

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél. : 578 61-39
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

COMPTE RENDU INTEGRAL — 3^e SEANCE

Séance du Jeudi 30 Mai 1974.

SOMMAIRE

1. — Message de M. le Président de la République (p. 2336).
2. — Hommage de bienvenue à une délégation parlementaire de Songelle (p. 2337).
3. — Débat d'un député (p. 2337).
4. — Remplacement d'un député décédé (p. 2337).
5. — Dépôt du rapport de la commission de contrôle sur la gestion financière de l'O. R. T. F. (p. 2337).
6. — Représentation de l'Assemblée nationale au sein d'organismes extraparlimentaires (p. 2337).
7. — Conseil supérieur de la mutualité. — Dépôt de candidatures (p. 2337).
8. — Renvois pour avis (p. 2337).
9. — Fixation de l'ordre du jour (p. 2338).

10. — Retrait d'un projet de loi (p. 2338).
11. — Dépôt de projets de loi (p. 2338).
12. — Dépôt de propositions de loi (p. 2338).
13. — Dépôt d'une proposition de loi constitutionnelle (p. 2340).
14. — Dépôt de propositions de loi organique (p. 2340).
15. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 2340).
16. — Dépôt de rapports (p. 2340).
17. — Dépôt d'un rapport d'information (p. 2340).
18. — Dépôt d'un rapport sur l'exécution de la troisième loi de programme sur l'équipement sportif et socio-éducatif (p. 2340).
19. — Dépôt d'un rapport sur l'activité, en 1972, de la bourse d'échange de logements (p. 2340).
20. — Ordre du jour (p. 2341).

PRESIDENCE DE M. EDGAR FAURE

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MESSAGE DE M. LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le Président de la République la lettre suivante :

« Paris, le 30 mai 1974.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir donner lecture à l'Assemblée nationale du message ci-joint que je lui adresse aujourd'hui.

« Veuillez croire, monsieur le président, à ma très haute considération. »

« Signé : VALÉRY GISCARD D'ESTAING. »

Je vais avoir l'honneur de lire à l'Assemblée nationale le texte du message de M. le Président de la République.

Conformément au souhait de M. le Président de la République, la conférence des présidents a indiqué que Mmes et MM. les députés resteraient assis pendant la lecture de ce message. *(Exclamations et rires sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes. — Mouvements divers.)*

M. Paul Duraffour. C'est plus prudent !

M. Pierre-Charles Krieg. C'est le changement annoncé !

M. le président. Mesdames, messieurs, je vous rappelle que le président de l'Assemblée nationale n'agit pas d'une façon dictatoriale et qu'il vous fait part des décisions de la conférence des présidents, où vous êtes tous fort bien représentés.

Je vais donner lecture du message de M. le Président de la République. *(Sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, quelques députés se lèvent. — Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes. — Mouvements divers.)*

Plusieurs voix sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes. Assis ! Assis ! *(Les députés qui s'étaient levés se rasseyaient.)*

M. le président. Voici les termes du message :

« Mesdames, messieurs les députés,

« Je ressens comme un honneur le fait d'adresser à la représentation nationale que vous constituez, mon premier message, depuis que les suffrages du peuple français m'ont élu Président de la République.

« Je ne saurais avoir de meilleur interprète que le président de votre assemblée, auprès de qui j'ai pris, il n'y a pas si longtemps, mes premières leçons de vie publique. *(Sourires sur de nombreux bancs.)*

« L'élection du 19 mai dernier, acte essentiel de la vie des institutions de la V^e République, m'a conféré, comme à tout autre qui eût été élu à ma place, une double responsabilité. Celle de mettre en œuvre l'action politique que j'ai proposée au pays ; et celle de me comporter en président de tous les Français.

« D'abord, la mise en œuvre de la politique.

« Le Premier ministre vous exposera la semaine prochaine les perspectives de l'action gouvernementale. Il se propose, avec mon accord, de vous demander un vote sur son programme.

« Déjà, les lignes essentielles ont été tracées pendant la campagne présidentielle.

« La France maintiendra l'indépendance de sa politique, c'est-à-dire qu'elle fera le nécessaire pour prendre elle-même, en toute liberté, les décisions qu'appellent la défense de ses intérêts et sa volonté de contribuer à l'équilibre et à la paix du monde. Elle participera activement à la solidarité du monde nouveau. En Europe, en apportant le concours de ses initiatives à l'indispensable maintien de ce qui a été construit, mais aussi à l'organisation progressive et rapide de l'union de l'Europe ; dans le monde, en recherchant partout la coopération, qu'il s'agisse des Etats-Unis, sur la base de l'égalité des droits ; de l'Union soviétique et des pays socialistes, en intensifiant

notamment ses relations économiques avec eux ; de la Chine, qui porte en elle une large part de l'interrogation de l'espèce humaine ; des pays en développement, qui comprennent les Etats francophones indépendants et souverains, nos frères, avec lesquels nous ne cesserons pas de développer des liens amicaux, confiants et égaux... »

M. Xavier Deniau. Très bien !

M. le président. « ... et qui comprennent aussi les pays les plus pauvres du monde où subsistent les plaies affreuses de la faim et de la misère, et en faveur desquels doit s'exercer plus activement la solidarité des continents privilégiés.

« La France confirmera et accentuera la mission libérale de sa diplomatie, en soutenant partout dans le monde la cause de la liberté et du droit des peuples, je dis bien des peuples, à disposer d'eux-mêmes. Elle s'interdira toute vente d'armements qui serait contraire à l'exercice d'une telle mission.

« La conduite de la politique extérieure suppose le rétablissement, dans le plus bref délai possible, de l'équilibre de nos échanges, rompu par le renchérissement du prix de l'énergie et des matières premières importées. Cette tâche est prioritaire. Elle concerne l'indépendance et la sécurité économique de la nation. Tous les efforts nécessaires lui seront consacrés.

« Sur le plan intérieur, il faut, tout en luttant avec énergie contre l'inflation, poursuivre le développement de notre économie, et aborder hardiment la transformation de la société française. Ces tâches sont complémentaires et non contradictoires. Il n'y a pas de progrès sans ressources. Et il n'y a pas de croissance, acquise grâce à l'effort de tous les travailleurs, qui puisse se poursuivre longtemps, si chacun n'a pas le sentiment d'en recevoir sa juste part. Celle-ci ne se définit pas seulement par la rémunération du travail fourni, mais par la participation, sur une base équitable, au surplus dégagé par l'expansion.

« La société française doit être plus égale, qu'il s'agisse des chances des plus jeunes, de l'écart entre les revenus, de la protection sociale des différents groupes de travailleurs. Elle doit être plus juste, concernant le sort de ceux dont la situation est la plus éloignée de la moyenne nationale, je veux dire les personnes âgées, qui ne sont pas moins dignes que les autres, et en faveur desquelles un effort exceptionnel doit être accompli.

« Notre société doit faciliter davantage l'épanouissement des aptitudes, des vocations, de la personnalité de chaque individu. D'où le rôle fondamental d'une éducation totalement démocratique et adaptée au cas singulier de chacun ; d'où aussi l'importance essentielle de la formation continue.

« Elle doit enfin être plus fraternelle, plus ouverte, plus tolérante. Je vous demande de ne pas voir dans l'expression de ce vœu la survivance, d'ailleurs légitime, d'un reflet de la campagne présidentielle, mais l'espoir que la France de Diderot, de Michelet, de Waldeck-Rousseau, de Léon Blum *(Murmures sur quelques bancs des socialistes et radicaux de gauche)*, offrira son visage souriant à l'anxiété de notre temps.

« Mais aussi le Président de tous les Français.

« Je suis, on le sait, partisan d'une possibilité d'alternance. J'ai, par ma fonction, le devoir de veiller qu'elle respecte les institutions de la V^e République. Pour que s'exerce la possibilité de l'alternance, l'opposition doit être à même de jouer son rôle et d'exercer ses responsabilités. On a évoqué un statut de l'opposition. Il s'agit sans doute davantage d'un ensemble de pratiques, qui concernent les assemblées parlementaires, l'information, et aussi l'exercice de mes propres responsabilités.

« Les présidents des assemblées parlementaires sauront proposer, j'en suis persuadé, les initiatives nécessaires. Concernant l'information, des règles précises devront être fixées. Pour ce qui est de mes responsabilités, j'informerai les dirigeants de l'opposition des éléments qui déterminent certaines grandes décisions nationales, notamment extérieures. Je le ferai sans rien ignorer du droit absolu qu'ils exercent de ne pas approuver, ou de contester ces décisions.

« Pour renforcer la vie démocratique de notre pays, trois décisions me paraissent urgentes et deux initiatives pourraient être prises. Les décisions concernent l'abaissement de l'âge du vote ; le réexamen, à un moment où personne ne risque d'y apercevoir une préoccupation personnelle, des conditions de présentation des candidatures à l'élection présidentielle ; et la détermination des conditions dans lesquelles les membres du Gouvernement peuvent, lorsqu'ils quittent celui-ci, retrouver leur rôle de parlementaires.

« Les initiatives pourraient porter sur l'extension des attributions du Conseil constitutionnel, notamment par la reconnaissance d'un droit de saisine d'office, afin de mieux garantir les droits et libertés des citoyens, tels qu'ils sont affirmés par la Constitution. Elles pourraient concerner l'amélioration du contrôle

et de l'information du Parlement par la procédure suivante : si l'Assemblée nationale en décidait ainsi, elle pourrait aménager son règlement de manière à réserver chaque mercredi, en début d'après-midi, une heure pour des questions d'actualité, qui seraient posées à égalité de temps, et suivant une procédure à définir, par la majorité et par l'opposition.

« Je demanderais alors au Premier ministre et à l'ensemble des ministres d'être présents à cette séance du mercredi, afin de répondre personnellement et directement aux questions.

« Mesdames, messieurs les députés, la vie politique des peuples, comme la vie tout court, comporte des phases successives où alternent l'interrogation, parfois le découragement, parfois l'exaltation, et toujours l'action. Nous avons ressenti dans les deux courants populaires qui se sont formés pendant la campagne présidentielle, et qui ont convergé le 19 mai pour ne constituer qu'un seul cortège se rendant aux urnes (*Sourires sur quelques bancs des socialistes et radicaux de gauche*), une volonté puissante d'action. Ce courant constitue une chance à saisir pour la France, pour vous, et dans l'exercice de ma fonction, pour moi.

« La France veut devenir autre.

« Ce pays, parmi les plus anciens, qui a inventé et essayé successivement la plupart des civilisations et la plupart des systèmes politiques, pressenti, à l'aube de temps nouveaux, la nécessité d'une nouvelle invention.

« C'est avec vous que ce changement doit se faire, parce que vous représentez le pays et parce qu'il vous a élus, voici un an. C'est donc avec vous que je souhaite le conduire. Je n'ignore rien des différends, des irritations, des divergences qui surgissent inévitablement de toute grande consultation nationale. Seuls les ignorent les pays qui organisent la succession du pouvoir dans des conciliabules feutrés, échappant à la souveraineté populaire. Mais je sais aussi que l'ardeur de servir la France, cette ardeur que notre scepticisme préfère dissimuler parfois, par une sorte de timidité, cette ardeur vous est commune et qu'elle explique votre participation à la vie politique. De même que cette ardeur à servir la France a déjà fait entrer dans notre histoire les deux premiers présidents de la V^e République, l'un par l'exigence de sa grandeur, l'autre par la dignité de son sacrifice.

« Je vous salue, mesdames, messieurs les députés, comme on le fait au début d'une journée dont on sait qu'elle sera rude, qu'elle comportera l'effort et la peine, mais dont on veut qu'elle ait contribué au progrès, et qu'elle ait, pour ce qui dépend de soi, changé, fût-ce imperceptiblement, le dessin du monde, quand on reposera l'outil. » (*Applaudissements prolongés sur les bancs des républicains indépendants, des réformateurs démocrates sociaux, de l'union centriste et sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

L'Assemblée nationale donne acte à M. le Président de la République de son message qui sera imprimé et distribué.

— 2 —

**HOMMAGE DE BIENVENUE
A UNE DELEGATION PARLEMENTAIRE DE MONGOLIE**

M. le président. Je signale à l'Assemblée la présence dans les tribunes de la délégation du Grand Khoural populaire de Mongolie, conduite par M. Chirendev, vice-président. (*Vifs applaudissements.*)

Je suis heureux, en votre nom, de souhaiter la bienvenue à nos collègues.

— 3 —

DECES D'UN DEPUTE

M. le président. J'ai le regret de porter à la connaissance de l'Assemblée le décès de notre collègue M. Léon Feix (*Mmes et MM. les députés se lèvent*), député de la troisième circonscription du département du Val-d'Oise.

Je prononcerai son éloge funèbre au début de la prochaine séance. (*Mmes et MM. les députés se rasseient.*)

— 4 —

REMPLACEMENT D'UN DEPUTE DECEDE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur, le 29 avril 1974, une communication faite en application de l'article L. O. 179 du code électoral, m'informant du remplacement de M. Léon Feix par M. Robert Montdargent.

— 5 —

**DEPOT DU RAPPORT DE LA COMMISSION DE CONTROLE
SUR LA GESTION FINANCIERE DE L'O. R. T. F.**

M. le président. J'ai reçu le 4 avril 1974, de M. Robert-André Vivien, président de la commission de contrôle sur la gestion financière de l'O. R. T. F., le rapport fait au nom de cette commission par M. Chénard.

Conformément à l'article 143 du règlement, la commission demande à l'Assemblée de se prononcer sur la publication de ce rapport.

Cette demande sera soumise à l'Assemblée à une date qui sera fixée sur proposition de la conférence des présidents.

— 6 —

**REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
AU SEIN D'ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES**

M. le président. Par lettre du 2 mai 1974, le Gouvernement a demandé de lui faire connaître les noms des cinq élus locaux désignés par l'Assemblée nationale pour siéger au sein de la commission nationale d'urbanisme commercial, en vertu de l'article 32 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Conformément à l'alinéa 8 de l'article 26 du règlement, je propose à l'Assemblée de confier à la commission de la production et des échanges le soin de présenter des candidats.

Cette proposition sera considérée comme adoptée en vertu de l'alinéa 9 de l'article 26 du règlement, si la présidence n'a été saisie d'aucune opposition dans le délai d'un jour franc.

A défaut d'opposition, les candidatures devront être remises à la présidence au plus tard le jeudi 6 juin, à dix-huit heures.

— 7 —

CONSEIL SUPERIEUR DE LA MUTUALITE

Dépôt de candidatures.

M. le président. J'informe l'Assemblée que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales n'a pas été en mesure de désigner un candidat pour le conseil supérieur de la mutualité dans le délai qui lui avait été fixé le 2 avril.

Il y a lieu d'ouvrir un nouveau délai pour le dépôt des candidatures qui devront être remises à la présidence avant le vendredi 7 juin, à dix-huit heures.

— 8 —

RENOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales demande à donner son avis sur trois propositions de loi organique dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à savoir celles de :

M. Mauger, tendant à compléter l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social, afin de prévoir la représentation des retraités et des personnes âgées (n° 539) ;

M. Soisson, tendant à assurer la représentation des retraités civils et militaires et des personnes âgées au Conseil économique et social (n° 815) ;

M. Missoffe, tendant à compléter l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social afin de prévoir la représentation des familles les plus défavorisées (n° 932).

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales demande également à donner son avis sur deux propositions de loi, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées, à savoir celles de :

M. Missoffe, instituant un service civique national (n° 312) ;
M. Stehlin et plusieurs de ses collègues, instituant le service national, militaire et civil (n° 807).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 9 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'à la fin de la semaine prochaine :

Mercredi 5 juin, après-midi, à seize heures, et jeudi 6 juin, après-midi et, éventuellement, soir :

Déclaration de politique générale du Gouvernement, débat et vote sur l'approbation de cette déclaration en application de l'article 49 de la Constitution.

— 10 —

RETRAIT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre le décret suivant :

« Décret portant retrait d'un projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

« Le Premier ministre,

« Décrète :

« Article unique. — Après délibération du conseil des ministres, est retiré le projet de loi donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord, entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 (Assemblée nationale n° 723).

« Fait à Paris, le 12 avril 1974.

« Signé : PIERRE MESSMER. »

Acte est donné de ce retrait.

— 11 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord, entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 943, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant des nominations dans le corps des contrôleurs divisionnaires des transmissions du ministère des armées au titre des années 1968, 1969, 1970, 1971, 1972 et 1973.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 944, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus, par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant modification de certaines dispositions du livre I^{er} du code rural relatives au remembrement des exploitations rurales.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 946, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de l'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur l'implantation à la Réunion d'une station d'aide à la navigation du système « Omega », signé à Paris le 7 juin 1973.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 947, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi de finances rectificative pour 1974 portant ratification d'un décret d'avance.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 948, distribué et renvoyé à la commission des finances de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant diverses mesures de protection sociale de la mère et de la famille.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 949, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant création du centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 950, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 951, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à l'organisation interprofessionnelle laitière.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 952, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de la convention concernant les affaires judiciaires entre la République française et la République malgache, ensemble ses trois annexes, signées à Paris le 4 juin 1973.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 953, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de la convention d'assistance technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République malgache, ensemble ses deux annexes, signées à Paris le 4 juin 1973.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 954, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Boyer et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à réunir et compléter la commission constituée en vue de définir les critères donnant vocation à la qualité de combattant pour les personnels ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 956, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. d'Aillières et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à créer un comité chargé de proposer toutes dispositions tendant à l'intégration de l'indemnité de résidence dans la rémunération soumise à retenue pour pension des personnels civils et militaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 957, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Cornet une proposition de loi tendant à modifier l'article 257 du code pénal relatif à la dégradation de monuments.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 958, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Cousté une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 70-600 du 9 juillet 1970 afin d'interdire toute clause d'une convention portant sur un local d'habitation prévoyant une indexation fondée sur l'indice du coût de la construction publié par la fédération nationale du bâtiment, l'académie d'architecture, ou tout autre organisme privé.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 959, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gau et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant amélioration des conditions de travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 960, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Billotte et plusieurs de ses collègues une proposition de loi sur la participation des salariés à l'élaboration des décisions et à la gestion dans les entreprises.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 961, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Donnez une proposition de loi tendant à insérer dans le code pénal un article 317-1 relatif à l'avortement.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 962, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Médecin une proposition de loi tendant à rendre obligatoire l'admission des chiens guides d'aveugles dans tous les lieux publics y compris ceux déclarés « interdits aux chiens ».

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 963, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Rolland et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer une meilleure protection des animaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 964, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Lauriol, Le Douarec et Neuwirth une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, en vue de parfaire l'indépendance de l'exercice du commissariat aux comptes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 965, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Fritsch et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faire bénéficier les mères de famille salariées de congés payés pour soigner un enfant malade.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 966, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Krieg une proposition de loi tendant à modifier l'article 24 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 relatif au versement d'intérêts pour les sommes payées d'avance au propriétaire à titre de loyer ou de dépôts en garantie.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 967, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Mesmin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à réserver les trottoirs exclusivement à la circulation des piétons.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 968, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Claudius-Petit une proposition de loi tendant à modifier les dispositions du code de procédure pénale relatives au casier judiciaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 969, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Cousté une proposition de loi tendant à préciser les modalités d'expertise en vue de l'estimation des conséquences d'un accident corporel.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 970, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Boudon une proposition de loi tendant à créer un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur au profit des anciens combattants de 1914-1918.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 971, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Donnez et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à permettre aux députés et sénateurs de se faire remplacer par leurs suppléants dans les réunions du conseil régional.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 972, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à établir pour les élections à l'Assemblée nationale la représentation proportionnelle régionale et nationale avec scrutin individuel.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 973, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à fixer à dix-huit ans l'âge de la majorité électorale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 974, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Defferre et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à fixer à 1 200 francs le montant de la rémunération mensuelle minimale des salariés, pour 40 heures de travail hebdomadaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 975, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Defferre et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative au droit pour les usagers de connaître de la gestion de leur immeuble dans les ensembles de plus de cinquante logements.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 976, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Peyret une proposition de loi étendant la participation des travailleurs à la gestion des entreprises.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 977, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Peyret une proposition de loi relative à la réforme de l'adoption plénière.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 978, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Turco une proposition de loi tendant à définir la situation du commerçant distributeur.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 979, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 13 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

M. le président. J'ai reçu de M. Duhamel une proposition de loi constitutionnelle portant modification de l'article 25 de la Constitution.

La proposition de loi constitutionnelle sera imprimée sous le numéro 940, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 14 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI ORGANIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. Duhamel une proposition de loi organique tendant à modifier les articles L.O. 176, L.O. 319 et L.O. 320 du code électoral et l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution.

La proposition de loi organique sera imprimée sous le numéro 941, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Zuccarelli et plusieurs de ses collègues une proposition de loi organique tendant à compléter l'article 34 de la Constitution et relative à la gestion des comptes spéciaux du Trésor et aux amendements aux projets de loi de finances.

La proposition de loi organique sera imprimée sous le numéro 942, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 15 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Charles Bignon et Piot une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur l'utilisation des crédits destinés à la construction et au fonctionnement du paquebot France.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 981, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 16 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Nessler un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant la ratification de l'acte additionnel portant modification de la convention internationale pour la protection des obtentions végétales (n° 749).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 980 et distribué.

J'ai reçu de M. Tiberi un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de résolution de M. Roland Leroy et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur le développement des activités du Centre Beaubourg (n° 770).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 982 et distribué.

J'ai reçu de M. Tiberi un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de résolution de M. Mexandeau et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur la situation de l'énergie en France (n° 808).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 983 et distribué.

J'ai reçu de M. Gerbet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de résolution de M. Frédéric-Dupont, tendant à la création d'une commission d'enquête en vue d'examiner dans quelles conditions ont été accordés certains permis de construire à Paris, notamment 23, rue Oudinot, en secteur sauvegardé (n° 754).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 984 et distribué.

J'ai reçu de M. Tiberi un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de résolution de M. Boudet et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'une commission de contrôle sur les moyens en locaux, automobiles, avions, mis à la disposition des membres du Gouvernement, des administrations centrales, des établissements publics nationaux, afin de déterminer les économies qui pourraient être réalisées (n° 775).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 985 et distribué.

— 17 —

DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Mourou un rapport d'information fait en application de l'article 145 du règlement, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur la condition militaire en 1974.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 945 et distribué.

— 18 —

DEPOT D'UN RAPPORT SUR L'EXECUTION DE LA TROISIEME LOI DE PROGRAMME SUR L'EQUIPEMENT SPORTIF ET SOCIO-EDUCATIF

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 6 de la loi de programme n° 71-562 du 13 juillet 1971, un rapport sur l'exécution, au cours de l'année 1973, de la troisième loi de programme sur l'équipement sportif et socio-éducatif dans le cadre du VI^e Plan.

Le rapport sera distribué.

— 19 —

DEPOT D'UN RAPPORT SUR L'ACTIVITE, EN 1972, DE LA BOURSE D'ECHANGE DE LOGEMENTS

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 13 de la loi n° 80-1354 du 17 décembre 1960, un rapport sur l'activité de la bourse d'échange de logements pour l'année 1972.

Le rapport a été distribué.

— 20 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 5 juin 1974, à seize heures, séance publique :

Déclaration de politique générale du Gouvernement, en application de l'article 49, alinéa 1^{er}, de la Constitution et débat sur cette déclaration.

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures vingt-cinq.)

Le Directeur adjoint
du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LUDOMIR SAUNIER.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du jeudi 30 mai 1974.)

La conférence des présidents a été établie comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au jeudi 6 juin 1974 inclus.

Mercredi 5 juin 1974, après-midi, à seize heures, et **jeudi 6 juin**, après-midi, et éventuellement, soir :

Déclaration de politique générale du Gouvernement, débat et vote sur l'approbation de cette déclaration en application de l'article 49 de la Constitution.

Nomination de rapporteurs.**COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE DE LA REPUBLIQUE**

M. Krieg a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Krieg tendant à compléter l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 1966 (n° 66-948 du 22 décembre 1966) afin d'assurer une meilleure utilisation des locaux devenus vacants à la suite d'institution de périmètres de protection de marchés d'intérêt national (n° 112).

M. Magaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Boscher, tendant à la revalorisation des assurances totales, (n° 178), en remplacement de M. Nungesser.

M. Sablé a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Fontaine, relative à la législation applicable dans les départements d'outre-mer, (n° 204), en remplacement de M. Petit.

Mme Constans a été nommée rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre Villon et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 de manière à ce que la vérité des faits diffamatoires puisse être prouvée même s'ils remontent à plus de dix ans, nonobstant l'amnistie lorsqu'il s'agit de crimes de guerre, de faits de collaboration avec l'ennemi et de faits ayant pu donner lieu à des sanctions au titre de l'épuration, (n° 334), en remplacement de M. Claude Weber.

M. Lauriol a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pidjot, relative au régime de la presse de langue locale en Nouvelle-Calédonie, (n° 405), en remplacement de M. Pidjot.

M. Bourson est nommé rapporteur pour avis du projet de loi sur l'interruption de la grossesse, (n° 455), en remplacement de M. Chamant.

M. Gerbet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Neuwirth et Tomasini, tendant à interdire toute expulsion et éviction abusive des commerçants, industriels et artisans exerçant leur activité dans des immeubles édifiés sur des terrains loués nus et appartenant à un propriétaire différent de celui de l'immeuble et à étendre le bénéfice du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 aux locataires, sous-locataires, occupant de bonne foi des immeubles édifiés sur ces terrains loués nus (n° 478).

M. Boulay a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Neuwirth tendant à modifier l'article 23 de la loi du 10 août 1871 fixant la date des sessions ordinaires des conseils généraux (n° 430).

M. Krieg a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique de M. Mauger tendant à compléter l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social, afin de prévoir la représentation des retraités et des personnes âgées (n° 539).

M. Magaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lebon et plusieurs de ses collègues, tendant à taxer les emballages plastiques et les déchets de fabrication de produits à base de matières plastiques (n° 595), en remplacement de M. Nungesser.

M. Boulay a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Le Pensec et plusieurs de ses collègues sur l'organisation régionale (n° 798).

M. Bernard Marie est nommé rapporteur pour avis du projet de loi autorisant des nominations dans le corps des secrétaires administratifs en chef des services extérieurs du ministère des armées au titre des années 1969, 1970, 1971 et 1972 (n° 810).

M. Bourson a été nommé rapporteur de la proposition de loi tendant à suspendre les mesures répressives concernant l'interruption de la grossesse (n° 849), en remplacement de M. Chamant.

M. Delong a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier l'article 69 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux (n° 874).

M. Krieg a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique, adoptée par le Sénat, tendant à modifier la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel (n° 875).

M. Charles Bignon a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier l'article 312 du code de l'administration communale (n° 876).

M. Gerbet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à modifier l'article 22 bis de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapporteurs des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, relatif aux conditions d'exercice du droit de reprise contre certains occupants âgés (n° 885).

M. Zuccarelli a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Cousté tendant à modifier les articles 62, 63, 64, 75 et 77 du code de procédure pénale (n° 886).

M. Delong a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lecanuet tendant à modifier les articles L. 192 et L. 210-1 du code électoral, relatifs aux élections cantonales (n° 887).

Mme Stéphan a été nommée rapporteur de la proposition de loi de M. André Beauguitte tendant à accroître la protection des personnes âgées (n° 890).

M. Lauriol a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Glon et Cousté tendant à réglementer la situation juridique des franchises et concessionnaires (n° 891).

M. Magaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Robert-André Vivien et plusieurs de ses collègues tendant à modifier et à compléter la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970, relative à la suppression de l'habitat insalubre (n° 893).

M. Piot a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Albert Bignon tendant à compléter l'article 841 du code rural relatif aux conditions de saisine du tribunal paritaire cantonal par le preneur d'un bail rural contestant le congé donné par son bailleur (n° 895).

M. Baudoin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Cabanel tendant à la création d'une caisse nationale des calamités publiques (n° 896).

M. Bouvard a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Boudet et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article L. 17 du code de la route, afin de sanctionner plus sévèrement les conducteurs en état d'ivresse qui ont provoqué des accidents mortels (n° 898).

M. Soustelle a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. de Bénouville tendant à compléter l'article 4 de la loi n° 68-697 du 31 juillet 1968 portant amnistie (n° 899).

M. Gerbet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Tissandier et Joanne tendant à réprimer l'utilisation abusive des cartes de paiement (n° 904).

M. Frêche a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Daillet tendant à prévenir et à réprimer la violation du secret des communications téléphoniques (n° 906).

M. Bourson a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Chinaud tendant à éviter les risques d'incendie dans les établissements industriels et commerciaux par le respect de certaines mesures de sécurité (n° 908).

M. Villa a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jans et plusieurs de ses collègues relative au maintien dans les lieux des locataires des hôtels et des maisons meublées (n° 912).

M. Krieg a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique de M. Pierre Bas portant modification de l'article 3, paragraphe 1, de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel (n° 926).

M. Krieg a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique de M. Missoffe tendant à compléter l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social afin de prévoir la représentation des familles les plus défavorisées (n° 932).

M. Waldeck L'Huillier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Georges Marchais et plusieurs de ses collègues tendant à créer une commission d'enquête parlementaire sur les pratiques des sociétés pétrolières en France (n° 933).

M. Sablé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Fontaine tendant à créer une commission de contrôle chargée d'étudier l'application des lois dans les départements d'outre-mer (n° 934).

M. Charles Bignon a été nommé rapporteur du projet de loi sur la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales (n° 935).

M. Gerbet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Péronnet et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les dispositions de l'article 39 du règlement de l'Assemblée nationale relatives à la composition des bureaux des commissions (n° 936).

M. Sablé a été nommé rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle de M. Duhamel, portant modification de l'article 25 de la Constitution (n° 940).

M. Sablé a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique de M. Duhamel, tendant à modifier les articles L. O. 176, L. O. 319 et L. O. 320 du code électoral et l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution (n° 941).

M. Zuccarelli a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique de MM. Zuccarelli, Alfonsi et plusieurs de leurs collègues, tendant à compléter l'article 34 de la Constitution et relative à la gestion des comptes spéciaux du Trésor et aux amendements aux projets de loi de finances (n° 942).

Remplacement d'un député décédé.

Par une communication de M. le ministre de l'intérieur du 29 avril 1974, faite en application de l'article L. O. 179 du code électoral, M. le président de l'Assemblée nationale a été informé que M. Léon Feix, député de la troisième circonscription du Val-d'Oise, décédé le 28 avril 1974, est remplacé, jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale, par M. Robert Montdargent, élu en même temps que lui à cet effet.

Cessation de fonction dans des commissions.

En application de l'article 38, alinéa 3, du règlement, M. Du villard, qui n'est plus membre du groupe d'Union des démocrates pour la République, cesse d'appartenir à la commission de la production et des échanges et à la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

Modifications à la composition des groupes.

I. — GROUPE D'UNION DES DEMOCRATES POUR LA REPUBLIQUE

Journal officiel (Lois et décrets) du 25 mai 1974.
(156 membres au lieu de 157.)

Supprimer le nom de M. Du villard.

II. — GROUPE COMMUNISTE

Journal officiel (Lois et décrets) du 2 mai 1974.
(73 membres.)

Supprimer le nom de M. Léon Feix.
Ajouter le nom de M. Robert Montdargent.

III. — LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE

Journal officiel (Lois et décrets) du 25 mai 1974.
(14 au lieu de 13.)

Ajouter le nom de M. Du villard.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Election du Président de la République (modification des modalités).

11194. — 28 mai 1974. — M. Charles Bignon demande à M. le Premier ministre s'il a l'intention d'organiser un débat sur les modifications qu'il convient d'apporter aux divers textes régissant l'élection du Président de la République. Il serait en effet souhaitable que toute modification soit précédée de la concertation de toutes les formations politiques.

Viande bovine (production et importations ; politique envisagée).

11204. — 28 mai 1974. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'agriculture quelle politique il compte suivre en matière de viande bovine. La production augmente alors que la consommation stagne et des importations de viande congelée continuent néanmoins dans la Communauté européenne. Il n'est pas possible de laisser les producteurs dans une situation qui risque de s'aggraver et il faut donc qu'une information très complète soit fournie rapidement.

Téléphone (réforme du système de taxes de raccordement téléphonique et d'avances sur consommation).

11205. — 28 mai 1974. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre des postes et télécommunications de bien vouloir exposer la politique qu'il entend suivre en matière de taxes de raccordement téléphoniques et d'avances sur consommation. Il lui semble en effet qu'avant le prochain budget le système annuel générateur d'inégalités et d'injustices doit être revu.

S. M. I. C. (relèvement).

11219. — 30 mai 1974. — M. Berthelot demande à M. le ministre du travail quelles mesures il compte prendre pour fixer immédiatement le S. M. I. C. à 1200 francs par mois pour quarante heures de travail hebdomadaire, comme le demande l'ensemble des syndicats.

Prestations familiales (augmentation de leur montant).

11220. — 30 mai 1974. — Mme Chonavel attire l'attention de M. le ministre de la santé sur les conditions de vie de plus en plus difficiles des familles. Considérant que les prestations familiales sont un des éléments à la contribution à la vie et à l'éducation des enfants, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que, dans l'immédiat et comme première étape, elles soient augmentées de 30 p. 100.

Rentrée scolaire (création de postes urgente pour assurer une rentrée scolaire normale).

11223. — 30 mai 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les insuffisances de moyens qui compromettent dès maintenant la rentrée scolaire de 1974. 1° Les suppressions de postes en cours ne peuvent qu'aboutir à la suppression d'enseignements, à l'augmentation des effectifs d'élèves par classe, à la mise en chômage de nombreux auxiliaires. L'émotion est particulièrement vive à cet égard dans les académies de Créteil et de Versailles. 2° Sur 5815 postes dont le budget pour 1974 a prévu la création au niveau du second degré (professeurs de lycées, d'adjoints d'enseignement P. E. G. C., instituteurs spécialisés des C. E. S., enseignants des C. E. T.), quelque 2200 n'ont pas été répartis aux recteurs. Il semble bien que ce « gel » des postes votés par l'Assemblée nationale n'a pas de précédent. Cette mesure aboutit pratiquement à ce qu'une trentaine de certifiés et d'agrégés en russe, une quarantaine en italien, une trentaine en espagnol se trouvent sans poste. En 1974, quelque 300 titulaires des C. A. P. E. S. d'histoire et géographie risquent de se trouver sans poste à la sortie des centres pédagogiques régionaux. 3° Le refus de créer tous les postes nécessaires dans les écoles maternelles et élémentaires aboutit également à l'impossibilité de nommer et de titulariser l'ensemble des normaliens et instituteurs stagiaires. 4° Pour assurer la rentrée il faut non seulement répartir et pourvoir tous les postes créés au budget, mais encore il est indispensable de voter un collectif budgétaire dans les meilleurs délais. C'est ce que M. le ministre de l'éducation nationale indiquait dans sa conférence de presse du 11 octobre 1973 : « Le nombre d'emplois créé au budget 1974, bien qu'important, ne sera cependant pas suffisant pour assurer l'encadrement complet des effectifs attendus à la rentrée 1974. Le contingent d'emplois nouveaux apparaissant dans la loi de finances doit donc s'apprécier en fonction du complément qui sera attribué par voie de collectif ». Il lui demande : 1° s'il compte mettre un terme à la répartition de la pénurie par des suppressions de postes ; 2° s'il compte pourvoir immédiatement les 2200 postes budgétaires actuellement « gelés » ; 3° s'il compte créer les postes nécessaires aux écoles maternelles et élémentaires ; 4° à quelle date il compte présenter à l'Assemblée nationale le collectif budgétaire promis.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Prestations familiales (augmentation et indexation sur le S. M. I. C.)

11221. — 30 mai 1974. — M. Ducloné expose à Mme le ministre de la santé que le pouvoir d'achat des prestations familiales continue de régresser, que les augmentations sont loin de compenser la dévaluation qu'elles ont subie ces dernières années. En conséquence il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour augmenter de 30 p. 100 les prestations familiales afin de rattraper les retards accumulés, pour les accorder dès le premier enfant et pour les indexer sur le S. M. I. C.

Handicapés (mesures en faveur de l'emploi des handicapés, victimes des mutations, de la récession et du chômage).

11222. — 30 mai 1974. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des handicapés en ce qui concerne les problèmes de l'emploi. En effet, plus que quiconque ils sont victimes des mutations, de la récession et du chômage. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour : 1° l'amélioration et l'application réelle des lois sur l'emploi, la formation et le reclassement professionnel des handicapés, l'adaptation et l'accessibilité des postes de travail ; 2° l'assouplissement, la simplification et l'accélération des formalités administratives et des mesures de prise en charge pour la rééducation professionnelle ; 3° l'équipement suffisant des services de l'Agence nationale pour l'emploi pour le recensement des besoins, l'information rationnelle et le placement effectif et rapide de tous les travailleurs handicapés demandeurs d'emploi.

Emploi (crise dans l'industrie automobile).

11243. — 30 mai 1974. — **M. Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'emploi à l'usine Simca-Chrysler de Poissy où la direction licencie 684 travailleurs. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour maintenir le niveau actuel de l'emploi dans cette grande entreprise de la région parisienne et plus généralement pour faire face à la crise dont l'industrie automobile française subit les premières répercussions et s'il n'entend pas, conformément aux promesses faites pendant la campagne présidentielle, garantir l'emploi des travailleurs victimes de licenciement, notamment en faisant voter rapidement la proposition de loi n° 411 déposée par le groupe communiste tendant à assurer la garantie de l'emploi et à protéger les salariés contre les licenciements arbitraires.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Art. 139 du règlement :

- « 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;
- « 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;
- « 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;
- « 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;
- « 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;
- « 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;
- « 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Commerçants et artisans (fiscalité. Impôt sur le revenu : imposition au titre de 1972 d'une ristourne allouée au gérant libre d'une station-service).

11163. — 31 mai 1974. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un gérant libre d'une station-service d'une compagnie pétrolière qui, en raison des résultats médiocres de l'exercice 1972 clos le 31 décembre 1972 — résultats dus à une baisse importante du litrage distribué — a demandé à sa compagnie, après la clôture de son bilan, de lui accorder une ristourne complé-

mentaire au titre de l'année 1972. Il a perçu cette ristourne le 9 octobre 1973. Bien entendu, la somme correspondante n'a pu être provisionnée dans les résultats de 1972 puisque, lors de l'établissement du bilan, l'intéressé ignorait ce qu'il adviendrait de sa requête. Il lui demande s'il n'est pas possible de permettre à ce contribuable de rattacher le montant de la ristourne à l'exercice 1972, afin qu'elle soit imposée avec les revenus de cette année et non pas avec ceux de 1973.

Bénéfices industriels et commerciaux (retour au régime de « provision pour renouvellement de stocks indispensables »).

11164. — 31 mai 1974. — **M. Chazalon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de nombreux chefs d'entreprise se heurtent à de sérieuses difficultés en ce qui concerne le renouvellement de leurs stocks. Ces difficultés proviennent en premier lieu du fait que les producteurs au sommet préfèrent exporter, les prix à l'exportation étant libres et plus rémunérateurs. Par ailleurs, en raison de l'augmentation considérable des matières premières et du prélevement fiscal effectué sur l'augmentation correspondante de la valeur des stocks, lorsqu'une entreprise désire se réapprovisionner, elle ne dispose que d'une fraction de son stock ancien et se trouve ainsi contrainte de réduire son activité pour la mettre en rapport avec ses moyens. Il lui demande s'il ne serait pas possible, en vue d'aider les entreprises à surmonter ces difficultés, de revenir à un régime de « provision pour renouvellement de stocks indispensables » en franchise d'impôt, tel que celui qui avait été institué en 1953 et pendant les années suivantes.

Pensions de retraite civiles et militaires (anciens agents des territoires extramétropolitains : assimilation complète au régime applicable aux anciens agents métropolitains).

11165. — 31 mai 1974. — **M. Schloesing** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation en matière de pension des anciens agents et fonctionnaires français des pays d'outre-mer titulaires de pensions garanties. Avant l'accession de ces pays à l'indépendance, les fonctionnaires français servant outre-mer bénéficiaient d'un régime de pensions inspiré en tous points des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite applicable aux fonctionnaires métropolitains. A la suite de la décolonisation, la garantie donnée par l'Etat aux pensions des ex-caisses locales a consisté simplement à assurer à ces pensions une évolution correspondant à celle du traitement de base afférent à l'indice 100. A la suite d'un arrêt du Conseil d'Etat, en date du 31 mai 1968, prescrivant impérativement l'alignement des pensions garanties sur les pensions métropolitaines, le Gouvernement a fait insérer dans la loi de finances pour 1969 (loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968) une disposition — article 73 — en vertu de laquelle les titulaires de pensions garanties ont bénéficié d'une révision de leur pension permettant d'appliquer à celles-ci les mesures de péréquation consécutives aux modifications de structure et indiciaire de l'emploi métropolitain d'assimilation. Mais cette révision n'a pas permis une complète assimilation avec les pensions métropolitaines. D'une part, en effet, le bénéfice des mesures de péréquation a été limité aux modifications de structure et indiciaires, alors que l'arrêt du Conseil d'Etat précisait que l'alignement s'imposait également en ce qui concerne « les modifications prises en application du code des pensions civiles et militaires de retraite ». Cela signifie, notamment, que les titulaires de pensions garanties devraient bénéficier de la suppression de l'abattement du sixième prévue par l'article 4 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, applicable aux fonctionnaires métropolitains admis à la retraite avant le 1^{er} décembre 1964. D'autre part, étant donné que la nature et le montant des pensions des anciens agents de la F.O.M. ont été déterminés directement par la métropole, l'alignement de ces pensions sur les pensions métropolitaines allait de soi, sans qu'il soit nécessaire qu'un texte intervienne. L'article 73 de la loi de finances pour 1969, en fixant au 1^{er} janvier 1969 la date à partir de laquelle prend effet la révision des pensions, a ainsi pour résultat de frustrer les intéressés des sommes qui leur étaient dues au titre de l'assimilation pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1969. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les titulaires de pensions garanties bénéficient d'une assimilation complète avec les pensions métropolitaines.

Trésor (problèmes indiciaires des inspecteurs divisionnaires promus inspecteurs du Trésor).

11166. — 31 mai 1974. — **M. Vollquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation paradoxale dans laquelle se trouvent placés les contrôleurs divisionnaires qui ont été promus inspecteurs du Trésor, par application des articles 22 et 52 du décret n° 72-1275 du 29 décembre 1972. Il lui rappelle que

ces contrôleurs divisionnaires ont été nommés inspecteurs à l'indice égal ou immédiatement supérieur, mais il lui précise qu'à la suite de la réforme du cadre B, échelonnée jusqu'au 1^{er} juillet 1976, l'indice du dernier échelon de contrôleur divisionnaire passera de 433 à 458 alors que l'indice du 7^e échelon d'inspecteur est maintenu à 433, ce qui a pour conséquence, d'une part de défavoriser les premiers nommés par rapport à ceux qui le seront ultérieurement pendant la période de la réforme, d'autre part, de bloquer durant six ans, avant leur accès au grade d'inspecteur central, les anciens contrôleurs divisionnaires à l'indice 433. En outre, le 1^{er} échelon d'inspecteur central sera, à compter du 1^{er} juillet 1975, inférieur au dernier échelon de contrôleur divisionnaire. Il lui précise encore que l'inspecteur du Trésor, promu par liste d'aptitude, est obligé de compter six années de service effectif dans ce grade, afin de pouvoir prétendre au centralat, et d'autre part, qu'il doit rester trois ans et trois mois au 1^{er} échelon d'inspecteur central avant de passer au 2^e échelon, indice 485. de sorte qu'il lui faudra attendre neuf ans et trois mois avant de disposer d'un traitement supérieur à celui qu'il aurait perçu s'il était resté contrôleur divisionnaire. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable, afin d'éviter que cette promotion ne se traduise par une diminution de traitement des intéressés, de prévoir : 1^o pour ceux qui figureront ultérieurement sur la liste d'aptitude du cadre A, un texte analogue à celui dont ont bénéficié les agents du cadre C, promus en B ; 2^o pour ceux nommés avant application de la réforme du cadre B, une indemnité compensatrice assurant aux intéressés, au fur et à mesure de la réforme de la catégorie B, un traitement au moins égal à celui dont ils auraient bénéficié dans le cadre B, et ce, nonobstant les dispositions du décret n° 47-1547 du 4 août 1947.

Pornographie (restrictions à apporter à la propagande par courrier pour les publications érotiques et pornographiques).

11167. — 31 mai 1974. — M. Barrot signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur que de nombreuses personnes, et souvent mêmes des mineurs, reçoivent par courrier des tracts faisant de la propagande pour diverses publications érotiques et pornographiques. Il lui demande quelles mesures sont déjà ou peuvent l'être encore pour lutter contre de telles pratiques.

Santé scolaire (infirmières de santé scolaire et universitaire : maintien et restructuration du corps).

11168. — 31 mai 1974. — M. Barrot appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur les graves conséquences que ne manquerait pas d'avoir pour la population scolaire et universitaire la réalisation du projet de mise en voie d'extinction du corps des infirmières et infirmières de santé scolaire régis par le décret du 10 août 1965, et son remplacement par un personnel temporaire détaché des hôpitaux. Compte tenu du caractère spécifique des tâches et responsabilités qui peuvent être amenés à assumer ces catégories de personnel, tant sur le plan curatif que préventif, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de revenir sur ce projet pour favoriser la restructuration d'un véritable service de santé scolaire et universitaire.

Handicapés (coût et financement de la formation des aides médico-psychologiques).

11169. — 31 mai 1974. — M. Pierre Leiong a pris connaissance de la réponse faite à sa question écrite n° 7369 du 12 janvier 1974, publiée au Journal officiel du 27 avril 1974. Cette réponse n'est pas satisfaisante. Elle consiste, en effet, à indiquer que la formation des aides médico-psychologiques peut être financée sur les fonds de la formation professionnelle permanente, comme l'indique la circulaire du 23 juin 1973, à laquelle se réfère la réponse du ministre. Or, les établissements de formation d'aides médico-psychologiques se heurtent à des refus catégoriques, lorsqu'ils prétendent avoir accès aux fonds de la formation professionnelle permanente, car le diplôme d'aide médico-psychologique est un diplôme de base et non de perfectionnement. Dans ces conditions, et contrairement à ce qu'indique le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, il n'existe actuellement aucune possibilité sérieuse de financement, sur fonds publics, ou para-publics, pour la formation des aides médico-psychologiques. Il demande donc à Mme le ministre de la santé s'il peut réexaminer cette question et lui apporter une réponse sérieuse.

Assurance maladie (revalorisation des prestations en espèces au-delà du troisième mois).

11170. — 31 mai 1974. — M. Bouloche expose à Mme le ministre de la santé qu'aux termes de l'article L. 290 du code de la sécurité sociale, les prestations en espèces de l'assurance maladie sont susceptibles de faire l'objet d'une revalorisation, lorsque la maladie se prolonge au-delà du troisième mois, soit par application de coefficients de majoration pris à la suite d'augmentations générales des salaires par arrêté ministériel, soit à la demande de l'intéressé en cas d'intervention d'une convention collective applicable aux travailleurs de la même catégorie professionnelle. Il lui indique que, malgré l'extension des procédures contractuelles, nombreux sont les assurés qui ne peuvent bénéficier de ce dernier mode de revalorisation et n'ont d'autre recours que d'attendre la parution d'un texte de périodicité incertaine et dont le caractère rétroactif reste insuffisant pour pallier le manque de souplesse. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir par un système de revalorisations plus fréquentes, une meilleure adaptation de cette prestation à son objet qui est d'assurer aux travailleurs malades un revenu de remplacement dont le pouvoir d'achat soit au moins constant.

Marché commun agricole (politique des échanges : adaptation du système des montants compensatoires à la conjoncture monétaire).

11171. — 31 mai 1974. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de l'agriculture si, pour mettre un terme aux conséquences néfastes des fluctuations monétaires sur les échanges agricoles à l'intérieur de la C.E.E., il ne serait pas possible d'imposer la préfixation des montants compensatoires, l'exonération du versement des montants compensatoires pour les contrats conclus avant le 20 janvier 1974, et la suppression des montants compensatoires pour les produits transformés dérivés des céréales.

Commerce de détail (magasins de grande surface : activité des commissions départementales d'urbanisme commercial).

11172. — 31 mai 1974. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat s'il peut lui indiquer, combien ont été rejetés, depuis la création des commissions départementales d'urbanisme commercial, de dossiers de construction de « grande surface ».

Etablissements scolaires (auxiliaires faisant fonction de conseillers d'éducation : statut et débouchés).

11173. — 31 mai 1974. — M. Brun, suite à la réponse faite le 11 mai 1974 à sa question écrite n° 8953 du 2 mars 1974 prend acte des dispositions opportunément décidées en faveur des auxiliaires faisant fonction de conseiller d'éducation, et demande à M. le ministre de l'éducation si, pour compléter les mesures déjà prises, il ne lui paraît pas souhaitable : 1^o de créer un statut de conseiller d'éducation auxiliaire semblable à celui dont ont été dotés les maîtres auxiliaires, ce qui assurerait aux intéressés une rémunération plus décente en fonction des responsabilités qu'ils exercent dans nombre d'établissements ; 2^o d'ouvrir un concours spécial réservé aux « chargés de fonctions » actuellement en poste et dont les modalités pourraient être définies avec les personnels intéressés.

Prestations familiales (maintien des prestations aux familles d'apprentis sans limite de plafond).

11174. — 31 mai 1974. — M. Brun rappelle à Mme le ministre de la santé que les enfants placés en apprentissage dans les conditions normales prévues par le code du travail et recevant mensuellement un salaire supérieur au salaire servant de base au calcul des allocations familiales en raison des conventions collectives professionnelles, ne donnent plus droit aux prestations servies jusque-là. La suppression de prestations pénalise les familles nombreuses par une perte importante de ressources, notamment lorsqu'il s'agit d'un troisième enfant. Il lui demande si des mesures ne pourraient pas être prises pour que les prestations familiales soient accordées à tous les apprentis pendant la durée de leur contrat d'apprentissage, quel que soit le montant du salaire perçu.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : réévaluation de la franchise non imposable des intérêts des emprunts contractés en vue de la construction).

11175. — 31 mai 1974. — M. Chaumont rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les accédants à la propriété sont autorisés à déduire de leur revenu global les intérêts contractés en vue de l'acquisition ou de la construction de leur habitation principale, mais dans la limite de 5 000 francs augmentée de 500 francs par personne à charge. En soulignant d'une part que les emprunts sont de plus en plus élevés du fait de l'augmentation du coût de la construction et d'autre part, que le loyer de l'argent a également subi une forte majoration, notamment sur les prêts complémentaires, et plus particulièrement sur ceux indexés sur le taux d'escompte, il lui demande s'il n'estime pas équitable de reviser le plafond actuel en portant celui-ci dans un premier temps à 8 000 francs augmenté de 800 francs par personne à charge, et d'envisager une réévaluation périodique. Il lui demande également s'il n'apparaît pas anormal que les personnes appelées à faire construire pour en tirer profit puissent déduire cette partie des intérêts pendant toute la durée du prêt alors que les contribuables achetant ou faisant construire en vue de se loger eux-mêmes ne bénéficient de cette réduction que pendant les dix premières annuités.

Taxe de publicité foncière (exonération en faveur de l'exploitant unique représentant d'une société civile d'exploitation agricole fictive).

11176. — 31 mai 1974. — M. Flornoy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que M. et Mme X... ont acquis en octobre 1973 une propriété agricole qu'ils exploitaient avant cet achat. Lorsqu'un fermier achète des biens ruraux exploités par lui, il peut bénéficier en application des dispositions de l'article 705 du code général des impôts, de l'exonération de la taxe de publicité foncière, cette taxe n'étant payée qu'à taux réduit de 0,60 p. 100. Les biens ayant fait l'objet de cet achat avaient été loués précédemment à une société civile d'exploitation agricole constituée il y a de nombreuses années entre M. X... et sa mère. Cette société est en fait inexistante depuis longtemps et les seuls exploitants sont réellement M. et Mme X... D'ailleurs la mère de M. X... n'habite pas sur place, elle ne participe en rien à l'exploitation et au regard de l'administration fiscale pour le paiement de la T.V.A. M. X... est assujéti personnellement. Il paie le fermage de la propriété au moyen de chèques sur compte bancaire personnel (la société n'a d'ailleurs pas de compte ouvert à son nom) et enfin, il est seul titulaire et propriétaire des différents véhicules servant à l'exploitation. Le service de l'enregistrement a refusé à M. X... le bénéfice des dispositions de l'article 705 du C.G.I. en rappelant que les exonérations fiscales prévues par ce texte ne s'appliquaient que si l'acquéreur, son conjoint, ses ascendants ou ceux de son conjoint, exploitaient eux-mêmes les immeubles acquis en vertu d'un bail consenti depuis plus de deux ans. Il ajoutait qu'une réponse ministérielle du 24 juillet 1971 à une question écrite d'un parlementaire précisait que l'acquisition réalisée par un membre d'une société civile de biens ruraux loués à cette société ne peut bénéficier du régime de faveur quelle que soit la part prise par l'acquéreur dans l'exploitation effective des biens. Compte tenu des conditions d'exploitation précédemment exposées, la décision de refus apparaît comme injustifiable. Il est regrettable que l'existence théorique d'une société civile de biens ruraux qui n'a aucune réalité puisse faire obstacle aux mesures d'exonérations prévues par l'article 705 du C.G.I. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui exposer.

Service national (engagés volontaires : emplois réservés et prise en compte du temps de service pour l'ancienneté dans la fonction publique).

11177. — 31 mai 1974. — M. Le Theule, signale à M. le Premier ministre (fonction publique) l'interprétation restrictive donnée par certaines administrations aux dispositions des articles 30, 31 et 32 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national. Il paraît ressortir clairement des articles de la loi susvisée que les engagés pour une période supérieure à la durée du service actif peuvent bénéficier dans certaines conditions et de la législation sur les emplois réservés et de la prise en compte, pour le calcul de leur ancienneté dans l'emploi qui leur est attribué, du temps passé sous les drapeaux dans la limite de dix ans pour les emplois de catégorie C et D et de cinq ans pour ceux de catégorie B. Or, par suite d'une interprétation littérale très étroite de l'article 31 de la loi de 1965, il semblerait que certaines

directions du personnel refusent la possibilité de cumuler les deux possibilités évoquées ci-dessus : accès à la fonction publique par obtention d'un emploi réservé et conservation dans cet emploi d'une partie de l'ancienneté de service militaire au-delà de la durée légale. Il lui demande quelle est l'interprétation correcte qui doit être donnée aux textes en cause, tout en signalant que celle adoptée par certaines administrations conduit à enlever aux articles 30, 31 et 32 de la loi de 1965 toute portée pratique. Il lui signale de plus que l'interprétation officielle est contraire aux informations données en fin de contrat aux engagés qui désirent s'orienter vers une carrière administrative civile et que, d'autre part, les articles 95, 96 et 97 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires qui reprennent, tout en les modifiant, les articles litigieux de la loi de 1965, semblent confirmer l'interprétation libérale de ces derniers qui devrait être adoptée.

Commerçants et artisans (contribution sociale de solidarité : plafonnement en faveur des entreprises à marges bénéficiaires réduites).

11178. — 31 mai 1974. — M. Neuwirth rappelle à Mme le ministre de la santé que son attention a déjà été attirée sur la situation de certains commerçants qui, malgré un chiffre d'affaires élevé, n'ont qu'un bénéfice limité en raison de marges particulièrement faibles. Tel est le cas, par exemple, des négociants en combustibles en gros. La loi du 3 janvier 1970, complétant l'ordonnance du 23 septembre 1967, avait mis une part de la contribution sociale de solidarité à la charge des entreprises et non plus de leurs dirigeants. Cette contribution sociale était assise sur le chiffre d'affaires avec un taux de 0,02 p. 100 assorti d'un barème et d'un plafond. La loi du 3 juillet 1972 a prévu un relèvement du taux de la contribution par décret, dans la limite de 0,1 p. 100 du chiffre d'affaires hors taxes, en modifiant profondément les modalités de perception de la contribution qui, toujours assise sur le chiffre d'affaires hors taxes, ne se trouve plus désormais encadrée par le barème et le plafond précédemment en vigueur. A la suite du décret du 13 mars 1973 qui a fixé d'emblée le taux de la contribution sociale à la limite supérieure autorisée par la loi — ce qui, en moyenne, multipliait le taux ancien par 5 — et compte tenu également de la disparition du plafond, de nombreuses entreprises ont constaté qu'elles devaient acquitter en 1973, au titre de cette contribution, des sommes sept ou 8 fois supérieures et quelquefois bien davantage, à ce qu'elles avaient dû verser en 1972. En réponse à la question écrite n° 5343 qui lui avait été posée à ce sujet, il disait (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale n° 6 du 26 janvier 1974, page 570) que la charge de cette contribution sociale de solidarité des sociétés était en effet assez sensible pour toutes les sociétés à faible marge bénéficiaire. Il ajoutait que s'il n'apparaissait pas possible de modifier dans l'immédiat cette réglementation, très récente, sans risquer de compromettre le financement des régimes de protection sociale des artisans et des commerçants, il n'était pas exclu que des aménagements puissent y être apportés à l'avenir et que des études allaient être entreprises à ce sujet, dans le cadre de la réforme des modes de financement des régimes de sécurité sociale. Compte tenu de l'importance de ce problème pour les entreprises à marges bénéficiaires réduites, il lui demande à quelles conclusions ces études ont abouti et souhaiterait que les aménagements prévus puissent intervenir le plus rapidement possible.

Impôt sur le revenu (associés en nom d'une S.A.R.L. : régime fiscal applicable au gérant de fait, fils participataire du gérant en titre).

11179. — 31 mai 1974. — M. Plantier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que M. X... était associé de fait, depuis 1955, avec son beau-père M. Y..., les deux fils de M. Y... travaillant dans l'entreprise sans aucune qualité spéciale. A la mort de M. Y..., M. X... et les deux fils de M. Y..., donc ses beaux-frères, ont constitué une S.A.R.L. M. X..., le plus âgé et le plus ancien dans le commerce, a été nommé gérant, bien que la répartition du capital soit faite à parts égales. Cette opération a eu lieu en août 1969. Au 1^{er} janvier 1971, M. Z..., n'ayant aucun lien de parenté avec les précédents, est entré dans la société qui subit une augmentation du capital d'un tiers, part de souscription de M. Z... M. X... est demeuré gérant de la société. A la suite d'une vérification de l'administration fiscale, l'agent vérificateur, dans sa notification, a fait savoir que, au sens d'une jurisprudence nombreuse et constante du Conseil d'Etat, l'un des fils de M. Y..., associé actuellement pour un quart dans la société (un tiers jusqu'au 31 décembre 1970), avait la qualité de gérant de fait pour les motifs suivants : même nombre de parts que le gérant statutaire ; participation aux achats, aux ventes et à l'ensemble de la gestion de l'entreprise ; procuration bancaire ; même rémunération que le gérant statutaire. Le vérificateur concluait en disant que la gérance était dès lors majoritaire

et que les rémunérations perçues par le fils de M. Y., depuis 1970, étaient imposables non pas comme traitements et salaires, mais dans la catégorie prévue par l'article 62 du C. G. I. Compte tenu des conditions de constitution de cette société, il lui demande si la thèse du vérificateur lui paraît justifiée.

Impôt sur le revenu (B. I. C. : charges déductibles : difficultés résultant de l'interdiction du cumul des frais généraux forfaitaires et des frais justifiés).

11180. — 31 mai 1974. — M. Plantier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les associés d'une S. A. R. L. se déplacent régulièrement et en permanence sur les marchés pour effectuer les achats de cette société. Ces associés, tous acheteurs, se déplacent sur les marchés de la région et même à l'extérieur. Chacun d'eux se fait rembourser chaque mois, sur présentation de justificatifs, les frais d'hôtel ainsi que les frais de repas qu'ils ont à supporter. Pour tenir compte des frais non justifiables, habituels dans leur profession, et qui sont constitués par des consommations offertes aux agriculteurs, leurs clients, chacun d'eux perçoit une indemnité forfaitaire de 500 francs par mois qui s'ajoute aux frais de déplacement ayant donné lieu à la présentation de justificatifs. A la suite d'une vérification, le vérificateur a estimé que la règle du non-cumul s'appliquait pour le remboursement des frais de déplacement et pour l'indemnité forfaitaire précitée. Il lui demande s'il n'estime pas, contrairement à cette thèse, que la règle du non-cumul n'est pas applicable si l'on considère que les dépenses couvertes par l'allocation forfaitaire sont de nature différente de celles faisant l'objet de remboursement sur justificatifs.

Vote (inscription sur les listes électorales : assouplissements souhaitables des dispositions du code électoral).

11181. — 31 mai 1974. — M. Pinté rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que l'article L. 16 du code électoral dispose que les listes électorales font l'objet d'une révision annuelle et qu'un décret détermine les règles et les formes de cette opération. L'article R. 5, qui résulte du décret n° 69-747 du 24 juillet 1969, prévoit que lors de chaque révision annuelle des listes électorales les demandes d'inscription des électeurs peuvent être déposées dans les mairies du 1^{er} septembre au 31 décembre inclus. L'article L. 30 limite les possibilités d'inscription sur les listes électorales en dehors de la période de révision. Seuls peuvent être inscrits : les fonctionnaires mutés ou mis à la retraite après la période d'inscription, ainsi que les membres de leur famille ; les militaires ayant accompli leurs obligations légales d'activité ; les Français et Françaises remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur après la clôture des délais d'inscription. La dernière élection présidentielle a confirmé les observations déjà faites à l'occasion de récentes élections, à savoir que les différents textes applicables en cette matière sont particulièrement rigoureux et ne permettent pas à un certain nombre de citoyens d'exercer leur droit de vote. Il lui demande que des mesures d'assouplissement soient prises en ce domaine. Ces mesures pourraient, entre autres catégories, concerner les électeurs qui changent de domicile en dehors des périodes de révision des listes électorales ainsi que ceux qui sont en vacances, éloignés de leur domicile, au moment des consultations électorales. En ce qui concerne les premiers, il paraît souhaitable de leur permettre soit de s'inscrire sur les listes électorales en dehors des périodes de révision, soit de voter par correspondance. En ce qui concerne les seconds, qui sont souvent des personnes âgées partant en vacances en dehors des mois d'été, il devrait être possible de les faire figurer parmi les citoyens qui peuvent, en application de l'article L. 80 ou L. 81 du code électoral, voter par correspondance. Les suggestions ainsi présentées n'ont pas un caractère limitatif, les mesures préconisées pourraient être complétées par d'autres intéressant des catégories diverses à propos desquelles il est apparu, au cours des dernières consultations, qu'elles connaissent des difficultés non justifiées pour exercer leur devoir de citoyen.

Assurance-vieillesse (Français à l'étranger : prorogation du délai prévu pour leur affiliation volontaire).

11182. — 31 mai 1974. — M. Le Tac appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 accordant aux Français exerçant ou ayant exercé à l'étranger une activité professionnelle salariée ou non salariée une facilité d'accès au régime de l'assurance volontaire vieillesse. L'article 3 de cette loi précise qu'un décret doit déterminer les modalités d'application de cette facilité, ce décret prévoyant notamment les délais dans lesquels les intéressés devront demander leur affiliation. Le décret n° 70-1167 du 11 décembre 1970 prévoit que les assurés sociaux concernés par les dispositions de la loi du 10 juillet 1965 devront

demandeur leur affiliation à l'assurance volontaire vieillesse avant le 1^{er} janvier 1973. Il lui expose que, pour des raisons diverses, un certain nombre de salariés ou de non-salariés ayant travaillé hors de France n'ont pas connu les dispositions en cause et n'ont donc pas présenté leur demande avant la date précitée. Il est extrêmement regrettable que les intéressés soient privés d'une possibilité que leur offrirait la loi et subissent de ce fait un préjudice important. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir envisager une modification des dispositions du décret du 11 décembre 1970 afin que le délai prévu par ce texte soit prorogé de deux ou trois années par exemple.

Bourses d'enseignement (barème familles nombreuses : introduction d'un coefficient tenant compte de l'âge des enfants à charge).

11183. — 31 mai 1974. — M. Blisson rappelle à M. le ministre de l'éducation que la circulaire n° 73-545 du 13 décembre 1973 a fixé les modalités d'attribution des bourses nationales d'études du second degré pour l'année scolaire 1974-1975. Cette circulaire reprend pour l'essentiel les dispositions antérieures. En vertu de celles-ci, la situation de famille qui a demandé l'octroi d'une bourse est étudiée en tenant compte de ses ressources et de ses charges. Les charges familiales sont évaluées en points. A chaque situation familiale correspond un nombre de points dits de charge. A chaque total des points de charge correspond un plafond de ressources qui détermine la possibilité d'obtenir une bourse. Plus le nombre de points correspondant aux charges est grand, plus est élevé le montant des ressources qui donne la possibilité d'obtenir une bourse. Les différents critères retenus paraissent tenir compte des différents aspects de la situation familiale. Cependant, des améliorations sont périodiquement apportées afin de cerner cette situation de plus près. Ainsi, le barème national d'attribution des bourses pour l'année 1974-1975 a prévu l'octroi d'un point de charge supplémentaire à partir du cinquième enfant à charge. Celui-ci et les suivants sont donc désormais comptés pour trois points, ce qui entraîne un relèvement corrélatif du plafond des ressources applicables aux familles ayant au moins cinq enfants à charge. Il lui suggère une autre disposition qui permettrait de mieux tenir compte des réalités. En effet, les charges supportées par les familles diffèrent suivant l'âge des enfants, c'est-à-dire suivant le niveau d'études qu'ils ont atteint ; bien évidemment, les enfants en fin d'études secondaires coûtent plus cher à leur famille que ceux qui commencent seulement ces études. La charge des familles varie également suivant que la totalité des enfants se trouvent engagés dans l'enseignement du second degré ou, au contraire, suivant qu'une partie seulement se trouve dans un C. E. S. alors que les autres fréquentent l'école élémentaire ou l'école maternelle. Il lui demande, pour cette raison, de bien vouloir envisager une modification du barème d'attribution des bourses d'études du second degré afin de tenir compte de cet élément dont l'importance ne saurait être négligée.

Chômeurs (S. N. C. F. : billets de congé annuel).

11184. — 31 mai 1974. — M. Chaumont rappelle à M. le ministre du travail qu'en réponse à la question écrite n° 1285 de M. Bolo (Journal officiel du 15 septembre 1973) il précisait que l'étude entreprise sur les conditions dans lesquelles les travailleurs privés d'emploi relevant des régimes d'aide publique et d'assurance chômage pourraient être admis à bénéficier d'un billet de congé annuel comportant une réduction de 30 p. 100 sur les tarifs de la S. N. C. F. avait conduit à envisager dans un premier temps l'octroi de cet avantage aux bénéficiaires de la garantie de ressources accordées aux travailleurs licenciés après soixante ans en vertu de l'accord du 27 mars 1972 signé par les organisations nationales représentatives des employeurs et des salariés. En spécifiant qu'aucune décision n'était encore intervenue d'ailleurs à cet égard il ajoutait que la généralisation d'une telle mesure au profit des travailleurs privés d'emploi demeurait en tout état de cause dans les préoccupations de ses services mais posait des problèmes d'ordre budgétaire et administratif qui n'avaient pas encore pu être résolus. Il lui demande si les études en cause ont abouti et si les intéressés peuvent désormais bénéficier légitimement de ce tarif réduit à l'occasion d'un voyage annuel.

Maires et adjoints (autorisations d'absence accordées aux fonctionnaires exerçant ces mandats dans une commune de plus de 200 habitants).

11185. — 31 mai 1974. — M. Labbé appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique), sur la réponse faite à sa question écrite n° 9074 (J. O. Débats de l'A. N. du 4 mai 1974). Il ne peut en effet considérer cette réponse comme satisfaisante. L'essentiel de la question porte sur la contradiction relevée entre deux informations

fournies au Parlement ; l'une donnée dans une réponse à une question, l'autre dans le rapport produit lors de la discussion budgétaire. Rien dans la réponse n'essaie de justifier ou d'excuser cette contradiction. Par contre, est réaffirmée la solution des deux demi-journées par mois qui, si elle était appliquée à la lettre, mettrait pratiquement tous les fonctionnaires dans l'impossibilité réelle de briguer un mandat d'adjoint. Un long commentaire est fait au sujet du droit pour les élus d'obtenir des autorisations d'absence pour assister aux réunions du conseil municipal. Ces autorisations d'absence n'intéressent pas les fonctionnaires investis de fonction de maire ou d'adjoint car, chacun sait que les assemblées municipales se réunissent généralement le soir et dans les communes rurales, le dimanche. Les maires-adjoints n'ont donc nullement besoin d'autorisation pour y assister. Ce qu'ils souhaitent, c'est avoir du temps pendant les heures de bureau du personnel municipal pour gérer les services qui leur sont confiés. La possibilité à laquelle il est fait allusion dans la réponse et qu'ont les fonctionnaires des grandes villes de se faire mettre en service détaché, ne représente pas une solution sérieuse. Un fonctionnaire en service détaché n'est pas payé par son service d'origine et ne serait pas payé non plus comme adjoint puisque les fonctions municipales sont gratuites. Une telle solution ne lui permet donc absolument pas de faire face à ses charges familiales. Pour les raisons qui précèdent, M. Claude Labbé demande à M. le Premier ministre (fonction publique), de bien vouloir faire précéder à une nouvelle étude du problème exposé, afin, si possible, de dégager une solution satisfaisante.

Communes (personnel : exemption du droit de bail au profit des employés municipaux logés).

11186. — 31 mai 1974. — M. Sallé rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, jusqu'en 1969, les baux des logements occupés par des employés communaux, au titre d'utilité ou nécessité de service, étaient exempts du droit de bail (2,50 p. 100). Or, ce droit frappe maintenant les logements occupés sauf si ces logements sont occupés par des fonctionnaires de l'Etat. Cette discrimination semble étonnante et inéquitable et n'est naturellement pas comprise des fonctionnaires municipaux qui peuvent se voir attribuer un logement et qui se voient frappés de ce droit alors que leurs collègues, fonctionnaires d'Etat, logeant dans un bâtiment communal, ne l'acquitteront pas. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification des nouvelles dispositions applicables en cette matière afin que l'exemption du droit de bail soit à nouveau accordée aux employés municipaux logés par utilité ou nécessité de service.

Gardiens d'immeubles (conditions de travail et base de calcul des rémunérations).

11187. — 31 mai 1974. — M. Mario Bérard rappelle à M. le ministre du travail que par sa question écrite n° 7402 il l'interrogeait sur les conditions de travail des salariés des sociétés civiles employées au gardiennage d'immeubles donnés en location, par celles-ci. Dans sa réponse (*Journal officiel, Débats Assemblée nationale*, n° 15 du 30 mars 1974, p. 1405) il exposait les conditions de travail et de salaires applicables aux salariés d'une société civile affectés au gardiennage de ses propres bureaux. Cette réponse précisait que ces conditions résultent d'un décret du 16 février 1949. Elle indiquait par contre qu'aucun décret n'était venu fixer les modalités d'application de la législation de la durée du travail en ce qui concerne les salariés de ces sociétés civiles, lorsqu'ils sont employés au gardiennage d'immeubles locatifs. De ce fait, il n'est pas possible de leur appliquer le S.M.J.C. et les droits des intéressés en matière de salaires ne peuvent être déterminés que dans le cadre conventionnel ou, à défaut, ce qui est le cas du département du Var, de gré à gré dans le cadre du contrat de travail. Cette lacune est extrêmement regrettable, c'est pourquoi il lui demande pour quelles raisons ne peuvent être prises les dispositions réglementaires qui étendraient les mesures applicables aux gardiens de bureaux des sociétés civiles à ceux qui sont affectés au gardiennage des immeubles locatifs de ces sociétés civiles.

Transports en commun (Paris et région parisienne : classe unique dans le métro et les trains de banlieue).

11188. — 31 mai 1974. — M. B. Destremau demande à M. le ministre de l'équipement s'il a l'intention d'instaurer prochainement une classe unique dans le métropolitain et dans les trains de banlieue.

Finances locales (ouverture de crédits à long terme et à faible taux d'intérêt).

11189. — 31 mai 1974. — M. Maujôan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le taux de l'argent devenant prohibitif pose des problèmes cruciaux aux collectivités locales et risque de les empêcher de jouer le rôle qui est le leur. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de mettre à la disposition des collectivités locales des crédits à long terme et à faible taux d'intérêt.

Collectivités locales (personnel : création d'un fonds national d'action sociale).

11190. — 31 mai 1974. — M. Maujôan du Gasset demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, où en sont, à l'heure actuelle, les projets de création d'un fonds national d'action sociale pour le personnel des collectivités locales.

Taxe de publicité foncière (conditions d'exonération dans le cas de donation et de donation-partage).

11191. — 31 mai 1974. — M. Icart expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un groupement foncier agricole formé de deux associés A et B, par parts égales, a donné en bail à long terme pour dix-huit ans, conformément aux dispositions de la loi n° 70-1298 du 31 décembre 1970, ses immeubles à usage agricole à une société civile d'exploitation agricole composée de A, B, et C, par parts égales, étant précisé que c'est le fils de B. A a l'intention d'effectuer une dotation de l'ensemble de ses biens à son fils unique D ; B a l'intention d'effectuer une dotation-partage de l'ensemble de ses biens, par parts égales, à sa fille E et à son fils C. Ces dotations ne porteront, en ce qui concerne le groupement foncier agricole, que sur la nue-propriété. A la suite de ces opérations : D (fils unique de A) sera nu-propriétaire de la moitié des parts du groupement foncier agricole et propriétaire du tiers des parts de la société civile d'exploitation ; E (fille de B) sera nue-propriétaire du quart des parts du groupement foncier agricole et propriétaire du sixième des parts de la société d'exploitation ; C (fils de B) sera nu-propriétaire du quart des parts du groupement foncier agricole et propriétaire des trois sixièmes des parts de la société civile d'exploitation. Il lui demande si les opérations de donation et de donation-partage ainsi visées bénéficient bien de l'exonération du droit de mutation à titre gratuit prévue à l'article 793-2, 3°, du code général des impôts, telles que complétées par l'article 10, paragraphe 2, de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973, étant précisé que les surfaces en cause excèdent la limite visée audit article 10, alinéas 2 et 3.

Enseignants (statut des professeurs techniques adjoints de lycée).

11192. — 31 mai 1974. — M. Icart rappelle à M. le ministre de l'éducation les engagements qu'il a pris, lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1974, à l'égard des professeurs techniques adjoints de lycée. Il lui demande pour quelles raisons le décret prévu n'est pas encore sorti et dans quel délai les intéressés peuvent espérer être fixés sur leur sort.

Procédure pénale (jury de cour d'assises : composition et fonctionnement).

11193. — 31 mai 1974. — M. Lafay rappelle à M. le ministre de la justice, qu'antérieurement à la promulgation de la loi du 5 mars 1932 le code d'instruction criminelle « élevait un mur massif » entre la cour d'assises et le jury. En effet, si les jurés appréciaient souverainement la culpabilité de l'accusé, l'absence de toute possibilité de concertation avec les magistrats de la cour leur interdisait en revanche de connaître la conséquence juridique de leur verdict. Aussi lorsque l'existence de circonstances atténuantes était admise par le jury, celui-ci, dans l'ignorance du quantum exact de la peine que les juges choisissaient séparément, pouvaient être enclins à se prononcer en faveur de l'acquiescement. Afin de remédier à ce cloisonnement par trop hermétique et aux conséquences qu'il pouvait avoir sur l'orientation des verdicts, la loi précitée abolissait la séparation qui se marquait entre le fait et le droit en décidant que le jury, tout en restant seul juge de la culpabilité, serait désormais associé à la cour d'assises pour délibérer sur l'application de la peine. Ce régime devait fonctionner jusqu'en 1941, année au cours de laquelle la loi du 25 novembre instaure la collaboration

totale du jury et de la cour, les jurés délibérant avec les magistrats non seulement sur le choix de la peine mais également sur l'examen de la culpabilité. Il s'en est suivi un certain raidissement des verdicts en raison de l'influence que le président et ses assesseurs pouvaient exercer, même inconsciemment, sur les jurés impressionnables par les arguments des juges intervenant avec tout le poids qui s'attache à l'appareil judiciaire. L'introduction dans le code de procédure pénale du principe de la minorité de faveur prévue aux articles 259 et 360 et la modification, par l'article 296, du nombre des jurés porté de sept à neuf, ne semblent pas avoir complètement écarté les risques de subordination du jury à la cour que certains praticiens du droit dénoncent et souhaiteraient voir annihiler. Il serait heureux de connaître sur ce point le sentiment de M. le ministre de la justice et aimerait savoir si une solution intermédiaire entre celle résultant de la loi du 5 mars 1932 et celle consécutive à la loi du 25 novembre 1941 ne pourrait pas être envisagée moyennant, par exemple, une augmentation du nombre des jurés qui s'établissait d'ailleurs à douze jusqu'en 1941.

Marins (statut des syndicats des gens de mer).

11195. — 31 mai 1974. — M. Albert Bignon appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation du corps des syndicats des gens de mer. Les agents composant ce corps, qui sont en service sur l'ensemble du littoral de France et d'outre-mer, ont à faire face à des tâches importantes et complexes, demandant une connaissance approfondie des règlements et une compétence affirmée dans leur application. Des prérogatives nouvelles leur ont été confiées par ailleurs par décrets en 1968 et 1969 en ce qui concerne la sécurité de la navigation maritime, la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires. Par contre, face à cet accroissement de leurs activités, aucune décision n'est encore intervenue pour que soit édicté un statut dont l'étude est en cours depuis plusieurs années et qui devrait permettre le passage de l'ensemble du corps en catégorie B. Il lui demande en conséquence que l'étude du projet de statut en cause soit reprise dans les meilleurs délais afin que les promesses faites aux organisations syndicales en octobre 1973 soient tenues et que les légitimes aspirations des intéressés soient prises en considération le plus rapidement possible.

Handicapés (revendications de la Fédération nationale des malades, infirmes et paralysés en matière d'indemnités journalières et de taux de pension d'invalidité).

11196. — 31 mai 1974. — M. Albert Bignon expose à Mme le ministre de la santé que la Fédération nationale des malades, infirmes et paralysés, a émis le vœu que le taux des indemnités journalières en matière d'assurance maladie soit porté de 50 à 75 p. 100 du salaire de référence à compter du 46^e jour d'arrêt de travail. Elle a également demandé que le taux de pension d'invalidité soit porté de 30 à 50 p. 100 pour les invalides du premier groupe et de 50 à 75 p. 100 pour les invalides du deuxième groupe. Il semble que le financement des dépenses supplémentaires résultant des mesures ainsi proposées pourrait être assuré sans augmentation des cotisations du régime général de sécurité sociale mais à condition toutefois que l'équilibre financier de ce régime soit réexaminé et qu'en particulier les charges de transfert soient supprimées. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des revendications ainsi exposées.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite anticipée : décret rectificatif et application aux agriculteurs et travailleurs indépendants).

11197. — 31 mai 1974. — M. Charles Bignon demande à Mme le ministre de la santé dans quels délais sera publié un décret rectificatif appliquant la loi de novembre 1973 sur la retraite anticipée des anciens combattants et prisonniers de guerre assurés sociaux du régime général. Il lui demande également quand paraîtront les textes spécifiques relatifs aux régimes particuliers, notamment ceux des agriculteurs et des travailleurs indépendants. Il souhaite bien entendu que ces textes ne reprennent pas les errements du décret du 23 janvier 1974.

Routes (autoroute A 13 : gêne provoquée par les plantations d'arbustes sur terre-plein central).

11198. — 31 mai 1974. — M. Krleg signale à M. le ministre de l'équipement qu'en bien des endroits de l'autoroute A 13 (autoroute de Normandie), les arbustes plantés sur la séparation entre les voies montantes et les voies descendantes ont considérablement

poussé et que leurs branches viennent mordre sur les espaces réservés aux automobilistes. Le moindre coup de vent les fait d'autant plus dangereusement empiéter sur ces voies qu'il s'agit de celles réservées aux véhicules les plus rapides. De graves accidents risquent de survenir si l'on ne prend pas rapidement des mesures pour élargir les arbustes en question.

Fonctionnaires (prêts pour l'accession à la propriété : déduction du revenu imposable des intérêts des emprunts pour les fonctionnaires logés).

11199. — M. Seltlinger expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans une réponse à une question écrite 19977 parue au *Journal officiel* du 17 novembre 1971 le ministre de l'équipement et du logement avait apporté des assouplissements à l'obligation de résidence principale liée à l'attribution des aides financières à la construction sur fonds publics, en admettant que dans l'hypothèse d'accession à la propriété du logement familial, « les conditions réglementaires d'occupation se trouvaient remplies si le logement constituait l'habitation principale de la famille de l'acquéreur, de ses ascendants ou descendants ou de ceux de son conjoint ». Cette interprétation permet de prendre en considération le cas particulier des personnels de la gendarmerie ou d'autres catégories de fonctionnaires désireux d'accéder à la propriété individuelle mais qui ne peuvent remplir les conditions d'habitation principale du fait qu'ils sont logés par l'administration. Il lui demande si une telle interprétation ne pourrait être retenue en ce qui concerne l'autorisation de déductions du revenu global des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition ou la construction du logement occupé par leur propriétaire à titre d'habitation principale, visées à l'article 156-2 1^o bis du code général des impôts. Il lui signale que jusqu'à présent cette interprétation n'a pas été retenue par ses services, de telle sorte que les intérêts des prêts en question sont déductibles du revenu global à la condition que le propriétaire prenne l'engagement d'occuper son logement à titre d'habitation principale avant le 1^{er} janvier de la troisième année suivant celle de la conclusion du contrat de prêts. Ceci conduit les catégories de fonctionnaires, évoqués plus haut, à construire leur maison de retraite moins de trois ans avant leur cessation effective de fonction. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'apporter, en la matière, une simplification s'inspirant de celle qu'avait retenue l'administration de l'équipement et du logement dans la réponse susvisée.

Finances locales (impôts locaux : versement aux localités dont dépend le lieu d'activité effective des entreprises ayant leur siège social dans une autre localité).

11200. — 31 mai 1974. — M. d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les nombreuses entreprises industrielles ou commerciales qui ont leur siège social situé en dehors de la région où elles exercent leur activité. Dans ces conditions, la localité qui a accueilli ces établissements est privée des ressources, la patente notamment, qui devraient lui revenir. Ces recettes reviennent le plus généralement aux grandes villes et même, bien souvent, à Paris. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour que les contributions dont sont redevables les entreprises et particulièrement la patente soient versées à la localité dont dépend le lieu d'activité effective de l'entreprise ou de ses établissements.

Logement (aide de l'Etat pour la rénovation des immeubles anciens).

11201. — 31 mai 1974. — M. Larue appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés de rénovation des logements anciens qui résultent des taux d'intérêt abusifs et les conditions actuelles de crédit. Si l'agence nationale d'amélioration de l'habitat apporte des subventions pour environ la moitié du coût des travaux, les prêts complémentaires spéciaux ont cessé d'être donnés. Il est donc nécessaire de rechercher des prêts ordinaires dont le taux d'intérêt est le plus souvent prohibitif. C'est ainsi que des immeubles anciens sont, faute de possibilités financières pour les rénover, détruits et remplacés par des constructions nouvelles. Le coût en est plus élevé pour la collectivité. De plus, cette pratique altère le caractère historique de nos cités et de nos villages. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures précises il compte prendre pour attribuer des crédits à des taux raisonnables dans le cas de rénovation d'immeubles anciens.

*Santé scolaire**(insuffisance du nombre de médecins scolaires en Savoie).*

11202. — 31 mai 1974. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation de la médecine scolaire en Savoie. Il n'y a plus de médecin scolaire en Maurienne, dans la moitié de la Tarentaise, dans huit cantons de la Combe de Savoie et des Quatre-Cantons. La dégradation du service de médecine scolaire s'accroît. Les médecins abandonnent le service pour obtenir un traitement décent. En outre, les postes budgétaires dans le département sont supprimés lorsque les médecins scolaires prennent leur retraite. Enfin, la suppression de la titularisation des médecins scolaires ne facilite pas le recrutement. Il demande quelles mesures sont envisagées pour rétablir un service de médecine scolaire correspondant aux besoins.

*Enseignants (travail à mi-temps :**modalités d'application de la limite d'âge de douze ans des enfants).*

11203. — 31 mai 1974. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique)** dans quelles conditions le décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970 concernant le travail à mi-temps peut être appliqué aux enseignants dont les enfants atteignent douze ans pendant les grandes vacances scolaires et si dans ce cas il n'est pas possible de leur accorder cette autorisation jusqu'à la fin juin précédant l'anniversaire de l'enfant. Plus précisément il lui soumet le cas d'une enseignante dont le fils aura douze ans le 1^{er} août 1975, c'est-à-dire après la fin de l'année scolaire 1974-1975, et il lui demande si cette enseignante ne devrait pas pouvoir très normalement bénéficier de l'autorisation de travailler à mi-temps au titre de l'année scolaire 1974-1975.

Armée. (forces françaises en Allemagne : indemnité différentielle à certains personnels civils non fonctionnaires).

11206. — 31 mai 1974. — **M. Peyret** rappelle à **M. le ministre de la défense** que l'I. M. n° 032/PC 5 du 8 juillet 1953 portant statut particulier des personnels des armées en Allemagne stipule en son article 2 « les personnels civils non fonctionnaires du ministère des armées, en service à la suite des forces, reçoivent application du régime statutaire analogue à celui dont bénéficient les agents sur contrat, en fonctions en métropole ou en Afrique du Nord... ». Il lui rappelle également que la décision n° 4089 - SCR/PC du 30 septembre 1951 (B. O. P. P. ministère des armées, page 3279) portant création d'une indemnité différentielle en métropole garantit aux personnels intéressés une rémunération égale à celle des ouvriers du groupe dont ils proviennent généralement. Cette indemnité intéresse deux catégories de personnels, à savoir : les agents issus des ex-ouvriers et les autres agents, c'est-à-dire les agents sur contrat des catégories professionnelles de l'ordre technique (catégorie 6 B 1^{er} échelon à catégorie 3 B 1^{er} ou 2^e échelon). Or, tous les techniciens des catégories intéressées en service à la suite des F. F. A. peuvent être assimilés à la catégorie « autres agents » et ont vocation à bénéficier, pour cette raison de l'indemnité différentielle accordée à leurs homologues servant en métropole. Toutefois, cet avantage ne leur est pas accordé et c'est ainsi par exemple, qu'un agent sur contrat de 5^e catégorie B, muté de France en Allemagne, perçoit une rémunération inférieure, malgré les deux indemnités spécifiques accordées aux personnels des F. F. A. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas équitable que l'indemnité différentielle soit étendue aux personnels civils des catégories intéressées en service à la suite des forces françaises en Allemagne, en soulignant que la charge financière qui en résulterait serait très limitée en raison du nombre réduit (environ 190) des éventuels bénéficiaires.

Communautés européennes (importateurs hollandais en infraction avec la législation communautaire sur les versements compensatoires).

11207. — 31 mai 1974. — **M. Maujougan du Gasset** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, selon certains usages de fait, des importateurs hollandais feraient entrer dans le Marché commun, en provenance des pays tiers, des produits (sucre, farines, etc.), sans aucun versement compensatoire, en infraction avec la législation communautaire. Il lui demande s'il ne serait pas indiqué, pour le sauvetage de l'esprit communautaire, de faire cesser ces pratiques s'il s'avère qu'elles existent.

*Communautés européennes**(fraudes en Belgique sur les aides communautaires à l'exportation).*

11208. — 31 mai 1974. — **M. Maujougan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, selon certaines informations, il aurait existé, entre juin 1972 et mai 1973, un trafic frauduleux de beurre belge, exploitant les règlements commerciaux du Marché commun.

Du beurre belge aurait été importé en Grande-Bretagne, les exportateurs bénéficiant de subventions à l'exportation. Puis ce beurre, qui en fait n'était pas vendu, revenait clandestinement à Zeebrugge, pour être revendu sur le marché belge, les trafiquants « empochant » ainsi le montant des aides communautaires. Il lui demande : 1° si ces informations sont exactes ; 2° dans l'affirmative ce qu'il compte faire pour éviter que, dans l'avenir, semblable fraude à la loi ne se reproduise ; 3° il lui demande enfin quelles sanctions vont être prises contre les fraudeurs.

Collectivités locales (libre accomplissement des mandats électifs par les salariés).

11209. — 31 mai 1974. — **M. Maujougan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** que certains salariés, élus de collectivités locales (conseillers municipaux, conseillers généraux, conseillers régionaux) éprouvent des difficultés, du fait de leur situation sociale, au libre accomplissement de leur mandat représentatif. Il attire l'attention du ministre sur ce point, lui laissant le soin de voir quel remède pourrait être apporté à ce problème.

Assurance-vieillesse (suppression de la condition de ressources pour l'attribution de la pension de reversion aux veuves salariées).

11210. — 31 mai 1974. — **M. Brun** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le fait qu'au décès d'un assuré social, si la veuve dispose de revenus personnels dépassant le S.M.L.C., elle n'a pas droit à la pension de reversion du mari, et — à moins qu'elle ne contracte une assurance volontaire et paie les cotisations qui s'y rattachent — perd après une année le droit aux prestations maladie de la sécurité sociale, alors que si l'épouse décède avant son mari, celui-ci continue à percevoir la totalité de la pension et à avoir droit aux prestations maladie. Il lui demande si pour éviter une discrimination qui pénalise les veuves, alors qu'elles se retrouvent seules, et souvent en situation difficile, il ne lui paraît pas opportun de supprimer la condition de ressources des veuves dont on voit mal la justification lorsque le mari a régulièrement cotisé pendant toute sa carrière professionnelle.

Avocats retraités (insuffisance de leur régime d'assurance-vieillesse).

11211. — 31 mai 1974. — **M. Icart** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des avocats en retraite qui ne bénéficient que de prestations vieillesse dérisoires. Ce régime est financé par des cotisations professionnelles et des droits de plaidoiries. Sans méconnaître nullement la nécessité de ne pas accroître le coût de l'action en justice pour le justiciable, il lui demande : 1° s'il ne lui semble pas souhaitable de majorer les droits de plaidoiries afin d'améliorer dans l'immédiat le niveau des retraites ; 2° de prescrire une étude d'ensemble du financement du régime de retraites des avocats comportant une refonte du système des cotisations et des droits de plaidoiries.

Collectivités locales (personnels retraités : création d'un comité national d'action sociale).

11212. — 31 mai 1974. — **M. Maujougan du Gasset** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il envisage de créer, pour les retraités de la C.N.R.A.C.L. un comité national d'action sociale.

Téléphone (installation : avances remboursables : uniformisation des taux en faveur des zones rurales).

11213. — 31 mai 1974. — **M. Besson** expose à **M. le Premier ministre** que le préfinancement des lignes téléphoniques par les candidats abonnés aboutit à des sommes dont les montants sont extrêmement variables et pouvant atteindre des chiffres très élevés. Cette situation étant perçue comme très inéquitable par les candidats abonnés du milieu rural, surtout lorsqu'ils résident dans des écarts très isolés, il lui demande s'il ne conviendrait pas qu'à l'instar de ce qui se fait pour la taxe de raccordement dont le taux est uniforme, ou pour le montant des parts contributives dont le taux est unique depuis le décret n° 73-601 du 4 juillet 1973 une moyenne soit établie pour les préfinancements des lignes afin que la péréquation qui en résulterait permette à tous les candidats abonnés de se considérer comme égaux dans leur qualité d'usagers d'un service public.

Armée (emploi de gardes mobiles comme ordonnance chez des officiers).

11214. — 31 mai 1974. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de la défense** que certains gardes mobiles sont employés comme ordonnance chez des officiers généraux, en particulier dans l'armée de terre. Il lui demande s'il ne lui paraît pas abusif en cette période où le nombre des gendarmes s'avère insuffisant au vu de l'accroissement des tâches d'ordre qui leur sont confiées, d'utiliser ainsi les services de certains gardes mobiles. Il lui demande également quel nombre de gardes mobiles sont actuellement affectés à des tâches d'ordonnance et quelle mesure il compte prendre pour mettre un terme à cette situation.

Etablissements scolaires (surveillants généraux : intégration au corps des conseillers d'éducation).

11215. — 31 mai 1974. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'éducation** que de nombreux surveillants généraux et conseillers d'éducation faisant fonction de surveillants généraux avant la parution du décret instituant ce nouveau corps d'éducateurs continuent à exercer sous la dénomination d'« auxiliaires chargés de fonction de conseillers d'éducation », sans espoir d'intégration en raison du très petit nombre de postes mis en concours chaque année. Or la plupart de ces auxiliaires en fonction depuis fort longtemps, certains depuis plus de vingt ans, étaient en droit d'espérer que les mesures transitoires prévues, conformément aux dispositions du chapitre II du décret du 12 août 1972 qui instituait un recrutement par nomination de candidats inscrits sur des listes d'aptitudes spéciales pour la seule année scolaire 1970-1971, seraient reconduites afin d'assurer leur intégration progressive dans le corps nouveau, sans être soumis à concours, comme cela a été pratiqué plusieurs années durant au bénéfice des MA licenciés qui ont pu obtenir leur intégration dans le corps des professeurs certifiés sur compétence reconnue au dossier, encadrement plurimensuel par conseiller pédagogique et inspection pratique. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de réouvrir la voie d'intégration sans concours pour le personnel précité et, dans l'affirmation, à quelle date ces mesures seraient-elles susceptibles d'entrer en application.

Instituteurs (exerçant dans une école maternelle à classe unique).

11216. — 31 mai 1974. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'éducation** que ses services refusent aux institutrices exerçant dans une école maternelle, l'indice de traitement attribué aux chargés d'écoles à classe unique, lorsque cela est le cas. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette mesure discriminatoire.

Allocation de logement (révision des critères d'attribution).

11217. — 31 mai 1974. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'équipement** que plus de 50 p. 100 des locataires d'H.L.M. ne bénéficient pas de l'allocation de logement et que ceux qui en sont attributaires ne reçoivent qu'une allocation trop souvent insuffisante au regard des loyers et charges supportés, ce qui entraîne pour les intéressés un effort important. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun de reconsidérer les critères d'attribution de l'allocation logement, notamment en prenant en compte le montant des charges dans l'évaluation des loyers, et en procédant à un relèvement substantiel des plafonds de ressources.

11218. — 31 mai 1974. — **M. Barberot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves conséquences que ne manquera pas d'avoir la récente mesure de blocage des loyers pendant le premier semestre 1974 pour l'équilibre financier, déjà précaire, des offices publics d'H.L.M. Il lui signale que cette mesure bloquant la seule ressource dont ils disposent face à une rapide progression des dépenses d'entretien et de réparations, les O. P. H. L. M. risquent, dans un premier temps, de réduire et différer ces dépenses et même de remettre en cause leurs programmes de construction. Compte tenu de ces conséquences, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter la faillite financière et sociale des H.L.M., et en particulier s'il ne pourrait être envisagé de leur accorder, pendant toute la durée du blocage, un moratoire applicable aux annuités d'intérêts et d'amortissement des emprunts contractés auprès de la caisse des prêts aux H.L.M., afin que les garanties d'emprunts accordées par les collectivités locales n'aient pas à jouer.

Syndicats (facilités à accorder aux délégués des comités d'entreprise pour participer à la formation permanente).

11224. — 31 mai 1974. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre du travail** les difficultés que rencontrent les syndicats pour assurer leur rôle dans le domaine de la formation permanente. Les accords de 1970 et la loi de 1971 ont reconnu le rôle des salariés dans ce domaine. Cette loi accorde le droit de contrôle des actions de formation, mais elle ne leur accorde aucun moyen, ni en temps ni en argent, ce qui revient en fait à empêcher les syndicats d'assurer leur mission. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que chaque membre des commissions de formation des comités d'entreprise dispose de quinze heures par mois. Qu'en l'absence de commission de formation (entreprise de moins de 300 salariés) les délégués du comité d'entreprise disposent de dix heures supplémentaires pour la formation professionnelle et qu'au niveau de la représentation syndicale, les délégués bénéficient du temps nécessaire pour assurer les réunions, l'étude des dossiers, les réunions préparatoires et enfin pour qu'un crédit soit accordé aux unions départementales pour se doter de permanences et de moyens de secrétariat.

Droits syndicaux (usine Sovirel à Bagneux-sur-Loing (Seine-et-Marne) : atteinte à la liberté du travail d'un chef de fabrication).

11225. — 31 mai 1974. — **M. Bordu** demande à **M. le ministre du travail** d'intervenir en faveur de la liberté du travail qui s'est trouvée gravement mise en cause à l'encontre d'un chef de fabrication de l'usine Sovirel à Bagneux-sur-Loing en Seine-et-Marne. Ce chef de fabrication devait se rendre aux Etablissements Jobling, en Grande-Bretagne, afin d'y étudier certaines fabrications et méthodes, avec l'accord de Sovirel. Le président directeur général de la Société Corning-Glass, qui détient depuis 1969 98 p. 100 des actions de la Société Sovirel, avec l'accord du ministre de l'économie et des finances, a signifié un refus au déplacement de ce cadre, sous le prétexte que celui-ci est un militant syndical et politique, membre du parti communiste français. Cette décision constitue une entrave à la liberté du travail, elle peut constituer une entrave au développement professionnel de l'intéressé et risque également d'entraver certaines fabrications à l'usine de Bagneux. S'il n'y était pas porté remède, cela signifierait que désormais le sort des travailleurs français dépendrait du bon vouloir de présidents directeurs généraux étrangers et cela ouvrirait une discrimination alimentée par l'idéologie séparatiste en France même. Il souhaite donc que le ministre lui communique les résultats de sa réflexion et de son action sur un problème de dignité nationale.

Aide ménagère (couverture sociale des ascendants d'assurés sociaux au-delà de la limite de quatorze ans des enfants à charge).

11226. — 31 mai 1974. — **M. Millier** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des ascendants qui aident leurs enfants (assurés sociaux) dans les travaux ménagers et pour l'éducation des enfants. Ces personnes sont assurées sociales jusqu'à ce que l'aîné de enfants dont elles s'occupent ait atteint l'âge de quatorze ans. Il lui demande si elle n'estime pas nécessaire de repousser cet âge à seize ans.

R. A. T. P. (indemnité mensuelle de transport de ses agents résidant en banlieue).

11227. — 31 mai 1974. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation des agents de la R. A. T. P. qui résident dans leur grande majorité hors de Paris parce qu'ils ont été contraints, étant donné l'absence de logements sociaux dans la capitale, de se loger en banlieue parfois très éloignée de leur lieu de travail. Les agents de la R. A. T. P. sont victimes, au même titre que tous les travailleurs, de conditions de vie de plus en plus dures du fait de la crise économique et sociale grandissante dans notre pays. De plus ils sont pénalisés en ce qui concerne l'indemnité mensuelle de transport. Alors que celle-ci, bien qu'encore insuffisante, s'élève à 23 francs pour l'ensemble des salariés, elle n'est que de 7 francs pour les agents de la R. A. T. P. Cette somme est sans rapport avec les frais que suppose leur déplacement par train, car ou voiture personnelle lorsqu'il n'existe pas de transport en commun aux heures particulières de service qui sont les leurs. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin de faire bénéficier cette catégorie de travailleurs d'une indemnité conforme à leurs besoins.

Téléphone (arances remboursables : endettement des habitants de la résidence Charcot, à Nanterre, non équipés du téléphone)

11228. — 31 mai 1974. — M. Barbet expose à M. le Premier ministre qu'à la suite d'une convention passée entre l'administration des télécommunications et la société promotrice de la résidence Charcot, à Nanterre, les copropriétaires de cette résidence ont participé à la construction des lignes téléphoniques sous forme d'un pré-financement de 2 500 francs par ligne remboursable en cinq ans. Les lignes ainsi pré-financées devaient être installées dans un délai de six mois après versement de l'avance remboursable. Les six mois se sont écoulés et les futurs abonnés sont toujours en l'attente de l'installation promise. Il lui signale en outre que la majorité de ces futurs abonnés ont emprunté la somme équivalente à celle qu'ils ont versée à l'administration des télécommunications pour pouvoir bénéficier de meilleurs délais de réalisation de leur installation. Ils font face au remboursement de cet emprunt et aux versements des intérêts qui en découlent sans avoir la satisfaction de pouvoir obtenir ce pour quoi ils se sont endettés. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que satisfaction soit donnée sans autre délai à ces résidents.

Etablissements scolaires (personnel de surveillance : recrutement, formation et statut des conseillers d'orientation et inspecteurs).

11229. — 31 mai 1974. — M. Maurice Andrieux appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation particulière concernant les personnels d'orientation et d'information. Ceux-ci se trouvent confrontés à des difficultés très graves : recrutement et formation des conseillers d'orientation et des inspecteurs, conditions et méthodes de travail, salaires et indemnités. Il demande à M. le ministre : 1° si celui-ci envisage de reprendre la concertation avec les organisations représentatives de ces personnels qui est interrompue, dans les faits, depuis deux ans ; 2° si les conseillers d'orientation, seule catégorie à ne bénéficier d'aucune indemnité, verront leur situation enfin améliorée dans un proche avenir ; 3° que l'échelle indiciaire des conseillers d'orientation soit modifiée et calquée sur celle des professeurs certifiés, ce qui correspondrait à leur niveau de recrutement.

Téléphone (licenciement d'employés auxiliaires à Saint-Flour).

11230. — 31 mai 1974. — M. Pranchère expose à M. le Premier ministre la situation difficile dans laquelle se trouvent huit employées auxiliaires de l'administration des P.T.T. licenciées du fait de la mise en service de l'automatique à Saint-Flour (Cantal). Ce licenciement est ressenti comme une injustice profonde par ces personnes dont certaines sont employées depuis plusieurs années par l'administration des P.T.T. A cela s'ajoutent à Saint-Flour les difficultés considérables pour trouver un emploi nouveau. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas : 1° réintégrer dans l'administration des P.T.T. les intéressées en garantissant, selon la situation de famille, l'emploi sur place ou dans un rayon proche du domicile ; 2° proposer à M. le ministre de l'équipement la création de nouvelles activités à Saint-Flour pour compenser la suppression des emplois visés.

Emploi (crise de l'emploi dans l'industrie automobile).

11231. — 31 mai 1974. — M. Montdargent attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de l'emploi à l'usine Simca-Chrysler de Poissy où la direction licencie 684 travailleurs. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour maintenir le niveau actuel de l'emploi dans cette grande entreprise de la région parisienne et, plus généralement, pour faire face à la crise dont l'industrie automobile française subit les premières répercussions et s'il n'entend pas, conformément aux promesses faites pendant la campagne présidentielle, garantir l'emploi des travailleurs victimes de licenciements, notamment en faisant voter rapidement la proposition de loi n° 411, déposée par le groupe communiste, tendant à assurer la garantie de l'emploi et à protéger les salariés contre les licenciements arbitraires.

Artisans (aide compensatrice aux artisans âgés).

11232. — 31 mai 1974. — M. Garcin expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat qu'un certain nombre d'artisans âgés se voient refuser l'attribution de l'aide compensatrice (loi n° 72-657 du 13 juillet 1972) du fait qu'au moment de la cessation de leur activité et du dépôt de leur dossier, la loi étant nouvelle, les documents n'étaient pas encore mis à leur disposition et aucune explication ne pouvait leur être donnée. Quant à l'autre forme

d'aide possible, il fallait qu'elle soit demandée avant le 1^{er} janvier 1973. De ce fait, les demandes de certains artisans âgés se situent dans une fourchette de deux mois environ, où ils n'ont droit à rien. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour faire bénéficier ces artisans de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972.

Instituteurs (assurer le remplacement des maîtres absents dans les écoles maternelles et primaires).

11233. — 31 mai 1974. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des écoles primaires et maternelles. Il s'avère que les enseignants absents, notamment pour cause de maladie, ne sont pas remplacés, ce qui entraîne de graves perturbations pour l'ensemble des enfants. Ceux-ci sont répartis dans les différentes classes où l'on retrouve alors des effectifs de l'ordre de cinquante élèves. Il devient impossible, dans ces conditions, d'assurer une éducation convenable. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour assurer d'une manière systématique et rapide le remplacement des enseignants absents.

Ecoles maternelles (préscolarisation en Haute-Vienne : octroi de dotations supplémentaires).

11234. — 31 mai 1974. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de la préscolarisation dans le département de la Haute-Vienne. Cette situation montre à quel point ce département est défavorisé. Selon des données provenant du ministère de l'éducation nationale lui-même, le taux de scolarisation dans l'enseignement pré-élémentaire est de 59,1 p. 100 dans la Haute-Vienne, alors que la moyenne nationale est de 69,2 p. 100 pour les enfants de deux à cinq ans. Pour les enfants de deux à trois ans, la moyenne départementale de préscolarisation est de 5,8 p. 100 ; pour Limoges et sa banlieue immédiate cette moyenne est de 7 p. 100, la moyenne nationale s'établissant à 21 p. 100. D'après le nombre de naissances de 1971, on peut calculer qu'il aurait fallu en 1973 la création de quinze classes pour pourvoir à l'accueil des enfants entre deux et trois ans. Ce chiffre reste a fortiori valable pour 1974. Pour l'ensemble des enfants scolarisables entre deux et cinq ans dans l'agglomération Limoges-banlieue, la préscolarisation est de 45,6 p. 100 seulement. Les zones rurales du département sont encore plus défavorisées puisque la plupart des communes n'ont pas de classes maternelles et disposent dans le meilleur des cas seulement d'une section enfantine. Au cours du débat sur l'éducation nationale de mai 1973, ainsi qu'au cours du débat budgétaire, l'accent a été mis sur la nécessité d'accélérer la scolarisation des enfants de deux à cinq ans, notamment en milieu rural. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette carence dans les meilleurs délais en accordant à la Haute-Vienne des dotations supplémentaires au titre de la D. A. T. A. R. ou de la rénovation rurale.

Constructions scolaires (lycée à Marseille (13^e arrondissement)).

11235. — 31 mai 1974. — M. Lazzarino expose à M. le ministre de l'éducation les faits suivants : depuis plus de dix-huit mois, toutes les associations de parents d'élèves du 13^e arrondissement de Marseille ainsi que des communes d'Allauch et de Plan-de-Cuques, ce qui représente une population de près de 120 000 habitants, soutenues par les élus et les organisations les plus diverses luttent pour la réalisation d'un lycée. Le 25 janvier dernier, une délégation des A.P.E. accompagnée par M. François Billoux, député des Bouches-du-Rhône, était reçue au ministère de l'éducation nationale par le directeur des enseignements primaire et secondaire. A l'issue de l'entrevue, assurance était donnée à la délégation qu'un lycée polyvalent, classique et technologique, de 1 400 places serait programmé pour 1975. Cette décision était confirmée par M. le préfet de la région Provence-Côte d'Azur. Or le 22 mars une délégation de parents d'élèves du 13^e arrondissement était reçue par l'inspecteur d'académie qui l'informait que, si le principe de la construction du lycée était bien acquis, aucun crédit n'avait par contre été alloué. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les crédits nécessaires à la construction du lycée du 13^e arrondissement de Marseille soient débloqués, permettant ainsi le respect des engagements pris.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (modalités d'application aux agents des collectivités locales).

11236. — 31 mai 1974. — M. Alain Bonnet expose à Mme le ministre de la santé que la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permet aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier d'une pension de retraite à soixante ans calculée

sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande si — nonobstant les dispositions particulières qui leur sont applicables — les agents des collectivités locales n'ayant pas terminé, à l'âge de soixante ans et pour un emploi déterminé, leur carrière indiciaire peuvent prétendre à une retraite calculée selon l'indice le plus élevé qu'ils ne pourront obtenir qu'en poursuivant leur carrière au-delà de soixante ans.

Fruits et légumes (assouplissements à l'obligation de plomber et étiqueter le produit vendu).

11237. — 31 mai 1974. — M. Bécam demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne lui paraît pas possible d'envisager la modification du décret n° 73-31 du 4 janvier 1973 relatif aux modalités de vente de produits, telle que la pomme de terre. Il l'informe que dans certaines zones mixtes, et en particulier dans certaines zones côtières, les petits producteurs ont l'habitude de vendre des quantités assez minimes directement à certaines familles. Ce décret faisant obligation de plomber et étiqueter avec indication de la variété aura pour conséquence d'entraîner un recul de ces productions complémentaires dans de petites exploitations familiales. Il lui suggère de modifier ledit décret en spécifiant que ces mesures ne sont applicables que pour des quantités supérieures à 300 ou 400 kg.

Livres (menace pour le commerce du livre constitué par la pratique du discount).

11238. — 31 mai 1974. — M. Pierre Lelong appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les graves répercussions que ne manquera pas d'avoir sur les circuits traditionnels de production et de distribution du livre, la récente expérience de discount inaugurée par un grand magasin parisien. Il lui signale qu'en ce qui concerne l'édition, s'il est difficile d'imaginer l'impact à long terme de telles pratiques, il est, dès à présent, prévisible, sachant que 50 p. 100 des livres imprimés n'atteignent pas le seuil de rentabilité minimum, que les éditeurs et les vendeurs calculant leur prix au plus juste se détourneront des œuvres au débouché aléatoire pour ne publier et ne vendre que des ouvrages au succès assuré. La tendance à la concentration, qui se développe dans l'édition moderne, en sera probablement renforcée, et le mouvement de « polarisation » vers les best-sellers aura en outre une influence sur la rémunération des auteurs, et peut-être même sur leur inspiration. En ce qui concerne les libraires, un discount de 20 p. 100 va très certainement rompre l'équilibre de la profession de telle sorte, qu'après une baisse de prix commercial, le public aura à subir une augmentation liée à la transformation des structures. Cette concurrence déloyale, qui favorise les plus importants distributeurs, risque d'entraîner un grave problème de chômage dans tous les circuits du livre. Compte tenu de ces conséquences, il lui demande donc s'il compte prendre position, en accord avec l'ensemble de la profession, sur la limitation du discount et sur le niveau minimum des prix.

Communes

(reclassement indiciaire des secrétaires généraux de mairie).

11239. — 31 mai 1974. — M. Pierre Lelong appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la nécessaire revalorisation de la fonction de secrétaire général de mairie, dont la spécificité demeure méconnue. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour que le classement indiciaire de ces

personnels réponde à leur niveau de compétence et de responsabilité, étant entendu que le projet de reclassement soumis le 17 mai 1974 à la commission nationale paritaire demeure insuffisant et crée entre ces fonctionnaires, selon qu'ils exercent dans une petite, moyenne ou grande commune, des disparités difficilement justifiables.

Communes

(reclassement indiciaire des secrétaires généraux de mairie).

11240. — 31 mai 1974. — M. Pierre Lelong appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la nécessaire revalorisation de la fonction de secrétaire général de mairie, dont la spécificité demeure méconnue. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour que le classement indiciaire de ces personnels réponde à leur niveau de compétence et de responsabilité, étant entendu que le projet de reclassement soumis le 17 mai 1974 à la commission nationale paritaire demeure insuffisant et crée entre ces fonctionnaires, selon qu'ils exercent dans une petite, moyenne ou grande commune, des disparités difficilement justifiables.

Fonctionnaires

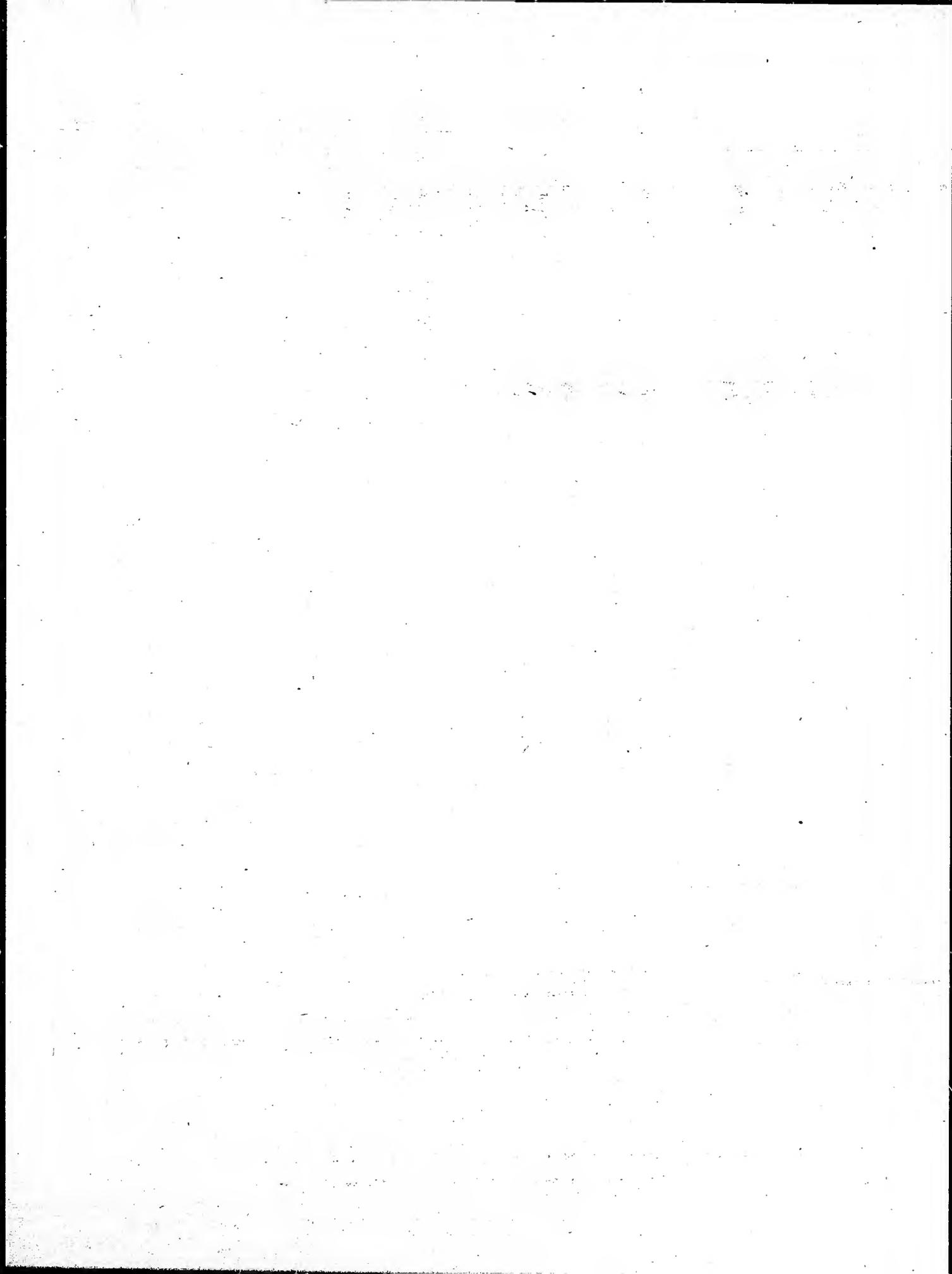
(modalités d'application de la journée dite « continue »).

11241. — 31 mai 1974. — M. Rossi expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que la pratique de la journée dite « continue » tend à se généraliser dans les administrations publiques. Cependant les modalités d'application diffèrent d'une administration à l'autre. Dans certains services, il est fait obligation aux agents d'observer un seul horaire ; dans d'autres, toujours dans le cadre de la semaine de travail contractée en cinq jours, il a été établi deux horaires permettant ainsi à certains fonctionnaires soumis à d'impérieuses raisons familiales médicales ou autres de pouvoir continuer à prendre les repas chez eux. La coexistence de deux régimes d'horaires différents n'a rien enlevé à l'efficacité du service rendu malgré l'absence d'horloges pointeuses ou compteurs individuels destinés au contrôle objectif et permanent des arrivées et des départs. Il lui demande : 1° si des directives ont été données aux administrations publiques pour l'application de la journée continue ; 2° dans l'affirmative, si ces directives ont tenu compte de la volonté exprimée dans la plupart des cas par une minorité très importante qui ne désire pas faire la journée continue, et à laquelle il serait normal de donner satisfaction, sans pour autant voir réapparaitre la feuille d'emargement ou la pendule pointeuse, celles-ci devant être considérées comme un signe des temps qui devraient être révolus et constituant des méthodes peu dignes d'une administration qui se veut moderne.

Fonctionnaires (natifs des départements et territoires d'outre-mer : affectation dans leurs régions d'origine).

11242. — 31 mai 1974. — M. Le Foll demande à M. le Premier ministre (fonction publique), s'il existe des modalités particulières d'affectation ou de mutation qui permettent aux agents publics natifs des départements et territoires d'outre-mer de trouver effectivement des emplois dans leurs régions d'origine. Il est en effet fréquent que ces agents se voient, malgré des candidatures répétées, refuser le droit de travailler dans les territoires où ils ont toutes leurs attaches. S'il n'existe pas à l'heure actuelle de celles-ci devant être considérées comme un signe des temps qui est faite à ces travailleurs, il lui demande s'il n'a pas l'intention d'engager une action dans ce sens.

(Les réponses des ministres aux questions écrites ainsi que les demandes de délai supplémentaire et listes de rappel seront distribuées ultérieurement.)



ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Séance du Jeudi 30 Mai 1974.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Lois (textes d'application de lois adoptées depuis 1968 qui n'ont pas été publiés).

8458. — 16 février 1974. — M. Planelx demande à M. le Premier ministre s'il peut lui faire connaître : 1° pour chacune des lois adoptées par le Parlement depuis le 1^{er} juillet 1968, le nombre de textes réglementaires (décrets et arrêtés) et le nombre de circulaires d'application restant à paraître ; 2° pour chacune des dispositions législatives encore inappliquées les motifs pour lesquels les textes d'application ne sont pas encore parus et la date à laquelle il est envisagé de les faire paraître ; 3° les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre afin d'accélérer la parution des textes nécessaires à une rapide application des lois.

Réponse. — Le Gouvernement conscient de la nécessité de mettre en vigueur rapidement l'ensemble des dispositions législatives votées par le Parlement a mis en œuvre des procédures de contrôle systématique. Ces mesures ont entraîné un effort remarquable dans la publication des décrets d'application et un rattrapage sensible des retards. Au cours de la IV^e législature, le Gouvernement a publié 668 décrets sur les 875 prévus par le législateur. Depuis le début de la V^e législature 164 décrets ont été publiés. Pour la seule loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, du 27 décembre 1973, 10 des 13 décrets d'application prévus ont déjà été publiés quatre mois après sa promulgation, traduisant bien l'effort du Gouvernement en ce domaine. Cet effort apparaîtra d'autant plus notable si l'on veut bien tenir compte de la complexité de l'œuvre réglementaire qui exige que soient recueillis les avis techniques et juridiques indispensables, que soient consultés les instances professionnelles et les catégories intéressées, ce qui implique des délais importants mais nécessaires pour donner à l'application de la loi toute l'efficacité que mérite la qualité de l'œuvre législative accomplie par le Parlement.

Centre national d'information pour le profil économique (enquête sur la gestion financière et l'activité du C. N. I. P. E.).

9638. — 23 mars 1974. — M. Delong appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le fonctionnement et l'utilisation du centre national d'information pour le progrès économique (C. N. I. P. E.). En effet, cet organisme qui a bénéficié en 1972 d'une dotation budgétaire de 14 millions de francs en aurait dépensé 55 p. 100 en frais de personnel, 11 p. 100 en frais généraux de gestion, ce

qui ne laisse plus que 34 p. 100 pour l'action. Il est vrai que cet organisme tripartite destiné à promouvoir l'information économique et groupant l'Etat et les syndicats ouvriers et patronaux, utilise de façon singulière sa faible capacité. Le personnel est pléthorique, beaucoup plus important que celui de la D. A. T. A. R., organisme pourtant d'intérêt national et dont l'utilité n'est plus à démontrer. Certains membres du personnel du C. N. I. P. E. sont sélectionnés selon des critères que l'auteur de cette question écrite souhaiterait connaître. En effet, il semble que des personnes soient appointées pour des services plus ou moins effectifs, personnes qui se recruteraient à la fois dans certains syndicats ouvriers contestataires et dans certains milieux de syndicats patronaux. En fait, ceci expliquerait que l'argent de l'Etat, donc de tous les Français, ait servi à travers le C. N. I. P. E. à financer certaines formes de publicité électorale, en 1973 en particulier. Aussi, il lui demande s'il entend faire effectuer une enquête, sur la gestion financière et l'activité du C. N. I. P. E. et s'il peut lui en faire connaître les résultats.

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire au sujet de la gestion financière et de l'activité du centre national d'information pour le progrès économique (C. N. I. P. E.) a retenu toute l'attention du Premier ministre. Pour ce qui concerne la gestion, les pourcentages cités ne prennent pour base que la seule dotation budgétaire (14 024 783 francs), alors que l'ensemble des ressources dont le centre a disposé en 1972, avec ses recettes propres, s'est élevée à 17 475 204 francs. En fait, les crédits d'intervention proprement dits ont représenté un pourcentage de 43 p. 100, qui s'est trouvé porté en 1973 à 48 p. 100 et que le programme 1974 a fixé à 56 p. 100 (le montant de la subvention de l'Etat étant par ailleurs resté sensiblement le même en francs courants depuis quatre ans). D'autre part, ainsi qu'a pu le lire l'honorable parlementaire dans le rapport d'activité 1972 adressé à tous les membres de l'Assemblée nationale, plus des deux tiers du personnel du C. N. I. P. E. ne sont pas affectés à des tâches de gestion, mais à la réalisation d'actions extérieures menées en commun avec des organismes publics (O. R. T. F., I. N. S. E. E., D. A. T. A. R.) ou privées, avec un co-financement de ces derniers. Il doit être enfin rappelé que le C. N. I. P. E. est une association de la loi de 1901 qui n'est pas chargée de redistribuer des subventions mais de mener, soit directement, soit avec le concours des organisations nationales représentées à son conseil d'administration, les actions d'information et de formation économiques définies par ses statuts. Ses besoins en personnel ne peuvent donc pas être comparés à ceux d'un service public fonctionnant uniquement sur crédits budgétaires. Au demeurant, le nombre de ses salariés a diminué de près du quart depuis deux ans et il est impossible de répondre à

la question posée sur les critères de sélection du personnel dès lors que les recrutements sont pratiquement suspendus depuis le 1^{er} janvier 1972. Enfin, il est totalement faux que le C. N. I. P. E. ait pu, d'une manière quelconque, participer au financement de certains frais de publicité électorale, tant en 1973 qu'à un autre moment, la double tutelle de l'Etat et de son conseil d'administration triparti suffisant à exclure toute possibilité de cette nature.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires (possibilité de cumul d'indemnités diverses : attribution de celles-ci aux fonctionnaires Français en service à l'étranger).

7466. — 12 janvier 1974. — M. Frèche expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que certains agents administratifs de l'Etat perçoivent des indemnités à des titres divers : indemnités de caisse et de responsabilité, indemnité de gestion, en ce qui concerne les régisseurs de recettes relevant d'un service d'Etat (décret n° 54-759 du 20 juillet 1954, arrêté du 13 juin 1961); indemnités de gestion, de caisse, de responsabilité pour les chefs des services économiques des établissements d'enseignement (décret n° 68-822 du 6 septembre 1968); prime de qualification pour les intendants universitaires, indemnités forfaitaires de travaux supplémentaires pour les attachés d'administration universitaire (arrêté du 8 février 1972, *Journal officiel* du 16 février 1972), etc. et le prie de lui faire connaître : 1° si ces indemnités sont, éventuellement cumulables, 2° si les fonctionnaires Français en service à l'étranger, dans des établissements relevant de l'Etat français, tels que lycées, instituts, Casa Vela-quez, etc. perçoivent de telles indemnités en précisant : a) dans l'affirmative, de quel pourcentage d'augmentation elles sont augmentées; b) dans la négative, pour quels motifs ces fonctionnaires sont frustrés de ces rémunérations.

Réponse. — Il y a lieu de distinguer la situation des personnels en fonction en métropole et celle des agents en service à l'étranger : 1° S'agissant des premiers, il y est rappelé qu'en matière indemnitaire un décret en conseil des ministres doit fixer le principe d'attribution de toute indemnité, son objet, son taux et la liste des bénéficiaires. Chaque texte doit être apprécié au sens strict et ne peut être étendu à divers personnels non visés expressément. Les réglementations mentionnées dans la présente question doivent donc être examinées de manière particulière cas par cas. Il est toutefois précisé qu'en vertu du décret n° 68-560 du 19 juin 1968, aucune indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires n'est versée aux personnels administratifs titulaires des services extérieurs logés par nécessité absolue de service. 2° En ce qui concerne les rémunérations versées aux fonctionnaires français en service à l'étranger, celles-ci sont déterminées en fonction des principes posés par le décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger. Ces émoluments comprennent le traitement indiciaire métropolitain, une indemnité de résidence, des majorations familiales propres aux services à l'étranger et des indemnités forfaitaires pour rembourser des frais éventuels de représentation, d'établissement, de responsabilité des comptes publics et régisseurs, d'intérim et de déplacement. Ils sont exclusifs de tout autre élément de rémunération. Toutefois des rémunérations supplémentaires peuvent être allouées aux personnels qui assurent un enseignement pour tenir compte des obligations hebdomadaires maximales d'enseignement qui leur sont applicables. S'agissant des personnels de l'éducation nationale, divers arrêtés d'application du décret précité ont précisé les éléments de rémunération auxquels ils peuvent prétendre. (Voir les arrêtés du 14 novembre 1969, *Journal officiel* du 7 décembre 1969, du 16 mars 1970, *Journal officiel* du 24 mars 1970 et du 6 octobre 1971, *Journal officiel* du 13 octobre 1971.) Aucune autre indemnité ne devrait donc être versée si elle n'a pas été mentionnée dans les textes susvisés car les émoluments perçus à l'étranger sont limitativement énumérés suivant les principes posés par l'article 1^{er} du décret du 28 mars 1967. Les indemnités concernées sont révalorisées périodiquement en fonction des crédits budgétaires disponibles prévus à cet effet après le vote de la loi de finances par le Parlement.

Caisse des dépôts et consignations (succursale d'Arcueil : transfert à Bordeaux du département des pensions).

8382. — 16 février 1974. — M. Marchals attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur les vives inquiétudes manifestées par le personnel de la succursale de la caisse des dépôts et consignations d'Arcueil. Le département des pensions, service chargé de la gestion d'une quinzaine d'organismes ou fonds et qui compte environ 700 agents, serait, en effet, selon certaines informations, transféré à Bordeaux. Le bien-fondé de ces informations a été confirmé le 9 janvier dernier, lors de la réunion du comité tech-

nique paritaire. Des discussions, entreprises depuis des mois, ont abouti à un programme de « déconcentration des services » ayant reçu un accord officieux de la D. A. T. A. R. et de la préfecture de région. Il a été précisé, d'une part que les effectifs parisiens du siège social doivent être réduits de 500 agents environ et que, d'autre part, il est envisagé la construction, à Bordeaux sur un terrain restant à acquérir, d'un immeuble administratif destiné à accueillir, progressivement, la totalité du département des pensions de la succursale d'Arcueil, ainsi que les ateliers d'informatique. Il est ainsi prévu qu'à la fin de l'opération les effectifs de Bordeaux passeront à 1 050 agents et qu'il sera fait appel aux volontaires pour un départ vers cette ville. Il lui demande : 1° si ces informations sont exactes; 2° quel sort serait réservé, dans ce cas, aux différents personnels touchés par cette mesure; 3° quelles dispositions il envisage afin que ne soient pas lésés les intérêts des travailleurs concernés, et en particulier ceux qui ne pourraient pas accepter les conditions de ce transfert.

Réponse. — 1° Les informations recueillies par l'honorable parlementaire sont en partie exactes, mais elles sont incomplètes. En effet, ainsi qu'il ressort du rapport présenté le 9 janvier 1974 au comité technique paritaire de l'établissement auquel il est fait référence, l'opération de décentralisation projetée par la caisse des dépôts et consignations ne se limite pas à Bordeaux. L'établissement qui dispose, depuis le début du siècle, de trois succursales principales à Angers, Arcueil et Bordeaux a, dans une première étape, actuellement achevée, développé celle d'Angers en y transférant la majeure partie du service chargé de la gestion du régime de retraite des agents contractuels et temporaires de l'Etat et des collectivités locales (Ircantec). La décentralisation sur Angers a fait passer les effectifs de cette succursale de 134 agents à la fin de 1965 à 620 à la fin de 1973. La quasi totalité de ce personnel supplémentaire a été recrutée sur place. Dans une deuxième étape, deux opérations analogues vont être engagées : d'une part, avec la succursale de Bordeaux où la caisse des dépôts envisage de transférer la majeure partie des services du département chargé des pensions actuellement installé à Arcueil, ainsi que les services d'informatique correspondants; mais aussi, d'autre part, avec la succursale d'Arcueil elle-même dans laquelle il est prévu de réunir tous les services qui sont au siège, l'objectif d'ensemble de la caisse des dépôts étant de maintenir les effectifs de la région parisienne à un niveau sensiblement constant, tout en réduisant, par un transfert sur Arcueil, la densité d'occupation des locaux de Paris. Au total, suivant les prévisions du rapport présenté au comité technique paritaire, les effectifs de la succursale d'Arcueil passeront, d'ici 1982 (hypothèse encore théorique d'achèvement des projets actuels de décentralisation), de 1 020 à un chiffre qui pourrait être de l'ordre de 1 900 agents. Les effectifs de la succursale de Bordeaux, qui sont actuellement de 197 agents, pourraient atteindre, à l'achèvement de l'opération, un total plusieurs fois supérieurs à ce nombre. Cette double opération d'extension projetée sur Arcueil et Bordeaux nécessite au préalable la construction des immeubles indispensables. Les démarches administratives nécessaires sont engagées, la construction d'Arcueil devant être entreprise la première en vue de recevoir en apprentissage une partie des effectifs destinés à Bordeaux. 2° Comme il a été opéré lors de l'extension de la succursale d'Angers, le personnel nécessaire au développement prévu de celle de Bordeaux sera, pour l'essentiel, recruté sur place. En effet, sous réserve des obligations éventuelles imposées à l'encadrement supérieur, seuls, parmi les agents travaillant actuellement à Paris et à Arcueil, ceux qui se déclareront volontaires pour une affectation à Bordeaux seront mutés le moment venu à cette succursale. Ces opérations s'étaleront sur plusieurs années et, pour faciliter ces réinstallations, la caisse des dépôts engagera, le moment venu, en même temps que la construction de ses bureaux de Bordeaux, les programmes de logements nécessaires pour ceux de ses agents parisiens qui souhaiteraient partir travailler dans cette ville. 3° Le réemploi des personnels de la succursale d'Arcueil qui n'auront pas demandé leur mutation à Bordeaux sera assuré sur place, grâce au développement prévu ainsi qu'au départ des agents atteints par la limite d'âge. Ils recevront de nouvelles attributions correspondant à leur grade, sans aucune modification de leur situation administrative ni de leurs perspectives de carrière. Dans les prévisions actuelles, l'ensemble de ces opérations s'étalera sur une période de huit ans environ.

Handicapés (allocation pour aide d'une tierce personne : nature de cette prestation; remboursement de frais ou accessoire de la pension d'invalidité).

10436. — 13 avril 1974. — M. Médecin expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que la majoration pour aide d'une tierce personne a le même objet dans tous les régimes de prévoyance ou d'aide sociale. Sa nature a été définie par la cour de cassation qui a estimé que cette majoration ne peut constituer un accessoire de la pension car elle est un remboursement de frais, alors que la pension compense une perte de salaire (arrêt Pimbert, 30 octobre 1963). Le code des pensions civiles et militaires de retraite ne précise dans

aucune disposition que cette majoration est un accessoire de la pension d'invalidité. D'autre part, dans des secteurs voisins du secteur public, l'interprétation qui fait de la majoration pour tierce personne un accessoire de la pension d'invalidité n'est pas admise. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour modifier la position de l'administration qui considère la majoration spéciale comme un accessoire de la pension d'invalidité.

Réponse. — Il apparaît que l'arrêt Pimbert rendu le 30 octobre 1963 par la Cour de cassation a précisé la notion juridique de la majoration pour tierce personne servie aux titulaires d'une pension d'invalidité du régime général de sécurité sociale. Celle-ci est ainsi considérée par la jurisprudence civile non comme une prestation destinée à compenser la perte de salaires mais comme un avantage visant à permettre à l'invalidé de faire face aux frais supplémentaires qu'il engage pour une aide à domicile. Par contre, en ce qui concerne la majoration spéciale pour tierce personne versée aux fonctionnaires invalides, suivant la législation en vigueur cet avantage doit être considéré comme un accessoire de la pension d'invalidité et ne peut donc être accordée qu'aux seuls titulaires d'une pension d'invalidité qui ne peuvent plus accomplir eux-mêmes les actes ordinaires de la vie courante. En effet, suivant les articles L. 30 et R. 43 du code des pensions civiles et militaires de retraite lorsqu'un fonctionnaire est titulaire d'une pension d'invalidité attribuée au titre des articles L. 28 et L. 29 il peut bénéficier « en outre » d'une majoration spéciale pour l'assistance d'une tierce personne. Cette interprétation des textes est confirmée par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 8 janvier 1969 (ministre de l'économie et des finances contre dame Savoye). Cette majoration suit le sort de la pension et est donc supprimée si cette dernière fait l'objet d'une telle mesure (par exemple en cas de reprise du travail). Elle n'est cependant pas diminuée lorsque le montant de la pension se trouve réduit. Par ailleurs, le code des pensions constitue un régime spécifique qui ne peut être comparé avec le régime général de sécurité sociale, chacun d'eux comportant des avantages et des inconvénients l'un par rapport à l'autre. Notamment les conditions nécessaires pour bénéficier de cette majoration ne sont pas identiques dans le régime général de sécurité sociale et le régime fonction publique. C'est ainsi que l'invalidé soumis au régime général doit être classé parmi les invalides du 3^e degré, or par contre, dans la fonction publique, aucun taux d'invalidité n'est exigé, il suffit que le fonctionnaire soit titulaire d'une pension d'invalidité et réponde aux conditions mises à l'attribution de la majoration spéciale prévue par l'article L. 30 précité. En conséquence, il ne me paraît pas nécessaire de prévoir la modification des dispositions du code des pensions actuellement en vigueur. Toutefois, à défaut de précision suffisante au sujet du problème particulier visé dans la présente question il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir saisir directement le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique de l'affaire qui le préoccupe.

Assurance vieillesse (pensions garanties par l'Etat : alignement de leur régime sur celui des pensions de retraite civiles et militaires).

10712. — 20 avril 1974. — M. Sainte-Marle appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur l'application de l'article 73 pour la loi de finances 1969. Il lui fait observer qu'en vertu de cette disposition, les pensions garanties par l'Etat doivent bénéficier d'un alignement indiciaire sur les pensions métropolitaines prévues par le code des pensions civiles et militaires de retraite. Toutefois, bien que le législateur ait ainsi entendu assimiler les deux catégories de pensions, les titulaires de pensions garanties ne bénéficient toujours pas de l'abattement du sixième, des conditions d'antériorité de mariage plus favorables pour leurs veuves et des majorations pour enfants. Dans ces conditions il lui demande quelles mesures il compte prendre pour appliquer complètement dans son esprit et dans sa lettre l'article 73 précité de la loi de finances pour 1969.

Réponse. — L'article 73 de la loi de finances pour 1969 a prévu que les titulaires de pensions garanties bénéficieraient des modifications de structure et indiciaires de l'emploi métropolitain d'assimilation. Cette mesure, toutefois, ne pouvait avoir pour conséquence d'entraîner un alignement automatique sur les pensions concédées en vertu du code des pensions civiles et militaires de retraite. En effet, les personnels des administrations d'Algérie, de Tunisie, du Maroc et d'outre-mer appartenaient à des cadres distincts de ceux de la métropole et relevaient en matière de pensions de caisses locales de retraite ou de la caisse de retraites de la France d'outre-mer. Lesdites pensions ont donc été concédées en application de la réglementation propre à chacune de ces caisses. Cependant, en faisant adopter par le Parlement l'article 73 de la loi de finances pour 1969 le Gouvernement est allé au-delà de l'engagement pris de garantir les pensions servies aux Français titulaires d'une pension des régimes locaux de retraite d'Afrique du Nord et de l'ex-casse de retraites de la France d'outre-mer. C'est ainsi que les titulaires des pensions garanties ont pu bénéficier pratiquement de toutes les possibilités de revalorisation de leurs pensions, celles résultant

notamment des réformes des catégories C et D et plus récemment de la catégorie B. L'article 73 de la loi susvisée ne pouvait cependant permettre la mise en œuvre d'une procédure de révision des pensions garanties remettant en cause les bases de calcul de ces dernières aboutissant à une affiliation rétroactive au code des pensions civiles et militaires de retraite, ce qui aurait constitué une dérogation au principe de non-rétroactivité des lois dont la jurisprudence du Conseil d'Etat a fait une application constante. Il ne peut, dans ces conditions, être reproché au Gouvernement d'avoir limité la portée de la loi, la péréquation des pensions garanties s'exerçant toutes les fois qu'intervient une modification de structure ou indiciaire des emplois d'assimilation.

Fonctionnaires (services auxiliaires antérieurs : prise en compte lors de la titularisation).

10933. — 11 mai 1974. — M. Philibert expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que dans certaines administrations la prise en compte des services auxiliaires antérieurs n'est envisagée qu'au profit des candidats ayant la qualité d'agent civil de l'Etat au plus tard au moment où intervient la nomination dans un corps de fonctionnaires de catégorie C ou D. Si une telle interprétation était admise, il suffirait de licencier l'auxiliaire quelques jours avant la date prévue pour la titularisation pour qu'il n'y ait jamais obligation de prise en compte des services auxiliaires antérieurs. Il lui demande s'il peut lui indiquer comment il interprète les dispositions de l'article 6 du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970.

Réponse. — L'article 6 du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D dispose que : « Les agents civils de l'Etat recrutés par application des règles statutaires normales à l'un des grades ou emplois mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus sont classés, en prenant en compte à raison des trois quarts de leur durée les services civils à temps complet qu'ils ont accomplis, sur la base de la durée moyenne de service exigée pour chaque avancement d'échelon. Ce classement ne devra en aucun cas aboutir à des situations plus favorables que celles qui résulteraient d'un classement à un échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi avec conservation de l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies au troisième alinéa de l'article 5. » Il résulte clairement de cette rédaction que seuls peuvent se prévaloir de ces dispositions les candidats qui, au moment de leur nomination à un grade classé dans la catégorie C ou la catégorie D ont la qualité d'agent non titulaire de l'Etat. Ce texte a pour but d'éviter que ces agents subissent éventuellement une diminution sensible de leur rémunération lorsqu'ils sont admis dans un de ces grades par les voies statutaires normales. Cette préoccupation ne joue pas à l'égard de personnes qui n'occupent pas un emploi public de l'Etat au moment de leur nomination. Mais il va de soi que la pratique qui consisterait à licencier un agent non titulaire à la seule fin de faire échec à l'application de ces dispositions serait critiquable. Si une telle pratique est utilisée, il conviendrait de le signaler au secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.

AFFAIRES CULTURELLES ET ENVIRONNEMENT

Œuvres d'art

(mesures de protection de la basilique de Saint-Denis).

8213. — 9 février 1974. — M. Berthelot expose à M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement que des instructions ont été données aux maires, par les préfets, pour les mesures à adopter en vue d'assurer la protection des objets d'art appartenant aux communes et, plus particulièrement, ceux conservés dans les édifices culturels qui sont leur propriété. Il émettait demandé aux maires d'informer les préfets de toute disparition ou vol d'objets d'art classés ou signalés. De même, la circulaire ministérielle du 25 février 1971 attirait particulièrement l'attention des maires sur la sécurité des musées classés et contrôlés en raison des nombreux vols qui y avaient été commis depuis un certain temps. Tout pouvait laisser supposer, en conséquence, que les mesures prescrites aux maires étaient déjà rigoureusement appliquées pour les édifices culturels appartenant à l'Etat. Or, récemment, la presse et la radio ont rendu compte de la découverte du vol et du pillage de sarcophages mérovingiens dans la basilique de Saint-Denis. Actuellement, des travaux importants de restauration de la basilique de Saint-Denis sont en cours d'exécution et, par ailleurs, des fouilles archéologiques sont entreprises à l'intérieur de la basilique et également dans le périmètre de protection archéologique fixé par une convention spéciale dans le cadre de la rénovation du centre ville « îlot Basilique ». Il lui demande, en conséquence, quels sont les moyens mis à la disposition du directeur des antiquités historiques de la région parisienne pour mener à bien sa mission, et notamment : a) assurer la surveillance des fouilles et mettre les découvertes dans des conditions de sécurité satisfaisantes ;

b) les mesures qui ont été prises pour assurer, à Saint-Denis, la préservation, la mise en valeur des découvertes archéologiques et leur présentation dans des conditions de sécurité analogues à celles des plus grands musées nationaux; c) des vols ayant déjà été commis antérieurement à l'intérieur de la basilique de Saint-Denis, quelles sont les mesures qui sont prises tendant à assurer un gardiennage efficace.

Réponse. — En ce qui concerne les fouilles clandestines découvertes au début du mois de janvier, une demande de plainte en date du 14 janvier 1974 a été déposée auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis à l'encontre du gardien intérimaire et ses complices éventuels. L'enquête poursuit son cours, mais une grande partie du mobilier archéologique volé à l'occasion des recherches illicites a été récupérée et mise à la disposition de la direction des antiquités historiques de la région parisienne. Quant à la surveillance des fouilles et à la préservation des objets mis au jour, des crédits de sauvetage ont été accordés au directeur pour mener à bien les investigations archéologiques éventuelles nécessitées par des découvertes à l'occasion des travaux entrepris par la R. A. T. P. La surveillance permanente des fouilles est assurée par un archéologue qui perçoit à ce titre des indemnités versées par le ministère des affaires culturelles. En plus du gardien titulaire qui vient d'être désigné, toutes dispositions ont été prises pour qu'un gardien supplémentaire puisse être affecté à la basilique les dimanches et fêtes, lorsque l'affluence des visiteurs est particulièrement importante. Il convient également de préciser que des mesures de sécurité provisoires ont immédiatement été prises pour clôturer l'accès de la crypte par une palissade solide munie d'une porte avec serrure de sûreté et mettre en sécurité dans un dépôt de la circonscription située dans le carmel de Saint-Denis le mobilier découvert. Enfin, un crédit de 20 000 francs a été ouvert en vue de la réalisation d'une grille qui assurera une protection efficace, tout en permettant une vision suffisante, pour le public, sur l'ensemble des sépultures et une ventilation de ces dernières.

Chasse (cotisation payée à une association communale de chasse agréée par le propriétaire, depuis quatre ans, d'une résidence dans la commune).

10242. — 3 avril 1974. — **M. Le Douarec** expose à **M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement** que des chasseurs possédant une résidence depuis plus de quatre ans dans une commune rurale doivent, pour pouvoir chasser sur le territoire de l'association communale de chasse, payer une cotisation double de celle demandée aux chasseurs domiciliés dans la commune. Or, l'article 4 de la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées dispose : « Article 4 : les statuts de chaque association doivent prévoir l'admission dans celle-ci des titulaires de permis de chasse soit domiciliés dans la commune ou y ayant une résidence pour laquelle ils figurent, l'année de leur admission, pour la quatrième année sans interruption au rôle d'une des quatre contributions directes... ». Il lui demande si une association communale de chasse agréée a le droit de faire payer une cotisation double à un propriétaire de résidence.

Réponse. — La chasse relevant de ses attributions, il appartient au ministre des affaires culturelles et de l'environnement de répondre à cette question. Il y a lieu tout d'abord de faire la distinction entre les dispositions qui réglementent l'admission des membres de droit des associations communales de chasse agréées et celles qui sont relatives au montant des cotisations. L'article 4 de la loi du 10 juillet 1964 qui établit la liste des membres de droit ne précise pas le montant de la cotisation pouvant être demandée aux sociétaires des différentes catégories. Dans la pratique c'est l'assemblée générale de l'association qui fixe annuellement ce montant. A ce point de vue elle est libre, comme toute association relevant de la loi de 1901 et peut ainsi fixer pour des sociétaires résidant dans la commune une cotisation différente de celle des sociétaires qui y sont domiciliés, n'étant tenue qu'aux dispositions de l'article 34-12 a du décret du 6 octobre 1966 s'appliquant aux membres étrangers à la commune, qui se borne à prévoir pour ceux-ci une cotisation comprise « entre le double et le triple de celle versée par le sociétaire ayant fait apport d'un droit de chasse ». En outre, selon un jugement en date du 22 février 1972 du tribunal d'instance de Saintes, une association communale de chasse agréée peut décider elle-même d'augmenter ses ressources si l'équilibre de son budget l'exige.

Espaces verts (politique d'ensemble à promouvoir et à développer à Paris).

10658. — 20 avril 1974. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement** qu'il n'a cessé depuis douze ans de prôner une politique d'ouverture des espaces verts au public. Dès le 5 février 1963, par question n° 890, il demandait l'ouverture du jardin du musée de Cluny. Après des années et des années de refus, l'administration des affaires culturelles a fina-

lement procédé à cette ouverture et cela s'est révélé une mesure excellente. Par question n° 3060 du 3 juillet 1963, il demandait au ministre d'Etat chargé des affaires culturelles s'il avait l'intention de promouvoir une politique des espaces verts à Paris. Il lui indiquait qu'un certain nombre d'édifices publics, notamment ministères ou musées, disposaient d'espaces verts soigneusement clos. Il souhaitait que, lorsque la chose était possible sans troubles graves pour les services publics occupant les locaux, les murs ou clôtures soient remplacés par des grilles, permettant aux passants de jouir de la vue des jardins. Mieux, certains de ces jardins, ceux des musées, pourraient et devraient être ouverts au public. Revenant sur ce problème par question n° 4865 du 30 octobre 1963, il faisait un certain nombre de suggestions, c'est ainsi que pourrait être ouvert au public le jardin du musée Rodin. Ces suggestions étaient une nouvelle fois reprises par question n° 17201 du 12 février 1966. Ces idées semblent avoir fait leur chemin et le comité consultatif, économique et social de la région parisienne vient de les reprendre à son compte, ce qui, n'en doutons pas, contribuera à les faire progresser. D'ores et déjà, certaines administrations ont compris tout l'intérêt qu'elles avaient à montrer leurs richesses architecturales ou de verdure aux passants au lieu de les cacher, les Invalides, le musée Rodin, l'ancien ministère de la coopération ont pris des mesures intelligentes contribuant à la beauté de la ville. Des particuliers ont suivi, le collègue Stanislas ou le cinéma *La Pégode*, mais un très gros effort reste à faire, il est absurde que l'hôtel de Brienne (ministère des armées) reste caché, rue de l'Université, ou l'hôtel du Châtelet (ministère du travail), boulevard des Invalides. En cherchant bien, on trouverait beaucoup d'autres espaces verts qui pourraient être libérés et dont la vue serait un réel agrément pour le passant. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour obtenir des autres ministères leur coopération en ce domaine.

Réponse. — **M. Pierre Bas** a souhaité que soit poursuivie la politique déjà commencée d'ouverture des espaces verts parisiens au regard, sinon à la promenade du public. Le ministère a déjà engagé la politique souhaitée par l'honorable parlementaire pour les jardins du musée Rodin et de l'hôtel des Invalides. Par ailleurs, une surface importante du jardin du couvent des filles de la Charité va être cédée à la ville de Paris pour qu'elle y ouvre un jardin public. L'intention du ministère est de poursuivre cette action en demandant à diverses administrations qu'elles acceptent d'ouvrir au regard des passants certains de leurs jardins intérieurs, si cela n'apporte pas de trouble au fonctionnement de leurs services. Dans chaque cas, une étude sera faite pour déterminer ce qu'il est possible de faire : transparences limitées comme au musée Rodin, cheminements piétonniers, espaces de promenade.

Musées (création d'un musée Stendhal à Grenoble).

10793. — 27 avril 1974. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement** que la ville de Grenoble a acquis la maison de Stendhal, située au 2, Grand-Rue. Or, il serait souhaitable que maintenant cette demeure puisse être aménagée en un musée stendhalien, ce qui incontestablement répondrait au vœu de tous ceux qui, en France et à l'étranger, considèrent que le génie de Stendhal est universel. Dans ces conditions, il lui demande comment le Gouvernement peut prendre en charge l'établissement, l'organisation et le fonctionnement de ce musée, en collaboration avec la ville de Grenoble et le département de l'Isère.

Réponse. — Il existe déjà un musée Stendhal à Grenoble, aménagé par la ville en 1967, dans l'ancien palais de Lesdiguières. Tous les documents se rapportant à la vie grenobloise de Stendhal y sont présentés tandis que les œuvres manuscrites et les livres annotés sont rassemblés dans deux salles de la bibliothèque. La municipalité de Grenoble a acquis la maison de Stendhal, ce qui permet au ministère des affaires culturelles et de l'environnement — et, plus particulièrement, la direction des musées de France — de lui apporter le concours scientifique et technique qu'elle pourrait souhaiter si elle envisageait une nouvelle répartition des collections entre le musée Stendhal, la bibliothèque et la maison de Stendhal.

Enseignement artistique (école nationale d'art décoratif de Nice : enseignement de l'architecture).

10929. — 4 mai 1974. — **M. Bareil**, évoquant à l'intention de **M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement** le décret n° 73-1029 du 9 novembre 1973 portant création d'un conseil pédagogique dans chacune des écoles nationales d'art, lui demande si ce décret a été l'objet d'un arrêté ministériel et s'il a été suivi d'application dans les établissements concernés, et, dans l'affirmative, rappelant le texte publié par le *Journal officiel* du 14 novembre 1973, page 12098, disant que : « Vu le décret du 25 novembre 1886 portant réorganisation de l'école nationale d'art décoratif de Nice », demande que le décret n° 73-1029 soit exécuté dans cette école. En outre, évoquant le décret n° 73-1030 du 9 novembre 1973, portant organisation des arts plastiques dans les écoles nationales d'art et les écoles régionales et municipales d'art, il demande que l'ensei-

gnement de l'architecture soit dispensé à l'école de Nice, compte tenu du fait que, par vocation, la construction reste une des grandes activités des Alpes-Maritimes et que, actuellement, cet enseignement n'est donné qu'à l'école de Marseille, dont l'éloignement est un handicap pour les jeunes plasticiens.

Réponse. — Ainsi que le fait remarquer l'honorable parlementaire, deux décrets, l'un n° 73-1029 du 9 novembre 1973, portant création d'un conseil pédagogique dans les écoles nationales d'art, l'autre n° 73-1030 du 9 novembre 1973 portant organisation de l'enseignement des arts plastiques dans les écoles nationales d'art et les écoles régionales et municipales d'art habilitées par le ministère des affaires culturelles et de l'environnement, ont fait l'objet d'une parution au *Journal officiel* du 14 novembre 1973. Il s'est avéré que ces textes auraient dû faire l'objet d'une consultation de la part du conseil supérieur de l'éducation nationale. Cet organisme a été effectivement consulté le 18 décembre 1973 sur deux nouveaux projets de décret. Ces textes sont actuellement à la signature des ministres concernés. Dès leur promulgation au *Journal officiel*, la procédure relative à la signature des arrêtés d'application sera engagée. S'agissant de la création éventuelle d'une unité pédagogique d'architecture, laquelle en tout état de cause ne pourrait fonctionner dans les locaux, entièrement affectés de l'école nationale d'art décoratif de Nice, la proposition, qui d'ailleurs a déjà été faite antérieurement, est actuellement à l'étude auprès du service compétent du ministère des affaires culturelles et de l'environnement.

AFFAIRES ETRANGERES

Mer (droit de la doctrine défendue par la France à la conférence de Caracas).

10045. — 30 mars 1974. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** : 1° s'il peut lui exposer quelle sera la doctrine défendue par les représentants du Gouvernement français à la prochaine conférence de Caracas sur le droit de la mer en ce qui concerne les fonds marins en général et le plateau continental en particulier ; 2° si le Gouvernement français compte maintenir la réserve qu'il avait formulée sur la convention de Genève de 1958 relative au plateau continental.

Réponse. — 1° Au cours des travaux préparatoires de la 3^e conférence sur le droit de la mer, le Gouvernement français a, pour tenir compte des développements techniques, économiques et politiques constatés au cours de ces dernières années, préconisé la répartition du fond des mers en trois zones : 1° une bande côtière limitée à 12 milles nautiques où s'exerce la souveraineté de l'Etat côtier conformément aux prérogatives traditionnelles de celui-ci dans les eaux territoriales ; 2° une zone limitée, au large des côtes, dans laquelle les Etats riverains de la mer exercent des droits de caractère économique ; 3° au-delà de ces fonds, le reste du lit et du sous-sol de la mer dont les ressources sont « patrimoine commun de l'humanité » tout entière. Des considérations de simplicité et d'équité (ne pas désavantager les Etats côtiers dépourvus de plateau continental) ont conduit le Gouvernement français à proposer que la délimitation entre les deux dernières zones soit fondée sur le critère de la distance calculée à partir des lignes de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale. Ainsi la France s'est prononcée en faveur de la limite de 200 milles nautiques en ce qui concerne les ressources minérales des fonds sur lesquelles l'Etat riverain exerce ses compétences. En ce qui concerne la zone échappant à l'appropriation individuelle des Etats, nous nous sommes prononcés pour un contrôle par une organisation internationale à créer. L'honorable parlementaire comprendra que, pour des raisons qui tiennent aux nécessités mêmes de la négociation, il ne soit pas possible de lui donner par écrit, à l'heure actuelle, plus de détails sur la position française ; 2° la France a assorti son adhésion à la convention sur le plateau continental, faite à Genève le 29 avril 1958, de déclarations interprétatives relatives aux articles 1^{er} et 2 et de réserves sur les articles 4, 5 et 6. Ces déclarations et ces réserves n'ont pas été formulées en 1965 pour des raisons d'ordre circonstanciel. Le Gouvernement français n'a donc pas l'intention de les retirer.

Rapatriés (indemnisation des rapatriés d'Algérie par le Gouvernement algérien).

10847. — 27 avril 1974. — **M. Marie** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si, dans le cadre des entretiens qui se sont déroulés récemment avec le Gouvernement algérien, le problème d'une juste indemnisation des rapatriés d'Algérie a été évoqué et, dans l'affirmative, quelles sont les mesures susceptibles d'être prises en faveur de ces derniers.

Réponse. — Je n'ai pas manqué, à l'occasion de ma récente visite à Alger, d'évoquer avec mes interlocuteurs le problème de l'indemnisation de nos compatriotes qui ont été dépossédés de leurs

biens en Algérie. J'ai en particulier marqué, lors de l'entretien que j'ai eu avec M. Abdesselem, ministre de l'Industrie, l'importance que le Gouvernement français attache à un heureux aboutissement des conversations que les autorités algériennes ont pris l'initiative d'engager avec le Genapi (Groupement des entreprises nationalisées avec promesse d'indemnisation), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Le Gouvernement est, d'autre part, déterminé à poursuivre ses efforts, dans toute la mesure où les circonstances le permettront, afin que la question des intérêts français appréhendés sans promesse d'indemnisation reçoive une solution.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Vin (politique viticole du Gouvernement).

375. — 26 avril 1973. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que le règlement communautaire ne concourt pas à garantir durablement le revenu des viticulteurs et il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour assurer un prix rémunérateur et stable aux viticulteurs ; 2° pour appliquer un véritable plan de rénovation viticole ; 3° en général, quelle est la politique viticole qu'entend poursuivre le Gouvernement.

Réponse. — Devant l'importance exceptionnelle de la dernière récolte différentes mesures ont été prises dès les premiers mois de la campagne pour soutenir le marché. Du 1^{er} au 15 décembre 1973 ont été autorisées la conclusion de contrats de stockage à court terme dans les zones C 2 et C 3 et du 15 décembre 1973 au 14 février 1974 la conclusion de contrats à long terme pour l'ensemble des vins de table produits dans la communauté. Afin d'inciter à la souscription de tels contrats, le montant de la prime de stockage a été porté de 1 franc à 1,10 franc par hectolitre et par mois pour les contrats à court terme et de 1,10 franc à 1,32 franc par hectolitre et par mois pour les contrats à long terme. Au total, les volumes de vins placés sous contrat se sont élevés à 20 millions d'hectolitres. En outre, le Crédit agricole a été autorisé à financer, hors encadrement du crédit, le stockage de la dernière récolte. Afin de faciliter le dénouement des contrats à long terme, l'octroi d'une prime de relogement a été demandé à Bruxelles. De plus, il a été décidé au mois de janvier que le service des alcools se rendrait acquéreur de 2 millions d'hectolitres de vins sur la base d'un prix minimum de 7,50 francs le degré-hectolitre, porté récemment à 8,50 francs. L'ensemble de ces mesures, malgré le volume très important de la dernière récolte, a permis de maintenir les cours des vins rouges de type R 1 à un niveau acceptable se situant selon la qualité du produit entre 8,70 francs et 9,15 francs le degré-hectolitre. Par ailleurs, le Gouvernement a mis en place en 1973 un plan d'action viti-vinicole destiné, à travers l'action des groupements de producteurs, à améliorer les structures du vignoble, moderniser les équipements de cave et utiliser les technologies nouvelles de vinification et de conservation, enfin à développer les actions concertées de mise en marché en s'appuyant notamment sur la politique nouvelle des vins de pays. Une opération de restructuration portant sur 2 000 hectares a été engagée dès 1973. En outre, dans le cadre de ce programme, l'ouverture d'un contingent supplémentaire de 500 indemnités viagères de départ a été décidée. Enfin, des aides aux équipements de caves ont fait l'objet d'un relèvement de 10 millions de francs, pour atteindre 25 millions de francs, et cette mesure a été renouvelée en 1974. Les nouveaux critères de reconnaissance des groupements de producteurs ont été établis parallèlement à la mise au point de modalités d'intervention du F. O. R. M. A. Depuis lors, une vingtaine de groupements ont été reconnus ou sont en voie de l'être. Les premiers dossiers comprenant un programme d'investissement d'ensemble ont été transmis au F. E. O. G. A. et pourront faire incessamment l'objet d'un accord de principe de la part du fonds. Le programme de rénovation du vignoble méridional a donc bénéficié d'une série de mesures concrètes dont certaines se sont déjà traduites par un effort financier non négligeable. Pour qu'une action profonde puisse être attendue, il faut cependant que, au-delà de l'intérêt manifesté par les viticulteurs, l'ensemble de ceux-ci, et leurs organisations, reprennent à leur compte les objectifs du programme, en ce qui concerne l'encadrement, la vinification et la mise en marché. Enfin, sur le plan européen, le Gouvernement français entend également que soient renforcés et complétés les mécanismes d'intervention prévus actuellement par la réglementation communautaire. C'est ainsi qu'à sa demande, le conseil des communautés européennes a décidé de relever de 11 p. 100 les prix d'orientation pour la prochaine campagne, cette décision laissant présager une augmentation importante des prix de déclenchement et de référence.

Agriculture (situation difficile en Aquitaine).

5398. — 18 octobre 1973. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation économique générale et agricole de l'Aquitaine. L'évolu-

tion du revenu des agriculteurs aquitains a accentué son retard sur le revenu agricole moyen national alors que la part des exportations agricoles dans les exportations de la région continue à s'accroître. Le secteur le plus largement déficitaire reste le secteur des productions animales et particulièrement de la viande bovine dont la chute des cours a été, en un an, de plus de 20 p. 100. Cette situation compromet en outre gravement les efforts faits en vue du développement de la production de la viande jugée prioritaire par le programme régional de développement et d'équipement. Il lui demande s'il entend définir la politique du Gouvernement à cet égard et lui indiquer quelles dispositions il compte prendre en faveur de la région Aquitaine afin de remédier à cette crise.

Réponse. — Une chute des cours des gros bovins a été enregistrée durant le second semestre de 1973. Au début de 1974 les prix de la viande bovine à la production dépassaient toutefois de près de 20 p. 100 ceux du début de 1972. La situation du marché fin 1973 a conduit le Gouvernement français à demander au conseil des ministres de l'agriculture des Neuf l'adoption d'un certain nombre de mesures. C'est ainsi que pour une période allant du 23 février au 24 mars puis au 1^{er} avril 1974, la France a été autorisée à refuser de délivrer des certificats pour l'importation des viandes fraîches ou réfrigérées. Cet effort de protection du marché a été accompagné d'une action énergique en vue d'obtenir par le relèvement du prix d'orientation de la viande bovine une meilleure garantie de revenu pour les éleveurs. La majoration récente de 12 p. 100 du prix d'orientation de la viande bovine décidée à Bruxelles le 23 mars 1974 met dès à présent l'office national interprofessionnel du bétail et des viandes (O. N. I. B. E. V.) dans l'obligation d'acheter à un prix d'intervention supérieur en moyenne de 16 p. 100 à ce qu'il était en décembre 1973, certaines catégories d'animaux qui lui sont présentées. Le dispositif retenu le 23 mars en matière de prix vient d'être complété par un ensemble de mesures arrêtées par la commission des communautés européennes dans le but de freiner les importations. Ces mesures, annoncées à l'issue du conseil des ministres de l'agriculture réuni à Luxembourg les 29 et 30 avril 1974, consistent pour l'essentiel dans l'accroissement des prélèvements sur les importations de viandes congelées provenant des pays tiers, dans la suspension du régime spécial d'importation d'animaux maigres dans la Communauté et dans l'institution du « jumelage ». Cette pratique fait obligation aux opérateurs d'acheter aux organismes publics d'intervention des quantités de viandes équivalentes à celles qu'ils désirent importer des pays tiers. Elle doit permettre à la fois l'écoulement de la viande stockée et la réduction des importations communautaires. Enfin, un programme de fabrication des conserves a été envisagé qui permettrait de dégager les stocks et de faire travailler les entreprises de la Communauté. Ses modalités doivent être mises au point dans les semaines à venir. Il y a lieu d'ajouter qu'auparavant, le conseil des ministres de la Communauté s'était préoccupé du développement de l'élevage bovin et avait adopté un règlement instituant des primes de reconversion des troupeaux bovins à orientation laitière vers la production de viande. Une action en faveur de l'élevage a également été menée au niveau national. Elle s'est notamment traduite par une fixation des prix de référence inclus dans les contrats d'élevage à un niveau tel que 50 000 jeunes bovins ont été présentés à l'agrégé de l'organisme d'intervention et ont bénéficié de compléments de prix. Ces contrats permettent à l'éleveur d'obtenir sous la forme d'un prêt du crédit agricole 80 p. 100 de la valeur présumée de l'animal. Une prime forfaitaire est également versée. Par ailleurs, il a été décidé d'accorder aux membres des groupements de producteurs d'animaux maigres les avantages prévus dans les contrats d'élevage en ce qui concerne les prêts et les primes forfaitaires et de mettre en place une caisse de péréquation pour les bovins maigres de façon à garantir un prix minimum aux producteurs organisés. L'action particulièrement importante engagée l'an dernier dans le domaine du financement a été poursuivie et intensifiée dans le cadre de la promotion de l'élevage décidée par le Gouvernement. La dotation des prêts spéciaux a ainsi été portée de 700 à 900 millions de francs en 1973, puis à 1 200 millions de francs pour l'année en cours. En même temps les conditions exceptionnelles étaient consenties quant à la durée d'amortissement et le taux d'intérêt (4,5 p. 100). Enfin, des assouplissements ont été apportés au système des réserves obligatoires appliquées au crédit agricole mutuel, ce qui permettra aux caisses régionales de crédit agricole de mieux satisfaire les besoins de trésorerie des éleveurs.

Français à l'étranger (réinstallation en France des agriculteurs français dépossédés de leurs biens au Maroc).

5914. — 9 novembre 1973. — M. Joanne appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les difficultés rencontrées par les ressortissants français agriculteurs au Maroc qui doivent s'installer en France à la suite de la natio-

nalisation de leurs biens par le Gouvernement marocain. Lors des négociations du mois de septembre dernier, le Gouvernement chrétien s'est engagé à indemniser nos compatriotes et à examiner dans un proche avenir les conditions de cette indemnisation sous le double aspect du montant et de la transférabilité. Il lui expose que les intéressés ne peuvent dans l'immédiat accéder aux prestations de retour et de reclassement, le ministère des finances s'étant seulement engagé à donner les instructions nécessaires pour faciliter de la manière la plus large possible la réinstallation des agriculteurs français du Maroc. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures qu'envisage de prendre le Gouvernement pour : 1^o augmenter les prestations de retour, de subsistance, de démenagement et revaloriser les prestations sociales ; 2^o élargir l'aide à la réinstallation à la totalité des candidats à l'acquisition à la propriété, y compris les salariés cadres, selon l'attributaire de prêts bonifiés dont le montant serait fixé à un plafond d'au moins 80 p. 100 de la valeur de l'acquisition, compte tenu du coût actuel du prix des terres et des équipements.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire, transmise au ministre de l'agriculture et du développement rural, appelle la réponse suivante : 1^o divers textes insérés au *Journal officiel* du 5 octobre 1973 ont relevé de 50 p. 100 les taux de l'allocation de subsistance, de l'allocation de départ, de la subvention d'installation, de la subvention pour le rachat des cotisations d'assurance vieillesse. D'autre part, la période pendant laquelle peuvent être versés l'indemnité particulière et le capital de reconversion a été reportée au 31 décembre 1974 par un décret et un arrêté insérés également au *Journal officiel* du 5 octobre 1973 ; 2^o dans la limite des plafonds fixés par l'arrêté du 3 juin 1962 (170 000 francs dans le cadre du marché normal et 200 000 francs en cas de réinstallation sur un lot rétrocédé par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural (S. A. F. E. R.), ou une société d'aménagement régional (S. A. R.) des prêts à long terme spéciaux, destinés à l'acquisition du foncier sont accordés aux agriculteurs rapatriés pour leur réinstallation. Il est admis que les prêts visés ci-dessus pourront être cumulés avec d'autres formes de prêts à long terme, notamment ceux prévus par le décret n^o 65-576 du 15 juillet 1965, dans la limite du plafond fixé par ce décret. Le montant total des prêts ainsi accordés devrait, dans la plupart des cas, couvrir 80 p. 100 du prix d'acquisition du foncier. De plus, une subvention complémentaire de 20 000, 30 000 ou 50 000 francs suivant le département d'installation est prévue pour permettre aux intéressés de faire face à leur part d'autofinancement. Les salariés cadres de l'agriculture qui n'auront pu se reclasser dans le salariat et qui auront obtenu leur inscription sur les listes professionnelles agricoles par le ministre de l'intérieur auront la possibilité de solliciter leur réinstallation dans les mêmes conditions que les propriétaires exploitants outre-mer.

Français à l'étranger (réinstallation en France des agriculteurs français dépossédés de leurs biens au Maroc).

6653. — 5 décembre 1973. — M. Frèche expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural la situation difficile des agriculteurs français du Maroc. Un « dahir » (décret royal) en date du 2 mars 1973 nationalise leurs terres, leur laissant le bénéfice des récoltes pendantes et la possibilité d'en transférer le produit en France en leur promettant une indemnisation de leurs biens immobiliers. Ces diverses questions posent de nombreux problèmes auxquels l'auteur de la question demande des réponses par une autre question écrite à M. le ministre des affaires étrangères. Il n'en reste pas moins que nombreux sont les agriculteurs du Maroc qui, sans attendre les sommes à récupérer et les indemnisations promises, doivent se réinstaller en France. Trois cents agriculteurs au moins sont dans cette situation. Il importe, au titre de la solidarité nationale et de la simple justice, de faciliter ces réinstallations pour des personnes qui ont tout quitté. Les seuls organismes susceptibles de donner une possibilité de réinstallation aux agriculteurs expropriés du Maroc sont les S. A. F. E. R. Ces dernières devraient être autorisées à réinstaller les rapatriés dans toutes les régions où elles opèrent. Une politique devrait être soigneusement étudiée afin d'éviter des difficultés entre les candidats régionaux et les expropriés du Maroc. Les différents types de prêts à l'installation devraient être mis avec facilité à la disposition de ces cas d'urgence. En matière de « prêts rapatriés » et de « prêts migrant rural » (décret n^o 65-576 du 15 juillet 1965, modifié par le décret n^o 60-1086 du 4 décembre 1969), les agriculteurs rapatriés devraient pouvoir bénéficier, de la part des ministères de l'agriculture et des finances, d'un contingent spécial 1974, sans qu'ils risquent de ne pouvoir bénéficier de ces avantages. Il semblerait souhaitable que la subvention de reclassement puisse être fixée à un montant de 50 000 francs quel que soit le département choisi. En conséquence, il lui demande

quelles mesures précises il compte prendre dans les différents domaines précités afin de faciliter la réinsertion en France des agriculteurs rapatriés du Maroc.

Réponse. — La situation exposée par l'honorable parlementaire, résultant du dahir du 2 mars 1973, a retenu l'attention du ministre de l'agriculture et du développement rural. En liaison avec le ministre des affaires étrangères, il a recherché les conditions les plus favorables dans lesquelles les agriculteurs rapatriés du Maroc pourraient se réinstaller dans l'agriculture métropolitaine et s'en est entretenu avec les représentants qualifiés des agriculteurs français du Maroc. Des notices très complètes concernant les possibilités de reclassement dans l'agriculture ont été largement diffusées. Les intéressés ont été ainsi informés qu'ils avaient la possibilité de faire appel, en particulier, aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S. A. F. E. R.) pour la recherche d'une exploitation. Le problème de financement que pose pour les S. A. F. E. R. la réinstallation de ces agriculteurs fait actuellement l'objet d'une étude en liaison avec le ministre de l'économie et des finances. Il convient également de noter que les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S. A. F. E. R.) ou les sociétés d'aménagement régional (S. A. R.) dont la zone d'action se trouve en zone de « départ » peuvent réinstaller des agriculteurs rapatriés avec les mêmes avantages financiers que ceux prévus en zone « d'accueil » (art 3. de l'arrêté du 8 juin 1962). Par ailleurs, s'agissant des différents types de prêts pouvant être consentis en vue d'une réinstallation dans l'agriculture, il a été admis qu'en plus des prêts spéciaux rapatriés à long terme, destinés à l'acquisition du foncier, prévus par l'arrêté du 8 juin 1962 (170 000 francs dans le cadre du marché normal et 200 000 francs en cas de réinstallation sur un lot rétro-cédé par une S. A. F. E. R.), les agriculteurs rapatriés du Maroc pourront recourir à d'autres formes de prêts à long terme, notamment ceux visés par le décret n° 65-576 du 15 juillet 1965, dans la limite du plafond fixé par ce décret. Enfin, la subvention complémentaire destinée à permettre aux agriculteurs rapatriés de faire face à leur part d'autofinancement demeure fixée, suivant le département d'installation, à 20 000, 30 000 ou 50 000 F. Il n'est pas possible d'en fixer le montant uniformément à 50 000 francs pour ne pas introduire une différence de traitement avec les agriculteurs rapatriés d'outre-mer déjà réinstallés.

Élevage (gravité de la situation).

6880. — 14 décembre 1973. — M. Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la gravité de la situation qui se prolonge dans l'élevage : les cours des bovins gras ou maigres ont baissé de plus de 20 p. 100 et la mévente s'intalle ; les prix du fuel et des aliments du bétail ont doublé en un an, celui des engrais chimiques a augmenté de 30 à 40 p. 100 ; aucune mesure sérieuse n'est prise pour assainir le marché puisque l'O. N. I. B. E. V. ne peut procéder aux achats et aux stockages nécessaires ; la S. I. B. E. V. pratique des prix d'achat pour le stockage inférieurs à ceux pratiqués en Allemagne. Conséquence : elle n'achète que des bas morceaux. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assainir le marché en : 1° stockant suffisamment de viande afin d'assurer la sécurité des approvisionnements des consommateurs pour l'avenir ; 2° fixant des prix minima garantis correspondant aux charges de production, ce qui suppose la revalorisation des prix d'intervention ; 3° protégeant le marché en arrêtant les importations abusives ; 4° consentant à des reports de remboursement d'annuités des emprunts du crédit agricole et des dégrèvements d'impôts pour les exploitations d'élevage ; 5° instituant une aide réelle à l'élevage : aide plus importante et non discriminatoire aux bâtiments d'élevage ; encouragement aux naisseurs, lutte contre les épizooties, limitation des prix des aliments du bétail et indexation de ceux-ci sur les cours de la viande à la production ; 6° prolongeant après le 1^{er} janvier 1974 la suspension de la T. V. A. sur la viande en faisant bénéficier les consommateurs sans aucun préjudice pour les producteurs.

Réponse. — Après avoir connu une progression rapide et continue jusqu'à l'été 1973, les cours de la viande bovine ont marqué un très net réchec pendant le second semestre de l'année, en particulier pour les qualités les plus ordinaires. Même si les cours, au début de l'année 1974, étaient supérieurs de 20 p. 100 à ceux du début de l'année 1972, la sauvegarde du revenu des éleveurs impliquait la mise en œuvre d'un certain nombre de dispositions pour assainir un marché encombré. À la suite de démarches pressantes effectuées auprès de nos partenaires et de la commission des communautés économiques européennes, le Gouvernement français a été autorisé pendant la deuxième moitié du premier trimestre à ne pas délivrer de certificats pour l'importation de viandes fraîches ou réfrigérées en provenance des pays extérieurs à la Communauté. Cette mesure ne pouvait suffire à elle seule à assainir le marché et à permettre un raffermissement des cours. C'est pourquoi tous les efforts du Gouvernement ont été orientés vers un relèvement substan-

tiel du prix d'orientation. La majoration de 12 p. 100 de ce prix obtenue lors du conseil des ministres de la Communauté du 23 mars permet à l'office national interprofessionnel du bétail et des viandes (O. N. I. B. E. V.) d'acheter les viandes qui lui sont offertes à des prix supérieurs de 16 p. 100 en moyenne à ceux qui étaient pratiqués en décembre 1973. Le dispositif retenu le 23 mars en matière de prix vient d'être complété par un ensemble de mesures de sauvegarde arrêtées par la commission des communautés européennes dans le but de freiner les importations. Ces mesures, annoncées à l'issue du conseil des ministres de l'agriculture réuni à Luxembourg les 29 et 30 avril 1974, consistent pour l'essentiel dans l'accroissement des prélèvements sur les importations de viandes congelées provenant des pays tiers, dans la suspension du régime spécial d'importation d'animaux maigres dans la Communauté et dans l'institution du « jumelage ». Cette pratique fait obligation aux opérateurs d'acheter aux organismes publics d'intervention des quantités de viandes équivalentes à celles qu'ils désirent importer des pays tiers. Elle permettra à la fois l'écoulement de la viande stockée et la réduction des importations communautaires. Enfin, un programme de fabrication de conserves a été envisagé, qui permettrait de dégager les stocks et de faire travailler les entreprises de la Communauté. Ses modalités doivent être mises au point dans les semaines à venir. L'action menée en faveur de l'élevage au niveau national s'est notamment traduite par la fixation des prix de référence inclus dans les contrats d'élevage à un niveau tel que 50 000 jeunes bovins ont été présentés à l'agrégé de l'organisme d'intervention et ont bénéficié de compléments de prix. Ces contrats permettent à l'éleveur d'obtenir sous la forme d'un prêt du crédit agricole 80 p. 100 de la valeur présumée de l'animal. Une prime forfaitaire est également versée. Par ailleurs, il a été décidé d'accorder aux membres des groupements de producteurs d'animaux maigres les avantages prévus dans les contrats d'élevage en ce qui concerne les prêts et les remises forfaitaires d'intérêts et de mettre en place une caisse de péréquation pour les bovins maigres de façon à garantir un prix minimum aux producteurs organisés. L'action particulièrement importante engagée l'an dernier dans le domaine du financement a été poursuivie et intensifiée dans le cadre de la promotion de l'élevage décidée par le Gouvernement. La dotation des prêts spéciaux a ainsi été portée de 700 à 900 millions de francs en 1973 et s'élève à 1 200 millions de francs pour l'année en cours. En même temps des conditions exceptionnelles étaient consenties quant à la durée d'amortissement et le taux d'intérêt (4,5 p. 100). Enfin des assouplissements ont été apportés au système des réserves obligatoires appliquées au crédit agricole mutuel, ce qui permettra aux caisses régionales de crédit agricole de mieux satisfaire les besoins de trésorerie des éleveurs.

Élevage (bœuf : relèvement du prix d'orientation).

7199. — 29 décembre 1973. — M. Godefroy expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural les difficultés que rencontrent les éleveurs par suite de la diminution du prix de la viande de bœuf à la production. Il lui demande s'il compte obtenir aussi rapidement que possible des autorités de Bruxelles une hausse sensible du prix d'orientation de la viande de bœuf.

Réponse. — Malgré leur diminution au cours du second semestre de 1973, les prix de la viande bovine à la production dépassent actuellement de près de 20 p. 100 leur niveau du début de 1972 et connaissent depuis le début de l'année une légère amélioration. La majoration récente de 12 p. 100 du prix d'orientation de la viande bovine décidée à Bruxelles le 23 mars 1974 met l'office national interprofessionnel du bétail et des viandes (O. N. I. B. E. V.) dans l'obligation d'acheter à un prix d'intervention supérieure en moyenne de 16 p. 100 à ce qu'il était en décembre 1973, certaines catégories d'animaux lorsqu'elles lui sont proposées. L'organisme français d'intervention acquiert actuellement 3 000 tonnes de marchandises par semaine, à des prix proches des prix de marché. Une garantie de revenu est ainsi accordée aux éleveurs qui, quelle que soit l'évolution des cours, se trouvent assurés de vendre leur production au moins au prix d'intervention.

Salariés agricoles (retraite à taux plein à soixante ans et prise en compte des années de cotisations au-delà de trente-sept ans et demi).

7669. — 19 janvier 1974. — M. Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le caractère pénible des travaux agricoles et les conséquences qui en découlent pour la santé d'un grand nombre de salariés agricoles et sur l'évolution très rapide des techniques de production de l'agriculture et les difficultés de reclassement des salariés agricoles de cinquante-cinq ans et plus qui ne peuvent s'adapter aux techniques modernes. Il lui demande si la retraite, au taux plein, à soixante ans,

ne pourrait pas être généralisée pour les salariés agricoles du sexe masculin et à cinquante-cinq ans pour les femmes et si l'on pourrait tenir compte, pour le calcul des retraites, des années de cotisations dépassant trente-sept ans et demi.

Réponse. — Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire ont fait l'objet des préoccupations du Gouvernement et un certain nombre d'améliorations ont déjà été apportées à la législation d'assurance vieillesse concernant l'ensemble des salariés agricoles et non agricoles. Le nombre d'assurés agricoles pouvant percevoir, dès l'âge de soixante ans, au titre de l'incapacité, une pension égale à 50 p. 100 (au lieu de 40 p. 100) du salaire de base est sensiblement accru grâce à l'assouplissement, à compter du 1^{er} janvier 1972, des critères de reconnaissance de l'incapacité de travail. En effet, avant la loi du 31 décembre 1971, pour bénéficier de la pension, l'incapacité devait être totale et définitive. Le salarié ne devait pouvoir exercer aucune profession et son incapacité n'était pas appréciée par rapport à son emploi habituel. Désormais, les assurés âgés de soixante à soixante-cinq ans peuvent bénéficier d'une liquidation de leurs droits au taux normalement applicable à l'âge de soixante-cinq ans, s'ils ne sont pas en mesure de poursuivre l'exercice de leur emploi sans nuire gravement à leur santé et se trouvent définitivement atteints d'une incapacité de travail de 50 p. 100 médicalement constatée. Il convient d'autre part de préciser que le nombre d'années d'assurance prises en compte pour le calcul de la pension a été porté, au 1^{er} janvier 1972, de trente à trente-sept ans et demi. Cet aménagement se réalise progressivement et atteindra son plein effet le 1^{er} janvier 1975. La possibilité de tenir compte éventuellement des années de cotisation au-delà de trente-sept ans et demi fait actuellement l'objet d'études au sein des administrations intéressées dont il n'est pas encore possible de préjuger l'aboutissement, en raison des incidences financières importantes de cette mesure. En outre, le pourcentage du salaire annuel moyen servant de base au calcul de la pension qui était de 20 p. 100 à soixante ans a été porté à 25 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1972. Lorsque l'assuré demande la liquidation de sa pension après soixante ans, ce taux est majoré de 5 p. 100 (au lieu de 4 p. 100) par année postérieure à cet âge. Enfin, le salaire annuel moyen servant au calcul de la pension est déterminé à partir des dix meilleures années d'assurance depuis le 1^{er} janvier 1973, alors qu'auparavant étaient retenues les dix dernières années d'assurance. J'ajoute que le Gouvernement vient de prendre de nouvelles mesures en faveur des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre. Ces derniers bénéficient, à compter du 1^{er} janvier 1974, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Ces différentes améliorations qui viennent d'être apportées au mode de calcul des prestations d'assurance vieillesse pouvant être allouées aux salariés agricole dès l'âge de soixante ans accroissent leur possibilité de choix quant à l'âge d'entrée en jouissance de leur pension. Il convient enfin de signaler que, le 19 mars 1974, a été signé un accord national ayant pour objet l'extension aux salariés agricoles des régimes d'assurance-chômage et de préretraite dans des conditions identiques à celles prévues pour les travailleurs de l'industrie et du commerce; la procédure d'extension de cet accord aux salariés occupés chez des employeurs non signataires de l'accord a été entamée. Par ailleurs, dans le cadre de la directive n° 72-160 C.E.E. du 17 avril 1972 des communautés économiques européennes, a été créée par décret n° 74-133 du 20 février 1974 une indemnité au profit des salariés agricoles (et aides familiaux), âgés de cinquante-cinq à soixante-cinq ans, perdant leur emploi du fait de la cessation d'activité du chef d'exploitation pour lequel ils travaillaient. Elle peut leur être allouée, sur leur demande, dès lors que l'exploitation a été rendue disponible au plus tôt le 3 janvier 1974 et qu'ils remplissent les conditions fixées par le décret précité, notamment du fait que le chef d'exploitation bénéficie de l'indemnité viagère de départ.

Mutualité sociale agricole (aide ménagère aux personnes âgées; prise en charge par le budget annexe des prestations sociales).

7672. — 19 janvier 1974. — M. Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'intérêt des services rendus aux personnes âgées par l'aide ménagère qui leur est apportée à domicile et sur l'économie qui peut en résulter pour le budget national, sur le plan des dépenses sanitaires et, notamment, sur les frais d'hospitalisation. La généralisation souhaitable et préconisée par les pouvoirs publics de ce type d'action représenterait une charge non supportable par le budget d'action sanitaire et sociale des caisses de mutualité sociale agricole. Il lui demande si l'aide aux personnes âgées apportée par les caisses de mutualité sociale agricole ne pourrait pas être assimilée à une prestation légale et, en conséquence, prise en charge par le budget annexe des prestations sociales.

Réponse. — Les départements ministériels compétents étudient actuellement, à l'occasion de l'élaboration d'un projet de loi cadre du troisième âge, la possibilité d'instituer une prestation légale

d'aide ménagère à domicile au profit des personnes âgées présentant certaines caractéristiques de dépendance par suite de leur état de santé et dont les ressources ne seraient pas suffisantes pour leur permettre de rémunérer elles-mêmes cette aide indispensable à leur maintien à domicile. Toutefois, la généralisation de cette prestation pose un problème de financement et suppose également que l'on puisse disposer du personnel social nécessaire en nombre et en compétence. A cet égard, les actions conduites dans le cadre du programme finalisé du VI^e Plan, et qui bénéficient du concours des fonds publics, apporteront des enseignements précieux dont il est indispensable de disposer avant d'envisager l'extension de cette forme d'intervention sociale.

Assurance maladie (épouses de retraités salariés du Bas-Rhin titulaires d'une retraite de vieillesse agricole).

7848. — 23 janvier 1974. — M. Zeller expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural la situation dans laquelle se trouvent plusieurs milliers d'épouses de retraités salariés du Bas-Rhin, toutes âgées de plus de soixante ans, également bénéficiaires au titre de leur activité agricole d'une retraite de vieillesse agricole non salariée qui sont exclues du droit aux prestations de l'assurance maladie du régime général en vertu de plusieurs circulaires ministérielles. En conséquence, ces personnes se verront obligées, si elles veulent continuer de bénéficier d'une protection sociale, de cotiser pour leur assurance maladie au régime agricole, et cela rétroactivement depuis le 1^{er} janvier 1969. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de supprimer ces mesures qui, outre l'injustice flagrante qu'elles constituent envers une population laborieuse d'ouvriers paysans ayant dû exercer deux activités pour vivre, auraient, à court terme et dans un climat actuel de hausse des prix, à subir de très fortes amputations de leurs revenus, qui restent pourtant très modestes.

Réponse. — C'est en application de l'article L. 285 (1°) du code de la sécurité sociale que la conjointe d'un assuré du régime général, agriculteur à titre secondaire et bénéficiant elle-même, personnellement, d'une retraite de vieillesse agricole, ne peut prétendre aux prestations prévues aux articles L. 283 et L. 284 du même code. De plus, l'intervention de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 instituant l'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles a supprimé le caractère subsidiaire de l'A.M.E.X.A., posant désormais le principe que toute personne dépendant de cette dernière assurance devait y être rattachée. A compter du 1^{er} janvier 1969, date d'entrée en application de la loi précitée, des transferts d'un régime à l'autre ont eu lieu et les cotisations correspondantes d'assurance maladie ont été réclamées aux intéressés. En outre, un rappel de cotisations peut être demandé aux assurés ne remplissant pas la condition minimum de cinq années de cotisations prévue par la réglementation pour percevoir la retraite de vieillesse agricole et bénéficier en conséquence des prestations de maladie. Dans ce cas, les personnes concernées qui se trouvent dans l'obligation de procéder au versement de ce rappel de cotisations ont la faculté de demander aux caisses de tenir compte de leur situation économique et sociale pour pouvoir obtenir des délais, qui leur sont généralement accordés sans difficulté, pour procéder au règlement des sommes réclamées par paiements échelonnés dans le temps.

Élevage

(amélioration de la situation des producteurs de viande bovine).

8400. — 16 février 1974. — M. Boudet expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que, depuis avril 1973, la situation du marché de la viande bovine évolue de façon très défavorable. Après les cours élevés, qui ont caractérisé le second semestre 1972 et le premier trimestre 1973, et qui, pour la première fois, avaient apporté une rémunération satisfaisante aux producteurs, les prix à la production ont régulièrement baissé. Depuis la mi-novembre, la cotation France des gros bovins se situe en dessous de ce qu'elle était à pareille époque en 1972. Au 10 décembre, elle était de 512,50 F les 100 kilogrammes vifs, contre 518,83 francs, soit une baisse des cours, en francs constants, de plus de 10 p. 100. Dans l'incertitude d'une reprise des cours, la demande est très faible sur le bétail maigre, dont les cours ont baissé de 30 p. 100 en un an. Confiant dans les promesses du Gouvernement, les éleveurs s'étaient lancés dans une politique dynamique de développement et d'organisation de la production, de même que dans la modernisation de leurs exploitations, ainsi que l'attestent l'essor de la production de jeunes bovins dans le cadre des groupements de producteurs et les demandes de prêts d'élevage qui ont dépassé les prévisions du Gouvernement. Leur déception est d'autant plus grande qu'ils ont à faire face à une très rapide augmentation des coûts de production (plus 22 p. 100 en un an sur les aliments du bétail) et à des charges financières

croissantes. Les perspectives pour les prochains mois ne sont guère plus favorables étant donné la très forte rétention de cheptel constatée dans tous les pays de la Communauté. Le marché européen est d'autant plus lourd qu'en 1972, d'après les chiffres mêmes cités par la commission européenne, les importations en provenance des pays tiers, bétail et viande bovine, ont atteint 800 000 tonnes dont 550 000 tonnes de viandes congelées. Une telle situation ne peut qu'inciter les producteurs à abandonner la production de viande. Or, l'abandon de cette production serait très préjudiciable à l'économie nationale; le solde positif de la balance commerciale bovine, qui s'est constamment maintenu à plus d'un milliard de francs au cours des dernières années, représente 20 à 30 p. 100 de l'excédent de notre commerce extérieur. Le Gouvernement n'a pas mis en œuvre la politique correspondant aux décisions qu'il avait prises et aux promesses qu'il avait faites au cours des conférences annuelles sur l'agriculture: un an après sa création, l'O. N. I. B. E. V. n'est toujours pas en mesure d'assurer la gestion du marché. C'est à la demande du Gouvernement français qu'a été décidée à Bruxelles l'application de la clause dite « de pénurie », qui a jeté de profondes perturbations sur le marché. Par la taxation de la viande, le Gouvernement a cherché, malgré le marasme actuel du marché, à peser sur les prix à la production en ramenant le prix moyen d'achat pondéré de 10,80 francs à 10,50 francs; l'intervention permanente n'a pratiquement eu aucun effet en raison du niveau beaucoup trop bas des prix d'intervention; les crédits d'orientation en faveur du plan dit « de relance bovine » ont été réduits d'année en année: 77 millions de francs en 1973 contre 83 millions de francs en 1972 et 87 millions de francs et 1971. Ni sur le plan national, ni sur le plan communautaire, aucune politique à long terme n'a encore été élaborée en faveur de la production de viande bovine. C'est pourquoi il lui demande: 1° quelles mesures il entend prendre sur le plan national, et proposer sur le plan communautaire, pour redresser la situation actuelle et assurer aux producteurs de viande bovine et de bétail maigre des prix minima garantis leur assurant une rémunération satisfaisante et une sécurité de revenu; 2° de quels moyens il compte doter l'O. N. I. B. E. V. pour en faire un instrument efficace de gestion du marché et de développement de la production; 3° quelle politique à long terme il entend mettre en œuvre sur le plan national et proposer au niveau communautaire pour promouvoir l'élevage, afin d'assurer, dans l'intérêt même des consommateurs, l'approvisionnement en viande au cours des prochaines années.

Réponse. — Après avoir connu une progression rapide et continue jusqu'à l'été 1973, les prix de la viande bovine ont marqué un très net fléchissement pendant le deuxième semestre de l'année, en particulier pour les qualités les plus ordinaires. Même si les cours au début de l'année 1974 étaient supérieurs de 20 p. 100 à ceux du début de l'année 1972, la sauvegarde du revenu des éleveurs impliquait la mise en œuvre d'un certain nombre de dispositions pour assainir un marché encombré. A la suite de démarches pressantes effectuées auprès de nos partenaires et de la commission des communautés économiques européennes, le Gouvernement français a été autorisé pendant la deuxième moitié du premier trimestre à ne pas délivrer de certificats pour l'importation de viandes fraîches ou réfrigérées en provenance des pays extérieurs à la Communauté. Cette mesure ne pouvait suffire à elle seule à assainir le marché et à permettre un raffermissement des cours. C'est pourquoi tous les efforts du Gouvernement ont été orientés vers un relèvement substantiel du prix d'orientation. La majoration de 12 p. 100 de ce prix, obtenue lors du conseil des ministres de la Communauté du 23 mars, permet à l'Office national interprofessionnel du bétail et des viandes (O. N. I. B. E. V.) d'acheter les marchandises qui lui sont offertes à des prix supérieurs de 16 p. 100 en moyenne à ceux qui étaient pratiqués en décembre 1973. Le conseil des ministres de l'agriculture réuni à Luxembourg les 29 et 30 avril dernier devait en outre être informé de diverses mesures prises par la commission en vue de freiner les importations. C'est ainsi qu'ont été décidées, au titre de la clause de sauvegarde, la suppression des avantages dont bénéficiaient les veaux d'élevage et les jeunes bovins en provenance des pays tiers, de même que celle de l'exemption de prélèvements en faveur des importations de viandes congelées destinées à la fabrication de certaines conserves. Ces achats de viandes congelées dans les pays tiers ne peuvent, en outre, être effectués par les opérateurs qu'à condition d'acquiescer une quantité équivalente de viande auprès des organismes publics d'intervention; c'est la pratique du « jumelage ». A l'égard des importations en provenance des pays tiers, il a été également décidé d'accroître les prélèvements et de réduire la durée de validité des certificats d'importation; par ailleurs, une augmentation des restitutions est intervenue le 1^{er} mai 1974. S'agissant plus particulièrement de l'O. N. I. B. E. V., il a été doté des moyens financiers nécessaires à son bon fonctionnement. Installé fin mars 1973, son conseil de direction s'est réuni une fois par mois et, ensuite, chaque fois que la situation du marché de la viande bovine l'exigeait. Il a déjà eu à connaître des questions de pesée, de marquage et de classement des carcasses des animaux de boucherie ainsi que des problèmes de

cotation des bovins. Ses services, en place depuis le début de cette année, ont assuré la gestion du marché en procédant, dans le cadre de la réglementation communautaire, à des achats de viandes de gros bovins de l'ordre de 3 000 tonnes par semaine. Ils ont versé des aides au stockage privé ainsi que des restitutions pour l'exportation d'animaux de boucherie et de certaines catégories de viandes fraîches ou congelées vers les pays tiers. Les contrats d'élevage ont permis aux producteurs de bovins de boucherie d'obtenir un prêt égal à 80 p. 100 de la valeur présumée de l'animal et de percevoir une prime forfaitaire correspondant à une bonification d'intérêts. Le prix de référence de ces contrats est supérieur de 4 à 6 p. 100 au prix d'intervention communautaire: un complément de prix égal à la différence entre le cours moyen constaté sur les marchés officiels et le prix de référence est versé à l'éleveur. Cette mesure a conduit les groupements à présenter, pour le compte des éleveurs, 50 000 animaux à l'agrégation de l'O. N. I. B. E. V. Les dispositions de ces contrats d'élevage relatives aux prêts et aux remises forfaitaires d'intérêts ont été étendues aux producteurs d'animaux maigres, membres de groupements agréés. La mise en place d'une caisse de péréquation leur assure par ailleurs, s'ils le souhaitent, le bénéfice d'un prix minimum. Enfin, l'action importante engagée dans le domaine du financement a été poursuivie. La dotation des prêts spéciaux d'élevage, accordés dans les conditions exceptionnelles quant à leur durée et leur taux d'intérêt (4,5 p. 100), a été portée de 700 millions de francs à 900 millions de francs en 1973 et s'élève à 1 200 millions pour l'année en cours.

*Elevage (indemnité spéciale de montagne :
délimitation arbitraire des zones de montagne dans le Puy-de-Dôme).*

8546. — 16 février 1974. — **M. Vacant** appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur deux points importants concernant l'attribution de l'indemnité spéciale montagne pour les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et chevaline dans le département du Puy-de-Dôme: 1° la classification prévue par les textes fait que, dans un même canton, des communes dont la vocation est essentiellement la même que celle des communes voisines sont exclues du bénéfice de cette indemnité; 2° dans le secteur des Combrailles, où il a fallu, par l'implantation d'industries, assurer une survie de la population, les ouvriers paysans se voient, malgré des exploitations vivantes, privés du bénéfice de cette indemnité, du fait de leur immatriculation à la sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les populations de cette région d'Auvergne, qu'il connaît bien et qu'il aime, ne soient pas pénalisées par une délimitation arbitraire; 3° la région des Combrailles est à vocation d'élevage ainsi qu'en témoignent les marchés agricoles de Giat en particulier, Saint-Gervais, Montaigut-en-Combrailles. L'altitude n'est pas une frontière dans ces communes qui présentent les mêmes caractéristiques. Il en est de même pour tous les arrondissements du Puy-de-Dôme, à l'exception des communes de la plaine de Limagne. Il lui demande s'il n'estime pas que le critère de base d'attribution de cette prime d'hivernage aux ouvriers paysans devrait être le revenu cadastral minimum nécessaire à l'immatriculation aux caisses d'allocations familiales et quelles décisions il compte prendre d'urgence pour que les populations d'Auvergne ne soient pas pénalisées par une délimitation arbitraire.

Réponse. — Les critères de classement en zone de montagne inscrits au décret n° 61-650 du 23 juin 1961 ont été choisis de manière à unir la rigueur nécessaire à l'application d'une délimitation avec le souci de cerner, de la façon la plus réaliste possible, l'identité des régions de montagne. C'est pourquoi, dans ledit décret, aux critères physiques d'altitude et de dénivellation, se juxtapose un critère économique permettant le classement en zone de montagne des communes dont l'activité est étroitement liée à celle de communes limitrophes qui, elles, satisfont aux critères physiques précités. A partir de ces critères, les arrêtés des 26 juin 1961 et 3 août 1962 ont opéré une délimitation de la zone de montagne. Il est à noter que cette délimitation initiale n'a pas donné lieu à des difficultés graves. Mais à partir du moment où des avantages substantiels étaient attribués dans le cadre de la zone de montagne, il était prévisible que les communes avoisinantes (qui par suite de ce voisinage peuvent offrir une certaine similitude avec les communes classées en zone de montagne) demandent à bénéficier elles aussi de ces avantages. Dans ce contexte, il devenait important qu'aucune erreur ou omission ne vienne entacher la délimitation de la zone de montagne. C'est dans cet esprit qu'une nouvelle délimitation a été opérée par l'arrêté du 20 février 1974, ajoutant environ 450 communes aux 4 230 initialement classées. Il faut souligner, à ce propos, que cette délimitation de la zone de montagne s'est faite conformément aux critères institués par le décret du 23 juin 1961. Il n'a pas été jugé souhaitable, en effet, de modifier ces critères de façon à étendre largement la zone de montagne. Ceci aurait conduit à inclure dans cette zone des

régions de nature différente alors que les avantages résultant du classement seraient restés les mêmes pour tous les bénéficiaires. De plus, une forte extension n'aurait pu conduire qu'à une dilution de l'aide allouée à chaque agriculteur de montagne dans la mesure où les crédits disponibles pour financer une politique d'aide à l'agriculture de cette zone sont, par hypothèse, limités. L'ensemble de ces considérations conduit à la conclusion qu'il n'est malheureusement pas possible, dans l'état actuel des choses, de retenir des cas particuliers de communes qui ne répondent pas strictement aux critères de délimitation de la zone de montagne. Il en résulte que, dans l'immédiat, cette délimitation et les critères qui la sous-tendent ne peuvent pas être reconsidérés. Toutefois, il n'a pas échappé aux pouvoirs publics qu'il existe des régions, généralement voisines de la zone de montagne, qui tout en ne satisfaisant pas aux critères de classement de cette zone, n'en sont pas moins différentes des régions de plaine. C'est ainsi que des régions dites « régions d'économie montagnarde à prédominance pastorale » ont été instituées par le décret n° 73-24 du 4 janvier 1973. La délimitation de ces régions est actuellement en cours et le tracé définitif devrait intervenir prochainement. Ceci permettra aux agriculteurs non situés en zone de montagne, mais pratiquant un élevage extensif fort différent de celui existant en plaine, de bénéficier des dispositions de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972. Pour ce qui concerne l'application des conditions d'attribution de l'indemnité spéciale de montagne aux ouvriers paysans, il est vrai que certaines difficultés se sont présentées. Cette indemnité, instituée par le décret n° 74-134 du 20 février 1974, a été conçue pour être un moyen direct permettant d'aider les agriculteurs à surmonter les handicaps naturels des régions de montagne. Par suite, l'administration a tenu à en réserver le bénéfice aux agriculteurs qui vivent principalement du produit du travail agricole et qui, du fait des handicaps propres à la montagne, ne peuvent qu'obtenir un revenu amoindri. Aussi, le bénéfice de l'indemnité spéciale de montagne est-il réservé aux agriculteurs à titre principal. Les textes réglementaires accordent à ces derniers toutes les facilités pour se voir reconnaître cette qualité. Il est ainsi précisé dans la circulaire d'application C. 745014 du 6 mars 1974 que doivent être considérés comme agriculteurs à titre principal tous ceux qui bénéficient des prestations de l'A. M. E. X. A. (assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles), de même que ceux qui, par un moyen quelconque de preuve, peuvent faire valoir qu'ils consacrent à l'activité agricole au moins 50 p. 100 de leur temps de travail et en retirent au moins 50 p. 100 de leur revenu.

Zones de montagne (délimitation dans le département de la Drôme).

8752. — 23 février 1974. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la délimitation dans le département de la Drôme de la zone dite de montagne. En effet, de nombreuses communes de ce département n'ont pas été retenues dans cette zone alors qu'elles font partie intégrante de la zone de montagne. Il lui demande s'il n'envisage pas dans un délai très rapproché de reviser cette délimitation et les critères de classement qui avaient été délimités par le décret du 23 juin 1961. Il insiste particulièrement sur l'urgence et la nécessité de cette révision afin de permettre aux agriculteurs concernés de bénéficier des dispositions et des avantages prévus dans ces zones de montagne.

Réponse. — La zone de montagne a été initialement délimitée par les arrêtés des 26 juin 1961 et 3 août 1962 sur la base des critères inscrits au décret n° 61-650 du 23 juin 1961. Le nombre des communes classées a été de 4 230. L'on imagine aisément, par la seule importance de ce nombre, la complexité d'une telle délimitation et l'on conçoit qu'elle ait pu comporter quelques erreurs et omissions. Dans la mesure où l'appartenance à la zone de montagne ne confère aux agriculteurs des communes classées que des avantages d'importance mineure, ces imperfections ne soulevaient pas de difficultés graves. Mais à partir du moment où cette appartenance a donné lieu à des avantages substantiels, il était devenu indispensable de corriger les lacunes qui avaient été mises en évidence. C'est ainsi que le décret n° 74-134 du 20 février 1974 portant création de l'indemnité spéciale montagne a été accompagné d'un arrêté du même jour instituant une nouvelle délimitation de la zone de montagne. Celle-ci corrigeait la délimitation initiale en y adjoignant environ 450 communes nouvelles. Il faut d'ailleurs préciser qu'en raison des fusions qui sont intervenues, le nombre total des communes de la nouvelle délimitation ne correspond pas à la simple addition des communes nouvellement classées aux 4 230 qui composaient initialement la zone de montagne. Ce perfectionnement du tracé de la zone de montagne s'est notamment appliqué au département de la Drôme. C'est ainsi que dans les arrondissements de Dié, Nyons et surtout de Valence, des communes nouvelles ont été classées. Les agriculteurs de ces communes pourront ainsi bénéficier de tous les avantages que confère l'appartenance à la zone de montagne.

Calamités agricoles (classement des communes de la zone maraîchère du Gard atteintes par la tempête du 6 février 1974 comme « communes sinistrées »).

8860. — 2 mars 1974. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la tempête du 6 février 1974, accompagnée d'une violente tornade, a provoqué l'écrasement et la destruction — plastique et armatures — des grands tunnels utilisés pour la production des cultures sous abri dans la zone maraîchère d'Alès, Saint-Christol-lès-Alès et Saint-Hilaire-de-Brethmas (Gard), causant des dégâts d'une importance considérable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour venir en aide aux agriculteurs sinistrés, les communes devant être classées « communes sinistrées ».

Réponse. — A la suite de l'enquête effectuée localement, les instances départementales ont estimé que les dommages occasionnés par la tempête du 6 février 1974 ne revêtaient pas un caractère de gravité suffisant pour que la zone concernée soit reconnue sinistrée. Cette décision ne fait pas obstacle à la possibilité, pour les sinistrés, de solliciter les dégrèvements fiscaux prévus par les articles 64 et 1421 du code général des impôts.

Prix agricoles (report de leur fixation pour 1974 par le conseil des ministres européens).

8862. — 2 mars 1974. — M. Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les conséquences extrêmement graves de la décision prise par le conseil des ministres européens de reporter la fixation des prix agricoles pour 1974. Cette décision et l'opinion des ministres qui laisse craindre la fixation de prix agricoles bien en deçà de la hausse des coûts de production, vont à l'encontre des aspirations exprimées avec force ces jours-ci par les paysans français. Elle va particulièrement se répercuter sur la situation de l'élevage, dont la crise, provoquée par les importations inconsidérées ne peut que s'aggraver. Il lui demande s'il ne considère pas urgent de prendre les mesures nécessaires pour faire face à cette crise, notamment avec l'achat par l'O. N. I. B. E. V. aux prix de 1972 de quantités suffisantes de viandes afin de dégager le marché, la suppression de la T. V. A., le moratoire des prêts aux éleveurs et plus généralement de prendre des dispositions pour que les prix agricoles correspondent aux coûts de production.

Réponse. — Les nouveaux prix agricoles ont été fixés par le conseil des ministres de la Communauté économique européenne le 23 mars 1974. En ce qui concerne la viande bovine, son prix d'orientation a été relevé de 12 p. 100. Cette majoration permet à l'office national interprofessionnel du bétail et des viandes (O. N. I. B. E. V.), d'achever les marchandises qui lui sont offertes à des prix supérieurs de 16 p. 100 en moyenne à ceux qui étaient pratiqués en décembre 1973. Les achats de l'organisme d'intervention s'élevaient actuellement à 3 000 tonnes par semaine. L'action menée en matière de prix a été complétée par une action d'assainissement et de dégageage du marché qui s'est traduite notamment par l'adoption des mesures communautaires suivantes: aides au stockage privé, restitutions à l'exportation vers les pays tiers, et, pour la France, suspension provisoire des importations de viande fraîche durant la seconde moitié du premier trimestre de 1974. Le conseil des ministres de l'agriculture, réuni à Luxembourg les 29 et 30 avril dernier, a été en outre informé de diverses mesures prises par la commission en vue de freiner les importations. C'est ainsi qu'ont été décidées, au titre de la clause de sauvegarde, la suppression des avantages dont bénéficiaient les veaux d'élevage et les jeunes bovins en provenance des pays tiers, de même que celle de l'exemption de prélèvements en faveur des importations de viandes congelées destinées à la fabrication de certaines conserves. Ces achats de viande congelée dans les pays tiers ne peuvent en outre être effectués par les opérateurs qu'à condition d'acquiescer une quantité équivalente de viande auprès des organismes publics d'intervention; c'est la pratique du « jumelage ». A l'égard des importations en provenance des pays tiers, il a été également décidé d'accroître les prélèvements et de réduire la durée de validité des certificats d'importation; par ailleurs une augmentation des restitutions est intervenue le 1^{er} mai 1974.

Elevage (prime de la « vache tondeuse »).

8926. — 2 mars 1974. — M. Tourné rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que ses services ont institué une prime dite de la « vache tondeuse ». Il lui demande combien de primes de cette sorte ont été attribuées dans chacun des départements français concernés depuis qu'elle a été instituée.

Réponse. — La prime en question a été instituée par le décret n° 72-16 du 4 janvier 1972 au profit des agriculteurs contribuant à l'entretien et à la conservation des sols dans les périmètres

critiques des zones de montagne. Ces périmètres critiques constituent les régions particulièrement difficiles de la zone de montagne. Ils ont été délimités pour vingt-six départements dans lesquels le nombre de primes accordées pour la saison d'hivernage 1972-1973 est le suivant :

DÉPARTEMENTS	PRIMES
38 - Isère	2 300
73 - Savoie	6 840
74 - Haute-Savoie	3 500
26 - Drôme	1 620
05 - Hautes-Alpes	9 450
04 - Alpes-de-Haute-Provence	5 675
06 - Alpes-Maritimes	4 000
83 - Var	950
01 - Ain	600
39 - Jura	1 800
66 - Pyrénées-Orientales	3 950
11 - Aude	2 524
09 - Ariège	4 990
31 - Haute-Garonne	250
65 - Hautes-Pyrénées	2 000
64 - Pyrénées-Atlantiques	1 000
81 - Tarn	360
34 - Hérault	1 050
30 - Gard	1 115
07 - Ardèche	5 000
48 - Lozère	7 415
12 - Aveyron	4 500
15 - Cantal	2 000
43 - Haute-Loire	5 000
63 - Puy-de-Dôme	3 500
03 - Allier	105
	81 494

Il convient toutefois de remarquer que ce nombre de 81 494 primes accordées pour l'hivernage 1972-1973 ne concernait que les agriculteurs situés dans les « périmètres critiques » de la zone de montagne en application du décret n° 72-16 du 4 janvier 1972. Pour l'hivernage 1973-1974, ce nombre s'est considérablement accru du fait de l'extension, à tous les agriculteurs de la zone de montagne, du bénéfice de l'indemnité spéciale montagne instituée par le décret n° 74-134 du 20 février 1974. Encore faut-il ajouter qu'un arrêté du même jour portant délimitation de la zone de montagne a complété celle-ci en y incluant quelque 450 communes nouvelles. C'est donc environ 1 600 000 primes qui seront attribuées au titre de l'hivernage 1973-1974. Il s'agit là d'un effort important fait par les pouvoirs publics en vue d'aider au développement de l'élevage qui constitue un élément dominant de la production agricole des régions de montagne.

Accidents du travail (taux excessif des cotisations dues par les C. U. M. A. pour leur personnel salarié).

9000. — 2 mars 1974. — M. Gravelle appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les dispositions de l'arrêté du 29 juin 1973 fixant le taux des cotisations dues au titre des accidents du travail pour la période du 1^{er} juillet 1973 au 31 décembre 1974. Il lui fait observer que cet arrêté a eu pour conséquence de majorer très considérablement le taux des cotisations versées par les C. U. M. A. employant du personnel salarié, sans que les garanties offertes paraissent plus étendues ou plus complètes que précédemment. Or, cette majoration varie suivant les cas de 40 p. 100 à 250 p. 100. Cet arrêté pénalise très lourdement les C. U. M. A., et dans ces conditions il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de le modifier pour réduire la charge qui se trouve ainsi injustement imposée aux C. U. M. A.

Réponse. — La loi instituant le nouveau régime de l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, a eu pour objectif essentiel de permettre à ces travailleurs de bénéficier dans ce domaine des mêmes garanties sociales que les salariés du commerce et de l'industrie. La nouvelle législation a donc réalisé une amélioration importante de la protection sociale des salariés agricoles et il convient de noter notamment parmi les avantages ainsi accordés, la prise en charge dès le premier jour suivant celui de l'accident, le système du tiers payant pour tous les frais, le recours au salaire réel pour le calcul des rentes et des indemnités journalières, le droit à révision des rentes sans délai de prescription et la mise en place d'une politique de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. La loi a également prévu que l'équilibre financier du nouveau régime serait assuré par la contribution des employeurs. Cette clause vise toutes les catégories de dépenses et notamment celles

qui résultent de l'indemnisation des organismes ou des personnes qui pratiquaient antérieurement l'assurance de ce risque (art. 16 de la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972) ainsi que les dépenses résultant de la revalorisation des rentes qui sont intégralement à la charge du nouveau régime. Nonobstant les dépenses nouvelles il convient de noter que les données chiffrées disponibles montrent que globalement, la charge résultant, pour les employeurs, de l'entrée en vigueur du nouveau régime est inférieure à celle qu'ils auraient assumée en cas de prorogation du régime antérieur. Ainsi, pour l'année 1973 considérée dans son ensemble, les chiffres révèlent que la charge globale qui aurait été de 676 millions de francs dans le cadre de l'ancien régime n'aurait été en réalité que de 592 millions de francs si le nouveau régime était entré en vigueur dès le 1^{er} janvier 1973. Les taux des cotisations applicables aux différentes catégories professionnelles à compter du 1^{er} juillet 1973 ont été fixés par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et du développement rural, après consultation de la section compétente du conseil supérieur des prestations sociales agricoles, au sein de laquelle siègent des représentants des employeurs et des salariés des professions agricoles ainsi que de la mutualité sociale agricole. Ces taux ont été fixés de manière à réaliser l'équilibre du régime compte tenu des prévisions relatives, pour chaque catégorie, à l'évolution des dépenses et de la masse salariale constituant l'assiette des cotisations. Il convient de préciser à cet égard que le personnel de bureau des exploitations ou entreprises assujetties au régime ainsi institué doit donner lieu à cotisation au taux réduit de 2,20 p. 100 dès lors que ce personnel est occupé exclusivement à des fonctions administratives ou comptables, dans des locaux indépendants des chantiers, magasins, ateliers, dépôts et garages. Certes, le montant des taux prévus par l'arrêté du 29 juin 1973 peut conduire, au niveau de certaines entreprises ou de certaines régions, à un relèvement des charges incombant aux employeurs. Ceci paraît résulter de ce que, dans le régime antérieur, les primes et les cotisations présentaient un caractère de dispersion dû au fait que les contrats pratiqués par les compagnies d'assurance tenaient davantage compte d'impératifs commerciaux et des risques à assurer dans d'autres branches que du risque « accidents du travail » proprement dit. Certaines compagnies d'assurance pouvaient ainsi fixer des primes ou cotisations extrêmement faibles afin d'obtenir, en même temps, des contrats couvrant les autres risques de l'exploitation souvent plus avantageux pour elles. Ceci étant, les taux déterminés pour la période transitoire ne constituent qu'une première approche des risques de chaque catégorie. En effet, un plan statistique a été mis en place qui permettra de recueillir les éléments indispensables à une diversification des catégories professionnelles et à une meilleure adaptation des taux de cotisations aux risques encourus par les travailleurs. Les renseignements concernant les premiers mois d'application du nouveau régime, bien qu'évidemment fragmentaires, pourront, le cas échéant, après avis de la section spécialisée « accidents du travail » du conseil supérieur des prestations sociales agricoles, être pris en considération pour un aménagement des taux qui se révéleraient ne pas correspondre à la réalité des risques présentés par certaines professions. A cet égard la situation des coopératives d'utilisation de matériel agricole pourrait éventuellement être revue. Enfin, il convient de souligner que seule une bonne politique de prévention des accidents du travail est de nature à réduire les risques encourus par les salariés agricoles et, en conséquence, à diminuer les taux de cotisations dues pour eux par leurs employeurs. Comme vous le savez, les employeurs et les salariés seront associés à cette politique au sein des comités techniques, et c'est de l'effort de chacun en cette matière que résulteront une meilleure protection des salariés agricoles et un plus faible coût de l'assurance.

Agronomie (augmentation des moyens de la station de l'institut national de la recherche agronomique de San-Giuliano en Corse).

9129. — 9 mars 1974. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la station de l'I. N. R. A. de San-Giuliano (Corse) a obtenu d'importants succès dans l'adaptation des agrumes au climat de ce département, ce qui permet d'espérer atteindre les 8 000 hectares de cette culture. Cette station a été sollicitée par les viticulteurs en vue de combattre une maladie affectant le vignoble corse et elle se penche également sur d'autres problèmes intéressant l'agriculture corse. Elle se propose, par exemple, de rénover les cépages traditionnels corses qui semblent présenter des perspectives prometteuses d'avenir. Mais pour faire face à ces nouvelles tâches les moyens dont dispose la station sont dramatiquement insuffisants. Il manque trois chercheurs et dix techniciens ainsi que les crédits nécessaires aux installations afférentes. Il lui demande s'il n'estime pas urgent de faire droit aux demandes légitimes de cette station afin qu'elle puisse apporter son concours complet au développement de l'agriculture corse.

Réponse. — Les importants succès obtenus par la station de recherche de San-Giuliano (Corse) ont été rendus possibles par l'effort consenti depuis 1969, malgré une certaine limitation des

moyens nouveaux alloués à l'institut national de la recherche agromonomique (I. N. R. A.), pour développer l'activité de cette station : 1,2 million de francs de travaux, dont 720 000 francs pour le bâtiment abritant les laboratoires (récemment détruit en partie à la suite d'un attentat à l'explosif), 340 000 francs d'achats de matériel et, du point de vue du personnel, affectation de trois techniciens qui a porté à une cinquantaine le nombre des personnes travaillant sur l'ensemble de la station. Cette station bénéficie de l'appui des chercheurs, veus d'autres centres, Antibes, Montpellier, Dijon et Bordeaux, qui contribuent au développement des travaux, en particulier dans le domaine viticole. Pour l'immédiat, il est prévu, outre la poursuite des recherches entreprises dans les secteurs de production fruitière, viticole, ovine et forestière, d'implanter une antenne du service d'expérimentation et d'information (S. E. I.) chargée d'analyser les problèmes de développement agricole de la Corse. Dès maintenant doivent être entrepris les travaux de reconstruction et de réparation de la station de San-Giuliano afin de permettre à celle-ci de continuer à servir l'agriculture corse.

Publicité foncière (taux réduit applicable aux acquisitions d'immeubles ruraux concourant à atteindre la surface minimum d'installation : définition de cette surface).

9320. — 9 mars 1973. — M. Peyret rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la loi du 26 décembre 1969 prévoit une réduction de la taxe de publicité foncière en cas d'acquisition d'immeubles ruraux améliorant la rentabilité d'une exploitation agricole. Un décret d'application devait intervenir pour déterminer les cas où il y aurait amélioration de la rentabilité. La loi de finances pour 1972 (du 29 décembre 1971) modifie par son article 76 la loi du 26 décembre 1969 en apportant les précisions suivantes : « Toutefois, en ce qui concerne les acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles, le taux de la taxe pourra être ramené à 4,80 p. 100 chaque fois que ces acquisitions concourent à atteindre la surface minimum d'installation (S. M. I.). Ce même régime de faveur pourra être appliqué dans tous les autres cas susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles dans des conditions fixées par décret ». Ce texte est bien divisé en deux parties. La première, applicable immédiatement et concernant les acquisitions qui permettent à un agriculteur d'atteindre la surface minimum d'installation. Quant à l'application de la seconde partie de ce texte, elle est soumise à un décret qui doit définir « l'amélioration de la rentabilité des exploitations agricoles ». Certains notaires ont fait usage de la première partie de ce texte pour faire bénéficier leurs clients de la réduction des droits qui était prévue et ce, depuis le mois de janvier 1972. La direction générale des impôts réclame maintenant le complément de droits (soit 7 p. 100), motif pris que la surface minimum d'installation à laquelle il a été fait référence pour bénéficier de cette réduction de droits est déterminée par des textes pris en matière agricole et que ces textes ne sauraient avoir une quelconque application en matière fiscale. Or, il est évident que le ministère de l'économie et des finances n'est pas spécialement qualifié pour déterminer une base de référence spécifiquement agricole. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas qu'il serait donc indispensable que, pour la première partie au moins de ce texte, la législation en matière agricole soit applicable.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que le projet de décret portant application de l'article 3-II (1^{er}) de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969, modifié par l'article 76 de la loi de finances du 29 décembre 1971, relatif au taux de la taxe de publicité foncière applicable à certaines acquisitions de biens agricoles ne devrait pas tarder à être publié. Cependant, la possibilité d'appliquer le taux réduit aux acquisitions ou fractions d'acquisitions ayant pour effet de porter la superficie de l'exploitation à une surface au plus égale à la surface minimum d'installation (S. M. I.) reste liée à la publication des arrêtés fixant ces surfaces en application de l'article 188-3 du code rural. Cette fixation a été retardée par des difficultés soulevées par les organisations professionnelles. Elles sont actuellement résolues et la parution des arrêtés devrait pouvoir intervenir dans le courant du deuxième semestre 1974.

Viande (augmentation des prix de vente aux consommateurs et dégradation des prix à la production).

9325. — 9 mars 1974. — M. Laurisgergues attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la récente hausse intervenue sur la viande de bœuf, 14 centimes en moyenne par kilogramme. Il lui demande s'il ne trouve pas anormal de voir les prix se dégrader sans arrêt au niveau de la production provoquant le mécontentement général des agriculteurs qui trouvent

le prix d'intervention trop bas et contestent, de surcroît, l'application qui en est faite par les agents de la S. I. B. E. V. au niveau de la cotation France. Il souhaiterait savoir s'il ne pense pas que nous nous acheminions vers une diminution importante de la production de viande de qualité et quelles sont les mesures d'urgence qu'il compte prendre pour préserver les intérêts des producteurs ainsi que ceux des consommateurs qui subissent des augmentations considérables sans que celles-ci puissent servir à une rémunération normale du travail des éleveurs.

Réponse. — Depuis le début de 1974, on enregistre un léger redressement des prix de la viande bovine qui, malgré la diminution qu'ils ont connue au cours du second semestre 1973, restent supérieurs de près de 20 p. 100 à ce qu'ils étaient au début de 1972. La hausse des cours à la production puis leur diminution ont l'une comme l'autre été répercutées avec retard au niveau des prix à la consommation. Un arrêté pris par le ministre de l'économie et des finances est intervenu le 2 novembre 1973 puis le 1^{er} mars 1974 pour réglementer la marge de détail et le prix de vente au consommateur de la viande de bœuf. Le régime de l'intervention permanente adopté à Bruxelles à la demande de la France a permis dès juillet 1973 à la société interprofessionnelle du bétail et des viandes (S. I. B. E. V.) d'acheter notamment des quartiers avant alors que la moyenne des prix de marché se situait en-dessous du prix d'orientation. La majoration récente de 12 p. 100 du prix d'orientation de la viande bovine décidée à Bruxelles le 23 mars 1974 met l'office interprofessionnel du bétail et des viandes (O. N. I. B. E. V.) en mesure d'acheter à un prix d'orientation supérieur de 16 p. 100 en moyenne à ce qu'il était en décembre 1973 certaines catégories d'animaux qui lui sont présentées. L'organisme français d'intervention acquiert actuellement plus de 3 000 tonnes de marchandises par semaine à des prix proches des prix de marché. Le tarif d'achat de la carcasse de bœuf de catégorie R, viande de qualité, par l'O. N. I. B. E. V., s'élève à titre d'exemple au minimum à 10,24 francs le kilogramme depuis le 1^{er} avril 1974, soit un chiffre proche du prix de marché.

Allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (condition de ressources y ouvrant droit pour les titulaires de la retraite vieillesse agricole non salariée).

9394. — 16 mars 1974. — M. Grussenmeyer appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les conditions de ressources pour l'ouverture du droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité pour les titulaires de la retraite vieillesse agricole non salariée. Il lui fait valoir à cet égard un certain nombre de revendications qui lui paraissent justifiées en ce qui concerne : 1^o le plafond des ressources pour les ménages : depuis le 1^{er} octobre 1972, les ménages dans lesquels chacun des époux est titulaire de la retraite de base ne peuvent plus disposer d'autres ressources, si faibles soient-elles, pour pouvoir bénéficier du montant intégral de l'allocation supplémentaire du F. N. S. Tel n'était pas le cas auparavant, puisqu'il existait une marge de ressources annuelle qui était de 1 500 francs pendant les années 1964 et 1965, et qui s'est réduite progressivement pour devenir nulle à partir du 1^{er} octobre 1972. Pour les personnes seules, par contre, il existe toujours une telle marge qui, de 1 500 francs entre le 1^{er} janvier 1964 et le 30 septembre 1972, est actuellement de 1 200 francs. Les ménages sont donc nettement défavorisés par rapport aux personnes seules. Il lui demande en conséquence s'il entend porter leur plafond de ressources au double de celui des personnes seules ; 2^o montant de la retraite de base par rapport à celui de l'allocation supplémentaire : il n'est pas normal que l'allocation qui ne doit être qu'un complément à la retraite vieillesse ou à la pension d'invalidité soit supérieure à la retraite de base. C'est pourquoi il lui demande que cette retraite de base soit au moins égale à l'allocation supplémentaire du F. N. S. ; 3^o rente d'ascendants : la prise en compte de cette rente dans le décompte des ressources est parfaitement inéquitable car elle ne constitue qu'une très faible compensation aux sacrifices consentis par des parents dont parfois plusieurs fils sont morts par faits de guerre. Il lui demande s'il entend exclure cette rente ainsi que les pensions militaires de guerre et les rentes d'accident du travail du décompte des ressources puisque les premières résultent d'un dommage par faits de guerre et que les secondes indemnisent une lésion contractée sur le lieu de travail ; 4^o rentes viagères stipulées dans des actes de vente ou donation-partage : dans la pratique, le vendeur ou le donateur ne demande pas le service de ces rentes viagères qui, en général, sont constituées par de la nourriture ou sa valeur correspondante. Dans la majorité des cas, l'acheteur ou le donataire ne les sert pas, mais la caisse de mutualité sociale agricole est dans l'obligation d'en inclure la valeur dans le décompte des ressources, ce qui entraîne souvent des recours contentieux. Il lui demande également s'il entend exclure les

rentes viagères de ce décompte. Les suggestions qui précèdent sont très importantes pour les intéressés puisque la grande majorité d'entre eux, en raison de la modicité de la retraite de base (2 450 francs par an), pourraient prétendre à l'allocation supplémentaire du F. N. S. si les rentes mentionnées n'étaient pas retenues, alors que la majorité des pensionnés du régime des salariés (surtout si le montant de la pension a été calculé d'après le code local) ne peut prétendre à cette allocation, le montant de la pension étant à lui seul déjà supérieur au plafond des ressources.

Réponse. — 1° L'allocation supplémentaire est un avantage non contributif accordé à titre gratuit (pour améliorer leurs ressources) aux plus démunis parmi les bénéficiaires d'une prestation de vieillesse ou d'invalidité servie dans le cadre d'une législation de sécurité sociale, et dont la charge incombe à la collectivité nationale. C'est pourquoi l'attribution ainsi que le maintien dudit avantage sont soumis, pour l'ensemble des ressortissants des différents régimes de protection sociale, à une même condition de ressources. Les plafonds réglementaires que ne doivent pas dépasser les ressources des requérants ou des bénéficiaires, s'opposent à l'ensemble de ceux-ci, quel que soit le régime auquel ils appartiennent. Le relèvement, aux dates des 1^{er} juillet 1973 et 1^{er} janvier 1974, du montant desdits plafonds de ressources fait apparaître une augmentation du plafond opposable aux ménages nettement plus sensible que les précédentes, se traduisant par un élargissement, au profit des ménages, de l'écart existant entre le plafond qui leur est opposable et celui qui s'oppose à une personne seule. En effet, alors que le plafond opposable à une personne seule passait de 6 000 francs (montant au 1^{er} octobre 1972) à 6 100 francs au 1^{er} juillet 1973 et 6 400 francs au 1^{er} janvier 1974, le plafond opposable à un ménage était porté de 9 000 francs (montant au 1^{er} octobre 1972) à 9 600 francs au 1^{er} juillet 1973 et à 10 400 francs au 1^{er} janvier 1974. L'on constate ainsi que, lors des deux derniers relèvements, le plafond opposable à un ménage est supérieur à une fois et demie le plafond opposable à une personne seule (proportion qui existait auparavant). La fixation du plafond opposable à un ménage au double de celui qui s'oppose à une personne seule témoignerait d'une méconnaissance du fait que certaines charges communes à tous les requérants (telles que dépenses de loyer, de chauffage, par exemple) sont relativement peu différentes, et même quelquefois égales pour un célibataire et pour un ménage. En tout état de cause, il y a lieu de considérer que le relèvement des plafonds de ressources, qui intervient lors de chaque augmentation du montant minimum de l'ensemble des avantages de vieillesse et d'invalidité, n'est nullement préjudiciable aux ménages d'exploitants agricoles qui ne se trouvent, en aucun cas, privés du bénéfice de la retraite complémentaire acquise par le chef d'exploitation du chef de ses versements de cotisations mais, éventuellement, de tout ou partie de l'allocation supplémentaire. 2° Le Gouvernement manifeste sa volonté de poursuivre la politique sociale entreprise en faveur des personnes âgées — et notamment des agriculteurs retraités — en réalisant une progression plus sensible et rapide du montant des avantages qui leur sont servis et notamment des retraites proprement dites. C'est ainsi que l'on a pu noter, aux dates des 1^{er} juillet 1973 et 1^{er} janvier 1974, que la majoration du « minimum vieillesse », qui est passé successivement de 4 500 francs à 4 800 francs, puis à 5 200 francs par an, fait apparaître un pourcentage d'augmentation de la retraite de base supérieure à celui de l'allocation supplémentaire, constituant l'amorce d'une croissance proportionnellement plus rapide que par le passé des avantages contributifs. Des études ont été entreprises — auxquelles participe mon département ministériel — en vue d'une réforme du « minimum vieillesse » qui devrait s'accompagner d'une revalorisation sensible de la retraite de vieillesse des travailleurs non salariés agricoles, de nature à permettre aux agriculteurs retraités d'envisager la cessation de leur activité dans les meilleures conditions. Il convient de souligner à cette occasion que les possibilités d'amélioration des prestations sociales des agriculteurs — et notamment de leurs prestations de vieillesse — ont jusqu'à présent été limitées en raison de la faible contribution professionnelle aux dépenses de prestations du budget annexe des prestations sociales agricoles dont l'équilibre n'est assuré que grâce à une importante participation de la collectivité nationale. 3° Un assouplissement de la réglementation actuellement applicable à tous les Français, en ce qui concerne la prise en compte des avantages de vieillesse et d'invalidité dans les ressources « sous-plafond » (art. 3 du décret n° 300 du 1^{er} avril 1964) aurait une incidence financière qui se traduirait par un accroissement de la charge de la collectivité nationale, à qui incombe le financement de la prestation considérée. Il n'est donc pas envisagé actuellement de procéder, sur le plan interministériel, à une modification de la règle susénoncée, tendant à inclure dans l'énumération limitative

des revenus dont il n'y a pas lieu de tenir compte, lors de l'évaluation des ressources, de prestations telles que les pensions d'ascendants, les pensions militaires d'invalidité et les rentes d'accident du travail qui sont actuellement exclues de ladite énumération. Il convient de rappeler à cette occasion que les agriculteurs bénéficient d'une situation particulièrement favorable puisqu'il n'est pas tenu compte, lors de l'évaluation de leurs ressources: de la valeur des bâtiments de l'exploitation agricole; du revenu des terres exploitées par le requérant lorsque celles-ci ont un revenu cadastral inférieur à 1 280 francs (ou 1 920 francs, s'il s'agit d'une veuve exploitant avec le concours d'un salarié au maximum); de l'indemnité viagère de départ; du montant des cessations consenties en vue de l'obtention de ladite indemnité et des revenus y afférents. 4° Selon les termes de l'article 3 du décret n° 300 du 1^{er} avril 1964, les revenus des biens dont le requérant à l'allocation supplémentaire a fait donation au cours des cinq années précédant sa demande sont compris dans les ressources « sous plafond ». Lesdits biens sont, selon les dispositions de l'article 6 du décret précité du 1^{er} avril 1964, censés procurer au requérant un revenu forfaitaire, fixé différemment selon que la donation est intervenue en faveur des descendants du donateur ou en faveur d'autres personnes. L'application des dispositions réglementaires susénoncées conduit à retenir en tout état de cause le revenu fictif du bien ayant fait l'objet d'une donation récente, en faisant abstraction du montant réel des avantages servis au donateur dans l'hypothèse où l'acte de donation comportait une clause prévoyant une charge pour le donataire. Dans le cas où la cession du bien a eu lieu plus de cinq ans avant la demande d'allocation supplémentaire, il convient d'opérer une discrimination entre les donations pures et simples, dont il n'y a pas lieu de tenir compte, et les donations assorties d'une charge, pour lesquelles il convient de retenir, parmi les ressources du requérant, les revenus provenant de l'exécution de la charge. C'est ainsi que les avantages en nature qui, selon les termes de l'article 4 du décret du 1^{er} avril 1964, « sont évalués forfaitairement », ne sauraient, lorsqu'ils sont servis à l'auteur d'une donation avec charge réalisée plus de cinq ans avant la demande, être exclus des ressources en vue de l'attribution ou du maintien de l'allocation supplémentaire. Le service desdits avantages trouvant sa source dans l'exécution d'une obligation contractuelle bilatérale résultant de l'acte de donation, la règle ci-dessus énoncée s'applique même dans le cas où les avantages en nature sont servis par des descendants tenus à l'obligation alimentaire, en application des articles 205 et suivants du code civil. Il n'est pas douteux que, dans le cas où la charge stipulée a un caractère conditionnel, en l'absence de réalisation de la condition et d'exécution subséquente de la charge, il n'y a pas lieu de procéder à une évaluation du montant de cette dernière, qui ne saurait être incluse dans les ressources du requérant que dans la mesure où les avantages en faisant l'objet sont effectivement alloués au donateur. Les mêmes principes doivent être appliqués lorsque l'on se trouve en présence d'une personne dont les biens ont fait l'objet d'une cession à titre onéreux. Une modification à cet égard de la réglementation en vigueur présenterait les mêmes difficultés d'ordre financier que celles évoquées dans la réponse à la question n° 3.

Vin (dégradation des cours: distillation exceptionnelle, garantie de bonne fin et réouverture des contrats à long terme).

9604. — 23 mars 1974. — M. Capdeville expose à M. le ministre de l'Agriculture et du développement rural que le dérapage des cours des vins s'accroissant de semaine en semaine risque d'être encore aggravé par l'arrivée à échéance des contrats à court terme souscrits pendant la première quinzaine de décembre. Une masse de vins de table de 13,3 millions d'hectolitres, ne bénéficiant plus de la prime de stockage, va être libre pour la mise en marché. La situation risque d'être critique au printemps car le stockage à court terme ne pourra être repris qu'au moment où les cours seront inférieurs pendant les deux semaines consécutives au prix de déclenchement des interventions de 7,83 francs le degré-hecto. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre concernant la distillation exceptionnelle, la garantie de bonne fin, la réouverture des contrats à long terme sans distinction de catégories: du vin de table R ou A, jusqu'au 15 avril 1974 avec prise d'effet du 15 février 1974, possibilité de conclure à nouveau des contrats de stockage à court terme, de trois mois en trois mois jusqu'à la fin de la campagne. Ces mesures permettraient de sauvegarder les revenus des viticulteurs et d'empêcher la spéculation.

Réponse. — Devant l'importance exceptionnelle de la dernière récolte différentes mesures ont été prises dès les premiers mois de la campagne pour soutenir le marché. Du 1^{er} au 15 décembre 1973 ont été autorisées la conclusion de contrats de stockage à court terme dans les zones C 2 et C 3 et du 15 décembre 1973 au 15 février 1974

la conclusion de contrats à long terme pour l'ensemble des vins de table produits dans la Communauté. Afin d'inciter à la souscription de tels contrats, le montant de la prime de stockage a été porté de 1 franc à 1,10 franc par hectolitre et par mois pour les contrats à court terme et de 1,10 franc à 1,32 franc par hectolitre et par mois pour les contrats à long terme. Au total, les volumes de vins placés sous contrat se sont élevés à 20 millions d'hectolitres. En outre, le Crédit agricole a été autorisé à financer, hors-encadrement du crédit, le stockage de la dernière récolte. Afin de faciliter le dénouement des contrats à long terme, l'octroi d'une prime de relogement a été demandé à Bruxelles. De plus, il a été décidé au mois de janvier que le service des alcools se rendrait acquéreur de 2 millions d'hectolitres de vins sur la base d'un prix minimum de 7,50 francs le degré-hectolitre, porté récemment à 8,50 francs. L'ensemble de ces mesures, malgré le volume très important de la dernière récolte, a permis de maintenir les cours des vins rouges de type R 1 à un niveau acceptable se situant selon la qualité du produit entre 8,70 francs et 9,15 francs le degré-hectolitre. Par ailleurs, à la demande du Gouvernement français, le conseil des communautés européennes a décidé de relever de 11 p. 100 les prix d'orientation pour la prochaine campagne, cette décision laissant présager une augmentation importante des prix de déclenchement et de référence.

Zones de montagne (révision du classement des communes du département de l'Allier).

9651. — 23 mars 1974. — **M. Villon** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** quelles sont les raisons qui l'ont amené à prendre un arrêté paru au *Journal officiel* du 21 février 1974 classant quatre communes du canton d'Ebreuil en zone de montagne mais omettant de faire bénéficier du même classement les communes de Chirat-l'Église, Coutansouze et Louroux-de-Bouble, situées sensiblement à la même altitude, présentant un relief identique et des terres au moins aussi peu fertiles que les communes classées. Il lui demande s'il ne croit pas devoir rectifier cette erreur en classant les trois communes citées dans la catégorie Zone de montagne.

Réponse. — Les critères d'appartenance à la zone de montagne ont été définis par le décret n° 61-650 du 23 juin 1961. A partir de ces critères, les arrêtés des 26 juin 1961 et 3 août 1962 ont classé 4 230 communes en zone de montagne. Il s'agissait là d'un travail de délimitation fort complexe, ce qui explique que certaines erreurs ou omissions aient pu entacher la liste des communes classées. C'est pourquoi, à la suite du décret n° 74-134 du 20 février 1974 portant création de l'indemnité spéciale Montagne, un arrêté du même jour a établi un nouveau classement des communes à inclure dans la zone de montagne, en fonction des critères inscrits dans le décret de 1961 qui reste toujours en vigueur. C'est ainsi qu'environ 450 communes ont été ajoutées à la délimitation initiale de façon à corriger les lacunes que la pratique avait mises en évidence. Pour le département de l'Allier, par exemple, quatre nouvelles communes ont ainsi été classées dans le canton d'Ebreuil. Toutefois, dans la mesure où cette nouvelle délimitation restait gouvernée par les critères inscrits dans le décret de 1961, il n'était pas possible d'y inclure des communes qui ne répondaient pas très exactement auxdits critères. Il a paru préférable en effet de ne pas assouplir ces critères de manière à conserver à la zone de montagne une homogénéité certaine et à ne pas diluer l'aide accordée aux agriculteurs de cette zone. Il convient d'ajouter par ailleurs que des travaux sont actuellement en cours pour délimiter les régions d'économie montagnarde à prédominance pastorale en application du décret n° 73-24 du 4 janvier 1973. C'est ainsi que certaines communes hors zone de montagne qui présentent néanmoins des caractères spécifiques (dominance des terres affectées au pâturage extensif et saisonnier par exemple) pourront être incluses dans ces régions. Pour le département de l'Allier, le préfet a notamment proposé en ce sens le classement des communes de Chirat-l'Église, Coutansouze et Louroux-de-Bouble en région d'économie montagnarde. Les agriculteurs de ces communes pourraient ainsi bénéficier prochainement des dispositions de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972. De cette manière, certaines communes non classées en zone de montagne pourront être aidées en fonction de leur nature spécifique.

Succession (exploitations agricoles : publication de l'arrêté prévoyant les conditions de l'attribution préférentielle).

9684. — 23 mars 1974. — **M. Antoine Calli** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** : 1° que pour l'attribution préférentielle du droit à l'exploitation agricole prévue en cas de succession par l'article 8321 du code civil la limite de la valeur vénale a été fixée sur le plan national à 180 000 F par l'arrêté ministériel du 16 décembre 1960 tandis que la limite de superficie a été fixée à des chiffres variables suivant les départements, en particulier à quinze hectares en ce qui concerne le

Finistère, selon l'arrêté ministériel du 22 juillet 1944 ; 2° que ces arrêtés pris pour l'application de la loi du 15 janvier 1943 relative aux successions agricoles ont été maintenus en application de l'article 12 de la loi du 19 décembre 1961 ; 3° que le décret n° 70-783 du 27 août 1970 a, d'une part, prévu la parution d'arrêtés interministériels qui fixeront de nouvelles limites de superficie par régions naturelles agricoles, et, d'autre part, décide que lors de l'entrée en vigueur de ces arrêtés, la limite de valeur vénale sera portée de 180 000 F à 400 000 F, mais que d'ici là à titre transitoire la limite de la superficie applicable de même que la limite de la valeur vénale demeurent celles figurant aux arrêtés précités, pris en application de la loi du 15 janvier 1943. Il lui demande si la parution de l'arrêté prescrit par le décret précité n° 70-783 du 27 août 1970 peut être maintenant considérée comme prochaine, faisant remarquer combien la situation actuelle est préjudiciable à de nombreux exploitants agricoles : exclus du bénéfice de l'attribution préférentielle du plein droit par suite du maintien en vigueur en 1974 de limites dont le caractère archaïque paraît évident (compte tenu de l'évolution des structures depuis 1944 en ce qui concerne la valeur) ils se voient refuser l'attribution préférentielle dite « facultative » par des tribunaux plus attachés à la notion ancienne du partage en nature que favorables à la transmission, par voie successorale et sans démembrement, de l'exploitation.

Réponse. — Les nouvelles limites de superficie pour l'attribution préférentielle de droit doivent être, en effet, fixées par référence aux surfaces minimum d'installation telles qu'elles ont été définies par l'article 188-3 du code rural et le décret n° 69-689 du 19 juin 1969. La détermination de ces surfaces minimum d'installation a rencontré dans certains départements des difficultés qui sont aujourd'hui surmontées, et des instructions ont été récemment envoyées par le ministère de l'agriculture et du développement rural aux préfets pour qu'ils invitent les commissions départementales des structures à faire connaître leurs propositions. On peut donc espérer qu'une solution au problème évoqué par l'honorable parlementaire interviendra prochainement.

Remembrement (octroi d'un supplément de subventions pour le financement des travaux connexes du remembrement).

9722. — 23 mars 1974. — **M. Boulay** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les modalités actuelles de financement des travaux connexes du remembrement. Il lui fait observer que la dépense subventionnable a été fixée, depuis plusieurs années, à 800 francs par hectare. Sur cette somme forfaitaire, l'Etat alloue une subvention de 65 p. 100 tandis que la commune peut obtenir un prêt à 5 p. 100 pour financer les 35 p. 100 restant. Toutefois, à la suite des augmentations des prix du carburant et de l'inflation générale qui marque l'économie française, les entreprises pratiquent des prix particulièrement élevés et nettement supérieurs à la base de 800 francs par hectare. Les communes doivent donc, pour mener à bien les opérations en cause, autofinancer par l'emprunt à un taux égal ou supérieur à 7 p. 100. Il en résulte des charges importantes pour les budgets des petites communes rurales dont les possibilités financières sont très réduites. Il est évident, dans ces conditions, que le régime actuel du financement des travaux connexes ne correspond plus aux conditions économiques générales de notre pays. C'est pourquoi il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour adapter ce régime de subvention aux conditions réelles des marchés des travaux connexes ; 2° quelles mesures il compte prendre afin d'allouer un supplément de subvention aux communes qui sont actuellement engagées dans les travaux connexes et qui éprouvent de graves difficultés du fait de l'inadaptation du régime de subvention.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que, pour des motifs essentiellement inhérents à la conjoncture économique, les dotations budgétaires actuellement affectées au remembrement rural dans le département du Puy-de-Dôme ont dû être réduites depuis un certain nombre d'années. Néanmoins, la réalisation de telles opérations se révélant, compte tenu de l'extrême morcellement de la propriété dans cette région, indispensable pour assurer une utilisation économique optimum des sols, il s'est avéré opportun de ne pas ralentir la cadence d'exécution desdites opérations. La charge des dépenses afférentes au remembrement proprement dit devant, aux termes des dispositions légales en vigueur, être entièrement supportée par l'Etat alors que les travaux connexes ne bénéficient que de subventions, il a été nécessaire, dans la répartition des crédits, d'établir une priorité en faveur des premières dépenses. Cette option se traduit effectivement par une augmentation des frais demeurant à la charge des maîtres d'ouvrage qui sont tenus, de ce fait, de supporter pour une plus large part le coût de l'exécution des ouvrages collectifs. Ces ouvrages cependant sont limités aux réalisations absolument indispensables pour que les terrains remembrés puissent être néanmoins cultivés dans des conditions rationnelles.

Zones de montagne

(Cévennes: revoir la délimitation des zones de montagne).

9782. — 23 mars 1974. — M. Millet expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural les anomalies résultant de la délimitation des zones de montagne en Cévennes. En effet, un certain nombre de communes sont exclues de cette délimitation; c'est le cas pour Corbes, Monoblet, Saint-Julien-de-la-Nef, Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Saint-Félix-de-Pallière, Thoiras, Vabres et Saint-Laurent-le-Minier. Cet état de choses est parfaitement anormal car ces communes ont les mêmes caractéristiques géographiques, les mêmes pôles d'activité que les communes voisines qui ont, elles, obtenu le classement. Il paraît donc absolument nécessaire de reviser cette délimitation; d'ailleurs une politique de la montagne, efficace et cohérente, se devrait d'être dans la mesure du possible globale. C'est ainsi que les Cévennes constituent une entité dont il paraît parfaitement aberrant d'exclure telle ou telle commune. Dans toutes les communes citées plus haut persiste une activité agricole, en particulier d'élevage. La disparition des exploitants familiaux qui risque de découler des discriminations en cours rendra cette partie des Cévennes hostile, inculte et aucune solution même touristique ne pourra être apportée dans une région désertée de ses habitants. Il lui demande s'il n'entend pas revoir le classement en zone de montagne afin que toutes les communes des Cévennes puissent en bénéficier et avoir ainsi l'aide dont elles ont impérieusement besoin.

Réponse. — Les critères de classement en zone de montagne inscrits au décret n° 61-650 du 23 juin 1961 ont été choisis de manière à unir la rigueur nécessaire à l'application d'une délimitation avec le souci de cerner, de la façon la plus réaliste possible, l'identité des régions de montagne. C'est pourquoi, dans ledit décret, aux critères physiques d'altitude et de dénivellation se juxtapose un critère économique permettant le classement en zone de montagne des communes dont l'activité est étroitement liée à celle des communes limitrophes qui, elles, satisfont aux critères physiques précités. A partir de ces critères, les arrêtés des 26 juin 1961 et 3 août 1962 ont opéré une délimitation de la zone de montagne. Il est à noter que cette délimitation initiale n'a pas donné lieu à des difficultés graves. Mais à partir du moment où des avantages substantiels étaient attribués au titre de la zone de montagne, il était prévisible que les communes voisines des communes classées demandent à bénéficier elles aussi de ces avantages. Dans ce contexte, il devenait particulièrement important qu'aucune erreur ou omission ne vienne entacher la délimitation de la zone de montagne. C'est dans cet esprit qu'une nouvelle délimitation a été opérée par l'arrêté du 20 février 1974 ajoutant environ 450 communes aux 4 230 initialement classées. Il faut souligner, à ce propos, que cette extension de la zone de montagne s'est faite conformément aux critères institués par le décret du 23 juin 1961. Il n'a pas été jugé souhaitable, en effet, d'élargir ces critères de façon à étendre largement la zone de montagne. Ceci aurait conduit à inclure dans cette zone des régions différentes alors que les avantages résultant du classement seraient restés les mêmes pour tous les bénéficiaires. De plus, une forte extension n'aurait pu conduire qu'à une dilution de l'aide allouée à chaque agriculteur de montagne dans la mesure où les crédits disponibles pour financer une politique d'aide à l'agriculture de montagne sont, par hypothèse, limités. L'ensemble de ces considérations conduit à la conclusion qu'il n'est malheureusement pas possible, dans l'état actuel des choses, de retenir des cas particuliers de communes qui ne répondent pas strictement aux critères de délimitation de la zone de montagne. Il en résulte que, cette délimitation et les critères qui la sous-tendent doivent être considérés comme chose acquise, ne pouvant faire l'objet d'une prochaine révision.

Allocations supplémentaires du fonds national de solidarité (plafond de ressources: titulaires de la retraite de vieillesse agricole des non-salariés).

9869. — 30 mars 1974. — M. Caro attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur un certain nombre d'anomalies que présente la réglementation concernant le décompte des ressources des requérants à l'allocation supplémentaire, lorsqu'il s'agit de titulaires de la retraite de vieillesse agricole des non-salariés: 1° depuis le 1^{er} janvier 1974, les plafonds de ressources prévus pour l'attribution de l'allocation sont les suivants: 6 400 francs pour une personne seule, 10 400 francs pour un ménage. Ces chiffres ont pour résultat de défavoriser nettement les ménages par rapport aux personnes seules. En effet, les ménages dans lesquels chacun des époux est titulaire de la retraite de base s'élevant à 2 400 francs par an ne peuvent disposer d'autres ressources, si minimes soient-elles, pour prétendre au bénéfice de l'allocation supplémentaire au taux plein, puisque le total des deux allocations de base et des deux allocations supplémentaires atteint le montant du plafond. Pour les personnes seules, par contre,

il reste actuellement une marge de 1 200 francs entre le total de l'allocation de base et de l'allocation supplémentaire et le montant du plafond; 2° il est anormal, d'autre part, de prendre en considération, dans le calcul des ressources, le montant des pensions militaires d'invalidité, des rentes d'accidents du travail et surtout celui des pensions d'ascendants de victimes de la guerre. Il s'agit là, dans tous les cas, d'une indemnité accordée aux intéressés en compensation, soit du dommage causé par fait de guerre, soit d'une lésion contractée sur le lieu du travail; 3° enfin, il conviendrait d'exclure du montant des ressources, pour l'ouverture du droit à l'allocation supplémentaire, le montant des rentes viagères stipulées dans des actes de vente ou donations-partages, lorsque celles-ci ne sont pas effectivement servies par l'acheteur ou le donataire. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de mettre à l'étude les améliorations qui devraient être apportées à la législation en vigueur pour donner sur ces différents points satisfaction aux anciens exploitants agricoles.

Réponse. — 1° L'allocation supplémentaire est un avantage non contributif accordé à titre gratuit (pour améliorer leurs ressources) aux plus démunis parmi les bénéficiaires d'une prestation de vieillesse ou d'invalidité servie dans le cadre d'une législation de sécurité sociale, et dont la charge incombe à la collectivité nationale. C'est pourquoi l'attribution ainsi que le maintien dudit avantage sont soumis, pour l'ensemble des ressortissants des différents régimes de protection sociale, à une même condition de ressources. Les plafonds réglementaires que ne doivent pas dépasser les ressources des requérants ou des bénéficiaires s'opposent à l'ensemble de ceux-ci, quel que soit le régime auquel ils appartiennent. Le relèvement, aux dates des 1^{er} juillet 1973 et 1^{er} janvier 1974, du montant desdits plafonds de ressources fait apparaître une augmentation du plafond opposable aux ménages nettement plus sensible que les précédentes, se traduisant par un élargissement, au profit des ménages, de l'écart existant entre le plafond qui leur est opposable et celui qui est retenu pour une personne seule. En effet, alors que le plafond opposable à une personne seule passait de 6 000 francs (montant au 1^{er} octobre 1972) à 6 100 francs au 1^{er} juillet 1973 et 6 400 francs au 1^{er} janvier 1974, le plafond des ressources d'un ménage était porté de 9 000 francs (montant au 1^{er} octobre 1972) à 9 600 francs au 1^{er} juillet 1973 et à 10 400 francs au 1^{er} janvier 1974. L'on constate ainsi que, lors des deux derniers relèvements, le plafond opposable à un ménage est supérieur à une fois et demie le plafond retenu pour une personne seule (proportion qui existait auparavant). La fixation du plafond opposable à un ménage au double de celui qui est retenu pour une personne seule témoignerait d'une méconnaissance du fait que certaines charges communes à tous les requérants (telles que dépenses de loyer, de chauffage par exemple) sont relativement peu différentes, et même quelquefois égales pour un célibataire et pour un ménage. En tout état de cause, il y a lieu de considérer que le relèvement des plafonds de ressources, qui intervient lors de chaque augmentation du montant minimum de l'ensemble des avantages de vieillesse et d'invalidité, n'est nullement préjudiciable aux ménages d'exploitants agricoles qui ne se trouvent, en aucun cas, privés du bénéfice de la retraite complémentaire acquise par le chef d'exploitation du chef de ses versements de cotisations mais, éventuellement, de tout ou partie de l'allocation supplémentaire; 2° un assouplissement de la réglementation actuellement applicable à tous les Français, en ce qui concerne la prise en compte des avantages de vieillesse et d'invalidité dans les ressources « sous-plafond » (art. 3 du décret n° 300 du 1^{er} avril 1964) aurait une incidence financière qui se traduirait par un accroissement de la charge de la collectivité nationale, à qui incombe le financement de la prestation considérée. Il n'est donc pas envisagé actuellement de procéder, sur le plan interministériel, à une modification de la règle sus-énoncée, tendant à inclure dans l'énumération limitative des revenus dont il n'y a pas lieu de tenir compte, lors de l'évaluation des ressources, de prestations telles que les pensions d'ascendants, les pensions militaires d'invalidité et les rentes d'accident du travail qui sont actuellement exclues de ladite énumération. Il convient de rappeler à cette occasion que les agriculteurs bénéficient d'une situation particulièrement favorable puisqu'il n'est pas tenu compte, lors de l'évaluation de leurs ressources: de la valeur des bâtiments de l'exploitation agricole; du revenu des terres exploitées par le requérant lorsque celles-ci ont un revenu cadastral inférieur à 1 280 francs (ou 1 920 francs) s'il s'agit d'une veuve exploitant avec le concours d'un salarié au maximum; de l'indemnité viagère de départ; du montant des cessions consenties en vue de l'obtention de ladite indemnité et des revenus y afférents; 3° selon les termes de l'article 3 du décret n° 300 du 1^{er} avril 1964, les revenus des biens dont le requérant à l'allocation supplémentaire a fait donation au cours des cinq années précédant sa demande sont compris dans les ressources « sous-plafond ». Lesdits biens sont, selon les dispositions de l'article 6 du décret précité du 1^{er} avril 1964, censés procurer au requérant un revenu forfaitaire, fixé différemment selon que la donation est intervenue en faveur des descendants du donateur ou en faveur d'autres personnes. L'application des dispositions régle-

mentaires susénoncées conduit à retenir en tout état de cause le revenu fictif du bien ayant fait l'objet d'une donation récente, en faisant abstraction du montant réel des avantages servis au donateur dans l'hypothèse où l'acte de donation comportait une clause prévoyant une charge pour le donataire. Dans le cas où la cession du bien a eu lieu plus de cinq ans avant la demande d'allocation supplémentaire, il convient d'opérer une discrimination entre les donations pures et simples, dont il n'y a pas lieu de tenir compte, et les donations assorties d'une charge, pour lesquelles il convient de retenir, parmi les ressources du requérant, les revenus provenant de l'exécution de la charge. C'est ainsi que les avantages en nature qui, selon les termes de l'article 4 du décret du 1^{er} avril 1964 « sont évalués forfaitairement », ne sauraient, lorsqu'ils sont servis à l'auteur d'une donation avec charge réalisée plus de cinq ans avant la demande, être exclus des ressources en vue de l'attribution ou du maintien de l'allocation supplémentaire. Le service desdits avantages trouvant sa source dans l'exécution d'une obligation contractuelle bilatérale résultant de l'acte de donation, la règle ci-dessus énoncée s'applique même dans le cas où les avantages en nature sont servis par des descendants tenus à l'obligation alimentaire, en application des articles 205 et suivants du code civil. Il n'est pas douteux que, dans le cas où la charge stipulée a un caractère conditionnel, en l'absence de réalisation de la condition et d'exécution subséquente de la charge, il n'y a pas lieu de procéder à une évaluation du montant de cette dernière, qui ne saurait être incluse dans les ressources du requérant que dans la mesure où les avantages en faisant l'objet sont effectivement alloués au donateur. Les mêmes principes doivent être appliqués lorsque l'on se trouve en présence d'une personne dont les biens ont fait l'objet d'une cession à titre onéreux. Une modification à cet égard de la réglementation en vigueur présenterait les mêmes difficultés d'ordre financier que celles évoquées dans la réponse à la question n° 2.

Vin (crise grave : distillation exceptionnelle des excédents de vin et utilisation de ces alcools à des fins industrielles).

10083. — 30 mars 1974. — M. Tourné rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sa requête écrite, datée du 26 novembre 1973, sur les problèmes viticoles. Dans ce document, il était précisé, entre autres, que le marché des vins était totalement désorganisé. Nous sommes déjà au mois de mars, c'est-à-dire presque vers la fin du septième mois puisque sa clôture officielle intervient le 31 août de chaque année. La récolte, en 1973, a été de 82 millions d'hectolitres, c'est-à-dire la plus importante de toutes celles enregistrées en France depuis qu'on y cultive la vigne. Aussi il fallait s'attendre qu'une telle quantité de vin ajoutée aux stocks ait des conséquences sur le marché. Surtout que les importations de vin de l'étranger, de la Communauté et de certains pays tiers même continuent alors que la récolte nationale suffit largement pour faire face aux besoins. Par ailleurs, les contrats de stockage à court terme, et même ceux à long terme, n'ont qu'une efficacité relative pour permettre au vin de se vendre à la production à des prix susceptibles de correspondre à leur prix de revient. Une telle situation ne peut durer. Des mesures doivent être prises pour éponger un marché qui, en cas d'une nouvelle bonne récolte, s'effondrerait au point de ruiner définitivement les producteurs familiaux. La mesure la plus immédiate qui devrait être prise est une distillation importante des excédents en vue de les transformer en produits énergétiques et chimiques. Notamment en les mélangeant aux carburants achetés très chers à l'étranger. Il lui demande : 1° ce qu'il pense décider pour sauver le marché viticole à la production en pleine désorganisation pratique et pour assurer aux producteurs un véritable prix minimum rémunérateur et une réelle garantie de bonne fin ; 2° s'il ne pourrait pas envisager une distillation exceptionnelle d'une partie des excédents de vin payés au moins au prix de 9,07 francs le degré, en vue d'utiliser les alcools produits à des fins industrielles. Il attire son attention sur la nécessité qu'il y a de redresser très vite le marché s'il veut éviter l'explosion de la colère qui gagne les milieux des viticulteurs, notamment ceux qui produisent des vins de consommation courante.

Réponse. — Devant l'importance exceptionnelle de la dernière récolte différentes mesures ont été prises dès les premiers mois de la campagne pour soutenir le marché. Du 1^{er} au 15 décembre 1973 ont été autorisées la conclusion de contrats de stockage à court terme dans les zones C 2 et C 3 et du 15 décembre 1973 au 14 février 1974 et la conclusion de contrats à long terme pour l'ensemble des vins de table produits dans la Communauté. Afin d'inciter à la souscription de tels contrats, le montant de la prime de stockage a été porté de 1 franc à 1,10 franc par hectolitre et par mois pour les contrats à court terme et de 1,10 franc à 1,32 franc par hectolitre et par mois pour les contrats à long terme. Au total, les volumes de vins placés sous contrat se sont élevés à 20 millions d'hectolitres. Afin de faciliter le dénouement des opérations de stockage, il a été demandé, à l'initiative du Gouvernement français,

au conseil des ministres des Communautés européennes d'autoriser la commission, si les circonstances l'exigent, à accorder une prime de relèvement aux vins sous contrats à long terme au début de la prochaine campagne. En outre, le Crédit agricole a été autorisé à financer, hors encadrement du crédit, le stockage de la dernière récolte. Il a été décidé au mois de janvier que le service des alcools se rendrait acquéreur de deux millions d'hectolitres de vins sur la base d'un prix minimum de 7,50 francs le degré-hectolitre, porté récemment à 8,50 francs. Enfin la possibilité de souscrire des contrats de stockage à court terme est ouverte à nouveau depuis le début du mois d'avril, dans toute la Communauté, en faveur des vins blancs de type A I. L'ensemble de ces mesures, malgré le volume très important de la dernière récolte, a permis de maintenir les cours des vins rouges du type R I à un niveau acceptable se situant selon la qualité du produit entre 8,70 francs et 9,15 francs le degré-hectolitre. Concernant l'organisation de la prochaine campagne, le conseil des Communautés européennes a décidé, à la demande du Gouvernement français, de relever de 11 p. 100 le prix d'orientation qui atteindra 9 francs le degré-hectolitre pour les vins de type R I, cette décision laissant présager une augmentation importante des prix de déclenchement et de référence.

Zones de montagne (Haute-Vienne : classement en zone de montagne de la Croisille-sur-Briance et de Bujaleuf).

10164. — 3 avril 1974. — Mme Constans souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le fait que les communes de la Croisille-sur-Briance (canton de Châteauneuf-la-Forêt) et de Bujaleuf (canton d'Eymoutiers), en Haute-Vienne, n'ont pas été classées en zone de montagne par le décret n° 74-134 du 20 février 1974. Or ces deux communes appartiennent à des zones où l'agriculture présente les caractères de l'économie de montagne et où les altitudes moyennes sont aussi élevées que dans les communes limitrophes des deux cantons qui, elles, ont été classées en zone de montagne. C'est le cas pour Bujaleuf, non classée, et pour Cheissoux, commune classée, dans le canton d'Eymoutiers. Le cas de la Croisille-sur-Briance (canton de Châteauneuf-la-Forêt) est encore plus injuste. En effet, une portion importante de la commune se trouve sur les pentes du Mont-Gargan et va jusqu'au sommet (732 mètres), trois gros villages de la commune, qui couvrent plus de 140 hectares, se trouvent à plus de 600 mètres et les terres cultivées montent à 700 mètres. Or, cette commune n'a pas été classée, alors que les communes qui s'étendent sur les autres pentes du Mont-Gargan l'ont été (Saint-Gilles-les-Forêts, Surdoux, Sussac). Elle lui demande en conséquence s'il n'entend pas faire droit aux réclamations formulées par de nombreux agriculteurs des communes de Bujaleuf et de la Croisille-sur-Briance qui s'étonnent de voir leur commune non classée.

Réponse. — La zone de montagne est toujours délimitée suivant les critères fixés par le décret n° 61-650 du 23 juin 1961. L'arrêté du 20 février 1974 abrogeant les arrêtés des 26 juin 1961 et 3 août 1962 n'a fait qu'ajouter à la liste des communes classées en zone de montagne un certain nombre de communes qui par suite d'omissions ou de mauvaise interprétation des textes n'avaient pas été retenues en 1962. Il y a lieu d'observer que la directive de la C. E. E. en cours d'élaboration a défini les « zones agricoles défavorisées » à l'intérieur desquelles sont délimitées, d'une part, la « zone de montagne » proprement dite, d'autre part, des « zones défavorisées hors montagne » et enfin des « zones de faible superficie affectées de handicaps spécifiques ». La zone de montagne de la Haute-Vienne, qui était très limitée, a subi récemment une extension importante, puisque le nombre des communes classées est passé de 4 à 14. La zone ainsi déterminée bénéficie de l'ensemble des avantages réservés à la montagne. Des études sont en cours afin d'examiner si de petites régions homogènes correspondant à tout ou partie des propositions du préfet de la Haute-Vienne pour classement dans les « régions d'économie montagnarde à prédominance pastorale » ne pourraient être considérées comme appartenant aux « zones défavorisées hors montagne ». Il est rappelé, en tout état de cause, que les « régions d'économie montagnarde à prédominance pastorale » doivent servir de cadre pour la mise en œuvre des actions prévues par la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde à prédominance pastorale.

Electrification (communes rurales : renforcement des lignes de force au profit des producteurs de lait utilisateurs de tanks réfrigérants).

10198. — 3 avril 1974. — M. Eloy expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la coopérative laitière de l'abbaye de Dompierre-sur-Helpe (Nord) fait un gros effort pour aider ses adhérents producteurs de lait à s'équiper en tanks réfrigérants leur permettant d'améliorer la qualité du lait livré. Mais la faiblesse de l'installation électrique dans les villages rend

difficile le fonctionnement de ces tanks. Il lui demande s'il ne croit pas urgent d'intervenir auprès d'E.D.F. afin d'obtenir dans les délais les plus brefs le renforcement des lignes de force permettant aux agriculteurs de cette région de s'équiper et d'améliorer ainsi la qualité du lait livré.

Réponse. — En vue de remédier aux difficultés signalées les instructions données aux préfets par circulaire du 20 mars 1973 recommandent de tenir compte, en priorité, dans l'élaboration des programmes d'électrification rurale, de la desserte des exploitations agricoles économiquement bien constituées pratiquant des unités d'élevage importantes et susceptibles de s'équiper de façon intensive en matériels électriques. Ces directives pourront recevoir cette année une application plus large grâce aux mesures qui viennent d'être prises pour augmenter sensiblement le volume des programmes de renforcement des réseaux ruraux. Ces dispositions sont en cours de mise en place.

Cours d'eau (vallée de la Scarpe: assèchement, assainissement et aménagement d'une voie d'eau moderne).

10318. — 5 avril 1974. — M. Roger expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la voie d'eau Scarpe connaît actuellement un accroissement de la navigation en même temps qu'une augmentation de poids que transporte chaque péniche. Pour éviter le débordement causé par cet accroissement du poids transporté, l'office des voies navigables est amené à relever les berges au lieu d'entreprendre les travaux nécessaires pour creuser cette voie navigable. Il en résulte que les canaux drainant les terrains agricoles avoisinants ne peuvent plus s'écouler dans cette voie d'eau, ce qui cause d'importants dégâts aux cultures. Or, depuis près d'un siècle il est question d'un projet d'ensemble devant permettre l'assèchement et l'assainissement de la vallée de la Scarpe, mais également l'aménagement d'une voie d'eau correspondant aux besoins d'un trafic fluvial en pleine croissance. Il lui demande s'il ne croit pas l'heure venue d'en finir avec les mesures fragmentaires et de passer à la réalisation du projet d'ensemble qui rejoindra à la fois l'importance des transports fluviaux indispensables et assurera aux agriculteurs riverains des conditions d'exploitation satisfaisantes de leurs cultures.

Réponse. — Il est exact qu'à l'heure actuelle et pour diverses raisons le niveau d'eau de la Scarpe rend pratiquement impossible tout écoulement gravitaire des fossés d'assèchement. L'assainissement de la vallée ne peut donc être assuré que par l'intermédiaire de stations d'exhaure. Une station de pompage de 6 mètres cubes/seconde a été construite par le syndicat intercommunal des vallées de la Scarpe et du Bas-Escaut dans le cadre de l'aménagement du parc régional de Saint-Amand-les-Eaux au moyen de crédits du ministère de l'agriculture et du développement rural. Cet ouvrage, qui fonctionnera dans le courant de l'été, va permettre d'abaisser le niveau d'eau dans les contrefossés et apportera une très nette amélioration à la situation actuelle. D'autre part, il est probable que dans l'avenir le niveau d'eau sera abaissé, et donc l'assainissement des terres facilité, grâce au projet, en cours d'instruction, d'aménagement de la Scarpe entre Saint-Amand et le confluent avec l'Escaut. Dans le département du Nord, la Scarpe étant une rivière domaniale navigable, qui relève du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, l'honorable parlementaire pourrait éventuellement s'adresser à cette administration pour obtenir des renseignements plus complets sur les travaux envisagés sur cette voie d'eau.

*Sécurité sociale
(avances de trésorerie aux établissements publics hospitaliers).*

10428. — 13 avril 1974. — M. Bisson appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les dispositions de la circulaire n° 22-SS du 8 juin 1973 du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale modifiant la circulaire n° 52-SS du 10 août 1971 relative à la situation de trésorerie des établissements publics de soins. Il résulte des mesures prévues par la circulaire du 8 juin 1973 que « les acomptes provisionnels accordés par les organismes de sécurité sociale aux établissements hospitaliers publics ou assimilés pourront désormais être déterminés sur la base du douzième du montant total des sommes remboursées par chaque organisme payeur au cours de la dernière année civile quelle que soit la date de prise en charge de l'hospitalisation ou de délivrance des soins. Toutefois, le relèvement de 20 p. 100 du montant des acomptes exclus à l'avenir la prise en considération de toute revalorisation en cours d'année correspondant soit au pourcentage d'augmentation du prix de journée, soit au taux de relèvement des tarifs médicaux ». Il lui expose à cet égard la situation d'un centre hospitalier de son département qui dispose d'une réserve de trésorerie, laquelle, en raison du plafonnement fixé par les textes réglementaires en vigueur, ne lui permet d'assurer qu'environ un mois et demi d'exploitation. Cette réserve est très insuffisante

étant donné les délais administratifs qui s'écouleront entre le moment où sont admis les malades et le moment où les organismes débiteurs sont en mesure de régler les frais de séjour. Pour ces raisons, cet établissement hospitalier a demandé à bénéficier des dispositions prévues par la circulaire du 8 juin 1973. Cette demande a été adressée aux caisses primaires d'assurance maladie, aux caisses de mutualité sociale agricole, à la caisse régionale de Basse-Normandie des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Seule une des caisses primaires d'assurance maladie a répondu favorablement, une autre a renvoyé la demande au directeur régional de la sécurité sociale. La mutualité sociale agricole et la caisse régionale de Basse-Normandie des travailleurs non salariés non agricoles ont rejeté la demande, motif pris que la circulaire du 8 juin 1973 ne s'appliquerait qu'aux seuls organismes du régime général de la sécurité sociale. Il est extrêmement regrettable que les mesures prévues pour faciliter la trésorerie des établissements hospitaliers ne s'imposent pas à tous les organismes de sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir envisager l'extension des dispositions de la circulaire en cause à la mutualité sociale agricole.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture et du développement rural a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que les difficultés de trésorerie rencontrées par les établissements publics hospitaliers ne lui ont pas échappé. Pour les pallier, une étude a été faite par les services des départements ministériels intéressés, y compris celui de l'agriculture et du développement rural. Toutefois, à ce jour, aucune solution positive n'a pu recevoir l'accord de toutes les parties concernées en raison des modalités particulières du financement du régime agricole de protection sociale qui fait intervenir la caisse nationale d'assurance maladie, d'une part, et, d'autre part, le budget annexe des prestations sociales agricoles et le budget de l'Etat pour assurer le paiement des prestations (et, par suite, des avances sur prestations) versées respectivement aux salariés et aux exploitants agricoles. Cependant, la nécessité d'apporter une aide financière immédiate a conduit l'autorité de tutelle à ne pas s'opposer à ce que les caisses de mutualité sociale agricole versent à ces établissements, le jour même de la réception des dossiers d'hospitalisation et avant toute vérification, une avance égale à 80 p. 100 du montant desdits dossiers.

Rapatriés (moratoire pour les prêts accordés à des agriculteurs rapatriés comme migrants).

10483. — 13 avril 1974. — M. Péronnet rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural les termes de sa réponse à une question posée par M. Francis Palmero et parue dans le *Journal officiel* du 7 décembre 1973 sous le numéro 13167 concernant l'extension du moratoire pour les prêts accordés à des agriculteurs rapatriés. Il demande s'il ne lui paraît pas équitable d'étendre ces mesures aux prêts accordés à des agriculteurs rapatriés comme migrants qui ont servi à acquérir des propriétés permettant leur installation.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que tous les prêts obtenus à titre migrant par les agriculteurs rapatriés avant l'intervention de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 ont reçu de plein droit application des dispositions de cette loi. La décision gouvernementale du 29 janvier 1973 prévoyant une extension du moratoire s'applique exclusivement à certains prêts non expressément visés par la loi du 6 novembre 1969, désignés de façon explicite par liste insérée dans une circulaire interministérielle du 1^{er} mars 1973 prise pour l'application de la décision susvisée. Il convient de noter que, à l'exception des prêts aux groupements agricoles d'exploitations en commun, aux sociétés civiles et de certains prêts ordinaires ayant tous été accordés avant le 6 novembre 1969, les prêts faisant l'objet de la circulaire du 1^{er} mars 1973 doivent avoir été consentis par décision de la commission économique centrale agricole, ce qui n'est pas le cas des prêts « migrants » accordés depuis le 6 novembre 1969, dont l'attribution est du ressort exclusif des caisses de crédit agricole conformément aux dispositions des décrets n° 65-576 et n° 65-577 du 15 juillet 1965 relatifs aux prêts à long et moyen terme du Crédit agricole. Compte tenu du caractère particulièrement libéral de la décision gouvernementale du 29 janvier 1973, il n'est pas envisagé d'apporter des modifications aux dispositions ci-dessus tant en ce qui concerne la nature des prêts auxquels le moratoire peut être étendu qu'aux conditions relatives à leur attribution.

Expropriation (problèmes posés par l'expropriation de terres agricoles).

10521. — 13 avril 1974. — M. Hage attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les difficultés considérables qu'entraînent les expropriations de terrains agricoles pour les agriculteurs. Un certain nombre de ces expropriations sont décidées sans que tout soit fait pour rechercher d'autres terrains occasionnant moins de dégâts à la production agricole. Ensuite la procédure d'expropriation, si pour de nombreux cas assure une

indemnisation pour le propriétaire foncier, elle est nettement insuffisante pour l'exploitant fermier. Elle n'assure, par exemple, pas d'indemnisation pour les installations fixes, ce qui comporte, lorsqu'il y a perte de terre, un préjudice très grave. D'autre part, l'administration des domaines, pour éviter le paiement d'indemnité complète prévue en cas d'expropriation totale, procède au « coup par coup », créant ainsi un préjudice supplémentaire aux exploitants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les expropriations soient strictement limitées aux objectifs absolument indispensables à l'intérêt public et pour que, d'autre part, les agriculteurs soient indemnisés en fonction du préjudice subi, c'est-à-dire qu'ils puissent se réinstaller dans des conditions identiques à celles qu'ils connaissent.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture et du développement rural n'est pas sans connaître les problèmes auxquels sont confrontés beaucoup d'agriculteurs du fait des mesures d'expropriation qui frappent la propriété rurale. Ces mesures sont rendues inévitables compte tenu des besoins en sols nécessaires à l'industrialisation, à l'équipement du pays et à l'extension des zones urbaines. La question qui se pose est celle d'une équitable répartition des terres entre les utilisateurs, répartition qui ne doit pas se faire au détriment de l'agriculture. Les directeurs départementaux de l'agriculture, qui participent à l'élaboration des plans d'occupation des sols entrepris dans le cadre d'un schéma directeur d'aménagement, veillent notamment à conserver à l'agriculture les zones qui présentent le plus d'intérêt pour elle. En ce qui concerne l'indemnisation des fermiers, quand le fonds qu'ils exploitent est exproprié, une disposition contenue dans un projet de loi complétant et modifiant la loi d'orientation foncière, le code de l'urbanisme et l'ordonnance sur l'expropriation du 23 octobre 1958, prévoit en leur faveur la possibilité de demander, lorsqu'une emprise partielle compromet la structure d'une exploitation, une indemnité égale à celle à laquelle ils auraient pu prétendre dans le cas où la totalité de l'exploitation aurait été expropriée. Ce projet de loi, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, sera mis en discussion au cours de la prochaine session parlementaire. D'autre part, le problème que pose l'évaluation exacte et la répartition de la charge du préjudice causé à une même propriété par des emprises successives réalisées par des autorités expropriantes différentes est à l'étude au sein des services compétents du ministère.

Viande (bilan de l'activité de l'O. N. I. B. E. V.)

10439. — 20 avril 1974. — M. Bernard-Reymond demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il est, dès à présent, en mesure de dresser un bilan de l'activité de l'O. N. I. B. E. V.

Réponse. — Depuis sa création par décret du 1^{er} décembre 1972, l'Office national interprofessionnel du bétail et des viandes (O. N. I. B. E. V.) est entré en activité progressivement et a mené une action dont il est déjà possible de dresser le bilan. Installé à la fin du mois de mars 1973, son conseil de direction s'est réuni régulièrement une fois par mois et en outre chaque fois que la situation du marché de la viande bovine l'exigeait. Il a déjà eu à connaître des questions de pesée, de marquage et de classement des carcasses des animaux de boucherie ainsi que des problèmes de cotation des bovins et des ovins. Il a également été appelé à donner son avis au sujet de la grille de classement des ovins de boucherie avant sa publication. Quant à ses services, mis en place depuis le début de cette année, ils ont été dotés des moyens financiers nécessaires à leur bon fonctionnement. Ils ont été chargés des opérations de cotation et de clarification du marché. Ils ont par ailleurs assuré la gestion de ce marché en procédant, dans le cadre de la réglementation communautaire, à des achats de viandes de gros bovins. Ces achats, qui s'élevaient actuellement à 4 000 tonnes par semaine, s'effectuent depuis le relèvement du prix d'orientation de la viande bovine décidé à Bruxelles le 23 mars 1974 à des tarifs supérieurs de 16 p. 100 en moyenne à ceux qui étaient pratiqués en décembre 1973. Ils ont versé des aides au stockage privé ainsi que des restitutions pour l'exportation des animaux de boucherie et de certaines catégories de viandes fraîches et congelées vers les pays tiers. L'O. N. I. B. E. V. a également procédé à l'agrément des animaux sous contrat, permettant ainsi aux éleveurs membres de groupements de bénéficier de prix garantis pour leurs ventes de gros bovins et d'animaux maigres. Il s'est en outre substitué au F. O. R. M. A. en fixant notamment les modalités d'importation de la viande congelée. Enfin, en matière d'élevage, l'O. N. I. B. E. V. est en mesure de passer des conventions avec les groupements de producteurs de viande bovine pour les aider à réaliser des investissements collectifs, des programmes de recherche et d'expérimentation. Des accords analogues pourront être conclus avec les groupements de producteurs ovins en matière d'investissement collectif et avec les éleveurs de veaux de boucherie nourris au lait naturel.

Agriculture (fonctionnaires de l'inspection des lois sociales en agriculture : amélioration de leur situation).

10675. — 20 avril 1974. — M. Sénès attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation des fonctionnaires de l'inspection des lois sociales en agriculture qui remplissent des missions difficiles avec une efficacité à laquelle il tient à rendre hommage. Il observe que les intéressés, quelle que soit la catégorie, sont déclassés de façon très sensible par rapport aux agents et cadres de la mutualité sociale agricole alors que l'inspection des lois sociales exerce la tutelle des caisses de mutualité sociale agricole. Il note également que les fonctionnaires de ce service qui perçoivent une prime annuelle à un taux ridicule, bien inférieure à celles, déjà faibles, perçues dans le corps de l'inspection du travail, sont également exclus des primes versées à l'autres fonctionnaires du ministère de l'agriculture sur le fonds commun. Par ailleurs des retards et complications inexplicables se produisent pour ce qui a trait au paiement des primes et salaires et lors des changements d'indices ou lors de promotions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter les améliorations qui s'imposent. Il lui demande en outre à quelle date : 1° sera réglée la situation des rédacteurs contractuels ; 2° sera prononcée la fusion des corps d'inspecteurs, de contrôleurs et des agents des catégories C et D des lois sociales, du travail, des transports ; 3° sera rendu possible, pour les contrôleurs des lois sociales en agriculture de sexe féminin, l'accès aux concours d'inspecteurs.

Réponse. — La situation des personnels du service de l'inspection des lois sociales en agriculture retient toute l'attention du ministre de l'agriculture et du développement rural. La carrière des contrôleurs des lois sociales en agriculture a pu être améliorée par la création, dans leur corps, de deux grades d'avancement réalisée par le décret n° 70-874 du 16 septembre 1970, par le relèvement de leurs indices de rémunération résultant du décret n° 73-211 du 28 février 1973 et par l'accélération des cadences d'avancement d'échelon en début de carrière en vertu du décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B. Le souci d'améliorer la situation des inspecteurs des lois sociales en agriculture n'a pas été étranger à la décision de principe prise par le Premier ministre de procéder à la fusion en un corps unique des actuels corps d'inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre, d'inspecteurs des lois sociales en agriculture et d'inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre des transports. En l'état actuel de la procédure, il ne peut être précisé à l'honorable parlementaire la date à laquelle cette mesure de fusion (qui ne concerne d'ailleurs pas les personnels des corps des catégories B, C et D) pourra effectivement être prononcée. L'élaboration du statut particulier du nouveau corps unique fait actuellement l'objet de concertation entre les différentes administrations intéressées. Il peut cependant être d'ores et déjà indiqué que l'accès à ce corps ne comportera aucune exclusive à l'égard du personnel féminin. Enfin, un décret créant un corps de secrétaires administratifs des services extérieurs du ministère de l'agriculture et du développement rural, récemment adopté par le Conseil d'Etat et actuellement en cours de contre-signature, va permettre de régler la situation des rédacteurs contractuels du service de l'inspection des lois sociales en agriculture.

Agriculture (fonctionnaires de l'inspection des lois sociales en agriculture : frais de déplacement et de séjour).

10677. — 20 avril 1974. — M. Sénès attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le fait que les frais de déplacement et de séjour des administrateurs et du personnel des caisses de mutualité sociale agricole ont été fixés à 72 francs maximum par circulaire n° 7085 du 10 octobre 1973. Il vient cependant d'être admis, par lettre DAS/12 du 28 janvier 1974, que le « découcher » soit remboursé selon les frais réels et sur justification, le taux attribué pour un repas restant limité à 18 francs. Il lui demande pour quelles raisons ces taux de remboursement, déjà insuffisants compte tenu de l'accélération du coût de la vie, ne sont pas appliqués aux fonctionnaires du corps de l'inspection des lois sociales en agriculture et si l'attention du secrétariat d'Etat à la fonction publique a été attirée sur ce point.

Réponse. — Les frais de déplacement des membres des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole font l'objet des dispositions de l'arrêté du 27 janvier 1964 modifié. Les administrateurs peuvent être remboursés de ces frais soit sur la base des frais réels, sur justification, soit par le moyen d'une indemnité forfaitaire, dont le montant, après avoir été fixé par le conseil d'administration, est soumis à mon approbation en application de l'article 4 du décret n° 61-99 du 27 janvier 1961. Les taux des indemnités concernant les personnels des caisses de mutualité

sociale agricole sont établis dans les mêmes conditions, en attendant d'être fixés par des dispositions conventionnelles soumises à mon agrément en application des articles 17-1 et 19-IV du décret n° 60-452 du 12 mai 1960. Toutefois, afin d'uniformiser les barèmes forfaitaires applicables à ces personnels, j'ai été conduit à fixer des maxima comparables aux taux conventionnels en vigueur dans les organismes du régime général de la sécurité sociale. Ces taux de remboursement ne peuvent être appliqués aux fonctionnaires de l'inspection des lois sociales en agriculture qui relèvent en la matière des dispositions fixées pour la fonction publique. La publication d'un nouveau barème des frais de déplacement par l'arrêté du 6 mai 1974, montre que le secrétaire d'Etat à la fonction publique n'a pas perdu de vue ce problème qui concerne tous les agents de l'Etat appelés à se déplacer pour les besoins du service.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT ET TRANSPORTS

Construction (isolation thermique obligatoire afin d'économiser l'énergie).

6322. — 24 novembre 1973. — M. Jean Favre expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports que son collègue M. le ministre du développement industriel et scientifique a récemment déclaré devant l'Assemblée nationale qu'il apparaissait comme souhaitable, compte tenu de difficultés qui peuvent se présenter en matière de ravitaillement en fuel domestique, de réaliser des économies de chauffage en particulier dans les locaux d'habitation. Sans doute l'article 2 du décret n° 55-1394 du 22 octobre 1955 fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation précise-t-il déjà que : « les constructions doivent être protégées de l'humidité ainsi que des effets de la variation de température et des conditions atmosphériques ». Malgré ces dispositions, il faut bien reconnaître que l'isolation thermique des locaux d'habitation est encore très insuffisante et que la rentabilité d'un investissement visant à augmenter l'isolation thermique échappe le plus souvent aux candidats à la construction. Il lui demande s'il n'estime pas que la crise actuelle de l'énergie devrait conduire à renforcer les dispositions précitées du décret du 22 octobre 1955 afin de rendre obligatoire l'isolation thermique des immeubles à construire. Cette obligation pourrait éventuellement être assortie d'une subvention de l'Etat puisque l'application d'une telle réglementation permettrait sur le plan national de réaliser des économies de devises étrangères.

Réponse. — Il est, en premier lieu, rappelé que le décret n° 69-596 du 14 juin 1969, fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation, a remplacé et abrogé le décret n° 55-1394 du 22 octobre 1955. L'article 6 du décret du 14 juin 1969 se limitait, à l'origine, à exiger des équipements et des caractéristiques des bâtiments qu'ils assurent le maintien d'une température d'au moins 18 °C au centre des pièces. Mais cette exigence pouvait être atteinte : soit en isolant faiblement les logements mais en consommant beaucoup d'énergie pour compenser les pertes de chaleur ; soit en les isolant dans de bonnes conditions, ce qui limite considérablement la consommation d'énergie. Dans la conjoncture créée par l'enchérissement des produits pétroliers, l'Etat devait intervenir afin que fussent imposés les moyens de réduire les quantités de combustibles destinés au chauffage des logements, dans l'intérêt direct des occupants des logements d'abord, la moindre consommation réduisant les charges de chauffage, mais également dans l'intérêt de l'économie nationale. En effet, le chauffage des logements a consommé 34 millions de tonnes de fuel en 1972, soit près de 40 p. 100 de l'énergie issue des produits pétroliers ; or, c'est sur ce poste que des économies, techniquement et économiquement possibles, doivent être réalisées puisqu'elles peuvent être obtenues sans aucune conséquence sur l'activité du pays et sur le niveau de l'emploi. Le décret n° 74-306 du 10 avril 1974 a modifié l'article 6 précité du décret n° 69-596 du 14 juin 1969, posant le principe que la température minimum de 18 °C doit pouvoir être obtenue « moyennant une dépense d'énergie aussi réduite que possible », résultat obtenu par une action sur la déperdition thermique par l'isolation, d'une part, sur la régulation des températures, d'autre part, l'objectif économique se doublant, sur ce dernier point, du souci d'assurer le confort des occupants. Les modalités d'application du décret sont précisées par un arrêté de même date. Ces deux textes, publiés au Journal officiel du 18 avril 1974, ont été élaborés par une commission réunissant les représentants de l'administration et des principales professions concernées ; ils ont été étudiés et approuvés par le comité consultatif pour l'utilisation de l'énergie. Les exigences nouvelles, tant en matière d'isolation thermique que de régulation, seront appliquées en deux étapes, la première concernant les opérations qui feront l'objet d'une demande de permis de construire entre le 1^{er} mai 1974 et le 30 juin 1975, afin de ne pas remettre en cause profondément les projets dont l'étude est en cours. Les économies de combustible à attendre de la mise en œuvre des dis-

positions de la seconde phase se situent, par rapport à une consommation dans les bâtiments construits ces dernières années, aux alentours de 50 p. 100. Toutes choses restant par ailleurs égales, le surcoût d'investissement par rapport au prix de bâtiment se situe entre 1 p. 100 et 4 p. 100, en fonction du type d'immeuble et des dispositions techniques nouvelles ; il en a été tenu compte dans la définition des nouvelles normes des logements aidés, qui bénéficient d'ailleurs en ce qui concerne les H. L. M. et les prêts spéciaux du Crédit foncier, d'un financement supplémentaire de 2,5 p. 100. Les dispositions qui viennent d'être évoquées répondent au souhait exprimé par l'honorable parlementaire. Le Gouvernement a décidé de les compléter par un ensemble de mesures, dont certaines sont inscrites dans un projet de loi déposé sur le bureau du Sénat, tendant à limiter les gaspillages de consommation dans les constructions existantes. Parallèlement une campagne d'information des usagers a été lancée, afin, en particulier, d'appeler leur attention sur la rentabilité des dépenses d'entretien ou d'équipement complémentaires tendant à améliorer le rendement de leur système de chauffage.

Permis de construire (maisons mobiles).

6489. — 30 novembre 1973. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sa question écrite n° 27330 par laquelle il lui demandait dans quels départements et dans combien de cas, pour chacun d'eux, des permis de construire avaient été délivrés au bénéfice de l'installation de maisons mobiles. La réponse (Journal officiel, Débats A. N. du 27 janvier 1973, p. 224) disait qu'il n'était pas possible, dans l'immédiat, de répondre à la question posée mais que les dispositions nécessaires avaient été prises pour que des statistiques permettent de fournir des indications concernant les autorisations délivrées au profit de maisons mobiles. Dix mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande s'il peut lui donner actuellement les précisions demandées dans sa question écrite.

Permis de construire (maisons mobiles).

6488. — 30 novembre 1973. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, que, par sa question écrite n° 27551, il lui demandait quels étaient les départements dans lesquels, en 1971, avaient été délivrées des autorisations permettant le stationnement isolé des caravanes sur des terrains privés. La réponse à cette question (Journal officiel, débats A. N. du 27 janvier 1973, p. 226) disait que « l'exploitation des statistiques relatives aux autorisations d'utilisation du sol délivrées en vertu du décret n° 62-461 du 13 avril 1962 ne permet pas d'indiquer à l'honorable parlementaire le nombre et la localisation des autorisations accordées pour le stationnement des caravanes au cours de l'année 1971 ». Il souhaiterait savoir si cette réponse ne tient pas au fait que le nombre d'autorisations délivrées au début de l'année 1973 est trop faible pour alimenter la moindre statistique. Si tel est le cas, ce qui est probable, il apparaît ainsi que le décret de 1961 est tout à fait inadéquat et qu'il a porté une atteinte considérable aux aspirations de nombreuses familles qui souhaitent utiliser leur caravane comme pied-à-terre campagnard ou résidence secondaire tout en respectant les sites par un habillage végétal des caravanes. Il lui demande si sa question précitée peut maintenant obtenir une réponse et souhaiterait, de toute manière, savoir quelle est sa position à l'égard du problème ainsi évoqué.

Permis de construire (maisons mobiles).

7976. — 26 janvier 1974. — M. Rossi rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, les termes de sa question écrite n° 4951 publiée au Journal officiel, Débats A. N. du 22 septembre 1973, concernant l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 84 du code de l'urbanisme, modifié par l'article 6 de la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971 (devenu le premier alinéa de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme). Il lui demande s'il peut lui fournir les renseignements demandés dans cette question, concernant le nombre des permis de construire délivrés pour des maisons mobiles, le nombre des poursuites engagées en application des dispositions rappelées ci-dessus, ainsi que la ventilation de ces chiffres par département.

Réponse. — La modification de l'article 84 du code de l'urbanisme et de l'habitation apportée par la loi du 16 juillet 1971 vise de façon générale des constructions ne comportant pas de fondations. Elle ne s'applique pas seulement aux maisons mobiles mais aussi à d'autres types de construction, tels que les maisons légères préfabriquées, les chalets démontables, les structures gonflables, etc. La loi n'a donc pas voulu imposer une contrainte spécifique aux maisons mobiles mais les soumettre à la procédure du permis de construire qui s'applique de droit en France. L'article 15 du décret n° 69-596 du 14 juin 1969 autorise d'ailleurs la détermination de règles spéciales pour certaines catégories de logement sous réserve que

ces derniers soient occupés temporairement ou de façon saisonnière et que la gestion et l'entretien soient organisés et assurés de façon permanente. Dans cet esprit la préparation de l'arrêté interministériel d'application s'effectue en liaison étroite avec le syndicat national des constructeurs de caravanes et de maisons mobiles et devrait aboutir à aménager les normes prévues par le règlement national de construction et à donner des instructions aux directeurs départementaux de l'équipement pour l'application de ces dispositions. L'appareil statistique dont dispose l'administration ne permet pas d'isoler les maisons mobiles des autres types de constructions traditionnelles légères, grandes caravanes, chalets. Son adaptation à cet objectif et actuellement en cours. Des sondages partiels permettent cependant d'établir que des départements tels l'Allier (97), la Seine-Maritime (200), la Moselle (46) ont, en 1973, délivré effectivement des permis de construire au profit des maisons mobiles.

Routes (Ardèche : créations ou améliorations réalisées ou en projet).

6994 (19 décembre 1973) et 8060 (2 février 1974). — M. Cornet demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports s'il peut lui faire connaître pour l'ensemble du département de l'Ardèche : 1° la nomenclature des créations ou améliorations de voies routières (nationales ou départementales) qui ont été réalisées depuis la Libération et jusqu'à la fin du V^e Plan, comme conséquence principale de la suppression progressive du service de transports voyageurs et marchandises (S. N. C. F.) et chemins de fer secondaires ; 2° celles, de même nature, qui le sont ou le seront au cours des VI^e et VII^e Plans ; 3° pour chacune de ces opérations, le montant total des dépenses consenties et la répartition de celles-ci entre l'Etat, d'une part, et le département de l'Ardèche, d'autre part.

Réponse. — Mis à part les crédits d'entretien normaux, les dépenses d'investissement consacrées aux routes de l'Ardèche en raison de la fermeture au trafic voyageurs de certaines lignes S. N. C. F. s'analysent comme suit : 1° de la Libération à la fin du V^e Plan, aucune création de route consecutive à la fermeture de lignes S. N. C. F. dans l'Ardèche ne s'est avérée nécessaire, la fermeture de ces lignes n'intéressant d'ailleurs que des localités déjà reliées par route et n'entraînant pratiquement aucun accroissement sensible de trafic routier entre ces localités. En revanche, pendant cette période et notamment à partir de 1968, des améliorations ont été apportées aux principaux itinéraires routiers à l'occasion de la mise sur route de lignes à voie métrique du Vivarais : route nationale 103 : calibrages et renforcements entre Saint-Sauveur-de-Montagut et Saint-Agrève ; route nationale 533 : calibrages et renforcements entre Lamastre et Saint-Agrève ; route nationale 534 : calibrages et renforcements entre Lamastre et Tournon. L'ensemble de ces opérations financées entre 1968 et 1970 par le fonds spécial d'investissement routier (F. S. I. R.) et le fonds d'investissement pour l'aménagement du territoire (F. I. A. T.) s'élève à un montant de 6,2 millions de francs auxquels s'ajoutent 75 000 francs pour travaux d'amélioration sur la route nationale 103 ; 2° dans les trois premières années du VI^e Plan, pour la raison exposée plus haut, aucune création de voie nouvelle n'a été jugée nécessaire. Cependant, à la suite de la fermeture en août 1973 de la ligne S. N. C. F. Givors—Nîmes, l'Etat a décidé de financer, en 1973, sur la route nationale 86, un ensemble d'opérations particulièrement important concernant le calibrage et le renforcement de la chaussée entre Andance et Saint-Andéol pour un montant de 3,14 millions de francs. Pour 1974 et 1975, les programmes annuels n'ont pas été arrêtés ; 3° la quasi-totalité des routes nationales secondaires ayant été transférées dans la voirie départementale depuis le 1^{er} janvier 1974 dans le département de l'Ardèche, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports ne saurait plus à cet égard directement concerné que pour les routes nationales assurant les liaisons du schéma directeur. C'est dans cet esprit que les routes du schéma directeur bénéficieront au VII^e Plan des crédits d'investissement et d'entretien que justifiera leur importance technique et économique. En ce qui concerne plus spécialement la route nationale 86, des crédits d'études supplémentaires ont été dégagés, dès cette année, pour que la mise au point des opérations à y réaliser dans les prochaines années soit préparée sans retard. Cela permettra de programmer au cours du VII^e Plan l'aménagement progressif de tout l'itinéraire pour une somme globale bien supérieure à celle financée pendant le VI^e Plan.

S. N. C. F. (remise en service de certaines lignes supprimées).

7032. — 19 décembre 1973. — M. Daillet demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, si, en raison de la crise actuelle de l'énergie, il ne serait pas raisonnable de surseoir à toute nouvelle fermeture de lignes S. N. C. F., qu'il s'agisse du trafic voyageurs ou du trafic

marchandises, et s'il ne serait pas opportun d'en remettre en service quitte à dédommager la S. N. C. F. de l'éventuel déficit qu'elle subirait du fait de ces mesures.

Réponse. — Compte tenu de la hausse des prix des carburants les transports collectifs terrestres sont, au regard de la consommation en énergie, plus économiques que les transports individuels. Pour transporter à courte distance une centaine de voyageurs, l'autocar qui consomme trois fois moins de carburant est considérablement plus économique que l'autorail. Pour des transports plus importants, l'autorail et l'autocar sont à peu près équivalents à ce point de vue. L'autorail redevient plus avantageux lorsque la liaison de centre à centre est sensiblement plus courte par la voie ferrée ou lorsque l'autocar emprunte des voiries urbaines encombrées dans les grandes agglomérations. D'autre part, le transfert sur route des lignes secondaires apporte à la collectivité des économies sensibles qui, pour l'essentiel, concernent d'autres postes que ceux de la traction et de la consommation d'énergie : entretien des voies, gares, bâtiments et passages à niveau, personnel de conduite, d'accompagnement ou de sécurité. Ainsi, la politique de restructuration des services omnibus de la S. N. C. F. ne paraît pas devoir être remise en cause dans son principe. Cependant, le Gouvernement vient de décider la mise à l'étude de schémas régionaux de transports collectifs ferroviaires et routiers offrant un bon service pour un coût minimum à la collectivité. Ces schémas serviront de cadre à l'examen de la situation des services omnibus. Les premiers schémas seront entrepris dans les régions des Pays de la Loire, Poitou-Charentes, Centre, Limousin, Lorraine et Alsace. Une attention particulière sera portée aux régions montagneuses. Pour ce qui concerne les transports de marchandises, les études ont montré que le rétablissement du service ferré sur des lignes déjà fermées à ce type de trafic entraîne un surcroît de dépenses incomparablement supérieur à l'économie d'énergie qui pourrait résulter dans les meilleurs cas d'une telle opération. En fait, le chemin de fer est un excellent outil au plan énergétique lorsque les conditions d'utilisation du matériel moteur sont normales, c'est-à-dire lorsque le tonnage remorqué correspond à la puissance de l'engin moteur. Si tel est bien le cas pour la presque totalité du trafic, il n'en est pas de même par contre pour les lignes à faible trafic où l'engin moteur a souvent une puissance supérieure aux besoins.

Transports aériens (accident du Viscount d'Air Inter : commentaires du syndicat du personnel navigant sur le rapport de la commission d'enquête).

7194. — 29 décembre 1973. — M. Sauzedde appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur les commentaires du syndicat du personnel navigant, à la suite de la publication du rapport de la commission d'enquête sur l'accident du Viscount d'Air Inter, assurant la liaison Lyon—Clermont le 27 octobre 1972. Ces commentaires sont parus dans le journal *Le Monde* du 18 décembre 1973, page 41. Les faits signalés par le syndicat du personnel navigant, s'ils s'avèrent exacts, sont particulièrement graves et méritent un examen attentif. Dans ces conditions, il lui demande : 1° s'il pense demander à la commission d'enquête d'examiner les arguments exposés par le syndicat du personnel navigant ; 2° quelles mesures il compte prendre afin que dorénavant les pouvoirs publics ne soient plus à la fois juge et partie dans les commissions d'enquête et que les représentants du personnel navigant soient désormais membres de droit de ces commissions.

Réponse. — 1° L'article du journal cité par l'honorable parlementaire ne donne pas une idée complète des moyens radioélectriques disponibles pour l'approche de Clermont-Ferrand. Il ne mentionne pas, en effet, la présence d'une zide à haute fréquence, un V. O. R. (1) situé au Sud-Ouest de l'aérodrome, utilisable pour une procédure d'approche différente en cas de réception douteuse des balises moyenne fréquence ; il omet également de signaler l'existence de V. O. R. situés de part et d'autre de la route Lyon—Clermont, tel que le V. O. R. de Moulins, qui permettent de vérifier quelle est sa position et de se protéger convenablement du relief au cours de la descente. L'enquête sur l'accident du F-BMCH a donné lieu à des investigations très complètes comprenant de nombreuses expertises et expérimentations au sol et en vol conduites avec la participation du centre d'essais en vol et de commandants de bord de lignes intérieures. L'article cité ne contient aucun élément nouveau qui justifierait la reprise des travaux de la commission ; 2° afin que leur objectivité ne puisse être mise en doute les commissions d'enquête ne comprennent aucun fonctionnaire exerçant une responsabilité directe dans l'organisation et le fonctionnement des services au sol. Pour la même raison, il ne paraît pas souhaitable que les directions des compagnies de transport, les syndicats du personnel navigant et du personnel au sol, non plus

(1) Radio-phare omnidirectionnel à très haute fréquence.

que les ayants droit des victimes ou leurs associations soient appelés à faire partie des commissions. Il est rappelé que les membres des commissions sont généralement au nombre de six et sont seuls appelés à signer le rapport final. Mais la préparation de ce rapport final est l'aboutissement du travail d'un nombre important d'experts. C'est ainsi que la commission d'enquête de Clermont a entendu des spécialistes radio, des spécialistes électroniciens, des spécialistes en avion (structure et moteur) et des spécialistes radar.

Société nationale des chemins de fer français (extension du champ d'application de la carte Vermeil à la région parisienne).

7401. — 12 janvier 1974. — M. Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur les restrictions injustement mises aux conditions d'attribution et d'utilisation de la carte Vermeil sur le réseau S. N. C. F. Il est en effet regrettable que la publicité faite en faveur de cet avantage laisse croire que son attribution est gratuite — ce qui est faux — et ne mentionne pas explicitement les limites de son utilisation. A cet égard il serait souhaitable, pour des raisons de justice sociale et économiques évidentes, que la réduction de la carte Vermeil soit appliquée pour la région parisienne dans toutes les zones ne disposant pas du tarif banlieue. Elle lui demande donc ce qu'il entend faire pour mettre à l'étude l'application d'une telle mesure qui permettrait d'étendre à la banlieue parisienne le champ d'application de la carte Vermeil et de faire ainsi bénéficier les personnes âgées d'un avantage réel et non fictif.

Réponse. — Le tarif « carte vermeil » a été mis au point par la Société nationale des chemins de fer français pour inciter les personnes d'un certain âge, généralement libres de leur temps, à utiliser le train en dehors des périodes d'affluence et par-là même, à provoquer un supplément de trafic suffisant pour compenser la perte de recettes que toute réduction de tarif entraîne sur le trafic acquis. Ce tarif a été créé sur le plan commercial par la Société nationale des chemins de fer français sans aucun concours financier de l'Etat; elle a fixé elle-même les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte Vermeil et peut seule les modifier, si elle l'estime nécessaire. Or elle n'a pas reconnu possible d'autoriser l'utilisation de ladite carte pour les déplacements effectués sur les seules lignes de la banlieue parisienne. Il convient de rappeler que, d'ores et déjà, certaines collectivités ont décidé de faire bénéficier les personnes âgées, ne disposant que de faibles revenus, de réductions tarifaires sur ces lignes: de telles initiatives se développent actuellement. Pour sa part, le Gouvernement a mis à l'étude des mesures de caractère général allant dans le même sens. Enfin, en ce qui concerne les documents publicitaires concernant la carte Vermeil, ils portent tous mention du prix de ladite carte, à l'exception des affiches illustrées destinées à capter l'attention et à inciter les personnes intéressées à se renseigner. Toutefois, pour tenir compte de la remarque de l'honorable parlementaire, la Société nationale des chemins de fer français étudie la possibilité de faire figurer le prix de la carte sur tous ses documents publicitaires.

Routes (enneigement des routes nationales dans les sections comprises entre l'entrée et la sortie d'une agglomération).

7482. — 12 janvier 1974. — M. Simon demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, dans quelle mesure la responsabilité du déneigement, du salage et sablage, en traverse, incombe aux communes pour les routes nationales dans leurs sections comprises entre l'entrée et la sortie de l'agglomération. Il lui représente que nombre de petites communes sont dans l'impossibilité d'effectuer de tels travaux, d'où il résulte un risque très grave pour l'usager de la route.

Réponse. — A l'intérieur des agglomérations, les opérations de déneigement, de sablage ou de salage des voies relèvent des pouvoirs de police du maire en vertu de l'article 97 du code de l'administration communale. L'initiative et la charge en incombent donc aux communes quel que soit le statut juridique des voies. Cette règle ne fait pas obstacle à ce que l'exécution des opérations concernant les routes nationales soit assurée par le service des ponts et chaussées. Dans ce cas, les accords passés prévoient généralement le versement par la commune d'une contribution forfaitaire qui trouve son fondement dans la loi.

H. L. M. (remplacement des chauffe-eau installés par l'office d'H. L. M. de Brive).

7501. — 19 janvier 1974. — M. Franchère expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports la situation qui est celle de près de 400 locataires de l'office d'H. L. M. de Brive contraints d'utiliser des chauffe-eau dont le fonctionnement

est dangereux du fait de l'inexistence sur ceux-ci de dispositif d'évacuation des gaz brûlés. De ce fait, plusieurs cas d'intoxication et un décès ont été à déplorer ces derniers mois. La responsabilité de l'office d'H. L. M. est engagée, et il doit assurer la mise en état ou le remplacement de ces chauffe-eau, ce qui nécessite des dépenses importantes. L'office d'H. L. M. souligne cependant qu'il s'est conformé pour ces appareils aux normes exigées par les dispositions ministérielles. Il apparaît donc que ce sont ces normes ministérielles qu'il convient de revoir, et il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas: 1° faire reviser d'urgence les conditions d'utilisation des appareils de ce type; 2° sur le cas précis de l'office d'H. L. M. de Brive, accorder à celui-ci une subvention exceptionnelle lui permettant d'effectuer la mise en état ou le remplacement de tous les chauffe-eau incriminés, sans que les dépenses occasionnées soient supportées par les locataires.

Réponse. — L'arrêté du 15 octobre 1962 modifié, relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz ou d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des locaux d'habitation ou de leurs dépendances, ne prévoit pas, pour les chauffe-eau fonctionnant au gaz et d'une puissance de 125 millithermies — tels ceux qui équipent un grand nombre des logements gérés par l'office municipal d'H. L. M. de Brive — le branchement sur un conduit extérieur pour l'évacuation des gaz brûlés, ces appareils n'étant en principe, du fait de leur capacité, destinés qu'à un usage intermittent. Cependant, à l'occasion de la refonte de la réglementation en vigueur, à laquelle il est actuellement procédé à l'initiative du ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, les règles d'utilisation des chauffe-eau font l'objet d'études spécifiques. En ce qui concerne le cas d'espèce, l'enquête à laquelle il a été procédé permet de préciser que l'installation des appareils en cause respecte les prescriptions réglementaires actuelles. En outre, leur entretien est assuré de façon régulière en vertu de contrats passés avec des entreprises spécialisées imposant une révision annuelle. Par ailleurs, la direction de l'O. P. H. L. M. de Brive n'a jamais été saisie de réclamations de locataires relatives à des phénomènes d'intoxication imputables au fonctionnement des chauffe-eau à gaz installés dans leur appartement. De plus, il ne peut être affirmé que la personne, dont le décès a été constaté dans l'un des logements gérés par cet office a été la victime d'un tel phénomène. L'autorité judiciaire, saisie de l'affaire, poursuit ses investigations sur les causes de cet accident.

S. N. C. F. (remise en service de certaines lignes supprimées).

7787. — 23 janvier 1974. — M. Duveillard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, s'il est bien exact que le transport de chaque voyageur d'une localité à une autre par voie ferrée consomme en moyenne sensiblement moins de carburant que le même trajet effectué par la route, non seulement par voiture individuelle ou familiale, mais même par autocar. Il lui demande également si le pourcentage d'accidents mortels pour chacun des deux modes de transport, ferroviaire, d'une part, routier de l'autre, ne se traduit pas par une réduction importante des pertes en vies humaines en faveur des usagers des chemins de fer. S'il se confirme bien que ces deux questions comportent une réponse affirmative, il lui demande s'il ne serait pas grand temps, dans la conjoncture présente, de remettre en service des lignes de chemin de fer supprimées hâtivement sous prétexte d'un souci de rentabilité faisant un peu trop bon marché des impératifs du service public.

Réponse. — Compte tenu de la hausse des prix des carburants les transports collectifs terrestres sont, au regard de la consommation en énergie, plus économiques que les transports individuels. Pour transporter à courte distance une centaine de voyageurs, l'autocar, qui consomme trois fois moins de carburant, est considérablement plus économique que l'autorail. Pour des transports plus importants, l'autorail et l'autocar sont à peu près équivalents à ce point de vue. L'autorail redevient plus avantageux lorsque la liaison de centre à centre est sensiblement plus courte par la voie ferrée ou lorsque l'autocar emprunte des voiries urbaines encombrées dans les grandes agglomérations. D'autre part, le transfert sur route des lignes secondaires apporte à la collectivité des économies sensibles qui pour l'essentiel concernent d'autres postes que ceux de la traction et de la consommation d'énergie: entretien des voies, gares, bâtiments et passages à niveau, personnel de conduite, d'accompagnement ou de sécurité. S'il est vrai que la route est plus dangereuse que la voie ferrée, les transports en commun ferroviaires ou routiers offrent aux usagers une sécurité sans commune mesure avec celle de l'usage de la voiture particulière. Ainsi la politique de restructuration des services omnibus de la S. N. C. F. ne paraît pas devoir être remise en cause dans son principe. Cependant le Gouvernement vient de décider la mise à l'étude de schémas régionaux de transports collectifs ferroviaires et routiers offrant un bon service pour un coût minimum

à la collectivité. Ces schémas serviraient de cadre à l'examen de la situation des services omnibus. Les premiers schémas seront entrepris dans les régions des Pays de la Loire, Poitou-Charentes, Centre, Limousin, Lorraine et Alsace. Une attention particulière sera portée aux régions montagneuses.

Cours d'eau (canalisation de la Moselle jusqu'à Neuves-Maisons).

8212. — 9 février 1974. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports : 1° que la canalisation de la Moselle jusqu'à Neuves-Maisons devait être achevée en 1970, à la fin du V^e Plan : il n'en a rien été ; 2° que le 13 avril 1972, le Président de la République affirmait solennellement : « La canalisation de la Moselle sera, au cours du VI^e Plan, achevée jusqu'à Neuves-Maisons. » En septembre 1973, M. le Premier ministre renouvelait cette promesse à Nancy ; 3° qu'en dépit de ces affirmations les crédits sont toujours gelés, la canalisation de la Moselle stoppée à Toul ; 4° que cette canalisation est indispensable pour assurer le développement et l'industrialisation du secteur de Neuves-Maisons, qu'elle doit être un facteur de diversification de l'industrie locale, de création d'emplois, y compris d'emplois féminins ; 5° que les collectivités locales, c'est-à-dire les contribuables, ont supporté la lourde charge de trois milliards d'anciens francs, soit 15 p. 100, pour les travaux déjà réalisés jusqu'à Toul ; 6° que la Société des aciéries de Neuves-Maisons, qui va être la principale bénéficiaire de cette canalisation, ne participe en aucune manière au financement. De plus, elle n'a pris aucun engagement ni en ce qui concerne les tonnages qui seraient confiés à la voie d'eau ni en ce qui concerne l'avenir sidérurgique de Neuves-Maisons et la transformation de l'acier sur place. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : a) que les travaux soient repris rapidement ; b) que la Société des aciéries de Neuves-Maisons, principale bénéficiaire de cette canalisation, participe au financement de ces travaux.

Réponse. — Il convient tout d'abord de préciser à l'honorable parlementaire que les crédits d'équipement affectés pour la canalisation de la Moselle ne sont en aucune façon « gelés ». Mais, compte tenu des disponibilités financières de l'exercice 1974, il est apparu préférable de faire porter l'effort en priorité sur l'aménagement de la section Frouard-Toul, afin d'assurer au plus tôt la desserte de la future zone industrielle de Toul et de satisfaire les besoins d'un trafic de céréales qui se sont récemment manifestés. Pour ce qui est des travaux sur la section Toul-Neuves-Maisons, il a été décidé que le premier ouvrage à construire, c'est-à-dire l'écluse de Villey-le-Sec, sera engagé en 1975. Les conditions dans lesquelles la Société des aciéries de Neuves-Maisons pourra concrétiser l'intérêt qu'elle porte à cet aménagement font l'objet d'un examen attentif de la part des pouvoirs publics, en liaison avec cette société.

Camping et caravaning (réglementation du caravaning ouvrier).

8384. — 16 février 1974. — M. Nilès attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur l'absence de réglementation du caravaning ouvrier. En effet, si le camping, lié à l'activité touristique, est soumis à une réglementation précise en ce qui concerne les conditions de salubrité, de prix, de classification en une ou deux étoiles, il n'en est pas de même du caravaning. Cette activité est liée aux déplacements professionnels afférents aux grands chantiers, et l'absence de réglementation permet tous les abus. Faute de directives ministérielles, elle est laissée à l'appréciation des services préfectoraux. Il semble donc qu'une réglementation du caravaning devrait : 1° assurer une classification à l'instar du camping touristique ; 2° imposer une tarification aussi uniforme que possible ; 3° favoriser la création de terrains aménagés conformément à la circulaire du 20 octobre 1972 ; 4° accroître les contrôles préfectoraux prévus par l'article 15 du décret du 11 janvier 1972. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour l'instauration d'une telle réglementation.

Réponse. — S'il est exact que l'aménagement des terrains de camping et de caravaning liés à l'activité touristique est soumis à une réglementation plus précise que celui des terrains de stationnement des caravanes à l'usage des travailleurs de chantiers, on ne peut dire toutefois que la réglementation de ces derniers terrains soit inexistante et autorise de ce fait tous les abus. En effet l'arrêté du 15 mars 1972 pris pour l'application de l'article R. 440-14 du code de l'urbanisme (ancien article 7 du décret n° 72-37 du 11 janvier 1972), s'il ne fixe pas les caractéristiques des terrains de stationnement des caravanes utilisées à des fins non touristiques précise toutefois la composition du dossier à fournir à l'appui de la demande d'ouverture du terrain. Ce dossier doit comporter le détail des installations prévues, notamment en matière d'équipements collectifs. Cela permet au préfet de n'auto-

riser l'ouverture du terrain que sous réserve de la réalisation des aménagements nécessaires. De même la circulaire du 20 octobre 1972, s'adressant aux préfets et aux services concernés, a précisé en son article 8 : « ... pour les autres terrains, qui peuvent notamment recevoir les ouvriers de chantiers ou les gens du voyage, il vous appartient d'exiger parmi les équipements répertoriés dans le tableau annexe (à l'arrêté du 15 mars 1972) ceux qui vous apparaissent indispensables en raison de la nature du stationnement, de la catégorie des occupants, de la durée d'ouverture du terrain et du nombre de caravanes ». Certains préfets ont du reste pris des arrêtés pour préciser les équipements à prévoir sur lesdits terrains. En raison de la déconcentration de la procédure d'autorisation d'ouverture des terrains de stationnement, il est normal qu'une certaine liberté d'appréciation soit laissée au préfet en ce qui concerne les conditions d'aménagement et de fonctionnement de ces terrains qui doivent nécessairement être adaptées aux cas particuliers qui peuvent se présenter.

Société nationale des chemins de fer français (billets annuels à tarif réduit : octroi aux commerçants et artisans en activité et retraités).

8395. — 16 février 1974. — M. Lafay appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur le fait que, si les salariés assujettis au régime général de la sécurité sociale peuvent obtenir, chaque année, la délivrance d'un billet leur permettant d'effectuer un voyage aller et retour sur le réseau de la Société nationale des chemins de fer français avec une réduction de tarif de 30 p. 100, le bénéfice de cet avantage est refusé aux commerçants et n'est accordé qu'aux seuls artisans qui satisfont aux exigences édictées par l'article 1649 quater A du code général des impôts. Par ailleurs et depuis la promulgation de la loi du 1^{er} août 1950, ce régime de réduction a été étendu aux titulaires d'une rente, retraite ou pension. Cependant, bien que le texte législatif susvisé ne comporte dans son libellé aucune exclusive, les bénéficiaires d'un avantage de retraite liquidé au titre de la loi du 17 janvier 1948 relative à l'assurance vieillesse des non-salariés, sont actuellement exclus de son champ d'application. Les restrictions dont font aussi l'objet, en ce qui regarde les réductions de tarif de la Société nationale des chemins de fer français, les commerçants et les artisans, en activité et retraités, ne semblent pas aller dans le sens de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat n° 73-1193 du 27 décembre 1973 qui prescrit par son article 9 une harmonisation progressive du régime de sécurité sociale des commerçants et des artisans avec le régime général des salariés. Il apparaît que cette harmonisation, pour répondre pleinement à la loi, ne saurait être limitée aux droits propres aux régimes en présence, mais doit également porter sur les avantages annexes inhérents audits régimes et parmi lesquels compte la délivrance du billet annuel à tarif réduit. Certes, une telle mesure ne sera pas exempte d'incidences budgétaires puisque, aussi bien, l'article 20 bis de la convention du 31 août 1973 prévoit que la perte de recette qui résulte pour la Société nationale des chemins de fer français de l'application du tarif réduit doit lui être ristournée par le budget de l'Etat. Compte tenu de cette disposition, il lui demande s'il envisage de faire estimer le montant des crédits afférents à la subvention compensatrice qui devrait être versée à la Société nationale des chemins de fer français si le régime de réduction annuelle de 30 p. 100 était étendu aux commerçants, à l'ensemble des artisans, aux retraités et pensionnés de ces secteurs professionnels, ainsi qu'aux conjoints et enfants mineurs des intéressés, puisque, aussi bien, ces catégories de personnes bénéficient de la réduction en cause lorsque leurs conjoints ou leurs ascendants relèvent du régime général de la sécurité sociale. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître le montant du crédit nécessaire et la nature des initiatives qui seront susceptibles d'être prises afin que les mesures d'extension qu'appellent en ce qui concerne la délivrance des billets de la Société nationale des chemins de fer français à tarif réduit, les dispositions susrappelées de la loi du 27 décembre 1973, interviennent dans les meilleurs délais.

Réponse. — Les dispositions législatives instituant en 1936 un congé annuel en faveur des salariés ont motivé la création du tarif des billets populaires de congé annuel qui, primitivement réservé aux salariés a été étendu aux agriculteurs et petits artisans qui, de par leurs ressources, pouvaient être assimilés aux salariés. De même, l'octroi aux pensionnés et retraités d'un régime de sécurité sociale de billets populaires annuels résulte de la loi du 1^{er} août 1950, dont le champ d'application a été délimité par le ministre du travail, de l'emploi et de la population, après avis du ministère de l'économie et des finances. Une extension de ces dispositions réglementaires à d'autres catégories d'ayants droit soulève un problème d'ordre financier : en effet, le tarif des billets d'aller et retour annuels est un tarif « à charge » qui donne lieu au versement, par le budget de l'Etat, d'une indemnité compensatrice à la Société nationale des chemins de fer français. A titre indicatif, le montant de la perte de recettes à attendre, pour la Société nationale,

de la mesure proposée a été évalué à 15 millions de francs environ. Dès lors, la mesure proposée, qui soulève un problème financier, nécessite l'accord du ministère de l'économie et des finances auquel a été signalée l'intervention de l'honorable parlementaire.

Retraites complémentaires (employé d'une société aéronautique : validation des douze années d'activité à la Compagnie des tramways de Lorient).

8558. — 16 février 1974. — M. Macquet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur les dispositions de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 qui prévoit la généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés actuellement exclus du bénéfice de cette retraite. Il lui fait valoir à propos de ce texte la situation d'un ancien agent de la Compagnie des tramways de Lorient qui a exercé douze années d'activités dans cette compagnie avant d'entrer à la Société Sud-Aviation. La question se pose de savoir dans quelles conditions l'intéressé peut être appelé à bénéficier d'un avantage complémentaire de retraite. Il serait profondément inéquitable que les années passées à la Compagnie des tramways de Lorient ne puissent être prises en compte pour la retraite complémentaire de l'intéressé. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de rendre applicables à des situations de ce genre les mesures prévues par la loi précitée du 29 décembre 1972.

Réponse. — L'honorable parlementaire soulève le cas d'agents d'entreprises affiliées pour la couverture du risque vieillesse au régime spécial de retraite géré par la C. A. M. R. (caisse autonome mutuelle de retraites). Il demande que les intéressés qui, n'ayant pas quinze ans d'affiliation à cette caisse, ne peuvent bénéficier d'un avantage du régime spécial et sont dès lors actuellement rétablis dans leurs droits au regard du régime général de la sécurité sociale, soient admis au bénéfice d'une retraite complémentaire du régime général compte tenu des dispositions de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire. Il convient d'observer que la loi précitée du 29 décembre 1972 ne s'applique pas à la lettre aux agents appartenant à des régimes spéciaux visés à l'article L. 3 du code de la sécurité sociale ; certes, l'aspect du texte ne permet pas d'écarter a priori ces derniers, et la question se pose donc pour tous les tributaires d'un régime spécial de retraite (et non seulement pour les tributaires de la C. A. M. R.) de savoir comment les affiliés desdits régimes, rétablis dans leurs droits sur le régime général de la sécurité sociale, peuvent être également appelés à bénéficier d'un avantage complémentaire de retraite. L'étude de ce problème, complexe sur le plan technique, est en cours.

Aérodromes

(projet d'extension de l'aérodrome de Toussus-le-Noble).

8663. — 23 février 1974. — M. Michel Durafour fait part à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, de l'émotion de la population de la vallée de Chevreuse face au projet d'extension de l'aérodrome de Toussus-le-Noble. Cette extension ne manquera pas de provoquer des nuisances, du fait notamment de l'utilisation d'avions réacteurs. Elle pose, d'autre part, le problème de l'implantation des aérodromes au cœur des villes. Il lui demande quelle est la position des pouvoirs publics face à ce problème.

Réponse. — Le décret du 23 novembre 1973 déclarant d'utilité publique le réaménagement de l'aérodrome de Toussus-le-Noble et l'arrêté du 23 novembre 1973 restreignant, à compter de l'exécution des travaux correspondants, les conditions de son exploitation, ont fixé, à la suite d'une longue procédure de consultation et de concertation, les bases du réaménagement de cet aérodrome d'aviation générale et les précautions à prendre pour que, à l'issue de ce réaménagement, son exploitation n'occasionne pas aux riverains de nuisance supérieure à celle qu'ils subissent actuellement. L'analyse de ces textes conduit aux conclusions suivantes : tout trafic d'aviation commerciale est et reste absolument exclu de Toussus-le-Noble. En ce qui concerne l'aviation générale, la comparaison entre le nombre annuel de mouvements autorisés pour l'avenir par cet arrêté (soit 180 000 mouvements) et le nombre des mouvements qui ont eu lieu en 1973 sur cet aérodrome (soit 210 000) montre avec quel soin le Gouvernement a entendu limiter strictement cette activité dans le futur. Le Gouvernement ne peut que regretter qu'une campagne prolongée refuse d'accorder foi aux assurances prodiguées à ce sujet par les autorités responsables de l'activité aéronautique. Il confirme que le réaménagement projeté ne relèvera nullement le niveau global de la nuisance imposé aux riverains par les aéronefs fréquentant cet aérodrome. Il est inexact d'établir un lien entre ce réaménagement et les nuisances redoutées par les habitants de Gif-sur-Yvette dans la vallée de Chevreuse ou les

risques auxquels certains peuvent songer du fait que l'aérodrome est établi sur le même plateau que le centre d'études atomiques de Saclay. Il faut toutefois noter que la conjoncture économique actuelle et la crise du carburant viennent de conduire le Gouvernement à reconsidérer les perspectives de développement de l'aviation d'affaires à réaction. Aussi le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, chargé des transports, a-t-il décidé de limiter la longueur de la nouvelle piste à construire à 1 100 mètres seulement. Le projet dont la réalisation sera prochainement entreprise se limitera donc au remplacement par une piste neuve d'une piste hors d'usage et mal dégagée. La nature du trafic qui s'exerce sur l'aérodrome ne sera donc pas modifiée. Sur un plan plus général, le choix de l'emplacement des aérodromes s'avère très difficile car il doit tenir compte de contraintes diverses très importantes : l'aérodrome devant servir à une agglomération ne doit pas être trop éloigné et cependant les nuisances qu'il occasionne tendent à le faire. Pour résoudre ce difficile problème, le Gouvernement a été amené à prendre des mesures de nature différente mais dont l'objectif reste le même telles que, réduction du bruit à la source, aide aux riverains de l'aéroport d'Orly et de l'aéroport Charles-de-Gaulle, réglementation de l'urbanisation autour des aérodromes. n'est pas question d'implanter les aérodromes au cœur des villes : mais il n'est pas non plus raisonnable de croire qu'il soit possible de trouver des milliers d'hectares de terrain, comme c'est le cas pour l'aéroport Charles-de-Gaulle sans nécessairement apporter quelques gênes à certains particuliers. Par ailleurs, un éloignement excessif de l'aérodrome de son centre générateur du trafic conduit soit à le condamner, soit à créer autour de lui une urbanisation nouvelle. C'est pourquoi le Gouvernement a adopté jusqu'à présent les mesures pragmatiques citées précédemment. Mais l'aérodrome de Toussus-le-Noble avec sa piste de 1 100 mètres et les limites d'exploitation qui figurent dans l'arrêté du 23 novembre 1973 ne pose pas de problèmes car les nuisances qu'il occasionne aujourd'hui, jugées acceptables par les riverains, ne pourront pas augmenter à l'avenir.

Protection de la nature (œufs de poissons dans la Dordogne : destruction due aux changements de niveau des barrages).

8713. — 23 février 1974. — M. Dutard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur les graves inconvénients que présente le changement de niveau des barrages sur la Dordogne pendant la période d'avril à fin juin, c'est-à-dire au moment du frai des poissons. Ces variations de niveau ont pour effet, pour les nombreuses variétés de poissons d'eau douce qui fraient en bordure des rivières de mettre à l'air libre les œufs fraîchement pondus. Ce qui aboutit à leur destruction immédiate. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation qui aggrave le risque de disparition de nombreuses espèces déjà menacées par la pollution.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la police de la pêche sur la rivière la Dordogne est exercée comme sur toutes les rivières canalisées par les services du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports. L'exploitation des barrages établis par E. D. F. sur la Dordogne entraîne des variations de niveau qui ne peuvent être évitées puisqu'elles correspondent au fonctionnement normal des barrages conditionné par les besoins en électricité. E. D. F. poursuit le remplissage des retenues de ses grands barrages sur la Dordogne et ses affluents au cours du printemps afin de bénéficier de la fonte des neiges et procède à des lâchers au moment de la consommation de pointe en électricité. Le remplissage dans les retenues n'est pas susceptible de gêner la reproduction du poisson, puisque les variations vont dans un sens croissant. En revanche, la variation des niveaux en aval des ouvrages, consécutive aux lâchers d'E. D. F. peuvent avoir des répercussions sur le frai du poisson. Les lâchers sont pratiqués quotidiennement par E. D. F. avec deux périodes de pointe journalières ; elles sont moindres le samedi et le dimanche. Il en résulte une moyenne des variations journalières qui s'établit entre 10 centimètres et 20 centimètres et quelquefois entre 10 centimètres et 30 centimètres. Selon les observations faites sur place, le frai déposé sur les algues ne semble pas subir de dommage puisque les algues suivent en général le niveau des eaux ; de même le frai à enveloppe sèche déposé sur gravières n'est pas détruit par une baisse des eaux. Seuls sont sujets à destruction en cas de baisse importante des eaux les œufs à enveloppe collante déposés sur gravières. D'autre part, il a été observé que les variations de niveau provoquées par les lâchers entraînaient un abaissement de la température des eaux et par suite une meilleure oxygénation qui est à l'origine d'un remplacement progressif des cyprinidés par les salmonidés dans les zones d'eau très courantes. La constatation de ces phénomènes contraires a amené les services du ministère

de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports à demander à la fédération départementale de pêche de la Dordogne d'effectuer une évaluation comparative des populations (alevins surtout) des diverses espèces dans la Dordogne et les cours d'eau voisins afin de déterminer dans son ensemble l'incidence des lâchers des barrages sur la vie piscicole. Selon les résultats de cette étude il sera ou non envisagé de donner à E. D. F. de nouvelles consignes d'exploitation. En ce qui concerne la pollution enfin il est précisé à l'honorable parlementaire que, selon l'inventaire national de la pollution en 1971, la rivière Dordogne est une rivière peu polluée dans son ensemble puisqu'elle peut être classée en I A en amont de son confluent avec la Vézère sauf quelques secteurs très localisés (tanneries de Bort par exemple) et en catégorie I B ensuite jusqu'à Libourne.

Aérodromes (opposition à la création d'un aérodrome de grande capacité à Toussus-le-Noble).

8715. — 23 février 1974. — M. Vizet fait part à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, de l'inquiétude des élus et de la population de la région de Toussus-le-Noble. En effet, dans une réponse à une précédente question écrite du 7 novembre 1973, M. le ministre informait que l'aérodrome de Toussus-le-Noble ne verrait pas une modification substantielle de sa nature. Cependant, en analysant les textes du décret et de l'arrêté du 23 novembre 1973, l'on peut s'apercevoir qu'il ne s'agit pas seulement d'un réaménagement de l'ancien aérodrome mais bien de la création d'un aérodrome de grande capacité qui pourra permettre 100 000 mouvements par an, soit un toutes les trois minutes avec toutes les conséquences qui en résultent pour la sécurité et la tranquillité des populations de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines et de sa région. A ceci s'ajoute le danger de la proximité du centre d'études atomiques de Saclay situé dans l'axe de la piste. En raison de la détermination du point « Sierra », le ciel de Gif-sur-Yvette dans la vallée de Chevreuse et du lieu dit « Val Courcelle » en particulier, sera sillonné par les avions utilisant l'aérodrome de Toussus. Compte tenu des accidents récents et des nuisances d'Orly, les habitants s'opposent donc, avec fermeté, à ce projet. Il lui demande de prendre toutes dispositions en vue d'abroger le décret et l'arrêté du 23 novembre 1973.

Réponse. — Le décret du 23 novembre 1973 déclarant d'utilité publique le réaménagement de l'aérodrome de Toussus-le-Noble et l'arrêté du 23 novembre 1973 restreignant, à compter de l'exécution des travaux correspondants, les conditions de son exploitation, ont fixé, à la suite d'une longue procédure de consultation et de concertation, les bases du réaménagement de cet aérodrome d'aviation générale et les précautions à prendre pour que, à l'issue de ce réaménagement, son exploitation n'occasionne pas aux riverains de nuisance supérieure à celle qu'ils subissent actuellement. L'analyse de ces textes conduit aux conclusions suivantes : tout trafic d'aviation commerciale est et reste absolument exclu de Toussus-le-Noble. En ce qui concerne l'aviation générale, la comparaison entre le nombre annuel de mouvements autorisés pour l'avenir par cet arrêté (soit 180 000 mouvements) et le nombre des mouvements qui ont eu lieu en 1973 sur cet aérodrome (soit 210 000) montre avec quel soin le Gouvernement a entendu limiter strictement cette activité dans le futur. Le Gouvernement ne peut que regretter qu'une campagne prolongée refuse d'accorder foi aux assurances produites à ce sujet par les autorités responsables de l'activité aéronautique. Il confirme que le réaménagement projeté ne relèvera nullement le niveau global de la nuisance imposé aux riverains par les aéro-nefs fréquentant cet aérodrome. Il est inexact d'établir un lien entre ce réaménagement et les nuisances redoutées par les habitants de Gif-sur-Yvette dans la vallée de Chevreuse ou les risques auxquels certains peuvent songer du fait que l'aérodrome est établi sur le même plateau que le centre d'études atomiques de Saclay. Il faut toutefois noter que la conjoncture économique actuelle et la crise du carburant viennent de conduire le Gouvernement à reconsidérer les perspectives de développement de l'aviation d'affaires à réaction. Aussi le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, chargé des transports, a-t-il décidé de limiter la longueur de la nouvelle piste à construire à 1 100 mètres seulement. Le projet dont la réalisation sera prochainement entreprise se limitera donc au remplacement par une piste neuve d'une piste hors d'usage et mal dégagée. La nature du trafic qui s'exerce sur l'aérodrome ne sera donc pas modifiée.

Aérodromes (nuisances causées par les atterrissages sur l'aérodrome de Nice).

8854. — 2 mars 1974. — Après avoir pris connaissance de la réponse donnée à sa question n° 4495 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 19 janvier 1974) relative au survol à basse altitude de l'agglomération d'Antibes-Juan-les-Pins par les avions

se disposant à atterrir sur l'aérodrome de Nice-Côte-d'Azur, M. Cornut-Gentille fait observer à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, que les solutions qu'il envisage sont loin d'être suffisantes pour remédier aux inconvénients déjà signalés. En effet, les survols d'Antibes se poursuivent et dans des conditions qui infirment les assurances données dans la réponse précitée. D'autre part, les habitants de l'agglomération ne comprennent pas que l'administration s'en tienne à un projet qui ne diminuera en rien les nuisances qu'ils subissent déjà et qui iront en s'accroissant avec l'augmentation prévisible du trafic, alors qu'une autre solution est possible qui réduirait largement ces inconvénients sans entraîner de risques particuliers pour la navigation aérienne. Dans ces conditions, il lui demande s'il entend faire étudier la solution qui consisterait dans le déplacement vers le Sud, même en mer, de la balise de Saint-Tropez, la suppression de la balise de Fort-Carré et l'implantation d'une nouvelle balise au cap d'Antibes, l'angle d'approche avec l'axe des pistes n'étant plus de ce fait trop important, surtout s'il en était tenu compte pour l'orientation des nouvelles pistes qu'il est prévu de construire à Nice en emprise sur la mer.

Réponse. — Parmi les solutions annoncées dans la réponse à la question écrite n° 4495, seule celle consistant à porter de 2,75° à 3° l'angle du radioalignement de descente a jusqu'ici été mise en application ; ce changement a eu pour effet de relever d'une quarantaine de mètres la trajectoire de survol à la verticale d'Antibes procurant ainsi une amélioration. Comme il a été indiqué, une diminution significative de la gêne due au bruit des avions ne peut être apportée que par l'ensemble des mesures annoncées, et notamment par la modification des procédures d'approche de Nice dont l'étude est actuellement en cours. Il est envisagé de déporter vers l'Ouest le point origine d'attente, actuellement la radiobalise de Fort-Carré. De cette façon, dans l'avenir, les avions n'auront plus à survoler l'agglomération d'Antibes qu'une seule fois au cours de l'approche et ceci à une hauteur de 500 mètres environ et en descente, c'est-à-dire dans une configuration de vol peu bruyante. Toutefois, l'application de ces dispositions est subordonnée à la mise en place de nouvelles aides radioélectriques et ne pourra être immédiate. La position d'Antibes dans l'axe des pistes de Nice-Côte-d'Azur ne rend pas possible le choix d'une autre solution. Celle consistant à déplacer vers le Sud la radiobalise de Fort-Carré a déjà fait l'objet d'un examen attentif de la part des services de l'aviation civile. Elle conduirait à faire intercepter entre Antibes et Nice le faisceau de l'ILS par les avions à l'approche. Une telle manœuvre devrait s'effectuer à une altitude assez basse et de ce fait compromettrait la sécurité des appareils qui n'auraient plus alors ni une hauteur, ni une distance au seuil de piste suffisantes pour s'aligner correctement. Enfin, l'orientation des futures pistes de Nice-Côte-d'Azur est pratiquement imposée par les considérations suivantes : possibilité de disposer de pistes sensiblement parallèles au rivage pour éviter les obstacles et d'une longueur optimum compte tenu de l'exiguïté du site ; nécessité d'éviter le survol de l'agglomération niçoise à très faible hauteur par les avions au décollage. La campagne de mesure de bruit également annoncée dans la réponse écrite n° 4495 sera entreprise dans le courant de l'année 1974.

Routes (travaux d'aménagement de la route nationale 5 dans sa traversée de Villeneuve-Saint-Georges 1941).

8929. — 2 mars 1974. — M. Kalinsky rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, la réponse qu'il avait faite à sa question n° 709 du 3 mai 1973 (*Journal officiel* du 23 juin 1973) au sujet des travaux prévus pour l'aménagement de la route nationale 5 dans sa traversée de Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne). Cette réalisation, prévue vers la fin du VI^e Plan (1975), nécessite le règlement des acquisitions foncières afin d'engager les travaux dans le courant de l'année 1974. Or, de nombreuses personnes touchées par la réalisation de ce projet sont toujours dans l'expectative, rien n'étant entrepris à ce jour, ni de la part du service des domaines pour l'évaluation des propriétés en cause, ni dans les pourparlers avec les intéressés. Il lui demande comment les engagements pris dans la réponse précitée pourront être tenus et quel planning a été établi en conséquence.

Réponse. — L'aménagement de la route nationale 5 dans la traversée de Villeneuve-Saint-Georges, qui fait l'objet d'une inscription au VI^e Plan pour un montant de 13,5 millions de francs, a donné lieu à l'établissement d'un dossier d'avant-projet sommaire approuvé par décision du 29 avril 1974. L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pourra donc être lancée très prochainement et, sitôt la déclaration d'utilité publique des travaux prononcée, l'expropriation des immeubles à acquérir sera poursuivie. Les acquisitions seront menées avec le maximum de célérité, compte tenu du rythme auquel il sera possible de dégager les crédits nécessaires, et les travaux devraient pouvoir être lancés avant la fin du VI^e Plan.

Administration (organisation : décentralisations prévues au bénéfice de la Corse).

9118. — 9 mars 1974. — M. Zuccarelli demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports : 1° quels sont les organismes ou établissements dépendant de l'Etat et dont la décentralisation est prévue en province dans les prochaines années ; 2° quels sont ceux de ces organismes ou établissements dont la décentralisation est prévue dans la région Corse.

Réponse. — Depuis 1965, le Gouvernement a poursuivi une politique de décentralisation des administrations centrales. Plusieurs réalisations non négligeables sont intervenues, mais leur nombre est apparu trop limité et il n'avait pas été possible de dresser un plan d'ensemble conciliant les impératifs de l'administration et ceux de l'aménagement du territoire. C'est pourquoi le comité interministériel du 20 décembre 1973 a décidé que chaque département ministériel devrait élaborer avec la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale (D. A. T. A. R.) un ou plusieurs « programmes de localisation » de ses activités. Ces programmes définiront, en fonction de la nature des tâches incombant à chaque service, l'implantation géographique convenable. Il en résultera, d'une part, des décisions de décentralisation de services existants, et d'autre part, une répartition des implantations futures entre Paris, la région parisienne et la province. Cette méthode demande au départ des études approfondies. Elles sont en cours dans de nombreux départements ministériels, et notamment le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, le ministère de l'économie et des finances, les ministères de l'intérieur, de l'agriculture, de la justice, des anciens combattants et de la jeunesse et des sports. Le comité interministériel pour l'aménagement du territoire approuvera avant la fin de l'année 1974 plusieurs programmes de localisation. L'honorable parlementaire comprendra, dans ces conditions, qu'il ne soit pas possible, aujourd'hui, de répondre avec précision à la question qu'il a posée. Mais il peut déjà être précisé, car cela va sans dire, que la délégation à l'aménagement du territoire s'efforcera de diriger les services décentralisés vers les régions qui bénéficient du régime d'aide au développement régional et à la conversion. A ce titre, toutes assurances peuvent lui être données que l'implantation dans la région Corse de services administratifs décentralisés sera examinée avec une particulière attention.

Société nationale des chemins de fer français
(attribution de la carte vermeil à soixante ans).

9199. — 9 mars 1974. — M. Robert-André Vivien rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, que la carte vermeil, qui est une initiative commerciale de la S. N. C. F. destinée à inciter les personnes âgées à utiliser le train plus fréquemment et en dehors des périodes d'affluence, est accordée à l'âge de soixante-cinq ans. Ce qui exclut notamment les personnes ayant pris une retraite anticipée et les titulaires d'une pension d'invalidité. Bien qu'il n'ignore pas que la S. N. C. F. jouisse d'une pleine liberté de gestion en vertu de son nouveau cahier des charges, il lui demande si une réduction compensée par une subvention budgétaire ne pourrait pas être accordée à tous les retraités quel que soit l'âge de départ à la retraite.

Réponse. — Le tarif « carte vermeil » a été mis au point par la S. N. C. F. pour inciter les personnes d'un certain âge, généralement libres de leur temps, à utiliser le train pendant les périodes de faible fréquentation et, par là même, à provoquer un supplément de trafic pour compenser la perte de recettes que toute réduction entraîne sur le trafic acquis. Ce tarif est une création commerciale de la Société nationale qui ne reçoit pas de subvention de l'Etat pour son application et peut seule en modifier les dispositions. Or, elle n'a pas reconnu possible d'étendre le bénéfice de ladite carte aux personnes âgées de moins de soixante-cinq ans pour les hommes et de moins de soixante ans pour les femmes. Il convient de rappeler que certaines collectivités ont décidé de faire bénéficier les personnes âgées ne disposant que de faibles revenus de réductions tarifaires ; de telles initiatives se développent actuellement. Pour sa part, le Gouvernement a mis à l'étude des mesures de caractère général allant dans le même sens.

Deux roues
(cyclomoteurs : plaques d'immatriculation et cartes grises).

9210. — 9 mars 1973. — M. Rolland rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, que l'article R. 99 du code de la route prévoit que tout véhicule automobile doit être muni de deux plaques dites « Plaques d'immatriculation » portant le numéro d'immatriculation

assigné aux véhicules en application de l'article R. 111. Ce dernier article stipule que le propriétaire d'une voiture automobile doit être détenteur d'un certificat d'immatriculation dit « Carte grise ». Les articles R. 182 et R. 185 ont rendu applicables les dispositions des articles R. 99 et R. 111 précités aux motocyclettes (véhicules à deux roues d'une cylindrée supérieure à 125 centimètres cubes) et aux vélomoteurs (véhicules à deux roues dont la cylindrée n'exécède pas 125 centimètres cubes et ne répondant pas à la définition du cyclomoteur). Les cyclomoteurs (véhicules d'une cylindrée n'exécédant pas 50 centimètres cubes et dont la vitesse de marche ne peut excéder, par construction, quarante-cinq kilomètres/heure) ne sont donc pas tenus d'avoir des plaques d'immatriculation et leurs propriétaires ne doivent pas obligatoirement être détenteurs d'une carte grise. Les vols de cyclomoteurs sont de plus en plus nombreux. Ils sont souvent commis au détriment de travailleurs salariés ou de jeunes gens pour lesquels la perte d'un engin dont le coût est de l'ordre de 1 000 francs constitue un préjudice important. Faute de plaque d'immatriculation et de carte grise, il est pratiquement impossible de retrouver les cyclomoteurs. Afin de permettre une meilleure protection des propriétaires de cyclomoteurs, il lui demande s'il entend compléter les dispositions du code de la route de telle sorte que les cyclomoteurs, au même titre que les motocyclettes et les vélomoteurs, soient tenus de porter des plaques d'immatriculation et que leurs propriétaires soient munis d'une carte grise.

Réponse. — De nombreuses études ont été réalisées en vue de déterminer si les cyclomoteurs devaient faire l'objet d'une immatriculation au même titre que les motocyclettes et les vélomoteurs. Compte tenu des catégories d'usagers utilisant ces engins, notamment les travailleurs salariés et les jeunes conducteurs cités par l'honorable parlementaire, il n'est pas envisagé actuellement de leur imposer une sujétion financière supplémentaire en rendant obligatoire leur immatriculation. Il convient, cependant, de remarquer que l'observation stricte par les propriétaires des cyclomoteurs des dispositions de l'article R. 199 du code de la route doit permettre, en cas de vol, une restitution plus rapide de l'engin, une fois celui-ci retrouvé. En effet, cet article prévoit que tout cyclomoteur doit porter une plaque métallique indiquant le nom et le domicile de son propriétaire. Indépendamment de cette plaque, il doit porter d'une manière apparente, sur une plaque fixée au véhicule, le nom du constructeur, l'indication du type de véhicule, de la cylindrée du moteur ainsi que l'indication du lieu et de la date de réception du véhicule par le service des mines.

Marins (relèvement du taux des pensions
des veuves de marins décédés des suites d'un accident du travail).

9242. — 9 mars 1974. — M. Cermolacce rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, qu'au cours de la discussion de la loi de finances pour 1974 (crédits du ministère des transports) il a été fait état du véritable scandale que constitue la situation des veuves de marins décédés par suite d'accidents de travail et qui perçoivent une pension dérisoire au taux de 30 p. 100 du salaire forfaitaire lorsqu'elles atteignent leur soixantième année ou qu'elles deviennent invalides, cela alors que ce taux est de 50 p. 100 du salaire réel dans le régime général de la sécurité sociale. Cette discrimination est d'autant plus inadmissible que, d'une part, dans la marine marchande, les salaires forfaitaires sont fort loin de refléter les salaires réels dans la profession et, d'autre part, qu'un projet de décret est en état depuis plus de deux ans et les crédits nécessaires à son application sont inscrits depuis 1972 au budget de l'établissement national des invalides de la marine. Cette situation regrettable a d'ailleurs été confirmée par la déclaration du ministre (*Journal officiel*, n° 82, Débats de l'Assemblée nationale, p. 5079) dans les termes suivants : « l'anomalie constatée va enfin être redressée sans nouveau retard et le décret approprié sera incessamment signé ». A ce jour, force est de constater qu'aucune décision n'a encore été prise. En conséquence, il lui demande : 1° s'il entend procéder d'urgence à la publication du décret relevant le taux des pensions des veuves de marins décédés des suites d'un accident du travail et le porter au niveau de celui appliqué dans le régime général de la sécurité sociale ; 2° s'il entend, compte tenu que le décret est en suspens depuis plus de deux ans et les crédits disponibles, décider de son application à compter du 1^{er} janvier 1972.

Réponse. — Avant de revêtir sa forme définitive, le décret n° 74-359 du 3 mai 1974, qui permet de relever le montant des rentes des veuves de marins décédés des suites d'un accident professionnel lorsqu'elles deviennent âgées ou invalides, a nécessité de longs échanges de vue entre les différents ministères intéressés. Ce décret a été publié au *Journal officiel* du 4 mai 1974 et, conformément aux dispositions de son article 3, prendra effet à compter du 1^{er} juin 1974.

H. L. M. (rétablissement des anciennes conditions de financement ; réduction du taux de la T. V. A. applicable aux travaux).

9257. — 9 mars 1974. — M. Ralite attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur les chiffres suivants, qui concernent deux récentes opérations de construction d'H. L. M. de l'office public d'Aubervilliers :

DÉSIGNATION		1969	1972
		FIRMIN-GÉMIER (332 logements).	PONT-BLANC (324 logem.).
Prix de revient toutes dépenses confondues y compris la T. V. A.	Au mètre carré de surface habitable.	1 031,21	1 070,42
	Pour un F 3 moyen.	64 966	67 436
Charges des emprunts (1).	Au mètre carré.	574,32	572,70
	Pour un F 3...	36 182	36 080
Coût total prix de revient dont T. V. A. plus intérêts des emprunts.	Au mètre carré.	1 605,53	1 643,12
	Pour un F 3...	101 148	103 516
Economie si la T. V. A. était supprimée.	Au mètre carré.	199,50	185,69
	Pour un F 3...	12 568	11 698
Economie si la T. V. A. était supprimée et le taux d'intérêt ramené à 1 p. 100 en quarante-cinq ans.	Au mètre carré.	502,74	484,34
	Pour un F 3...	31 672	30 551
Prix de revient si la T. V. A. était supprimée et le taux d'intérêt ramené à 1 p. 100 en quarante-cinq ans.	Au mètre carré.	1 102,79	1 158,18
	Pour un F 3...	69 476	72 965

(1) Firmin-Gémier : financement par emprunts à 2,60 et 2,95 p. 100 en quarante ans. Pont-blanc : financement par emprunts à 2,95 p. 100 en quarante ans et 5,75-7,75 p. 100 en trente ans.

Ce tableau met en évidence les conséquences de l'application de la T. V. A. aux constructions H. L. M. et des conditions de financement actuellement imposées : c'est un poids supplémentaire de 30 p. 100 pour chaque opération, donc une répercussion directe sur le montant des loyers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit fait retour aux anciennes conditions de financement, soit prêts en quarante-cinq ans, à 1 p. 100 d'intérêt ; que soit réduit le taux de T. V. A. applicable aux travaux de construction comme aux dépenses d'exploitations des offices H. L. M.

Réponse. — Pour les personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour se loger par elles-mêmes, des logements locatifs sont construits avec une aide sur fonds publics dont l'importance varie avec leur destination. Elle atteint actuellement, en ordre de grandeur, 60 p. 100 pour les logements dits à loyer réduit ou P.L.R. et 35 p. 100 pour les H.L.M. ordinaires. Par ailleurs, en secteur H.L.M., un arrêté du 6 décembre 1973 (*Journal officiel* du 19 décembre) a sensiblement amélioré le régime des prêts accordés pour financer les dépenses résultant de l'application des clauses de révision de prix prévues par les marchés. Antérieurement, le taux d'intérêt de ces prêts complémentaires était fixé à 6,80 p. 100. Pour les révisions de prix normales liées à l'évolution des conditions économiques, l'arrêté susvisé aligne, dans des conditions qu'il définit, le taux d'intérêt des prêts en cause sur celui du prêt principal, soit 1 p. 100 pour les P.L.R. et 2,95 p. 100 pour les H.L.M. ordinaires. Ces dispositions sont de nature à diminuer sensiblement le niveau de l'annuité de charge de prêt, donc à avoir un effet modérateur sur les loyers, pour les logements en cause destinés aux ménages de revenus modestes. En outre, il convient de considérer l'aide apportée directement aux familles sous forme d'allocation de logement pour les aider à payer leur loyer et les rendre, de ce fait, moins étroitement dépendantes de considérations financières dans le choix de leur logement. Cette prestation a été étendue, sous certaines conditions, à de nouvelles catégories de

bénéficiaires, personnes âgées, infirmes inaptes au travail, jeunes travailleurs, jeunes ménages, familles ou personnes ayant à charge un seul enfant, un ascendant ou un handicapé, par les lois n° 71-582 du 16 juillet 1971 et n° 72-8 du 3 janvier 1972. De plus, la réforme apportée par le décret n° 72-533 du 29 juin 1972 au mode de calcul de l'allocation de logement a eu notamment pour effet d'accroître son montant pour les ménages dont les ressources sont les plus modestes. Une réforme de l'allocation de logement entrera en application à compter du 1^{er} juillet prochain. L'un de ses objectifs est la prise en compte d'une somme forfaitaire au titre des dépenses supplémentaires de chauffage supportées par les familles. Les modes de calcul de cette prestation accentuent son caractère social, de telle manière que l'aide personnelle ainsi apportée est d'autant plus importante que les revenus de familles sont plus faibles. Enfin, les modalités d'application de la T. V. A. relèvent de la compétence du ministère de l'économie et des finances. Il est cependant observé que la réduction suggérée, en secteur H.L.M. locatif, qui devrait s'appliquer aux phases successives de la production des logements mais serait attachée à leur finalité d'utilisation, soulèverait des difficultés certaines. Elle obligerait, en particulier, à des contrôles lourds et onéreux.

Logement (conséquence de la hausse du prix du fuel sur le montant des charges).

9469. — 16 mars 1974. — M. Leroy proteste vivement auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, à propos des conséquences inacceptables des hausses du prix du fuel sur le montant des charges de chauffage réclamé aux locataires dans les immeubles chauffés collectivement, tels que ceux situés au Château Blanc, à Saint-Etienne-du-Rouvray. Par les décisions du Gouvernement de hausser le prix du fuel sans renoncer à aucune des taxes, sans toucher au profit des grandes sociétés pétrolières, les gestionnaires des équipements collectifs sont contraints de décider des augmentations qui s'éleveront entre 60 et 65 p. 100 pour l'année de chauffe 1973-1974. Le cas des immeubles du Château Blanc à Saint-Etienne-du-Rouvray n'est pas unique, c'est le cas de tous les locataires et copropriétaires. Les familles ne peuvent plus payer, ne veulent plus payer l'injustifiable majoration imposée par les prix gouvernementaux du fuel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour remédier à cette situation insupportable à tant et tant de familles, notamment pour fixer le prix du fuel servant au chauffage au prix antérieur à la hausse, en bloquant les marges bénéficiaires des grandes sociétés pétrolières ; détaxer le fuel de la T. V. A. (17,66 p. 100) ; calculer l'allocation logement en tenant compte, dans le loyer, des charges locatives ; associer les représentants qualifiés, les locataires et copropriétaires à la définition de ces urgentes décisions à prendre.

Réponse. — Aux termes de l'article 218 du code de l'urbanisme et de l'habitation, le remboursement des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles s'opère, dans les immeubles appartenant aux organismes d'H. L. M., conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifiée. Ceci implique, en particulier, pour les organismes d'H. L. M. l'obligation de justifier du montant des charges dont ils réclament le remboursement. Les majorations dont fait état l'exposé de la question écrite portent sur les sommes réclamées aux locataires à titre de provisions. Elles tendent à mieux échelonner les paiements afin que les intéressés ne rencontrent pas de trop lourdes difficultés financières au moment de la liquidation annuelle. Par ailleurs, l'union nationale des fédérations d'organismes d'H. L. M. est associée à la politique contractuelle suscitée par le Gouvernement et qui a donné lieu à la signature du protocole du 18 décembre 1972 entre l'Etat et l'ensemble des organisations représentatives de propriétaires et de gestionnaires. Cette politique a dorénavant pour cadre la commission technique nationale, qui a déjà mis au point des documents types normalisés et défini certains principes généraux, en particulier sur la répartition entre les parties de charges financières d'entretien du patrimoine. Ces travaux ont déjà permis l'établissement de l'accord du 16 novembre 1973 signé par des représentants des organismes propriétaires et gestionnaires, d'une part, des locataires et usagers, d'autre part, afin notamment d'introduire plus de clarté dans l'information donnée aux locataires et par là même de leur permettre de meilleures prévisions de dépenses. Cependant, dans la conjoncture actuelle, l'évolution du prix du chauffage est un problème particulier qui a retenu toute l'attention du Gouvernement. Celui-ci a pris, et prendra à brève échéance, trois séries de mesures destinées à limiter l'incidence sur le montant des charges locatives et sur le budget des ménages de la hausse du prix des produits pétroliers livrés au consommateur, qui est une conséquence des décisions prises par les pays producteurs : a) le Gouvernement s'est, en premier lieu, attaché à moduler la répercussion de la hausse du prix du pétrole brut sur les différents produits raffinés. C'est ainsi que l'augmentation du prix hors taxe du fuel domestique, qui assure le chauffage

de 60 p. 100 des logements équipés d'un chauffage central, a pu être limitée en sortie de raffinerie à 63 p. 100 en janvier 1974, alors que les prix du fuel industriel et des carburants étaient respectivement majorés de 98 p. 100 et de 111 p. 100. Toutes taxes comprises, le prix du fuel domestique a ainsi augmenté de 45 p. 100, alors que celui du fuel industriel augmentait de 91 p. 100 ; b) une action vigoureuse a, en second lieu, été engagée pour réduire les dépenses de chauffage par une limitation de la consommation. Celle-ci peut résulter de la recherche soit de prestations moins élevées mais conformes aux exigences des usagers, soit d'une meilleure utilisation des installations de chauffage ou d'une meilleure isolation des immeubles permettant d'obtenir à moindre coût des prestations identiques. Parallèlement, une action de renforcement systématique de l'isolation thermique des immeubles a été entreprise, des exigences nouvelles ayant été introduites dans le règlement national de construction (décret n° 74-306 du 10 avril 1974 et arrêté de même date, publié au *Journal officiel* du 18 avril 1974). La rentabilité des investissements correspondants est exceptionnellement élevée puisque l'on évalue à 50 p. 100 l'économie de combustibles qui en résultera. De plus, il a été tenu compte, dans la fixation des prix plafonds applicables en 1974 à la construction de logements aidés par l'Etat, de ces exigences nouvelles ; c) une réforme de l'allocation de logement entrera en application à compter du 1^{er} juillet prochain. L'un de ses objectifs est la prise en compte d'une somme forfaitaire au titre des dépenses supplémentaires de chauffage supportées par les familles. Les modes de calcul de cette prestation accentuent son caractère social, de telle manière que l'aide personnelle ainsi apportée est d'autant plus importante que les revenus des familles sont plus faibles. Dans un premier temps, l'attribution d'une allocation exceptionnelle de 100 francs a été décidée en faveur de toutes les personnes âgées inscrites au fonds national de solidarité et des bénéficiaires de l'allocation de logement familiale et sociale (décrets n° 74-160, 74-161 et 74-162 du 26 février 1974).

Aménagement du territoire

(décentralisation industrielle : facilités de crédit accordées).

9573. — 9 mars 1974. — M. Mesmin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, quelles sont les facilités de crédit dont peuvent bénéficier les opérations de décentralisation industrielle qui ont fait l'objet d'encouragements de la part de la délégation générale à l'aménagement du territoire. Lorsqu'un industriel qui décide, dans le cadre de ces encouragements, de transporter en province le siège de ses activités contracte pour ce faire un emprunt auprès des établissements bancaires spécialisés, sa demande d'emprunt doit-elle être soumise à une autorisation préalable du ministère de l'économie et des finances. Dans l'affirmative, quelle est la procédure à suivre et le refus d'autorisation doit-il être motivé ; est-il susceptible d'un recours et lequel.

Réponse. — Les entreprises qui se décentralisent de la région parisienne cherchent généralement auprès des établissements de crédits et des banques de dépôts l'ensemble des ressources à long et à moyen termes qui leur sont nécessaires pour financer leurs programmes. Les facilités consenties par l'Etat au titre du développement régional et dont peuvent bénéficier les entreprises qui transfèrent leurs activités en province, sous réserve que certaines conditions soient remplies, sont constituées par des exonérations fiscales, l'indemnité de décentralisation qui est un remboursement partiel des frais de transfert des matériels de production, l'aide à la formation professionnelle, et, lorsque la localisation le permet, la prime de développement régional. Ces divers avantages sont consentis en fonction de critères objectifs établis par les textes. En revanche lorsqu'un industriel qui se décentralise fait appel à un établissement de crédit pour résoudre son problème de financement, les caractéristiques propres à l'entreprise et à son projet, sont prises en compte de façon beaucoup plus spécifiques conformément à une pratique bancaire constante. Lorsque l'organisme bancaire sollicité se trouve être une société de développement régional, et dans cette hypothèse seulement, la demande de prêt est soumise à l'autorisation préalable du ministre de l'économie et des finances. Les sociétés de développement régional qui bénéficient d'avantages financiers et fiscaux de l'Etat doivent effectivement faire agréer par le ministère de l'économie et des finances les opérations pour lesquelles leur concours est sollicité. Pour obtenir cet agrément, les S. D. R. établissent sur les projets dont elles veulent faciliter la réalisation, des rapports qu'elles soumettent à la direction du Trésor. Lorsqu'elle estime que la nature du problème de financement qui se pose à l'entreprise ne justifie pas le recours à un prêt à long terme garanti et bonifié par l'Etat, la direction du Trésor peut refuser à la S. D. R. l'autorisation d'intervenir.

Transports scolaires (révision des modalités de fixation des tarifs).

9624. — 23 mars 1974. — M. Simon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur les difficultés rencontrées, chaque année, par les organisateurs pour la fixation des tarifs de transport scolaire. Il en résulte que ces tarifs varient, dans de très grandes proportions, d'une région ou d'un secteur à l'autre. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'envisager de définir à l'échelon national un tarif de base, qui pourrait éventuellement comporter un coefficient correcteur régional.

Réponse. — Les prix des services spéciaux de transports publics routiers réservés aux élèves résultent normalement d'un appel à la concurrence entre les entreprises de transport. Ils peuvent être ultérieurement révisés en fonction des directives adressées aux préfets par le Gouvernement. Un système de tarification nationale serait contraire à l'esprit et à la lettre du décret n° 73-467 du 4 mai 1973. Il présenterait l'inconvénient d'aligner l'ensemble des tarifs sur le tarif le plus élevé correspondant à des conditions d'exploitation difficiles. La réforme introduite par le décret précité se propose au contraire l'abaissement du prix de revient des transports scolaires par une meilleure organisation des circuits et une amélioration de la concurrence entre les entreprises de transport. C'est dans cet esprit qu'il convient de rechercher l'élimination des disparités régionales non justifiées par des circonstances particulières grevant le prix de revient telles que difficultés climatiques ou de circulation.

Permis de conduire (incapacités physiques : assouplissement en ce qui concerne les crises convulsives et l'épilepsie).

9726. — 23 mars 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur les conséquences de l'article 1^{er} de son arrêté du 10 mai 1972 relatif aux incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire, et en particulier sur la rédaction des mesures applicables aux crises convulsives et à l'épilepsie. Les progrès médicaux enregistrés montrent que, pour les sujets ne présentant pas de signes électro-encéphalographiques, un traitement régulier évite totalement le renouvellement des crises, il lui demande si, en conséquence, il ne conviendrait pas de substituer la conjonction « ou » à la conjonction « et » dans la dernière phrase du paragraphe en cause de l'arrêté susvisé ainsi rédigé : ces cas exceptionnels ou douteux ne concernent que des sujets sans traitement et sans crise depuis au moins deux ans.

Réponse. — Le problème de la capacité à conduire un véhicule lorsque l'on est atteint de crises convulsives et d'épilepsie est difficile. Le texte actuel est sévère, mais il apparaît déjà que des cas particuliers incitent à une position plus restrictive. La réglementation actuelle a été prise à la suite de la résolution adoptée à Genève en 1971. Le problème sera réexaminé après le congrès annuel des épiléptologues. L'épilepsie est une affection protéiforme qui pose des problèmes difficiles qui seront soumis sans tarder à la commission permanente des incapacités physiques chargée de l'élaboration de la liste annexée à l'arrêté du 10 mai 1972, des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire.

Contrôleurs aériens (levée des sanctions).

9730. — 23 mars 1974. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, s'il ne juge pas opportun de lever les sanctions prises à l'encontre de certains contrôleurs aériens.

Réponse. — Les dossiers des fonctionnaires sanctionnés à la suite des mouvements de grève déclenchés à partir du 20 février 1973 ont fait l'objet d'un examen attentif. A la suite de cet examen, plus de la moitié des fonctionnaires mutés d'office, dont la situation familiale ou sociale justifiait une mesure de clémence ont reçu, depuis, une nouvelle affectation voisine de leur ancienne résidence administrative. Plusieurs des autres ont été ou sont sur le point d'être mutés dans des services de leur choix, à l'exclusion bien sûr de celui d'où ils ont été mutés d'office. Le Gouvernement estime, en revanche, qu'il est impossible d'envisager la levée de ces sanctions, compte tenu de l'extrême gravité des faits qui les ont justifiés. Au demeurant, tous les fonctionnaires révoqués et quelques uns de ceux qui avaient fait l'objet de sanctions plus bénignes ont introduit des recours contentieux ; il convient donc désormais d'attendre les conclusions des juridictions administratives.

*Finances locales**(dégelèvement : attribution d'une aide spéciale aux communes pauvres).*

9858. — 30 mars 1974. — M. Simon rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur les conclusions adoptées le 20 décembre 1973 par le comité interministériel d'aménagement du territoire. En particulier, en ce qui concerne le dégelèvement, un système d'aide spéciale aux communes pauvres devait être institué. Il lui demande sous quelle forme, et à quelle date, cette aide tant attendue par les collectivités locales sera effective.

Réponse. — Le comité interministériel d'aménagement du territoire du 20 décembre 1973 a, en effet, prévu que des crédits de la rénovation rurale pourront être consacrés au dégelèvement de la voirie communale soit sous forme d'une aide aux équipements (achat de matériel), soit sous forme d'une aide au fonctionnement. La mise au point précise de ces mesures interviendra dans les trois mois qui viennent, de façon qu'elles soient applicables pour l'hiver 1974-1975.

Société nationale des chemins de fer français (acheminement des exportations de la région de Mulhouse vers l'Italie).

9864. — 30 mars 1974. — M. Muller attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur les difficultés que rencontrent les entreprises de la région mulhousienne exportatrices vers l'Italie à être livrées en wagons par la Société nationale des chemins de fer français pour l'acheminement par fer de leur trafic via la Suisse. Il lui demande ce qu'il compte faire pour garantir un écoulement normal et assurer ainsi les activités des entreprises dont la situation actuelle risque d'entraîner une réduction de leurs activités voire la mise en chômage technique d'un certain nombre de leurs salariés.

Réponse. — Les difficultés d'acceptation des envois à destination de l'Italie via les points frontières franco-italiens et franco-suisse ont amené la Société nationale des chemins de fer français à adopter un système de contingentement permettant de limiter le nombre des envois aux possibilités de prise en charge par le réseau italien. Les expéditions par wagons isolés nécessitent l'attribution de bons de transport. La région S.N.C.F. de Strasbourg dispose d'un contingent hebdomadaire de ces bons, qui tient compte du prorata de trafic ferroviaire effectué sur l'Italie par les expéditeurs de cette région par rapport à l'ensemble du territoire national. L'attribution des bons, compte tenu du nombre des demandes, est effectuée par les services responsables avec la plus grande équité possible, en se basant sur le trafic global habituel de l'expéditeur et sur la part représentée par ses exportations sur l'Italie. La programmation hebdomadaire des trains complets par les services de la S.N.C.F. s'effectue suivant les mêmes principes d'équité et de souci des intérêts des usagers, quels que soient les lieux d'expédition. Pendant la période du 4 au 31 mars 1974, dix-sept trains complets ont été programmés pour les zones proches de la frontière franco-suisse, soit une moyenne hebdomadaire supérieure à quatre trains complets. En ce qui concerne plus particulièrement les localités proches de Mulhouse, sept trains complets ont été programmés pendant cette même période, soit deux trains par semaine. Le chiffre hebdomadaire moyen des trains complets à destination de l'Italie étant d'une cinquantaine pour l'ensemble de la France, il apparaît que les expéditeurs de la région de Strasbourg bénéficient d'un traitement normal de la part de la Société nationale des chemins de fer français. Certes, toutes les demandes ne peuvent être rapidement satisfaites, mais cela résulte de circonstances indépendantes de la volonté de la Société nationale et auxquelles celle-ci s'efforce de s'adapter dans toute la mesure du possible.

Société nationale des chemins de fer français (libre accès aux quais de chemins de fer sans présentation du titre de transport).

9945. — 30 mars 1974. — M. Mesmin expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, que les usagers des chemins de fer de la Société nationale des chemins de fer français ont à subir un double contrôle : le premier, lors de leur accès aux quais par poinçonnage de leur titre de transport, et le second à la sortie, par remise de ce même titre, ce qui ne les dispense pas de subir, en outre, un ou plusieurs contrôles dans les voitures en cours de trajet. Il lui signale que, dans les autres pays de la Communauté économique européenne ainsi qu'en Suisse et en Autriche, c'est-à-dire dans tous les pays de l'Europe occidentale, l'accès aux quais de chemins de fer est libre, les voyageurs n'étant contrôlés que dans le train au cours du trajet. Au moment où, par suite de difficultés dues à la hausse des produits pétroliers, les pouvoirs publics recommandent aux Français d'utiliser

de préférence le chemin de fer pour leurs déplacements, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait opportun de prendre les mesures susceptibles de faire disparaître certains aspects pénibles que présentent ces déplacements, et d'éviter aux usagers, et notamment aux voyageurs accompagnés d'enfants et chargés de bagages ainsi qu'aux personnes âgées, la fatigue supplémentaire que leur impose la nécessité de faire la queue aux portillons. Il lui demande également les raisons pour lesquelles la réglementation française est en retard dans ce domaine par rapport à celle des autres pays de l'Europe occidentale.

Réponse. — Depuis plusieurs années la S.N.C.F. étudie la suppression des contrôles d'entrée et de sortie des gares. Des mesures locales ont déjà été prises, des essais sont en cours. La S.N.C.F. souhaite en effet faciliter la circulation des voyageurs et de leurs accompagnateurs dans ses emprises. Tous les réseaux de chemin de fer étrangers se sont également engagés dans cette voie de la libéralisation des entrées et des sorties. Les solutions envisagées, les essais en cours diffèrent selon le pays, en fonction des conditions générales de l'exploitation, des installations ferroviaires, de la législation du travail, de la réglementation du pays, du coût du personnel, du nombre et de la nature des dessertes et enfin de la clientèle elle-même, toutes choses qui sont propres à chaque pays. Les chemins de fer suisses, auxquels il est fait allusion, ont pu adopter la solution qui consiste à ne contrôler que dans les trains, mais dans tous les trains et tous les voyageurs, car leur réseau est très maillé et les distances y sont courtes — ce qui permet une bonne utilisation du personnel — et parce que les parcours de nuit y sont très peu nombreux. En France, en raison des longues distances à contrôler, de l'aspect plus linéaire du réseau et de l'important trafic voyageurs de nuit, une telle solution se traduirait par une inflation du personnel de contrôle et serait d'un coût très élevé. La S.N.C.F. a déjà adopté des solutions partielles ; c'est ainsi que l'accès aux quais dans les gares de la banlieue de Paris est libre, le contrôle s'effectuant à la sortie. De même, dans de nombreux trains de grands parcours, le ramassage des billets est effectué en cours de route, la sortie étant libre. En ce qui concerne la banlieue de Paris, un essai d'automatisation des contrôles d'entrée et de sortie est en cours de mise en place. Pour les grandes lignes, la S.N.C.F. étudie la libéralisation des entrées et des sorties ; elle espère pouvoir appliquer dans quelques années une solution qui donnera satisfaction aux voyageurs, tout en restant d'un coût acceptable. La conception des gares nouvelles en tient d'ailleurs déjà compte. Les principales difficultés à surmonter pour atteindre le but recherché sont les suivantes : le système à adopter doit être peu contraignant pour les voyageurs, tout en étant très efficace contre la fraude ; la billetterie française est compliquée en raison du grand nombre de catégories de voyageurs (tarifs sociaux, touristiques, commerciaux) ; le coût du personnel du contrôle de route est élevé en raison des distances à parcourir et de la législation très stricte du travail ; le recrutement d'un personnel qualifié astreint à de très nombreuses absences de son domicile combinées avec un travail de nuit fréquent et avec des horaires de travail qui varient chaque jour est difficile.

Marine marchande (amélioration des ressources des veuves et retraités de petites catégories).

9959. — 30 mars 1974. — M. Jesseln appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports sur la situation des veuves et retraités des petites catégories de la marine marchande (3^e et 4^e catégorie). Il lui fait observer que les intéressés sont généralement des veuves de marins victimes d'accidents professionnels qui sont contraintes de vivre avec la demi-retraite de leur mari (soit 240 francs par mois en 3^e catégorie) et qui sont contraintes d'attendre l'âge de soixante-cinq ans pour bénéficier de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. La situation de ces pensionnés étant particulièrement préoccupante, surtout au moment où l'inflation porte de graves atteintes au niveau de vie des catégories les plus modestes, il lui demande quelles mesures il compte prendre de toute urgence afin d'améliorer la situation exposée ci-dessus.

Réponse. — L'amélioration du sort des pensionnés, et plus spécialement de ceux relevant des petites catégories, fait l'objet d'une attention spéciale de l'administration depuis de nombreuses années. Les efforts entrepris jusqu'à ce jour, et qui se poursuivront, sont loin d'être négligeables puisqu'ils ont permis entre 1970 et 1973 une amélioration du taux des pensions de plus de 45 p. 100. S'agissant plus spécialement des veuves de marins victimes d'accidents du travail maritime, un décret les concernant, qui a reçu l'avis favorable du Conseil d'Etat, est actuellement soumis à la signature des différents ministres intéressés. Ce décret portera de 30 p. 100 à 50 p. 100 du salaire forfaitaire de la victime le montant des rentes des veuves devenues âgées ou invalides.

Société nationale des chemins de fer français
(fermeture de la gare de Thiézac (Cantal)).

10005. — 30 mars 1974. — M. Pranchère expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, que la Société nationale des chemins de fer français envisage de fermer la gare de Thiézac, dans le Cantal, sur la ligne Clermont-Toulouse. Il lui précise que la commune de Thiézac a consenti de gros efforts pour conserver sa population, lui apporter du travail et des loisirs. Classée commune touristique, elle possède un terrain de camping deux étoiles, deux courts de tennis et quatre routes pastorales; un projet de ski de fond doit être bientôt réalisé. Par ailleurs, Thiézac compte sept hôtels et une pension de famille totalisant une capacité hôtelière de 150 chambres, auxquelles il faut ajouter trente appartements meublés et une colonie de vacances. La fermeture de la gare causerait donc à l'ensemble de la population de Thiézac un préjudice très grave que ne paraissent justifier ni le minime gain de temps sur la liaison Aurillac-Clermont-Ferrand ni l'économie puisque la Société nationale des chemins de fer français sera amenée à rouvrir la gare une partie de l'année, en raison de la proximité de la station de sports d'hiver de Soper-Lioran. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir intervenir auprès de la direction de la Société nationale des chemins de fer français pour que la décision de fermeture de la gare de Thiézac soit annulée.

Réponse. — La Société nationale des chemins de fer français procède périodiquement à une étude générale des conditions d'exploitation de ses établissements, en vue de réaliser les économies de gestion que nécessite sa situation financière. C'est dans le cadre de cette étude d'ensemble que la Société nationale a été amenée à envisager la modification du régime d'ouverture de la gare de Thiézac, qui serait transformée en « point d'arrêt non géré » pour les voyageurs et fermé au trafic marchandises. En effet, le trafic de cet établissement est très faible : en 1973, il y a été délivré 1 496 billets (soit une moyenne journalière de 4 billets) et le trafic marchandises a été de 46 colis express et de 13 wagons expédiés ou reçus (soit 108 tonnes). D'autre part, la mesure envisagée ne devrait pas provoquer de gêne trop sensible pour les usagers, et notamment pour les touristes : les billets seraient délivrés par les agents d'accompagnement des trains au lieu de l'être par un agent de la gare. Pour les autres opérations, les usagers s'adresseraient à la gare la plus voisine. Quant aux envois « messageries », ils continueraient à être enlevés et livrés à Thiézac par le service de ramassage et de distribution complémentaire des services ferroviaires.

Marins (inscrits maritimes :

doublement de la durée des services accomplis en Indochine).

10061. — 30 mars 1974. — M. Cazenave expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, que la Cour de cassation, chambre sociale, a rendu, le 23 novembre 1973, un arrêt au terme duquel un Inscrit maritime a droit au doublement de la durée des services qu'il a accomplis en Indochine entre le 1^{er} juin 1946 et la date de cessation des hostilités dans cette partie du monde. Il lui demande s'il n'estime pas que, cet arrêt mettant un terme définitif au litige qui opposait l'intéressé à l'établissement national des invalides maritimes, toutes dispositions utiles devraient être prises à son initiative pour que l'article 11 du code des pensions de retraite des marins soit modifié dans le sens susindiqué.

Réponse. — L'article L. 11 du code des pensions de retraite des marins prévoit la prise en compte, pour le double de leur durée, des services militaires et du temps de navigation active et professionnelle accomplis en période de guerre par les marins du commerce et de la pêche. L'article R. 6 du même code, pris pour l'application de l'article L. 11, ne prévoyait pas que des services susceptibles d'être décomptés pour le double de leur durée puissent être accomplis au-delà du 1^{er} juin 1946. Or la Cour de cassation (chambre sociale), par arrêt en date du 23 novembre 1973, a considéré que si la date du 1^{er} juin 1946 doit bien être retenue s'agissant de la guerre 1939-1945 pour l'application de l'article R. 6, elle ne pouvait viser la guerre d'Indochine qui est réglementée par des textes spéciaux conciliables avec lui et qu'en conséquence devaient être admis dans la liquidation d'une pension sur la caisse de retraite des marins, pour le double de leur durée, les services accomplis en Indochine antérieurement au 1^{er} octobre 1957, par les militaires considérés au sens du décret n° 54-1262 du 24 décembre 1954, pris pour l'application de la loi n° 52-833 du 23 juillet 1953, comme ayant combattu en Indochine. En raison du caractère interprétatif que revêt l'arrêt du 23 novembre 1973, il a été décidé d'étendre le bénéfice de la nouvelle interprétation des articles L. 11 et R. 6 du code des pensions de retraite des marins, concernant les services de guerre en Indochine, à tous les pensionnés actuels et futurs de la caisse de retraite des marins qui auraient accompli de tels services. Les modalités de cette décision ont été fixées dans une circulaire du 13 mars 1974 qui a fait l'objet d'une large diffusion.

Conchyliculteurs et mytilculteurs (application stricte et sans dérogation de l'interdiction d'immerger des coquillages en provenance de pays étrangers dans les eaux françaises).

10103. — 30 mars 1974. — M. Darinot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports sur l'arrêté n° 4160 P. 3 du 21 novembre 1969 qui précise, particulièrement dans son article 1^{er} : « l'immersion de tous coquillages, à l'exception des bigorneaux, provenant de pays étrangers, est formellement interdite dans les eaux françaises ». L'article 2 prévoit des dérogations à ce qui est précisé dans l'article 1^{er}. Les conchyliculteurs et mytilculteurs français s'inquiètent de l'interprétation « large » qui pourrait être donnée à cet article 2. Ils souhaitent purement et simplement qu'aucune dérogation à cette interdiction d'immersion de coquillages étrangers, et particulièrement les moules, ne soit autorisée. A juste titre, il leur paraît inutile d'admettre l'entrée en France de lots de coquillages susceptibles d'avoir subi, dans leur pays d'origine, les effets de la pollution. Les conchyliculteurs français s'estimeraient gravement lésés si on leur attribuait la responsabilité de la commercialisation de moules dont ils ne sont pas les producteurs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position de façon à pouvoir rassurer les conchyliculteurs français qui éliminent systématiquement les coquillages ne présentant pas pour les consommateurs toutes les garanties sur le plan sanitaire.

Réponse. — L'arrêté du 21 novembre 1969 qui reprend une réglementation établie et appliquée depuis 1933 a pour but d'assurer la protection des eaux et des exploitations conchylicoles françaises en évitant d'y introduire des coquillages contenant des parasites ou des prédateurs ou atteints de maladie. C'est pourquoi l'article 1^{er} pose le principe de l'interdiction d'immersion en eaux françaises de tous les coquillages étrangers, à l'exception des bigorneaux. Toutefois, il est bien évident qu'à certaines périodes, nos élevages ont besoin d'un apport extérieur. En ce qui concerne les huîtres, ce fut le cas pendant une quinzaine d'années pour les parcs de « portugaises » qui étaient approvisionnés chaque année par un fort contingent d'huîtres du Portugal, et tout récemment par le naissain de *Crassostrea gigas* en provenance du Japon et du Canada. Pour les moules, notre production couvre à peine la moitié des besoins du marché français, l'autre moitié étant alimentée par des moules d'origine étrangère (Hollande, notamment) qui viennent en général pour la consommation directe, mais peuvent être placées, pour une faible partie (4 000 tonnes sur 48 000 tonnes en 1971), dans des établissements français en vue d'y être élevées si elles n'ont pas la taille marchande ou d'y être épurées ou entreposées, cette dernière opération permettant ensuite une commercialisation des produits plus étalée dans le temps. C'est en fonction de ces considérations que des dérogations ont été prévues par l'article 2 de l'arrêté susvisé. Ces dérogations à l'interdiction d'immersion en eaux françaises des coquillages étrangers ne sont accordées qu'après un examen très attentif par les directeurs des affaires maritimes et sur avis des services de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes. Avant de permettre l'introduction dans nos eaux de coquillages en provenance de l'étranger, cet institut étudie les conditions biologiques du milieu dont ils proviennent, l'état sanitaire et la salubrité. La « fiche signalétique » du coquillage est ensuite tenue à jour. Dans certaines circonstances, et pour des raisons sanitaires et économiques, le ministre chargé de la marine marchande prend, après consultation de la profession et de l'I. S. T. P. M., des arrêtés précisant l'espèce du coquillage à importer, sa nature : naissain, élevage ou coquillage marchand, le tonnage global, les limites de temps durant lesquelles les immersions seront autorisées. Ils sont complétés par des instructions de l'Institut et des décisions du comité interprofessionnel de la conchyliculture. Il faut ajouter que toute autorisation d'immersion, qui est nominative et délivrée pour un établissement donné ou une période déterminée n'est, au départ, que conditionnelle. En effet, après contrôle en douane, les lots importés doivent être présentés pour examen à l'un des laboratoires agréés de l'Institut. Ce n'est qu'après cet examen et exécution éventuelle de certains traitements (par exemple stabulation en eau douce pour le naissain de « Gigas ») que l'immersion sur les parcs peut être effectivement réalisée sous le contrôle des directeurs des affaires maritimes. Les coquillages étrangers immergés dans nos eaux offrent ainsi des garanties sanitaires égales à celles que présentent nos propres produits en raison de l'étude préalable faite avant de permettre leur introduction et des examens individuels opérés sur chaque lot importé. Il doit être enfin souligné que ces importations pour immersion procèdent en tout état de cause de demandes des professionnels français et qu'il appartient à ceux-ci, s'ils l'estiment souhaitable, de s'imposer une discipline et de ne plus solliciter de dérogations aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 novembre 1969.

Régie autonome des transports parisiens.

10119. — 3 avril 1974. — M. Jans fait connaître à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, son inquiétude devant les informations données par la presse sur les gaspillages en cascade constatés à la R.A.T.P. En conséquence, il lui demande s'il peut l'informer sur la réalité des faits, notamment en répondant aux questions suivantes : 1° quelle économie a permis la réduction du nombre d'employés après la modernisation du contrôle des tickets ; 2° quel est le montant de la perte de recette à la suite de cette modernisation ; 3° s'il est vrai que le matériel en place va être réformé et combien a coûté cette opération ; 4° quelles sont les mesures prévues pour faire face à une telle situation ; 5° pourquoi les avis du syndicat C.G.T. basés sur une grande expérience pratique et sur la défense de l'intérêt public, ne sont-ils pas pris en considération.

Réponse. — Les points soulevés par l'honorable parlementaire appellent les précisions suivantes : 1° la modernisation du contrôle des titres de transport a évité l'embauchage : en 1972, de 560 agents temporaires, ce qui correspond à une économie d'environ 9 millions de francs ; en 1973, de 930 agents temporaires (en plus de ceux qui ont été rappelés pour assurer un contrôle manuel provisoire à partir du 1^{er} mars 1973), ce qui correspond à une économie d'environ 15 millions de francs. De plus, le personnel permanent qui assurait environ le tiers du service de contrôle a pu être utilisé à d'autres tâches. Les économies réalisées sur ce poste ont atteint, d'après la comptabilité analytique de la régie, 5 millions de francs pour l'exercice 1972 et 14 millions de francs pour l'exercice 1973. Lorsque l'automatisation du contrôle aura été achevée, en juillet 1974, l'économie totale annuelle sur le poste « dépenses de personnel » sera d'environ 63 millions de francs. Compte tenu du déroulement réel de l'opération, son taux de rentabilité, initialement estimé à 17,2 p. 100, est largement dépassé, ce qui montre la haute rentabilité de ce type d'investissement. Même pour 1973 l'opération est bénéficiaire ; 2° le montant de la perte de recettes peut être considéré comme très faible en 1972 puisque les recettes sont restées nettement supérieures aux prévisions, comme à celles des périodes correspondantes de l'exercice antérieur à tarif constant. Pour l'année 1973, l'analyse des comptes permet d'évaluer le montant de la perte de recettes à 2 p. 100, ce qui montre l'efficacité des mesures prises au mois de mars (renfort du contrôle), puis au mois d'octobre (mise en service du contrôle par lecteurs magnétiques), ainsi que l'effet positif de l'arrêté interministériel du 22 mai 1973, paru au *Journal officiel* du 14 juin 1973, doublant le taux de l'indemnité forfaitaire exigible des voyageurs en situation irrégulière sur le métropolitain ; 3° contrairement à certaines informations qui ont pu être données, aucun des matériels en place ne va être réformé : les distributeurs installés sur les lignes du R.E.R. ne doivent subir aucune modification et assureront dans l'avenir, comme par le passé, la quasi-totalité du service de vente sur ce réseau ; les composteurs BG 35 seront utilisés sur les autobus du réseau routier comme il avait été prévu dès l'origine et indiqué dans la notice de présentation du marché de péages automatiques du métro en janvier 1971 ; les guérites achetées au début de 1973 sont constituées d'éléments modulaires qui permettent de réaliser des volumes très variés ; elles seront utilisées à l'avenir soit telles quelles, pour la surveillance de certaines stations critiques, spécialement à l'occasion de manifestations sportives ou commerciales qui amènent une affluence exceptionnelle, soit, après regroupement, pour former des stands, abris légers, etc. Pour mémoire, le montant des dépenses entraînés par l'achat des composteurs, leur installation sur les coffres de fourniequets, leur dépose, ainsi que l'achat des matériels complémentaires, peut être estimé à 3,5 millions de francs ; 4° aucune autre mesure que celles déjà annoncées par la presse n'est envisagée pour l'avenir ; 5° tous les intéressés, aussi bien l'ensemble des syndicats du personnel que la direction de la régie, ont toujours été conscients du caractère délicat de cette opération de modernisation. Mais, en tout état de cause, la gestion rigoureuse d'un service public ne consiste pas à maintenir artificiellement des modes d'exploitation périmés, mais au contraire à rechercher les méthodes les plus modernes pour assurer aux voyageurs les conditions d'utilisation qu'ils sont en droit d'attendre, sans altérer la qualité ni la sécurité, mais aussi sans imposer aux collectivités et à l'Etat des charges indues qui pèseraient inéluctablement sur d'autres secteurs de l'économie nationale.

Transports en commun (versement des communes : publication du décret prévu par la loi du 11 juillet 1973).

10264. — 3 avril 1974. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur l'article 7 de la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973 « autorisant certaines communes et établissements publics à instituer un versement destiné aux transports en commun » qui précise que des décrets doivent fixer les modalités d'application

de cette loi. Or il constate qu'aucun décret n'est encore paru à ce jour. Il lui demande donc s'il entend promulguer rapidement ces décrets afin que la loi puisse entrer effectivement en application.

Réponse. — Les textes d'application de la loi du 11 juillet 1973 comprennent : un décret d'application n° 74-66 du 29 janvier 1974 (*Journal officiel* du 30 janvier 1974) ; une circulaire n° 74-40 du 20 mars 1974 (*Bulletin officiel* du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, n° 74/25, texte n° 341) ; l'ensemble de ces textes a permis, compte tenu de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 22 janvier 1974, la mise en œuvre effective des recouvrements exigibles ; à compter du 1^{er} janvier 1974 à Lyon, Marseille, Toulouse, Bordeaux, Strasbourg, Grenoble, Nice ; à compter du 1^{er} mai 1974 à Lille. L'utilisation effective de ces recettes dans les conditions prévues par les loi et décret nécessite encore l'approbation d'arrêtés ministériels définissant les transports suburbains, admis au bénéfice de la compensation des réductions consenties aux salariés. Ces arrêtés, qui doivent être pris après avis des collectivités locales, sont en cours d'élaboration. De même l'arrêté fixant les retenues au profit des organismes de recouvrement et de contrôle, ainsi que les circulaires sur les modalités de tenue de comptes paraîtront incessamment.

Camping et caravaning (développement).

10276. — 5 avril 1974. — M. Deliaune demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports : 1° si les intentions qu'il a exprimées le 26 août 1972 à La Turballe, en posant les principes d'une politique sociale des vacances et en préconisant une « hôtellerie de plein air qui, par adaptation et ajustement des conceptions actuelles, serait délibérément légère », recevront une application pratique sous forme de révision et d'allègement des normes en vigueur ; 2° si l'affirmation du commissaire au tourisme, énoncée lors de sa conférence de presse du 26 septembre 1972, selon laquelle « il fallait accorder une importance particulière à l'évolution au rang d'activité touristique à part entière d'une hôtellerie de plein air regroupant camping-caravaning et bungalows », a donné lieu aux instructions nécessaires pour que soient, au même titre que pour l'hôtellerie saisonnière classique, prévus dans les plans d'urbanisme et d'occupation du sol les espaces nécessaires au développement, qualifié d'irrésistible par le commissaire au tourisme, de ce mode nouveau et très populaire de vacances familiales.

Réponse. — Ainsi qu'a bien voulu le rappeler l'honorable parlementaire, l'amélioration des conditions de développement de l'hôtellerie de plein air et, plus généralement, de l'implantation de terrains de camping-caravaning est effectivement considérée comme un objectif prioritaire par le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports. L'action administrative a été menée et continue d'être menée sur deux plans : 1° il convenait de prévoir dans les schémas généraux d'aménagement les espaces nécessaires à ce type d'hébergement touristique collectif, spécialement sur le littoral. C'est ce qui a été fait dans les zones d'aménagement prioritaire du Languedoc-Roussillon et de l'Aquitaine. D'ores et déjà les réalisations nouvelles sont considérables sur la côte languedocienne, qui dispose en 1974 de 146 000 places alors qu'en 1966 elle n'en avait que 50 000. Des dispositions sont prises dans le même sens par la mission interministérielle pour l'aménagement de la côte aquitaine, pour la mise en œuvre pratique des prévisions. Plus généralement, une circulaire du commissaire au tourisme en date du 7 août 1973 a appelé l'attention des préfets des régions et des départements littoraux sur les mesures à prendre pour faire face à l'augmentation de la demande ; 2° il convenait parallèlement d'adapter la réglementation du camping et du caravaning afin, d'une part, de tenir compte de l'évolution des conditions d'exploitation et, d'autre part, d'une bonne insertion des réalisations dans l'environnement. Une révision portant sur certains allègements des normes, sur la prise en considération de critères qualitatifs et sur l'amélioration des procédures de classement et de contrôle est en cours, après consultation des représentants des exploitants et des usagers dont les propositions écrites font actuellement l'objet d'un examen détaillé auquel sont associés tous les départements ministériels concernés. En outre, plusieurs projets municipaux de réalisations de terrains de camping-caravaning subventionnés au titre du programme de financement du commissariat général au tourisme (dont le montant a été porté pour les départements du littoral de 3 millions de francs en 1973 à 6 millions de francs en 1974) font d'ores et déjà l'objet d'une application expérimentale des normes adaptées.

Loyers (fixation du loyer dans les logements à loyer bloqué où le locataire a fait installer des équipements sanitaires à ses frais).

10278. — 5 avril 1974. — M. Guillermin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur le fait qu'un certain nombre de

propriétaires bénéficiant de l'aide de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat font installer dans chacun des locaux d'un même immeuble une salle d'eau, un w.c. ou le chauffage central. Il arrive parfois que des locataires entrés dans les lieux depuis plusieurs années ont fait procéder à ces installations ou à une partie d'entre elles à leurs frais (receveurs de douches, lavabos). Lorsque de telles installations ont été faites par les locataires, un problème se pose lorsqu'il s'agit d'établir un nouveau prix du loyer à la surface corrigée. Certains propriétaires ont proposé d'établir le décompte de la surface corrigée en y comprenant tous les éléments, qu'ils soient ou non fournis par le propriétaire. En contrepartie des éléments déjà existants le locataire pourrait obtenir le remboursement des appareils installés à ses frais, en se basant, comme le prévoient des textes antérieurs, sur le prix que ces installations ont coûté, diminué d'un montant de 6 p. 100 par an. Des locataires auxquels cette offre est faite refusent. Ce refus rend la situation particulièrement difficile à régler lorsque le propriétaire fournit désormais l'eau chaude, laquelle est produite en même temps pour le chauffage central qu'il a fait installer et pour l'alimentation des appareils sanitaires qui ont été mis en place par le locataire. Il lui demande dans des situations de ce genre, qui sont de plus en plus fréquentes, de quelle manière doit procéder le propriétaire pour établir le prix du loyer.

Réponse. — Dans la situation exposée et pour savoir comment se détermine le loyer, il convient, au préalable, de préciser qui a la propriété des équipements installés par le locataire. En effet, s'agissant d'immeubles soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948, la surface corrigée du local est déterminée selon le décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 qui, dans son article 14, pose le principe selon lequel il n'est tenu compte, dans cette surface corrigée, que des éléments d'équipement fournis par le propriétaire. Plusieurs hypothèses sont à envisager pour régler la propriété des installations nouvelles : ou bien les travaux d'amélioration font l'objet d'un accord contractuel, prévu dans le bail ou qui intervient au moment des travaux. En règle générale les installations deviennent la propriété du bailleur lors du départ du locataire ; les équivalences superficielles prévues à l'article 14 susvisé ne jouent pas dans le calcul du loyer. Il en serait autrement si les installations devenaient propriété du bailleur en cours de location en vertu de dispositions contractuelles ; à défaut d'accord contractuel, les dispositions légales peuvent s'appliquer si les prescriptions de la loi ont été respectées. Ces dispositions peuvent être celles de l'ancien article 72 de la loi du 1^{er} septembre 1948 si les travaux sont antérieurs à 1967 et s'ils ne concernaient que l'installation de l'eau, du gaz et de l'électricité, ou bien ce sont les dispositions de la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 relatives à l'amélioration de l'habitat qui s'appliquent pour les travaux correspondant à des normes minimales d'habitabilité prévues par le décret du 9 novembre 1968. Dans les deux cas, la loi prévoit, au départ du locataire, le remboursement du coût des travaux, réduit de 6 p. 100 par année écoulée. Les installations deviennent ainsi, en fin de location, la propriété du bailleur qui ne peut en tenir compte dans le calcul du loyer ; si les prescriptions de la loi n'ont pas été respectées ou si aucun accord contractuel n'est intervenu, le locataire ne peut pas exiger, à son départ, le remboursement des travaux effectués qui deviennent propriété du bailleur. Celui-ci ne peut naturellement pas en tenir compte dans le calcul du loyer. Lorsque les installations sanitaires ne peuvent être reconnues comme étant la propriété du bailleur, ce qui paraît être le cas dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, le propriétaire ne peut faire application de l'article 14 du décret du 22 novembre 1948 que pour les seuls éléments installés à ses frais (en l'espèce, la fourniture d'eau chaude et le chauffage central). Les équivalences superficielles correspondant à ces éléments sont alors majorées de 50 p. 100 s'il s'agit d'une modernisation, de 100 p. 100 dans le cas d'une installation nouvelle.

Urbanisme (permis de construire, critères de classification des ensembles immobiliers ou regard du code).

10300. — 5 avril 1974. — M. Zuccarelli demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, s'il peut lui préciser : 1° quels sont les critères, dispositions législatives ou réglementaires qui président, pour un ensemble immobilier donné de plus d'une centaine de logements, à la qualification dudit ensemble en un « groupe d'habitations » ou bien en un « lotissement ». A noter que, dans un cas d'espèce, trois immeubles constituant trois lots ont pu, selon des actes notariés, être édifiés sur une même parcelle de terrain ; 2° quelle est l'autorité départementale ou municipale autorisée à procéder à une telle qualification ; 3° alors que la loi et le code de l'urbanisme ne sont pas édictés au seul profit des sociétés immobilières, mais au contraire en vue d'offrir aux acquéreurs de logements des garanties pour un équipement correct et partant une certaine qualité de vie, comment un promoteur peut, comme dans le premier cas,

exposé plus haut, enfreindre impunément les dispositions les plus élémentaires de la réglementation concernant l'urbanisme, ainsi que les normes de sécurité prévues par la loi du 19 décembre 1917 sur les établissements dangereux, sans que les services du ministère de l'équipement et du logement puissent exercer un contrôle effectif, alors que s'il s'agit d'un lotissement tous les équipements (viabilité, adduction d'eau, électricité, éclairage, etc.) sont préalablement exigés du promoteur et exécutés sous le contrôle et la responsabilité des services techniques.

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses ci-après : 1° un ensemble immobilier ou un groupe d'habitations se différencie d'un lotissement de la façon suivante : un lotissement est une opération foncière qui consiste à diviser une propriété foncière en lots par ventes ou locations, simultanées ou successives, ou attributions en jouissance privative avec autorisation de construire, au profit d'acquéreurs, de locataires ou d'attributaires différents les uns des autres ; ceux-ci réaliseront ensuite eux-mêmes les constructions après avoir demandé et obtenu un permis de construire. L'autorisation de lotissement prescrit l'exécution par le lotisseur, préalablement à toute vente, location ou attribution en jouissance privative, des travaux nécessaires à la mise en état de viabilité du terrain. Un ensemble immobilier ou un groupe d'habitations constitue par contre une opération de construction dans laquelle les bâtiments doivent être édifiés, sur un même terrain, par une seule personne physique ou morale, bénéficiaire d'un permis de construire ; ce dernier prescrit les équipements nécessaires à la desserte des constructions projetées. Lorsque la cession des bâtiments, notamment s'il s'agit de maisons individuelles, à leurs futurs occupants doit s'accompagner de la vente, de la location ou de l'attribution en jouissance privative à ceux-ci d'une parcelle de terrain, il est loisible au demandeur du permis de construire de prévoir dès ce stade la division du terrain d'ensemble. Le permis de construire autorise alors cette division. Autrement dit, il y a en l'occurrence fusion de la procédure de lotissement et de la procédure de permis de construire ; 2° la qualification de l'opération ou plus exactement le recours à telle ou telle procédure découle des indications fournies par le pétitionnaire quant à la nature de l'opération qu'il projette : division foncière ou édification de constructions ; 3° l'administration dispose dans un cas comme dans l'autre de moyens pour contrôler la réalisation des travaux d'équipement. Ils s'exercent : en matière de lotissement préalablement à la vente des lots ; celle-ci est subordonnée à la délivrance d'un certificat administratif constatant que le lotisseur a exécuté les travaux mis à sa charge par l'arrêté d'autorisation ; en matière de groupe d'habitations, lors de la délivrance du certificat de conformité lequel porte non seulement sur la construction mais encore sur les équipements. En outre, lorsque l'opération est réalisée en vertu d'un permis de construire valant division parcellaire et bénéficie des dispositions de la loi du 3 janvier 1967 relative à la vente d'immeubles à construire, la délivrance du certificat administratif autorisant la vente des lots est subordonnée, à défaut de réalisation préalable des travaux d'équipement, à la production par le notaire d'une lettre attestant l'existence, pour l'ensemble des lots compris dans l'opération, de l'une des garanties financières (ouverture de crédit ou cautionnement) prévues par l'article 25 du décret n° 67-1166 du 22 décembre 1967. En tout état de cause, la délivrance du certificat administratif ou du certificat de conformité ne saurait en aucun cas avoir pour effet de substituer la responsabilité de l'Etat à celle du lotisseur ou du constructeur en ce qui concerne notamment la qualité des travaux et des matériaux utilisés. Enfin, il n'est pas d'usage d'admettre, dans les ensembles immobiliers à usage d'habitation ou dans les groupes d'habitations, des établissements relevant de la loi du 19 décembre 1917. Certes, les dispositions des plans d'urbanisme et des plans d'occupation des sols peuvent permettre la création, dans certaines zones, d'activités artisanales, voire semi-industrielles, de nature à offrir des emplois aux résidents de ces zones. Il ne s'agit généralement pas d'établissements présentant des nuisances telles qu'ils soient classés au titre de la loi précitée. S'il en était autrement, les acquéreurs des locaux d'habitation, normalement informés de la consistence du programme qui retient leur attention, auraient à fixer leur choix en fonction de ce programme.

Aménagement du territoire

(taux de la prime de développement régional dans le Finistère).

10354. — 5 avril 1974. — M. Le Pensee attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur la décision prise par le comité interministériel pour l'aménagement du territoire du 12 juillet 1973 de porter le taux de la prime de développement régional à 25 p. 100 en cas de création et 20 p. 100 en cas d'extension dans certains cantons du Finistère. Compte tenu des difficultés en matière d'emploi, en particulier en Cornouaille, l'application de

cette mesure incitative peut avoir un certain intérêt. Il souhaiterait connaître en conséquence la date à partir de laquelle les dossiers déposés bénéficient de cette mesure.

Réponse. — Selon les termes de la décision du comité interministériel du 12 juillet 1973 concernant l'attribution des taux privilégiés de la prime de développement régional dans certains cantons du Finistère le bénéfice de cette mesure est éventuellement applicable aux demandes déposées depuis le 1^{er} juillet 1973.

Camping et caravanning (hôtellerie de plein air).

10418. — 13 avril 1974. — **M. Gaudin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**: 1° si les intentions qu'il a bien voulu exprimer le 26 août 1972 à la Turballe, en posant les principes d'une politique sociale des vacances et en préconisant une « hôtellerie de plein air qui, par adaptation et ajustement des conceptions actuelles, serait délibérément légère », recevront une application pratique sous forme de révision et d'allègement des normes en vigueur; 2° si l'affirmation du commissaire au tourisme, énoncée lors de sa conférence de presse du 26 septembre 1972, « qu'il fallait accorder une importance particulière à l'évolution au rang d'activité touristique à part entière d'une hôtellerie de plein air regroupant camping, caravanning et bungalows », a donné lieu aux instructions nécessaires pour que soient, au même titre que pour l'hôtellerie saisonnière classique, prévus dans les plans d'urbanisme et d'occupation du sol les espaces nécessaires au développement — qualifié d'irrésistible par le commissaire au tourisme — de ce mode nouveau et très populaire de vacances familiales.

Réponse. — Ainsi qu'a bien voulu le rappeler l'honorable parlementaire, l'amélioration des conditions de développement de l'hôtellerie de plein air, et plus généralement, de l'implantation de terrains de camping-caravanning est effectivement considérée comme un objectif prioritaire par le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports. L'action administrative a été menée et continue d'être menée sur deux plans: 1° Il convenait de prévoir dans les schémas généraux d'aménagement les espaces nécessaires à ce type d'hébergement touristique collectif, spécialement sur le littoral. C'est ce qui a été fait dans les zones d'aménagement prioritaire du Languedoc-Roussillon et de l'Aquitaine. D'ores et déjà les réalisations nouvelles sont considérables sur la côte languedocienne, qui dispose en 1974 de 146 000 places alors qu'en 1966, elle n'en avait que 50 000. Des dispositions sont prises dans le même sens par la mission interministérielle pour l'aménagement de la Côte Aquitaine, pour la mise en œuvre pratique des prévisions. Plus généralement, une circulaire du commissaire au tourisme en date du 7 août 1973 a appelé l'attention des préfets des régions et des départements littoraux sur les mesures à prendre pour faire face à l'augmentation de la demande; 2° Il convenait parallèlement, d'adapter la réglementation du camping et du caravanning afin d'une part, de tenir compte de l'évolution des conditions d'exploitation et, d'autre part, d'une bonne insertion des réalisations dans l'environnement. Une révision portant sur certains allègements des normes, sur la prise en considération de critères qualitatifs et sur l'amélioration des procédures de classement et de contrôle est en cours après consultation des représentants des exploitants et des usagers dont les propositions écrites font actuellement l'objet d'un examen détaillé auquel sont associés tous les départements ministériels concernés. En outre, plusieurs projets municipaux de réalisations de terrains de camping-caravanning subventionnés au titre du programme de financement du commissariat général au tourisme (dont le montant a été porté pour les départements du littoral de 3 millions de francs en 1973 à 6 millions de francs en 1974) font d'ores et déjà l'objet d'une application expérimentale des normes adoptées.

Marins pêcheurs (majoration des rentes des veuves de marins victimes d'accidents professionnels).

10489. — 13 avril 1974. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, s'il pense pouvoir faire paraître au plus tôt le texte du décret qui doit permettre la majoration des rentes de veuves de marins victimes d'accidents professionnels lorsque ces personnes sont devenues âgées ou malades.

Réponse. — Le texte du décret accordant une majoration de leur pension lorsqu'elles sont devenues âgées ou invalides aux veuves de marins victimes d'accident du travail maritime a été publié au *Journal officiel* du 4 mai 1974. Ce décret prendra effet à compter du 1^{er} juin 1974.

Camping et caravanning (hôtellerie de plein air).

10549. — 13 avril 1974. — **M. Frèche** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**: 1° si les intentions qu'il a bien voulu exprimer le 26 août 1972 à La Turballe en posant les principes d'une politique sociale des vacances et en préconisant une « hôtellerie de plein air qui, par adaptation et ajustement des conceptions actuelles, serait délibérément légère », recevront une application pratique sous forme de révision et d'allègement des normes en vigueur; 2° si l'affirmation du commissaire au tourisme, énoncée lors de sa conférence de presse du 26 septembre 1972, « qu'il fallait accorder une importance particulière à l'évolution au rang d'activité touristique à part entière d'une hôtellerie de plein air regroupant camping-caravanning et bungalows » a donné lieu aux instructions nécessaires pour que soient, au même titre que pour l'hôtellerie saisonnière classique, prévus dans les plans d'urbanisme et d'occupation du sol les espaces nécessaires au développement, qualifié d'irrésistible par le commissaire au tourisme, de ce mode nouveau et très populaire de vacances familiales.

Réponse. — Ainsi qu'a bien voulu le rappeler l'honorable parlementaire, l'amélioration des conditions de développement de l'hôtellerie de plein air, et plus généralement de l'implantation de terrains de camping-caravanning est effectivement considérée comme un objectif prioritaire par le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports. L'action administrative a été menée et continue d'être menée sur deux plans: 1° il convenait de prévoir dans les schémas généraux d'aménagement, les espaces nécessaires à ce type d'hébergement touristique collectif, spécialement sur le littoral. C'est ce qui a été fait dans les zones d'aménagement prioritaire du Languedoc-Roussillon et de l'Aquitaine. D'ores et déjà les réalisations nouvelles sont considérables sur la côte languedocienne, qui dispose en 1974 de 146 000 places alors qu'en 1966 elle n'en avait que 50 000. Des dispositions sont prises dans le même sens par la mission interministérielle pour l'aménagement de la côte aquitaine pour la mise en œuvre pratique des prévisions. Plus généralement, une circulaire du commissaire au tourisme en date du 7 août 1973 a appelé l'attention des préfets des régions et des départements littoraux sur les mesures à prendre pour faire face à l'augmentation de la demande; 2° Il convenait parallèlement d'adapter la réglementation du camping et du caravanning afin, d'une part, de tenir compte de l'évolution des conditions d'exploitation et, d'autre part, d'une bonne insertion des réalisations dans l'environnement. Une révision portant sur certains allègements des normes, sur la prise en considération de critères qualitatifs et sur l'amélioration des procédures de classement et de contrôle est en cours après consultation des représentants des exploitants et des usagers dont les propositions écrites font actuellement l'objet d'un examen détaillé auquel sont associés tous les départements ministériels concernés. En outre, plusieurs projets municipaux de réalisations de terrains de camping-caravanning subventionnés au titre du programme de financement du commissariat général au tourisme (dont le montant a été porté pour les départements du littoral de 3 millions de francs en 1973 à 6 millions de francs en 1974) font d'ores et déjà l'objet d'une application expérimentale des normes adoptées.

Routes (groupe d'étude sur les possibilités d'amélioration de l'infrastructure routière entre France et Espagne: composition, missions et décisions prises).

10758. — 27 avril 1974. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, qu'au printemps 1973 il créa un groupe de travail chargé d'étudier les possibilités d'amélioration significatives de l'infrastructure routière entre la France et l'Espagne. Le but de cette commission est, semble-t-il, d'étudier les résultats présents et à venir de la mise en service des deux autoroutes qui franchiront la chaîne pyrénéenne à ses extrémités. Il lui demande: a) quels sont les membres qui composent ce groupe de travail; b) quelles sont les missions qui lui sont imparties; c) à quelles dates il s'est déjà réuni; d) quelles sont les décisions qu'il a déjà prises; e) si des procès-verbaux ont été rédigés à la suite des réunions tenues par ce groupe de travail sur les liaisons routières transpyrénéennes et s'ils ont été publiés.

Réponse. — a) Le groupe de travail institué par décision ministérielle du 6 mars 1973 comprend, sous la présidence de M. Malcor, ingénieur général des ponts et chaussées, des représentants du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports (délégation à l'aménagement du territoire et à l'action

régionale, direction des routes et de la circulation routière, direction des transports terrestres et services locaux) et du ministère de l'intérieur, concerné notamment au titre de la voirie locale; b) ce groupe, qui a un caractère purement administratif, est chargé d'étudier les aménagements à apporter dans le long terme aux liaisons routières entre la France et l'Espagne; c) à ce jour, ce groupe de travail s'est réuni sept fois, à savoir: les 20 mars, 16 mai, 28 mai, 4 juillet, 23 septembre, 20 novembre 1973 et le 26 février 1974; d) le groupe de travail, dont la mission est non pas de prendre des décisions, mais de faire des propositions et des suggestions, doit terminer ses travaux avant l'été 1975 et ce n'est qu'à ce moment-là qu'un rapport complet et définitif sera établi. Ce rapport devra alors faire l'objet d'une large concertation locale; e) chaque réunion donne lieu à la rédaction du procès-verbal, mais ce dernier n'étant qu'un outil de travail n'a, en aucune façon, à être publié.

Transports aériens (grève du personnel au sol de la Compagnie Air Inter : revendications syndicales).

10611. — 20 avril 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur la situation du personnel au sol de la Compagnie Air Inter. Les négociations entre les syndicats et la direction, notamment en ce qui concerne la garantie du pouvoir d'achat, qui auraient dû intervenir en octobre 1973 et être suivies de nouvelles discussions en avril 1974, ont été reportées au 1^{er} janvier de cette année et n'ont encore abouti à aucun résultat tangible. La perte du pouvoir d'achat des salariés intéressés a déjà, entre octobre 1973 et janvier 1974, dépassé 3 p. 100. Les syndicats demandent la garantie du pouvoir d'achat, la garantie de l'emploi, l'amélioration des conditions de travail et le respect des droits syndicaux, notamment l'heure mensuelle payée d'information syndicale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la Compagnie Air Inter renonce aux mesures qu'elles a prises pour tenter de briser la grève des personnels et donne satisfaction aux revendications de ceux-ci.

Réponse. — Les négociations entre la Compagnie Air Inter et les organisations syndicales de son personnel au sol ont abouti le 18 avril 1974 à la signature d'un protocole d'accord reprenant l'essentiel des propositions qui avaient déjà été acceptées le 5 avril 1974 par certains syndicats. Ce protocole prévoit entre autres : l'élaboration, en commission paritaire, d'un texte concernant la formation et le reclassement dans l'entreprise du personnel au sol; la révision du niveau des salaires en avril, juin, octobre et décembre; une majoration des salaires de 4,5 p. 100 à compter du 1^{er} avril 1974 avec minimum de 90 francs; l'assimilation de la prime de vacances à un quatorzième mois. Par ailleurs, l'enquête faite par l'inspection du travail et de la main-d'œuvre des transports n'a pas permis de constater que la Compagnie Air Inter avait utilisé du personnel intérimaire dans des conditions prohibées par l'article L. 124-2 du code du travail.

Transports aériens (personnel navigant : revendications syndicales et droit de grève).

10614. — 20 avril 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur les conséquences pour les pilotes et les mécaniciens navigants de leur transfert de l'aéroport d'Orly à l'aéroport Charles-de-Gaulle, à Roissy. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces personnels bénéficient : 1° du déflonement des indemnités kilométriques limitées actuellement à une zone de 40 kilomètres autour d'Orly et de la prise en compte du trajet d'Orly à l'aéroport Charles-de-Gaulle; 2° du rétablissement du service de transport en direction d'Orly et de la création d'un service analogue pour Roissy; 3° de la prise en compte dans leur temps de service de l'allongement de leur temps de transport qui, en accroissant leur fatigue, porte atteinte à la sécurité des vols. Il lui demande également de s'opposer à toute sanction contre les grévistes qui, en luttant pour le respect de leur droit, agissent ainsi pour l'intérêt des usagers du transport aérien.

Réponse. — Une commission de conciliation s'est réunie le 26 avril 1974 sous la présidence d'un fonctionnaire de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre des transports en vue de trouver une solution au différend qui opposerait la Compagnie nationale Air France et les organisations syndicales de son personnel navigant au sujet du transfert d'une partie des activités sur l'aéroport Charles-de-Gaulle à Roissy-en-France. Au cours de cette réunion, ont été définis les principes qui devraient permettre de régler l'essentiel des problèmes posés par ce transfert. Les syndicats du personnel navigant technique ont en conséquence levé le 27 avril la consigne de grève touchant l'aéroport Charles-de-Gaulle.

Hôtels (servitudes administratives imposées aux hôteliers parisiens en matière de contrôle des voyageurs).

10729. — 27 avril 1974. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, que les hôteliers se voient désormais chargés par l'administration de formalités de plus en plus lourdes et qui augmentent les tâches de leur personnel. Il résulte d'une réponse du ministre de l'intérieur au parlementaire susvisé que les hôteliers parisiens sont les seuls à avoir en France, l'obligation d'apporter chaque jour au commissariat de police les fiches blanches des voyageurs et les fiches vertes concernant les étrangers et ce depuis 1942. Le parlementaire susvisé constate d'ailleurs que le ministre de l'intérieur a reconnu qu'il s'agissait d'une interprétation assez extensive du décret du 10 mars 1939 mais a justifié par le nombre très élevé d'hôtels de la capitale et par l'impossibilité dans laquelle se trouvait la police parisienne, en raison des multiples sujétions qui sont déjà les siennes, d'assurer la charge de requérir les fiches dans les hôtels comme cela se fait dans toutes les villes de France et de la région parisienne, sauf à Paris. Dans sa réponse, le ministre de l'intérieur a néanmoins reconnu qu'une charge nouvelle venait encore d'être ajoutée aux précédentes que devait subir l'hôtelier puisque celui-ci, qui devait déjà faire remplir par chaque voyageur une fiche blanche, une fiche verte pour l'étranger, transcrire les éléments sur ses livres de police et porter chaque jour ses fiches au commissariat le plus proche, doit en outre, et c'est le fait nouveau, envoyer un bordereau mensuel au commissariat général au tourisme. Cette mesure nouvelle est exorbitante du droit commun et inadmissible puisque le commissariat général au tourisme a la possibilité de recevoir de la préfecture de police les renseignements qui sont envoyés chaque jour par les hôteliers. Suivant le conseil du ministre de l'intérieur, dans sa réponse n° 2885 publiée au *Journal officiel* du 8 septembre 1973, le député susvisé demande donc au ministre de l'équipement de simplifier les obligations faites aux hôteliers concernant les voyageurs étrangers et de charger le commissariat général au tourisme de faire les enquêtes à la préfecture de police pour connaître les statistiques nécessaires sans imposer aux hôteliers parisiens de nouvelles formalités.

Réponse. — La souscription d'une déclaration mensuelle donnant le nombre d'arrivées et le nombre de nuitées par nationalité des voyageurs n'est pas une obligation nouvelle pour les gérants d'hôtels de tourisme. Elle est stipulée par arrêté interministériel du 31 décembre 1958, pris en application du décret du 10 mars 1939, et n'a pas cessé d'être appliquée depuis 1959. Les gérants d'hôtels non classés n'y sont pas astreints. La fiche de police n'est pas utilisable pour établir les statistiques de nuitées, car elle ne mentionne que l'arrivée des voyageurs. Son exploitation exigerait en outre des moyens considérables. Les statistiques de fréquentation hôtelière sont établies principalement et traditionnellement dans l'intérêt de la profession hôtelière : elles servent à contrôler et orienter l'action de promotion menée tant à l'étranger qu'en France par le commissariat général au tourisme. Une réforme profonde du traitement des données a été réalisée en 1973 de manière à fournir des renseignements mieux adaptés aux besoins de cette promotion dont un autre objectif est de contribuer à l'amélioration de notre balance des invisibles.

ARMÉES

Droit de la guerre

(manuel mentionnant les principales conventions internationales).

8044. — 2 février 1974. — M. Longueue expose à M. le ministre des armées que les militaires d'un certain nombre d'armées étrangères (Etats-Unis, Grande-Bretagne, Allemagne fédérale notamment) disposent d'un manuel du droit de la guerre où figurent, assorties de commentaires rédigés dans un langage clair, les principales conventions internationales en vigueur dans ce domaine. Il lui demande s'il n'estime pas que cet exemple devrait être suivi par les armées françaises.

Réponse. — Les conventions internationales traitant du droit de la guerre forment un ensemble complexe de lecture et de compréhension parfois difficiles. Aussi a-t-il été jugé préférable d'en inclure la substance dans le règlement de discipline générale dont un chapitre est consacré « aux devoirs des militaires au combat ». L'étude de ce règlement intervient dès le début du service des jeunes gens admis dans les armées.

Droit de la guerre

(diffusion du règlement de discipline générale des armées).

8045. — 2 février 1974. — M. Longueue demande à M. le ministre des armées s'il peut indiquer dans quelles conditions a été assurée jusqu'en 1972 dans les armées, à tous les échelons, la

diffusion du règlement de discipline générale du 1^{er} octobre 1936 et, en particulier, si un exemplaire de ce règlement est ou non remis à chaque appelé au moment de son arrivée sous les drapeaux.

Réponse. — Les divers règlements servant à l'instruction des appelés ne sont pas remis à ces derniers mais aux instructeurs. En ce qui concerne plus particulièrement le règlement de discipline générale, il a été diffusé à 31 000 exemplaires, auxquels il faut ajouter les dossiers de fiches d'instruction s'y rapportant de l'ordre de 40 000 exemplaires.

Police (indemnités perçues en matière de déplacement : disparité entre les C. R. S. et la gendarmerie).

8614. — 16 février 1974. — M. Gravelle expose à M. le ministre des armées qu'en matière de déplacements de toutes natures, il existe une disparité importante entre les divers services de police, C. R. S. et gendarmerie. Il lui demande s'il peut dresser un état comparatif sur les indemnités perçues : 1^o par les membres des compagnies républicaines de sécurité ; 2^o par les membres de la gendarmerie mobile ou départementale ; 3^o si en matière de maintien de l'ordre il envisage l'attribution aux gendarmes déplacés d'un repas gratuit comme pour les C. R. S. ou d'une prime d'alimentation correspondante.

Réponse. — Il est difficile de faire une comparaison entre deux régimes de frais de déplacement qui, compte tenu des structures hiérarchiques de chacune des catégories de personnels intéressés, font nécessairement apparaître certaines différences. Néanmoins, le ministre des armées, attentif à la situation sur le point considéré des deux corps en cause, envisage à ce titre de nouvelles mesures dans le prochain budget.

Service national (revalorisation du prêt et des soldes).

9837. — 30 mars 1974. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre des armées sur l'urgente nécessité de revaloriser de façon substantielle le prêt et les soldes de tous les militaires servant pendant la durée légale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le prêt journalier du soldat qui était de 0,50 franc depuis le 1^{er} mai 1965 a été successivement porté à 0,75 franc à compter du 1^{er} juillet 1971, à 1,40 franc à compter du 1^{er} juillet 1972 et à 1,75 franc à compter du 1^{er} juillet 1973. Un nouveau crédit de 12,5 millions de francs est inscrit dans le budget de 1974 qui permettra de porter ce prêt à 2 francs à compter du 1^{er} juillet 1974. D'autre part, le décret n° 72-1255 du 29 décembre 1972 a relevé de façon substantielle la solde des appelés du contingent promu au grade de sergent ou d'aspirant et fixé cette solde par référence au traitement afférent à un indice de la fonction publique. Cette solde, qui évolue donc comme les traitements de la fonction publique, est actuellement de 170 francs et 240 francs par mois. Ces décisions ne constituent qu'une étape dans l'amélioration de la vie quotidienne des appelés ; un effort sera entrepris aussi en vue d'améliorer les conditions de réinsertion dans la vie civile de ceux qui, à la fin du service militaire, ne sont pas en mesure d'obtenir rapidement un emploi. En outre, des mesures particulières seront nécessaires pour régler au plan des principes un certain nombre de cas sociaux concernant soit la situation familiale de certains appelés, soit les difficultés matérielles de ceux dont les parents ne sont, eux-mêmes, en mesure de fournir aucune aide. Diverses mesures sont, dans cet esprit, déjà intervenues, pour compter du 1^{er} janvier 1972, au profit de jeunes gens non assurés sociaux au moment de leur appel sous les drapeaux et se trouvant, lors de leur radiation des contrôles, dans l'impossibilité physique, médicalement reconnue, d'exercer une activité professionnelle rémunérée, à la suite d'une invalidité ou d'une maladie non imputable au service. Tel a été l'objet du décret n° 72-183 du 6 mars 1972 (art. R. 110 et suivants du code du service national).

Pensions de retraite civiles et militaires (reclassement à l'échelle 4 des militaires retraités avant le 1^{er} janvier 1951).

10020. — 30 mars 1974. — M. Marette demande à M. le ministre des armées s'il envisage le reclassement à l'échelle 4 des militaires retraités avant le 1^{er} janvier 1951 et qui bénéficient actuellement de l'échelle 3. Dans le cas où une mesure de cette nature serait à l'étude, est-ce que les militaires retraités par dégageement des cadres « loi n° 46-607 du 3 avril 1946 » bénéficiant de l'échelle 3 et munis du brevet de chef de section, possédant le grade d'adjudant et ayant effectué au moins douze années de service au moment de leur dégageement des cadres, pourraient bénéficier de cette mesure de reclassement.

Réponse. — La révision sur la base de l'échelle 4 des pensions de retraite des militaires non officiers rayés des cadres avant l'instauration des échelles indiciaires de solde constitue un problème complexe dont l'importance n'a pas échappé à l'attention du ministre

des armées. Des études ont récemment été effectuées sur cette question par une commission créée, au sein du conseil supérieur de la fonction militaire, par décision ministérielle du 25 mai 1973. Toutefois, certaines contraintes d'ordre budgétaire nécessitent actuellement une reconsidération globale des propositions formulées par ladite commission. On ne peut donc préjuger les conclusions auxquelles pourraient aboutir les études entreprises.

Gendarmes (échelon exceptionnel de solde : octroi de cet indice à certains gendarmes retraités avant juillet 1963 ; revalorisation de l'indemnité spéciale à la gendarmerie).

10329. — 5 avril 1974. — M. Bizet appelle l'attention de M. le ministre des armées sur le fait que, aux termes du décret n° 63-665 du 9 juillet 1963, l'échelon exceptionnel de solde est accordé aux gendarmes dans la limite de 25 p. 100 de l'effectif, les bénéficiaires de cet avantage devant faire l'objet d'une proposition individuelle. Il lui expose que cet échelon n'est pas applicable aux gendarmes retraités avant le 1^{er} juillet 1962 et qui totalisaient avant cette date vingt-trois ans et six mois de services. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'envisager l'attribution de l'indice exceptionnel (actuellement 407 brut) aux retraités avant l'entrée en vigueur de cette disposition ou, à tout le moins, aux gendarmes titulaires de la médaille militaire ou ayant rempli, en vertu d'une lettre de service, les fonctions d'adjoint ou de suppléant éventuel de commandant de brigade, ce qui les assimilerait aux officiers de police judiciaire qui, à ce titre, bénéficient de cet indice. Il lui fait en outre remarquer que l'indemnité spéciale à la gendarmerie n'a pas été majorée en fonction du coût de la vie et que les retraités de cette arme subissent particulièrement cette stagnation. Il lui demande également s'il ne juge pas utile de remédier à cet état de choses.

Réponse. — Les fonctionnaires civils ou militaires retraités bénéficient, pour le calcul de leur pension, des réformes de structure applicables aux agents en activité dans le corps auquel ils appartenaient ; ils ne peuvent prétendre, par contre, à des avantages dont certains de ces agents en activité se trouvent privés. Ce principe conduit à écarter du bénéfice d'un échelon accessible au choix tout agent qui a été rayé des cadres avant la création dudit échelon. Or, l'échelon exceptionnel de gendarme, créé par le décret n° 63-665 du 9 juillet 1963 dans le cadre de la parité entre les militaires non officiers de la gendarmerie et les fonctionnaires de la police, n'est accessible qu'au choix et dans la limite de 25 p. 100 de l'effectif. Ces conditions limitatives font donc obstacle à la révision de la pension des gendarmes retraités avant la création dudit échelon exceptionnel. S'agissant de la majoration spéciale forfaitaire de pension prévue par les articles L. 82 et R. 78 du code des pensions civiles et militaires de retraite en faveur des militaires non officiers de la gendarmerie, il convient de souligner que, depuis son institution en 1879, la situation de ces militaires a, spécialement depuis 1945, fait l'objet d'un certain nombre de mesures et il apparaît, dans ces conditions, plus logique et équitable de s'attacher, dans l'intérêt même des personnels intéressés, à l'examen de l'ensemble des dispositions statutaires, indiciaires et indemnitaires qui les régissent plutôt que de se livrer à des remarques essentiellement ponctuelles. Dans cet esprit, il n'est pas, pour l'instant, envisagé de revalorisation de la majoration en cause.

Officiers (reclassement des officiers d'un grade inférieur à celui de lieutenant-colonel).

10377. — 5 avril 1974. — M. Sénès expose à M. le ministre des armées que la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires ne répare pas, sur le plan des rémunérations, les déclassements dont sont victimes depuis 1950 les officiers jusqu'au grade de lieutenant-colonel. Il lui rappelle que les colonels et les généraux ont bénéficié d'un reclassement. Il lui demande s'il peut lui faire connaître le résultat des délibérations du conseil supérieur de la fonction militaire sur ce sujet et les mesures qu'il envisage de prendre afin que le reclassement des officiers d'un grade inférieur à lieutenant-colonel puisse intervenir rapidement.

Réponse. — Le ministre des armées fait connaître à l'honorable parlementaire que des études sont en cours comportant un examen approfondi de la situation des officiers en matière statutaire, indiciaire et indemnitaire. Il ne peut pas être préjugé, pour l'instant, des mesures qui seront prises à l'issue de cette étude.

Armées (personnel) (fonctionnaires du corps administratif supérieur, catégorie A : détérioration de leur situation).

10557. — 13 avril 1974. — M. Mesmin expose à M. le ministre des armées qu'un mécontentement profond règne actuellement au sein du corps administratif supérieur des services extérieurs des armées (corps de catégorie A), principalement parmi les personnels appartenant au premier grade de ce corps, les attachés de service administratif de 2^e classe. Un malaise existait déjà depuis de longues

années chez les personnels administratifs des diverses catégories, malaise engendré par les avantages indemnitaires accordés aux fonctionnaires et agents sur contrat de l'ordre technique, ainsi que par la progression des rémunérations des ouvriers des arsenaux et établissements militaires suivant exactement l'évolution — plus favorable — des salaires de la métallurgie de la région parisienne. Mais, parmi les membres du corps administratif supérieur, ce malaise latent s'est transformé en amertume, sinon en colère, lorsque, après la récente réforme de la catégorie B, ils ont appris qu'aucune amélioration n'était prévue pour leur catégorie. L'intolérable situation désormais faite aux attachés de 2^e classe peut être illustrée par la comparaison du déroulement de leur carrière avec celui du grade le plus élevé de la catégorie B, dans la même famille professionnelle: le grade de secrétaire administratif en chef. S'étendant en décembre 1972 de 365 à 545, l'échelonnement indiciaire brut de ce dernier sera en juillet 1976 de 384 à 579 (soit une augmentation, selon les échelons, de 19 à 34 points), alors que l'échelonnement des attachés de 2^e classe est maintenu à son niveau ancien de 340-545. On peut encore citer l'amélioration dont viennent de bénéficier les officiers subalternes, rattachés à la catégorie B: entre décembre 1972 et juillet 1976 l'échelonnement indiciaire brut des lieutenants et capitaines aura progressé de 355-520 à 379-582... Un tel état de choses choque d'autant plus si l'on compare les niveaux de recrutement (baccalauréat pour la catégorie B, licence pour la catégorie A) et les responsabilités assumées (tâches d'application pour la catégorie B, de direction et de gestion pour la catégorie A). Le mécontentement manifesté par les fonctionnaires du corps administratif supérieur — et singulièrement par les attachés de 2^e classe, qui constatent trop fréquemment que la hiérarchie des rémunérations va au rebours de celle des responsabilités — est donc parfaitement motivé et légitime: il ne s'agit pas de jalousie, mais d'équité et de simple bon sens. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître s'il a pris conscience de ce problème, quel est son sentiment devant ce dernier, et quelles actions il envisage d'entreprendre en vue d'élever la situation matérielle des membres du corps administratif supérieur à un niveau en rapport avec leurs compétences et leurs responsabilités, étant précisé que l'un des objectifs de la réforme indispensable serait d'attribuer aux attachés de 2^e classe, à partir de leur 3^e échelon, des indices de traitement supérieurs à ceux dont sont dotés les échelons correspondants des secrétaires administratifs en chef.

Réponse. — Les fonctionnaires du corps administratif supérieur des services extérieurs des armées ont bénéficié au cours des cinq dernières années de plusieurs mesures d'ordre indiciaire qui ont eu pour effet de les aligner sur les fonctionnaires des corps de même niveau. En matière indemnitaire, malgré la transformation des grades de sous-chef de service administratif et de chef adjoint de service administratif en 2^e et 1^{re} classes d'un grade unique d'attaché de service administratif, le classement des intéressés dans les catégories prévues par l'arrêté interministériel du 21 juin 1968 pour l'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires allouée à certains personnels titulaires n'a pas été modifié. De plus les chefs de service administratif ont obtenu, à compter du 1^{er} janvier 1969, la majoration de 50 p. 100 du taux de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires dans le cadre de l'article 3 de l'arrêté du 21 juin 1968 précité. En outre un complément de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires égal à 5 p. 100 du traitement moyen afférent à chaque grade a été accordé, le 1^{er} janvier 1973, aux fonctionnaires de ce corps. Par ailleurs ceux d'entre eux qui exercent des fonctions supérieures à celles qui devraient normalement leur être dévolues sont avantagés par rapport aux autres par la fixation du montant de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires qui leur est servie à un taux nettement supérieur. Cependant, les conséquences de la récente réforme de la catégorie B avec notamment le nouveau classement indiciaire du grade de secrétaire administratif en chef par rapport à la 2^e classe du grade d'attaché de service administratif n'avait pas échappé à l'attention du ministre des armées. Mais il y a lieu de rappeler que le grade de secrétaire administratif en chef est un grade de fin de carrière alors que la 2^e classe du grade d'attaché se situe en début de carrière. Quoi qu'il en soit et du fait que les corps homologues du corps administratif supérieur sont placés dans la même situation, ce n'est que dans la mesure où une réforme de la catégorie A serait entreprise et dans le cadre général de celle-ci que la situation des intéressés ne manquerait pas d'être examinée.

Armée (personnels travailleurs de l'Etat: pensions proportionnelles liquidées avant le 1^{er} décembre 1964: suppression de l'abattement du sixième et bénéfice de la majoration pour enfants).

10684. — 20 avril 1974. — M. Pranchère rappelle à M. le ministre des armées deux revendications particulièrement sensibles aux retraités ou veuves de retraités dépendant du statut des travailleurs de l'Etat. D'une part, les retraités, ouvriers, mensuels techniques ou administratifs, ayant réuni plus de vingt-cinq ans de

services et moins de trente années, titulaires d'une pension proportionnelle antérieurement au 1^{er} décembre 1964 ont vu leur pension concédée au plafond de vingt-cinq annuités; il en résulte une perte sensible sur le montant de leur pension n'atteignant que 50 p. 100 du traitement, alors que les retraités dans les mêmes conditions de services partis après le 1^{er} décembre 1964 ont droit à 59 p. 100 du traitement. D'autre part, les mêmes retraités qui, ayant élevé au moins trois enfants se sont vus refuser le bénéfice de la majoration. Ainsi existent deux catégories de retraités. En conséquence il lui demande s'il n'entend pas mettre un terme à ces injustices en procédant à l'application: 1^o de la suppression de l'abattement du sixième; 2^o du bénéfice de la majoration pour enfants à toutes les pensions proportionnelles attribuées avant le 1^{er} décembre 1964.

Réponse. — Les pensions proportionnelles concédées avant le 1^{er} décembre 1964, date d'entrée en vigueur du nouveau code des pensions, restent soumises aux dispositions de la législation en vertu de laquelle elles ont été liquidées, c'est-à-dire qu'elles sont limitées à vingt-cinq annuités et n'ouvrent pas droit aux majorations pour enfants. Ceci résulte du principe de non-rétroactivité des lois. Il est en effet constant, en matière de pension que les droits doivent être appréciés au regard du régime de retraite en vigueur au moment de l'admission à la retraite, toute modification postérieure de ce régime étant sans incidence sur la situation des intéressés. Ce principe de non-rétroactivité a été confirmé par l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 et son abrogation ne saurait être envisagée sans remettre en cause un principe d'application constante en matière de pensions. Cette position a d'ailleurs été confirmée à nouveau par le ministre de l'économie et des finances dans la réponse à la question écrite n° 8079 en date du 2 février 1974, publiée au Journal officiel (Débats parlementaires, Assemblée nationale) du 2 mars 1974.

Pensions de retraite civiles et militaires (militaires de carrière anciens prisonniers de guerre: bénéfice de la campagne double pour leur période de captivité).

10781. — 27 avril 1974. — M. Bayou indique à M. le ministre des armées que la fédération nationale des retraités de la gendarmerie a adopté, courant décembre 1973, un « vœu » tendant à accorder aux anciens prisonniers de guerre, militaires de carrière, le bénéfice de la campagne double au lieu de la campagne simple pour la période correspondant à leur captivité. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ce « vœu » parfaitement justifié.

Réponse. — Aux termes de l'article R. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite le bénéfice de la campagne double n'est accordé que pour les services militaires accomplis en opérations de guerre. Le temps passé en captivité par un militaire, de carrière ou non, ne peut être assimilé à une période de service accompli en opérations de guerre. Dans ces conditions, il n'est pas possible de réserver une suite favorable au vœu des retraités de la gendarmerie transmis par l'honorable parlementaire.

Service national (revalorisation des soldes).

10851. — 27 avril 1974. — M. Paul Duraffour rappelle à M. le ministre des armées que les sous-officiers et hommes du rang appelés sous les drapeaux ne recevaient qu'une solde très minime. Or celle-ci est encore réduite à l'heure actuelle par la hausse des prix. Il lui demande s'il ne lui paraît pas urgent dans l'immédiat de reviser ces soldes pour tenir compte de l'évolution économique. Il lui demande également s'il a mis à l'étude la possibilité d'accorder aux cadres et hommes de réserve servant au titre des obligations du service national une solde qui soit une véritable rémunération. Si le service militaire doit demeurer une obligation consciente pour le citoyen, rien ne justifie en revanche que ce service soit accompli quasiment à titre gratuit.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le prêt journalier du soldat, qui était de 0,50 franc depuis le 1^{er} mai 1965, a été successivement porté à 0,75 franc à compter du 1^{er} juillet 1971, à 1,40 franc à compter du 1^{er} juillet 1972 et à 1,75 franc à compter du 1^{er} juillet 1973. Un nouveau crédit de 12,5 millions de francs est inscrit dans le budget de 1974 qui permettra de porter ce prêt à 2 francs à compter du 1^{er} juillet 1974. D'autre part, le décret n° 72-1255 du 29 décembre 1972 a relevé de façon substantielle la solde des appelés du contingent promus aux grades de sergent ou d'aspirant et fixé celle-ci par référence au traitement afférent à un indice de la fonction publique. Cette solde, qui évolue donc comme les traitements de la fonction publique, est actuellement de 170 francs et 340 francs par mois. Ces décisions ne constituent qu'une étape dans l'amélioration de la vie quotidienne des appelés; un effort sera entrepris aussi en vue d'améliorer les conditions de réinsertion dans la vie civile de ceux qui, à la fin du service militaire, ne sont pas en mesure d'obtenir rapidement

un emploi. En outre, des mesures particulières seront nécessaires pour régler au plan des principes un certain nombre de cas sociaux concernant soit la situation familiale de certains appelés, soit les difficultés matérielles de ceux dont les parents ne sont, eux-mêmes, en mesure de fournir aucune aide. Diverses mesures sont, dans cet esprit, déjà intervenues, pour compter du 1^{er} janvier 1972, au profit de jeunes gens non assurés sociaux au moment de leur appel sous les drapeaux et se trouvant, lors de leur radiation des contrôles, dans l'impossibilité physique, médicalement reconnue, d'exercer une activité professionnelle rémunérée, à la suite d'une invalidité ou d'une maladie non imputable au service. Tel a été l'objet du décret n° 72-183 du 6 mars 1972 (art. R. 110 et suivants du code du service national).

*Armées (personnel : secrétaires administratifs :
rémunération et classement indiciaire).*

10766 (27 avril 1974) et 10925 (4 mai 1974). — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur le grave déclassement que subissent actuellement les secrétaires administratifs. Il lui demande s'il n'entend pas accorder une indemnité forfaitaire mensuelle dans l'attente d'une véritable réforme de la catégorie B et d'une harmonisation réelle des rémunérations du secteur public avec celles du secteur privé et nationalisé.

Réponse. — Les secrétaires administratifs des services extérieurs des armées appartiennent à la catégorie de fonctionnaires B type et comme tels sont régis par des dispositions interministérielles. Ils ont notamment un statut très voisin de celui des autres secrétaires administratifs ou des corps homologues qui existent dans toutes les administrations. En conséquence, il n'apparaît pas possible de créer une indemnité spécifique en faveur du seul corps des secrétaires administratifs des services extérieurs du ministère des armées, d'autant plus que les tâches et les responsabilités qui incombent aux intéressés sont strictement comparables à celles assumées dans les autres ministères par les fonctionnaires administratifs de même niveau. Par ailleurs, le ministre des armées attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que les intéressés bénéficient en plus des augmentations normales de la fonction publique du plan de reclassement prévu en faveur de l'ensemble des fonctionnaires appartenant à la catégorie B. Les mesures décidées à cet effet auront pour conséquence d'augmenter respectivement de 23 et 25 points d'indice majoré les indices affectés au début et à la fin de la carrière de ces fonctionnaires. Les traitements de début seront ainsi augmentés de plus de 11 p. 100. L'augmentation des traitements versés en fin de carrière variera de 5,80 à 6,40 p. 100 selon le niveau indiciaire des intéressés. La réalisation de ce plan de reclassement, actuellement en cours, a été échelonnée entre le 1^{er} décembre 1972 et le 1^{er} juillet 1976, les échéances intermédiaires étant fixées au 1^{er} juillet des années 1973, 1974 et 1975.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(demandes de remboursement de « trop-perçu »)*

1382. — 18 mai 1973. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre)** sur les conséquences très graves, voire dramatiques, des demandes de remboursement de « trop-perçu », dont des invalides de guerre sont l'objet. D'une façon générale, les choses se déroulent ainsi : l'intéressé est proposé par la commission de réforme à tel taux d'invalidité. Il perçoit sa pension à ce taux pendant des mois, et parfois des années. Puis, à l'occasion d'une vérification, le plus souvent par la commission consultative médicale, le taux de la pension est diminué. Bien que sa bonne foi soit totale, l'invalidé se voit alors réclamer par les trésoriers-payeurs des sommes très élevées. Il lui demande si des études ont été entreprises suite aux protestations des associations d'anciens combattants et victimes de guerre et si des mesures sont envisagées pour faire cesser une situation absolument lamentable.

Réponse. — En application de l'article L. 24 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les pensions militaires d'invalidité sont liquidées et concédées par les hauts fonctionnaires locaux auxquels le ministre a délégué ses pouvoirs. Des décisions dites « primitives », qui donnent lieu à paiement immédiat, n'acquiescent toutefois un caractère définitif que lorsqu'elles sont confirmées par arrêté conjoint du ministre des anciens combattants et victimes de guerre et du ministre des finances. La décision primitive peut ainsi être soit confirmée, soit annulée, soit modifiée. Ces modifications interviennent dans les deux sens, c'est-à-dire soit en augmentation, soit en diminution. Bien évidemment, il n'est jamais fait état de ces dernières, en sorte qu'à première vue et contrairement à la réalité, il peut en être conclu,

à tort, que les modifications décidées à l'échelon de l'administration centrale sont systématiquement des révisions en diminution. Lorsqu'il y a effectivement diminution et si la décision aboutit à supprimer toute pension, il en résulte un débet qui n'est pas réclamé aux intéressés (art. R. 26 du code). En revanche, s'il subsiste une pension, le débet est en principe, réclamé, étant entendu que, si l'intéressé ne dispose pas de ressources distinctes de sa pension lui permettant de se libérer de sa dette, le trop perçu est précompté sur la pension, à concurrence du cinquième de celle-ci (art. L. 105 du code précité). Le recouvrement est ainsi exactement modulé sur le montant de la pension d'invalidité dont il reste bénéficiaire. Mais l'intéressé a la possibilité de solliciter auprès du comptable payeur l'exonération de ce débet. Les instructions données à cet égard par le ministre de l'économie et des finances, et la pratique le confirme amplement, aboutissent dans la très grande majorité des cas à une exonération totale ou partielle de ces débits.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (rétablissement de la proportionnalité entre 10 p. 100 d'invalidité et 100 p. 100).

4648. — 22 septembre 1973. — **M. Chambon** rappelle à **M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre)** qu'en dehors du statut des grands mutilés de guerre qui, à partir de 1935, créa des allocations spéciales soumises notamment à des conditions d'origine, il fut créé, dès 1920, des allocations d'aide aux grands invalides, qui font corps avec la pension proprement dite. Ainsi a été abandonnée une proportionnalité qui, dans la loi fondamentale du 31 mars 1919, s'établissait entre 10 p. 100 d'invalidité et 100 p. 100. Lesdites allocations avaient été instituées pour faire face à des urgences lors d'une montée vertigineuse des prix. Le code des pensions, en son article L. 31, les qualifie d'ailleurs d'allocations spéciales temporaires. La situation qu'elles créent s'aggrava lors de rajustements généraux qui furent établis selon des coefficients différents suivant les pourcentages d'invalidité. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de rétablir cette proportionnalité en modifiant l'article L. 9 du code des pensions de telle sorte que la pension à 10 p. 100 devienne égale au dixième de la pension à 100 p. 100, les nouveaux taux se calculant en incorporant dans la pension principale les allocations aux grands invalides qui portent les numéros 1, 2, 3 et 4. Une telle réforme, qui serait pure justice, reprendrait parfaitement au vœu émis à maintes reprises par les organisations représentatives de combattants.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, c'est dès 1920, soit une année seulement après la promulgation de la loi fondamentale relative aux pensions militaires d'invalidité, que le législateur a estimé qu'il convenait de renoncer à la proportionnalité des pensions qui fait l'objet de la présente question. Il a été estimé alors que la gêne réelle causée par les diverses infirmités était loin d'être proportionnelle au taux formel de l'invalidité et qu'il était préférable de recourir à un régime de progressivité plus équitable, aboutissant à reconnaître aux très grands invalides un droit à réparation mieux adapté à leur handicap réel. Tel est le fondement du régime actuellement en vigueur et sa modification ne saurait intervenir que si n'était pas remise en cause la situation des grands invalides.

*Prisonniers de guerre (présomption d'origine
de certaines maladies graves et à évolution lente).*

7353. — 12 janvier 1974. — **M. Barrot** rappelle à **M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre)** l'excellent travail réalisé par la commission de la pathologie de la captivité qui a fait l'objet d'un rapport déposé au ministère des anciens combattants et victimes de guerre. Ce rapport a fait l'objet d'une enquête réalisée par une commission officielle et de fait, une annexe au décret n° 73-73 a déterminé une liste des maladies à évolution lente pouvant bénéficier de la présomption d'origine. Sans sous-estimer l'importance de ce texte, il faut observer qu'elle se limite à certains camps de représailles et que les maladies psychosomatiques et affections neurologiques en sont exclues. Dès lors, il lui demande s'il n'est pas possible de compléter ce premier texte en faisant reconnaître l'imputabilité de la guerre et de la captivité de certaines affections graves et à évolution lente. Il est notoire, en effet, qu'un nombre important d'ex-prisonniers de guerre sont morts depuis le retour de captivité. Il apparaît dès lors qu'un problème se pose de réparation, élément indispensable d'une politique de justice.

Réponse. — Les conclusions de la commission de la pathologie de la captivité constituent un document d'orientation médicale qui sert de cadre à l'élaboration des mesures tendant au fur et à mesure des possibilités budgétaires à améliorer les droits des anciens prisonniers de guerre sont bénéficiaires. Le code des

pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est en effet une création continue à laquelle chaque Gouvernement et chaque législature apporte sa contribution. Il ne fait pas de doute que si des mesures nouvelles doivent être élaborées dans les années à venir au profit des anciens prisonniers de guerre, il devra être tenu compte des conclusions de la commission de la pathologie de la captivité. Pour l'heure, en plus du décret du 18 janvier 1973 auquel fait référence l'honorable parlementaire, il faut noter que des mesures déjà importantes sont intervenues récemment en faveur des anciens prisonniers de guerre. C'est ainsi que d'une part, la loi Boulin leur a permis d'obtenir dès 1972 leur retraite par anticipation à soixante ans et sans minoration, après constat médical d'une inaptitude professionnelle de 50 p. 100 et, d'autre part, la loi du 21 novembre 1973 leur permet d'obtenir cette retraite au taux maximum, sans constat médical d'inaptitude professionnelle, avec une anticipation calculée notamment en fonction de la durée de la captivité ou des services militaires de guerre.

Carte du combattant (avantages liés à une carte attribuée en 1934 à la suite des opérations du Rif).

7465. — 12 janvier 1974. — M. Gau demande à M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre) si un ancien combattant ayant obtenu sa carte en 1934 à la suite, notamment, des opérations du Rif, et qui, ensuite, a pris part aux opérations de 1939-1945, peut prétendre aux avantages liés aux cartes du combattant attribuées au titre de la guerre de 1914-1918 ou, au contraire, à ceux rattachés à la carte de guerre de 1939-1945. Dans ce dernier cas, quelle est la valeur d'une carte attribuée entre les deux guerres.

Réponse. — La reconnaissance de la qualité de combattant en raison des services effectués au cours de différentes campagnes de guerre ouvre droit sans aucune distinction aux avantages attachés à ce titre. A noter cependant que le montant de la retraite instituée par l'article L. 255 du code des pensions militaires d'invalidité en faveur des titulaires de la carte du combattant varie selon que l'ayant droit a participé à des opérations de guerre antérieurement ou postérieurement au 11 novembre 1918. Ainsi, dans le cas exposé par l'honorable parlementaire, c'est-à-dire celui d'un ancien combattant ayant obtenu sa carte en 1934 à la suite des opérations du Rif, au titre d'opérations postérieures à 1913, la retraite du combattant lui sera versée au taux le plus avantageux indexé sur l'indice de pension 33 (c'est-à-dire au 1^{er} avril 1974, 475,20 francs par an) s'il remplit certaines conditions d'âge, de ressources ou d'invalidité de guerre précisées ci-dessous : à partir de soixante ans, s'il est titulaire soit du fonds national de solidarité, soit d'une pension militaire d'invalidité d'au moins 50 p. 100 et d'une allocation de vieillesse de caractère social attribuée par anticipation sous réserve de certaines conditions de ressources ; à partir de l'âge de soixante-cinq ans, s'il est titulaire soit de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, soit d'une pension militaire d'invalidité d'au moins 50 p. 100. Si ces conditions ne sont pas remplies, il percevra sa retraite du combattant au taux annuel forfaitaire (50 francs) lorsqu'il atteindra l'âge de soixante-cinq ans. Par ailleurs, en application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 et du décret d'application en date du 23 janvier 1974, des possibilités sont ouvertes aux anciens combattants et prisonniers de guerre assurés sociaux pour faire valoir, à ce titre, leur droit à la retraite de vieillesse sécurité sociale par anticipation à compter de soixante ans dans les conditions prévues à l'âge de soixante-cinq ans.

Veuves de guerre (pension servie à la veuve d'un sous-officier de carrière prisonnier de guerre abattu par une sentinelle allemande).

7814. — 23 janvier 1974. — M. Pierre Weber expose à M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre) le cas d'une veuve dont le mari, sous-officier de carrière, prisonnier de guerre en Allemagne, a été abattu par des sentinelles allemandes pour avoir refusé de se rendre au travail et qui ne perçoit qu'une pension calculée sur la base d'une campagne simple. Il lui demande s'il n'estime pas que les veuves se trouvant dans le cas de l'intéressée devraient percevoir une pension dont le calcul serait effectué sur la base d'une campagne « double guerre ».

Réponse. — Aux termes de la réponse faite à l'honorable parlementaire par le ministre des armées à sa question écrite n° 5438, « le temps passé en captivité par les militaires prisonniers de guerre n'ouvre droit effectivement qu'au bénéfice de la campagne simple ; seul le service accompli en opérations de guerre ouvre droit au bénéfice de la campagne double guerre. C'est seulement dans la mesure où le refus de travailler aurait été assimilé, dans ce cas précis, à un acte de résistance que la situation faite à la veuve aurait pu, éventuellement, faire l'objet d'une appréciation différente des droits ». Le fait invoqué est certes assimilé à un acte de résis-

tance, mais, en application des dispositions de la loi du 26 septembre 1951, une période de résistance ne donne droit pour la liquidation de la pension de retraite qu'au bénéfice de la campagne simple. La pension allouée à la veuve ne peut être calculée sur des bases différentes.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (allocation spéciale pour l'assistance d'une tierce personne : élargissement et précision des conditions d'octroi).

9075. — 2 mars 1974. — M. Lafay expose à M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre) que l'application des dispositions de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre se heurte fréquemment à des difficultés tellement dirimantes qu'elles restreignent considérablement la portée du texte qui vient d'être rappelé. Celui-ci prévoit l'attribution d'une allocation spéciale aux invalides que leur état oblige à recourir d'une manière constante aux soins d'une tierce personne. La doctrine qui s'est instaurée pour l'octroi de cette allocation conduit à en réserver le bénéfice aux seuls grands grabataires. Sans doute, les dispositions en cause font-elles référence à l'impossibilité d'accomplir les actes essentiels de la vie. Toutefois, certains experts estiment que la satisfaction de cette condition n'implique pas une impotence absolue. En se fondant sur cette manière de voir, une pratique équitable aurait certainement pu s'établir pour l'application de l'article L. 18 du code si l'administration ne faisait pas montre en la matière d'une attitude rigoriste qui amène à interjecter appel des décisions de justice conformes aux conclusions des expertises susévoquées. En raison des sentiments d'incertitude et de malaise que ces interprétations divergentes et ces positions antagonistes font naître parmi les anciens combattants, il serait des plus souhaitable que le régime de l'allocation spéciale donne lieu à une définition moins ambiguë que celle qui se dégage des dispositions en vigueur dont le libellé devrait, par conséquent, être révisé dans un sens qui permettrait à l'esprit de libéralisme dont ce domaine doit être empreint, de s'exercer sans d'autres limites que celles résultant d'un examen objectif de la nécessité physique dans laquelle se trouvent placés certains invalides d'être aidés en permanence par une tierce personne. Il désierait savoir si une modification du texte de l'article L. 18 du code des pensions a été mise à l'étude et est susceptible de se concrétiser prochainement.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des armées, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, est conscient des difficultés qu'a soulevées, depuis de longues années, l'application, sur le plan médico-légal, des dispositions de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité fixant les conditions dans lesquelles un invalide pensionné au titre de ce code, mis par ses infirmités dans l'obligation de recourir d'une manière constante aux soins d'une tierce personne, pouvait bénéficier de ce fait d'une allocation spéciale. Après une étude approfondie des divers aspects de cette délicate question, il a estimé nécessaire d'apporter certains assouplissements aux conditions actuelles d'octroi de cette allocation et il a fait des propositions précises qui font l'objet d'un examen concerté avec les autres départements ministériels intéressés.

Déportés et internés (internés résistants et politiques : présomption d'origine sans conditions de délai pour les infirmités : mode de calcul de la pension).

9342. — 9 mars 1974. — M. Roucaute expose à M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre) qu'en raison des circonstances exceptionnelles qui sont à l'origine des affections constatées chez les anciens déportés et internés, des séquelles et complications tardives dues à la nature des sévices, le décret du 16 mai 1953 fondait le « droit à réparation pour toutes les maladies qui en découlent directement ou médicalement » sur la qualité de déporté ou d'interné. En ce qui concerne les internés, il apparaît que l'esprit qui a présidé à sa rédaction n'a pas été respecté. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que les internés résistants et politiques obtiennent la présomption d'origine sans condition de délai pour les infirmités (maladies ou blessures) rattachables aux conditions générales de l'arrestation et de l'internement ; 2° pour que les pensions des internés résistants et politiques soient calculées dans les mêmes conditions que celles des déportés, la justice exigeant qu'une invalidité identique donne droit à réparation égale.

Réponse. — Un groupe de travail réunissant les représentants des associations s'est mis d'accord sur un projet de décret proposé par le secrétaire d'Etat auprès du ministre des armées, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, tendant à aménager le régime de la preuve permettant la reconnaissance de l'imputabilité au service des affections contractées par les internés. Ce projet est actuellement soumis à la procédure de consultation ministérielle.

Anciens combattants (retraite anticipée, déception à la suite de la parution du décret du 23 janvier 1974 : satisfaction de leurs revendications).

9731. — 23 mars 1974. — M. Darras attire l'attention de M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre) sur la profonde déception des anciens combattants prisonniers de guerre à la suite de la parution du décret du 23 janvier 1974 sur la retraite professionnelle qui dénature complètement la loi du 21 novembre 1973 adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale. D'une manière générale, la réprobation du monde des anciens combattants est unanime concernant : 1° le blocage de la mise à parité de la retraite du combattant entre les générations ; 2° le sabotage du projet d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'A. F. N. ; 3° le naufrage des espérances d'un règlement équilibrable des pensions de guerre par une application correcte du rapport constant ; 4° le sabotage de la loi sur la retraite professionnelle anticipée aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre. Il lui demande quelles mesures il compte proposer au Parlement dès la rentrée pour apporter aux anciens combattants les apaisements souhaitables.

Réponse. — 1° Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des armées, chargé des anciens combattants et victimes de guerre ne perd pas de vue le problème soulevé par l'honorable parlementaire ; le « dégel » de la retraite du combattant au taux non indexé a été réalisé dans le cadre du budget de 1973, étant précisé que cette revalorisation n'avait pas un caractère exceptionnel. A l'occasion du débat sur le budget de 1974, il a annoncé au nom du Gouvernement que la mise à parité de la retraite 1939-1945 avec celle de 1914-1918 serait réalisée avant la fin de la législature. En prévision du budget pour 1975, le secrétaire d'Etat a fait une proposition pour une nouvelle étape de revalorisation de la retraite 1939-1945. 2° Selon les engagements pris, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre avait déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi ouvrant aux anciens militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord la possibilité d'obtenir la carte du combattant. Ce premier projet a été retiré du débat devant l'Assemblée nationale le 11 décembre 1973, à la suite du vote de deux amendements qui le dénaturaient profondément. Le conseil des ministres du 5 avril 1974 a approuvé le nouveau projet présenté par le secrétaire d'Etat auprès du ministre des armées, chargé des anciens combattants et victimes de guerre. Ce projet réalise un équilibre qui permet à la fois de reconnaître solennellement les mérites des combattants d'Afrique du Nord et d'assurer une stricte égalité de traitement entre les trois générations du feu. Il permet aussi d'accueillir les anciens supplétifs (harkis notamment) au sein du monde combattant. 3° Il a été constitué, en effet, un groupe de travail chargé d'étudier les conditions d'application du rapport constant liant l'évolution de la valeur des pensions militaires d'invalidité aux traitements de la fonction publique. Ce groupe s'est réuni maintes fois et, en tout dernier lieu, le 21 mars 1974 pour examiner la proposition de résolution qui lui avait été faite en octobre dernier en vue de trouver une formule d'indexation des pensions, s'agissant d'éviter à l'avenir toute possibilité de malentendus entre les associations et les pouvoirs publics à ce sujet. La concertation se poursuit en liaison avec les associations intéressées. 4° La mise en œuvre des conditions d'application de la loi du 21 novembre 1973 relève de la compétence du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

Anciens combattants et militaires (convoqués à un centre de réforme : augmentation de l'indemnité de repos).

9885. — 30 mars 1974. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre) sur le fait que les anciens combattants ou militaires convoqués à un centre de réforme sont remboursés intégralement en ce qui concerne les frais de déplacement, mais par contre l'indemnité de repas qui leur est attribuée ne se monte qu'à 1,50 franc, ce qui est manifestement insuffisant. Il lui demande s'il ne croit pas devoir prendre une initiative afin que cette indemnité soit revalorisée de façon substantielle.

Réponse. — L'intérêt de la question soulevée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au secrétaire d'Etat auprès du ministre des armées, chargé des anciens combattants et victimes de guerre. La possibilité d'une revalorisation des indemnités versées aux personnes convoquées devant les centres de réformes fait actuellement l'objet d'une étude attentive.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite anticipée à soixante ans : cas des blessés de guerre).

9925. — 30 mars 1974. — M. Partrat demande à M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre) s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans le cadre des décrets d'application de la loi du 21 novembre 1973 accordant le bénéfice de la retraite

anticipée aux anciens combattants et prisonniers de guerre, de prendre en considération le cas particulier des blessés de guerre en retenant le critère des blessures de guerre au même titre que celui du nombre d'années de captivité et de mobilisation.

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire est susceptible d'être réglée dans le cadre de la loi du 31 décembre 1971, dite « Loi Boulin », qui permet aux assurés sociaux d'obtenir dès 1972 la retraite par anticipation à soixante ans, et sans minoration, après constat médical d'une inaptitude professionnelle qui a été abaissée de 100 p. 100 à 50 p. 100. Afin d'ailleurs de faciliter ce constat, il est prévu que le dossier soumis au médecin-conseil de la caisse compétente pour statuer sur la demande de retraite doit comporter une déclaration du requérant relative à sa situation pendant la période de guerre.

Anciens combattants (convoqués à un centre de réforme : augmentation de l'indemnité de repos).

9944. — 30 mars 1974. — M. Brun signale à M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre) qu'un de ses administrés convoqué au centre de réforme de Clermont-Ferrand, chargé des pensions, s'est vu allouer une indemnité de repas de 1,50 franc outre le remboursement intégral de ses frais de déplacement. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de revaloriser le taux de ladite indemnité pour qu'elle soit plus en rapport avec le coût d'un repas.

Réponse. — L'intérêt de la question soulevée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au secrétaire d'Etat auprès du ministre des armées, chargé des anciens combattants et victimes de guerre. La possibilité d'une revalorisation des indemnités versées aux personnes convoquées devant les centres de réforme, fait actuellement l'objet d'une étude attentive.

Anciens combattants (satisfaction de leurs revendications).

10192. — 3 avril 1974. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre) que l'association républicaine des anciens combattants estime, aux termes d'une motion qu'elle lui a transmise que les promesses faites aux anciens combattants et les engagements pris envers eux, n'ont pas été respectés. C'est ainsi par exemple, que selon cette association : 1° le décret du 23 janvier 1974 pris en application de la loi du 21 novembre 1973, permettant aux anciens combattants et prisonniers de guerre de bénéficier d'une retraite anticipée déforme totalement l'esprit et la lettre de cette loi votée à l'unanimité par le Parlement en l'interprétant de façon abusive et inexacte ; 2° les deux mesures nouvelles que comporte le budget pour 1974, n'intéressent qu'un certain nombre très limité de veuves et ascendants, en laissant subsister de graves injustices, à l'encontre des veuves des invalides pensionnés en dessous de 80 p. 100 ; 3° la retraite du combattant non indexée, demeure toujours bloquée à 50 francs par an ; 4° malgré les conclusions du groupe de travail et le vote du Parlement, le problème de la reconnaissance de la qualité de combattant aux anciens d'Afrique du Nord, n'est toujours pas réglé ; 5° les groupes de travail concernant le rapport constant et les forclusions se trouvent bloqués et dans l'impasse ; 6° la suppression du ministère des anciens combattants et victimes de guerre est aussi inattendue qu'inopportune et peut être considérée comme un refus de régler les problèmes spécifiques au monde ancien combattant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et notamment pour que les décrets d'application sur la retraite professionnelle anticipée des anciens combattants prisonniers de guerre soient conformes à la loi votée ; pour que, dès la session parlementaire de printemps, les problèmes ayant fait l'objet d'étude par des groupes de travail, tels que : la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord, le rapport constant, les forclusions, trouvent une solution ; enfin, pour que soit adopté le rapport de synthèse portant sur plusieurs propositions de loi, demandant que le 8 mai soit commémoré au même titre que le 11 novembre.

Réponse. — 1° Bien que le secrétaire d'Etat auprès du ministre des armées chargé des anciens combattants et victimes de guerre porte un vif intérêt à la mise en œuvre aussi complète et rapide que possible des dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans, il doit faire remarquer que l'initiative des mesures, réglementaires qui ont été prises pour l'application de cette loi, relève essentiellement de la compétence du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Il s'agit en effet, de modifications apportées au code de la sécurité sociale et non à celui des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

2° Dans la ligne de la politique du Gouvernement en faveur des personnes âgées, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a réservé dans le budget pour 1974, une priorité à la situation des veuves de guerre âgées de soixante ans et plus. En effet, conformément à l'article 71 de la loi de finances n° 73-1150 du 27 décembre 1973, toutes les veuves ayant atteint l'âge de soixante ans, bénéficieront désormais au minimum d'une pension calculée sur l'indice 500, à la condition toutefois, que la pension d'invalidité perçue par leur mari lors de son décès ait été au moins égale à celle correspondant à cet indice. Cette condition n'est pas opposée si sa mort est imputable à l'affection pensionnée. Le même avantage est accordé aux veuves âgées de moins de soixante ans qui sont infirmes ou atteintes d'une maladie incurable ou entraînant une incapacité permanente de travail. Il convient de souligner que cette mesure nouvelle bénéficie à toutes ces veuves qui remplissent la condition d'âge minimum ou la condition d'incapacité physique sans que soit pris en considération le montant de leurs ressources.

3° Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des armées chargé des anciens combattants et victimes de guerre ne perd pas de vue le problème soulevé par l'honorable parlementaire; « le dégel » de la retraite du combattant au taux non indexé a été réalisé dans le cadre du budget de 1973, étant précisé que cette revalorisation n'avait pas un caractère exceptionnel. A l'occasion du débat sur le budget de 1974, il a annoncé au nom du Gouvernement que la mise à parité de la retraite de 1939-1945 avec celle de 1914-1918, serait réalisée avant la fin de la législature. En prévision du budget pour 1975, le secrétaire d'Etat a fait une proposition pour une nouvelle étape de revalorisation de la retraite 1939-1945.

4° Selon les engagements pris, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre avait déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi ouvrant aux anciens militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord la possibilité d'obtenir la carte du combattant. Ce texte a été retiré du débat devant l'Assemblée nationale le 11 décembre 1973, à la suite du vote de deux amendements qui le dénaturaient profondément. Un nouveau projet de loi présenté par le secrétaire d'Etat auprès du ministre des armées, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, a été approuvé par le conseil des ministres du 5 avril 1974 et il a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 12 avril 1974. Ce projet réalise un équilibre qui permet à la fois de reconnaître solennellement les mérites des combattants d'Afrique du Nord et d'assurer une stricte égalité de traitement entre les trois générations du feu. Il permet aussi d'accueillir les anciens suppléants (harkis notamment) au sein du monde combattant.

5° Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'évolution de la valeur des pensions militaires d'invalidité est légalement liée à l'évolution des traitements de la fonction publique et que, depuis 1954, toute augmentation générale de ces traitements est reportée sur les pensions. Il a toutefois été constitué à l'initiative du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, en 1973, un groupe de travail chargé d'aménager la formule d'indexation des pensions afin d'éviter les malentendus entretenus depuis quelques années à propos de l'interprétation de la formule en vigueur. Ce groupe de travail s'est réuni plusieurs fois au cours de l'année 1973, et lors de sa dernière réunion, le 21 mars 1974, une proposition de solution a été faite aux associations, mais la concertation doit encore se poursuivre. Il est d'ailleurs rappelé que la situation évoquée, afin d'informer les intéressés, a fait l'objet d'une note d'information n° 28 diffusée auprès des parlementaires et des associations par le secrétariat d'Etat. Quant aux forclusions, le groupe de travail a donné son accord sur le principe d'un projet de décret présenté par le secrétaire d'Etat qui comporte la suppression des délais de forclusion. La procédure de consultation ministérielle est d'ores et déjà engagée.

6° Le regroupement des activités ministérielles a été imposé par la structure du Gouvernement constitué le 1^{er} mars 1974. Au demeurant, le secrétaire d'Etat auprès du ministre des armées, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, reste auprès du Gouvernement le tuteur moral des anciens combattants et victimes de guerre, mission dans laquelle il a été confirmé et qui lui permettra de poursuivre les études entreprises sur d'importants problèmes à la solution desquels le monde ancien combattant est attaché. Il convient de préciser que si, pour des raisons sur lesquelles le Premier ministre a donné d'amples informations, les attributions dévolues à certains départements ministériels ont été confiées à des secrétaires d'Etat, il n'a nullement été porté atteinte à la considération des services rendus à la nation par les anciens combattants et à la reconnaissance qui leur est due. Quant à la commémoration du 8 mai 1945 au même titre que le 11 novembre, il est rappelé que depuis le 8 mai 1945, chaque année la nation commémore solennellement la victoire des pays libres contre le totalitarisme et l'oppression. Elle rend ainsi hommage, spécialement à l'occasion d'une cérémonie nationale présidée par M. le Président de la République, à tous les Français qui ont combattu et qui se sont sacrifiés pour le pays. Il importe, en effet, que le message laissé par eux soit évoqué et fidèlement transmis aux jeunes

générations. Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des armées, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sait bien, par ailleurs, que le vœu qui s'attache à déclarer fériée une journée dans un pays moderne présente des aspects d'ordre économique délicats lorsque le mois de mai comporte déjà plusieurs jours fériés. Mais, cet obstacle ne devant pas être de nature à altérer la volonté de la nation de placer la victoire de 1945 au plus haut dans le souvenir national, il a été suggéré de soumettre cet important et délicat problème à une réflexion plus large. Quoi qu'il en soit, l'honorable parlementaire peut être assuré que le trentième anniversaire de la victoire de 1945 sera célébré avec un éclat particulier.

Cérémonies publiques (trentième anniversaire de la Libération : cérémonies prévues pour sa célébration).

10404. — 13 avril 1974. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre) que, dans quelques mois, la France célébrera avec ferveur le trentième anniversaire de la Libération, et lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour donner toute sa solennité à l'anniversaire de la résurrection de la France envahie et opprimée.

Réponse. — Le Gouvernement a décidé de commémorer le trentième anniversaire du débarquement allié sur les côtes normandes et de la Libération de la France. A cet effet, des instructions ont été envoyées à tous les préfets, afin que cet anniversaire soit célébré de concert avec les autorités locales en liaison avec les associations d'anciens combattants et victimes de guerre. En outre, des manifestations d'ampleur nationale auront lieu pour rappeler le débarquement en Normandie et en Provence, de même que la Libération de Paris et de Strasbourg, ainsi que l'action des maquis du mont Mouchet, du Vercors et de Chasseneuil. Ainsi, dans toute la France, ces cérémonies commémoratives rappelleront avec ferveur les sacrifices consentis afin de libérer le pays du joug de l'occupant.

Prisonniers de guerre (aide et pension de réversion au profit des veuves et prisonniers de guerre).

10417. — 13 avril 1974. — Mme Stéphan demande à M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre) s'il ne lui paraît pas équitable de prévoir, en faveur des femmes de prisonniers de guerre devenues veuves, une pension de réversion. Elle lui demande, dans le même esprit, si les épouses de prisonniers décédés depuis le vote de la loi ne pourraient pas recevoir une aide qui, sans prendre le nom de pension de réversion, pourrait néanmoins tenir compte de la situation difficile dans laquelle elles se trouvent du fait de la disparition prématurée d'un ancien prisonnier.

Réponse. — Il convient d'observer d'abord que la question posée porte sur deux points différents, le premier relevant seul de la compétence du secrétaire d'Etat auprès du ministre des armées, chargé des anciens combattants et victimes de guerre; le second intéresse en effet directement M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale puisque l'honorable parlementaire paraît souhaiter que des aménagements puissent être apportés en faveur de certaines veuves d'anciens prisonniers de guerre à la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, concernant notamment les droits à la retraite des anciens combattants et anciens prisonniers. Les conditions dans lesquelles une veuve d'ancien prisonnier de guerre peut bénéficier d'une pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ont été fixées avec précision par ce code, notamment la pension sera accordée si l'ancien prisonnier bénéficiait d'une pension d'invalidité d'au moins 60 p. 100, si son décès est imputable à la maladie pensionnée ou à la captivité. Tout le droit à réparation concernant les victimes de guerre étant fondé sur la constatation d'un dommage physique résultant du service et, dans le cas précis, de la captivité, une pension ne peut donc être concédée à la veuve d'un ancien prisonnier ne remplissant pas les conditions rappelées ci-dessus.

Veuves de guerre (bénéfice de l'aide ménagère).

10497. — 13 avril 1974. — M. Albert Bignon expose à M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre) la situation d'une veuve de guerre âgée de plus de quatre-vingts ans dont les ressources sont constituées par sa pension de veuve de guerre à l'indice exceptionnel, soit 2287 francs par trimestre, l'allocation spéciale vieillesse, soit 362,50 francs et l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, soit 600 francs également par trimestre. Cette veuve de guerre ne bénéficiant pas d'un avantage vieillesse de sécurité sociale, la caisse d'assurance maladie ne peut

prendre en charge l'aide ménagère qui lui serait indispensable, compte tenu de son âge et de son mauvais état de santé. Par contre, si l'intéressé percevait une aide quelconque du régime général de sécurité sociale à la place de l'allocation spéciale vieillesse (versée par la caisse des dépôts et consignations), elle pourrait bénéficier de cette prise en charge. Ses ressources annuelles dépassant le plafond d'aide sociale actuellement fixé à 6 400 francs pour une personne seule, elle ne peut non plus prétendre à une prise en charge de l'aide ménagère par l'aide sociale (des veuves de guerre bénéficient d'un plafond de ressources spécial qui n'est pas pris en considération par l'aide sociale pour la prise en charge de l'aide à domicile). Les veuves de guerre se trouvant dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer ne peuvent bénéficier pour ce qui concerne l'aide ménagère à domicile : ni d'une prise en charge par la sécurité sociale, ni d'une prise en charge de l'aide sociale à un titre quelconque. Dans l'état actuel des choses, elles ne peuvent pas non plus bénéficier d'une prise en charge par le secrétariat d'Etat auprès du ministère des armées, chargé des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande s'il peut faire étudier ce genre de situation afin que les veuves de guerre se trouvant dans des cas semblables puissent bénéficier de l'aide ménagère à laquelle elles devraient normalement pouvoir prétendre en cas de maladie chronique. Compte tenu du plafond de ressources particulier dont bénéficient ces veuves, une participation horaire pourrait être envisagée selon un barème qui pourrait être, par exemple, celui de la sécurité sociale. Il lui fait observer que les secours distribués d'ailleurs avec parcimonie par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ont un caractère d'actions ponctuelles très limitées qui n'apportent pas de solution satisfaisante au problème général que pose cette catégorie de veuves.

Réponse. — Il est exact que le plafond spécial de ressources prévu en faveur des veuves de guerre pour leur permettre de cumuler la pension qui leur est servie au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre avec les allocations de caractère social n'est pas pris en considération lorsqu'il s'agit des conditions d'attribution de l'aide ménagère. Tout en relevant que l'office national des anciens combattants et victimes de guerre peut occasionnellement contribuer à aider les veuves de guerre en ce domaine, le secrétariat d'Etat auprès du ministre des armées, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, bien informé des situations de l'espèce, recherche, en liaison avec les départements concernés, une solution permettant d'éviter que la pension de veuve de guerre puisse priver ses titulaires d'une forme d'aide que leur solitude impose avec une particulière acuité lorsqu'elles parviennent au troisième âge.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions de réversion : extension des nouvelles règles applicables dans les autres régimes de pensions) notamment en faveur des veufs de mutilés de guerre.

10660. — 20 avril 1974. — M. Paul Duraffour signale à M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre) la distorsion qui tend à s'installer entre la situation de certaines victimes de guerre et celle des pensionnés à d'autres titres. Alors que le Gouvernement a décidé de permettre au mari survivant de bénéficier de la pension de réversion de son épouse pré-décédée, les veufs de mutilés de guerre ne peuvent pas bénéficier de la pension qui est accordée aux veuves de mutilés. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étudier l'extension aux pensions de guerre des règles qui deviennent applicables dans les autres régimes de pensions.

Réponses. — L'intérêt de la question posée par l'honorable parlementaire n'avait pas échappé au secrétaire d'Etat auprès du ministre des armées, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, qui en a prescrit un examen attentif.

Commémorations. Trentième anniversaire du débarquement (dispositions prévues pour sa célébration).

10805. — 27 avril 1974. — M. Meslin demande à M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre) quelles dispositions sont prévues pour que soit célébré dignement cette année le trentième anniversaire du débarquement allié sur les côtes de Normandie et que soient honorés, comme il convient, tous ceux, Français, Américains, Anglais et Canadiens, qui ont donné leur vie pour la libération de notre pays. Il souhaite que toute la solennité nécessaire soit donnée à cette célébration et que les vétérans de ces journées inoubliables ainsi que leurs chefs français et alliés puissent être convenablement honorés.

Réponse. — Le Gouvernement a décidé de commémorer le trentième anniversaire du débarquement allié sur les côtes normandes et

de la libération de la France. A cet effet, des instructions ont été envoyées à tous les préfets, afin que cet anniversaire soit célébré de concert avec les autorités locales en liaison avec les associations d'anciens combattants et victimes de guerre. En outre, des manifestations d'ampleur nationale auront lieu pour rappeler les débarquements en Normandie et en Provence, de même que la libération de Paris et de Strasbourg, ainsi que l'action des maquis du Mont Mouchet, du Vercors et de Chasseneuil. Ainsi, dans toute la France, ces cérémonies commémoratives rappelleront avec faveur les sacrifices consentis afin de libérer le pays du joug de l'occupant.

Internés-résistants (prise en compte des maladies contractées au cours de leur internement pour l'attribution de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire).

10806. — 27 avril 1974. — M. Bouvard rappelle à M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre) qu'en vertu de l'article R. 39 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, les mutilés de guerre, titulaires d'une pension militaire d'invalidité définitive d'un taux au moins égal à 65 p. 100 pour blessures de guerre ou infirmités considérées comme telles, peuvent selon leur grade, obtenir sur leur demande la médaille militaire ou une distinction dans l'ordre national de la Légion d'honneur. D'autre part, l'article L. 178 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre dont les dispositions sont reprises à l'article R. 46 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, prévoit que les maladies contractées ou présumées telles par les déportés résistants au cours de leur déportation sont assimilées aux blessures. C'est ainsi que les déportés-résistants peuvent bénéficier des dispositions de l'article R. 39 ci-dessus; par contre, les internés résistants titulaires d'une pension d'invalidité militaire, même s'ils ont un taux d'invalidité de 100 p. 100 et s'ils ont été internés pendant de longues périodes, ne peuvent obtenir ni la médaille militaire ni la croix de chevalier de la Légion d'honneur. Il lui demande s'il n'estime pas que pour l'application des dispositions de l'article R. 39 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, les maladies contractées ou présumées telles, par les internés résistants au cours de leur internement devraient être assimilées aux blessures ainsi que cela est prévu pour les déportés-résistants et s'il n'a pas l'intention de prendre toutes mesures utiles sur le plan réglementaire afin que soit modifié en ce sens l'article R. 46 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des armées chargé des anciens combattants et victimes de guerre tient au préalable à souligner que la reconnaissance des droits à pension des internés-résistants va prochainement être assouplie à la suite d'aménagements arrêtés après concertation avec les représentants des internés. En ce qui concerne le point précis évoqué par l'honorable parlementaire, il y a lieu d'observer que l'attribution de la médaille militaire ou de la Légion d'honneur à des invalides de guerre a toujours été réservée aux pensionnés d'au moins 65 p. 100 dont l'invalidité provient de blessures de guerre homologuées. Ce n'est qu'en raison des souffrances inhumaines qu'ils ont endurées du fait du régime nazi qu'une dérogation exceptionnelle à cette règle impérative a été prévue au bénéfice des déportés résistants. Quels que soient les mérites des internés résistants, il n'est pas envisagé de leur étendre le bénéfice de cette dérogation.

Anciens combattants (retraite anticipée : réduction des délais d'obtention de la carte du combattant nécessaire pour la liquidation de la pension).

11041. — 18 mai 1974. — M. Michel Duraffour attire l'attention de M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre) sur les difficultés auxquelles donne lieu l'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre, de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. C'est ainsi qu'un ancien combattant ayant présenté sa demande en vue d'obtenir la carte d'ancien combattant le 12 novembre 1973 a été informé que son dossier n'avait pas encore été examiné par la commission compétente et qu'il faudrait attendre encore plusieurs mois avant qu'il puisse obtenir la carte. L'intéressé a cessé son travail fin mars 1974 et a fait une demande à la sécurité sociale pour obtenir la liquidation de ses droits en matière d'assurance vieillesse en bénéficiant des dispositions de la loi du 21 novembre 1973. La caisse de sécurité sociale a accepté de procéder à l'examen de son dossier après avoir examiné les documents militaires présentés par le requérant. Cependant, aucune liquidation ne peut intervenir avant que celui-ci puisse justifier être titulaire de la carte du combattant. Dans ces conditions le retard mis à la délivrance de cette carte risque de rendre totalement inopérantes les dispositions de la loi du 21 novembre 1973,

puisque l'intéressé devra attendre pendant plusieurs mois la liquidation de sa retraite. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la délivrance de la carte du combattant puisse intervenir de manière beaucoup plus rapide.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir fournir les renseignements permettant d'identifier le dossier de cet ancien combattant et de prescrire l'enquête qui s'impose. Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des armées chargé des anciens combattants et victimes de guerre sera alors en mesure de répondre avec précision à la question posée.

Carte du combattant (anciens d'Afrique du Nord).

11099. — 18 mai 1974. — **M. Maujouan du Gasset** rappelle à **M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre)** à propos de la carte du combattant pour les anciens d'Afrique du Nord, que le ministre des anciens combattants et victimes de guerre avait, le 11 décembre 1973, retiré son projet du débat devant l'Assemblée nationale. Pourtant, chacun reconnaît désormais le bien-fondé de la reconnaissance des services rendus par ceux qui ont combattu en Afrique du Nord. Il lui demande où en est ce dossier important. Et si un nouveau projet est mis en œuvre en vue de donner satisfaction aux intéressés.

Réponse. — Selon les engagements pris, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre avait déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi ouvrant aux anciens militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord la possibilité d'obtenir la carte du combattant. Ce texte a été retiré du débat devant l'Assemblée nationale le 11 décembre 1973, à la suite du vote de deux amendements qui le dénaturaient profondément. Un nouveau projet de loi présenté par le secrétaire d'Etat auprès du ministre des armées chargé des anciens combattants et victimes de guerre a été approuvé par le conseil des ministres le 5 avril 1974, puis il a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 12 avril et diffusé sous le numéro 943 le 22 avril.

ECONOMIE ET FINANCES

Economie et finances (chargés de mission de la direction de la prévision; recrutement et conditions d'avancement).

3178. — 7 juillet 1973. — **M. Lamps** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, sur la situation des chargés de mission de la direction de la prévision. Ces agents contractuels de haut niveau assument des fonctions permanentes de comptabilité nationale, de rationalisation des choix budgétaires, de planification, sans bénéficier pour autant des dispositions du statut général de la fonction publique. Ces personnels ont demandé à plusieurs reprises que des améliorations immédiates soient apportées sur de nombreux points à leur situation actuelle et que soit envisagée une solution globale de titularisation sans contrainte par la création d'un corps d'économistes d'Etat, ou la titularisation dans un corps existant à un niveau correspondant aux fonctions qu'ils assument. Il lui demande les solutions qu'il envisage pour normaliser cette situation contraire tant à l'intérêt de ces agents de l'Etat qu'à la bonne marche du service public qu'ils assument.

Réponse. — L'élargissement au cours de la dernière décennie du champ d'application des techniques nouvelles employées dans l'administration a conduit la fonction publique, et notamment le ministère de l'économie et des finances, à recourir à des agents contractuels possédant une formation à la fois économique et scientifique de niveau élevé. S'il est exact que ces agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire titulaire ne peuvent bénéficier des dispositions du statut général de la fonction publique, un effort important a cependant été entrepris depuis plusieurs années en vue de normaliser leur situation et plus particulièrement celle des chargés de mission contractuels de la direction de la prévision auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire. C'est ainsi qu'en 1971 ont été réglementées les conditions de recrutement et d'avancement. Dans le même temps a été élaboré un contrat type qui précise les garanties qui leur ont été reconnues en matière d'emploi, de congé annuel et de congé de maladie. De plus une commission consultative du personnel contractuel a été créée à la direction de la prévision pour permettre aux intéressés de donner un avis sur les décisions individuelles les concernant. L'administration a recherché, en outre, les moyens d'ouvrir à ces agents contractuels un accès à un corps de fonctionnaires titulaires sans contrevenir aux principes généraux de la fonction publique et sans accorder un privilège systématique aux seuls chargés de mission de la direction de la prévision. C'est dans cet esprit, et avec la préoccupation non moins importante à ses yeux de diversifier le recrutement, que le ministère de l'économie et des finances met au point, avec l'accord de la direction

générale de l'administration et de la fonction publique, un projet de décret permettant de recruter des administrateurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques, sur liste d'aptitude, parmi les chargés de mission de l'I. N. S. E. E. et les agents contractuels du ministère de l'économie et des finances. Cette solution offrira aux contractuels que distinguent leurs compétences particulières la possibilité de poursuivre leur carrière en qualité de fonctionnaire titulaire en respectant les intérêts légitimes des autres catégories.

Conservateurs des hypothèques (mainlevée d'une hypothèque et pièces justificatives à produire).

4053. — 11 août 1973. — **M. Giovannini** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que les termes de l'article 2158, alinéa 2, du code civil, résultant du décret du 28 septembre 1967, sont parfaitement explicites : « Aucune pièce justificative n'est exigée à l'appui de l'expédition de l'acte authentique en ce qui concerne les énonciations établissant l'état, la capacité et la qualité des parties, lorsque ces énonciations sont certifiées exactes dans l'acte par le notaire ou l'autorité administrative. » Or messieurs les conservateurs des hypothèques se fondant sur les instructions en leur possession et se référant en outre à une précédente réponse donnée par vos services à **M. Thorailleur**, considérant que les énonciations contenues dans l'acte de mainlevée et relatives à l'état, la capacité et la qualité des parties qui sont certifiées par le notaire sous la responsabilité ne sauraient consister en une simple affirmation mais que ces énonciations doivent relater les actes, pièces et autres documents qui font la preuve à rapporter et, d'autre part, que, dans l'hypothèse où cette preuve n'est fournie que de façon incomplète ou imparfaite, le conservateur personnellement responsable des radiations qu'il opère est fondé, sous le contrôle des tribunaux, à demander la production des justifications nécessaires à sa pleine information. Il en serait certes ainsi si le texte, au lieu de citer les énonciations, était ainsi libellé : « Aucune pièce justificative n'est exigée en ce qui concerne l'état, la capacité et la qualité des parties, lorsque le notaire certifie que lesdites pièces justificatives lui ont été représentées. » Mais, en l'état actuel du texte, il apparaît clairement et indiscutablement, à moins de trahir cette disposition aussi bien dans son esprit que dans sa lettre, que c'est bien l'énonciation faite par le notaire de l'état, de la capacité et de la qualité des parties et non l'énonciation des pièces justificatives qui dispense le conservateur d'exiger lesdites pièces justificatives dont il était en droit de demander auparavant la production. En conséquence, il lui demande de veiller à l'application stricte du texte et de ne pas adopter une attitude qui contredit le sens et la portée de la réforme intervenue, le notaire qui certifie aux termes de l'acte l'état, la capacité et la qualité des parties étant en mesure de la faire, sans qu'il ait à en justifier auprès du conservateur dont le rôle doit donc se borner, au vu des qualités ainsi exprimées et définies, à accomplir la formalité pour laquelle il est requis, les notaires ne pouvant en effet que se conformer aux textes législatifs sans avoir à se soumettre aux instructions de votre administration auxquelles se trouvent tenus malgré eux les conservateurs, la prééminence devant être accordée à ceux-ci sur celles-là, à moins de changer le caractère fondamental de nos institutions.

Réponse. — 1° L'article 5 de l'ordonnance n° 67-839 (et non pas d'un décret) du 28 septembre 1967 a donné au second alinéa de l'article 2158 du code civil une nouvelle rédaction qui a eu pour conséquence d'étendre à la puissance publique, à compter du 1^{er} janvier 1968, une facilité réservée depuis le 1^{er} janvier 1956 aux seuls notaires. Mais, comme le montre le rapprochement des deux rédactions successives, le texte n'a subi aucune modification de nature à en altérer le sens et doit donc être appliqué dans les mêmes conditions qu'avant l'intervention de l'ordonnance susvisée. Or, dès l'entrée en vigueur de la réforme de la publicité foncière réalisée par le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, le conseil supérieur du notariat et l'association mutuelle des conservateurs des hypothèques se sont concertés pour, notamment, retenir une interprétation commune de l'alinéa dont il s'agit. Les deux organismes ont reconnu que la réforme réalisée consistait « à remplacer la production des pièces justificatives par leur énonciation dans l'acte de mainlevée, certifiée exacte par le notaire rédacteur », et que cet acte devait, dès lors, relater les pièces « qui font la preuve de l'état, de la capacité et de la qualité, pour consentir la mainlevée en cause de la partie intéressée » (§ VI de la note publiée au Bulletin du conseil supérieur du notariat et au Bulletin de l'association mutuelle des conservateurs, art. 241, de janvier-février 1956). Leur position rejoignait celle qu'avaient déjà adoptée certains auteurs (**M. L. Page**, le nouveau régime de la publicité foncière, n° 239, p. 72 et 73; **MM. Chambaz, Masounabe-Puyanne et Leblond**, précis du droit et de la pratique hypothécaires, additions, n° 881-A) et a été ultérieurement approuvée par les autres (**J. C. P. La Semaine juridique**, édition N : **M. H. Bulte**, 1968-IV-4424 et 1972, doctrine, 2509,

n° 101 et 102; M. A. Precigout, formules, 2537, in limine). L'administration, pour sa part, n'a été amenée qu'en 1966 à faire connaître son propre point de vue, conforme, au demeurant, à celui des organismes et auteurs précités (R. M. E. F. 31 décembre 1966, *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, p. 5977). Il est, par conséquent, inexact de dire que les conservateurs et les notaires seraient contraints par des instructions administratives : les uns ne demandant aux autres que de suivre l'interprétation admise depuis près de vingt ans par les organismes représentatifs des deux professions. Cette interprétation, dont le bien-fondé a été de nouveau souligné en 1970 dans la réponse à M. Thoraille citée par l'honorable parlementaire, ne peut que continuer d'être retenue par l'administration, sous réserve, bien entendu, de l'appréciation souveraine des tribunaux, car elle respecte à la fois la lettre et l'esprit du texte. La rédaction du second alinéa de l'article 2-158 est, en effet, claire et précise : le notaire est dispensé de la représentation matérielle des pièces justificatives à deux conditions, la seule à considérer ici étant que l'acte de mainlevée contienne des énonciations « établissant » l'état, la capacité et la qualité des parties. Ainsi l'acte ne doit pas seulement énoncer ces trois sortes d'éléments ; il importe qu'il renferme des énonciations qui les « établissent », c'est-à-dire qui en fassent la démonstration. Quant à l'esprit du texte, il ne diffère pas de sa lettre : la réforme a été de substituer à une preuve par la production de certaines pièces une preuve par la relation certifiée des mêmes pièces. Estimer que la réforme a eu (ou qu'elle aurait pu avoir) une portée plus ample serait méconnaître les rôles respectifs du notaire et du conservateur. Requérir une radiation est une chose et c'est le rôle du rédacteur de l'acte tant de constater authentiquement un consentement valable à mainlevée que d'apporter la preuve (de la façon ancienne ou de la nouvelle manière) que la demande de radier est formulée à bon droit. Rayer l'inscription est une autre chose et c'est le rôle du conservateur, maître de sa décision sous le contrôle des tribunaux, d'apprécier, en toute hypothèse, si les conditions d'une radiation régulière sont réunies et, dans la négative, de refuser de radier et d'exiger si besoin est des justifications complémentaires ; 2° cela étant, il faut noter que la question examinée ne devrait se poser que dans les rares cas où il n'aurait pas été possible de faire en sorte que l'inscription disparaisse sans mainlevée ni radiation (donc sans frais) par le simple jeu de la préemption ; or pareille possibilité existe depuis le 1^{er} janvier 1968, date de l'entrée en vigueur du nouvel article 2-154 du code civil qui permet aux intéressés et à leurs conseils, à condition qu'ils en respectent et la lettre et l'esprit, de requérir chaque inscription avec effet jusqu'à une date très voisine de l'échéance ou de la dernière échéance de l'obligation garantie (ordonnance du 28 septembre 1967 précitée, art. 1^{er}) ; 3° quoi qu'il en soit, des représentants des conservateurs et des notaires cherchent actuellement à mettre au point, en liaison avec l'administration, des actes types de mainlevée correspondant aux situations les plus courantes : lorsque ces modèles, qui contiendront la liste et le texte des énonciations propres à établir l'état, la capacité et la qualité des parties dans les actes de mainlevée dont la rédaction ne pourrait être évitée, seront utilisés, la plupart des hésitations qui sont à l'origine des difficultés encore rencontrées en la matière se trouveront éliminées.

Expulsions (Français d'Algérie expulsés du territoire avant l'indépendance : réparation du préjudice).

4511. — 15 septembre 1973. — M. Loo appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances sur la situation des Français d'Algérie qui ont été expulsés du territoire algérien ou internés dans le cadre des mesures administratives prises par les autorités avant l'indépendance de ce pays. Il lui fait observer que les intéressés se trouvent dans une situation particulièrement dramatique. Les mesures prises à leur endroit, l'ont été dans un souci d'ordre public sans qu'ils aient jamais fait l'objet d'une condamnation. Sauf exception, les victimes de ces mesures arbitraires et exceptionnelles n'ont jamais pu obtenir réparation du préjudice subi car les tribunaux administratifs ont appliqué les règles exorbitantes du droit commun. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de ces internés et expulsés afin de réparer le préjudice qu'ils ont subi du fait des mesures administratives prises par les autorités françaises avant l'indépendance de l'Algérie.

Réponse. — La réparation des préjudices subis par les personnes assignées à résidence surveillée ou expulsées d'Algérie en vertu des dispositions du décret n° 56-274 du 17 mars 1956 pris en application de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 ne peut être prise en charge par l'Etat que dans l'hypothèse où la responsabilité de celui-ci serait reconnue par les tribunaux. Toutefois, il convient de préciser que les fonctionnaires et agents des services publics en Algérie momentanément éloignés de leur administration en vertu

du décret susvisé ont perçu la moitié de leur traitement conformément à l'arrêté n° 49-57 T du 26 mars 1957. Dans la mesure où ils n'avaient fait l'objet d'aucune poursuite pénale suivie de condamnation, ou de sanction disciplinaire autre que l'avertissement, le blâme ou la radiation du tableau d'avancement, la circulaire n° 860 DGAG/tp du 12 juillet 1961 a permis de leur régler la fraction du traitement qu'ils n'avaient pas perçue. En l'absence de textes particuliers, les agents de la Société nationale des chemins de fer en Algérie (S. N. C. F. A.) et ceux d'Electricité et Gaz d'Algérie (E. G. A.) n'ont pu obtenir avant le 3 juillet 1962, le bénéfice de ces dispositions. Se fondant sur des considérations d'équité, le ministre de l'économie et des finances a, par lettres des 12 octobre 1967 et 14 décembre 1970, étendu aux agents concernés les mesures prises en Algérie en faveur des fonctionnaires. Enfin, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les préfets ont la possibilité, par l'octroi de secours d'aider ceux de nos compatriotes rapatriés qui se trouveraient dans des situations très difficiles.

Fusions de sociétés (obligation pour la société absorbante de reprendre au passif la réserve spéciale des plus-values à long terme de la société absorbée).

5911. — 9 novembre 1973. — M. Pujol expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances qu'il semble que l'instruction du 26 décembre 1972 traitant de l'obligation faite à la société absorbante en cas de fusion réalisée sous le bénéfice de l'article 210 A du code général des impôts, de reprendre au passif la réserve spéciale des plus-values à long terme de la société absorbée, devrait être aménagée dans le cas où la société absorbante détient des actions de la société absorbée. Dans cette hypothèse, en effet, si l'on appliquait les règles tracées par ladite instruction, la circonstance que l'augmentation des capitaux propres, à laquelle la société absorbante procède à l'occasion de l'opération de fusion, est inférieure à l'actif net de la société absorbée qu'elle prend en compte obligerait, dans la quasi-totalité des cas, ladite société absorbante à reconstituer sur ses propres réserves et bénéfices la réserve spéciale de plus-values à long terme de la société absorbée. Or une telle solution irait à l'encontre même du principe directeur clairement posé par l'administration dans son instruction, selon lequel les contraintes qu'impose à la société absorbante l'obligation de reprendre au passif la réserve spéciale de plus-values à long terme de la société absorbée dépendent de la mesure dans laquelle cette réserve est comprise, ou n'est pas comprise, dans l'actif net pris en compte par la société absorbante. Il suit, par *a contrario*, que ces contraintes n'ont pas à varier suivant l'importance de l'augmentation des capitaux propres à laquelle la société absorbante procède pour rémunérer cet actif net ; que, plus précisément, ces contraintes n'ont pas à varier suivant que la société absorbante détient ou ne détient pas d'actions de la société absorbante. En définitive, il lui demande si les règles suivantes peuvent être appliquées dans le cas où une société de capitaux absorbe une autre société de capitaux dont elle détient les actions en portefeuille : 1° la plus-value constatée par la société absorbante à l'occasion de l'annulation des titres de la société absorbée qu'elle détient en portefeuille est affectée au poste « Primes de fusion » en augmentation de la prime dégagée par la fusion concernée, dans la mesure où elle ne constitue pas fiscalement une plus-value à long terme (par application de l'article 210 A du C. G. I. il en sera toujours ainsi jusqu'au 31 décembre 1975) ; 2° les règles définies par l'instruction administrative du 26 décembre 1972 sont ensuite appliquées sous réserve des aménagements suivants : a) il est procédé au calcul du montant de l'augmentation de capital qu'aurait réalisée la société absorbante si elle ne détenait pas d'actions de la société absorbée et corrélativement au calcul du montant de la prime de fusion qui se fût ajoutée, dans cette hypothèse, à l'augmentation de capital ; b) la réserve spéciale des plus-values à long terme de la société absorbée est imputée chez la société absorbante en observant les règles tracées par l'instruction administrative susvisée mais en substituant l'augmentation de capital fictive à l'augmentation de capital effective et, quand elle est d'un montant supérieur, la prime de fusion fictive à la prime de fusion effective (qui comprend la plus-value dégagée à l'occasion de l'annulation des titres de la société absorbée) ; c) dans la complétabilité de la société absorbante, la reconstitution de la réserve des plus-values à long terme de la société absorbée n'apparaît que dans la mesure où elle a été réalisée par imputation sur la prime de fusion effective (comprenant la plus-value réalisée à l'occasion de l'annulation des titres de la société absorbée), sur les réserves ordinaires, bénéfiques, réserve légale et par la création d'un compte d'ordre à l'actif.

Réponse. — Comme le rappelle l'instruction du 26 décembre 1972 (BO-DGI du 4 janvier 1973), l'avantage fiscal que constitue la taxation au taux réduit de 10 p. 100 ou de 15 p. 100 des plus-values à long terme réalisées par les personnes morales, au cours d'exer-

cices clos respectivement avant le 1^{er} décembre 1973 ou depuis cette date, présente un caractère conditionnel. En cas de fusion de sociétés placées sous le régime spécial prévu à l'article 210 A du code général des impôts, cet avantage n'est accordé et maintenu que dans la mesure où les plus-values de cette nature réalisées par la société absorbée, avant la fusion ou éventuellement lors de cette opération, sur les éléments amortissables de l'actif immobilisé, diminuées de l'impôt sur les sociétés au taux réduit, sont et restent inscrites au passif du bilan de la société absorbante à un compte de réserve spéciale, ce qui implique et permet de surveiller qu'elles demeurent investies dans l'entreprise absorbante continuatrice de la société absorbée (cf. même code, art. 39 quinquies 1, 1^{er} alinéa; 209 quater-1 210 A-3-a et 219-I-a, modifié par l'article 7-1 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973). Or, dans l'hypothèse d'absorption selon le procédé dit de la « fusion-renonciation » d'une société A par une société B, détentrice d'une partie du capital de la première, seuls sont définitivement comptabilisés au passif du bilan de la société B, absorbante, un montant d'augmentation de capital et un montant de prime de fusion dont le total est égal à la fraction de l'actif net de la société A absorbée correspondant aux droits des associés autres que la société B absorbante. C'est donc seulement à concurrence de la différence positive entre ce total (capital nouveau créé par la société B plus prime de fusion comptabilisée), d'une part, et le capital de la société A, d'autre part, que la réserve correspondant aux plus-values à long terme dégagées par cette dernière et taxées au taux réduit peut être considérée comme reprise au bilan de la société B. La fraction du montant de la réserve spéciale des plus-values à long terme qui excède cette différence doit donc être reconstituée, soit par prélèvement sur les bénéfices et réserves propres de la société absorbante, soit, si cela est possible, par création d'un compte d'ordre à l'actif de son bilan. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'aménager les prescriptions de l'instruction du 26 décembre 1972 qui restent valables même dans l'hypothèse d'une fusion-renonciation.

Valeurs mobilières (prélèvement forfaitaire sur le produit des placements à revenu fixe).

6025. — 14 janvier 1974. — M. Barrot expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que l'institution d'un prélèvement forfaitaire sur le produit des placements à revenu fixe a apporté une contribution non négligeable au financement de notre économie. Il lui signale, toutefois, que les petites et moyennes entreprises se sont trouvées à cet égard relativement défavorisées par le plafonnement, figurant à l'article 125 B du code général des impôts, des avances effectuées sous ce régime fiscal par les dirigeants des sociétés. Or les projets gouvernementaux actuels, qui prévoient une majoration de 25 p. 100 à 33 1/3 p. 100 du taux de ce prélèvement, sauf en ce qui concerne les obligations, ne manqueront pas de léser très sensiblement les entreprises qui n'ont pas l'envergure nécessaire pour accéder au marché obligataire. Il lui demande en conséquence : 1° s'il n'estime pas opportun d'actualiser le montant maximum fixé en 1970 par l'article 125 B susvisé; 2° s'il ne lui paraît pas possible de maintenir le taux de 25 p. 100 dans le cas des avances effectuées par des associés qui assument en droit ou en fait la direction de la société.

Réponse. — 1° et 2°, l'article 125-B-1 (premier alinéa) du code général des impôts selon lequel les associés dirigeants d'une personne morale peuvent opter pour le prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne les intérêts versés au titre des sommes qu'ils laissent ou mettent à la disposition de cette personne morale, lorsque celles-ci dépassent un certain montant, a pour objet d'éviter que les intéressés ne s'octroient, grâce à leur position dans l'entreprise, des avantages fiscaux anormaux sur le plan personnel. Le législateur s'est montré libéral en fixant à 200 000 francs le montant global des dépôts effectués par les associés dirigeants dont les intérêts, s'ils sont admis dans les charges déductibles, peuvent être placés sous le régime du prélèvement libératoire. Au surplus, les conditions d'application de cette limite ont été définies avec largeur de vue par l'administration. En conséquence, il ne peut être envisagé de relever le plafond de 200 000 francs institué par l'article 125 B-1 précité. Par ailleurs, la majoration de 25 p. 100 à 33 1/3 p. 100 du taux du prélèvement forfaitaire prévue par l'article 12-1 de la loi de finances pour 1974 (n° 73-1150 du 27 décembre 1973) est fondée sur des considérations de justice fiscale. Seules les caractéristiques particulières des placements en obligations ont pu justifier le maintien à 25 p. 100 du taux de ce prélèvement pour les produits correspondants. Il n'est pas dès lors envisagé d'étendre cette dérogation aux intérêts des autres formes de placements et en particulier des avances effectuées par les associés qui assument en droit ou en fait la direction de sociétés.

Impôts (fermeture de la recette auxiliaire de Bourg-d'Oisans).

6246. — 22 novembre 1973. — M. Maisonnat expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, les très graves inconvénients occasionnés par la fermeture de la recette auxiliaire de Bourg-d'Oisans. Cette décision est, pour toutes les autorités locales du canton, inacceptable en raison des difficultés considérables qui en résultent pour les usagers qui devront effectuer de longs déplacements (soixante à cent-vingt kilomètres) sur des routes particulièrement difficiles en hiver. La plupart des localités du canton sont des communes de haute montagne. Cette décision risque d'aggraver ou de favoriser la désertion de nos campagnes si largement défavorisées en ce moment. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour le maintien de la recette auxiliaire de Bourg-d'Oisans.

Réponse. — L'évolution, au cours des années, des divers impôts que la direction générale des impôts a pour mission d'asseoir, de contrôler et de rénover, et, en particulier, la simplification considérable de la réglementation des impôts indirects l'a conduite à une transformation profonde de ses méthodes administratives : d'une manière générale cette évolution s'est traduite par un allègement important de la tâche des petits bureaux de déclaration et a provoqué une reorganisation complète des services d'assiette et comptables. L'implantation progressive d'un réseau de recettes locales dites « à compétence élargie » a été entreprise. Ces nouvelles cellules comptables de base sont destinées à remplacer les recettes locales traditionnelles, les recettes auxiliaires et les bureaux auxiliaires installés au chef-lieu du canton ou dans une localité plus importante de la circonscription, bien située au plan des moyens de communication, les recettes à compétence élargie sont tenues par des agents ayant la qualité de fonctionnaire, dont les attributions ont été étendues, et qui sont de cette manière à même de rendre de plus grands services au public, notamment en matière de renseignements fiscaux élémentaires, ce qui évite les déplacements fréquents autrefois nécessaires jusqu'aux recettes de centre. Le projet de nouvelle organisation tient compte le plus largement possible, et dans la mesure compatible avec les nécessités du service, des impératifs humains et des intérêts économiques et géographiques propres à chaque secteur. Il est porté à la connaissance des élus locaux intéressés et des autorités administratives et les observations formulées sur les cas particuliers qui peuvent se présenter sont examinées avec la plus grande attention. Les nouvelles structures, conçues non seulement à partir des facilités apportées aux usagers pour accomplir les formalités inhérentes à la réglementation des impôts indirects mais aussi avec le souci de mettre à la disposition des redevables un échelon administratif de base aux compétences plus étendues en matière fiscale, ne permettant pas le maintien des recettes auxiliaires et des bureaux auxiliaires existant encore. C'est donc en considération des nouvelles facilités apportées dans l'accomplissement des diverses formalités liées à la réglementation des impôts indirects, et avec le souci de mettre à la disposition des redevables un échelon administratif de base aux compétences fiscales plus étendues et variées que les nouvelles structures ont été conçues et seront mises en place. En application de ces principes, l'implantation à Vizille depuis déjà un certain temps d'une recette locale à compétence élargie aurait dû entraîner la suppression de la recette auxiliaire de Bourg-d'Oisans. Toutefois, dans le souci de tenir compte des impératifs géographiques propres à cette région et aussi également afin de permettre aux usagers de mieux se familiariser avec la nouvelle réglementation, il a été décidé de différer provisoirement la date de fermeture de la recette auxiliaire de Bourg-d'Oisans.

S. I. C. A. (administrateurs qui se sont portés caution de ses engagements et qui se trouvent contraints de les tenir : déduction de ces paiements de leurs bénéfices agricoles).

6738. — 7 décembre 1973. — M. Brugnon expose la situation suivante à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances : les administrateurs d'une S. I. C. A., dont les fonctions sont gratuites, se sont portés caution des engagements pris par cette société. A la suite de mauvaises affaires, cette S. I. C. A. est incapable de tenir ses engagements et les administrateurs se trouvent tenus par le crédit agricole d'apurer partiellement le passif. Etant entendu d'une part que l'activité d'une S. I. C. A., tout comme celle d'une coopérative, constitue un prolongement de l'activité agricole, et que, d'autre part, son objet essentiel est de mieux valoriser les produits des sociétaires A (qui par définition sont agriculteurs), il demande dans quelle mesure et à quelles conditions ces administrateurs peuvent déduire de leur bénéfice agricole les paiements faits à ce titre, dans quelle mesure et à quelles conditions ils peuvent passer une provision à raison des paiements ultérieurs à attendre de leurs engagements. Si certains sociétaires non administrateurs venient, sponta-

nément et par esprit de coopération, aider les administrateurs, leurs versements bénévoles seraient-ils déductibles de leurs bénéfices imposables.

Réponse. — Les pertes résultant d'un cautionnement accordé à une société d'intérêt collectif agricole par ses administrateurs présentent pour les intéressés le caractère de charges déductibles lorsque l'engagement de caution entre dans le cadre d'une gestion normale de leurs exploitation ou est effectué dans l'intérêt immédiat de celles-ci. Sous cette réserve, les provisions qu'ils peuvent constituer en vue de faire face à de telles pertes sont déductibles dès lors qu'elles sont susceptibles d'être déterminées avec une approximation suffisante et qu'elles apparaissent comme probables compte tenu des événements en cours à la clôture de l'exercice. Les sociétaires non administrateurs sont également autorisés à déduire de leurs bénéfices les versements bénévoles consentis à la société si ces versements sont effectués dans l'intérêt direct de leurs exploitations ou se rattachent à la gestion normale de celles-ci.

Incendie (subventions aux communes pour l'acquisition de matériels modernes de secours).

7110. — 21 décembre 1973. — M. Bolo expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que les maires des communes centres de secours contre l'incendie ou des communes de première intervention souhaitent, bien évidemment, se rendre acquéreurs d'un matériel d'incendie adapté et moderne. Or, celui-ci est extrêmement coûteux et la subvention de l'Etat, qui est au maximum de 10 p. 100 et celle du département qui représente généralement environ un quart de la dépense, ne permettent pas dans la plupart des cas de faire face aux dépenses importantes qui sont nécessaires. En effet, par exemple, un fourgon pompe tonne coûte environ 150 000 francs et le prix d'un camion échelle varie de 400 à 500 000 francs. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'un effort plus important soit fait en matière de subvention et si la caisse des dépôts et consignations ne devrait pas consentir des prêts d'une durée de dix ou même quinze ans aux communes désireuses de se rendre propriétaires des matériels modernes qui viennent d'être évoqués.

Réponse. — Le décret n° 72-197 du 10 mars 1972 portant application de l'article 18 du décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat, a classé dans le groupe A les subventions accordées sur le budget du ministère de l'intérieur au titre des constructions publiques et des services de lutte contre l'incendie. Il en résulte que le taux des subventions qui peuvent être attribuées aux collectivités locales pour l'acquisition de matériels d'incendie peut se situer entre 10 et 30 p. 100 de la dépense subventionnable. A l'intérieur de ce cadre réglementaire, l'importance de l'aide consentie par l'Etat dépend des moyens budgétaires consacrés à cet objet. Un effort substantiel a été fait à cet égard au titre du budget de 1974, puisque la dotation correspondante a été portée de 13,9 à 17,6 millions de francs, soit une augmentation de 26,6 p. 100. Comme l'utilisation des crédits correspondants a été déconcentrée, la décision d'attribution relève de la compétence des préfets qui fixent les taux de subvention pour chaque opération à l'intérieur de la fourchette de 10 à 30 p. 100, compte tenu des crédits disponibles et du nombre d'opérations retenues chaque année. Pour éviter de réduire ce taux, il importe donc de veiller à ce que de nouvelles opérations ne soient pas inscrites en cours d'année. Pour compléter le financement de leurs acquisitions de matériel d'incendie, les collectivités locales peuvent contracter des prêts auprès de la caisse des dépôts et consignations, dès lors que ces acquisitions bénéficient d'une subvention de l'Etat. La durée de ces prêts, fixée en principe à cinq ans, peut être allongée pour les matériels amortissables sur une plus longue durée.

Exploitants agricoles (T. V. A. : acomptes et régularisation annuelle).

7452. — 12 janvier 1974. — M. Sallé rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances que les exploitants agricoles ayant opté pour le régime de la T. V. A. versent des acomptes trimestriels et que la régularisation s'effectue en fin d'année. L'année suivante, la base du versement trimestriel est d'un cinquième du montant de la taxe payée l'année précédente. Il lui demande si les versements des acomptes doivent continuer sur la base du cinquième : 1° s'il ressort des opérations effectuées que celle-ci est nettement inférieure au montant de la T. V. A. qui est dû et se trouve être également inférieure à 70 p. 100 du montant exigible. Dans ce cas, doit-on attendre la fin de l'année pour régulariser ; 2° si, au contraire, en raison d'acquisition

d'immobilisations, l'assujetti devient au cours d'un trimestre nettement crédeur. Dans ce cas, peut-on suspendre le versement des acomptes puisqu'en fin d'année il y aura lieu à un remboursement.

Réponse. — Les exploitants agricoles qui n'ont pas opté pour le régime de la déclaration trimestrielle doivent verser, à compter de la deuxième année d'imposition, des acomptes trimestriels égaux, au minimum, au cinquième de l'impôt dû au titre de l'année précédente. Le complément d'impôt, éventuellement exigible au vu de la déclaration annuelle de régularisation, est versé lors du dépôt de celle-ci. Aussi, les exploitants qui se trouvent dans la première situation évoquée par l'honorable parlementaire ont-ils la possibilité de majorer volontairement le montant de leurs versements trimestriels, étant toutefois précisé qu'en ce qui concerne les nouveaux redevables, l'acompte trimestriel doit atteindre au moins 70 p. 100 de l'impôt dû pour le trimestre correspondant. Sans doute, en l'état actuel des textes, les exploitants agricoles ne peuvent-ils ni réduire ni suspendre leurs acomptes lorsque les conditions d'exploitation laissent prévoir que la taxe nette que dégagera la déclaration annuelle de régularisation pourra être inférieure à l'impôt dû au titre de l'année précédente. Toutefois, des assouplissements à la règle selon laquelle l'acompte doit être au moins égal au cinquième de l'impôt dû au titre de l'année précédente peuvent être apportés en faveur des agriculteurs victimes de calamités agricoles imputables à des causes naturelles et susceptibles d'affecter gravement les résultats d'exploitation. D'autre part, les agriculteurs qui estiment être en mesure de se conformer aux règles du régime du chiffre d'affaires réel peuvent, sur option, déposer trimestriellement des déclarations indiquant les éléments nécessaires à la liquidation exacte de l'impôt et n'acquitter ainsi que la taxe dont ils sont effectivement redevables au titre de chaque trimestre. Ainsi les intérêts légitimes des contribuables sont-ils sauvegardés par l'ensemble de ces dispositions.

Vin (département de l'Aude : report de la date limite de déclaration des récoltes viticoles).

7462. — 12 janvier 1974. — M. Capdeville expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que la date limite de déclaration des récoltes viticoles est fixée dans le département de l'Aude par monsieur le préfet au 25 novembre. Il semblerait pour des raisons pratiques, que cette date soit prématurée comme l'indiquent de nombreux viticulteurs. En effet, pour obtenir un vin de meilleure qualité il est recommandé de prolonger la durée des cuvaisons que l'on a tendance à écarter faute de cuverie nécessaire. Toute les opérations indispensables à la constitution d'un bon vin nécessitent un long délai entre le moment de la vendange et le moment où celui-ci est terminé, c'est-à-dire où l'acide malique s'est dégradé. De plus les caves coopératives doivent établir un inventaire rigoureux quatre à cinq jours avant la date limite pour faire la répartition de la récolte et l'adresser à leurs adhérents. Or, si le vin n'est pas terminé il se produit un tassement qui réduit le volume. De ce fait, le volume déclaré est supérieur au volume entreposé, ce qui est préjudiciable aux intérêts des viticulteurs. Il lui demande en conséquence s'il ne pense pas que la date limite ne devrait pas être repoussée au 30 novembre pour permettre aux viticulteurs de notre région de travailler dans de meilleures conditions afin d'obtenir des vins de meilleure qualité.

Réponse. — En application des dispositions de l'article 407 du code général des impôts reprises à l'article 12 du code du vin, les préfets doivent fixer chaque année, et après avis du conseil général, la date limite du dépôt des déclarations de récolte à une date aussi rapprochée que possible de la fin des vendanges et des écoulements et au plus tard au 25 novembre. Cette dernière date est suffisamment tardive pour tenir compte à la fois des conditions atmosphériques les plus défavorables et du mode de vinification utilisé. C'est ainsi que dans le département de l'Aude et où les cuvaisons longues sont de pratique courante la date limite du 25 novembre peut toujours être respectée. Un délai supplémentaire pour la souscription des déclarations de récolte serait contraire à la loi ; de plus, il retarderait l'intervention des services et irait ainsi à l'encontre de l'intérêt bien compris des viticulteurs. Pour ces divers motifs la suggestion de l'honorable parlementaire ne peut être retenue.

Aménagement du territoire (octroi d'avantages fiscaux aux industries qui s'installent dans les zones industrielles proches de la frontière belge).

7688. — 19 janvier 1974. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur le problème des industries qui s'installent ou se transplantent sur les zones industrielles voisines de la frontière belge. De nombreuses firmes textiles ont dû fermer leurs portes et de ce fait il y a eu diminution considérable des emplois et cela pose à la

région du Nord et plus spécialement à la vallée de la Lys de très sérieux problèmes. Compte tenu de cette situation il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'accorder à ces industries les mêmes avantages fiscaux, liés aux secteurs industriels, de la zone ou du secteur 2.

Réponse. — Les mesures fiscales prévues en faveur du développement régional se traduisent par des exonérations ou des réductions d'impôt ayant pour objet d'encourager la réalisation d'opérations susceptibles de concourir efficacement à ce développement. A cet effet, l'arrêté du 28 mai 1970 qui fixe les conditions d'octroi sur agrément de ces allègements fiscaux en réserve le bénéfice à titre principal aux entreprises industrielles qui, à l'intérieur des zones considérées comme insuffisamment développées et notamment dans l'ensemble de la région du Nord, créent un nouvel établissement, développent leurs activités ou procèdent à la reconversion de leurs installations. Il est simplement exigé la création en trois ans de dix emplois permanents pour les implantations nouvelles, un accroissement de l'effectifs de 20 p. 100 avec minimum de dix unités ou de cinquante emplois en cas d'extension et le maintien des effectifs pour les opérations de reconversion. Ces dispositions libérales, qui permettent à grand nombre d'entreprises de bénéficier, pour les opérations qu'elles effectuent dans la région du Nord, du taux réduit de 2 p. 100 de la taxe de publicité foncière pour l'acquisition des immeubles qui leur sont nécessaires et d'une exonération temporaire de patente, sont de nature à contribuer à résoudre les problèmes d'emplois qui se posent dans cette région.

T. V. A. (terrain donné à bail à une société pétrolière pour l'édification d'une station-service : option pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée).

7906. — 26 janvier 1974. — M. Chaumont expose à M. le ministre de l'Etat, ministre de l'économie et des finances que, par acte notarié, le propriétaire d'un immeuble précédemment à usage mixte, commerce et habitation, a donné un terrain à bail à une société pétrolière en vue de l'édification d'une station-service. Ont été inclus dans ce bail, conclu pour une durée de dix années, les résidus des constructions en grande partie démolies avant la conclusion du bail en raison de leur manque d'intérêt pour l'exploitation projetée. Le bail a prévu notamment que la société preneuse utilisera le terrain loué pour y édifier des bâtiments à usage principal de station-service ainsi qu'un logement de fonction pour le personnel affecté à la gestion de cette station-service. Il a été en outre stipulé qu'à l'expiration du bail ou de ses renouvellements successifs les constructions édifiées par la société preneuse resteront la propriété du bailleur. Concernant la perception des droits, les parties ont déclaré ce qui suit : étant donné son caractère commercial, le présent bail sera soumis à toutes les prescriptions de la loi de finances relative à la taxe sur la valeur ajoutée dont le bailleur assurera le paiement pour ensuite se faire rembourser par la société preneuse ainsi que l'y oblige son représentant aux présentes. L'acte en question, à raison de cette déclaration, n'a pas été soumis à la formalité de l'enregistrement. Or, l'administration estime que, l'option prise n'est pas valable et qu'il ne peut être appliqué à cette opération les dispositions prévues par l'article 260 du code général des impôts et de l'annexe le complétant. Il lui demande en conséquence si cette position est bien conforme à l'esprit de la loi en lui faisant remarquer que l'engagement de construire entraîne le paiement, par le preneur, de la taxe sur la valeur ajoutée en sus des taxes qu'il acquittera à titre commercial sur la vente de ses produits.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les dispositions prévues par l'article 260-1-5° du code général des impôts, concernant l'assujettissement volontaire à la taxe sur la valeur ajoutée des personnes qui donnent en location un établissement industriel ou commercial, ne s'appliquent pas au cas de location d'un terrain nu, opération qui conserve un caractère civil, même si le locataire a la possibilité d'édifier sur ce terrain des constructions à usage industriel ou commercial. Au surplus, convient-il d'observer que le bailleur ne saurait en tout état de cause être regardé comme donnant en location un établissement industriel ou commercial puisqu'aux termes du contrat la propriété des installations ne lui sera acquise qu'à l'expiration du bail. D'autre part, la location en cause ne peut faire l'objet de l'option prévue à l'article 260-4 du code précité dès lors qu'il ne s'agit pas d'un bail à construction au sens de la loi n° 64-1247 du 16 décembre 1964.

Livres (menace constituée pour le commerce du livre par la pratique du discount).

8340. — 9 février 1974. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances que la distribution du livre, en France, est actuellement bouleversée par la pratique du « discount ». Procédé étranger comme l'indique son nom, qui

gagnerait à être francisé, et en tout état de cause trop préjudiciable à la structure traditionnelle du commerce. De nombreux points de vente de livres semblent menacés de disparition, les conséquences de cette situation sont graves sur le plan de l'information et de la culture. On risque, en effet, une limitation des tirages et un appauvrissement culturel. C'est pourquoi il demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour le respect du prix imposé en librairie.

Réponse. — Le dossier constitué sur cette question par les éditeurs et les libraires a fait l'objet d'un examen attentif. Les professionnels font valoir essentiellement que la généralisation des ventes en minimarge, en privant les libraires d'un ensemble de recettes appréciables entraînerait dans ce secteur et, à terme, dans celui de l'édition, un bouleversement qui mettrait en péril la culture. Il est à remarquer, cependant, que l'apparition des minimarges, dans les secteurs où elle s'est déjà manifestée, non seulement n'a pas eu de conséquences dramatiques pour le commerce traditionnel, mais a conduit, au contraire, à un développement des ventes dont toutes les formes de commerce ont profité. Dans le cas particulier du livre, que caractérise, de l'avis général, l'existence d'un vaste marché potentiel encore inexploré, l'abaissement des prix résultant de l'intensification de la concurrence devrait avoir des effets positifs tant à l'égard du lecteur qu'à l'égard des libraires et des éditeurs et contribuer à une meilleure diffusion de la culture. En conséquence, le Gouvernement n'envisage pas d'admettre pour le livre la pratique du prix minimum imposé. Mais, en dehors de cette mesure extrême, il existe, dans la réglementation en vigueur, des dispositions permettant de réprimer les abus de la concurrence. Ces dispositions seraient appliquées avec rigueur au secteur de la librairie en minimarge si de tels abus venaient à se produire.

T. V. A. (entreprises d'abattage de porcs réalisant d'importants investissements : non-récupération des crédits en raison du butoir).

8409. — 16 février 1974. — M. Jean Favre appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur la situation particulière d'une entreprise d'abattage de porcs au regard du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée (suppression du butoir). Cette entreprise a commencé son activité au cours de l'année 1971 et, de ce fait, les investissements réalisés au cours de ce premier exercice ont été importants. Le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dégagé au 31 décembre 1971 est supérieur à 120 000 francs et les trois quarts de cette somme, soit plus de 90 000 francs, n'ont pas été remboursés et constituent le crédit de référence pour les années suivantes. Cet avoir reste bloqué et ne se résorbe pas facilement car du fait du caractère agricole de l'entreprise la taxe sur la valeur ajoutée sur les produits est fixée à 7 p. 100 alors que l'entreprise déduit la taxe imposée au taux normal sur les frais généraux et surtout sur les immobilisations nouvelles. Cette affaire effectuée à nouveau d'indispensables investissements et du fait du blocage de taxe sur la valeur ajoutée constituant le crédit de référence au 31 décembre 1971 la taxe relative à ces acquisitions ne peut être reversée ainsi qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous qui compare deux entreprises possédant le même crédit de référence au 31 décembre 1971, l'une n'effectuant pas de nouveaux investissements alors que l'autre en réalise :

	SANS investissements.	AVEC investissements.
	Francs.	Francs.
Crédit de référence au 31 décembre 1971.	93 000	93 000
T. V. A. nette due au titre de l'année 1972.	— 33 000	— 33 000
Crédit au 31 décembre 1972..	60 000	60 000
T. V. A. nette due.....	— 35 000	— 35 000
Investissements nouveaux.....	0	+ 50 000
	25 000	75 000

Comme le crédit de 75 000 francs est inférieur au crédit de référence, il n'y a pas remboursement. Ceci fait donc ressortir qu'à défaut du remboursement de la totalité du crédit de référence ou, pour le moins, de la taxe concernant la réalisation d'immobilisations nouvelles, les entreprises qui investissent actuellement sont pénalisées car la taxe sur la valeur ajoutée concernant ces immobilisations ne peut être remboursée et le crédit ne se résorbe pas comme celui des entreprises qui n'investissent pas, ce

qui entraîne un déséquilibre financier inquiétant pour ces entreprises. Il lui demande s'il peut envisager les dispositions nécessaires pour mettre fin à une situation évidemment extrêmement regrettable.

Réponse. — Le décret n° 72-102 du 4 février 1972, qui a posé le principe du remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée non imputables, en a cependant limité la portée à l'égard des assujettis qui détenaient un crédit au 31 décembre 1971, dans la mesure où, pour ces derniers, la restitution n'est autorisée qu'à concurrence de la fraction des crédits excédant un crédit de référence. Cette restriction, au regard de laquelle tous les intéressés se trouvent a priori placés dans une situation identique, n'est contraignante que pour ceux d'entre eux qui, par suite d'investissements importants, deviennent ultérieurement créanciers. Jusqu'à ce jour, et tant que le décret susvisé ne sera pas modifié, le crédit de référence défini par celui-ci est opposé aux entreprises, quelles qu'aient été la date de leurs décisions d'investissement et l'évolution de leur situation débitrice ou créditrice au regard de la taxe sur la valeur ajoutée; ainsi le fait qu'une firme ait pu, à un moment donné, « éponger » son crédit en totalité, ne supprime pas le crédit de référence qui reste opposable au cas où par la suite, notamment à raison d'investissements, l'entreprise se trouverait à nouveau titulaire d'un crédit de T. V. A. Ces entreprises sont donc toutes traitées de la même manière. Quant aux très nombreuses entreprises qui se trouvent en situation créditrice permanente, elles subissent de manière rigoureusement identique les limitations apportées au droit à remboursement. En revanche, les entreprises créées postérieurement au 1^{er} janvier 1972, de même que celles qui n'étaient pas créditrices au 31 décembre 1971 ou qui ne l'étaient que faiblement, peuvent obtenir le remboursement intégral de leurs crédits. Les motifs ayant inspiré les restrictions provisoires apportées au droit à remboursement sont d'ordre purement budgétaire. Aussi, dès que les circonstances le permettront, il est dans les intentions du Gouvernement d'éliminer progressivement ces limitations. Il n'est cependant pas possible actuellement de préciser les délais de réalisation de cette mesure.

Emprunts (émission d'un emprunt du Trésor public à l'étranger décidée par décret de février 1974 : demande d'autorisation du Parlement).

8456. — 16 février 1974. — M. Bouloche attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances sur le fait que le décret du 5 février 1974 autorisant l'émission d'un emprunt du Trésor public à l'étranger vise uniquement l'article 32-II de la loi de finances pour 1974. Il lui demande : 1° en quoi une disposition autorisant des émissions de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie de l'Etat, qui s'expriment toutes en francs, peut s'appliquer à un emprunt en dollars des Etats-Unis dont, au surplus, la contrepartie en francs serait bloquée selon une procédure qui serait à définir; 2° pourquoi il n'a pas jugé utile de viser également l'article 15 de la loi organique sur les lois de finances prise en application de l'article 34 de la Constitution, alors que cet article traite précisément des émissions d'emprunt d'Etat; 3° s'il n'estime pas que l'ambiguïté de l'article en question aurait dû inciter, en tout état de cause, et quelle que soit la réponse au 1° ci-dessus, à demander au Parlement l'autorisation explicite prévue par son troisième paragraphe, alors que le Parlement était justement réuni pour délibérer des problèmes monétaires; 4° s'il ne faut pas voir dans l'attitude ainsi adoptée par le Gouvernement la manifestation d'une extrême désinvolture à l'égard de la représentation nationale.

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° la cession sur le marché des charges des devises empruntées dégagera une contrepartie en francs qui sera mise à la disposition du Trésor. Les modalités d'utilisation de ces ressources de trésorerie dépendront des circonstances économiques; 2° l'article 15 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances prévoit que les « émissions d'emprunt sont faites conformément aux autorisations générales données chaque année par les lois de finances ». C'est pourquoi les visas des décrets relatifs à l'émission des huit emprunts réalisés par l'Etat depuis 1959 n'ont pas fait référence à la loi organique mais aux lois de finances en vertu desquelles ils ont été effectués; 3° l'autorisation législative est requise pour un type d'émission déterminé, celui de titres d'emprunts publics, qui n'est pas celui de l'emprunt du Trésor. Les modalités de placement de ce dernier, l'origine des souscriptions, l'impossibilité de négocier ultérieurement les créances sur un marché secondaire, font, en effet, que l'opération en question ne peut être en rien assimilée à un emprunt public. Compte tenu des précisions techniques apportées ci-dessus, il n'y a pas lieu de retenir les conclusions d'ordre général que l'honorable parlementaire a cru devoir tirer de son analyse.

Politique économique (nécessité de relancer la production, notamment au niveau des petites entreprises).

8520. — 16 février 1974. — M. Gissinger expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que pour lutter contre l'inflation des mesures doivent être prises pour limiter la consommation d'une part, et augmenter la production, d'autre part. Des mesures de freinage de la consommation ont été prises mais il serait souhaitable que d'autres interviennent afin d'agir sur le développement de la production. Les restrictions de crédits en s'appliquant indifféremment aux consommateurs et aux entreprises empêchent la modernisation de celles-ci et entravent de ce fait la nécessaire augmentation de la production. Les entreprises artisanales d'Alsace sont particulièrement défavorisées par ces dispositions car leur taux d'autofinancement est faible (55 p. 100) étant donné qu'elles ne parviennent pas à dégager des marges suffisantes. Déjà la situation des activités du bâtiment est préoccupante et d'autres secteurs risquent de connaître les mêmes difficultés. Afin d'éviter une récession, il serait souhaitable que soit facilité l'accès aux crédits pour les entreprises artisanales. Cet objectif pourrait être atteint par une augmentation notable du montant des fonds mis à leur disposition, notamment ceux du F. D. E. S. par une diminution des taux d'intérêt pratiqués et une augmentation de la durée de ces prêts. Il serait nécessaire que dès le début de cette année des crédits soient débloqués pour financer les travaux publics et favoriser la reprise dans le secteur du bâtiment. D'autres mesures de relance générale de l'économie devraient dès maintenant faire l'objet d'études approfondies afin que cette relance intervienne dans les plus brefs délais. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Les problèmes concernant le financement des entreprises artisanales évoqués par l'honorable parlementaire ont retenu toute l'attention du gouvernement qui a pris récemment des dispositions en vue d'améliorer les conditions de prêt aux entreprises inscrites au répertoire des métiers et a créé un conseil du crédit à l'artisanat. Le montant maximum des prêts spéciaux à l'artisanat attribués par les banques populaires au moyen d'avances annuelles provenant du fonds de développement économique, qui était jusqu'alors plafonné à 50 000 francs a été très largement majoré par l'arrêté du 28 janvier 1974. Ce plafond peut maintenant être porté à 100 000 francs lorsque le demandeur justifie d'une part d'un minimum de qualification et, d'autre part, d'une formation minimale en matière de gestion; ce montant peut aller jusqu'à 200 000 francs lorsque le prêt est sollicité par un groupement ou lorsque le demandeur présente, outre les conditions précédentes, un programme d'investissements permettant un développement du marché de l'entreprise, une promotion à la fonction de chef d'entreprise ou une conversion. Exceptionnellement, ce montant peut même atteindre 250 000 francs à l'occasion d'opérations d'installation dans des zones d'implantation d'entreprise artisanales, de centres commerciaux ou artisanaux. Il convient d'ajouter que les taux de prêts aux artisans sont particulièrement avantageux dans la conjoncture actuelle puisqu'ils sont limités à 7,25 p. 100 et qu'un taux réduit de 5,25 p. 100 est accordé, sous certaines conditions aux jeunes artisans. L'âge minimum pour l'attribution de ces prêts sera très prochainement abaissé de vingt-quatre à vingt et un ans. En outre, il vient d'être institué par arrêté du 28 janvier 1974 un conseil du crédit à l'artisanat. Ce conseil qui a pour objet de donner un avis sur les problèmes relatifs au financement des entreprises artisanales, de recenser les difficultés rencontrées et de proposer les solutions propres à surmonter ces difficultés, présentera au ministre du commerce et de l'artisanat et au ministre de l'économie et des finances un rapport annuel sur le volume des prêts et les modalités de leur attribution. La composition de ce conseil aux travaux duquel doivent participer trois représentants des chambres de métiers et trois représentants d'organisations syndicales d'artisans lui permettra d'être bien informé de la situation financière des entreprises artisanales et de leurs besoins.

T. V. A. (règle du butoir : discrimination introduite par le décret du 4 février 1972 qui ne prévoit qu'un remboursement partiel des crédits de T. V. A. antérieurs au 31 décembre 1971).

8562. — 16 février 1974. — M. Crépeau expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que le décret n° 72-102 du 4 février 1972 a supprimé dans une large mesure le phénomène de « butoir » qui s'opposait à toute restitution, aux entreprises, de la taxe déductible non imputable. Si le remboursement a trouvé pleinement son application pour les crédits apparus postérieurement au 31 décembre 1971 (« crédits nouveaux »), le décret susmentionné n'a prévu qu'un remboursement partiel des crédits existants au 31 décembre 1971 (« crédits anciens »). Ces dispositions ont créé une inégalité flagrante entre les entreprises nouvellement

créditrices de taxe sur la valeur ajoutée et les anciennes. Ces entreprises « anciennes » étaient pénalisées lourdement depuis la réforme de la taxe sur la valeur ajoutée de 1968 par la doctrine administrative du « butoir » antérieure au décret du 4 février 1972. Les mesures fragmentaires prises en faveur des fabricants de produits au taux réduit (décisions ministérielles des 15 mars, 23 avril, 28 octobre 1968 et 22 mai 1969, loi n° 70-601 du 2 juillet 1970 (art. 1^{er}), décrets n° 70-693 et 70-694 du 31 juillet 1970) n'ont pallié que très imparfaitement les inconvénients qui découlaient, pour ces assujettis, des avances non rémunérées qu'ils faisaient au Trésor. Ce sont ces mêmes entreprises qui, à l'heure actuelle, restent défavorisées par rapport aux entreprises nouvelles, alors qu'elles ont assuré gratuitement pendant quatre ans une part non négligeable de la trésorerie de l'Etat. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour restituer définitivement aux intéressés la partie « gelée » des crédits anciens de taxe sur la valeur ajoutée (le quart du crédit moyen de l'année 1971) qui n'a encore pu être imputée et rétablir ainsi, dans une conjoncture économique particulièrement difficile, l'égalité entre tous les contribuables. Il lui demande également s'il peut lui indiquer très précisément, à une date aussi récente que possible, le montant de ces crédits non remboursables dans l'état actuel de la législation. Cette précision montrera l'importance de l'inégalité introduite par les mesures prises le 4 février 1972 et qu'il est souhaitable de voir disparaître au plus tôt.

Réponse. — Prévu par le décret n° 72-102 du 4 février 1972, le remboursement, total ou partiel, des crédits de taxe sur la valeur ajoutée non imputables, a amélioré la situation de l'ensemble des assujettis à cette taxe, même lorsqu'ils disposaient d'un crédit au 31 décembre 1971. Ceux de ces derniers, qui fabriquent des produits alimentaires soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée et auxquels fait référence l'honorable parlementaire, avaient déjà pu obtenir des remboursements de crédit, ce qui leur a permis de déterminer un crédit de référence 1971, généralement très atténué. Il reste que les entreprises dont les droits à remboursement ne sont pris en considération que dans la mesure où ils excèdent leur crédit de référence 1971 peuvent s'estimer défavorisées par rapport aux autres entreprises. Le montant global de ces crédits de référence peut être évalué à 2 500 millions de francs et l'importance de la charge budgétaire qui résulterait de leur suppression explique que cette mesure ne puisse être envisagée dans les circonstances actuelles que d'une manière progressive. Elle demeure cependant l'un des objectifs du Gouvernement en matière de taxe sur la valeur ajoutée mais il n'est pas possible de préciser dès maintenant les étapes de sa réalisation.

Indice des prix (élaboration d'un nouvel indice des prix, l'indice des 295 postes étant inadapté à la réalité).

8576. — 16 février 1974. — M. Ballanger attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur le fait que l'indice des 295 postes calculé par l'I. N. S. E. E. est imposé comme référence dans de nombreux domaines et notamment dans le cadre des négociations salariales des secteurs public et nationalisé, dans le calcul du S. M. I. C., des retraites et pensions, pour l'indexation des pensions alimentaires. On pourrait légitimement attendre d'un instrument dont l'utilisation comporte des conséquences aussi graves, qu'il soit scientifiquement inattaquable et qu'il reflète exactement l'augmentation réelle des prix. Or, il n'en est rien et les syndicats C. G. T., C. F. D. T. des fonctionnaires chargés de travailler sur cet indice ont eux-mêmes démontré que les bases de calcul et les méthodes employées sont conçues pour servir une volonté politique qui est de minimiser délibérément la hausse réelle des prix. L'indice des 295 postes ne mesure pas l'évolution réelle des prix, mais une évolution fictive ramenée à une qualité prétendue constante. Or, les critères de qualité sont appréciés de façon arbitraire et unilatérale et ce système permet d'éponger une grande partie des hausses ; la définition de la consommation ne correspond pas à la réalité ; l'indice ne prend pas en compte, notamment, les intérêts pour achats à crédit, les frais de garde des enfants, tous les achats d'occasion. Or, ces différents domaines affectent plus particulièrement le pouvoir d'achat des personnes les plus modestes et connaissent actuellement des hausses galopantes ; la pondération de chaque poste de consommation est établie de manière mystérieuse et ne correspond pas à la réalité, telle, par exemple, la part du loyer qui n'intervient que pour 4,11 p. 100 (sans les charges) ; enfin, le « secret statistique » couvre des données et des méthodes qui paraissent critiquables. Puisque l'indice des 295 postes repose sur des fondements et des méthodes scientifiques qui sont pour le moins sujets à caution et alors que, d'autre part, il n'a reçu l'approbation que des seuls représentants patronaux, lors de sa présentation à la commission supérieure des conventions collectives, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réunir d'urgence l'ensemble des partenaires sociaux

syndicats-patronat-Gouvernement pour discuter la mise en place d'un indice du coût de la vie, car il est bien évident que des modifications partielles et unilatérales ne suffiront pas à corriger fondamentalement l'indice actuel.

Réponse. — Les critiques formulées par l'honorable parlementaire contre l'indice des 295 postes ne sont pas nouvelles. Toutes les questions posées ont reçu réponse, notamment lors des débats de la commission supérieure des conventions collectives et du Conseil économiques et social ; elles ont fait l'objet de développements dans les articles et publications de l'I. N. S. E. E. (cf. « Les malentendus de l'indice des prix », *Economie et statistique*, mars 1971). — L'indice couvre l'ensemble des dépenses de consommation des « ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé », à quelques exceptions près dont la principale correspond aux dépenses d'hospitalisation techniquement difficiles à traiter. Cet ensemble est défini dans le cadre de la comptabilité nationale française et n'est en aucun cas arbitraire, ni conçu pour minimiser les hausses de prix. Les définitions des comptes échappent totalement aux statisticiens des prix et sont d'ailleurs très proches dans les divers pays développés. Du fait de la convention ainsi adoptée, un certain nombre de postes n'apparaissent pas dans l'actuel indice ; on peut affirmer qu'une décision contraire aurait fort peu affecté le niveau d'ensemble de l'indice. L'étude de principaux postes omis a été recommandée par le Conseil économique et social. L'I. N. S. E. E. prévoit ainsi d'étudier l'évolution des prix des voitures d'occasion, des gardes d'enfants, du taux de l'intérêt du crédit à la consommation, dépenses dont l'importance relative par rapport au total des dépenses de consommation est très faible. C'est également pour répondre à un vœu du Conseil économique et social qu'un indice tenant compte dans ses pondérations des loyers fictifs (ce qui revient à peu près à doubler le poids des loyers) a été calculé trimestriellement et vient d'être publié au *Bulletin mensuel de statistique* de février dernier ; il ne s'écarte que de 0,2 p. 100 de l'indice actuel sur trois ans. — Les pondérations ne sont pas établies de manière mystérieuse ; elles sont calculées compte tenu de la structure réelle des dépenses de consommation de la population étudiée dans l'indice. Plus précisément, le tableau de la consommation des ménages, régulièrement publié par l'I. N. S. E. E. dans les rapports annuels des comptes de la nation, fournit par synthèse de toutes les données disponibles, dont celles des enquêtes auprès des ménages, la répartition, par poste, des dépenses de consommation de la population dans son ensemble. Les enquêtes par sondage permettent d'en déduire, avec un degré de détail supérieur, la répartition des dépenses des ménages de l'indice entre les 295 postes. L'I. N. S. E. E. a enfin expliqué que le secret relatif à l'échantillon des variétés et points de vente était une garantie aidant au maintien de la représentativité de l'indice contre toute action sélective sur les prix observés, d'où qu'elle vienne. La prise en compte des changements de qualité des articles observés est un problème difficile. L'I. N. S. E. E. le traite suivant des principes adoptés par tous les pays statistiquement évolués. Rien ne vient étayer l'affirmation suivant laquelle les solutions adoptées ont pour effet, voir pour but, de « minimiser la hausse réelle des prix ». Il n'est pas exact non plus que ces solutions soient arbitraires. Ainsi, dans les exemples récemment cités de l'auto ou du réfrigérateur, les statisticiens de l'I. N. S. E. E. prennent en compte les caractéristiques physiques de ces appareils dont ils constatent qu'à un instant donné elles expliquent correctement le prix des différents modèles mis en vente. Les corrections destinées à tenir compte des variations de qualité n'exercent pas toujours leur effet dans le même sens. C'est ainsi que lorsque le fonctionnement de services postaux a été modifié, en 1969, avec l'établissement d'un courrier lent, la hausse de l'indice du service correspondant, qui ne tenait compte que du courrier rapide, a été bien supérieure à la variation du prix moyen de la lettre postée. Il est enfin rappelé que, lors de sa séance du 14 février 1973, le Conseil économique et social a adopté un avis indiquant entre autres : « L'I. N. S. E. E. conjugué tout ce qui est techniquement possible pour apporter la mesure la plus approchée de l'évolution du niveau des prix ».

Fonctionnaires (amélioration des modalités et taux de remboursement des frais occasionnés par les déplacements).

8583. — 16 février 1974. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances sur les conditions, les modalités de règlement et les taux de remboursement des frais occasionnés par les déplacements des personnels d'Etat. En effet, les décrets actuellement en vigueur ne sont plus adaptés aux réalités de notre temps et placent les personnels dans une situation intenable. Il lui demande donc : quelles dispositions urgentes il compte prendre pour que soient appliquées, y compris aux personnels des D. O. M. et T. O. M. dont les taux d'indemnités sont figés depuis de nombreuses années, avec effet du 1^{er} janvier 1974 : 1° la revalorisation substantielle des diverses indemnités représentatives de frais et leur maintien par indexation sur l'évo-

lution des prix (selon la nature de l'indemnité, sur les prix hôteliers, sur les prix de carburants, des véhicules, sur les prix des services, etc.); 2° la réforme profonde des conditions et modalités de remboursement, notamment la fusion dans le groupe I quel que soit le grade, et la suppression de tous abattements actuellement en fonction du lieu, de la durée ou de la nature du déplacement; 3° la revalorisation et l'extension de la prime de transports à tous les départements; 4° l'extension à toute la France de la prime d'installation.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que parmi les problèmes qu'il a soulevés certains d'entre eux ont trouvé une solution. Deux arrêtés du 8 février 1974 et du 3 avril 1974 ont en effet relevé, le premier les taux des indemnités kilométriques allouées aux agents de l'Etat utilisant leur véhicule personnel pour les besoins du service, lorsqu'ils se déplacent sur le territoire métropolitain de la France, le second les taux des indemnités de mission et de tournées et ceux des indemnités kilométriques dans les départements d'outre-mer. Deux autres arrêtés du 10 mai 1974 viennent par ailleurs de majorer très sensiblement avec effet du 1^{er} mai 1974 le taux des indemnités de mission, de tournée et de stage. Une réforme de la réglementation actuelle ne semble pas en revanche devoir s'imposer car les différentes modalités de remboursement correspondent à la nature et aux conditions matérielles des déplacements effectués. Par ailleurs les demandes tendant à étendre le champ d'application de la prime de transport et de la prime spéciale d'installation ne paraissent pas justifiées. Le versement d'une prime de transport trouve en effet son fondement dans l'obligation à peu près générale où se trouvent les salariés et les agents publics de la région parisienne d'emprunter sur de grandes distances un ou plusieurs moyens de transports publics pour se rendre de leur domicile à leur lieu de travail. Or cette contrainte n'existe pas au même degré dans les villes de province. Quant à la prime spéciale d'installation créée par le décret n° 67-1084 du 14 décembre 1967, son objet est de remédier aux difficultés que rencontrent les administrateurs pour affecter des fonctionnaires débutants à des localités où leur installation soulève des problèmes. D'abord limité à Paris, aux départements des Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne et aux communes faisant partie de la communauté urbaine de Lille, l'octroi de la prime spéciale d'installation a été étendu à l'ensemble des communes de l'agglomération parisienne telle qu'elle est délimitée par le recensement de la population de l'I.N.S.E.E. Le critère retenu n'est pas l'importance de la localité mais les difficultés d'affectation, et celles-ci sont particulièrement aiguës dans la région parisienne et la communauté de Lille. L'extension du bénéfice de la prime aux jeunes fonctionnaires affectés dans l'ensemble de la France ne correspondrait pas à l'objet de ladite prime.

Sanatorium (repas servis au personnel : assujettissement à la T. V. A. au taux de 7 p. 100).

8603. — 16 février 1974. — M. Marie attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur la situation d'un sanatorium qui, fournissant à prix coûtant des repas à son personnel, voit le montant des recettes découlant de ce service rendu à son personnel taxé par l'administration au même titre que les autres recettes de l'établissement, soit à la taxe sur

la valeur ajoutée au taux de 17,60 p. 100. Il lui demande quels motifs justifient cette mesure, alors que les repas fournis par des cantines d'entreprise sont imposés à un taux de 7 p. 100. Il souhaiterait que ce taux soit également applicable dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Il convient de distinguer deux phases de la fourniture de repas au personnel des entreprises. La première phase est la livraison du repas à la cantine par un fournisseur extérieur. Cette prestation est passible du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée si elle s'effectue dans les conditions fixées par l'article 85 bis de l'annexe III au code général des impôts. La seconde phase est la facturation du repas aux rationnaires par la cantine. Cette facturation n'est jamais passible du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. Elle est passible du taux intermédiaire — avec possibilité de déduction de la taxe facturée par les fournisseurs de produits ou de repas — à moins que l'exploitation de la cantine ne réponde aux conditions fixées par une décision ministérielle du 23 mars 1942, auquel cas la facturation du repas est exonérée d'impôt; mais dans cette hypothèse, il ne peut, bien entendu, être procédé à aucune déduction des taxes facturées en amont. Les conditions fixées par la décision ministérielle du 23 mars 1942 sont les suivantes : le prix des repas doit être inférieur aux prix pratiqués dans les restaurants similaires exploités commercialement; l'accès de la cantine doit être réservé au personnel de l'entreprise; les opérations de la cantine doivent faire l'objet d'une comptabilisation distincte de celle de l'entreprise; enfin, la cantine doit être gérée par un comité où figurent des représentants du personnel en même temps que des représentants de l'entreprise. La situation du sanatorium évoquée par l'honorable parlementaire n'est donc pas différente de celle des cantines d'entreprise et rien ne lui interdit a priori de créer une cantine réservée à son personnel et susceptible de bénéficier de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée dès lors que les conditions exposées ci-dessus seraient respectées.

Pétrole (vente du prix du litre d'essence au détail : indication de la part de la T. V. A.).

8679. — 23 février 1974. — M. Montagne attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances sur le fait que le public estime que l'augmentation du prix du litre d'essence vendu chez le détaillant découle pour une large part de l'augmentation en valeur absolue du supplément dû au titre de la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui demande s'il peut faire établir un petit tableau indiquant pour les ventes au détail à Paris pour un litre de « supercarburant » et des divers carburants, la part du prix concernant le carburant lui-même et la part concernant le montant de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 1973 et au 1^{er} janvier 1974.

Réponse. — En réponse au désir exprimé par l'honorable parlementaire, le tableau ci-après fait apparaître la part exprimée en valeur absolue, de la taxe sur la valeur ajoutée, dans le prix des carburants aux dates correspondant aux décisions de hausse des prix les plus importantes. On observera que cette part est, en valeur relative, toujours égale à 14,95 p. 100 du prix toutes taxes comprises, pourcentage correspondant au taux légal de 17,6 p. 100 calculé sur le prix de vente hors taxe sur la valeur ajoutée.

Prix du litre (en centimes).

PÉRIODES	ESSENCE			SUPER CARBURANT			GAZOLE		
	Prix hors T. V. A.	T. V. A. à 17,60 p. 100.	Prix total.	Prix hors T. V. A.	T. V. A. à 17,60 p. 100.	Prix total.	Prix hors T. V. A.	T. V. A. à 17,60 p. 100.	Prix total.
Avant le 1 ^{er} juin 1973.....	95,24	16,76	112	102,89	18,11	121	66,07	11,63	77,70
Le 27 octobre 1973.....	106,29	18,71	125	114,79	20,21	135	73,55	12,95	86,50
Le 11 janvier 1974.....	136,9	24,1	161	148,8	26,2	175	88,44	15,56	104

Contraventions de police (prélèvement direct sur les comptes bancaires : inconvénients, notamment risqués d'atteinte à la vie privée par l'utilisation de fichiers automatisés).

8696. — 23 février 1974. — M. Mayoud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur les conséquences du décret paru au Journal officiel du 20 janvier 1974 autorisant les services du Trésor à prélever directement sur les comptes bancaires le montant des amendes pour infraction au code de la route. Certes, il est juste et normal que l'Etat cherche la possibilité d'améliorer le rendement des contraventions mais

cette décision amène à poser plusieurs questions qui appellent des réponses précises : 1° une telle décision ne pénalise-t-elle pas les bons payeurs par rapport aux mauvais payeurs; en effet les personnes qui paient habituellement dans les délais leurs contraventions et qui exceptionnellement n'auront pas payé l'une de celles-ci verront peut-être leur compte bancaire mis à découvert par l'application d'une telle mesure, alors que le mauvais payeur, aussi bien pour les contraventions que pour les autres dépenses et dont le compte est la plupart du temps à découvert, n'aura pas à souffrir de cette mesure. N'y a-t-il pas là une prime à la malhonnêteté; 2° la deuxième question que pose cette mesure concerne l'atteinte à la vie privée. Afin de parvenir à la connaissance des comptes

bancaires ou postaux des propriétaires des véhicules verbalisés, l'Etat devra rapprocher différents fichiers informatisés. Cette tendance est dangereuse et ne peut qu'être condamnée car elle représente une porte ouverte à d'autres initiatives encore plus préjudiciables au maintien de l'intégrité de la vie privée de chaque citoyen; la création d'un tribunal de l'informatique est-elle envisagée afin d'harmoniser les règles déontologiques de cette profession; d'autre part, est-il envisagé de soumettre au contrôle parlementaire la création des différents fichiers informatiques créés par l'Etat. Enfin il lui demande: 1° si les sommes nécessaires à la mise en place et à l'exploitation de ces fichiers n'auraient pas été mieux utilisées dans l'aide aux collectivités locales pour le financement des parcs de stationnement publics; 2° si l'on peut eslimer le coût de cette gestion automatique des recouvrements non seulement en moyens informatiques mais aussi en dépenses de personnel qu'elle entraîne dans les différentes administrations concernées.

Réponse. — Etant observé que le problème soulevé ne concerne pas le seul département de l'économie et des finances, les craintes exprimées par l'honorable parlementaire ne semblent pas fondées. La procédure de l'opposition administrative ne peut pénaliser les bons payeurs. En effet, elle ne saurait être systématiquement utilisée pour le recouvrement de toutes les amendes et condamnations pécuniaires prononcées à la suite des contraventions de première, deuxième et troisième classes. Seules seront concernées celles qui n'auront pas été acquittées spontanément ou n'auront pas fait l'objet d'un accord de règlement à la réception de l'avertissement et, le cas échéant, du dernier avis avant poursuites. Par ailleurs, cette procédure simplifiée, dont les modalités essentielles ont été fixées par l'article 7 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972, présente pour le redevable autant de garanties qu'en offre la procédure de droit commun de la saisie-arrêt. Le saisi doit être avisé de l'opposition pratiquée à son encontre quinze jours au moins avant qu'elle prenne effet, ce qui lui permet d'éviter le déclenchement de la procédure, soit en effectuant directement le règlement de la somme due, soit s'il est encore dans les délais, en adressant au parquet une réclamation suspensive. D'autre part, l'opposition administrative est une forme simplifiée de la saisie-arrêt comme l'avis à tiers détenteur, déjà mis en œuvre depuis des années, en matière d'impôt par les comptables du Trésor. Ces comptables continueront, comme à présent, à procéder à la recherche des créances des débiteurs du Trésor, par des demandes de renseignements près les services de mon département susceptibles de les leur fournir en raison des éléments que l'application de la réglementation en vigueur leur permet de collecter et de détenir. Un éventuel recours à l'informatique, pour le traitement de ces éléments ne modifiera donc pas fondamentalement la situation: elle permettra seulement une accélération des recherches. Enfin l'opposition administrative n'est qu'un moyen de recouvrement parmi d'autres à la disposition des comptables du Trésor pour l'exécution de leur mission. Par ailleurs, le plus grand nombre de ces comptables assure à la fois le recouvrement de l'impôt et celui des amendes et condamnations pécuniaires. Le coût de la mise en application de la nouvelle procédure de l'opposition administrative ne peut donc être exactement évalué; en tout cas il n'est pas important.

Exploitants agricoles (relèvement du plafond du chiffre d'affaires en deça duquel ils sont imposés sur le bénéfice forfaitaire).

8770. — 23 février 1974. — M. Duvillard rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que la législation imposant les exploitants agricoles selon leur bénéfice réel a toutefois maintenu le régime du forfait en faveur de ceux dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 500 000 francs actuels. Toutefois les hausses récentes ou prévisibles semblaient postuler un relèvement de ce plafond, il demande s'il n'envisage pas un tel aménagement en faveur de travailleurs particulièrement dignes d'intérêt, astreints à un dur labeur et dont la situation matérielle dépend dans une très large mesure des aléas climatiques.

Réponse. — Le montant des recettes au-delà duquel les exploitants agricoles sont imposés d'après leur bénéfice réel a été fixé de manière telle que ce régime d'imposition ne puisse concerner qu'un petit nombre de producteurs mettant en valeur des exploitations très importantes. Au surplus, un abattement de 30 p. 100 sur le montant des recettes pour l'appréciation de la limite de 500 000 francs est prévu en faveur de certains éleveurs qui, malgré des recettes importantes, réalisent des marges bénéficiaires brutes inférieures à celles constatées dans les élevages classiques. L'aménagement suggéré par l'honorable parlementaire ne paraît donc pas nécessaire; il risquerait d'ailleurs d'apparaître comme une remise en cause de la politique de rapprochement des conditions d'imposition des différentes catégories de contribuables, menée activement ces dernières années par le Gouvernement et le Parlement.

Contribution foncière et contribution mobilière (dégrèvements en faveur des personnes âgées disposant d'un revenu inférieur à celui requis pour l'obtention de l'allocation du F.N.S.).

8778. — 23 février 1974. — M. Offroy rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, qu'aux termes de l'article 1398 du code général des impôts les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire au titre du fonds national de solidarité sont dégrévés d'office, sous réserve de certaines conditions d'occupation, de la contribution foncière des propriétés bâties. L'article 1435 du même code prévoit parallèlement que les mêmes bénéficiaires sont dégrévés d'office de la contribution mobilière afférente à leur habitation principale lorsqu'ils occupent cette habitation dans les conditions prévues par l'article 1398. D'autre part, lorsqu'ils ne sont pas redevables de l'impôt sur le revenu, les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans sont dégrévés de la contribution mobilière afférente à leur habitation principale à concurrence du montant de l'imposition calculée pour l'année considérée sur un loyer matriciel égal au tiers du loyer matriciel moyen de la commune. Ce dégrèvement est subordonné à la double condition que les contribuables intéressés occupent leur habitation dans les conditions prévues à l'article 1398 et que le loyer matriciel de l'habitation n'excède pas le loyer matriciel moyen de la commune majoré de 20 p. 100. La stricte application de ces dispositions fait que les dégrèvements sont alloués d'office si les intéressés sont bénéficiaires de l'allocation du fonds national de solidarité, alors qu'ils sont refusés impitoyablement à ceux ne percevant pas cette prestation. Quant aux contribuables pouvant bénéficier du dégrèvement de la cote mobilière sans percevoir l'allocation supplémentaire, la règle du tiers est difficile à connaître et, si l'habitation a une certaine importance, il est possible que ce loyer matriciel dépasse le tiers du loyer moyen augmenté de 20 p. 100. Or, beaucoup de personnes âgées propriétaires de leur maison et ne disposant cependant que de ressources modestes ne veulent pas solliciter l'action de l'allocation du fonds national de solidarité du fait de la récupération des sommes allouées sur leur succession si celle-ci dépasse 50 000 francs. Compte tenu de l'économie que représente pour l'Etat la non-perception de cette allocation, il lui demande si, en contrepartie, les dispositions des articles 1398 et 1435 du code général des impôts ne pourraient être aménagées afin que les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans et disposant d'un revenu inférieur à celui requis pour l'obtention de l'allocation supplémentaire puissent également prétendre aux dégrèvements réservés jusqu'à présent aux seuls bénéficiaires du fonds national de solidarité.

Réponse. — Les dégrèvements d'office de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe d'habitation ne sont pas limités aux titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Le dégrèvement d'office de la taxe foncière sur les propriétés bâties est également accordé, depuis le 1^{er} janvier 1974, aux propriétaires âgés de plus de soixante-quinze ans qui ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu lorsqu'ils occupent leur habitation principale seuls ou avec leur conjoint et leurs enfants mineurs. En outre, les grands invalides peuvent bénéficier du même avantage en ce qui concerne la taxe d'habitation relative à leur résidence principale. Ces mesures, auxquelles s'ajoutent les allègements de taxe d'habitation accordés aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans qui ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu, connaissent une très large application. Elles ont concerné en 1973 plus de 200 000 propriétaires, et 1 800 000 ménages. Au surplus, les services locaux examinent toujours avec bienveillance les demandes présentées par des personnes âgées qui ne peuvent bénéficier des dispositions qui viennent d'être rappelées, mais qui sont temporairement dans l'impossibilité de s'acquitter de leurs cotisations.

Indemnité de départ à la retraite (relèvement du plafond au-dessous duquel elle est exclue de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur les salaires).

8995. — 2 mars 1974. — M. Meslin rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, qu'une décision ministérielle du 10 octobre 1957 (note du 4 novembre 1957, B. O. C. D. 1957-II, 232) a prévu que les indemnités calculées en fonction de la durée des services que des salariés peuvent recevoir de leur employeur lors de leur départ à la retraite seraient uniformément exclues des bases de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur les salaires lorsque leur montant ne dépasse pas le chiffre de 10 000 francs. Il a été admis par cette même décision que, lorsque le taux de l'indemnité dépasse 10 000 francs, seule la fraction excédentaire serait soumise à l'impôt. Le plafond de 10 000 francs ainsi fixé en 1957 n'a jamais été relevé depuis lors, malgré l'évolution générale des prix. Il serait tout à fait équitable que ce plafond soit revalorisé régulièrement afin de tenir compte de l'érosion monétaire. En 1957, le montant maximum des salaires soumis au paiement des cotisations de sécurité sociale était égal à 5 280 francs.

En 1974, ce même plafond atteint 27 840 francs, soit cinq fois plus qu'en 1957. Il lui demande si, dans un souci d'équité, il n'envisage pas de fixer la limite d'exonération des indemnités de départ à la retraite à un chiffre égal au plafond d'assujettissement à la sécurité sociale, ce qui lui permettrait de suivre l'évolution générale des salaires.

Réponse. — La décision prise en 1957 de dispenser de l'impôt sur le revenu la fraction des indemnités de départ à la retraite qui n'excède pas 10 000 francs constitue une mesure extrêmement libérale. Cette décision avait pour objet, à l'époque, de remédier, par le biais d'une exonération fiscale, aux insuffisances de certains régimes de prévoyance et de retraite. L'extension et la meilleure organisation de ces régimes ont contribué à enlever la plus grande partie de sa justification à l'exonération dont le fondement devient au fil des années de plus en plus discutable. Il n'est donc pas possible d'envisager un relèvement des limites de cette exonération. Mais afin d'atténuer dans tous les cas les effets de la progressivité de l'impôt et de permettre parallèlement un étalement dans le temps de la charge fiscale correspondante, une décision ministérielle en date du 5 février 1973 a prévu que la fraction imposable des indemnités de départ à la retraite sera considérée dorénavant comme un revenu différé pour l'application de l'article 163 du code général des impôts. En conséquence, cette fraction pourra, quel que soit son montant, être répartie, pour l'établissement de l'impôt, sur l'année de son encaissement et les années antérieures non couvertes par la prescription. Cette décision, qui répond en grande partie aux préoccupations de l'honorable parlementaire s'est appliquée, pour la première fois, aux indemnités perçues en 1972. D'autre part, la mise en recouvrement des impositions supplémentaires résultant de l'étalement peut être échelonnée sur deux ou trois exercices si le contribuable le demande et si les droits du Trésor sont suffisamment garantis.

Loyers (impôt sur le revenu : rétablissement de la déduction forfaitaire de 35 p. 100 pour les loyers provenant de la location d'immeubles construits depuis 1948).

9044. — 2 mars 1974. — M. Lafay appelle l'attention de M. le ministre de l'Etat, ministre de l'économie et des finances sur la situation des propriétaires qui étaient en droit de bénéficier, en vertu de l'article 31-1 (dernier alinéa) du code général des impôts, d'une déduction forfaitaire de 35 p. 100 pour l'imposition des revenus fonciers produits par la location d'immeubles affectés pour les trois quarts au moins à l'habitation et construits depuis 1948. Cet avantage était acquis en contrepartie de certaines contraintes dont les propriétaires en cause avaient accepté que soit grevée l'exploitation desdits immeubles. Compte tenu des termes de la loi, les intéressés ne pouvaient douter que le taux de cette déduction resterait invariable pendant toute la durée de l'exemption de vingt-cinq ans dont les immeubles considérés faisaient l'objet en ce qui regarde la contribution foncière des propriétés bâties. Grande a donc été l'amertume de ces propriétaires lorsque le taux de la déduction forfaitaire s'est trouvé ramené à 30 p. 100 pour l'imposition des revenus de l'année 1970 puis à 25 p. 100 depuis 1971. Certes cette mesure sanctionnée par l'article 13 de la loi de finances pour 1971 comportait une compensation puisque les dispositions qui l'édictaient prévoyaient que les dépenses d'amélioration afférentes aux locaux d'habitation en question seraient désormais admises en déduction des revenus fonciers pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Toutefois, cet avantage s'est avéré plus théorique que pratique car les immeubles neufs concernés requièrent bien plus des travaux d'entretien que d'amélioration, de sorte que l'abaissement de 35 à 25 p. 100 du taux de la déduction s'analyse en une pénalisation des propriétaires qui ont fait l'effort de construire en s'astreignant à diverses exigences et notamment à des plafonnements de loyers. Il lui demande si le préjudice que subissent, par conséquent, les intéressés n'incite pas à une remise en vigueur du régime de déduction initiale au taux de 35 p. 100, pour les constructions intervenues avant la promulgation de la loi de finances pour 1971 et s'il envisage de se concerter à ce propos avec M. le ministre de l'économie et des finances.

Réponse. — La réduction du taux de la déduction forfaitaire applicable aux revenus procurés par la location des immeubles d'habitation achevés postérieurement au 31 décembre 1947 s'est avérée pleinement justifiée en raison du caractère excessif que l'augmentation continue des loyers avait abouti à conférer à la déduction de 35 p. 100, en comparaison du montant réel des frais de gestion, d'assurance et d'amortissement, qu'elle était censée couvrir. Cette mesure s'est, en outre, accompagnée, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, de l'institution au profit des propriétaires intéressés de la faculté de déduire de leur revenu brut foncier les dépenses correspondant aux travaux d'amélioration exécutés sur leurs immeubles. Or, une large fraction des baillements en cause, édifiés depuis de nombreuses années, était dépourvue des éléments de confort exigés par la vie moderne ; leurs propriétaires

ont pu ainsi bénéficier des nouvelles possibilités de déduction. Par ailleurs, le rapprochement des conditions d'imposition des différentes catégories de contribuables s'est traduit pour les intéressés par une diminution de cinq points des taux du barème de l'impôt sur le revenu. Ces avantages compensent largement la réduction du taux de la déduction forfaitaire. Dans ces conditions, la suggestion formulée par l'honorable parlementaire n'est pas susceptible d'être retenue.

*Faillite, banqueroute et règlement judiciaire
(versement des créances des anciens salariés d'une entreprise).*

9046. — 2 mars 1974. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, qu'une société a été mise en liquidation par décision du tribunal de commerce de Corbeil en date du 14 décembre 1973. Parmi les créanciers privilégiés apparaissent les 770 anciens salariés de l'entreprise pour une somme de 1 199 999,13 francs sur un montant global de 86 856 042,46 francs. Les autres créanciers privilégiés ne feraient pas opposition à ce que les salariés, dans l'esprit de la nouvelle loi sur le licenciement, bénéficient d'une priorité dans le paiement des sommes qui leur restent dues, d'autant plus que l'érosion monétaire constatée depuis deux ans et demi réduit de mois en mois la valeur des créances qui ne sont pas évaluées en francs constants. Or, l'actif réalisable de la société au 31 mars 1973 faisait apparaître une somme de 53 454 314 francs, dont 8 510 271 francs en trésorerie. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable et opportun de permettre au tribunal de commerce de Corbeil d'autoriser dans les plus brefs délais le versement des créances des anciens salariés de l'entreprise.

Réponse. — La question posée vise un cas particulier au sujet duquel il a été nécessaire de faire procéder à une enquête. Une lettre sera adressée à l'honorable parlementaire dans les meilleurs délais pour lui faire connaître la décision qui sera prise.

Commerçants (B.I.C. : relèvement des plafonds fixés pour l'application du forfait).

9062. — 2 mars 1974. — M. Ver attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur le forfait accordé aux commerçants pour les bénéfices industriels et commerciaux. Ce forfait est actuellement obtenu si le chiffre d'affaires ne dépasse pas 150 000 francs. Ce « plafond » paraît insuffisant à bien des commerçants en raison de l'augmentation du coût de la vie. Il lui demande s'il n'estimerait pas juste de le réévaluer.

Réponse. — Pour bénéficier du régime du forfait, les entreprises ne doivent pas réaliser un chiffre d'affaires annuel supérieur à 500 000 francs si leur commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, ou à 150 000 francs dans les autres cas. La seconde de ces limites, auparavant fixée à 125 000 francs, a été portée au chiffre actuel à compter du 1^{er} janvier 1971. Depuis cette même date, les commerçants et artisans qui sont exclus du régime forfaitaire en raison du montant de leur chiffre d'affaires annuel sont imposés selon le régime simplifié d'imposition, lequel comporte des obligations aussi allégées que possible. Il n'est donc pas envisagé de relever les chiffres d'affaires limites au-dessous desquels les contribuables sont susceptibles d'être admis au régime du forfait. Il est en effet souhaitable que les entreprises tiennent une comptabilité suffisamment précise pour avoir une vue réelle de la marche de leurs affaires. De plus, une telle mesure serait contraire aux orientations européennes, qui tendent à limiter les dispositions d'exception aux seules petites entreprises.

Crédit agricole (relèvement du taux d'intérêt versé sur les parts des sociétaires des caisses).

9161 (9 mars 1974) et 9422 (16 mars 1974). — M. Simon fait part à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, de l'étonnement des sociétaires des caisses de crédit agricole mutuel en constatant que le taux d'intérêt des parts sociales reste fixé à un plafond de 5 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable d'examiner avec une particulière attention la possibilité de relever ce taux afin que ne soient pas lésés les agriculteurs qui font confiance à des organismes institués tout spécialement pour leur venir en aide.

Réponse. — L'article 618 du code rural dispose que le capital des caisses de crédit agricole mutuel, qui sont des coopératives

de crédit, ne peut être formé par des actions donnant lieu à distribution de dividendes, mais par des parts souscrites par les sociétaires de ces établissements, produisant en faveur de leurs détenteurs des intérêts dont le taux est plafonné à 5 p. 100. Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que la vocation essentielle de ces établissements n'est pas d'obtenir le rendement maximum des capitaux investis mais de faciliter et de garantir les opérations concernant la production agricole et l'équipement rural effectuées par leurs sociétaires au moyen de prêts consentis à des taux exceptionnellement bas par rapport aux taux actuels pratiqués sur le marché financier. En outre, les détenteurs de parts des caisses de crédit agricole mutuel peuvent bénéficier du remboursement de leurs fonds lorsqu'ils sont libérés de leurs engagements vis-à-vis de ces établissements et après liquidation des opérations en cours. Il n'y a par conséquent aucune obligation juridique ni aucune nécessité pratique d'augmenter la rémunération des parts sociales des caisses de crédit agricole mutuel.

Contribution foncière des propriétés bâties (exonération au profit de toutes les constructions des organismes d'H. L. M.)

9171. — 9 mars 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur les fâcheuses conséquences de la suppression de toute exonération d'impôt foncier bâti, à l'exception des constructions réalisées avec des crédits H.L.M., par la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971. Il lui demande, en particulier, s'il ne serait pas conforme aux intentions du législateur d'accorder une exonération temporaire de quinze ans à toutes les constructions des organismes d'H.L.M., même lorsque ces derniers doivent recourir à d'autres sources de financement.

Réponse. — L'exonération de quinze ans de taxe foncière édictée par l'article 1384 *ter* du code général des impôts est maintenue en faveur de tous les logements qui remplissent les conditions prévues à l'article 153 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Ces conditions sont celles fixées par le titre I^{er} du livre II du même code, dont l'article 153 constitue l'introduction et auquel il se réfère pour leur définition. Par suite, pour pouvoir bénéficier de l'exemption de quinze ans, les constructions doivent notamment être financées à titre principal par des prêts consentis par la caisse des prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré, ou les caisses d'épargne, ou par des prêts spéciaux immédiats locatifs du Crédit foncier. L'élargissement du dispositif légal en faveur des attributaires de logements ne répondant pas aux normes de financement ainsi définies irait à l'encontre de l'objectif social recherché, dès lors que les intéressés peuvent disposer de revenus excédant dans des proportions importantes les plafonds de ressources fixés en matière d'habitation à loyer modéré.

Pharmaciens (taxation des plus-values à long terme en cas de revente d'une officine : réévaluation de la valeur initiale de l'officine).

9176. — 9 mars 1974. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, la situation de certaines professions libérales, comme les pharmaciens, qui doivent acquitter au moment de la revente de leur officine la taxe de 10 p. 100 sur les plus-values à long terme. Bien qu'il s'agisse essentiellement d'éléments incorporels, aucune réévaluation de la valeur initiale du fonds n'est admise pour tenir compte de la dépréciation monétaire. Il s'ensuit que la taxation est particulièrement lourde et frappe en général des personnes âgées qui ne bénéficient pas d'une retraite importante. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de permettre à ces professions une réévaluation de la valeur initiale de leur officine pour tenir compte de l'évolution de la valeur monétaire ou d'abaisser le taux de la taxation.

Réponse. — Il n'est pas possible d'autoriser les pharmaciens, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, à réévaluer en franchise d'impôt la valeur initiale de leurs officines en vue de tenir compte de la dépréciation monétaire et de diminuer, par conséquent, la plus-value dégagée lors de la cession de ces biens. La mesure ainsi préconisée ne pourrait pas en effet être contenue dans son objet et conduirait inéluctablement à une extension généralisée. Or, le Gouvernement n'envisage pas de rétablir la possibilité pour les entreprises de réévaluer leur bilan dans des conditions analogues à celles qui avaient été prévues par l'article 41 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959. Une telle mesure provoquerait d'importantes pertes de recettes fiscales qui ne pourraient être compensées que par des relèvements de taux. Elle présenterait,

en outre, l'inconvénient de rompre la nécessaire solidarité des épargnants, des producteurs et des consommateurs dans la lutte contre l'inflation. Il est précisé, par ailleurs, que les plus-values à long terme réalisées lors de la cession de leurs fonds par les exploitants relevant de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux, comme c'est le cas des pharmaciens, ne sont soumises à l'impôt qu'à un taux réduit, actuellement fixé à 15 p. 100, et échappent ainsi au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Ce taux tient compte précisément, dans une large mesure, des effets de la dépréciation monétaire sur la valeur des actifs de l'entreprise.

Patente (proportions du droit fixe et du droit variable).

9256. — 9 mars 1974. — M. Frehaut fait savoir à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, qu'il constate que la base d'imposition à l'actuelle contribution des patentes comprend trois éléments considérés comme des indices de la capacité contributive de l'entreprise : la valeur locative des locaux et équipements utilisés qui, après application de taux appropriés, constitue le droit proportionnel de patente; une taxe variable en fonction du nombre de salariés; une somme forfaitaire, appelée taxe déterminée, mesurant la rentabilité moyenne de la catégorie professionnelle à laquelle appartient l'entreprise imposable. Ces deux derniers éléments constituent l'actuel droit fixe de patente. Le projet de loi n° 931 supprimant la patente et instituant la taxe professionnelle récemment déposé sur le bureau des assemblées conserve la même structure pour l'établissement des bases de la future taxe, puisqu'il y est proposé de se référer : à la masse salariale retenue pour moitié, au bénéfice net (ou, à défaut, à un bénéfice minimum), ces deux éléments représentant l'ancien droit fixe de patente, aux valeurs locatives des locaux et immobilisations diverses, élément représentant l'ancien droit proportionnel de patente. Selon l'exposé des motifs du projet de loi n° 931, les deux éléments correspondant à l'ancien droit fixe de patente représenteraient 78 p. 100 du total des bases d'imposition à la taxe professionnelle, l'élément correspondant à l'ancien droit proportionnel, 22 p. 100 de ce même montant. Or dans le cadre de l'actuelle patente, ces pourcentages sont inversés dans la comparaison des deux éléments constitutifs, puisque, notamment en ce qui concerne les établissements industriels, le droit proportionnel représente l'essentiel des bases d'imposition. Donnant une importance primordiale aux éléments qui constituent le droit fixe actuel, le projet de loi va apporter, sans nul doute, un bouleversement considérable dans la répartition de l'impôt entre les diverses catégories socio-professionnelles. Or l'exposé des motifs reste muet sur l'actuelle structure des bases d'imposition à la contribution des patentes. Aussi pour permettre aux parlementaires, qui seront appelés à en discuter, de se prononcer en toute connaissance de cause le moment venu, il lui demande de faire connaître : 1° quel a été le montant global des anciens droits de patente imposée en 1973 (ou à défaut au cours d'une année antérieure); 2° quelle était l'importance respective du droit fixe et du droit proportionnel dans ce montant.

Réponse. — 1° Le total des bases de patente pour la France métropolitaine (Alsace et Moselle compris) a atteint 1 361 714 095 francs pour les rôles primitifs de 1973; 2° s'agissant d'un impôt encore établi et recouvré suivant des méthodes manuelles, il n'a pas été possible d'effectuer une ventilation précise entre le droit fixe et le droit proportionnel. D'un point de vue technique en effet, cette distinction, qui entre en ligne de compte lors de la détermination de la base imposable de chaque contribuable, est sans intérêt aux stades ultérieurs du processus d'imposition, et n'en présente pas davantage pour la détermination des principaux fictifs et des taux. Cela dit, la difficulté de répondre de manière exacte à l'honorable parlementaire montre bien la nécessité de remplacer le plus tôt possible la patente par une ressource de conception moderne. On peut estimer, sous cette réserve, que le droit fixe représente approximativement le tiers du total des bases actuelles de patente, et que le droit proportionnel en représente les deux tiers. Cette répartition ne saurait, toutefois, être comparée aux proportions prévues pour les différentes composantes de la taxe professionnelle. L'inclusion du bénéfice dans les bases de l'impôt, prévue par le projet de loi n° 931, constitue en effet une novation totale; l'actuelle taxe déterminée évoquée dans le texte de la question, et appelée à disparaître, n'est qu'un élément forfaitaire d'ajustement, sans rapport avec les bénéfices réalisés, et d'importance négligeable dans le cas des grandes entreprises (moins de 1 p. 100 des bases en règle générale). Quant à l'actuelle taxe par salarié, totalement indépendante de la qualification des intéressés, elle n'est pas comparable à l'élément salarial de la future taxe professionnelle, qui sera, si le Parlement adopte le projet, constitué de

remunérations réelles et aura donc une incidence différente. Contrairement à la composition des bases de la patente, celle des bases de la future taxe, mentionnée dans l'exposé des motifs du projet 931, apparaît très proche de la réalité économique : dans les comptes de la nation, les éléments exprimant le coût de la main-d'œuvre (salaires et cotisations sociales) représentent une masse sensiblement équivalente à celle qui peut être obtenue en additionnant les résultats bruts d'exploitation des entreprises, les intérêts qu'elles versent et une estimation de leurs loyers. Les constatations qui précèdent n'impliquent pas, en règle générale, les transferts de charge que paraît craindre l'honorable parlementaire, et qui aboutiraient à alléger l'impôt des entreprises disposant d'immobilisations importantes, au détriment des autres contribuables. Le plus souvent, ces entreprises sont également d'importants employeurs. Quant aux branches pour lesquelles l'élément « bâtiments et équipements » est nettement prédominant, la pénalisation relative résultant théoriquement pour elles du système actuel proportionnel s'est souvent trouvée atténuée, en pratique, par diverses particularités tenant au mode de calcul des anciennes valeurs locatives et au tarif des patentes.

Crédit (encadrement : dangers pour les petites et moyennes entreprises).

9276. — 9 mars 1974. — M. Barrot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances sur les dangers que fait courir aux petites et moyennes entreprises une certaine politique d'encadrement du crédit, et sur la nécessité de préserver les possibilités d'accès de ces entreprises à des emprunts à moyen terme. Dans cette perspective, il lui demande s'il ne serait pas possible de passer hors contingent ces prêts qui, pour l'essentiel, ont trait à la modernisation et à l'adaptation de ces entreprises. De cette modernisation et de cette adaptation dépendent, en effet, la survie et le développement de nombreuses entreprises qui assurent le plein emploi dans nos régions. Des défaillances nombreuses de la part de telles entreprises risqueraient de provoquer, dans un certain nombre de régions, ces déséquilibres durables et des risques de chômage extrêmement graves, dans la mesure où aucune compensation ne pourrait être possible.

Réponse. — La lutte contre l'inflation, qui doit rester l'un des objectifs essentiels du Gouvernement, exige que soit poursuivie une politique de contrôle du crédit destinée à ralentir la progression de la masse monétaire et de la liquidité de l'économie. Le Gouvernement est cependant très attentif aux conséquences de cette politique sur la situation financière des entreprises, et plus particulièrement des entreprises petites et moyennes. C'est notamment pour tenir compte des difficultés qu'elles peuvent rencontrer actuellement qu'il a été décidé pour les mois d'avril, mai et juin un assouplissement des normes de progression annuelle des encours de crédit que les banques doivent respecter. Ces normes qui étaient de 11 p. 100 pour février et mars derniers par rapport aux mois correspondants de 1973, sont de 12 p. 100 pour le mois d'avril et de 13 p. 100 pour mai et juin. Par ailleurs, des directives ont été à nouveau adressées aux banques nationales pour qu'elles veillent à ce que la distribution du crédit soit effectuée au prorata des besoins des différentes catégories d'entreprises qui sont leurs clients et, en particulier, en tenant compte des problèmes spécifiques des entreprises petites et moyennes, ainsi que de la situation des entreprises dont les sièges se trouvent en province. Ces dispositions devraient permettre à l'ensemble de l'économie de ne pas supporter de façon excessive les mesures indispensables de contrôle de crédit. Il faut, en effet, souligner qu'une hausse des prix trop rapide compromettrait la compétitivité de nos exportations et les chances de redressement de notre balance commerciale et risquerait, à terme, de compromettre l'emploi.

Marchés administratifs (difficultés créées aux fournisseurs par les délais excessifs de paiement de l'Etat).

9279. — 9 mars 1974. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur le fait que les délais excessifs de paiement des administrations publiques ont pour effet de mettre en situation difficile bon nombre de leurs fournisseurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que cet état de fait, aggravé par l'application stricte des dispositions prises en matière d'encadrement de crédit, n'ait pour conséquence d'entraîner, à brève échéance, la fermeture d'entreprises et donc la mise en chômage de leur personnel.

Réponse. — Le problème du règlement par les administrations de l'Etat des sommes dues aux titulaires de marchés a toujours retenu d'une manière particulière l'attention de mon département. Le principe fondamental en la matière a été posé par le décret n° 53-405 du 11 mai 1953 relatif au règlement des marchés de l'Etat selon lequel les paiements doivent suivre, d'aussi près que possible, les

débours du titulaire du marché. Ces dispositions ont été reprises aux articles 153 à 186 du code des marchés publics qui fixent les modalités de versement des avances, des acomptes et du solde, ainsi que les délais de règlement dont l'inobservation par l'administration ouvre droit au paiement d'intérêts moratoires au titulaire du marché. A cet égard, il est précisé qu'en vertu des articles 165, 166 et 180 du code, les versements d'acomptes doivent intervenir au moins tous les trois mois (cette périodicité étant ramenée à un mois pour les sociétés coopératives ouvrières de production, les artisans, les sociétés coopératives artisanales et les sociétés coopératives d'artistes), et que le défaut de mandatement dans le délai de trois mois compté, suivant le cas, à partir de la constatation ouvrant droit à acompte ou à paiement pour solde, ou du jour où le créancier a régularisé son dossier, fait courir de plein droit, et sans formalité des intérêts moratoires calculés à un taux supérieur de 1 p. 100 au taux d'escompte de la Banque de France. Des enquêtes précises ont été faites dans des cas particuliers où des retards avaient été signalés ; il en est ressorti que les délais observés par les comptables payeurs sont faibles, de l'ordre de quelques jours, et que les retards ont en fait une origine antérieure au mandatement. C'est pourquoi trois circulaires, adressées aux ministres et secrétaires d'Etat, par le Premier ministre le 17 mars 1970 et par moi-même le 17 février 1970 et le 21 juin 1972, ont rappelé aux services contractants l'ensemble des principes et des règles à appliquer en vue d'accélérer le règlement des prestations fournies par les titulaires de marchés publics. A cette occasion, il a été recommandé aux trésoriers-payeurs généraux de veiller tout particulièrement au paiement des intérêts moratoires, en signalant ceux qui, paraissant dus, ne seraient pas mandatés par l'ordonnateur. Enfin, les préfets et les trésoriers-payeurs généraux ont été invités à rechercher tous moyens d'accélérer le paiement des marchés dans le cas où les entrepreneurs, fournisseurs ou leurs organisations professionnelles leur signalent que des retards anormaux risquent de se produire.

Fonctionnaires (modalités de règlement et taux de remboursement des frais occasionnés par les déplacements des personnels de l'Etat).

9304. — 9 mars 1974. — M. Larue attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur les conditions, les modalités de règlement et les taux de remboursement des frais occasionnés par les déplacements des personnels de l'Etat. En effet, les décrets actuellement en vigueur établissent des distinctions entre frais de tournées (dans le département) et frais de mission (hors du département). Or, il est évident que les prix hôteliers du département de résidence des agents ne sont pas moins chers que ceux des autres départements où leurs fonctions les appellent à se déplacer. Des abattements injustifiables frappent également le montant des indemnités à partir du onzième jour, puis du trente et unième jour, pénalisant ainsi ceux qui sont contraints de rester longtemps éloignés de leur foyer. Les indemnités applicables depuis le 1^{er} mars 1973, qui étaient déjà en retard sur la réalité des tarifs hôteliers à cette date, sont maintenant tout à fait inadéquates : le taux du prix des repas, officiellement constaté par M. N. S. E. E. dans les restaurants, est passé de 123,4 (fin février 1973) à 135,4 (fin novembre 1973), soit plus 9,72 p. 100 en neuf mois, qui traduisent un rythme annuel de plus 13 p. 100. Les textes en vigueur établissent également une différenciation des taux de remboursement en trois groupes selon le grade, alors qu'ils subissent des frais réels égaux. Les indemnités kilométriques versées aux agents qui doivent utiliser leur véhicule personnel au service de l'administration, déjà très en deçà du coût réel, ont perdu toute signification avec les récentes hausses. Leur inadéquation est aggravée par les abattements appliqués aux paliers de 2 000 et 10 000 kilomètres. Le montant de l'avance pour achat d'un véhicule est également décalé par rapport aux prix réels. Sont également inadéquats les remboursements de frais de déménagement, l'indemnité de stage, la prime de transport et la prime d'installation en première affectation dans la fonction publique, qui devrait être étendue à la province. Il lui demande quelles dispositions urgentes il compte prendre pour que soient appliquées, y compris aux personnels des départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer dont les taux d'indemnités sont figés depuis de nombreuses années, avec effet du 1^{er} janvier 1974, 1° la revalorisation substantielle des diverses indemnités représentatives de frais et leur maintien par indexation sur l'évolution des prix (selon la nature de l'indemnité, sur les prix hôteliers, sur les prix des carburants, des véhicules, sur les prix des services, etc.) ; 2° la réforme profonde des conditions et modalités de remboursement, notamment la fusion dans le groupe 1, quel que soit le grade, et la suppression de tous abattements actuellement fonction du lieu, de la durée ou de la nature du déplacement ; 3° la revalorisation et l'extension de la prime de transport à tous les départements ; 4° l'extension à toute la France de la prime d'installation.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que parmi les problèmes qu'il a soulevés certains d'entre eux ont trouvé une solution. Deux arrêtés du 8 février 1974 et du 3 avril 1974 ont en

effet relevé, le premier les taux des indemnités kilométriques allouées aux agents de l'Etat utilisant leur véhicule personnel pour les besoins du service, lorsqu'ils se déplacent sur le territoire métropolitain de la France, le second les taux des indemnités de mission et de tournées et ceux des indemnités kilométriques dans les départements d'outre-mer. Deux autres arrêtés du 10 mai 1974 viennent par ailleurs de majorer très sensiblement, avec effet au 1^{er} mai 1974, le taux des indemnités de mission, de tournée et de stage. Une réforme de la réglementation actuelle ne semble pas en revanche devoir s'imposer car les différentes modalités de remboursement correspondent à la nature et aux conditions matérielles des déplacements effectués. Par ailleurs les demandes tendant à étendre le champ d'application de la prime de transport et de la prime spéciale d'installation ne paraissent pas justifiées. Le versement d'une prime de transport trouve en effet son fondement dans l'obligation à peu près générale où se trouvent les salariés et les agents publics de la région parisienne d'emprunter sur de grandes distances un ou plusieurs moyens de transports publics pour se rendre de leur domicile à leur lieu de travail. Or cette contrainte n'existe pas au même degré dans les villes de province. Quant à la prime spéciale d'installation créée par le décret n° 67-1084 du 14 décembre 1967, son objet est de remédier aux difficultés que rencontrent les administrations pour affecter des fonctionnaires débutants à des localités où leur installation soulève des problèmes. D'abord limité à Paris, aux départements des Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne et aux communes faisant partie de la communauté urbaine de Lille, l'octroi de la prime spéciale d'installation a été étendu à l'ensemble des communes de l'agglomération parisienne telle qu'elle est délimitée par le recensement de la population de l'I. N. S. E. E. Le critère retenu n'est pas l'importance de la localité mais les difficultés d'affectation, et celles-ci sont particulièrement aiguës dans la région parisienne et la communauté de Lille. L'extension du bénéfice de la prime aux jeunes fonctionnaires affectés dans l'ensemble de la France ne correspondrait donc pas à l'objet de ladite prime.

Ventes (aménagement de la législation sur les prix minimums et les restrictions de vente).

9374. — 16 mars 1974. — M. Lafay rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que si le décret du 24 juin 1958, en modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, a interdit la fixation de prix minimums et l'instauration de modes discriminatoires de ventes, le texte considéré a cependant prévu que ce régime pourrait comporter des exceptions. La loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, en confirmant, par son article 37, l'interdiction susrappelée, n'a pas porté atteinte pour autant au principe des dérogations explicité par l'article 37-4 de l'ordonnance déjà citée du 30 juin 1945. A la lumière des composantes actuelles de la conjoncture, il apparaît pourtant que les cas et les modalités d'intervention de ces mesures dérogatoires sont, aujourd'hui, trop restrictifs pour répondre aux exigences auxquelles sont confrontés les entreprises françaises qui s'emploient à développer leur compétitivité sur le marché international. En contrepartie des efforts qu'ils exercent pour atteindre cet objectif, ces établissements devraient bénéficier, dans le cadre du territoire national, d'une protection économique renforcée. Or, ils sont souvent soumis, au niveau des circuits de distribution, à des pratiques qui déprécient leurs marques vis-à-vis de l'étranger par des réductions anormales de prix ou des conditions de vente incompatibles avec la qualité des produits présentés. Pour les entreprises en cause, ces processus ont, de toute évidence, des répercussions et des conséquences fâcheuses dans le domaine de leurs activités commerciales extérieures. Les firmes concernées ne seraient à même de maîtriser ces regrettables incidences que dans la mesure où, à la faveur d'un assouplissement du régime des dérogations susévoquées, la possibilité leur serait donnée, d'une part, d'exiger, selon des modalités à déterminer et pour certains éléments de leur production orientée vers l'exportation, le respect de prix propres à garantir le standing de leurs marques et, d'autre part, de localiser en France les implantations commerciales en dehors desquelles certains articles ne pourraient être vendus. De tels aménagements de la législation et de la réglementation auraient certainement un effet d'entraînement très appréciable sur le commerce extérieur français, dont le développement est l'une des conditions principales de la croissance économique et de l'emploi, ainsi que l'a précisé M. le Premier ministre dans sa réponse du 16 février dernier à la question écrite n° 6159 posée le 17 novembre 1973 par un député. Il souhaiterait donc que les observations et les suggestions qui précèdent fussent mises rapidement à l'étude, et il serait heureux de connaître la suite qu'elles seront susceptibles de comporter.

Réponse. — L'interdiction des prix minimums imposés est et demeure l'une des dispositions essentielles de la législation qui, dans notre pays, vise à assurer le libre jeu de la concurrence.

Il est particulièrement indispensable que la concurrence par les prix puisse librement s'exercer alors que la politique du Gouvernement tend à limiter, dans toute la mesure du possible, le recours aux solutions contraignantes que sont pour les industriels la taxation et le blocage. C'est dire que les dérogations qui, aux termes de la loi, peuvent être accordées à l'interdiction des prix minimums imposés ne sauraient avoir qu'un caractère exceptionnel et temporaire. Ce point est d'ailleurs souligné par l'article 37 (4) de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, qui précise que la dérogation « peut être donnée notamment en fonction de la nouveauté du produit ou du service, de l'exclusivité consécutive à un brevet d'invention, à une licence d'exploitation ou au dépôt d'un modèle, ou des exigences d'un cahier des charges comportant garantie de qualité et spécification du conditionnement, ou d'une campagne publicitaire de lancement ». Mais le Gouvernement ne s'est jamais considéré comme lié par cette énumération et des dérogations ont été accordées, en fait, dans l'hypothèse qui préoccupe l'honorable parlementaire: celle où un abaissement anormal des prix dû à des pratiques de concurrence agressive affaiblit la position d'une marque sur le marché national et porte atteinte à son prestige à l'étranger. Il en a été ainsi, dans un passé récent, des mesures prises notamment dans le secteur des appareils électroménagers et dans celui des articles de sports d'hiver, et tel est encore le cas aujourd'hui de la dérogation dont bénéficie la plupart des fabricants de produits de haute parfumerie. Il n'apparaît pas, en l'état de la conjoncture, qu'il ait été fait, des exceptions prévues par la loi, un usage trop restrictif et l'on peut craindre, en allant au-delà, d'ajouter dangereusement aux pressions qui s'exercent actuellement sur le niveau des prix. Indépendamment du prix imposé, solution extrême et négation même de la concurrence, il existe d'ailleurs, dans la réglementation en vigueur, des dispositions qui permettent à un producteur de défendre sa marque contre certaines méthodes commerciales abusives. Une circulaire du 30 mai 1970 (*Journal officiel* du 2 juin 1970) a indiqué que, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, la pratique par un revendeur de « prix d'appel », lorsqu'elle est caractérisée et systématique, peut justifier un refus de vente de la part de son fournisseur.

Finances locales

(progressivité de la suppression de la taxe sur les prestations).

9376. — 16 mars 1974. — M. Pierre Lelong expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que, si dans le cadre de la modernisation des finances locales, la suppression de la taxe des prestations se justifie par la portée limitée de son produit, elle risque de déséquilibrer profondément le budget de certaines petites communes rurales où cette taxe représentait encore une part de ressources non négligeables. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter que cette suppression n'apporte des bouleversements très importants dans ces communes et, en particulier, s'il ne lui paraît pas souhaitable de prévoir une mise en place, par étapes, de ces nouvelles dispositions.

Réponse. — La suppression de la taxe des prestations répond à un souci de simplification. Le caractère anachronique et le rendement extrêmement faible de cette taxe avaient en effet conduit la quasi-totalité des communes à renoncer à sa perception. De ce fait, l'application d'un régime transitoire suggérée par l'honorable parlementaire constituerait une source de complexité d'autant moins justifiée que, le principe de la suppression de la taxe des prestations ayant été posé par l'ordonnance du 7 janvier 1959, les communes ont disposé de délais nécessaires pour adapter en conséquence leur budget.

T. V. A. (remboursement des crédits de T. V. A.).

9401. — 16 mars 1974. — M. Capdeville expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que les assujettis à la T. V. A. qui avaient un crédit en 1971 n'ont été remboursés que pour un montant excédant les trois quarts de celui-ci. Or, trois ans se sont écoulés et les intéressés désespèrent de pouvoir un jour récupérer ce qui leur est dû. Il lui demande, puisque la décision de rembourser la T. V. A. lui appartient, quelles mesures urgentes il compte prendre pour permettre ce reversement dans les délais les plus brefs.

Réponse. — Le décret n° 72-102 du 4 février 1972, qui a posé le principe du remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée non imputables, en a cependant restreint la portée à l'égard des assujettis qui détenaient un crédit au 31 décembre 1971. Les motifs qui ont inspiré cette limitation provisoire sont d'ordre purement budgétaire. Aussi, est-il dans les intentions du Gouvernement de l'éliminer progressivement dès que les circonstances le permettront. Il n'est cependant pas possible actuellement de préciser les délais de réalisation de cette mesure.

Donations (statut fiscal du rachat d'une part des biens indivis à l'autre bénéficiaire de la donation).

9497. — 16 mars 1974. — M. Kédinger rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que les articles 3-II (4°, b) et 6-1-1 de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 prévoient que les partages qui portent sur les biens dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale et qui interviennent uniquement entre les membres originaires de l'indivision, leurs conjoints, des ascendants, des descendants ou des ayants droit à titre universel, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, ne sont pas considérés comme translatifs dans la limite des soultes ou plus-values. Bien qu'ils ne soient pas expressément visés par les articles en question, il est admis que les dispositions de ces textes s'appliquent aux partages de biens attribués indivisément dans un acte de donation-partage lorsque, bien entendu, ces partages interviennent entre les personnes énumérées auxdits textes (instruction du 5 février 1971, paragraphe 3, B. O. 7 F-1-71). Cette restriction aux attributions résultant d'une donation-partage à l'exclusion des donations simples (cf. réponse à M. Massot, *Journal officiel*, 3 juin 1972, Débats, Assemblée nationale, p. 2174, n° 22606) semble particulièrement choquante dans certains cas. Ainsi deux sœurs, seuls enfants issus du mariage, reçoivent de leurs parents, chacune pour une moitié indivise, les trois seuls immeubles dépendant de la communauté existant entre leurs parents. Cet acte a été intitulé donation mais compte tenu de la situation familiale, il aurait pu tout aussi bien s'intituler donation-partage sans qu'en pratique rien ne soit changé à la transmission des biens. Désirant sortir de l'indivision, l'une des sœurs offre à l'autre, qui accepte, de racheter sa part. Il lui demande si cette licitation ne devrait pas bénéficier des dispositions favorables citées en tête de la question par mesure de tempérament, ne serait-ce que dans le but d'éviter qu'une simple dénomination d'un acte puisse jaillir sur le statut fiscal d'une opération.

Réponse. — L'article 748 du code général des impôts réserve le bénéfice du régime de faveur aux partages de biens dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale qui interviennent entre certaines personnes. Il a paru possible d'étendre l'application de ce régime aux partages de biens recueillis dans une donation-partage, qui constitue un règlement anticipé de la succession et qui a toujours bénéficié de mesures fiscales favorables. Cela dit, il ne pourrait être pris parti sur le véritable caractère de la libéralité visée dans la question posée par l'honorable parlementaire que si l'administration pouvait avoir connaissance de l'acte lui-même.

Police (inspecteurs de police assurant l'intérim d'un chef de poste de commissariat : vacation pour assistance aux opérations funéraires).

9507. — 16 mars 1974. — M. Zeller expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, qu'il est de principe constant que l'intérimaire d'un poste jouisse des mêmes prérogatives que le titulaire de celui-ci, à l'exception de celles personnellement réservées aux agents remplissant certaines fonctions. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande si les dispositions de l'article 62 de la loi de finances du 30 mars 1902 permettent aux fonctionnaires (inspecteurs divisionnaires et principaux de police) assurant l'intérim comme chefs de poste d'un commissariat de sécurité publique de prétendre au versement des vacations pour assistance aux opérations funéraires. Dans la négative, il lui demande quelle destination doit être donnée dans ce cas auxdites vacations versées par les familles au receveur municipal.

Réponse. — L'article 62 de la loi de finances du 30 mars 1902, devenu l'article 473 du code de l'administration communale, a rendu obligatoire la présence des commissaires de police et, dans les communes qui n'en ont point, des gardes champêtres aux opérations d'inhumation, de réinhumation et translation de corps. En contrepartie, il a été prévu que les personnels intéressés perçoivent pour ces opérations des vacations fixées par le maire, après avis du conseil municipal, et versées par les familles préalablement à celles-ci. Toutefois, ainsi que le précise l'article 3 du décret du 14 avril 1905 et comme l'a confirmé le Conseil d'Etat dans un arrêté du 21 janvier 1927 (Sicur Rollat), cette perception est liée à la présence personnelle des fonctionnaires désignés par l'article 473 du code de l'administration communale. Dans le cas où celui-ci n'aurait pas assisté personnellement à ces opérations, pour quelque cause que ce soit, le maire doit établir d'office un ordre de restitution au bénéfice des familles, qu'il adresse directement au receveur municipal chargé d'y donner suite. En conséquence, la réglementation existante et la précision

qu'elle comporte quant à la désignation des personnels concernés interdit aux fonctionnaires intérimaires de police ne possédant pas le grade de commissaire de pouvoir prétendre aux vacations pour assistance aux opérations funéraires, qui sont alors reversées aux familles.

Vin (blocage de la récolte en cas de non-observation des prestations d'alcool vinique).

9523. — 16 mars 1974. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que les viticulteurs astreints aux prestations d'alcool vinique et n'ayant pas satisfait à leur obligation se voient interdire de vendre leur récolte, ou plus vulgairement « bloqués ». Il lui demande si, lorsque la livraison d'alcool a eu lieu partiellement, le « blocage » de la récolte ne pourrait être, lui-même, que partiel et non porté sur la totalité de la récolte.

Réponse. — L'article 33 du décret du 31 août 1964 modifié, qui paraît être le texte implicitement visé par l'honorable parlementaire, donne à l'administration la possibilité de refuser à toute personne tout titre de mouvement pour la mise en circulation de ses vins ou de ses eaux-de-vie jusqu'à la régularisation complète de sa situation au regard des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation de la production et du marché du vin. L'application de cette mesure, tant en raison de la rédaction même du texte que de la nécessité d'inciter les viticulteurs à revenir très rapidement au respect des règles posées, ne peut concerner que l'ensemble des titres de mouvement susceptibles d'être délivrés.

Abattoirs (indexation de la taxe par kilogramme de viande et augmentation de la part revenant à la collectivité gestionnaire de l'abattoir).

9546. — 16 mars 1974. — M. Vacant appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur le problème des abattoirs. Une taxe de 9 centimes est prélevée par kilogramme de viande et reversée sous forme de taxe d'usage à la collectivité gestionnaire (6 centimes par kilogramme) et d'une taxe sanitaire de 3 centimes par kilogramme répartis de la façon suivante : 1,5 centime pour la collectivité ; 1,5 centime pour l'Etat. Ainsi la collectivité perçoit 7,5 centimes et il s'avère que cette somme attribuée aux collectivités est insuffisante pour assurer une gestion saine et qu'il serait nécessaire que cette taxe soit indexée sur le coût de la viande et augmentée de 2 centimes allant à la collectivité pour aider la gestion de ces établissements. Il lui demande s'il peut envisager rapidement l'indexation de la taxe et l'augmentation de la part revenant à la collectivité.

Réponse. — La politique de modernisation du marché de la viande, définie par la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965, a prévu un plan d'équipement en abattoirs publics dont la réalisation doit amener, sur l'ensemble du territoire national, une concentration des points d'abattage (cf. arrêté interministériel du 22 novembre 1968). Diverses mesures adoptées par ailleurs (décret n° 67-729 du 29 août 1967, notamment) tendent à favoriser la création ou la modernisation des abattoirs prévus au Plan ainsi que la fermeture progressive des abattoirs vétustes, généralement peu importants. Dans la situation actuelle, beaucoup d'abattoirs modernisés travaillent encore au-dessous de leur capacité et souvent à des tarifs insuffisants, du fait qu'ils subissent la concurrence d'établissements ne répondant pas aux normes fixées par la loi. C'est ce qui explique les difficultés que certains d'entre eux connaissent, et dont fait état l'honorable parlementaire. Sans méconnaître ces difficultés, il est fait observer, toutefois, qu'une majoration ou une indexation des taxes perçues au profit des collectivités gestionnaires ne résoudrait pas ce problème. Elle ne manquerait d'ailleurs pas d'avoir, dans la conjoncture économique actuelle, une incidence sérieuse sur le prix de la viande. Elle ne peut, en conséquence, être envisagée. Il y a lieu de penser, en revanche, que les décrets n° 73-1102, 73-1103 et 73-1104 pris le 13 décembre 1973 permettront d'améliorer rapidement la situation des abattoirs modernisés en accélérant le processus qui tend à mettre fin à l'activité de leurs concurrents ou, tout au moins, à la réduire. Les préfets ont reçu, par circulaire interministérielle en date du 9 janvier 1974, des instructions très précises concernant l'application de ces décrets.

Lotissements (vente d'une parcelle d'une propriété agricole comme terrain à bâtir par la procédure de lotissement simplifié : imposition de la plus-value).

9596. — 23 mars 1974. — M. Gerbet expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, le cas d'un propriétaire d'un terrain, qu'il cultivait et qui jouxtait la parcelle sur laquelle se trouvait sa maison d'habitation, et qui a accepté d'en vendre une

parcelle de 500 mètres carrés comme terrain à bâtir, moyennant un prix de cession fixé à 50 000 francs. Il lui précise que l'administration exige aujourd'hui de l'intéressé le paiement de la plus-value sur ce terrain bien que les services de l'urbanisme, en imposant la division de celui-ci, ont ainsi créé un lotissement simplifié. Il lui demande si les articles 35-1 (alinéa 3, 1°, 2° et 4°) du code général des impôts sont applicables dans ce cas particulier, étant en outre souligné que l'intéressé, n'ayant pas la qualité de marchand de biens, devrait bénéficier de l'exonération prévue par la législation.

Réponse. — En principe, lorsque le cédant d'un terrain à bâtir est tenu préalablement à la vente de demander et d'obtenir l'autorisation de le diviser en lots, l'opération est considérée, sur le plan fiscal, comme un lotissement et la plus-value réalisée doit, conformément aux dispositions des articles 35-1 (3°) et 35-II du code général des impôts, être soumise à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux. Il en est ainsi, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, même s'il n'a été exécuté sur le terrain cédé aucune opération d'aménagement ou de viabilité (cf. arrêt du 2 mai 1973, requête n° 86.455, 8° et 9°, s. s.). Toutefois lorsque la division des parcelles est opérée selon la procédure simplifiée prévue à l'article 7 du décret n° 59-896 du 28 juillet 1959 et que le terrain a été acquis par succession, donation antérieure au 1^{er} septembre 1963 ou donation-partage remontant à plus de trois ans, les dispositions citées ne sont pas applicables et la plus-value réalisée peut être soumise à l'impôt dans les conditions plus libérales prévues à l'article 150 ter du même code. Le point de savoir selon quelles modalités ces différentes dispositions sont applicables dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire ne pourrait être résolu avec certitude que si, par l'indication du nom et de l'adresse du propriétaire intéressé, l'administration était mise à même de faire précéder à une enquête.

Successions (déductibilité du montant d'une succession de prêts non encore remboursés).

9635. — 23 mars 1974. — **M. Cornet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que les banques et le crédit foncier refusent aux propriétaires âgés de plus de quatre-vingts ans l'attribution de prêts dits « éligibles » pour financer les réparations urgentes de leur habitation principale et proposent de les faire souscrire par un de leurs enfants et garantir par une hypothèque sur l'immeuble à réparer et la caution du propriétaire. L'utilisation des fonds procurés par ces prêts « éligibles » est sérieusement contrôlée par les banques. Il lui demande si, lorsque le propriétaire est décédé avant que les fonds empruntés pour payer des travaux aient été remboursés, le montant de ces fonds empruntés est déductible de sa succession.

Réponse. — Seules les dettes à la charge du défunt sont susceptibles d'être déduites pour la liquidation des droits de mutation par décès (code général des impôts, article 768). Les emprunts contractés par les héritiers dans les conditions exposées par l'honorable parlementaire ne remplissent pas cette condition. Ils ne peuvent donc être admis en déduction.

Baux ruraux (à long terme : limitation de l'effet de la loi de finances pour 1974 supprimant l'exonération des droits de mutation à titre gratuit aux baux conclus après le 28 décembre 1973.)

9692. — 23 mars 1974. — **M. Rolland** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** qu'un exploitant agricole, par actes notariés en date du 9 novembre 1973, a consenti à ses deux enfants pour première installation comme cultivateurs exploitants, deux baux à long terme de dix-huit ans, à compter du 11 novembre 1973, portant l'un sur un domaine de quarante-cinq hectares et l'autre sur un domaine de cinquante-deux hectares. Ces baux ont été conclus en application de la loi n° 70-1298 du 31 décembre 1970 et n° 72-9 du 3 janvier 1972 (code rural, articles 870-24 et 870-29). C'est en raison de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit prévue à l'article 793-2 et 3 du C. G. I. que cet exploitant a été incité à faire ces actes qui l'engagent pour une longue durée. La loi de finances pour 1974 dispose que cette exonération n'est plus applicable aux actes n'ayant pas acquis date certaine avant le 1^{er} novembre 1973. Il lui demande si, en vertu du principe de la non-rétroactivité des lois auquel il est ainsi porté atteinte, il ne serait pas possible de limiter les effets de ce texte aux baux souscrits après le délai légal de la parution de la loi de finances pour 1974 au *Journal officiel* du 28 décembre 1973. Une telle disposition éviterait de pénaliser des personnes de bonne foi que l'on avait encouragées à consentir des baux à long terme en leur accordant certains avantages en compensation. Il lui fait d'ailleurs observer que dans le cas particulier et dans la région en cause, la date de départ de tous les baux à ferme est fixée impérativement au 11 novembre et que les actes se rapportant à ces baux ont été régulièrement signés le 9 novembre.

Réponse. — L'article 10-II de la loi de finances pour 1974 dispose que l'exonération de droits de mutation à titre gratuit prévue à l'article 793-2 (3°) du code général des impôts en faveur des biens

ruraux loués par bail à long terme n'est pas applicable lorsque le bail a été consenti au bénéficiaire de la transmission par un acte ayant acquis date certaine postérieurement au 1^{er} novembre 1973. En présence de cette disposition formelle de la loi, il n'est pas possible d'admettre, ainsi que l'honorable parlementaire le suggère, que la limitation de l'exonération ne s'applique qu'aux biens ayant fait l'objet d'un bail à long terme conclu après l'entrée en vigueur de la loi de finances.

Commerçants (octroi de délais de paiement de leurs impôts aux petits commerçants victimes de l'établissement de grandes surfaces.)

9697. — 23 mars 1974. — **M. Tomasini** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, sur le cas des petits commerçants qui, par suite du ralentissement de leurs activités, dû à l'implantation de grandes surfaces, n'ont pu faire face à la totalité de leurs impositions et dont la bonne foi ne peut être mise en doute sur ce point, du fait qu'ils se sont trouvés dans l'obligation de fermer leur boutique ou de vendre leur commerce à des prix dérisoires pour éviter la faillite. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, dans des cas semblables, de relever ces petits commerçants de leur imposition ou, tout au moins, de leur accorder des délais suffisamment importants, pour leur permettre de se libérer progressivement.

Réponse. — En matière de taxes sur le chiffre d'affaires, l'octroi de remises est formellement exclu par la loi, du moins en ce qui concerne les droits dus en principal. En ce qui concerne les impôts directs, il est rappelé tout d'abord que les cotisations d'impôt sur le revenu sont établies en fonction des revenus réels des intéressés. Cependant, conformément aux dispositions de l'article 1930-2-1° du code général des impôts, des remises gracieuses peuvent être accordées aux contribuables qui sont dans l'impossibilité de se libérer envers le Trésor. Toute décision à cet égard nécessite une appréciation préalable des facultés de paiement des intéressés. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'envisager, par voie de mesure générale, l'octroi de remises en faveur des contribuables dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire. Mais ceux d'entre eux qui se trouveraient effectivement hors d'état d'acquitter en totalité les cotisations d'impôts directs dont ils sont redevables peuvent adresser des demandes individuelles d'allègement au directeur des services fiscaux compétent. Ces demandes seront examinées avec toute l'attention désirable, compte tenu des justifications fournies dans chaque cas particulier. Par ailleurs, les comptes des impôts sont habilités à accorder, à titre individuel, des délais de paiement aux contribuables qui leur en font la demande, dès lors que ceux-ci font preuve de bonne volonté et justifient de difficultés financières, certaines les mettant dans l'impossibilité de respecter les dates légales de versement de l'impôt (cf. réponse à la question écrite n° 6482, posée par M. Voilquin, député. *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 9 février 1974, p. 649). Certes, l'octroi de délais n'exonère pas les débiteurs des pénalités de retard appliquées de plein droit à toutes les impositions ou fractions d'imposition non acquittées à la date légale ; mais, dès qu'ils se sont libérés du principal de leur dette dans les délais convenus avec les comptables du Trésor, les contribuables peuvent déposer des demandes en remise. Celles-ci sont examinées avec la plus grande bienveillance, compte tenu notamment du comportement habituel des intéressés. Les commerçants sur lesquels l'attention a été appelée peuvent, bien entendu, bénéficier de ces mesures.

Société civile immobilière (apport par une S. C. I. qui ne sera plus soumise à l'impôt sur les sociétés d'un immeuble dont les loyers sont assujettis à la T. V. A. à une S. C. I. à constituer : imposition de la plus-value de cession).

9735. — 23 mars 1974. — **M. Stehlin** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, le cas d'une société civile immobilière R qui possède depuis plus de cinquante ans deux immeubles A et B, tous deux donnés en location. L'immeuble A étant spécialement aménagé pour l'exploitation qui y est exercée, le tribunal administratif a décidé que les loyers devaient être assujettis à la T. V. A. De ce fait, les bénéfices de la société civile immobilière R sont soumis à l'impôt sur les sociétés sans qu'une distinction soit établie entre les sommes provenant des locations des locaux de B qui sont à usage d'habitation ou de bureaux et dont les loyers ne sont pas soumis à la T. V. A. et celles provenant des locations de A. La société R aurait l'intention de faire apport à une société civile immobilière à constituer de l'immeuble A. Les loyers de cet immeuble seront soumis à la T. V. A. et les bénéfices de la nouvelle société seront passibles de l'impôt sur les sociétés. Par contre, la société R, qui restera propriétaire de l'immeuble B, ne sera plus soumise à l'impôt sur les sociétés. Il lui demande quel sera le régime de la plus-value réalisée par la société R en raison de l'apport

de l'immeuble A à la nouvelle société civile, étant fait observer que la société R qui réalise cette plus-value n'étant plus soumise à l'impôt sur les sociétés, il semble que la plus-value dont elle bénéficiera ne devrait être soumise à aucun impôt.

Réponse. — En vertu de l'article 221-1 du code général des impôts, l'impôt sur les sociétés est établi dans les mêmes conditions que l'impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux). Cette règle conduit à appliquer, en cas de cession ou de cessation, totale ou partielle, d'une entreprise passible de l'impôt sur les sociétés, les dispositions de l'article 201-1 du même code selon lequel l'impôt est immédiatement établi, à raison des bénéfices réalisés dans l'entreprise et qui n'ont pas été encore imposés. L'imposition ainsi prévue porte non seulement sur les bénéfices d'exploitation réalisés jusqu'au jour de l'événement qui l'a entraînée et non encore taxés, mais également sur les bénéfices en sursis d'imposition (plus-values, provisions ou autres bénéfices dont la taxation avait été différée) et sur les plus-values latentes de l'actif immobilisé. Ces dispositions sont directement applicables au cas particulier visé dans la question et la société R sera considérée comme ayant procédé à une cessation totale de son activité commerciale à la date de l'opération d'apport. Cette opération entraînant un changement de statut fiscal, il est précisé en outre que, par application des dispositions de l'article 111 bis du code général des impôts, les bénéfices et réserves, capitalisés ou non, de la société seront réputés distribués aux associés en proportion de leurs droits.

Garages (assouplissement du blocage des prix de location des places).

9799. — 23 mars 1974. — M. Mesmin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur la situation très préoccupante qui résulte de la fermeture des garages commerciaux à Paris. L'opinion répandue dans certains de ses services, d'après laquelle le blocage des prix de location est sans influence sur l'évolution de cette situation, mais que celle-ci est essentiellement due à la concurrence du stationnement gratuit sur la voie publique, est erronée. En effet, dans la quasi-totalité des garages commerciaux dont les prix sont soumis à un blocage, il n'existe aucune place disponible. En réalité, on se trouve en présence d'une situation de pénurie. Le processus auquel on assiste est dû au manque de rentabilité de ce type d'exploitation, notamment par rapport à celle des bureaux. Il lui demande si, en vue d'éviter en temps voulu la disparition prévisible de plusieurs centaines de garages dans les trois années à venir, il n'envisage pas de prendre très rapidement des mesures d'assouplissement de la taxation.

Réponse. — Les tarifs des garages commerciaux parisiens ont été révisés chaque année par application de taux de hausse variables compris entre 4 p. 100 au minimum et le 13 p. 100 au maximum, et qui ont été établis compte tenu, d'une part, de la situation en zone bleue ou non, d'autre part, de la nature des emplacements offerts à la clientèle (en vrac, emplacements réservés ou boxes). Les augmentations ainsi accordées, dans le cadre des directives du Gouvernement, sont apparues normales, eu égard aux charges supportées par ce secteur d'activité et ne sauraient être considérées comme de nature à avoir entraîné des difficultés d'exploitation. La disparition de certains garages n'est pas due à la réglementation des prix, mais à des causes multiples, notamment la recherche de sols pour l'édification d'ensembles immobiliers. En ce qui concerne le problème du stationnement sur la voie publique évoqué par l'honorable parlementaire, les services compétents s'en préoccupent constamment et leur action tend à améliorer les conditions de circulation et à éviter les stationnements abusifs.

Commerçants et artisans (imposition au régime réel simplifié : établissement de leur déclaration d'après les mêmes bases et avec la même périodicité que leur exercice comptable).

9801. — 23 mars 1974. — M. Boudet expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que le régime simplifié d'imposition a été institué en vue de faciliter les obligations comptables des commerçants et artisans dont le chiffre d'affaires est inférieur à certaines limites. Cependant, l'obligation faite aux comptables d'établir d'après les bases de l'année civile la déclaration récapitulative des taxes sur le chiffre d'affaire (modèle C. A. 12) constitue un frein à une adoption plus large de ce régime par ceux qui pourraient en bénéficier. Cette obligation gêne les commerçants qui, pour des raisons de commodité ou de meilleure gestion de leur entreprise, établissent leur bilan en cours d'année. Elle les contraint, en effet, à calculer deux fois la récapitulation de leur chiffre d'affaires : une fois au moment de l'établissement de leur bilan, pour déterminer la charge réelle de l'exercice, une seconde fois au 31 décembre pour l'établissement de la déclaration C. A. 12. Cette contrainte gêne également les agents de l'administration, qui éprouvent des difficultés pour raccorder les imprimés simplifiés, établis lors de la clôture de l'exercice, avec la déclara-

tion modèle C. A. 12. Il lui demande si, pour éviter ces inconvénients, il ne serait pas possible d'autoriser les contribuables assujettis au régime du réel simplifié, qui arrêtent leur bilan en cours d'année, à établir leur déclaration C. A. 12 d'après les mêmes bases et avec la même périodicité que leur exercice comptable.

Réponse. — Les raisons qui ne permettent pas d'envisager une dérogation aux dispositions de l'article 242 series de l'annexe II au code général des impôts ont été exposées à l'honorable parlementaire dans la réponse à la question écrite n° 4154 qu'il avait posée le 24 août 1973 en termes identiques sur le même objet. (Cf. J. O. Débats, Assemblée nationale, du 19 octobre 1973, p. 4566.)

Exploitations agricoles (ventes directes au consommateur : maintien du régime fiscal d'agriculteur pour ceux qui sont soumis au régime des bénéfices forfaitaires en cas d'acquisition de marchandises à l'étranger à la suite d'une pénurie exceptionnelle).

9816. — 23 mars 1974. — M. Maurice Cornette expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances que les agriculteurs se livrant à des ventes directes à la consommation et assujettis au régime du bénéfice réel peuvent, sans perdre leur qualité d'agriculteur et le régime fiscal qui s'y rattache, compenser un manque provisoire de marchandises par une acquisition extérieure de produits dans une limite ne dépassant pas 10 p. 100 de leurs recettes (Bulletin des impôts du 20 décembre 1971). Il lui demande si cette disposition s'applique, dans les mêmes conditions, aux agriculteurs soumis au régime des bénéfices forfaitaires.

Réponse. — Les profits retirés par les agriculteurs de la vente de produits ne provenant pas de leur exploitation constituent des bénéfices commerciaux et sont normalement imposés d'après les règles applicables à cette catégorie de revenus. S'il a paru possible de déroger à ce principe lorsque les opérations de cette nature n'excèdent pas 10 p. 100 du montant total des recettes réalisées par les exploitants imposés d'après leur bénéfice réel, c'est en raison de l'analogie que présentent les règles qui gouvernent ce régime d'imposition et celui qui est applicable aux entreprises industrielles et commerciales. Or tel n'est pas le cas du régime du forfait collectif. En effet, le bénéfice forfaitaire, d'une part, est établi par département ou par région fiscale d'après un barème moyen pour chaque catégorie ou nature de culture et, d'autre part, est calculé en tenant compte seulement de la valeur des récoltes levées. La question posée par l'honorable parlementaire comporte donc une réponse négative.

Entreprises (retards apportés par de grandes entreprises au paiement de leurs sous-traitants les acculant à la faillite).

9838. — 23 mars 1974. — M. Huyghues des Etages appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur la pratique de certaines grandes sociétés ou entreprises importantes qui diffèrent pendant des mois le paiement de leurs sous-traitants, les acculants parfois à la faillite, afin de faire travailler à leur profit des capitaux qui ne leur appartiennent pas. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces pratiques sordides.

Réponse. — Dans les relations entre fournisseurs et clients, il est actuellement constaté une tendance à la réduction des délais de paiement. Cette réduction apparaît comme un effet normal de la raréfaction du crédit et du renchérissement de son coût, conséquences de la nécessaire lutte contre l'inflation. Il s'agit d'une modification des conditions de vente, défavorable au client, qui peut amener, éventuellement, l'administration à intervenir. Au contraire, dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, l'acheteur profiterait de sa position pour différer le paiement de son fournisseur. C'est à ce dernier, dans le cadre de ses relations avec le client et, notamment dans le contrat de vente, qu'il appartient de faire précéder les délais de paiement habituellement utilisés dans le secteur considéré. Tout différend et, notamment le non-respect de ces délais, relève de la compétence des tribunaux de droit commun.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraites liquidées avant le 1^{er} décembre 1964 : application non rétroactive des dispositions du nouveau code).

9852. — 23 mars 1974. — M. Lebon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur la situation des fonctionnaires et assimilés partis à la retraite avant le 1^{er} décembre 1964. Il lui fait observer que les intéressés n'ont pas obtenu le bénéfice des nouvelles dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite, telles qu'elles résultent de la loi du 26 décembre 1964. Ces retraités et pensionnés ne comprennent pas l'injustice dont ils sont victimes et qui paraît difficilement

justiciable. Malgré de très nombreuses interventions des députés et des sénateurs, le Gouvernement persiste à refuser toute portée rétroactive au nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite. Mais les parlementaires continuent à recevoir des centaines de lettres qui émanent des retraités et de leurs organisations qui protestent contre la situation qui leur est faite et qui s'étonnent que leurs justes revendications n'aboutissent pas. Ce problème étant déjà très ancien et le Gouvernement ne semblant pas avoir l'intention de le régler, dans un proche avenir, il lui paraît souhaitable que les retraités concernés soient informés complètement à ce sujet, autrement que par l'intermédiaire des députés et des sénateurs auxquels ils s'adressent. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le Gouvernement adresse une lettre personnelle à chacun de ces retraités pour lui expliquer les raisons qui s'opposent à l'application rétroactive du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite.

Réponse. — Les motifs justifiant la non-rétroactivité des textes en matière de pension ont été maintes fois exposés dans les réponses adressées aux associations de retraités et aux interventions ou questions écrites des parlementaires. Il serait fort coûteux d'adresser à chaque retraité une lettre personnelle pour exposer à nouveau une argumentation connue et expliquer les raisons qui s'opposent à l'application rétroactive des nouvelles dispositions introduites dans le code des pensions civiles et militaires de retraite tant en 1964 que lors des réformes partielles intervenues depuis.

Etudiants (exclusion de leurs revenus occasionnels du revenu imposable de leurs parents).

9857. — 30 mars 1974. — M. Simon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances sur le cas des étudiants qui, pendant leurs vacances scolaires, effectuent un travail rémunérateur leur permettant d'aider leur famille à subvenir à leurs frais d'études. Or, les parents de ces étudiants sont tenus de déclarer ces ressources et voient ainsi augmenter leur imposition sur le revenu avec, en plus, le risque de voir supprimer le bénéfice des bourses scolaires. Il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité de ne pas tenir compte de ces travaux occasionnels dans le calcul des ressources imposables.

Réponse. — Les sommes reçues par les étudiants en rémunération d'une activité exercée même occasionnellement présentent le caractère d'un revenu imposable au même titre que les salaires encaissés dans l'exercice de la même activité par des personnes qui n'auraient pas la qualité d'étudiant. Il n'est pas possible, dès lors, d'exonérer d'impôt sur le revenu pour tout ou partie les sommes dont il s'agit. Cependant, les parents d'enfants étudiants bénéficient déjà d'avantages importants en matière d'impôt sur le revenu. En effet, ces enfants sont considérés comme étant à leur charge jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans pour le calcul de cet impôt, alors qu'en règle générale cet avantage n'est accordé que pour les enfants mineurs. En toute hypothèse, les contribuables concernés peuvent, s'ils y ont intérêt, renoncer à compter leurs enfants comme étant à leur charge et demander leur imposition distincte. En pareil cas, les enfants peuvent bénéficier du minimum de réduction de 1200 francs pour frais professionnels institué par l'article 4 de la loi de finances pour 1971.

Notaire (déduction du revenu imposable de sommes versées au titre de sa profession: cas du remboursement à un prêteur d'une somme perdue).

9915. — 30 mars 1974. — M. Ansquer expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, la situation suivante: un notaire se trouve condamné pour complicité d'usure à la suite d'un prêt qu'il a négocié. Le débiteur dépose une plainte contre le prêteur et le notaire. L'emprunteur accepte de retirer sa plainte mais exige que le capital restant dû soit diminué à 20 p. 100 environ. Une convention intervient à ce sujet entre le prêteur et l'emprunteur. Le notaire ne voulant pas que le prêteur perde une partie de son capital, peut-être par sa faute, rembourse au prêteur la différence et demande que cette somme soit déduite de ses bénéfices. Il demande également que les honoraires versés à son avocat, à la suite du procès intenté par le ministère public, soient également déduits de ses bénéfices. Compte tenu que les sommes ainsi versées par le notaire l'ont bien été au titre de sa profession, il lui demande si l'intéressé peut les déduire de ses bénéfices et, en cas de réponse négative de l'administration, sur quels textes celle-ci peut-elle appuyer son refus.

Réponse. — Telles qu'elles sont prévues à l'article 93 du code général des impôts, les règles de détermination du bénéfice imposable des contribuables exerçant une profession non commerciale ne permettent de prendre en considération, au titre des charges déductibles, que les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. Or, il

est de jurisprudence constante (cf. notamment, arrêts du Conseil d'Etat du 10 novembre 1965, req. n° 61-340, du 29 octobre 1971, req. n° 80766 et du 3 janvier 1973, req. n° 83240) que les pertes subies par un notaire à l'occasion d'un acte ne se rattachant pas à la gestion normale de son office ministériel, ne présentent pas ce caractère. Ainsi, dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, le contribuable intéressé ne peut déduire de son bénéfice imposable les sommes qu'il a dû verser, à quelque titre que ce soit, à la suite de sa condamnation ou à l'occasion du retrait de la plainte du débiteur.

Blanchisseries (relèvement des tarifs).

9922. — 30 mars 1974. — M. Cabanel signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, la situation difficile des entreprises de blanchisserie en raison de l'évolution des charges pesant sur leurs prix de revient. Alors que ces dernières ont progressé de plus de 30 p. 100 en un an, les augmentations de tarifs autorisées n'ont été que de 11,7 p. 100. De nombreuses entreprises sont, de ce fait, en déficit et beaucoup doivent cesser leur activité. C'est ainsi qu'à Grenoble, il existait en 1966 treize blanchisseries industrielles. Il n'en reste actuellement que trois. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour adapter les tarifs autorisés aux charges réellement constatées et assurer ainsi le maintien d'une activité de service indispensable à de nombreuses collectivités.

Réponse. — L'évolution des charges des entreprises de blanchisserie est en réalité variable selon les postes des coûts de revient et a été particulièrement sensible pour les prix des produits pétroliers. C'est pourquoi, abstraction faite de l'évolution normale des charges au cours de l'année 1973, qui a motivé deux augmentations des tarifs le 16 mai et le 1^{er} septembre 1973, des majorations exceptionnelles en vue de compenser la hausse des produits utilisés ont été accordées le 1^{er} février et le 1^{er} avril 1974. Il a été ainsi tenu compte de l'incidence de l'ensemble des chefs de hausse supportés par les entreprises. Les difficultés rencontrées par certaines d'entre elles résultent moins de la réglementation des prix que de l'accélération de la concurrence, des transformations techniques et de l'utilisation croissante d'appareils ménagers concurrençant les prestations qu'elles fournissent. Les négociations qui s'ouvriront prochainement entre les représentants de la profession et de l'administration permettront d'apprécier la situation actuelle des entreprises et de déterminer les conditions d'évolution des tarifs au cours de l'année 1974.

Impôt sur le revenu (modification du second acompte provisionnel sans l'accord du Parlement).

9935. — 30 mars 1974. — M. Mesmin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances pour quelles raisons le Gouvernement a annoncé comme un fait déjà acquis la mesure tendant à modifier le montant du second acompte provisionnel d'impôt sur le revenu exigible le 30 avril 1974, alors que ce montant, fixé par l'article 1664-1 (2^e alinéa) du code général des impôts au tiers des cotisations mises à la charge du redevable dans les rôles concernant la dernière année au titre de laquelle il a été imposé, ne peut être modifié que par une décision du Parlement. Il regrette qu'à cette occasion le Gouvernement ait agi comme s'il n'aurait que seul le Parlement est compétent pour imposer aux contribuables de nouveaux prélèvements fiscaux.

Réponse. — La nécessité de l'intervention du Parlement pour modifier le montant du second acompte provisionnel d'impôt sur le revenu de 1974 n'a jamais fait de doute dans l'esprit et les intentions du Gouvernement: les dispositions susceptibles d'être changées à cette fin appartiennent, en effet, à la partie législative du code général des impôts. Aussi bien, le projet du Gouvernement a été exposé à la commission des finances de l'Assemblée nationale par le ministre de l'économie et des finances le 21 mars 1974. Un projet de loi en ce sens a été élaboré et examiné par le Conseil d'Etat le 1^{er} avril 1974; il était inscrit à l'ordre du jour du conseil des ministres du 3 avril, pour être soumis au Parlement dès le début de la session de printemps. Les événements survenus entre-temps et le report de la session parlementaire expliquent seuls que la procédure entreprise n'ait pu être menée à son terme.

Bois et forêts (application aux propriétés forestières appartenant à des sociétés civiles immobilières de la fiscalité sur les mutations à titre gratuit et à titre onéreux).

10049. — 30 mars 1974. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, de préciser si la législation fiscale applicable aux mutations à titre gratuit et à titre onéreux des propriétés forestières, c'est-à-dire exonération des droits

sur les trois quarts de la valeur sous réserve d'engagements d'exploitation pris avec l'administration compétente, s'applique également lorsque ces propriétés forestières appartiennent à une société civile immobilière.

Réponse. — Le tarif réduit de droits de mutation à titre onéreux est applicable aux ventes de bois et forêts, que le vendeur soit une personne physique ou une personne morale. L'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit s'applique aux bois et forêts et aux parts des groupements forestiers, à l'exclusion des parts des sociétés civiles. L'extension de l'exonération au titre de ces sociétés ne pourrait résulter que d'une disposition législative. Mais cette extension ne serait pas justifiée dès lors que le régime de faveur est essentiellement destiné à inciter les propriétaires de bois et forêts à constituer des groupements forestiers.

Taxe foncière des propriétés non bâties (préjudice subi par les communes du fait de l'exonération des parcelles de terre reboisées).

10068. — 30 mars 1974. — **M. Simon** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que les parcelles de terre reboisées sont, à compter de la date de la plantation des arbres, exonérées pendant vingt-cinq ans de la taxe foncière. Il lui précise que cette disposition pénalise lourdement les communes et les départements qui se trouvent ainsi privés d'une partie de leurs recettes et lui demande : 1° s'il n'estime pas que l'Etat devrait prendre à sa charge des exonérations fiscales décidées par les textes en vigueur ; 2° si, par analogie avec les dispositions relatives à la patente pour les plantations industrielles, il ne serait pas désirable de laisser aux collectivités locales le libre choix de leur décision à propos des dites exonérations.

Réponse. — 1° et 2°. — Les collectivités locales bénéficient de tout accroissement de la matière imposable située sur leur territoire et supportent en contrepartie les diminutions de leur potentiel fiscal dues, en particulier, à des exemptions. Il en va ainsi de l'exemption trentenaire des terrains plantés ou replantés en bois, d'ailleurs justifiée du point de vue des redevables par le caractère improductif des terrains pendant cette période. De plus la réduction de matière imposable qu'elle entraîne est le plus souvent très modérée car les travaux s'effectuent, en général, sur des terrains dont la base d'imposition était faible. Au demeurant, le débat qui a eu lieu lors de l'examen du projet de loi sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale a montré que le Parlement ne souhaitait pas réduire la portée de cette exemption.

Rapatriés (état de leur indemnisation).

10127. — 3 avril 1974. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, où en est l'indemnisation des rapatriés d'Algérie qui ont été obligés d'abandonner leurs biens au moment de l'indépendance de ce pays et combien de dossiers ont pu être déjà liquidés en application des dispositions de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970.

Réponse. — Conformément aux déclarations du Gouvernement lors du vote de la loi du 15 juillet 1970, la liquidation des dossiers d'indemnisation a été prévue, à raison d'une dépense budgétaire annuelle de 500 millions de francs, portée à 550 millions de francs en 1974, pour être étalée sur une période de douze à treize années. Après une période de démarrage nécessairement lente, l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer est désormais en mesure, sur la base de 15 000 dossiers annuels, de respecter cet engagement. Au 1^{er} mai, un peu plus de 25 000 dossiers avaient été réglés.

Expropriation (taxation des plus-values résultant de l'expropriation d'un immeuble bâtis en vue de la création d'une ville nouvelle).

10136. — 3 avril 1974. — **M. Montagne** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que : 1° une note de la direction générale des Impôts du 22 décembre 1969 précise qu'en cas d'expropriation faite en vue de l'édification d'ouvrages immobiliers n'ayant pas le caractère de bâtiment : la plus-value réalisée sur les terrains nus n'est soumise à l'I. R. P. que si le prix du mètre carré excède les chiffres limites fixés par le décret du 29 janvier 1964 ; que celle réalisée sur les terrains recouverts totalement de bâtiments n'est pas soumise à l'impôt si la valeur intrinsèque des bâtiments est égale ou supérieure à 30 p. 100 (25 p. 100 dans les villes de plus de 200 000 habitants) de l'indemnité d'expropriation ; que celle réalisée sur les terrains partiellement recouverts de bâtiments n'est pas taxable lorsque le terrain est

suffisamment bâti en superficie et en valeur ; 2° une instruction de la D. G. I. du 10 juillet 1972 visant le cas d'opérations d'urbanisme complexes, telles que la création d'une ville nouvelle, a décidé que les plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 1972, lors de l'aliénation des terrains à usage agricole ou forestier, seraient exonérées de l'I. R. P. si : les terrains sont compris dans une déclaration d'utilité publique, prononcée dans les conditions prévues par l'ordonnance du 23 octobre 1958 ; l'indemnité d'expropriation qui sert de base au calcul de la plus-value ne doit pas excéder, au mètre carré, les chiffres limites fixés par le décret du 29 janvier 1964. Il lui demande, cette instruction ne visant que les terrains, quel est le sort de la plus-value réalisée dans le cas d'expropriation d'un immeuble bâti en vue également de la création d'une ville nouvelle, étant donné que dans de telles opérations la diversité des ouvrages à créer et les modifications que peuvent subir leur implantation en cours de réalisation empêchent qu'il soit tenu compte de l'affectation future des immeubles. En effet, la plus-value réalisée par le propriétaire d'un immeuble à usage local, suffisamment bâti en superficie et en valeur, est exonérée : en cas de vente amiable, si la cession n'entre pas dans le champ d'application de la T. V. A. et est réalisée en dehors du délai de présomption d'intention spéculative ; en cas d'expropriation pour la création d'une route notamment. Par contre, elle serait imposable en cas d'expropriation pour la création d'une ville nouvelle bien que l'emplacement de l'immeuble puisse être destiné à la création d'ouvrages n'ayant pas le caractère de bâtiments, ou bien même que la démolition ne soit pas prévue. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de remédier à cette situation et d'étendre aux expropriés en vue de la création d'une ville nouvelle, l'ensemble des mesures édictées par la note du 22 décembre 1969, en cas d'expropriation faite en vue de l'édification d'ouvrages immobiliers n'ayant pas le caractère de bâtiment. Il lui demande également s'il serait possible de modifier, pour tenir compte des augmentations intervenues, les prix limites fixés par le décret du 29 janvier 1964, soit depuis plus de dix ans.

Réponse. — En vertu de l'article 150 ter (1, 4) du code général des impôts, issu de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963, tout terrain, qu'il supporte ou non des bâtiments, est réputé terrain à bâtir lorsque la mutation entre dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette taxe, en effet, concerne toutes les opérations concourant à la production d'immeubles. Tel étant, par hypothèse, le cas des acquisitions réalisées par les collectivités ou organismes publics en vue de la création de villes nouvelles, les biens destinés à la réalisation de ces opérations doivent, en vertu du texte légal, être considérés comme des terrains destinés à la construction sans que le cédant puisse en apporter la preuve contraire. Il s'ensuit, que dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, la plus-value réalisée par le propriétaire d'un immeuble bâti à la suite d'une expropriation est passible de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 150 ter. Sans doute a-t-il été admis, dans une note du 20 décembre 1969, qu'il peut être fait abstraction du critère d'appréciation lié à l'application de la taxe sur la valeur ajoutée lorsque les terrains ou immeubles sont destinés à la construction d'ouvrages immobiliers ne présentant pas le caractère de bâtiments. Mais il s'agit là d'une mesure d'exception qui n'est pas applicable aux opérations de création de villes nouvelles, dont l'objet est précisément la construction de bâtiments neufs. Par ailleurs, il est exact que la vente d'un immeuble bâti acquis ou construit depuis plus de dix ans situé en dehors du périmètre de création de la ville nouvelle ne motive pas l'imposition de la plus-value qu'elle procure au vendeur si cette vente n'est pas faite en vue de la création d'un nouvel immeuble. Mais cette différence de régimes fiscaux ne conduit pas nécessairement à des anomalies car les prix retenus par les cédants tiennent compte de la destination que les acquéreurs se proposent de donner aux biens. Enfin, les prix limites, en deçà desquels les terrains à usage agricole ou forestier peuvent ne pas être considérés comme terrains à bâtir ont été fixés par le décret du 29 janvier 1964 à un niveau élevé. Ils correspondent encore actuellement à la valeur intrinsèque et réelle des terrains en cause et il n'est pas envisagé de les modifier.

Etudiants (contrats université-industrie : régime fiscal des indemnités de stage perçues au titre des travaux de recherches).

10142. — 3 avril 1974. — **M. Coulais** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, qu'il est de plus en plus fréquent que des étudiants préparant une thèse de spécialité se livrent dans le cadre des contrats université-industrie à des travaux de recherches auprès de laboratoires. A cet égard, il lui demande s'il peut lui indiquer le régime fiscal des indemnités de stage, que ces indemnités soient d'ailleurs versées à l'étudiant dans le cadre du contrat université-industrie, ou directement par le laboratoire ou par l'intermédiaire de l'agent comptable de l'université. Et de façon plus précise, il désire connaître la situation au regard de la loi fiscale d'un tel étudiant, préparant une thèse de troisième

cycle, régulièrement inscrit et immatriculé au régime de sécurité sociale « étudiants » et dont la rémunération allouée ne dépasse pas celle afférente à l'indice 281 réel majoré, soit un salaire brut mensuel de moins de 2 000 francs.

Réponse. — Les sommes versées à des étudiants en rémunération de travaux de recherches effectués auprès de laboratoires, dans le cadre de contrats et conventions passés par les universités avec les entreprises du secteur industriel, présentent le caractère de salaire au sens de l'article 79 du code général des impôts et doivent, à ce titre, être soumises à l'impôt sur le revenu au nom des bénéficiaires. Il en est ainsi que la rémunération en cause soit payée directement par le laboratoire ou qu'elle le soit par l'intermédiaire de l'agent comptable de l'université. Bien entendu, les intéressés ont la possibilité de déduire dans les conditions de droit commun les dépenses d'ordre professionnel qu'ils supportent à l'occasion des travaux auxquels ils se livrent. Ils bénéficient ainsi de la réduction forfaitaire normale de 10 p. 100, mais peuvent, comme l'ensemble des salariés, renoncer à cette déduction et demander la prise en compte de leurs frais réels, s'ils estiment y avoir intérêt et à condition d'en justifier.

Marchés administratifs (produits pétroliers : autoriser les achats sur simple mémoire au-delà des limites fixées, les sociétés pétrolières refusant de conclure des marchés).

10195. — 3 avril 1974. — M. Allainmat expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que malgré les appels d'offres réglementaires, les établissements publics se trouvent dans l'impossibilité de signer des marchés pour les produits pétroliers, les sociétés ne répondant pas aux appels d'offres ou répondant qu'elles ne peuvent s'engager ni sur les quantités demandées ni sur les prix. La limite d'achat sur simple mémoire étant actuellement fixée à 30 000 F (art. 123 du code des marchés), il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour couvrir la responsabilité des comptables publics qui paient des factures au-delà de cette somme.

Réponse. — Les difficultés qu'ont pu rencontrer pendant quelques semaines les établissements publics pour obtenir de leurs fournisseurs, titulaires de marchés publics, leur approvisionnement en produits pétroliers, ont conduit l'administration à reconnaître aux achats qui ont dû être effectués hors marché le caractère de dépenses imprévisibles. Il n'y a donc pas lieu de les totaliser entre elles pour déterminer si un marché écrit doit être établi (application des dispositions des circulaires du ministre de l'intérieur n° 49 du 28 février 1956 et du ministre des finances, direction de la comptabilité publique, n° 1634 du 22 décembre 1957). En conséquence, les comptables publics ont pu payer ces dépenses sans engager leur responsabilité pécuniaire et personnelle. En revanche, les contrats arrivés à leur terme doivent être renouvelés selon les procédures réglementaires prescrites par le code des marchés publics.

Huissiers (cession d'étude : taxation).

10217. — 3 avril 1974. — M. Bolo expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, qu'une cession d'étude d'huissier réalisée sous condition suspensive par acte authentique antérieure au 1^{er} janvier 1974 est devenue effective lors de la nomination du successeur intervenue, elle, depuis le 1^{er} janvier 1974. Les droits ont été versés avant le 1^{er} janvier, suivant l'usage. Il lui demande s'il est possible de bénéficier de l'allègement de taxation prévu par l'instruction n° 7 D 174 de la direction générale des impôts du 21 janvier 1974.

Réponse. — L'article 859 du code général des impôts dispose que toute convention ayant pour objet la transmission d'un office doit être constatée par écrit et enregistrée avant d'être produite à l'appui de la demande de nomination du successeur désigné. Par ailleurs, la Cour de cassation a jugé, le 8 mai 1963, que le droit est exigible dès l'acte de cession et que rien dans le texte susvisé ne permet de donner à cette perception un caractère provisoire. Dès lors qu'au cas particulier visé par l'honorable parlementaire, l'acte de cession est antérieur au 1^{er} janvier 1974, les allègements de droits édictés par l'article 21 de la loi de finances pour 1974 ne peuvent lui être appliqués.

Huissiers de justice (situation au regard de la T.V.A. des honoraires perçus pour des opérations de gestion en dehors de leur ministère antérieures au 1^{er} janvier 1974).

10216. — 3 avril 1974. — M. Massoubre expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que les notaires se livrant à des opérations de gestion en dehors de leur ministère ou à des négociations dans le cadre d'un simple mandat exprès ou tacite donné pour découvrir un cocontractant et réalisant ainsi des

opérations de nature commerciale relevant de l'activité d'administrateur de biens, de syndic de copropriété, d'intermédiaire en locations ou transactions sur immeubles ou fonds de commerce se trouvent maintenant placés dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun et sans considération de la qualification éventuellement donnée aux honoraires perçus. Toutefois l'instruction du 7 décembre 1973 (B. O. 3 A-36-73) précise qu'il ne sera pas insisté sur la régularisation de la situation des notaires au regard de la taxe sur la valeur ajoutée pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1974 et qu'au titre de cette période il ne sera effectué ni rappel ni restitution de droits. Il lui demande si cette mesure de faveur quant à la régularisation du passé est susceptible de s'appliquer à une autre classe d'officiers ministériels, notamment les huissiers de justice lorsque ceux-ci, réalisent des opérations de nature commerciale citées plus haut, interventions dans des actes de ventes immobilières et de fonds de commerce et partages de successions, et se trouvent ainsi placés dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée conformément aux dispositions de l'article 256 du code général des impôts.

Réponse. — La situation au regard des taxes sur le chiffre d'affaires des huissiers de justice effectuant, à titre accessoire, des opérations de nature commerciale a été tranchée par le Conseil d'Etat : les deux derniers arrêts de la haute assemblée à ce sujet remontent aux 2 juillet et 15 octobre 1965 (requêtes n° 53-618 et n° 59-203 et 59-220). Dans ces conditions, il n'est évidemment pas possible de renoncer aux régularisations éventuelles qui impliqueraient le rappel de taxes exigibles au titre de la période non prescrite.

Restaurants d'entreprise (conditions d'exonération de la T. V. A.).

10221. — 3 avril 1974. — M. Michel Durafour rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que les cantines d'entreprises et d'administrations publiques sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elles répondent à un certain nombre de conditions très précises qui ont été fixées par une décision ministérielle du 23 mars 1942. Si l'une de ces conditions n'est pas observée, les recettes réalisées par les cantines sont imposables dans les conditions de droit commun. Il est notamment exigé, pour l'ouverture du droit à exonération, que l'accès de la cantine soit exclusivement réservé au personnel de l'entreprise ou de l'administration considérée. L'application de cette réglementation a pour conséquence de faire perdre entièrement le bénéfice de l'exonération à une cantine qui, en plus du personnel de l'entreprise ou de l'administration, accueille les conjoints des membres de ce personnel. Il lui demande si, pour éviter cette conséquence regrettable, il ne serait pas possible d'assouplir la réglementation, soit en décidant que les conjoints des membres du personnel seront assimilés à cet égard au personnel lui-même, l'exonération étant maintenue à la cantine pour l'ensemble de ses recettes, soit en acceptant, tout au moins que ne soient imposées à la taxe sur la valeur ajoutée que les seules recettes provenant des repas des conjoints, l'exonération continuant à jouer pour le reste.

Réponse. — Les cantines d'entreprises exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de la décision ministérielle du 23 mars 1942 doivent entre autres conditions être ouvertes exclusivement aux salariés des entreprises. Les solutions proposées par l'honorable parlementaire retireraient à ces établissements leur caractère exclusif de cantine d'entreprise et ne manqueraient pas de soulever de légitimes protestations de la part du secteur commercial de la restauration. Elles ne peuvent dès lors être envisagées.

Sociétés de construction (fiscalité applicable à une société immobilière qui, en sus des fractions destinées à être attribuées aux associés, inclut des fractions supplémentaires dans les parties communes).

10288. — 5 avril 1974. — M. Labbé rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que l'article 1655 *ter* du code général des impôts dispose que les sociétés qui ont, en fait, pour unique objet soit la construction ou l'acquisition d'immeubles ou de groupes d'immeubles en vue de leur division par fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance, soit la gestion de ces immeubles ou groupes d'immeubles ainsi divisés, soit la location pour le compte d'un ou plusieurs des membres de la société de tout ou partie des immeubles ou fractions d'immeubles appartenant à chacun de ces membres, sont réputées, quelle que soit leur forme juridique, ne pas avoir de personnalité distincte de celle de leurs membres pour l'application des impôts directs, des droits d'enregistrement ainsi que des taxes assimilées. Il lui demande si ces dispositions demeureraient applicables dans le cas d'une société immobilière qui, en sus des fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en

jouissance, incluerait des fractions supplémentaires de même nature dans les parties communes, le produit de l'exploitation de ces locaux étant appelé à réduire à due concurrence la part contributive des associés dans les dépenses et le coût des charges collectives, répartis au prorata de leurs tantièmes de propriété dans ces parties communes. Dans le cas où la réponse serait négative, il lui demande s'il y aurait lieu de considérer que les dispositions fiscales à appliquer seraient celles prévues pour des sociétés immobilières « non transparentes ».

Réponse. — L'affectation aux parties communes, en vue de les louer, de locaux normalement destinés à titre attribués en jouissance et en propriété divisée aux associés est incompatible avec le caractère exclusif de l'objet des sociétés de copropriété immobilière admises au régime spécial défini à l'article 1655 ter du code général des impôts. Par suite, ces sociétés entreraient normalement, selon leur forme, dans le champ d'application de l'article 8 ou de l'article 206 du code général des impôts du fait de la location des locaux ainsi affectés.

Industrie chimique (implantation de l'atelier P. V. C. à Mazingarbe : octroi d'une aide publique à la Société artésienne de vinyle).

10459. — 13 avril 1974. — M. Lucas demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, quelle est la décision envisagée en ce qui concerne la demande d'aide publique pour l'implantation de l'atelier P. V. C., à Mazingarbe par la Société artésienne de vinyle. L'obtention de cette aide publique est indispensable pour favoriser l'implantation d'une industrie chimique qui permette la création d'emplois si nécessaire dans ce secteur du bassin minier durement frappé par la récession des houillères nationales.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur l'intérêt qui s'attache à l'implantation, à Mazingarbe par la Société artésienne de vinyle d'une unité de production de chlorure de polyvinyle (P. V. C.). Cette opération qui doit permettre, dans un délai de trois ans, la création d'environ cent cinquante emplois, contribue de manière significative à l'effort de conversion déjà entrepris par les pouvoirs publics à l'égard de la zone minière d'Auchel-Bruay. A ce titre, et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, elle pourra être facilitée par l'octroi des aides instituées en faveur du développement régional. Les décisions relatives à l'octroi de ces concours seront notifiées à cette entreprise dès que les comités compétents du conseil de direction du fonds de développement économique et social auront pu émettre leur avis.

Fiscalité immobilière (T. V. A. : exonération pour les ventes de terrains non agricoles d'un montant inférieur à 5 000 francs).

10475. — 13 avril 1974. — M. Montagne demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, s'il ne serait pas possible d'éviter aux contribuables la taxation de la T. V. A. dans le cas de vente d'un terrain non agricole, lorsque le montant de celle-ci est inférieur à la somme de 5 000 francs.

Réponse. — Les ventes de terrains sont généralement imposables aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière au taux de 16,60 p. 100 à la charge de l'acquéreur. Toutefois, les acquisitions de terrains destinés à la construction en sont exonérées dans les conditions prévues à l'article 691 du code général des impôts. Elles sont, corrélativement, soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 17,6 p. 100 sur une base d'imposition atténuée d'une réfaction de 70 p. 100 et bénéficient ainsi d'une taxation réduite à 5,28 p. 100. Toute mesure particulière de la nature de celle proposée par l'honorable parlementaire dérogerait à ce régime général et serait en contradiction avec le caractère réel de la taxe sur la valeur ajoutée qui s'applique à toutes les transactions imposables quel qu'en soit le montant : fixer une limite minimum au-dessous de laquelle la taxe ne serait pas due constituerait une démarche arbitraire, source de complexité et de litiges. Une telle disposition irait, en outre, à l'encontre de l'objectif de neutralité fiscale qui a servi de fondement à l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux opérations de construction et ne saurait, pour ce motif, être envisagée.

Spéculation foncière (ancienne entreprise nationale Hénon acquise par un groupe privé dans un but de spéculation).

10531. — 13 avril 1974. — M. Dalbera attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur la spéculation foncière qui s'organise depuis un an autour de l'ex-

entreprise Hénon, rue Stendhal, dans le vingtième arrondissement de Paris. En avril 1973, l'entreprise nationale Hénon appartenant à la Société nationale des entreprises de presse (S. N. E. P.) a dû fermer ses portes et licencier 320 salariés. Puis elle fut bradée au groupe « Ici-Paris » qui déposa, sous le couvert d'une société civile immobilière, une demande de permis de construire pour réaliser sur les terrains de la rue Stendhal une opération immobilière de caractère spéculatif. Les conseillers communistes du vingtième arrondissement viennent de demander au préfet de Paris de refuser ce permis de construire. Etant donné qu'il était évident depuis le début de l'opération que le groupe « Ici-Paris » ne rachetait pas l'entreprise Hénon pour en moderniser les installations et préserver des emplois dans ce secteur de l'Est parisien, il lui demande qu'a permis qu'une entreprise nationale appartenant à la S. N. E. P. soit ainsi bradée à un groupe privé dans un but que personne ne pouvait ignorer.

Réponse. — L'acquisition de l'imprimerie Hénon par la S. N. E. P. en 1966 a évité la fermeture d'une entreprise qui ne parvenait plus à assumer ses charges d'exploitation. Après avoir repris les activités de cette entreprise, la S. N. E. P. a formé avec le périodique *Ici-Paris* une société anonyme dont elle détenait 98 p. 100 du capital. De son côté l'hebdomadaire *Ici-Paris* se portait acqureur d'une rotative de haut rendement qu'il a installée dans les locaux de cette imprimerie, les deux actionnaires passant une convention d'association pour l'exploitation en commun de cette machine. Le contrat d'association stipulait qu'en cas d'arrêt de l'entreprise chacun des associés disposait d'un droit de préemption sur le tout. Malgré des apports ou des avances de capitaux de la S. N. E. P., plus de 30 millions de francs à fin 1973, et les efforts de gestion faits en vue de redresser cette entreprise, l'exploitation s'est soldée par des pertes croissantes dont le cumul à fin 1972 s'élevait à 7,45 millions. Comme l'a observé la commission de vérification des comptes des entreprises publiques dans son treizième rapport d'ensemble, le volume d'affaires n'a jamais permis une utilisation satisfaisante des matériels à haut rendement acquis par l'imprimerie. A la suite des difficultés qui se sont élevées en 1973 entre l'entreprise et son principal client, *Ici-Paris*, ce journal a décidé de se faire imprimer ailleurs, ce qui a contribué à précipiter le départ des autres clients et obligé la S. N. E. P. à prononcer la fermeture de l'imprimerie. C'est alors qu'en vertu des dispositions contractuelles rappelées ci-dessus *Ici-Paris*, dans un premier temps, a entendu exercer son option d'achat sur l'ensemble de cette imprimerie. Toutefois, les dirigeants d'*Ici-Paris* devaient ensuite renoncer à cette action et démonter leur machine. Dans ces conditions, la S. N. E. P. s'est trouvée, par l'intermédiaire de sa filiale, la S. A. Hénon, dont *Ici-Paris* s'était définitivement retiré, disposer de l'immeuble de la rue Stendhal, sans affectation. C'est alors que la S. N. E. P. a demandé et obtenu de ses autorités de tutelle l'autorisation d'en négocier la vente, non plus à *Ici-Paris* mais à une société immobilière, filiale d'une grande banque nationalisée.

Enseignants (lycée technique du bâtiment de Sassenage : réduction des abattements de zone que subissent leurs indemnités de résidence).

10755. — 27 avril 1974. — M. Maisonnat expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, qu'à la suite de l'ouverture du lycée technique du bâtiment de Sassenage (Isère) un certain nombre de professeurs venant de Voiron et de Grenoble ont été mutés à Sassenage, commune classée dans une catégorie où les abattements de zone sont plus élevés, alors qu'elle fait partie intégrante de l'agglomération grenobloise. Le personnel enseignant se trouve donc pénalisé car cela se traduit par une perte de salaire. La commune de Sassenage étant très proche de la ville de Grenoble, elle devrait bénéficier des mêmes indemnités de résidence. Il lui demande quelles mesures seront prises dans les meilleurs délais pour réparer l'injustice dont sont victimes les personnes citées plus haut.

Réponse. — La commune de Sassenage, faisant partie de la même agglomération urbaine multicommunale au sens de l'I. N. S. E. E. que Grenoble, bénéficie depuis le 1^{er} octobre 1973 du taux de l'indemnité de résidence applicable à cette ville, soit 10,5 p. 100, et ce en application de l'article 9 du décret n° 73-966 du 16 octobre 1973 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat. La circulaire commune, ministère de l'économie et des finances, ministère de la fonction publique n° F1 40, F P 1139, en date du 15 novembre 1973, donne la liste des communes faisant partie d'une même agglomération urbaine au sens de l'I. N. S. E. E. et bénéficiant du taux de l'indemnité de résidence en vigueur dans la commune la plus favorisée à l'intérieur de ladite agglomération.

EDUCATION NATIONALE

Associations (ayant reçu une subvention en 1972 : activité de l'association française d'animation et de spectacle).

6091. — 16 novembre 1973. — M. Fanton a pris connaissance avec intérêt de la liste des associations ayant reçu une subvention en 1972. Il demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui faire connaître l'adresse, les objectifs et les activités de l'association française d'animation et de spectacle, qui a reçu une subvention imputée sur le chapitre budgétaire 43.31 de son ministère.

Réponse. — Le fonds d'intervention culturelle, qui a pour mission de promouvoir les actions d'animation culturelle, a décidé en 1972 d'aider l'association française d'animation et de spectacles (A. F. A. S.). Dans le cadre d'un financement interministériel, la participation du ministère de l'éducation nationale a été fixée en 1972, à 60 000 francs. L'association française d'animation et de spectacles (théâtre et cinéma Cyrano, 76, rue de la Roquette, 75011 Paris), exerce son activité dans le domaine de l'animation, du théâtre, du cinéma, de la musique. Le travail d'animation entrepris s'effectue à tous les niveaux et dans tous les milieux : à l'usine, dans le cadre scolaire et dans les centres de loisir notamment, l'objectif visé étant surtout de développer l'esprit créatif des jeunes. Des travaux sont effectués à cet effet, soit à l'intérieur des classes, soit dans le cadre du théâtre, et en accord avec le corps enseignant. Dans le domaine du théâtre, l'association vise à mettre le public en contact avec la création de son temps, en s'efforçant de réaliser une large diffusion, tout en laissant une part importante à la création. Pour le cinéma, le groupe d'animation se propose notamment de projeter des films de qualité, de former de jeunes animateurs de cinéma-clubs, de procéder à un travail d'information en milieu scolaire, de créer une bibliothèque du cinéma, d'organiser des semaines. Enfin, en ce qui concerne la musique, l'action de l'association se manifeste sous la forme de concerts et de manifestations musicales, l'objectif étant de favoriser la connaissance et l'expression de toutes les formes musicales anciennes et modernes.

Orientation scolaire (personnel d'orientation et d'information : réunion d'une commission administrative paritaire nationale sur leur reclassement).

6160. — 20 novembre 1973. — M. Bisson rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 72-310 du 21 avril 1972 a créé à compter du 1^{er} janvier 1971 un corps d'inspecteurs de l'information et de l'orientation et un corps de directeurs des centres d'information et d'orientation et conseillers d'orientation. Le décret précité porte statut de ces personnels d'information et d'orientation. Avant la parution de ce texte aucune commission administrative paritaire nationale n'avait pu se prononcer sur la situation des personnels en cause dans l'attente du statut de ceux-ci. Bien que ce statut ait été maintenant créé depuis plus d'un an et demi, aucune commission administrative paritaire nationale ne s'est réunie pour régler les problèmes de reclassement des personnels d'information et d'orientation. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard et s'il compte convoquer une commission administrative paritaire nationale permettant de régler les problèmes en suspens de ces personnels.

Réponse. — Le décret n° 72-310 du 21 avril 1972 créant à compter du 1^{er} janvier 1971 le corps d'inspecteurs de l'information et de l'orientation et celui des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation, a, dans ses dispositions transitoires, fixé, pour la constitution initiale desdits corps, les modalités d'intégration et de classement de plusieurs catégories de fonctionnaires appartenant aux corps de l'orientation scolaire et professionnelle et au bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles. Ces opérations, pour lesquelles une commission administrative paritaire nationale n'avait nulle compétence, ont nécessité de longs travaux et ce n'est qu'une fois ceux-ci terminés et le corps électoral constitué, que la commission des commissions administratives paritaires a pu être établie. Par un arrêté pris le 4 mai 1973, les commissions administratives paritaires des deux nouveaux corps ont acquis une existence juridique ; elles se sont réunies à quatre reprises au cours du deuxième semestre 1973.

Orientation scolaire (formation des conseillers d'orientation).

6434. — 28 novembre 1973. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la formation des conseillers d'orientation. Alors que le décret portant statut des personnels d'orientation a été suivi de textes organisant le recrutement des élèves-conseillers et l'organisation du certificat d'aptitude aux fonctions de conseillers d'orientation, rien n'a été fait pour organiser la formation : situation juridique inexistante et moyens financiers insuffisants des centres de formations, créations de centres d'applications annexés pour la formation pratique en suspens, absence

de décharges de service et d'indemnités pour les conseillers d'orientation accueillant dans les C. I. O. des districts des élèves-conseillers en stage. Les conséquences de cette situation sont particulièrement sérieuses en ce qui concerne l'institut de formation d'élèves-conseillers de Lyon. Cet institut possédait des moyens déjà insuffisants pour accueillir une seule promotion d'élèves jusqu'alors licenciés en psychologie formés en un an. Il se trouve à la rentrée 1973-1974 dans l'impossibilité de recevoir les élèves-conseillers reçus aux concours et affectés à Lyon. Tous les documents mis à la disposition des candidats pour leurs vœux d'affectation mentionnaient l'existence de cet institut. Fin septembre, les élèves fonctionnaires affectés à l'institut de Lyon ont été affectés à Marseille ou à Besançon. Cette situation cause aux intéressés des difficultés personnelles de tous ordres. Elle est, sur un plan général, préjudiciable et semble contredire dans les faits les déclarations par lesquelles le ministre s'engage à apporter un soin particulier aux actions d'orientation. Il lui demande : 1° quelles mesures d'urgence il compte prendre pour permettre, dès cette année scolaire, à l'institut de Lyon de former les élèves-fonctionnaires qui y avaient été affectés ; 2° quelles mesures il compte prendre, et dans quel délai, pour organiser au plan national la formation des conseillers d'orientation (situation juridique et moyens attribués aux centres de formation et aux centres d'application, décharges de services et indemnités pour les conseillers d'orientation jouant dans les C. I. O. le rôle des conseillers pédagogiques aux élèves-conseillers en stage) ; 3° d'une manière générale, quelles mesures budgétaires sont envisagées pour former un nombre de conseillers d'orientation correspondant aux objectifs du VI^e Plan (un conseiller pour 500 élèves de premier cycle).

Réponse. — La formation des élèves-conseillers issus des premiers concours de recrutement a été confiée aux centres déjà existants qui tiraient jusqu'ici leurs moyens des universités auxquelles ils étaient rattachés. Seul l'institut de Lyon n'a pas été en mesure d'assurer la formation de la promotion d'élèves-conseillers qui lui avait été confiée à la dernière rentrée universitaire. La situation juridique de ces centres n'a donc pas à être définie. En revanche, leurs rapports avec le ministère de l'éducation nationale doivent faire l'objet d'une convention dans laquelle seront notamment précisés leurs moyens financiers. Une enquête est en cours auprès de ces centres pour déterminer précisément la masse de ces moyens. Après la création de quatre-vingt-dix emplois d'élèves-conseillers au budget de 1973, le budget de 1974 comporte la création de quatre-vingts emplois de ce type, ce qui porte la capacité des centres à 400 élèves. A raison d'une formation en deux années, les centres seront donc en mesure de former 200 conseillers par an. D'autre part, le concours réservé aux licenciés sera ouvert en 1974 pour le recrutement de cinquante candidats. Le ministère continuera à l'avenir à ajuster, dans la limite des moyens budgétaires nouveaux dégagés chaque année, la capacité des centres de formation aux besoins résultant de la politique suivie en matière d'orientation des élèves.

Calendrier scolaire (harmonisation de la durée des trimestres).

6866. — 14 décembre 1973. — M. Lovato expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un examen du calendrier des dernières années scolaires fait apparaître une disparité dans la durée des différents trimestres ; c'est ainsi que pour l'année 1973-1974, par exemple, elles seront respectivement de quatorze semaines, dix semaines et demie et onze semaines et demie. Encore faut-il noter que les absences des professeurs requis pour différents conseils ou examens pendant le mois de juin accentuent encore le déséquilibre et ont le grave inconvénient de démobiliser, dès la fin mai, l'attention des élèves qui ne présentent pas d'examen. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, dans ces conditions, de revoir le calendrier scolaire, et lui fait remarquer qu'une année qui débuterait le 1^{er} octobre et se terminerait le 13 juillet offrirait des avantages certains. Elle permettrait en effet de répartir l'année scolaire en trois trimestres sensiblement égaux : douze semaines, du 1^{er} octobre au 21 décembre ; onze semaines, du 3 janvier à la fin mars ; douze ou treize semaines, de la mi-avril au 14 juillet. Les examens devraient alors se dérouler entre le 20 juin et le 13 juillet. Les conseils de classe ou d'orientation qui constituent pour la majeure partie des élèves la sanction de leur année de travail, et donc la date à partir de laquelle ils se considèrent en vacances, devraient se tenir au mieux à la fin du mois de juin. Cette organisation, si elle était appliquée à la présente année scolaire fournirait une durée de travail effective de trente-trois semaines alors que le système actuel ne permettra de travailler que trente semaines. Il faut enfin noter que cette organisation permettrait aux familles de pratiquer un véritable étalement des vacances d'été qui sont actuellement concentrées sur les seuls mois de juillet et d'août, la rentrée générale vers les centres urbains s'effectue actuellement le 1^{er} septembre.

Réponse. — Les décisions prises en matière de calendrier scolaire répondent avant tout au souci d'améliorer le rythme général de l'année dans l'intérêt des élèves et tendent, ainsi que le souhaite

l'honorable parlementaire, à équilibrer la durée des différents trimestres. Ainsi peut-on constater d'ores et déjà que la formule adoptée pour les vacances de printemps 1974 a permis de réduire l'écart existant précédemment entre le nombre des journées de travail effectif des deuxième et troisième trimestres (cet écart était de 13 journées et demie en 1972-1973, il est de 6 journées en 1973-1974). L'ensemble des problèmes soulevés par l'organisation de l'année scolaire fait l'objet de plusieurs études qui devraient permettre d'effectuer dans l'avenir les mises au point qui paraissent nécessaires.

Orientation scolaire (conseillers : revalorisation du taux de remboursement des frais de déplacement).

6901. — 14 décembre 1973. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le taux de remboursement des frais de déplacement accordés aux conseillers d'orientation scolaire. Si d'après les textes officiels ces fonctionnaires doivent examiner les élèves dans les établissements scolaires de leurs districts, ils ne peuvent le faire ; le montant annuel de remboursement des frais de déplacement restant fixé par la circulaire n° 3445 du 24 juillet 1954. Le nombre des conseillers d'orientation étant reconnu insuffisant, cette pénurie est aggravée par la situation précitée. Il lui demande, ce cas ayant été maintes fois signalé, quelles mesures il compte prendre pour revaloriser rapidement ce montant, afin que les conseillers d'orientation puissent, dès la présente année scolaire, remplir la mission qui leur est confiée au sein de leurs districts.

Réponse. — Il est rappelé que les frais de déplacement des conseillers d'information et d'orientation sont à la charge des collectivités locales, à la demande desquelles les centres ont été créés. Le plafond de remboursement de ces frais a été fixé par une circulaire du 24 juillet 1954. Il est vrai que les taux fixés par la circulaire précitée n'avaient jamais été relevés. Toutefois, cette situation doit tendre à disparaître progressivement. En effet, en application du décret du 7 juillet 1971, les premiers centres d'information et d'orientation verront le jour au cours de l'année scolaire 1973-1974 soit par l'étalement, de centres départementaux soit par construction sur crédits d'Etat. A mesure que ces centres seront pris en charge par l'Etat, le décret du 10 août 1966 fixant les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels de l'Etat, sera applicable aux conseillers d'information et d'orientation.

Transports scolaires (aménagement de la réglementation).

7010. — 19 décembre 1973. — **M. Sudreau**, prenant acte du crédit supplémentaire de 68 millions affecté aux transports scolaires, appelle cependant l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les problèmes soulevés par le ramassage scolaire ne sont pas seulement d'ordre financier mais supposent un aménagement de la réglementation en vigueur, reconnaissant effectivement la spécificité du transport scolaire, et déterminant les conditions générales d'exécution de ce service ainsi que de nouvelles normes de sécurité. Il lui demande en particulier s'il ne lui paraît pas souhaitable que partout où seront créés des services spéciaux, aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 73-462 du 4 mai 1973, des voitures aménagées spécialement pour le transport d'élèves, dotées d'une signalisation extérieure particulière, soient mises en circulation en nombre suffisant, pour effectuer les déplacements dans les plus brefs délais et aux heures convenables. Il lui demande, par ailleurs, s'il ne pourrait être précisé dans les conditions générales d'exécution, visées à l'article 6 dudit décret, diverses dispositions relatives au temps de déplacement entre l'école et le domicile, aux délais et aux conditions d'attente optimum, au nombre d'enfants à transporter et aux modalités d'une surveillance rationnelle. Il lui demande enfin si, en matière de sécurité, il ne lui paraît pas indispensable de renforcer le dispositif existant, en transposant, par exemple, les dispositions prises par le ministère des transports et les directions départementales de l'équipement, à savoir : contrôle médical périodique des conducteurs, présence obligatoire à bord de « tachygraphe » détectant sans délai les déficiences mécaniques. Il lui signale enfin que l'ensemble de ce problème devrait faire l'objet d'une large concertation entre les diverses parties intéressées, ce qui suppose la représentation effective des associations de parents d'élèves et des associations familiales, organisatrices ou non de services de transports, au sein des sections spéciales des comités techniques départementaux des transports.

Réponse. — La majeure partie des questions posées relève de la compétence du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, s'agissant essentiellement des caractéristiques techniques des véhicules utilisés et des règles de sécurité à observer pour les déplacements considérés. En ce qui concerne les points ressortissant au ministère de l'éducation nationale, il est précisé à l'honorable parlementaire que le caractère spécifique des transports scolaires est déjà amplement reconnu par

une réglementation dont les principales dispositions sont contenues dans les textes suivants, récemment intervenus en remplacement de nombreux autres règlements antérieurs : a) en ce qui concerne l'organisation et l'exécution des services : décret n° 73-462 du 4 mai 1973 portant organisation des services ; arrêté du 12 juin 1973 instituant un contrat-type pour l'exécution des services ; arrêté du 20 juin 1973 fixant la composition et l'organisation de la section spéciale du comité technique départemental des transports, compétente en matière de transports scolaires ; il y a lieu de noter que la présence des associations familiales et des associations de parents d'élèves au sein de cette section spéciale est expressément consacrée par l'article 1^{er} de cet arrêté, qui prévoit à cet égard « trois représentants des associations de parents d'élèves de l'enseignement public ou de l'enseignement privé ou des associations familiales les plus représentatives au niveau départemental désignés par le préfet » ; instruction interministérielle n° 73-120 du 21 juin 1963 adressée aux différents services régionaux et départementaux des cinq ministères intéressés par l'application des trois textes précités ; b) en ce qui concerne le financement : décret n° 69-520 du 31 mai 1969 ; circulaire IV-70.31 du 21 janvier 1970. Le problème de la sécurité dans les transports scolaires a fait l'objet de l'arrêté du 17 juillet 1954 du ministère des transports, modifié et complété par les arrêtés des 4 mai et 12 juillet 1956. Ces dispositions sont incluses dans le code de la route. Pour sa part, le ministre de l'éducation nationale a, par circulaire du 5 août 1963 adressée aux recteurs et aux inspecteurs d'académie, introduit dans les programmes scolaires l'enseignement des éléments de securisisme et des règles de sécurité se rapportant à la circulation routière. En outre, une table ronde réunissant les représentants des associations de parents d'élèves, des associations familiales, des principales administrations concernées (aménagement du territoire, équipement et transports, intérieur, éducation nationale) et des organisations professionnelles du transport, a étudié les mesures complémentaires qui doivent être prises afin d'améliorer la sécurité des transports d'enfant. Dans le même souci, une commission ad hoc composée de trois hauts fonctionnaires de l'éducation nationale, des transports et de l'intérieur, a été chargée de présenter avant la prochaine rentrée scolaire un rapport analysant les causes des accidents survenus au cours de l'année et proposant les mesures propres à y mettre un terme. Les conclusions de ces instances se traduiront prochainement dans une instruction ministérielle.

Etablissements scolaires (grève des personnels : assimilation abusive du conseiller d'éducation à un fonctionnaire d'autorité).

7631. — 19 janvier 1974. — **M. Mexandeu** fait connaître à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le 6 décembre 1973 un conseiller d'éducation s'est vu contester le droit de s'associer au mouvement de grève auquel appelaient, notamment, les organisations syndicales de l'éducation nationale par une lettre de son chef d'établissement où il était fait référence au télégramme ministériel du 14 mai 1967, qui cite les surveillants généraux parmi les fonctionnaires d'autorité qu'on invite, sous peine de sanctions, à continuer à exercer leurs fonctions pendant la grève. Il lui demande comment il est possible d'assimiler le conseiller d'éducation à un fonctionnaire d'autorité, alors que son statut le place sous l'autorité du chef d'établissement et qu'il ne perçoit pas d'indemnité de charges administratives.

Réponse. — Lorsqu'un préavis de grève est déposé par le personnel enseignant, il appartient au chef d'établissement de procéder à la mise en place du service de sécurité auquel incombe en particulier la surveillance et la sécurité des élèves. Dans les établissements du second degré, ce service est assuré par le chef d'établissement aide de son adjoint et des fonctionnaires dont la présence est justifiée au regard des critères qui autorisent, aux termes de la jurisprudence, la limitation du droit de grève, notamment le critère de mission de sécurité de la fonction occupée. Il est donc légitime qu'un chef d'établissement demande à un conseiller d'éducation, lorsque ses fonctions répondent à ce critère, de demeurer à son poste en cas de grève.

Classes de neige (classes organisées par Limoges ou Lorian : autoriser le départ d'instituteurs stagiaires ayant un rôle d'animation).

7659. — 19 janvier 1974. — **M. Longueque** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, depuis dix ans, la ville de Limoges organise des classes de neige au Lioran (Cantal). En application des dispositions de la circulaire n° 64-461 du 27 novembre 1974 relative à l'organisation des classes de neige, l'encadrement est composé outre l'infirmière et les enseignants de ski, pour chaque classe, de l'instituteur habituel de celle-ci et d'un instituteur stagiaire d'école normale de Limoges, remplissant le rôle d'animateur supplémentaire et rémunéré au titre de l'éducation nationale. Or, en 1974, les services académiques n'ont pas accepté le départ des instituteurs stagiaires de Limoges. La ville de Limoges a donc été dans l'obli-

gation de les remplacer par des instituteurs suppléants rémunérés sur son budget propre, ce qui alourdit ses charges. Cependant, il est apparu que la situation antérieure a été maintenue en faveur d'une autre ville moyenne de la même académie, organisant également des classes de neige au Lioran. Il lui demande pour quelles raisons, dans une même académie, on refuse à une ville ce qu'on accorde à une autre.

Réponse. — Avant l'interdiction des dispositions de la circulaire n° 71-168 du 6 mai 1971 (B. O. E. N., n° 19, du 13 mai 1971), il n'existait aucune instruction officielle permettant la participation des élèves-maitres et élèves-maitresses des classes de formation pédagogique à l'encadrement des classes de neige, des classes de mer et de classes vertes. En effet, la circulaire n° 64-461 du 27 novembre 1964 ne précise aucunement que l'animateur supplémentaire doit être nécessairement un élève-maitre. De même la circulaire précitée du 6 mai 1971 se borne à prévoir que « le cas échéant, l'équipe d'encadrement pourra être complétée par des élèves-maitres et des élèves-maitresses de classe de formation professionnelle qui auront, au préalable, reçu une formation spéciale ». En tout état de cause, une participation systématique des élèves-maitres et des élèves-maitresses à l'encadrement de ces activités n'a jamais été prévue, et il ne doit être fait appel à eux que dans la mesure où aucun autre animateur compétent n'a pu être désigné. C'est le directeur de chaque école normale qui est seul juge pour apprécier, compte tenu de l'organisation de la formation pédagogique et de la date où a lieu le séjour, si ses élèves peuvent interrompre sans inconvénient leur travail habituel, c'est-à-dire la préparation au métier d'instituteur. Il est normal que le directeur réponde par un refus si la classe de neige pour laquelle on sollicite la participation de ses élèves se déroule au moment où ceux-ci reçoivent une part essentielle de leur formation professionnelle. C'est ainsi, par exemple, que la participation des élèves en deuxième année à un tel encadrement ne peut être envisagée pendant le stage « en situation ».

Enseignement technique (insuffisance : académie de Nice).

8208. — 9 février 1974. — **M. Giovannini** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles intervient l'application des nouveaux horaires d'élèves des C. E. T. qui auront comme conséquence une régression de la qualité de l'enseignement et de nombreuses suppressions de postes budgétaires, que l'on peut évaluer de vingt à vingt-trois pour le Var. A la rentrée scolaire 1973 dans l'académie de Nice, il y a eu une stagnation des effectifs, alors que de nombreux élèves n'ont pu trouver place dans les divers C. E. T. : 1 050 élèves refusés dans les Alpes-Maritimes ; 900 dans le Var ; 300 dans la Corse ; et un retard considérable est pris pour la construction de nouveaux établissements par rapport aux prévisions de la carte scolaire 1971-1975 qui ne sera vraisemblablement réalisée qu'à 20 p. 100 seulement. Cette situation, fruit d'une politique scolaire visant à réduire la formation initiale, favorise l'enseignement privé, l'enseignement patronal plus particulièrement, et constitue une menace pour l'ensemble de l'enseignement technique public. C'est ce qui motive le mécontentement et la colère des enseignants qui se sont traduits par la grève du 29 janvier dernier, soutenue par l'ensemble des parents d'élèves dans les secteurs de Toulon-La Seyne. En conséquence, il demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour créer les conditions d'une scolarisation normale des élèves qui n'ont pu être accueillis dans les C. E. T. existants ; 2° pour le maintien des postes menacés de suppression.

Réponse. — Afin de permettre l'utilisation optimale des contingents d'emplois inscrits à la loi de finances, votée par le Parlement, les postes de professeurs ne doivent être affectés dans les établissements que dans la mesure où ils correspondent à un besoin reconnu du service de l'enseignement, c'est-à-dire au nombre d'heures de cours à assurer. Toute diminution ou augmentation des horaires se traduit par une variation correspondante des besoins. Or, les nouveaux horaires des collèges d'enseignement technique, définis par les arrêtés du 25 juillet 1973, s'ils ont introduit des allègements pour certaines disciplines, ont également prévu la généralisation de l'enseignement de la vie familiale et sociale, ainsi que des débouchements nouveaux ; il est normal qu'il soit tenu compte, pour l'organisation du service, aussi bien des diminutions que des augmentations du nombre d'heures d'enseignement entraînées par ces mesures. Pour l'académie de Nice, le bilan des suppressions et des créations d'emplois de professeurs de collège d'enseignement technique envisagées pour la prochaine rentrée scolaire en application des nouveaux horaires se traduit à ce jour par un excédent de six suppressions sur les créations, mais ces six emplois seront réutilisés d'ici à la rentrée pour faire face à des besoins qui ne peuvent pas encore être déterminés avec certitude à cette époque de l'année. On peut donc dire que, globalement, la mesure n'aura pas d'incidence sur la dotation de l'académie ;

comme, par ailleurs, cinquante postes supplémentaires de professeurs de collège d'enseignement technique ont été mis à la disposition du recteur en vue de la préparation de la rentrée, il est certain que la qualité de l'enseignement sera maintenue et que de nouveaux élèves pourront être accueillis. Sur le plan des personnels, les mesures envisagées entraînent la mutation de vingt et un professeurs, dont douze dans les Alpes-Maritimes, un en Corse et huit dans le Var. Parmi ces personnels, onze seront réaffectés dans la même ville et les dix autres dans le même département.

Enseignants et instituteurs (reconnaissance du caractère professionnel d'accidents survenus lors de voyages scolaires).

8442. — 16 février 1974. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, notamment par une circulaire en date du 8 mars 1971 adressée à MM. les recteurs et inspecteurs d'académie, il avait été vivement recommandé d'organiser pour les élèves des écoles primaires et secondaires la visite de parcs naturels régionaux et nationaux ; que, d'autre part, les membres du personnel enseignant avaient souvent reçu de la part de leurs supérieurs des instructions soulignant le caractère éducatif des voyages scolaires et souhaitant que de nombreux élèves puissent bénéficier de ces enseignements. De façon constante, l'office central de la coopération à l'école, association créée sous le régime de la loi de 1901, a été chargé d'organiser ces déplacements souvent financés par les fonds des coopératives scolaires, les membres du personnel enseignant assurant la surveillance des élèves. Or, à l'occasion de deux accidents survenus l'un en 1972 et l'autre en 1973 lors de déplacements régulièrement autorisés, il est apparu que les enseignants ne pouvaient pas faire reconnaître le caractère professionnel de leurs blessures. C'est ainsi que le 15 novembre 1972, par une lettre transmise à M. le recteur de l'académie de Grenoble, les services de l'éducation nationale contestaient le caractère professionnel d'un accident survenu à une institutrice à Beaumont-lès-Valence. La même position était prise concernant un instituteur du département du Val-de-Marne qui, en classe de neige, s'est fracturé le tibia et le péroné en reconnaissant une piste de ski pour enfants. Pareille situation aboutit inévitablement à remettre en cause l'organisation de voyages scolaires, voire l'ensemble du tiers-temps pédagogique et freine en même temps l'ouverture de l'école sur la vie. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de revoir cette position afin que les enseignants puissent être couverts lors du déroulement de ces activités.

Réponse. — Les instituteurs victimes d'un accident au cours d'activités organisées par les chefs d'établissement ou les autorités académiques au titre du tiers-temps pédagogique, des classes de neige, classes de mer, classes vertes bénéficient des garanties prévues en cas d'accident de service dans la mesure où, au moment de l'accident, ils se trouvent dans le cadre de la mission qui leur a été confiée par leurs supérieurs hiérarchiques. En revanche, si les activités sont organisées par des personnes dites de droit privé, l'état actuel de la réglementation ne permet pas à l'Etat d'assurer la réparation de l'accident qui surviendrait à un enseignant au cours de cette activité. En effet, durant cette participation, le fonctionnaire n'agit plus en sa qualité d'agent de l'Etat et sa situation est actuellement régie par le décret n° 50-1080 du 17 août 1950 modifié par le décret n° 68-353 du 16 avril 1968 relatif à la position, au regard des législations de sécurité sociale, des travailleurs exerçant simultanément une activité relevant d'un régime spécial de la sécurité sociale et une activité accessoire relevant du régime général. Toutefois, de nouvelles instructions en cours de préparation donneront toutes précisions utiles, dans le cadre des nouvelles définitions du système éducatif, sur la question de l'imputabilité au service des accidents survenant aux personnels enseignants dans l'accomplissement du service public de l'enseignement dont ils sont chargés, avec l'aide, le cas échéant, de certaines associations.

Enseignants (dispositions spéciales d'intégration dans les centres de formation des maîtres auxiliaires en place).

8471. — 16 février 1974. — **M. Capdeville** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans le projet de réforme de la formation des professeurs, il est dit que : « des mesures transitoires seront, bien entendu, prévues, ainsi que des dispositions spéciales d'intégration dans les centres de formation pour les maîtres auxiliaires remplissant les conditions ». Il lui demande s'il peut préciser ces dispositions afin de rassurer les nombreux maîtres auxiliaires déjà en place dans les diverses disciplines sur l'avenir desquels le ministère doit se considérer moralement engagé.

Réponse. — La situation des maîtres auxiliaires retient toute l'attention du ministre de l'éducation nationale qui est très conscient des inconvénients présentés par l'existence d'un important auxiliaire dans l'enseignement du second degré. Il convient de rappeler que

de nombreuses mesures ont déjà été prises en vue de résorber progressivement le nombre des maîtres auxiliaires en service dans les lycées et collèges. C'est ainsi que depuis l'intervention du décret du 22 février 1968, 8 612 adjoints d'enseignement ou maîtres auxiliaires des enseignements généraux ont reçu une nomination de professeur certifié, tandis que 7 013 maîtres auxiliaires des enseignements technologiques ont été titularisés comme professeurs de collège d'enseignement technique. D'autre part, le décret du 4 juillet 1972 portant statut des professeurs certifiés organise de manière permanente la promotion interne des adjoints d'enseignement qui peuvent accéder par la voie du tour extérieur, au corps des professeurs certifiés. Cette mesure a pris effet à la rentrée 1973, et ce sont autant de maîtres auxiliaires qui viendront remplacer, chaque année, dans leurs corps, les adjoints d'enseignement promus. Un effort particulier a été fait, à ce titre, pour l'année scolaire 1973-1974, puisque 1 676 maîtres auxiliaires ont pu être nommés adjoints d'enseignement stagiaires alors que les vacances normales auraient seulement permis de procéder à la nomination de 400 maîtres auxiliaires dans le corps des adjoints d'enseignement. Une aide efficace a été également apportée aux maîtres auxiliaires en accordant des facilités pour la préparation aux concours de recrutement, notamment en prévoyant des aménagements de leur emploi du temps. Le projet de réforme de l'enseignement du second degré devrait apporter une solution au problème de l'auxiliarat, d'une part en évitant d'orienter les étudiants trop systématiquement vers les carrières de l'enseignement et en leur ouvrant un plus large éventail de débouchés, d'autre part en permettant la résorption des effectifs des maîtres auxiliaires en fonctions qui seront admis par la voie de concours dans les centres de formation, selon des modalités particulières qui restent à déterminer mais qui tiendront compte, comme dans la promotion interne, des services déjà accomplis dans l'enseignement par les intéressés.

Enseignants (publication des décrets et arrêtés concernant le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long et l'accès des P. T. A. au corps des professeurs certifiés).

8629. — 23 février 1974. — M. Longueue rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les projets de décrets et d'arrêtés concernant le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau des certifiés, ainsi que l'accès des actuels P. T. A. au corps des professeurs certifiés ont été transmis, au mois de juillet dernier, au ministère des finances et au ministère de la fonction publique après avoir été adoptés par le conseil d'enseignement général et technique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les textes ci-dessus désignés puissent être rapidement publiés.

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale veille à ce que ces textes, dont la mise au point intéresse d'autres départements ministériels, soient rapidement soumis à l'examen du Conseil d'Etat pour permettre leur publication dans les meilleurs délais.

Enseignants (parution des textes relatifs au recrutement des professeurs des enseignements technologiques longs et à l'accès des P. T. A. de C. E. T. au corps des certifiés)

8711. — 23 février 1974. — Mme Constans souhaiterait obtenir de M. le ministre de l'éducation nationale une information sur les nouvelles modalités de recrutement et de formation des professeurs des enseignements technologiques longs et sur les mesures transitoires permettant l'accès des professeurs techniques adjoints des collèges d'enseignement technique au corps des professeurs certifiés. Au cours de la séance du 14 novembre 1973 de l'Assemblée nationale il avait eu effet indiqué que l'examen de ces textes était en cours et que leur application pourrait être effective en 1974. Or, à la date du 13 février, les décrets ne sont pas encore parus. Elle lui demande donc dans quel délai ces textes paraîtront.

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale veille à ce que ces textes, dont la mise au point intéresse d'autres départements ministériels, soient rapidement soumis à l'examen du Conseil d'Etat pour permettre leur publication dans les meilleurs délais.

Enseignants

(bénéfice de la loi du 16 juillet 1971 sur la formation continue).

8791. — 23 février 1974. — M. Depietri expose à M. le ministre de l'éducation nationale que de nombreux membres du personnel enseignant se voient refuser le bénéfice de la loi du 16 juillet 1971 sur la formation continue. En effet, si l'inspection d'académie de Metz accorde des congés au personnel enseignant pour lui permettre de suivre les cours de formation permanente, ces congés sont sans solde, d'autant plus que ces instituteurs paient leurs frais d'inscrip-

tion de stage. Il y a là une interprétation très restrictive des décrets d'application de la loi du 16 juillet 1971. Il lui demande ce qu'il compte faire afin que la loi du 16 juillet 1971 sur la formation permanente soit appliquée sans restriction au personnel enseignant.

Réponse. — La formation continue du personnel enseignant est soumise au même dispositif réglementaire que celle de l'ensemble des personnels de la fonction publique. Le titre VII de la loi du 16 juillet 1971 est applicable au personnel titulaire aussi bien qu'aux agents non titulaires. Deux décrets d'application de l'article 42 concernant le personnel titulaire, ont été publiés le 27 juin 1973. Un décret d'application de l'article 43 qui concerne le personnel non titulaire doit paraître incessamment. L'un de ces textes (décret n° 73-563) distingue parmi les actions de formation continue dont peuvent bénéficier les fonctionnaires, trois catégories : la première concerne les actions organisées par l'administration pour la formation de son personnel ; celui-ci conserve en ce cas sa rémunération et perçoit même des indemnités de stage. C'est à ce titre que 18 000 instituteurs ont bénéficié cette année de stages de perfectionnement et que 48 millions de francs sont affectés au paiement d'indemnités de stage pour le personnel enseignant du 2° degré. La deuxième catégorie d'actions concerne les actions de formation aux concours pour lesquelles des autorisations d'absence sont données. La troisième catégorie d'actions concerne enfin les formations demandées personnellement par les fonctionnaires, et pour lesquelles effectivement les textes prévoient (art. 10, décret n° 73-563 du 27 juin 1973), la mise en disponibilité sans traitement avec possibilité, soit de demander éventuellement les allocations versées aux stagiaires de la formation continue, soit dans l'avenir, de bénéficier d'un contrat d'études, selon des modalités qui sont à définir par le ministre de l'économie et des finances et par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.

Constructions scolaires (augmentations des crédits du département du Val-d'Oise).

8716. — 23 février 1974. — M. Claude Weber signale à M. le ministre de l'éducation nationale que la situation scolaire, en matière de constructions scolaires et maternelles, est très grave dans le département du Val-d'Oise. Si la rentrée 1974 sera très difficile, celle de 1975 ne pourra être effectuée. En effet si l'enveloppe financière « Ville nouvelle de Cergy » attribuée par la préfecture de région couvre amplement les besoins, il n'en est pas de même des enveloppes « Z. A. C. » et « hors Z. A. C. ». En Z. A. C. 45 classes permettront de couvrir quatre projets (sur 297 classes et 28 projets programmés). En hors Z. A. C. seize classes attribuées amèneront le financement de deux opérations (sur 34 projets totalisant 234 classes). Chaque année le retard s'accroît. La première moitié de chaque liste de classement Z. A. C. et hors Z. A. C. correspond, non à des besoins pour l'année à venir, mais à des besoins passés et le retard s'accroît constamment. Ainsi, en 1974, la Z. A. C. de Montigny-lès-Cormeilles verra 2 000 logements être occupés. Ce qui correspond à trois groupes scolaires au minimum. Or, l'un d'eux a été financé fin 1973, le second le sera en 1974 et il n'y aura pas de troisième groupe avant la fin 1975. Ceci n'est qu'un exemple parmi d'autres. Les classes maternelles sont particulièrement sacrifiées (douze au lieu de trente-sept en 1973), les deuxièmes tranches de financement correspondant à des opérations lancées en 1973 ne pourront être assurées. Il lui demande : 1° pourquoi la dotation du Val-d'Oise est-elle si faible en 1974, eu égard aux besoins (33 p. 100 en moins par rapport à 1973) ; 2° quelles mesures il compte prendre pour financer d'urgence les classes absolument indispensables pour assurer les rentrées 1974 et 1975.

Réponse. — Le financement des constructions scolaires du premier degré a été déconcentré et confié aux préfets de départements qui arrêtent les programmes annuels dans la limite de l'enveloppe de crédits subdélégués par les préfets de région. C'est ainsi que le préfet de la région parisienne a procédé, en conférence administrative régionale, à la répartition entre les départements de l'enveloppe régionale qui lui a été notifiée pour les équipements scolaires du premier degré en 1974. La régionalisation du budget 1974 a réservé un sort relativement favorable à la région parisienne, puisque la dotation du premier degré a été identique à celle de 1973. Les problèmes qui se posent dans le département du Val-d'Oise et qui sont l'objet de la présente question sont la résultante d'un phénomène que l'on constate sur l'ensemble du territoire en matière d'équipements du premier degré. La demande des populations impose la construction d'écoles de façon très localisée à faible aire de recrutement. Dans le même temps, après une brusque tension des besoins, le vieillissement relatif des populations scolarisées entraîne une sous-utilisation importante des équipements. C'est ainsi que dans le Val-d'Oise une enquête récente fait apparaître que plus de 300 classes du premier degré sont actuellement vides. Aussi convient-il, dans cet esprit, d'apprécier au plus juste les besoins à satisfaire, sachant que très fréquemment le recours à l'installation temporaire de classes mobiles peut résoudre de tels problèmes.

Concours (meilleure planification des dates de concours et raccourcissement des délais).

8817. — 23 février 1974. — **M. Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'étalement des dates de concours et de leurs résultats. En effet, de nombreux étudiants préparent en même temps plusieurs concours, non seulement aux grandes écoles, mais aussi à des écoles de santé, et ceux-ci se trouvent groupés dans le temps quand, par bonheur, leurs dates ne se chevauchent pas. De plus, les temps de correction étant très longs, exagérément longs parfois, il n'est pas rare qu'un candidat ayant réussi à un concours soit tenu de s'inscrire à une école sans avoir reçu les résultats des autres concours. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, outre de raccourcir les délais de correction, de mieux planifier les dates des différents concours, et surtout d'assurer une meilleure information des candidats, avant et après les concours.

Réponse. — Le calendrier des épreuves écrites des concours d'admission aux grandes écoles est fixé par une commission interministérielle siégeant chaque année au mois de novembre. Sur ce calendrier apparaissent les dates des épreuves écrites des concours s'adressant plus spécialement aux élèves des classes préparatoires des lycées. Ces épreuves se déroulent en mai et au début du mois de juin, leur planification permet à chaque candidat de se présenter à plusieurs concours. L'importance des effectifs — certains concours scientifiques comptent plus de 3 000 candidats — et la nécessité d'assurer des corrections très sérieuses ne permettent pas d'envisager une réduction des délais de correction. Les candidats sont informés des résultats des épreuves écrites dans le courant du mois de juin. Les épreuves orales se déroulent en juillet. Les candidats admis sont avisés de leur succès dès la fin des épreuves orales. La rentrée dans les écoles ne se situant qu'au début du mois d'octobre, tous les candidats admis dans plusieurs écoles peuvent de ce fait se déterminer en connaissance de cause. Il convient d'observer que le calendrier des concours d'admission aux grandes écoles est publié au *Bulletin officiel de l'éducation nationale*. Il ne mentionne pas d'« écoles de santé ». Si, par cette appellation, l'honorable parlementaire envisage les écoles du service de santé des armées, il lui appartient de saisir le ministre des armées, seul compétent pour répondre à sa question dans ce domaine. Il doit cependant être noté que les candidats à ces écoles, qui sont soit des bacheliers, soit des étudiants ayant commencé leurs études médicales, ne sont pas préparés à affronter les concours d'admission aux grandes écoles.

Enseignants (recrutement et formation des professeurs techniques et accès des professeurs techniques adjoints ou corps des certifiés.)

8825. — 23 février 1974. — **M. Bécam** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'engagement qu'il a pris devant l'Assemblée nationale le 14 novembre 1973 et lui demande s'il envisage de publier le plus diligemment possible les décrets d'application fixant les modalités de recrutement et de formation des professeurs des enseignements technologiques longs ainsi que de l'accès au corps des certifiés des professeurs techniques adjoints de lycée actuellement en service.

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale veille à ce que ces textes, dont la mise au point intéresse d'autres départements ministériels, soient rapidement soumis à l'examen du Conseil d'Etat pour permettre leur publication dans les meilleurs délais.

Etablissements scolaires (personnel de direction : revalorisation des traitements).

8829. — 23 février 1974. — **M. Chaumont** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans le courant du mois de juillet 1973 il avait prévenu les responsables des établissements d'enseignement secondaire que, pour tenir compte des profondes transformations qui rendent leur tâche plus difficile, le Gouvernement avait décidé de marquer l'intérêt qu'il leur porte en réexaminant le niveau de leurs rémunérations. Il ajoutait qu'un crédit dont le montant s'élevait à 24 millions de francs serait consacré à une amélioration importante de la situation matérielle de ces personnels. Il communiquait, en outre, aux intéressés une fiche faisant le point des mesures les concernant. L'une des fiches donnait des précisions en ce qui concerne l'amélioration de la situation des enseignants des études des lycées; une autre fiche faisait de même en ce qui concerne les proviseurs. Il semble que jusqu'à présent cette décision de principe n'ait pas été suivie de mesures d'application; c'est pourquoi il lui demande à partir de quelle date

prendront effet les augmentations de rémunérations prévues. Il souhaiterait également savoir quand cette revalorisation des traitements sera versée aux responsables d'établissements.

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale a en effet décidé un ensemble de mesures destinées à améliorer la situation matérielle de tous les chefs d'établissement et de leurs adjoints, dont les importantes responsabilités requièrent beaucoup de compétence et de grandes qualités. En application de ces décisions, quatre décrets du 26 février 1974 ont été publiés au *Journal officiel* du 2 mars. Ces textes prévoient en premier lieu la création d'une indemnité de sujétions spéciales dont les taux, fixés par un arrêté du 26 février 1974 publié au *Journal officiel* du 14 mars, varient de 1 200 francs à 9 600 francs en fonction de la nature des établissements scolaires et de leur importance. Ils prévoient également l'amélioration du régime des bonifications indiciaires qui sont relevées, dans la plupart des cas, de cinq ou dix points. Toutes ces mesures prendront effet à compter du 1^{er} juillet 1973 et les chefs d'établissement et leurs adjoints en auront le bénéfice dans les semaines à venir. Enfin, il convient de signaler que le ministère de l'éducation nationale prépare actuellement plusieurs arrêtés concernant la répartition des emplois de direction dans les différentes catégories d'établissements et la liste des établissements de 4^e catégorie ouvrant droit au bénéfice du taux majoré annuel prévu par l'arrêté du 26 février précité. La publication de ces arrêtés, qui peut être escomptée dans un avenir relativement proche, permettra d'ailleurs d'accorder un avantage supplémentaire aux chefs des établissements qui seront reclassés dans une catégorie supérieure.

Etablissements scolaires (évaluation fiscale des logements de fonction du personnel de direction).

8905. — 2 mars 1974. — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre pour harmoniser les décisions qu'il a prises en faveur des personnels de direction des établissements d'enseignement avec celles prises par son collègue de l'économie et des finances. Les services de celui-ci, en effet, ont avisé ces personnels logés par nécessité absolue de service que la disposition gratuite d'un logement de fonction représenterait un revenu supplémentaire évalué, arbitrairement, semble-t-il, pour certains à 2 000 francs et pour d'autres à 4 830 francs.

Réponse. — Les conditions de logement étant différentes, il appartient aux inspecteurs des impôts, et non au ministère de l'éducation nationale, d'apprécier la valeur des avantages en nature représentés par la disposition gratuite d'un logement de fonctions. En revanche, il appartient au ministère de l'éducation nationale de fixer les rémunérations des chefs d'établissements et de leurs adjoints à un niveau correspondant à l'étendue de leurs responsabilités. Dans cette perspective, a été décidé, un ensemble de mesures destinées à améliorer la situation matérielle de tous ces personnels. En application de ces décisions, quatre décrets du 26 février 1974 ont été publiés au *Journal officiel* du 2 mars 1974. Pour l'essentiel, ces textes prévoient, d'une part, la création d'une indemnité de sujétions spéciales dont les taux, fixés par un arrêté du 26 février 1974 publié au *Journal officiel* du 14 mars, varient selon les fonctions exercées et la nature des établissements et, d'autre part, l'amélioration du régime des bonifications indiciaires qui sont relevées, dans la plupart des cas, de cinq ou dix points. Toutes ces mesures prendront effet à compter du 1^{er} juillet 1973 et les chefs d'établissement percevront les sommes qui leur sont dues dans les semaines à venir.

Etablissements scolaires (conseillers d'éducation et conseillers principaux d'éducation : non-application des indices prévus par leur statut).

8999. — 2 mars 1974. — **M. Spénale** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les parités définies par le premier alinéa du statut des conseillers principaux d'éducation et des conseillers d'éducation. Les premiers bénéficient de la carrière et des indices de rémunération des professeurs certifiés, les seconds de celle et de ceux des professeurs d'enseignement général des C. E. T. A l'heure actuelle, les conseillers d'éducation ne bénéficient pas des indices nouveaux auxquels accèdent progressivement les P. E. G. des C. E. T. et les conseillers principaux d'éducation continuent à percevoir l'indemnité forfaitaire des anciens surveillants généraux et non celle des professeurs certifiés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les intéressés retrouvent les parités définies par le statut et dans quels délais.

Réponse. — Les mesures qui ont été décidées en faveur des personnels des collèges d'enseignement technique sont liées à l'amé-

lioration de leur qualification. Les conseillers d'éducation, qui n'appartiennent pas aux cadres de professeurs des collèges d'enseignement technique, ne sont donc pas concernés par ces dispositions. Il convient toutefois de souligner que le décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation a entraîné une revalorisation de la carrière de ces personnels, leur situation étant identique à celle des professeurs d'enseignement général de collège. Or, il doit être précisé que, dans le cadre des mesures décidées en faveur des fonctionnaires de catégorie B, certains avantages ont été accordés aux fonctionnaires de premier niveau de la catégorie A, parmi lesquels se rangent les professeurs d'enseignement général de collège. Les conseillers d'éducation bénéficieront donc également de ces mesures. D'autre part, la différence qui existe entre le montant de l'indemnité annuelle forfaitaire versée aux conseillers principaux d'éducation (120 francs) et celui de l'indemnité allouée aux professeurs certifiés (160 francs) n'est en aucun cas discriminatoire. Le corps des conseillers principaux d'éducation et celui des professeurs certifiés constituent en effet des corps distincts bien que le décret n° 70-738 du 12 août 1970 ait prévu que les premiers bénéficieraient du même échelonnement indiciaire que les seconds.

Ecoles normales

(directeurs : amélioration des possibilités de promotion interne).

9017. — 2 mars 1974. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les directeurs d'école normale doivent, pour être inscrits sur une liste d'aptitude, d'une part, appartenir aux corps des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, d'autre part, répondre aux critères universitaires permettant l'entrée dans le corps des certifiés. De ce fait, ils ne peuvent actuellement prétendre à aucune des possibilités de promotion interne que peuvent espérer les fonctionnaires appartenant seulement à un des corps précités. Dans l'attente d'une révision de leur statut propre, les intéressés souhaiteraient, dans l'immédiat, obtenir le profit appréciable des promotions internes dont bénéficient les chefs d'établissement certifiés. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être le plus rapidement prises pour tenir compte de cette légitime revendication afin de donner satisfaction à cette catégorie peu nombreuse mais particulièrement méritante de chefs d'établissement.

Réponse. — Le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré offre aux professeurs certifiés remplissant certaines conditions d'âge et de durée de services, la possibilité d'accéder au corps des professeurs agrégés par la voie du tour extérieur. Les professeurs certifiés qui ont accédé au corps des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, et auxquels ont été confiées les fonctions de directeur d'école normale n'appartiennent plus au corps des professeurs certifiés et ne peuvent, par conséquent dans l'état actuel des textes bénéficier des mesures de promotion interne accordées statutairement aux seuls personnels enseignants appartenant à ce corps. Il convient enfin de préciser que les directeurs d'école normale primaire bénéficient des mesures de revalorisation indiciaire décidées en faveur des chefs d'établissement par le décret n° 74-181 du 26 février 1974, notamment par les articles 12 et 13 ; et qu'en outre le régime indemnitaire institué par le décret n° 74-183 du 26 février 1974 et l'arrêté du même jour, leur est applicable.

Etablissements scolaires (personnel de direction : exclusion de l'impôt sur le revenu de l'avantage en nature représenté par le logement de fonction.)

9025. — 2 mars 1974. — M. Mexandeau expose à M. le ministre de l'éducation nationale que certains chefs et sous-directeurs d'établissements scolaires viennent de recevoir un rappel en rectification de déclaration de revenus pour le logement qu'ils occupent. Ce rappel qui porte sur une somme de plusieurs milliers de francs est à ajouter, en tant qu'avantage en nature, à leur déclaration de revenus et prendra effet à partir de l'année 1972. Or, si ces personnels sont logés, ils le sont par nécessité absolue de service et doivent en contrepartie être présents, partiellement pendant les dimanches et jours fériés ainsi que pendant les petites et grandes vacances. Dans ces conditions, le logement constitue bien une contrepartie du service supplémentaire effectué et ne saurait être assimilé à un revenu. Il lui demande s'il n'estime pas devoir intervenir auprès de son collègue M. le ministre de l'économie et des finances afin qu'il donne toutes instructions à ses services pour que cette mesure soit rapportée.

Réponse. — Les logements de fonctions concédés par nécessité absolue de service aux chefs des établissements scolaires et à leurs adjoints constituent des avantages en nature. Ils sont donc

assimilables à un élément de rémunération imposable au sens des dispositions de l'article 82 du code général des impôts. Cette interprétation a été confirmée par le Conseil d'Etat par deux arrêts des 11 avril et 21 juillet 1972 concernant les logements de fonction concédés par nécessité absolue de service, le premier à l'égard d'un officier supérieur de gendarmerie, le second rejetant la requête d'un intendant universitaire. D'autre part, le principe de l'égalité de tous les Français devant l'impôt interdit au ministère de l'éducation nationale d'intervenir en cette matière. Par contre, il lui appartenait de fixer les rémunérations des chefs d'établissement et de leurs adjoints à un niveau correspondant à l'étendue de leurs responsabilités. Dans cette perspective, le ministère de l'éducation nationale a décidé la création d'un ensemble de mesures destinées à améliorer la situation matérielle de tous ces personnels. En application de ces décisions, quatre décrets du 26 février 1974 ont été publiés au *Journal officiel* du 2 mars 1974. Pour l'essentiel, ces textes prévoient, d'une part, la création d'une indemnité de sujétions spéciales dont les taux, fixés par un arrêté du 26 février 1974 publié au *Journal officiel* du 14 mars, varient selon les fonctions exercées et la nature des établissements et, d'autre part, l'amélioration du régime des bonifications indiciaires qui sont relevées, dans la plupart des cas, de cinq ou dix points. Toutes ces mesures prendront effet à compter du 1^{er} juillet 1973 et les chefs d'établissement percevront les sommes qui leur sont dues dans les semaines à venir.

Constructions scolaires (extension du C. E. S. Debussy de Courrières (Pas-de-Calais)).

9222. — 9 mars 1974. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'urgence des mesures à prendre pour augmenter la capacité du C. E. S. Debussy, de Courrières (Pas-de-Calais). La population de Courrières est passée de 9 295 habitants en 1968 à 12 872 en 1972, et son accroissement se poursuit. Le nombre d'élèves du C. E. S. 600 est passé de 380 à la rentrée 1969 à plus de 800 à la rentrée 1973, ce chiffre est largement dépassé en 1974. L'extension de cet établissement, décidée par la carte scolaire, a été inscrite à la programmation triennale de 1974-1976. L'évolution du nombre d'élèves montre la nécessité de réaliser l'extension prévue dans les délais les plus courts, c'est-à-dire la rentrée 1974-1975. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre toutes dispositions pour l'amélioration des conditions d'études des élèves du C. E. S. Debussy à la prochaine rentrée scolaire.

Réponse. — Les prévisions d'effectifs scolarisables au niveau du premier cycle dans le secteur de Courrière (Pas-de-Calais) ont conduit à retenir l'inscription à la carte scolaire d'une extension à 900 places du collège d'enseignement secondaire de Courrières. Toutefois, compte tenu du rang qu'il occupait sur la liste des priorités régionales, ce projet d'extension n'a pu être réalisé en 1974. Le financement des constructions scolaires du premier cycle du second degré étant, à partir du 1^{er} janvier 1974, déconcentré entre les mains des préfets de région, il appartient au préfet de la région du Nord d'étudier l'opportunité de le faire figurer dans le programme pluriannuel 1975-1977, qu'il doit soumettre à l'avis de son conseil régional. J'ai prescrit aux autorités académiques de mettre en place des solutions provisoires pour améliorer les conditions d'accueil des élèves attendus à la rentrée 1974-1975 : il s'agit notamment de l'aménagement de salles de réfectoires inutilisées ainsi que de l'installation de deux groupes de trois classes mobiles qui viendront augmenter la capacité d'accueil de l'établissement existant.

Etablissements scolaires (personnel : nombre de postes de conseillers d'éducation mis au concours).

9234. — 9 mars 1974. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'éducation nationale que 560 postes de conseillers d'éducation étaient prévus pour la rentrée de 1974. Or, un décret paru au *Journal officiel* du 25 janvier 1974 fixe à 210 le nombre de places mises en compétition pour le recrutement des conseillers. Il lui demande s'il peut lui indiquer les raisons de cette différence.

Réponse. — Le nombre de places mises en compétition au concours de conseiller d'éducation a été établi en tenant compte des possibilités de formation : en effet, aux termes de leur statut, les conseillers d'éducation doivent subir la formation initiale d'une année. La capacité des centres ne pouvait être portée à un effectif supérieur à celui retenu sans dommage pour la qualité de la formation elle-même. D'autre part, le nombre de postes créés a voulu répondre aux besoins accumulés, mais il n'est pas certain que dans les années à venir, il doive être aussi important : il aurait donc

été peu prudent d'ouvrir des centres qu'il aurait fallu fermer ensuite. Enfin, même si les possibilités de formation avaient existé, il n'aurait pas été souhaitable de pourvoir tous les postes créés, car il n'en serait plus resté pour les candidats de qualité qui ne remplissent pas encore les conditions, mais qui les rempliront les années suivantes.

Apprentissage (enseignants des centres de formation d'apprentis : statut).

9284. — 9 mars 1974. — M. Deschamps appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des enseignants de centres de formation pour apprentis. Ces personnels sont contractuels. La durée hebdomadaire de leur travail est de quarante heures. Mais ils ne bénéficient pas des congés scolaires accordés aux personnels de l'éducation nationale. Les enseignants de centres de formation d'apprentis ne bénéficient d'aucun statut. Pourtant leurs tâches sont voisines de celles des professeurs techniques adjoints de l'éducation nationale. Il lui demande quelles décisions il compte prendre en vue de créer un statut pour cette catégorie de personnels particulièrement digne d'intérêt.

Réponse. — Les centres de formation d'apprentis sont créés par des organismes qui passent une convention avec l'Etat. Ces organismes, responsables du fonctionnement de ces centres respectifs, gardent, en outre, la responsabilité du recrutement du personnel qu'ils emploient. La loi fixe les qualifications minimales qui doivent être exigées des personnels. L'Etat n'intervient pas dans les contrats conclus entre les organismes gestionnaires et les agents qu'ils recrutent pour assurer le fonctionnement de leurs centres.

Ecoles normales d'instituteurs (concours d'entrée : pièces à fournir).

9338. — 9 mars 1974. — M. Claude Weber attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la circulaire n° 72-284 du 18 juillet 1972, publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 30, du 27 juillet 1972, modifiée par la circulaire n° 73-6417 du 18 octobre 1973, et sur son application. En 1973, pour le concours d'entrée à l'école normale, candidats et candidates du Val-d'Oise, il était demandé, lors de la constitution du dossier, une fiche familiale et une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française. Cette année, il est exigé, pour le candidat ou la candidate possédant une carte nationale d'identité établie depuis moins de cinq ans, un certificat de nationalité française, lequel coûte 27 francs (bien qu'il ne porte que des timbres que pour une valeur de 12 francs). Il lui demande pourquoi une pièce nouvelle (le certificat de nationalité française) est réclamée en 1974, lors de l'établissement des dossiers des candidats et candidates à l'école normale; pourquoi cette pièce est exigée des candidats ayant une carte d'identité nationale de moins de cinq ans; s'il n'envisage pas de rapporter une telle mesure difficilement admise par les familles.

Réponse. — L'article 16 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 stipule que « nul ne peut être nommé à un emploi public s'il ne possède la nationalité française, sous réserve des incapacités prévues par le code de la nationalité française ». Tout candidat à un concours de recrutement de fonctionnaires doit donc en particulier faire la preuve qu'au moment de sa nomination à un tel emploi, il ne sera pas soumis à l'incapacité quinquennale prévue au deuxième alinéa de l'article 81 du code de la nationalité française. Or il apparaît que lorsque la fiche individuelle d'état civil et de nationalité française présentée par un candidat à un concours de recrutement ne porte pas mention d'une carte d'identité dont la délivrance datera d'au moins cinq ans à la date prévue pour la nomination à un tel emploi, la production d'une pièce complémentaire d'où résulte clairement la situation de l'intéressé est indispensable. C'est la raison pour laquelle est exigé en pareil cas un certificat de nationalité. Cette décision a été prise en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 5 modifié du décret n° 72-214 du 22 mars 1972 qui précise que les simplifications administratives apportées par l'utilisation des fiches d'état civil et de nationalité « n'excluent pas, le cas échéant, l'obligation pour l'intéressé de produire d'autres justifications d'état civil et de nationalité, lorsque celles-ci sont nécessaires pour l'application de dispositions législatives ou réglementaires spéciales, notamment en matière de... recrutement de fonctionnaires... » Bien que le problème soit complexe, des études sont actuellement en cours pour déterminer dans quelle mesure des simplifications peuvent être opérées.

Transports scolaires

(prise en charge par l'Etat de l'augmentation des tarifs).

9388. — 16 mars 1974. — M. Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'accroissement des charges supportées par les collectivités locales et par les familles si l'augmentation des tarifs qui vient d'être accordée aux transporteurs routiers pour les transports scolaires n'est pas prise en compte par l'Etat. Pour justifiée que soit la majoration consentie en raison de la hausse des produits pétroliers, il paraîtrait toutefois regrettable qu'elle soit subie par les communes et par les familles. Il lui demande s'il envisage dans le cadre de la progressivité de la gratuité complète des transports scolaires, la prise en compte totale de cette augmentation par un accroissement des subventions du ministère de l'éducation nationale, et, dans une deuxième étape, une participation accrue de l'Etat dans le financement du ramassage scolaire.

Réponse. — Les répercussions, sur le financement des transports scolaires, des hausses de tarifs de transport routier de voyageurs intervenues les 28 janvier et 2 avril 1974, sont actuellement à l'étude, en liaison avec le ministère de l'économie et des finances, dans le cadre de la préparation d'un collectif budgétaire. Quant au relèvement du pourcentage de la participation financière de l'Etat, il sera réalisé progressivement, à partir de la prochaine rentrée, de sorte que soit assurée, au cours de la présente législature, avec le concours des collectivités locales, la gratuité totale des transports scolaires, dans les conditions existantes d'ouverture du droit à subvention, pour toutes les familles dont les enfants sont assujettis à l'obligation scolaire.

Transports scolaires

(prise en charge par l'Etat de l'augmentation des tarifs).

9390. — 16 mars 1974. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'éducation nationale pour quelles raisons il a refusé la demande de crédits complémentaires qui lui avait été faite par un préfet au titre des transports scolaires (campagne 1973-1974). Il est évident que la hausse des prix des carburants entraîne, pour les transports scolaires, une hausse immédiate des tarifs qui a été accordée aux transporteurs routiers et qu'il faut bien payer. Si l'Etat, n'accorde pas de crédits complémentaires, ce sont les collectivités locales ou les familles qui supporteront intégralement la hausse, alors que c'est l'Etat qui va recevoir la majoration importante de taxes sur les produits pétroliers due à la hausse et notamment la T. V. A. sur le fuel. Il lui demande s'il entend entamer immédiatement les négociations avec son collègue de l'économie et des finances pour que le collectif indispensable cette année contienne les crédits nécessaires pour compenser l'augmentation sur la part de l'Etat dans les transports scolaires.

Réponse. — Les répercussions, sur le financement des transports scolaires, des hausses de tarifs de transport de voyageurs intervenues les 28 janvier et 2 avril 1974, sont actuellement à l'étude en liaison avec le ministère de l'économie et des finances.

Enseignants (recrutement et formation des professeurs des enseignements technologiques, et accès des professeurs techniques adjoints au corps des certifiés).

9437. — 16 mars 1974. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre de l'éducation nationale à quelle date il entend prendre les décisions concernant le nouveau recrutement, la formation des professeurs des enseignements technologiques longs et les mesures transitoires d'accès des professeurs techniques adjoints au corps des certifiés.

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale veille à ce que ces textes, dont la mise au point intéresse d'autres départements ministériels, soient rapidement soumis à l'examen du Conseil d'Etat pour permettre leur publication dans les meilleurs délais.

Etablissements scolaires (personnel: révision des pensions des surveillants généraux retraités).

9481. — 16 mars 1974. — M. Maillot du Gasset expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à la suite de l'arrêté du Conseil d'Etat en date du 8 juin 1973, relatif aux surveillants généraux retraités, avant le 30 juin 1970, il est reconnu qu'il doit y avoir révision des pensions des surveillants généraux retraités, sur la

base des traitements des conseillers principaux d'éducation. Mais cette révision ne peut être faite qu'après la parution au *Journal officiel* d'un décret interministériel dûment signé par les différents ministres intéressés. Or les formalités afférentes auxdites signatures durent depuis plusieurs mois. Il lui demande s'il ne serait pas possible de hâter ces formalités, afin que les bénéficiaires n'aient pas à attendre plus longtemps les avantages qui leur sont dus.

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale a saisi le ministère de l'économie et des finances et le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique d'un projet de décret modifiant le décret n° 70-738 du 12 août 1970 portant statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation. Ce texte a pour objet d'étendre les dispositions du décret du 12 août 1970 aux surveillants généraux des lycées et aux surveillants généraux des collèges d'enseignement technique retraités antérieurement au 1^{er} janvier 1970, date de son entrée en vigueur. Les services du ministère de l'éducation nationale veillent à ce que ce texte, qui a déjà fait l'objet de plusieurs réunions entre les départements ministériels intéressés, soit publié dans les meilleurs délais.

Ecoles maternelles et primaires (consécration officielle des écoles de la Villeneuve, à Grenoble).

9534. — 16 mars 1974. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires de la Villeneuve, à Grenoble. Si le caractère expérimental de ces établissements est implicitement reconnu (implantation, architecture, aménagement intérieur, organisation pédagogique, etc.), il n'a jusqu'à présent reçu aucune consécration officielle susceptible de pérenniser les mesures provisoires prises par l'administration locale. Il lui demande quand il envisage de prendre les dispositions réglementaires conférant aux écoles de la Villeneuve la qualité d'établissements expérimentaux de plein exercice, étant précisé que ces mesures devraient pouvoir intervenir à une date telle que les moyens nécessaires à la poursuite de l'expérience en cours durant la prochaine année scolaire soient réunis.

Réponse. — Le décret n° 72-477 du 12 juin 1972 et son arrêté d'application subordonnent la désignation des établissements expérimentaux de plein exercice à la constitution d'un dossier détaillé et à une enquête préalable assez complexe destinée à permettre de recueillir, notamment, l'avis des différents organismes intéressés, des autorités hiérarchiques et des services ministériels concernés. Pour les écoles élémentaires et maternelles de la Villeneuve de Grenoble, cette procédure est arrivée récemment à son terme et l'arrêté interministériel leur attribuant la qualité d'établissement expérimental de plein exercice devrait pouvoir intervenir à bref délai.

Vacances scolaires

(inconvenients de la coupure des vacances de Pâques en deux).

9558. — 16 mars 1974. — M. Ligot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'inconfort et la charge que supporteront les familles en raison de la division en deux parties des vacances scolaires de Pâques. Cette décision empêchera beaucoup de parents de prendre quelques jours de vacances avec leurs enfants. Elle sera, d'autre part, une cause de dépenses supplémentaires pour les étudiants éloignés de leur famille, obligés de faire des voyages plus nombreux; elle aura de graves conséquences pour les familles qui ont des enfants handicapés loin de chez eux, contraintes à des dépenses supplémentaires et à de très difficiles problèmes d'organisation des déplacements et de l'accueil. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les vacances scolaires ne soient pas une source de difficultés accrues pour les parents.

Réponse. — Les inconvenients que pouvaient présenter les vacances de printemps n'ont pas manqué d'être évoqués lors de l'établissement du calendrier de l'année scolaire 1973-1974. Les décisions prises en la matière répondent avant tout au souci d'améliorer l'équilibre interne de l'année scolaire dans l'intérêt des élèves. Elles tendent, dans la mesure du possible, à équilibrer la durée des second et troisième trimestre en dissociant les vacances scolaires de printemps et la fête religieuse de Pâques lorsque celle-ci est trop tardive. Ce progrès étant acquis, l'expérience actuelle permettra d'effectuer dans l'avenir les mises au point qui s'imposeront. Il est précisé en outre que les instances réglementaires (comportant notamment des représentants des fédérations de parents d'élèves) appelées à se prononcer sur le calendrier de l'année scolaire ont émis, à l'unanimité, un avis favorable sur cette nouvelle formule proposée pour les vacances de Pâques.

Ecole française d'Extrême-Orient (statut de l'école et traitement des personnels).

9576. — 16 mars 1974. — M. Granet demande à M. le ministre de l'éducation nationale de porter une attention particulière aux problèmes de l'école française d'Extrême-Orient. Il voudrait, en premier lieu, savoir où en est le nouveau statut de l'école annoncé depuis plusieurs années et pas encore publié au *Journal officiel*; et si ce statut permettra la revalorisation des salaires des agents de l'école. Il attire son attention sur le fait que, dans l'attente de ce statut, les agents de l'école sont notoirement sous-payés. C'est ainsi que, sur leurs feuilles de paie, sont déduites toutes les augmentations de traitement obtenues par la fonction publique antérieurement au 1^{er} janvier 1951. Ce système aboutit à bloquer leur rémunération depuis plusieurs années et à leur allouer finalement un salaire qui, à indice égal, est inférieur de moitié à celui d'un coopérant. Il lui demande si la sortie du statut permettra aux agents de l'école de percevoir le rappel auquel ils semblent avoir droit. Il lui demande enfin pour quelles raisons les traitements des agents de l'école en poste à l'étranger ne sont pas modifiés en fonction de la dévaluation du franc ou de la réévaluation des monnaies locales.

Réponse. — Le projet de décret portant statut du personnel chercheur contractuel de l'école française d'Extrême-Orient prévoit la création de deux catégories de personnels: d'une part, des membres temporaires recrutés pour six ans au maximum, d'autre part, des membres permanents, chercheurs confirmés, nommés pour une durée indéterminée. Ces personnels seront régis par des dispositions calquées sur celles qui s'appliquent aux catégories homologues relevant du Centre national de la recherche scientifique (C. N. R. S.) dont le statut est fixé par le décret n° 59-1400 du 9 décembre 1959. Le projet de statut considéré prévoit, par ailleurs, que les membres scientifiques contractuels de l'école en fonction à la date de publication de ce texte seront reclassés dans les emplois qu'il régit. Ces reclassements, prononcés dans la limite des crédits et des emplois budgétaires disponibles, conditionnent en outre l'application aux intéressés des dispositions du décret n° 67-290 du 28 mars 1967, fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger. En tout état de cause, l'ensemble de ces dispositions apportera d'une manière générale aux agents contractuels de l'école française d'Extrême-Orient une revalorisation sensible de leur situation individuelle.

Enseignants (recrutement des professeurs des disciplines technologiques des lycées et accès des professeurs techniques adjoints de lycée au corps des professeurs certifiés).

9640. — 23 mars 1974. — M. Marchais demande à M. le ministre de l'éducation nationale: 1° où en sont les projets de décrets et d'arrêtés adoptés par le conseil d'enseignement général et technique dans sa séance du 25 juin 1973, transmis à M. le ministre des finances et au secrétaire d'Etat à la fonction publique en juillet 1973, relatifs au nouveau recrutement des professeurs des disciplines technologiques des lycées, en application de la loi d'orientation sur l'enseignement technologique du 16 juillet 1971 et à l'accès, par des mesures transitoires, des professeurs techniques adjoints de lycée au corps de professeurs certifiés; 2° quelles mesures il entend prendre pour que ces textes soient rapidement publiés, que la loi soit appliquée dans les délais prévus, que les professeurs puissent être recrutés suivant les nouvelles modalités et que la première session annuelle de l'examen de qualification concernant les professeurs techniques adjoints de lycée technique puisse se dérouler dès l'année 1973-1974.

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale veille à ce que ces textes, dont la mise au point intéresse d'autres départements ministériels, soient rapidement soumis à l'examen du Conseil d'Etat pour permettre leur publication dans les meilleurs délais.

Programmes scolaires (dotations financières à prévoir dans le cadre de l'application des 10 p. 100).

9644. — 23 mars 1974. — M. Marchais expose à M. le ministre de l'éducation nationale les difficultés financières, créant des anomalies et des injustices pour l'application des 10 p. 100 dans les établissements scolaires, qui lui ont été signalées par de nombreux conseils d'administration de C. E. S. Les sorties culturelles, dites « du 10 p. 100 », ne peuvent obtenir l'approbation des conseils d'administration que si elles ne demandent pas la participation financière des familles. En effet, tout en reconnaissant

la valeur éducative d'une école ouverte sur la vie, ces conseils ne peuvent admettre que les familles, qui éprouvent déjà tant de difficultés financières pour l'éducation de leurs enfants, supportent des charges supplémentaires, tant pour les transports que pour les visites envisageables dans ce cadre. Ils regrettent unanimement qu'une telle réforme, non accompagnée dans les faits des moyens financiers qu'elle implique, crée un moyen supplémentaire de ségrégation socio-scolaire et contribue à remettre en cause le principe même de l'enseignement. Considérant qu'aucun crédit n'est rendu disponible au budget des établissements par une diminution des dépenses qui résulterait de l'aménagement des heures d'enseignement, que les collectivités locales (commune ou département) ne peuvent assurer, compte tenu de leurs charges écrasantes, des dépenses qui ne doivent d'ailleurs pas leur incomber, qu'aucune précision n'est donnée quant aux moyens supplémentaires qui seraient accordés par l'autorité académique de tutelle sur les dotations globales déconcentrées dont elle dispose, il lui demande : 1° s'il peut lui donner des informations précises sur ces dotations, qui ne concernent que les établissements nationalisés, dans le département du Val-de-Marne ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que l'application des 10 p. 100 soit réellement possible, et s'il envisage : a) l'octroi de crédits spéciaux d'Etat à chaque établissement, nationalisé ou non ; b) des subventions aux communes qui ont à leur charge des équipements socio-culturels et leur fonctionnement ; c) la gratuité des transports pour les élèves et les enseignants dans le cadre de ces activités.

Réponse. — En application du principe fondamental de la gratuité de l'enseignement, aucune contribution ne peut être demandée aux familles au titre des activités nouvelles résultant de la mise à la disposition des établissements d'un contingent horaire de 10 p. 100. Ces activités, cependant, qui n'exigent normalement pas de déplacements importants ni de visites éloignées, n'entraînent pas nécessairement des dépenses supplémentaires de fonctionnement et de transport. Il n'est ainsi pas apparu nécessaire au rectorat de l'académie de Créteil d'allouer, à cet égard, des dotations spécifiques aux établissements de son ressort. En revanche, pour ce qui concerne le renouvellement des méthodes pédagogiques, un gros effort est actuellement entrepris par le ministère de l'éducation nationale pour doter les établissements de services de documentation et d'information, ainsi que de personnels qualifiés, susceptibles d'apporter aux enseignants les moyens indispensables à l'animation des activités nouvelles.

Diplômes (création du diplôme d'Etat de psycho-rééducateur).

9678. — 23 mars 1974. — **M. Montagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le décret du 15 février 1974 portant création du diplôme d'Etat de psycho-rééducateur. Il se félicite de voir pris en charge plus largement le cas des rééducateurs spécialisés, mais il lui demande s'il ne serait pas nécessaire d'adopter pour désigner ces rééducateurs une terminologie plus précise, délimitant notamment les problèmes spécifiques tels que celui de la rééducation dans le domaine de la psycho-motricité. Il lui indique, en particulier, qu'il est sans doute regrettable que ne soit pas spécifié à l'article 1^{er}, au sujet du diplôme couronnant le cycle d'études, que l'examen terminal devra être organisé avec l'accord du ministère de l'éducation nationale.

Réponse. — Le décret n° 74-112 du 15 février 1974 a pour objet essentiel de créer un diplôme d'Etat de psycho-rééducateur. La définition précise des fonctions du psycho-rééducateur et la détermination de son champ d'activité sont des problèmes de réglementation de la profession qui relèvent de la compétence exclusive du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. En ce qui concerne la sanction des études de psycho-rééducateur, il convient d'observer que si la délivrance du diplôme d'Etat est du ressort du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, la collaboration de ce département avec le ministère de l'éducation nationale est prévue par les articles 2 et 3 du décret susvisé. Des arrêtés de ces deux ministères définiront, en particulier, les conditions dans lesquelles sera organisé l'enseignement dispensé aux candidats au diplôme de psycho-rééducateur et celles dans lesquelles pourront être accordées, à certaines personnes, des dispenses d'études ou une équivalence de diplôme.

Education nationale (titularisation des contractuels employés à la gestion et à l'administration du personnel de l'enseignement privé).

9686. — 23 mars 1974. — **M. Godefroy** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, pour la gestion et l'administration du personnel de l'enseignement privé en service dans les établissements sous contrat, en application de la loi du 31 décembre 1959,

dite Loi Debré, les rectorats et les inspections académiques ont été dotés de postes budgétaires qui ont permis le recrutement d'agents contractuels. Il lui demande, étant donné que nombre de ces contractuels exercent dans les services rectoraux ou académiques depuis plus de dix ans, qu'ils y fournissent un travail qui donne satisfaction, puisque leur contrat n'a pas été résilié, s'il ne serait pas possible de transformer, sur le plan budgétaire, des postes de contractuels en postes de titulaires, avec, pour ces agents, priorité d'une intégration pure et simple dans un corps de titulaires correspondant aux diplômes ou titres qu'ils possèdent et compte tenu des services effectués.

Réponse. — Les emplois de contractuels auxquels fait allusion l'honorable parlementaire étaient en effet destinés à faciliter l'application de la loi du 31 décembre 1959, dite Loi Debré. Ils ont permis de recruter des personnels auxquels se sont ajoutés ensuite des agents d'autres catégories dont des auxiliaires. Il a été possible aux uns et aux autres de stabiliser et d'améliorer leur situation en se présentant aux concours internes d'accès aux emplois de catégorie C ou B. Certains l'ont fait. Il ne serait donc pas équitable de prendre des mesures particulières visant à titulariser directement les contractuels encore rémunérés sur les emplois précités puisqu'ils ont la possibilité de se présenter à ces divers concours internes. Ces personnels bénéficient par ailleurs d'une situation matérielle plus favorable que celle des auxiliaires de bureau puisqu'il est tenu compte, lors de l'établissement des contrats, de leurs années de pratique professionnelle et de leurs diplômes.

Instituteurs (conditions de titularisation des normaliens et des remplaçants).

9718. — 23 mars 1974. — **M. Notebart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de respecter le contrat entre les normaliens et l'Etat. Ce contrat stipule que les normaliens remplissant les conditions ayant passé avec succès les épreuves théoriques et pratiques exigées, sont titularisés au 1^{er} janvier de l'année qui suit les deux années de formation professionnelle. Or, des normaliens ayant rempli ces conditions ne sont pas titularisés. D'autre part, l'avenir des remplaçants est également menacé. Les textes officiels n'étant pas appliqués, les intéressés ne sont pas titularisés dans les délais prévus. Le fait que les dispositions légales ne sont pas respectées en ce qui concerne les normaliens et les remplaçants prive l'enseignement d'un nombre appréciable d'instituteurs de qualité. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour faire respecter les clauses du contrat de l'Etat avec les normaliens et les remplaçants : 1° par l'assurance d'une titularisation au 1^{er} janvier 1975 dans l'enseignement élémentaire ou pré-élémentaire pour les normaliens en formation professionnelle ; 2° par l'assurance d'une titularisation au 1^{er} janvier qui suit les trois années de travail effectif pour les remplaçants.

Réponse. — Il est procédé depuis plusieurs mois à l'examen de la situation des normaliens et remplaçants qui ne peuvent être titularisés, aux fins de déterminer les mesures propres non seulement à y remédier mais aussi à en empêcher le retour. Cette étude est complexe car elle porte sur le recrutement des instituteurs par l'école normale, recrutement qui dans les années à venir doit constituer la seule voie d'accès aux fonctions d'instituteur, en même temps qu'elle doit l'articuler avec la délégation en qualité de stagiaire de tous les instituteurs remplaçants actuellement en fonctions. Ce n'est qu'au terme de cette étude que des mesures pourront être définies et les moyens nécessaires évalués.

Enseignants (discriminations entre les contractuels administratifs et les contractuels techniques mis à la disposition de l'enseignement supérieur).

9727. — 23 mars 1974. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les discriminations, difficilement admissibles, existant entre les contractuels administratifs et les contractuels techniques engagés sur des postes de type C. N. R. S., et mis à la disposition de l'enseignement supérieur. Les premiers à qualification égale sont, en effet, bien moins rémunérés que les seconds. En particulier, le personnel classé en catégorie 5 D étant dans sa grande majorité féminin, alors que celui classé en catégorie 5 B est très largement masculin, on peut y voir une violation du principe garantissant à diplôme égal un salaire égal. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette inégalité.

Réponse. — La différence de rémunération entre les personnels techniques et les personnels administratifs régis par le décret n° 59-1405 du 9 décembre 1959 portant statut des personnels contrac-

tuels techniques et administratifs du centre national de la recherche scientifique provient essentiellement du fait que les personnels techniques perçoivent une prime de participation à la recherche scientifique, justifiée par leur activité dans les laboratoires des établissements d'enseignement supérieur où ils collaborent aux travaux de recherche. Ces travaux leur permettent donc de prétendre au versement de la prime de participation à la recherche scientifique. Il ne peut bien évidemment en être de même pour les personnels exerçant des tâches administratives, mais ceux-ci perçoivent des indemnités pour travaux supplémentaires. Il est souligné que les traducteurs, documentalistes, bibliothécaires ne sont pas rangés parmi les personnels administratifs. Il est donc clair que l'attribution de la prime de participation à la recherche scientifique aux personnels administratifs ne serait aucunement justifiée. Il est précisé enfin qu'aucune discrimination n'intervient suivant le sexe dans la qualification des emplois.

Instituteurs (adaptation des logements de fonction qui leur sont attribués à la taille de leur famille).

9745. — 23 mars 1974. — **M. Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de logement des instituteurs, en particulier ceux en poste dans de petites communes. La loi du 30 octobre 1886 fait obligation aux communes de loger les instituteurs. Ces derniers ne bénéficient malheureusement pas toujours de logements correspondant à la taille de leur famille. Dans ce cas-là, ils se trouvent devant l'alternative suivante : ou bien accepter un logement qu'ils savent trop étroit, ou bien se loger décentement mais à leurs frais puisque, pour eux, le refus du logement proposé signifie l'abandon de toute indemnité de logement. Cette question apparaît d'une particulière gravité à une époque où il est de plus en plus difficile de fixer ou de maintenir les services publics de l'Etat dans les petites communes. Il lui demande donc s'il compte prendre les mesures nécessaires pour adapter la taille des logements attribués aux instituteurs aux besoins familiaux de ceux-ci.

Réponse. — Les instructions du 20 août 1973 sur le nouveau programme des écoles élémentaires précisent que la construction du logement de fonction devra respecter les dispositions du décret du 14 juin 1969 (publié au *Journal officiel* du 15 juin 1969) fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation. Les constructions nouvelles doivent donc être établies compte tenu des normes fixées par ce texte. En ce qui concerne les constructions anciennes, il est exact que les normes fixées par le décret du 25 octobre 1894 peuvent s'avérer inadaptées à la composition de la famille de certains instituteurs. Dans ce cas, il appartient aux municipalités, ainsi qu'aux inspecteurs d'académie et aux préfets, d'apprécier si une indemnité de logement peut être versée aux instituteurs ayant refusé le logement de fonction qui leur était proposé.

Educateur national (tiers-temps pédagogique : octroi d'une dotation budgétaire en ce qui concerne le personnel d'encadrement).

9758. — 23 mars 1974. — **Mme Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'aucun crédit n'a été prévu au budget de l'éducation nationale pour financer les sorties culturelles dans le cadre du tiers-temps pédagogique, particulièrement en ce qui concerne le personnel d'encadrement. Or, un récent arrêt du tribunal administratif de Grenoble a considéré qu'une institutrice ayant eu un accident lors d'une visite guidée durant les heures de classe, dans le cadre du tiers-temps pédagogique, ne pouvait être considérée comme accidentée du travail. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il y a là un paradoxe, car l'institutrice ne faisait, en l'occurrence, que pallier une insuffisance de l'Etat et appliquait les directives pédagogiques recommandées par **M. le recteur Gauthier** (circulaire n° 71-90 du 8 janvier 1971). Elle lui demande donc, dans le souci de ne pas priver les enfants de ces visites culturelles, soit de prévoir une dotation budgétaire particulière pour un personnel d'encadrement, soit de considérer que les instituteurs qui acceptent cette responsabilité durant les jours de classe soient reconnus comme remplissant leur fonction dans le cadre de l'éducation nationale et puissent, à cet titre, conserver tous les droits afférant à leur statut.

Réponse. — La question de l'imputabilité au service de l'accident survenu à l'institutrice à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire a été effectivement soumise par la victime au tribunal administratif de Grenoble qui, d'après les renseignements les plus récents, n'a pas encore rendu son jugement. La position prise par le ministre de l'éducation nationale dans cette affaire ne met nullement en échec le principe selon lequel les accidents survenant aux enseignants lors d'activités éducatives organisées dans le cadre du tiers-

temps pédagogique par les chefs d'établissement ou l'autorité hiérarchique compétente ou avec leur accord sont considérés comme accidents de service dès lors que les intéressés se trouvent, au moment où l'accident intervient, dans l'accomplissement de leur mission de service public. Peu importe que cette activité ait été menée le cas échéant avec les moyens techniques ou le relais financier d'une association privée. Des instructions, en cours de préparation, donneront toutes précisions utiles, dans le cadre des nouvelles définitions du système éducatif, sur la question de l'imputabilité au service des accidents survenant aux personnels enseignants dans l'accomplissement du service public de l'enseignement dont ils sont chargés.

Etablissements scolaires (lycées parisiens : rapporter les récentes mesures aggravant les sanctions).

9766. — 23 mars 1974. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les mesures prises dans un certain nombre de lycées parisiens consécutivement aux mouvements de protestation que suscite le projet de réforme de l'enseignement secondaire : sanctions allant jusqu'au renvoi, fermetures d'établissements, etc. Elle lui demande : 1° s'il ne considère pas que de telles mesures ne relèvent pas d'une volonté évidente d'intimidation de nature à accroître le mécontentement des lycéens et à entraver le bon déroulement des études ; 2° quelles instructions il entend donner pour que ces mesures soient rapportées.

Réponse. — Les fermetures d'établissements sont prononcées par les recteurs sur proposition des commissions permanentes chaque fois que les conditions de travail et de sécurité des élèves ne peuvent plus être assurées. Ces fermetures ne sont pas assorties de sanctions, toutefois les élèves qui se livrent à des violences, injures ou dégradations et bris de matériel doivent être traduits devant les conseils de discipline indépendamment des poursuites judiciaires qui pourront être engagées. Il n'y a pas lieu, dans ce cas, de donner des instructions pour que ces mesures soient rapportées.

Médecins (médecins étrangers n'appartenant pas à la C.E.E. : équivalence de diplômes).

9780. — 23 mars 1974. — **M. Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes posés en raison de l'absence d'équivalence pour les médecins étrangers n'appartenant pas aux pays de la Communauté européenne et qui désirent exercer en France. C'est ainsi qu'un médecin ayant des diplômes grecs, désireux de s'installer en France pour des raisons familiales, rencontre un certain nombre d'obstacles qui rendent problématique son installation. Il lui demande s'il n'entend pas mettre en œuvre une harmonisation des diplômes pour en obtenir l'équivalence.

Réponse. — La loi n° 72-661 du 13 juillet 1972, publiée au *Journal officiel* du 14 juillet 1972, prévoit que le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale peut accorder des autorisations exceptionnelles d'exercice à des candidats de nationalité étrangère titulaires d'un diplôme étranger de médecin. Il appartient au médecin cité par le parlementaire de demander le bénéfice de ces dispositions. Dans le cadre de cette loi, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale soumet au ministre de l'éducation nationale les diplômes présentés par les candidats afin qu'il soit déterminé si ces diplômes ont une valeur scientifique équivalente à celle du diplôme français de docteur en médecine. Il n'est pas envisagé d'établir une équivalence « automatique » entre les diplômes étrangers et le diplôme français.

Etablissements scolaires (nationalisation du C.E.S. de Feignies).

9844. — 23 mars 1974. — **M. Naveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de la ville de Feignies, eu égard aux charges que lui incombe le fonctionnement du C. E. S. desservant la population de Feignies, 6 666 habitants, et Gagnies-Chaussée, 907 habitants. Construit et ouvert en 1971, la même année que les établissements similaires de Ferrière-la-Grande, Bavay, Louvroil et Maubeuge, il lui demande : 1° pour quelles raisons les deux premiers, Ferrière-la-Grande et Bavay, ont été nationalisés dès l'ouverture, les autres, Maubeuge et Louvroil, après une année de fonctionnement, alors que la nationalisation du C.E.S. de Feignies eût dû bénéficier de la priorité si l'on avait tenu compte comparativement de la situation financière des

communes en question ; 2° la charge, au demeurant, insupportable pour la commune de Feignies atteignant 250 000 francs par an et provoquant le doublement des impôts en deux années, s'il n'estime pas devoir décider la nationalisation du C. E. S. de Feignies dans les délais les plus rapprochés dans un souci d'équité élémentaire.

Réponse. — Le collègue d'enseignement secondaire de Feignies a été retenu au programme de nationalisations de l'année 1974.

*Etablissements scolaires
(insuffisance des crédits pour le chauffage).*

9851. — 23 mars 1974. — M. Lebon expose à M. le ministre de l'éducation nationale que dans un établissement scolaire (cela peut être généralisé pour la presque totalité des C. E. S. et lycées) le crédit ouvert au budget de 1974 pour le chauffage a été augmenté de 5 p. 100 par rapport à 1973 ; il ne permet, au cours actuel du fuel (mi-mars 1974), que d'acheter 195 mètres cubes de fuel alors qu'en 1973 la consommation a été de 342 mètres cubes ; il lui demande comment il entend remédier à cette insuffisance de crédits.

Réponse. — Les répercussions des hausses successives des produits pétroliers sur le budget des établissements publics scolaires, sont actuellement à l'étude, en liaison avec le ministère de l'économie et des finances.

*Concours (dossier de candidature au concours d'entrée
à l'école normale d'instituteurs : certificat de nationalité).*

9870. — 30 mars 1974. — M. Marchais attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les applications de la circulaire n° 72-284 du 18 juillet 1972, publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale, n° 30, du 27 juillet 1972 et modifiée par la circulaire n° 73-8417 du 18 octobre 1973. En 1973, pour le concours d'entrée à l'école normale d'instituteurs, il était demandé, lors de la constitution du dossier, une fiche familiale et une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française. Il est exigé impérativement, cette année, pour le candidat possédant une carte nationale d'identité établie depuis moins de cinq ans, un certificat de nationalité française. Ce certificat coûte 23 francs dans le Val-de-Marne (bien qu'il ne porte aucun timbre). Il coûte 27 francs dans le Val-d'Oise (bien qu'il ne porte des timbres que pour une valeur de 12 francs). Il lui demande : 1° pourquoi ce certificat de nationalité française est exigé en 1974, alors qu'il ne l'était pas auparavant ; 2° pourquoi cette pièce nouvelle est exigée des candidats ayant une carte de nationalité de moins de cinq ans ; 3° comment peut s'expliquer la différence de coût entre le Val-d'Oise et le Val-de-Marne ; 4° s'il n'envisage pas de rapporter une mesure difficilement admise par les familles et inacceptable si l'on considère leurs difficultés financières.

Réponse. — L'article 16 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 stipule que « nul ne peut être nommé à un emploi public s'il ne possède la nationalité française, sous réserve des incapacités prévues par le code de la nationalité française ». Tout candidat à un concours de recrutement de fonctionnaire doit donc, en particulier, faire la preuve qu'au moment de sa nomination à un tel emploi il ne sera pas soumis à l'incapacité quinquennale prévue au deuxième alinéa de l'article 81 du code de la nationalité française. Or, il apparaît que lorsque la fiche individuelle d'état civil et de nationalité française présentée par un candidat à un concours de recrutement ne porte pas mention d'une carte d'identité dont la délivrance date d'au moins cinq ans à la date prévue pour la nomination à un tel emploi, la production d'une pièce complémentaire d'où résulte clairement la situation de l'intéressé est indispensable. C'est la raison pour laquelle est exigé, en pareil cas, un certificat de nationalité. Cette décision a été prise en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 5 modifié du décret n° 72-214 du 22 mars 1972, qui précise que les simplifications administratives apportées par l'utilisation des fiches d'état civil et de nationalité « n'excluent pas, le cas échéant, l'obligation pour l'intéressé de produire d'autres justifications d'état civil et de nationalité, lorsque celles-ci sont nécessaires pour l'application de dispositions législatives ou réglementaires spéciales, notamment en matière de recrutement... de fonctionnaires... ». Bien que le problème soit complexe, des études sont actuellement en cours pour déterminer dans quelle mesure les simplifications peuvent être opérées. Le ministre de l'éducation nationale n'est pas compétent pour répondre à la troisième question posée par l'honorable parlementaire.

*Recherche scientifique (pôles régionaux de développement
scientifique : non-inclusion de Bordeaux parmi les six pôles prévus).*

9975. — 30 mars 1974. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur une motion adoptée par le conseil de l'université de Bordeaux-III, dans sa séance du 22 février, dans laquelle il proteste solennellement contre la décision du comité interministériel de la recherche prévoyant la création en France de six pôles de développement scientifique parmi lesquels ne figure pas Bordeaux, et constate avec regret que la capitale de l'Aquitaine, qui reste la quatrième agglomération française, est systématiquement oubliée dans les décisions de décentralisation. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons qui ont motivé l'éviction de Bordeaux dans les mesures de décentralisation qui viennent ainsi d'être prises.

Réponse. — L'inquiétude évoquée par l'honorable parlementaire semble motivée par le fait qu'en vue de la préparation du VII^e Plan en matière de recherche, la délégation générale à la recherche scientifique et technique ait institué des chargés de mission à compétence inter-régionale et que, pour la région d'Aquitaine, ce chargé de mission ne siège pas à Bordeaux. Cette disposition administrative n'aboutit pas à nier la vocation à la recherche de la métropole d'Aquitaine. En effet, le comité interministériel d'aménagement du territoire du 18 février 1974, consacré à la localisation de la recherche scientifique et technique, a retenu Bordeaux parmi les métropoles qui bénéficieraient d'un effort particulier de développement de la recherche et il a pris acte de l'intention du ministre de l'éducation nationale, notamment dans le cadre des travaux de programmation de la recherche universitaire et de la carte universitaire, de développer progressivement le potentiel de recherche dans les agglomérations universitaires de province et en particulier dans les métropoles telles que Bordeaux. En outre, le ministre de l'éducation nationale appelle l'attention du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat dont relève la délégation générale de la recherche scientifique et technique et du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur les préoccupations causées dans la région d'Aquitaine par certains éléments du dispositif arrêté.

Instituteurs (stagiarisation des remplaçants : Charente-Maritime).

10010. — 30 mars 1974. — M. Albert Bignon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences de l'insuffisance des nouveaux postes budgétaires devant permettre la nomination des instituteurs remplaçants. De nombreux personnels, recrutés à ce titre depuis plus de cinq ans, ayant subi ensuite avec succès les épreuves du C. A. P. et remplissant de ce fait toutes les conditions pour être délégués stagiaires depuis la rentrée de 1972, attendent toujours leur arrêté de nomination. Cet état de fait est particulièrement préjudiciable pour les intéressés qui subissent une perte de salaire, dont le traitement n'est pas mensualisé depuis septembre 1972 et qui, en cas de congé de maladie, ne bénéficient pas du régime des titulaires. Il lui fait observer qu'en Charente-Maritime certaines classes maternelles créées par le conseil général risquent de ne pouvoir être ouvertes, faute de maîtres, alors que 116 instituteurs remplaçants attendent leur titularisation. Il lui demande de prendre toutes dispositions afin que soit résorbé le retard constaté dans la stagiarisation et qui affecte un nombre important d'instituteurs remplaçants.

Réponse. — Les instituteurs remplaçants ne peuvent être titularisés que dans la mesure où il existe des postes budgétaires disponibles. Ces disponibilités résultent, soit de modifications apportées à la situation des personnels en fonction (retraites, détachements à l'étranger, mutations à l'extérieur du département, etc.), soit de la création d'emplois nouveaux. Les créations interviennent en fonction de l'évolution des effectifs d'élèves, c'est-à-dire des besoins du service public de l'enseignement. Compte tenu de l'évolution des effectifs prévue pour septembre 1974 en Charente-Maritime, quatre postes ont été créés dans ce département pour la prochaine rentrée scolaire par le ministre de l'éducation nationale qui s'est efforcé de satisfaire les besoins nouveaux dans la limite des autorisations budgétaires votées par le Parlement. Cependant, la solution au problème posé par la titularisation des maîtres est recherchée par d'autres voies. C'est ainsi que l'action du ministère tend à obtenir la transformation en postes budgétaires des traitements de remplaçants utilisés pour tenir des classes permanentes. Dans un premier temps, 2 000 transformations ont été effectuées à la dernière rentrée, dont quatorze au bénéfice de la Charente-Maritime. Par ailleurs, au cours de l'année 1973, 3 000 postes d'instituteurs mobiles ont été créés pour la formation continue des personnels. A ce titre, la Charente-Maritime a reçu une dotation de vingt-huit emplois. Il s'agit là

d'une première étape dans la réalisation d'un projet qui devrait permettre de résoudre progressivement les difficultés actuellement constatées. La loi de finances pour 1974 prévoit la création de 700 nouveaux postes de titulaires mobiles, dont neuf pour la région scolaire dans le département de la Charente-Maritime. Cet effort sera poursuivi au cours des prochaines années.

Education nationale (consultation des associations familiales sur les grands problèmes de l'organisation scolaire).

10022. — 30 mars 1974. — M. de Poulpique expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les militants familiaux regrettent de ne pas être associés, ainsi que les associations familiales, à l'étude des problèmes essentiels d'organisation scolaire, lesquels intéressent, au premier chef, les enfants et les familles. Les intéressés souhaiteraient notamment être consultés sur les points suivants : 1° utilisation à plein temps des locaux scolaires et des stades ; 2° meilleure organisation du temps scolaire dans l'enseignement secondaire pour éviter les pertes de temps ; 3° utilisation des temps libres (en particulier le samedi après-midi pour le rattrapage des retards scolaires ; 4° organisation plus efficiente du service de santé scolaire par son rattachement à l'éducation nationale ; 5° orientation de l'enseignement des matières traditionnelles vers les applications concrètes de la vie scolaire et non pas seulement à l'occasion de l'utilisation des 10 p. 100, laissée à l'initiative du personnel enseignant. Les vœux exprimés vont aussi dans le sens d'une concertation avec les organisations représentatives des familles dans l'élaboration de l'importante réforme de l'enseignement secondaire pour laquelle les syndicats d'enseignants ont été à peu près seuls consultés. Il lui demande si les suggestions qu'il vient de lui présenter, et qui ne peuvent être considérées comme exhaustives, ne lui paraissent pas être de nature à entrer dans une politique d'ouverture et de dialogue qui s'avère des plus nécessaires et dont les résultats à attendre ne peuvent être que bénéfiques pour tous.

Réponse. — L'école a une double mission d'enseignement et d'éducation. Toutes les personnes qui composent l'environnement humain d'un établissement sont naturellement sollicitées dans l'effort collectif d'éducation, par une même préoccupation qui réside dans l'intérêt de l'élève. Instituée maintenant depuis plusieurs années, la participation au sein des établissements du second degré a accentué, par leur présence au conseil d'administration, le rôle propre et original des parents. En effet, les parents ont des informations extrascolaires sur les conditions de vie des élèves et leurs aspirations ; par conséquent, les suggestions qu'ils exposent au sein du conseil d'administration revêtent un caractère primordial. La complémentarité de leur apport assure l'utilité et l'efficacité de la concertation. Les textes qui réglementent la participation institutionnelle privilégient les consultations des parents ; consultations effectuées en qualité de représentants des associations de parents d'élèves au conseil d'administration. Les parents sont ainsi associés à l'étude des principaux problèmes de l'organisation scolaire tels que l'organisation du temps scolaire, l'utilisation des locaux, la pédagogie, les activités socio-éducatives pour l'animation desquelles ils peuvent se proposer, s'intégrant ainsi directement à la vie scolaire.

Etablissements scolaires (conseillers principaux d'éducation : parité avec les certifiés ; augmentation de l'indemnité spéciale aux enseignants).

10057. — 30 mars 1974. — M. Haesebroeck appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des conseillers principaux d'éducation. En effet, le montant mensuel de l'indemnité spéciale aux enseignants, appliquée aux A. E., C. E., P. T. A., conseillers d'éducation et conseillers principaux d'éducation, M. A. I. et I. I., est de 10 francs. Cette somme correspond à l'ancienne échelle indiciaire des surveillants généraux de lycée et aux catégories affectées à cette échelle indiciaire. Depuis 1970, les surveillants généraux de lycée ont été admis dans le nouveau corps des conseillers principaux d'éducation dont l'échelle indiciaire est la même que celle des certifiés (281 à 615). Dans ce cas, il lui demande pourquoi l'indemnité spéciale versée aux C. P. E. n'est pas la même que celle versée aux certifiés, soit 13,33 francs. Ce n'est pas tant la différence de 3,33 francs qui intéresse les conseillers principaux d'éducation que la reconnaissance de leur parité de l'indemnité mensuelle qui est demandée par les intéressés. Il lui demande s'il n'envisage pas de régulariser la situation des conseillers principaux d'éducation dans un très proche avenir.

Réponse. — La différence qui existe entre le montant de l'indemnité annuelle forfaitaire versée aux conseillers principaux d'éducation (120 francs) et celui de l'indemnité allouée aux professeurs certifiés (160 francs) n'est en aucun cas discriminatoire. Le corps des

conseillers principaux d'éducation et celui des professeurs certifiés constituent en effet des corps distincts, bien que le décret n° 70-738 du 12 août 1970 ait prévu que les premiers bénéficieraient du même échelonnement indiciaire que les seconds.

Etablissements scolaires (frais de pension et demi-pension : réduction de la part laissée à la charge des familles).

10086. — 30 mars 1974. — M. Carlier fait part à M. le ministre de l'éducation nationale de quelques remarques concernant les charges de famille de pensionnaires et de demi-pensionnaires des lycées et collèges. Sur les frais de pension et de demi-pension payés par les familles sont effectués plusieurs prélèvements importants tels que : 1° la participation des familles aux dépenses de personnel de l'internat qui grève ces frais d'environ 14 p. 100 ; 2° une part de 30 p. 100 des sommes restantes est prélevée sur le prix des pensions, tandis qu'un prélèvement de 10 p. 100 frappe le prix des demi-pensions au titre des frais généraux ; 3° faute de surveillants, de nombreux établissements emploient des maîtres au pair qui sont totalement à la charge des internats, donc des familles ; 4° les médecins d'internat sont également à la charge des établissements, donc des familles ; 5° un prélèvement de 1,25 p. 100 (F. C. I. A.) frappe la totalité des sommes versées par les familles. Ainsi, sur le prix d'une pension, il constate que : 14 p. 100 + 30 p. 100 + 1,25 p. 100, soit 45,25 p. 100 ne servent pas à la nourriture (sans compter le médecin de l'internat, ni les maîtres au pair). Sur le prix d'une demi-pension, c'est : 14 p. 100 + 10 p. 100 + 1,25 p. 100, soit 25,25 p. 100 qui vont à d'autres dépenses que la nourriture. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soient diminués les tarifs de pension et de demi-pension en ne laissant à la charge des familles que les frais de nourriture.

Réponse. — L'internat ou la demi-pension, attachés à un établissement d'enseignement du second degré, constituent un service annexe de l'établissement d'enseignement. La loi a certes prévu que les dépenses inhérentes au fonctionnement du service de l'enseignement proprement dit sont prises en charge par l'Etat. En revanche, c'est légalement aux parents, qui bénéficient d'ailleurs à cet égard de prestations familiales, qu'il appartient de supporter l'ensemble des dépenses d'alimentation et de logement de leurs enfants mineurs, où que ceux-ci soient hébergés. Dans le cas d'admission en pension ou en demi-pension, les divers éléments du coût de fonctionnement propre du service (acquisition des denrées, chauffage, éclairage, blanchissage, entretien locatif des locaux, amortissement des matériels et mobiliers, rémunération des personnels, etc.) devraient donc normalement être acquittés dans leur intégralité par les parents. Cependant, par souci de ne pas imposer une charge trop lourde aux familles, il a été décidé de n'inclure dans le prix du service ni l'amortissement des matériels et mobiliers, ni la rémunération des personnels de direction, d'administration et d'entretien. Et en ce qui concerne les personnels de service affectés au fonctionnement de l'internat ou de la demi-pension, la contribution des parents a été limitée à une fraction seulement de leurs émoluments, qui peut être évaluée au plan national à 37 p. 100 des dépenses de l'espèce (le solde, soit 63 p. 100 étant pris en charge par l'Etat). Compte tenu des actions prioritaires auxquelles l'éducation nationale doit faire face, il ne peut être envisagé actuellement d'accroître l'aide de l'Etat en ce domaine. Il est précisé, d'autre part, que des instructions ont été données aux recteurs d'académie, afin que les autorisations de recrutement des maîtres au pair ne soient accordées que dans des cas exceptionnels, lorsque les nécessités du service l'imposent. Enfin les rémunérations des médecins d'établissements ne constituent plus une charge exclusive de l'internat mais sont supportées pour une large part (variable selon l'importance respective des catégories d'effectifs) par l'Etat, dès lors que ces praticiens peuvent être également appelés à donner leurs soins à des externes.

Etablissements scolaires (suppression de l'imposition frappant les recettes de pension et de demi-pension).

10091. — 30 mars 1974. — M. Carlier fait part de son étonnement à M. le ministre de l'éducation nationale face à l'imposition de 1,25 p. 100 qui frappe les recettes de pension et de demi-pension des établissements du second degré et qui sert à alimenter le fonds commun des internats de l'académie. Ce prélèvement constitue une sorte d'impôt qui est supporté en définitive par les familles des pensionnaires et des demi-pensionnaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette imposition, dont la légalité lui paraît douteuse, soit supprimée immédiatement.

Réponse. — L'internat des établissements publics scolaires constitue un simple service d'hébergement annexé à ces établissements,

service dont les dépenses de fonctionnement devraient normalement être supportées en totalité par les parents d'élèves, qui bénéficient d'ailleurs à cet égard des prestations familiales. Toutefois, par souci de ne pas imposer une charge trop lourde aux familles, il a été décidé d'une part, de ne pas leur faire supporter certaines dépenses (amortissement des matériels et mobiliers, rémunération des personnels de direction, d'administration et d'intendance, majeure partie des émoluments des personnels de service affectés à l'internat), d'autre part, pour les frais qui continuent de leur incomber, d'en harmoniser le montant dans une certaine mesure par la création d'un fonds commun des internats au sein de chaque académie (dans des conditions tout à fait régulières puisque cette mesure a fait l'objet du décret n° 59-656 du 19 mai 1969). Ce fonds, alimenté par un prélèvement de 1,25 p. 100 opéré sur les recettes de pension et de demi-pension, permet de venir en aide aux internats connaissant des difficultés temporaires de gestion. Cette institution assurant ainsi entre les parents d'élèves des divers établissements une répartition plus équitable des charges, il paraîtrait particulièrement inopportun de la supprimer.

Etablissements scolaires (diminution des subventions accordées aux C. E. S. et C. E. T. de l'académie de Lille).

10096. — 30 mars 1974. — M. Carlier fait part à M. le ministre de l'éducation nationale de son étonnement à la suite de la diminution de la plupart des subventions de fonctionnement accordées par l'Etat aux lycées, C. E. S. et C. E. T. de l'académie de Lille. Alors que les prix ont augmenté considérablement depuis un an et qu'ils continuent à augmenter à un rythme accéléré, il trouve tout à fait anormal de diminuer les ressources de ces établissements. La conséquence d'une telle mesure sera très certainement une diminution de la qualité de la vie dans les établissements qui seront moins bien chauffés et moins bien entretenus. La qualité de l'enseignement souffrira également de ces restrictions. L'expérience des 10 p. 100 qui n'avait reçu aucun support financier en 1973 se trouvera encore plus remise en cause en 1974 à la suite de ces mesures financières. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures urgentes il entend prendre pour relever les subventions aux établissements scolaires en tenant compte de la hausse du coût de la vie et des besoins sans cesse accrus d'un enseignement moderne et ouvert sur le monde.

Réponse. — Les dotations mises à la disposition de l'académie de Lille, au titre du fonctionnement des établissements publics d'enseignement du second degré ont, en 1974, en dépit d'une certaine diminution des effectifs scolaires à ce niveau (de l'ordre de 2 p. 100), été augmentées de 11,65 p. 100 par rapport à celles arrêtées en 1973. De plus, les répercussions des hausses successives des produits pétroliers sur le budget des établissements publics scolaires sont actuellement à l'étude, en liaison avec le ministère de l'économie et des finances, dans le cadre de la préparation d'un prochain collectif budgétaire.

Enseignants (modalités prévues pour une intégration totale des P. E. G. C. dans le nouveau corps des professeurs du premier cycle).

10153. — 3 avril 1974. — M. Philibert appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la légitime inquiétude qui se fait jour parmi les P. E. G. C. à la suite de la parution du projet de réforme de l'enseignement secondaire. En effet, certaines dispositions de ce texte prévoient : création d'un corps unique des professeurs du premier cycle, les P. E. G. C. et les maîtres de transition pouvant accéder à ce nouveau corps au tour extérieur ou par réussite à un concours interne : 1° l'intégration par promotion simple, à l'heure actuelle, est une solution arbitraire dans les critères qu'elle supposera, notamment les années de service exigées, la note « barrage » prise en considération pour l'intégration, etc ; 2° la réussite au concours interne risquera de mettre en compétition deux catégories de personnels dont la formation universitaire et pédagogique est absolument différente, l'une formée pour l'enseignement court et l'autre pour l'enseignement long. En conséquence, il lui demande quelles solutions précises sont prévues pour permettre l'intégration totale des P. E. G. C. dans le nouveau corps des professeurs du premier cycle prévue par la réforme précitée, éventuellement par une formation appropriée plutôt que par des moyens sélectifs qui rejeteront hors de l'enseignement des professeurs n'ayant aucunement mérité et possédant, par contre, des droits acquis au cours de leur carrière, qui doivent obligatoirement être préservés.

Réponse. — L'état d'avancement des études relatives au projet de réforme de l'enseignement secondaire ne permet pas de préciser

dans le détail les modalités d'accès des professeurs d'enseignement général de collège au futur corps des professeurs de premier cycle ; ces modalités devant en tout état de cause faire l'objet de discussions entre le ministère de l'éducation nationale et les organisations représentatives des personnels.

Etablissements scolaires (redevance O. R. T. F. pour les postes des foyers socio-éducatifs : rétablissement de l'exonération).

10163. — 3 avril 1974. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'obligation qui est désormais faite aux établissements scolaires d'acquitter la redevance O. R. T. F. pour les postes en fonctionnement dans les foyers socio-éducatifs. Jusqu'en 1973 c'est l'Etat qui versait à l'Office la contrepartie de la taxe due pour ces appareils. La nouvelle mesure contribue à grever encore davantage le budget déjà fort difficile à équilibrer des établissements scolaires et constitue un exemple supplémentaire de transfert de charges. Elle lui demande donc s'il n'envisage pas de revenir sur cette mesure qui semble injuste et injustifiée.

Réponse. — Aux termes d'un accord intervenu en 1964 entre le ministère de l'information et celui de l'éducation nationale, il a été décidé que les redevances applicables aux téléviseurs détenus par les établissements d'enseignement public et utilisés exclusivement à des fins scolaires, seraient imputées directement sur le budget de l'éducation nationale. Cette mesure ne saurait être étendue aux appareils en fonctionnement dans les foyers socio-éducatifs. Ces derniers, en effet, bien qu'implantés dans l'enceinte des établissements constituent des organismes distincts, gérés par des associations privées assujetties à la loi de 1901.

Enseignants (C. E. T. de Pantin : nombre excessif de professeurs auxiliaires).

10175. — 3 avril 1974. — Mme Chonavel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le nombre très important de professeurs auxiliaires qui est affecté au collège d'enseignement technique de Pantin. Selon les informations reçues par l'association des parents d'élèves de ce collège, l'enseignement est essentiellement dispensé par des professeurs auxiliaires. La mesure prévue, pour la prochaine rentrée scolaire, consistant à muter deux professeurs titulaires, ne pourra qu'aggraver les conditions de travail des élèves et accentuer les retards scolaires. En conséquence elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer : aux élèves de réelles possibilités d'aide et de rattrapage du niveau scolaire ; aux professeurs auxiliaires la formation professionnelle nécessaire et leur titularisation, ainsi que l'amélioration des conditions d'enseignement.

Réponse. — Après enquête, il apparaît difficile de souscrire à l'allégation selon laquelle le corps professoral du collège d'enseignement technique de Pantin serait composé d'un très grand nombre de professeurs auxiliaires. Compte tenu des difficultés indiscutables rencontrées pour assurer la mise en place de professeurs titulaires dans certaines disciplines, la proportion de maîtres auxiliaires dans cet établissement de l'agglomération parisienne n'apparaît pas dans l'ensemble, particulièrement alarmante (sur quarante postes de professeurs, dix sont tenus par des maîtres auxiliaires) sauf pour deux des cinq spécialités professionnelles enseignées dans l'établissement : « Construction métallique » et « Menuiserie-charpente » pour lesquelles un effort devra être entrepris. Dans les disciplines d'enseignement général, l'horaire des élèves ayant été abaissé, une décision de réduction du nombre des emplois budgétaires a pu être prise. En conséquence, deux professeurs d'enseignement général titulaires devront être mutés à l'occasion de la prochaine rentrée. Cette mesure ne saurait être la cause d'une « aggravation des conditions de travail des élèves et d'accentuation des retards scolaires » puisque, les postes restants seront tenus par des titulaires et qu'il n'y aura pas de maîtres auxiliaires supplémentaires. En ce qui concerne la résorption de l'auxiliaariat, il convient de rappeler que le ministère de l'éducation nationale a pendant trois années consécutives : 1968-1969-1970 ouvert des concours spéciaux aux maîtres auxiliaires en fonctions dans les C.E.T. Ainsi plus de 7000 d'entre eux ont-ils pu être titularisés. Les maîtres auxiliaires actuellement en fonctions dans les C.E.T. ont ainsi le plus souvent peu d'ancienneté. Tous les conseils pédagogiques nécessaires à l'accomplissement de leur tâche dans des conditions satisfaisantes leur ont été prodigués par le chef d'établissement et l'inspecteur compétent. Les intéressés doivent pouvoir affronter les concours de titularisation dans de bonnes conditions. Ils sont aidés en cela par des cours écrits du centre national de télé-enseignement qui constituent la base de la préparation des

candidats aux concours et qui sont souvent complétés par un enseignement oral de soutien en centres de regroupement. Les maîtres auxiliaires intéressés bénéficient de décharges de service dans la limite de six heures par mois. On peut donc espérer qu'à la prochaine rentrée scolaire le nombre des maîtres auxiliaires en fonctions dans cet établissement sera en diminution, soit par accès de certains d'entre eux au corps de titulaires, soit par affectation ou mutation d'autres professeurs titulaires.

Ecoles normales d'instituteurs (maintien à Limoges de deux écoles normales [instituteurs et institutrices]).

10228. — 3 avril 1974. — Mme Constans souhaite une seconde fois (après sa question écrite n° 8915 du 15 décembre 1973) faire part à M. le ministre de l'éducation nationale de son inquiétude pour l'avenir de l'école normale d'instituteurs de Limoges. En effet, le directeur actuel de cet établissement doit partir à la retraite à la fin de l'année scolaire 1973-1974. Or, son poste n'a pas été déclaré vacant jusqu'à la date d'aujourd'hui. Elle lui demande donc si la non-parution de cette vacance signifie que l'école normale d'instituteurs est condamnée à disparaître dans un avenir proche. Elle lui signale que les besoins suscités par le départ à la retraite des instituteurs et institutrices au cours des prochaines années ne pourront plus être couverts à partir de 1976 si les promotions continuent à être du même ordre qu'actuellement (entre 70 et 71 élèves maîtres). Ces besoins seront, en effet, de 85 en 1976, de 90 en 1977, de 105 en 1978 et de 110 en 1979. Il convient d'y ajouter les besoins nouveaux provoqués par la création nécessaire d'écoles maternelles et d'un corps de titulaires remplaçants. Ces données justifient amplement le maintien des deux écoles normales (instituteurs et institutrices) de Limoges et, par conséquent, la nomination d'un nouveau directeur à l'école normale d'instituteurs.

Réponse. — D'après les études menées à ce sujet, il n'est pas question de fermer l'école normale d'instituteurs de Limoges, mais d'envisager une formule rationnelle pour l'organisation de la formation professionnelle des instituteurs. C'est pourquoi par souci d'efficacité et d'unité, il a été estimé préférable d'en confier la responsabilité à la directrice de l'école normale d'instituteurs. Ce regroupement pédagogique des deux écoles normales est prévu à compter du 16 septembre 1974, à l'occasion de l'admission à la retraite de l'actuel directeur de l'école normale d'instituteurs.

Médecine scolaire (infirmières scolaires et universitaires : abandon du projet de mise en extinction de ce corps).

10233. — 3 avril 1974. — M. Goulet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des infirmières et infirmiers de santé scolaire et des établissements publics d'enseignement. Le service de santé scolaire a été séparé du ministère de l'éducation nationale et le corps des médecins de santé scolaire a été mis en extinction. Le recrutement des assistantes sociales et des infirmières a été tari et il semble qu'un projet de décret mettrait en extinction à compter du 1^{er} octobre prochain le corps des infirmières scolaires et universitaires lequel compte actuellement 3 650 infirmières, leur remplacement étant prévu par un personnel temporaire détaché des hôpitaux, lesquels connaissent déjà une grave pénurie en infirmières. Il lui fait observer que le milieu scolaire est un milieu à hauts risques : l'âge des élèves, leur turbulence, leurs activités (travaux d'atelier, expériences de laboratoires, séances d'éducation physique et de sport, dans des conditions de sécurité insuffisantes, jeux, bagarre, etc.) les exposent à des accidents susceptibles, s'ils sont négligés, d'avoir des graves conséquences. Le travail des mères à l'extérieur, le ramassage scolaire, les internats parfois éloignés de tout centre hospitalier, sont autant de causes qui amènent dans les infirmeries des élèves ou des étudiants présentant des malaises, des débuts de maladies, nécessitant non seulement un soulagement immédiat qu'est l'absentéisme en classe, mais également des soins compétents qui éviteront des complications pouvant être sérieuses, appendicites, intoxications, etc. L'infirmière est souvent la première à connaître également des cas beaucoup plus graves : tentatives de suicide, prise de drogue, jeunes filles enceintes, autant de situations auxquelles seul un personnel qualifié peut faire face. Il lui demande, compte tenu des responsabilités ainsi rappelées, s'il peut abandonner la mise en extinction du corps des infirmières scolaires et universitaires. Il lui fait observer également qu'il serait souhaitable que l'éducation nationale soit à nouveau chargée d'un véritable service de santé scolaire et universitaire.

Réponse. — Les personnels infirmiers des établissements publics d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale

forment actuellement un corps particulier soumis aux dispositions du décret n° 65-694 du 10 août 1965. Ce texte a été pris en application du décret n° 65-693 daté du même jour, et qui est relatif au statut des infirmières et infirmiers des services d'assistance sociale et médicale occupant un emploi permanent dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs qui en dépendent ou les établissements publics de l'Etat. Des études sont en cours, au niveau interministériel, notamment à propos du mode de recrutement des personnels infirmiers des services non hospitaliers de l'Etat. On ne peut donc préjuger à l'heure actuelle la décision qui sera prise, le ministère de l'éducation nationale, pour sa part, compte tenu de ses problèmes spécifiques, a le plus ferme désir de conserver un corps de personnel infirmier qui lui soit propre. D'autre part, le problème du rattachement du service de santé scolaire et universitaire et son adaptation éventuelle font aussi l'objet d'une étude à l'échelon gouvernemental. Il n'est donc pas possible, sur ce point également, de préjuger la décision qui interviendra.

Recherche scientifique (pôles régionaux de développement scientifique : non-inclusion de Bordeaux parmi les six pôles prévus).

10325. — 5 avril 1974. — M. Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la décision du comité interministériel de la recherche qui a prévu la création en France de six pôles de développement scientifique parmi lesquels ne figure pas Bordeaux. Il est regrettable que la capitale de l'Aquitaine, quatrième agglomération française, soit aussi systématiquement oubliée dans les décisions de décentralisation. En conséquence il lui demande si une telle mesure ne peut être revue dans un sens qui laisserait moins les intérêts des habitants de la région bordelaise.

Réponse. — L'inquiétude évoquée par l'honorable parlementaire semble motivée par le fait qu'en vue de la préparation du VII^e Plan en matière de recherche, la délégation générale à la recherche scientifique et technique ait institué des chargés de mission à compétence interrégionale et que, pour la région Aquitaine, ce chargé de mission ne siège pas à Bordeaux. Cette disposition administrative n'aboutit pas à nier la vocation à la recherche de la métropole d'Aquitaine. En effet, le comité interministériel d'aménagement du territoire du 18 février 1974 consacré à la localisation de la recherche scientifique et technique a retenu Bordeaux parmi les métropoles qui bénéficieraient d'un effort particulier de développement de la recherche et il a pris acte de l'intention du ministre de l'éducation nationale, notamment dans le cadre des travaux de programmation de la recherche universitaire et de la carte universitaire, et grâce à l'action du centre national de la recherche scientifique, de développer progressivement le potentiel de recherche dans les agglomérations universitaires de province et en particulier dans les métropoles telles que Bordeaux. En outre, le ministre de l'éducation nationale appelle l'attention du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat dont relève la délégation générale de la recherche scientifique et technique et du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur les préoccupations causées dans la région Aquitaine par certains éléments du dispositif arrêté.

Santé scolaire, infirmières scolaires et universitaires : abandon du projet de mise en extinction de ce corps.

10335. — 5 avril 1974. — M. Herzog appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des infirmières et infirmiers de santé scolaire et des établissements publics d'enseignement. Le service de santé scolaire a été séparé du ministère de l'éducation nationale et le corps des médecins de santé scolaire a été mis en extinction. Le recrutement des assistantes sociales et des infirmières a été tari et il semble qu'un projet de décret mettrait en extinction à compter du 1^{er} octobre prochain, le corps des infirmières scolaires et universitaires, lequel compte actuellement 3 650 infirmières, leur remplacement étant prévu par un personnel temporaire détaché des hôpitaux lesquels connaissent déjà une grave pénurie en infirmières. Il lui fait observer que le milieu scolaire est un milieu à hauts risques : l'âge des élèves, leur turbulence, leurs activités (travaux d'atelier, expériences de laboratoires, séances d'éducation physique et de sport dans des conditions de sécurité insuffisantes, jeux, bagarre, etc.) les exposent à des accidents susceptibles, s'ils sont négligés, d'avoir de graves conséquences. Le travail des mères à l'extérieur, le ramassage scolaire, les internats parfois éloignés de tout centre hospitalier sont autant de causes qui amènent dans les infirmeries des élèves ou des étudiants présentant des malaises, des débuts de maladie nécessitant non seulement un soulagement immédiat qui réduit l'absentéisme en classe, mais égale-

ment des soins compétents qui éviteront des complications pouvant être sérieuses : appendicite, intoxications. L'infirmière est souvent la première à connaître également des cas beaucoup plus graves : tentatives de suicide, prise de drogue, jeunes filles enceintes, autant de situations auxquelles seul un personnel qualifié peut faire face. Il lui demande, compte tenu des responsabilités ainsi rappelées, s'il peut abandonner la mise en extinction du corps des infirmières scolaires et universitaires. Il lui fait observer également qu'il serait souhaitable que l'éducation nationale soit à nouveau chargée d'un véritable service de santé scolaire et universitaire.

Réponse. — Les personnels infirmiers des établissements publics d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale forment actuellement un corps particulier soumis aux dispositions du décret n° 65-694 du 10 août 1965. Ce texte a été pris en application du décret n° 65-693 daté du même jour, et qui est relatif au statut des infirmières et infirmiers des services d'assistance sociale et médicale occupant un emploi permanent dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs qui en dépendent ou les établissements publics de l'Etat. Des études sont en cours, au niveau interministériel, notamment à propos du mode de recrutement des personnels infirmiers des services non hospitaliers de l'Etat. On ne peut donc préjuger à l'heure actuelle la décision qui sera prise — le ministère de l'éducation nationale, pour sa part, compte tenu de ses problèmes spécifiques, a le plus ferme désir de conserver un corps de personnel infirmier qui lui soit propre. D'autre part, le problème du rattachement du service de santé scolaire et universitaire et son adaptation éventuelle font aussi l'objet d'une étude à l'échelon gouvernemental. Il n'est donc pas possible, sur ce point également, de préjuger la décision qui interviendra.

Etablissements scolaires et universitaires (cours professionnels polyvalents ruraux de Bavay (Nord) : maintien en activité de cet établissement).

10524. — 13 avril 1974. — M. Eloy expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation des cours professionnels polyvalents ruraux de Bavay (Nord). Ceux-ci fonctionnent depuis six années et les résultats obtenus sont très positifs : en 1973 : quatorze C.A.P. d'employés de bureau obtenus sur quinze élèves présentés ; deux C.A.P. mécanique-auto plus un admis sur quatre élèves ; dix-neuf C.A.P. de mécanique générale agricole sur vingt et un élèves ; cinq brevets d'apprentissage agricole. Ces résultats dépassent largement la moyenne nationale des C.E.T. qui est 50 p. 100 de réussites. De plus, Bavay est pour la région le seul centre susceptible de préparer les élèves au C.A.P. de mécanique-auto avec Fourmies, Valenciennes et Cambrai. Les équipements et les locaux sont à la hauteur des exigences pédagogiques et administratives. Cent soixante élèves fréquentent cet établissement, ce qui le place au troisième rang départemental quant à l'importance des effectifs. Des menaces pèsent cependant sur cet établissement. Or, à toutes ces considérations s'ajoutent les difficultés de déplacement en direction des autres secteurs ce qui plaide en faveur du maintien en activité de cet établissement. D'autre part, l'an passé fut fermé le C.P.P.R. du Quesnoy, ce qui causa une grande émotion dans la circonscription en portant un grave préjudice aux enfants et aux familles. Il serait donc plus logique et plus rationnel de rattacher le C.P.P.R. de Bavay à un C.E.T. du secteur, solution qui concilierait les exigences administratives et les souhaits de la population. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour maintenir en activité le C.P.P.R. de Bavay.

Réponse. — Dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 1974, il a été décidé de transformer le cours professionnel polyvalent rural (C.P.P.R.) de Bavay en section du collège d'enseignement technique d'Aulnoye-Aymeries, avec maintien provisoire dans les locaux actuels du C.P.P.R.

JEUNESSE ET SPORTS

Education physique (remplacement de deux professeurs « athlètes nationaux » absents pour des compétitions).

6707. — 7 décembre 1973. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports) sur le fait suivant : deux établissements d'enseignement secondaire de la Haute-Vienne (le C.E.S. Douzelot à Limoges et le lycée de Saint-Yrieix) comptent parmi le personnel d'éducation physique et sportive deux professeurs qui étant « athlètes nationaux » doivent s'absenter souvent au cours de l'année scolaire pour suivre des stages ou participer à des compétitions. L'un d'eux a été absent soixante-cinq jours au cours de l'année scolaire 1972-1973 de ce fait. Jusqu'à maintenant ces professeurs n'ont jamais été remplacés

durant leurs absences, et cette situation se prolonge au détriment des élèves. L'an dernier, l'administration de l'établissement de Limoges et les associations de parents d'élèves sont intervenus auprès de l'inspection départementale de la jeunesse et des sports, qui a soumis à son tour au ministère le problème du remplacement temporaire de ces maîtres. Aucune solution n'est encore intervenue. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour apporter rapidement à cette situation une solution qui ne lèse pas les enseignants dans leur double activité et qui permette aux élèves de recevoir un enseignement complet.

Réponse. — Les professeurs et maîtres d'E.P.S. poursuivant une carrière sportive au niveau national sont astreints à des absences qui, pour être fréquentes, sont cependant très variables dans leur périodicité comme dans leur durée. Il est donc très difficile de pourvoir à leur remplacement par le recrutement et la mise en place d'un maître auxiliaire, pour assurer un service aussi irrégulier et qui, en définitive, est de courte durée. Dans ces conditions, la permanence du service peut être assurée par des professeurs et maîtres de l'établissement, dans le cadre des deux heures supplémentaires prévues par l'article 3 du décret du 25 mai 1950 sur les maxima de service. Dans la mesure où le même enseignant assurerait deux heures d'E.P.S. hebdomadaires à chaque classe, il n'y aurait pas « rupture » pédagogique. Dans ce cas, les crédits nécessaires seront délégués pour paiement des heures supplémentaires. Une autre solution consiste à affecter ces enseignants « athlètes », lorsqu'ils en font la demande et dans la limite des postes disponibles au secteur extra-scolaire, dont les missions comportent plus de souplesse, échappent en particulier aux exigences horaires de l'enseignement direct en milieu scolaire. Une demande de mutation de ce type formulée par les enseignants affectés antérieurement au secteur scolaire sera examinée favorablement.

Education physique (lycée F-Darchicourt, à Hénin-Beaumont : nombre insuffisant de postes de professeurs).

8074. — 2 février 1974. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports) sur la situation difficile que va connaître à la rentrée 1974-1975, dans le domaine de l'enseignement physique et sportif, le lycée d'Etat F-Darchicourt, à Hénin-Beaumont (Pas-de-Calais). En effet, alors que l'effectif des élèves est en augmentation (793 élèves en 1973-1974 et 885 élèves à la rentrée 1974-1975), le nombre de postes budgétaires serait réduit d'une unité, passant de quatre à trois. Cette situation ne permettra pas de couvrir le minimum imposé, soit deux heures d'éducation physique par semaine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit maintenu le quatrième poste budgétaire existant en 1973-1974 et que soient étudiés les moyens qui permettraient de doter ce lycée d'un nombre suffisant de professeurs afin d'y assurer normalement la pratique de l'éducation physique et sportive.

Réponse. — La circulaire du 15 novembre 1973 sur les transferts de postes fait suite à la série de mesures prescrites par les circulaires du 1^{er} juillet 1972 et du 5 octobre 1973 fixant, dans un premier temps, l'horaire d'éducation physique et sportive à trois heures dans le premier cycle et deux heures dans le second cycle. Le but de cette circulaire est de faire procéder progressivement à une meilleure répartition des postes d'enseignants d'E.P.S., afin d'éviter des situations paradoxales, tant au plan pédagogique qu'au plan social. Pour ce qui concerne le lycée d'Etat F-Darchicourt, à Hénin-Beaumont, les propositions de transferts ont été faites avant que soit connu l'effectif prévisionnel d'élèves pour la rentrée 1974-1975. Il est possible que le *statu quo* soit maintenu, puisqu'il s'agit d'un transfert sous réserve de mutation. Toutefois, si la situation l'exigeait, il serait toujours possible de trouver, sur le plan local, une solution qui permettrait de ne léser en rien les élèves du lycée F-Darchicourt.

Programmes scolaires

(réforme des 10 p. 100 : application obligatoire ou non).

8098. — 2 février 1974. — M. Cazenave expose à M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports) que sa circulaire relative aux 10 p. 100 a causé une certaine perturbation dans l'enseignement secondaire, les professeurs de certaines disciplines étant incapables de terminer des programmes qui n'ont pas été allégés. Compte tenu du fait que certains établissements se sont pratiquement soustraits à cette innovation, il lui demande si le personnel enseignant d'un lycée dont le chef abonde dans le sens de la circulaire est tenu de se soumettre à l'application de celle-ci.

Réponse. — Les activités au titre du contingent horaire de 10 p. 100 sont fixées sous l'autorité du chef d'établissement par les équipes pédagogiques. Tous les professeurs doivent être appelés

à participer à ces équipes et pouvoir y faire entendre leur point de vue. Ensuite les propositions retenues s'imposent à tous. La mise en place de nouvelles habitudes et de nouvelles procédures peut entraîner au début certains tâtonnements. En tout état de cause, le professeur est tenu de se soumettre à l'application des dispositions de la circulaire ministérielle et donc de suivre les directives données par le chef d'établissement dans le cadre défini par l'équipe pédagogique. Dans la limite de ces 10 p. 100 les activités d'un professeur ne s'inscrivent pas dans son emploi du temps habituel. Il doit suggérer l'utilisation de ces 10 p. 100 qu'il estime la plus efficace. Il ne peut la fixer lui-même en refusant de s'adapter au plan général fixé pour l'établissement, ce qui risquerait de paralyser le développement de cette expérience et d'en compromettre les résultats.

Vacances (organismes de formation des cadres de centres de vacances : augmentation de la subvention de l'Etat pour le financement des stages).

8370. — 16 février 1974. — M. Paul Duraffour attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports) sur les difficultés auxquelles se heurtent les organismes de formation des cadres de centres de vacances en raison, notamment, du coût des stages qu'ils organisent. Il lui rappelle que la subvention de l'Etat s'élève de 1,5 à 2 p. 100 du prix de revient pour chaque journée de vacances, alors qu'elle atteignait 50 p. 100 en 1947 et qu'elle n'est pas attribuée aux centres de loisirs sans hébergement au moment où une étude faite par la cellule R. C. B. du ministère sur les organismes de formation de cadres montre que le coût d'une journée de stagiaire dans un de ces organismes est de 20 à 30 p. 100 moins élevé qu'il ne l'est pour les stages organisés directement par le secrétariat d'Etat dans le secteur jeunesse. Cette situation est très préjudiciable pour de nombreux jeunes qui, bien qu'attirés par le monitorat de centre de vacances, sont découragés par le coût des stages et par le fait que, s'ils deviennent néanmoins moniteurs, la rémunération qu'ils percevront la première année ne compensera même pas le prix payé pour leur formation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider ces organismes dont l'action est primordiale à une époque où de nombreux Français sont encore écartés du bénéfice de vacances collectives.

Réponse. — Le Gouvernement attache une très grande importance à la formation des personnels d'encadrement des centres de vacances. C'est pourquoy, il a été décidé d'augmenter, en 1974, de 900 000 francs les crédits destinés aux stages visant à cette formation. Cette mesure nouvelle présente une augmentation de 15 p. 100, supérieure, par conséquent, à l'augmentation moyenne du budget du secrétariat d'Etat qui est de 12,1 p. 100 par rapport à 1973. Ces crédits, qui seront répartis, au prorata du nombre de stagiaires, entre les organismes qui ont vocation et mission de former ces cadres, auront un double objet : d'une part, ils permettront de majorer de 2 francs par stagiaire le taux journalier de la participation financière de l'Etat de façon à compenser l'augmentation des charges des associations et, par là-même, limiter le montant des frais d'inscription des participants ; d'autre part, ils serviront à la mise en œuvre de la réforme des diplômes des centres de vacances dont le processus de formation globale par le moyen d'un diplôme unique donnera aux candidats l'accès à tous les types de centres de vacances et de loisirs et leur permettra, ainsi, de réaliser, finalement, une économie de temps et d'argent.

Education physique (C. E. S. Delacroix, à Draveil : création d'un poste d'éducation physique).

8632. — 23 février 1974. — M. Combrisson expose à M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports) la situation faite aux élèves du C. E. S. Eugène-Delacroix, à Draveil. Depuis la rentrée scolaire 1973, le tiers des élèves de ce collège est privé d'éducation physique en raison du nombre insuffisant d'enseignants (deux postes pourvus pour 700 élèves environ et une capacité d'accueil de 1 200 élèves). Faisant référence aux récentes réaffirmations de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, qui estime nécessaire d'assurer à tous les élèves des C. E. S. un minimum de trois heures d'éducation physique par semaine, et considérant à la fois cette nécessité, le mécontentement légitime des parents et les interventions vaines jusqu'à ce jour du conseil des parents d'élèves de ce C. E. S., il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que cet établissement soit pourvu, dans les meilleurs délais, d'un poste supplémentaire de professeur d'éducation physique sans qu'il s'agisse d'un transfert qui porterait automatiquement préjudice à un autre établissement actuellement pourvu.

Réponse. — La répartition des postes budgétaires entre les établissements d'enseignement du second degré est faite par les services

extérieurs du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la jeunesse et des sports, en fonction de la dotation qui leur est annuellement attribuée. Dans l'Essonne, département en pleine expansion, ce sont les établissements nouvellement créés, puis les établissements les plus déficitaires, qui bénéficient en priorité des créations de postes. La situation du C. E. S. Eugène-Delacroix, à Draveil, est bien connue de mes services ; toutefois, il n'a pas été possible de lui accorder un poste d'enseignant d'E. P. S. pour la prochaine rentrée scolaire. Ce n'est qu'à la rentrée scolaire de 1975 qu'il y aura lieu d'espérer une amélioration.

Etablissements scolaires (C. E. T. Jean-Pierre-Timbaud à Aubervilliers : réalisation de la troisième tranche de travaux et octroi de l'outillage et du personnel nécessaire).

8708. — 23 février 1974. — M. Salite attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports) sur la situation du C. E. T. Jean-Pierre-Timbaud (anciennement Malicet), 103, avenue de la République, à Aubervilliers. Cet établissement est né de multiples actions animées par les parents, les enseignants, les municipalités et le conseil général de Seine-Saint-Denis. C'est en juillet 1968 que les premiers engagements du ministère ont été pris. Depuis, il a fallu une action incessante et multiple pour faire respecter à chaque étape les promesses faites. Pour prendre un seul exemple, le 6 février 1973, le financement d'une troisième tranche de travaux a été annoncée et le conseil général de Seine-Saint-Denis devant ce fait a voté en juin dernier sa part de financement pour cette troisième tranche. Or, à la rentrée le financement d'Etat n'avait pas été débloqué. Une lettre a été envoyée au rectorat le 19 octobre, notamment sur cette question. Elle est restée sans réponse. Une autre a été envoyée le 4 décembre sur le même sujet. Pas de réponse non plus. Tout semble fait pour ne pas aider à la solution des problèmes qui continuent de se poser dans cet établissement et qui exigent non seulement une décision financière pour la troisième tranche des travaux, mais une réunion de travail pour que l'ensemble des questions qui préoccupent légitimement élèves, enseignants, familles et administration de l'établissement, aient enfin une solution définitive. Le 27 janvier 1974, les professeurs ont été amenés à faire tenir au ministère de l'éducation nationale, comme au rectorat, et à l'inspection d'académie, un document revendicatif fort précis et qui appelle une décision ministérielle : manque d'outillage, d'un magasinier, d'une documentaliste, d'une assistante sociale régulière, de quatre postes de personnels de service, d'un surveillant d'externat, de deux surveillants de demi-pension, d'un professeur d'éducation physique, d'installations sportives. Il faut aussi souligner que la sécurité au plan des postes de travail pose des questions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que le financement de la troisième tranche des travaux du C. E. T. Jean-Pierre-Timbaud soit immédiatement engagé ; 2° pour qu'une table ronde rectorat-conseil d'administration de l'établissement-inspection académique soit organisée sans délai préparant ainsi sérieusement la rentrée prochaine ; 3° pour que les revendications immédiates déposées par les professeurs, avec l'appui de l'A. P. E., soient prises en considération.

Réponse. — Le C. E. T. Jean-Pierre-Timbaud, 103, avenue de la République, à Aubervilliers, dispose de trois postes d'enseignants d'E. P. S. L'examen de la situation fait apparaître en effet un déficit d'un demi-poste d'enseignant. Il n'a pas été possible de créer un nouveau poste pour la rentrée 1974, les postes budgétaires ayant été affectés en priorité dans les établissements les plus déficitaires. Toutefois, il y a lieu d'espérer, en fonction des moyens mis à la disposition du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale chargé de la jeunesse et des sports, une création de poste dans cet établissement pour la rentrée 1975.

Enseignants d'éducation physique : manque de poste dans l'académie du Nord).

8745. — 23 février 1974. — M. Haesebroeck appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports) sur la situation des maîtres et professeurs d'éducation physique et sportive. Dans l'académie du Nord, il manquait 200 postes en 1971 pour que toutes les classes aient au minimum trois heures d'éducation physique dans le premier cycle et deux heures dans le second cycle. Quarante-deux postes ont été créés à la rentrée 1973. Nous sommes donc encore loin de l'objectif précédemment fixé des cinq heures d'éducation physique. Or, par circulaire du 15 novembre 1973 le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports demandait de procéder à une nouvelle répartition des postes d'enseignement d'éducation physique. De ce fait, des transferts de postes ont eu lieu. Cela ne peut régler le problème, la seule solution possible

pour redresser la situation étant de créer en nombre suffisant des postes d'éducation physique et sportive. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter : 1° de démanteler l'éducation physique et sportive à l'école et de discréditer cet enseignement au moment où s'exprime de toutes parts la nécessité de son extension ; 2° de pénaliser les collectivités locales qui ont fait au lieu et place de l'Etat des efforts importants pour équiper des installations sportives ; 3° de brimer des personnels qui ont fait des efforts considérables pour rénover leur enseignement et organiser un travail d'équipe.

Réponse. — Si l'horaire d'éducation physique et sportive de cinq heures par semaine reste l'objectif à atteindre à terme pour l'ensemble des élèves du second degré, les mesures prescrites par les circulaires interministérielles du 1^{er} juillet 1972 et du 5 octobre 1973 ont fixé un objectif à court terme : assurer, dans un premier temps, trois heures hebdomadaires d'éducation physique et sportive dans le premier cycle, deux heures dans le second cycle. Elles conduisent en outre, à une nouvelle définition du contenu de l'enseignement, non pas à une réduction du volume horaire. Dans le premier cycle, la priorité donnée à la formation de base complétée par une initiation aux sports dispensée dans les centres d'animation sportive, dans le second cycle, la plus large part faite à la pratique sportive tout en assurant la formation générale pendant les heures plus particulièrement consacrées à l'éducation physique, répond aux besoins, aux goûts, aux motivations des jeunes. Quant aux mesures de transfert prescrites par la circulaire du 15 novembre 1973, est-il besoin de préciser qu'elles sont dictées par l'intérêt des élèves, prises dans un souci d'équité et dans le respect des droits des enseignants. Il est en effet illogique et injuste que des établissements du second cycle assurent un horaire de quatre à cinq heures par semaine à des enfants qui ont eu peu et quelquefois pas du tout d'enseignement d'éducation physique dans le premier cycle alors que les psychologues, les médecins, les éducateurs affirment que, lorsque la formation antérieure a fait défaut, les acquisitions neuro-motrices postérieures à 15 ou 16 ans ne peuvent être que restreintes. Aussi, loin de « démanteler l'éducation physique et sportive à l'école », l'ensemble de ces dispositions vise à une plus grande justice et à une action pédagogique plus efficace. D'autre part, la pratique obligatoire du sport optionnel qui nécessite le plus souvent l'utilisation de toutes les installations sportives locales permet de rentabiliser l'effort consenti par les municipalités dans le domaine des équipements sportifs. Le développement de cette forme d'activité, qui se déroule pendant les horaires scolaires mais en dehors de l'enceinte de l'établissement d'enseignement conduit, en effet, au plein emploi des installations sportives. Par ailleurs les transferts de postes auxquels il est procédé s'effectuent le plus souvent entre établissements d'une même localité. L'animation des installations sportives que cette dernière a fait l'effort de construire avec l'aide de l'Etat ne sera en rien diminuée. En ce qui concerne les enseignants, la majorité d'entre eux comprennent et acceptent les mesures de transfert que leur sens de la justice et leur dévouement à la cause des enfants qui leur sont confiés leur font reconnaître comme nécessaires. Le secrétariat d'Etat a d'ailleurs tout particulièrement veillé à ce qu'ils soient associés à l'élaboration du plan de transfert et à ce que leurs droits en matière de mouvement soient respectés. Pour le premier point les propositions de transferts à soumettre à l'administration centrale sont étudiées par une commission régionale composée des représentants de l'administration et des représentants des organisations syndicales d'éducation physique et sportive. Sur le plan des mouvements de personnel, lorsque le poste à transférer est occupé par un enseignant titulaire, le transfert ne doit entraîner aucun changement de domicile du titulaire du poste, sauf accord préalable — écrit — de l'intéressé. Ce n'est que dans le cas où un poste deviendra vacant par suite de décès, départ à la retraite ou mutation du titulaire que ce poste pourra être transféré dans une autre localité de l'académie. Il est souhaitable par conséquent que ces mesures qui ne sont ni une brimade à l'égard des enseignants dont on connaît la compétence et l'attachement à leur métier, ni la pénalisation des efforts accomplis par les collectivités locales dans le domaine des équipements sportifs, et moins encore un démantèlement de l'éducation physique à l'école, soient accomplies dans le souci qui est celui du secrétariat d'Etat de manière constante : atténuer les inégalités de traitement entre les élèves des différents types d'établissements et répondre au mieux avec les moyens mis à disposition aux aspirations des jeunes.

Education physique (Hauts-de-Seine : création de tous les postes d'enseignant, nécessaires au respect des cinq heures hebdomadaires).

8790. — 23 février 1974. — M. Barbet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports) sur les effets dans le département des Hauts-de-Seine de la circulaire n° 73-308 B

du 15 novembre 1973 portant proposition de transferts progressifs des postes de professeurs d'éducation physique des établissements qui ont la chance de pouvoir proposer des horaires d'éducation physique vers des établissements déficitaires. Alors que l'horaire officiel d'éducation physique est de cinq heures par semaine, cette nouvelle circulaire se proposerait de la réduire à deux heures dans le second cycle, de transférer les postes ainsi dégagés vers le premier cycle avec l'ambition d'y assurer trois heures hebdomadaires. Ainsi, dans le département des Hauts-de-Seine, la moitié des postes prévus pour la prochaine rentrée scolaire seulement seront créés et dix-huit établissements sont menacés. Déjà neuf transferts de postes sont prévus pour la rentrée et trente-six autres seront transférés au fur et à mesure des demandes et des départs à la retraite. Toujours pour aménager la pénurie, il est prévu la mise en place effective à Courbevoie et bientôt Châtenay, de centres d'animation sportive, structures extra-scolaires dont le fonctionnement se caractérise par l'échec et le gaspillage. Alors que les besoins prioritaires de l'école sont loin d'être satisfaits, des moyens importants en personnel et en crédits sont et seront détournés sur ces centres. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour suspendre ces transferts ; 2° pour la création des postes de professeurs d'éducation physique nécessaires dans le département des Hauts-de-Seine afin d'aboutir aux cinq heures hebdomadaires ; 3° pour le retour dans les établissements scolaires des crédits et des enseignants détournés au profit des centres d'animation sportive implantés dans le département.

Réponse. — Si l'horaire d'éducation physique et sportive de cinq heures par semaine reste l'objectif à atteindre à terme pour l'ensemble des élèves du second degré, les mesures prescrites par les circulaires interministérielles du 1^{er} juillet 1972 et du 5 octobre 1973 ont fixé un objectif à court terme : assurer, dans un premier temps, trois heures hebdomadaires d'éducation physique et sportive dans le premier cycle, deux heures dans le second. L'implantation des créations de postes d'enseignants d'E.P.S. dans les établissements est déconcentrée à l'échelon régional. C'est donc la direction régionale de la jeunesse et des sports de Paris qui arrête, en accord avec M. le recteur, la liste des établissements prioritaires, en fonction des horaires délinés par les circulaires précitées. Cependant, le nombre de postes dont je dispose ne permet pas de répondre à tous les besoins nouveaux, alors que dans le même temps on constate des inégalités flagrantes entre les établissements. Des établissements du second cycle dispensent quatre à cinq heures d'éducation physique, tandis que certains C.E.S. ou C.E.G. ne peuvent assurer qu'un horaire très restreint. Il en résulte des situations paradoxales, tant au plan pédagogique qu'au plan social. En effet, l'importance des acquisitions neuromotrices au plus jeune âge n'est plus à démontrer non plus par l'inanité des actions de formation et de développement des qualités de base après 16 ans, et d'autre part, les disparités horaires entre les élèves de différents types d'établissement sont contraires à toute équité. Les dispositions de la circulaire 73-308 B du 15 novembre 1973, dictées par l'intérêt des élèves doivent permettre d'obtenir une meilleure action pédagogique et de réaliser une véritable égalité de traitement entre les élèves. En conséquence, je n'envisage pas de remettre en cause ces mesures qui permettront à douze établissements déficitaires des Hauts-de-Seine de bénéficier du service d'un enseignant d'E.P.S. sans pour autant léser les élèves des lycées excédentaires. Quant à la mise en œuvre du sport optionnel, qui complète l'enseignement de base donné pendant les heures d'éducation physique, elle m'apparaît comme une nécessité : grâce aux créations progressives des centres d'animation sportive, un nombre croissant d'enfants et d'adolescents peuvent accéder à des sports moins traditionnels que ceux qui leur étaient proposés jusqu'ici. L'utilisation optimale de toutes les installations sportives locales rend possible l'initiation et le perfectionnement dans des sports que les jeunes pourront continuer à pratiquer après leur entrée dans la vie active. Loin de constituer un détournement de moyens en crédit et en personnel, les centres d'animation sportive apportent une solution à l'ouverture de l'école sur la vie. La création d'un seul centre d'animation sportive dans les Hauts-de-Seine en 1974 prouve le sérieux des études effectuées avant la décision, mais les mises en place se poursuivent en fonction des possibilités locales et des besoins.

Education physique circulaire semblant renoncer à l'objectif des cinq heures d'éducation physique).

7845. — 23 février 1974. — M. Pignion appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports) sur l'éventuelle modification des horaires d'éducation physique et sportive prévus par les arrêtés des 3 et 4 juillet 1969 et, du reste, jamais atteints. La circulaire du 15 novembre 1973 du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, non signée par ailleurs par M. le ministre de l'éducation nationale qui demande

aux services extérieurs de procéder dans les trois prochaines années à une nouvelle répartition de postes d'enseignants d'E. P. S. pour atteindre une moyenne hebdomadaire de trois heures pour les classes du premier cycle, et de deux heures pour les classes du second cycle, moyen commode de gérer la pénurie en postes d'enseignants, semble marquer la volonté d'abandonner les objectifs précédemment visés. Il lui demande s'il peut lui indiquer ses intentions au regard de l'enseignement de l'éducation physique et sportive.

Réponse. — Les mesures prescrites par les circulaires interministérielles du 1^{er} juillet 1972 et du 5 octobre 1973 ont fixé un objectif à court terme : assurer, dans un premier temps, trois heures hebdomadaires d'éducation physique et sportive dans le premier cycle, deux heures dans le second cycle. Elles conduisent en outre, à une nouvelle définition du contenu de l'enseignement, non pas à une réduction du volume horaire. Dans le premier cycle, la priorité donnée à la formation de base complétée par une initiation aux sports dispensée dans les centres d'animation sportive, dans le second cycle, la plus large part faite à la pratique sportive tout en assurant la formation générale pendant les heures plus particulièrement consacrées à l'éducation physique, répond aux besoins, aux goûts, aux motivations des jeunes. Quant aux mesures de transferts prescrites par la circulaire du 15 novembre 1973, est-il besoin de préciser qu'elles sont dictées par l'intérêt des élèves, prises dans un souci d'équité et dans le respect des droits des enseignants. Il est en effet illogique et injuste que des établissements du second cycle assurent un horaire de quatre à cinq heures par semaine à des enfants qui ont eu peu et quelquefois pas du tout d'enseignement d'éducation physique dans le premier cycle alors que les psychologues, les médecins, les éducateurs affirment que, lorsque la formation antérieure a fait défaut, les acquisitions neuro-motrices postérieures à quinze ou seize ans ne peuvent être que restreintes. Aussi, loin de remettre fondamentalement en cause l'organisation de l'éducation physique et sportive, l'ensemble de ces dispositions vise à une plus grande justice et à une action pédagogique plus efficace.

Education physique (création de postes d'enseignants afin d'assurer les deux et trois heures réglementaires).

9024. — 2 mars 1974. — M. Sènès expose à M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports) que la circulaire du 15 novembre 1973 demande à MM. les recteurs de ramener l'horaire d'éducation physique et sportive hebdomadaire à deux heures dans les établissements scolaires du deuxième cycle, trois heures pour le premier cycle au lieu des cinq heures réglementaires prévues. A ce titre, les transferts de personnel ont été nécessaires, un délai de trois ans étant prévu pour réaliser ces transferts. Il lui demande de lui faire connaître si en fonction de ces décisions un plan a été établi permettant les créations de postes là où ils font défaut. En effet, dans le département de l'Hérault, par exemple, pour assurer deux heures dans le deuxième cycle et trois heures dans le premier cycle, trente-cinq postes font défaut, huit postes étant récupérés par transfert, il manque donc vingt-sept postes alors que deux créations sont prévues pour cette année. Il lui demande, par ailleurs, s'il peut lui faire connaître les modalités du plan établi éventuellement et, en particulier, en ce qui concerne les dotations budgétaires du chapitre 34-55 nécessaires pour assurer le fonctionnement de l'éducation physique et sportive résultant de l'application de la circulaire du 15 novembre 1973.

Réponse. — De la répartition inégale des postes d'enseignants d'E. P. S. entre établissements du premier cycle et établissements du second cycle dans le département de l'Hérault découle une situation qui représente le cas type devant être résolu par l'application de la circulaire du 15 novembre 1973 sur les transferts de postes. M. le recteur de l'Académie de Montpellier, après examen du rapport élèves-enseignants dans les différents types d'établissements scolaires du département de l'Hérault a décidé de créer seulement deux postes, mais a, par contre, demandé que neuf transferts de postes soient effectués. L'établissement du plan de transfert, après l'étude de chaque situation locale, est faite par MM. les directeurs régionaux de la jeunesse et des sports et reçoit l'approbation de M. le recteur d'académie avant d'être envoyé à l'administration centrale. En ce qui concerne le chapitre 34-55, la circulaire du 15 novembre 1973 n'a pas donné lieu à l'établissement d'un plan. Les dotations académiques sont calculées au prorata des effectifs scolaires, 1^{er} cycle et 2^e cycle confondus, seule la catégorie de l'établissement fréquenté (Etat, nationalité, municipal) intervenant dans le taux à appliquer. Ensuite, les académies et les départements répartissent leur dotation en fonction des besoins particuliers des établissements scolaires.

Colonies de vacances (financement de l'enseignement destiné aux moniteurs).

9444. — 16 mars 1974. — M. Brun, se référant à la réponse faite le 16 février 1974 à sa question écrite n° 5863 du 30 octobre 1973, demande à M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports) : 1° si l'augmentation de 900 000 francs prévue en 1974 des crédits destinés aux stages visant à la formation des personnels d'encadrement des colonies de vacances, est une simple majoration en pourcentage des crédits de l'an dernier, ou si elle est destinée à la mise en place de la réforme des diplômes de moniteurs (brevet d'aptitude) impliquant participation à deux sessions de formation, une théorique avant l'encadrement du centre de vacances, et une de perfectionnement après, alors que jusqu'à présent ce dernier stage n'existait pas ; 2° s'il ne lui paraît pas normal que les frais d'enseignement soient en totalité supportés par l'Etat, les frais d'hébergement incombant, seuls, aux stagiaires, et s'il n'est pas à craindre que l'augmentation des taux de prise en charge en 1974 (2 francs par journée stagiaire) soit absorbée par la hausse des prix, de sorte que la participation trop élevée demandée aux jeunes risque d'écarter ceux issus des milieux sociaux les moins favorisés ; 3° sans pour autant méconnaître la valeur du bénévolat et de la générosité encore très vivants chez beaucoup de jeunes, si le fait qu'un grand nombre préfèrent travailler (comme pompiste ou manutentionnaire notamment) pendant les vacances, n'est pas motivé par des raisons économiques plutôt que par une manque d'intérêt pour une action éducative ou la prise de responsabilité.

Réponse. — Ainsi que je l'ai indiqué lors de ma première réponse à l'honorable parlementaire, 900 000 francs de mesure nouvelle ont été inscrits dans la loi de finances de 1974 pour la formation des cadres de centres de vacances et de loisirs. Ces crédits permettront à la fois de faire face à l'accroissement du volume des activités de formation dû à la réforme des diplômes et d'augmenter de 2 francs par stagiaire le taux journalier de participation financière de l'Etat aux frais des stages, ce qui constitue une majoration de 25 p. 100 par rapport à 1973 pour l'option cadres colonies de vacances. Je crois donc pouvoir affirmer que la hausse des prix ne réduira pas totalement à néant l'effort consenti. Certes, la réforme des diplômes, souhaitée par tous, formateurs et cadres de centres de vacances, en faisant exigence de suivre deux stages au lieu de l'unique session de l'ancienne formule, paraît, au premier abord, entraîner pour les candidats aux brevets une participation financière plus élevée. En fait, étant donné que la nouvelle formation leur ouvre maintenant la possibilité d'encadrer un centre de vacances quelle que soit sa nature, elle évite à tous ceux, dont vous écrivez très justement qu'ils ne manquent pas d'intérêt pour une action éducative ou la prise de responsabilité, l'obligation de recommencer à suivre chacune des filières de formation, comme ils y étaient tenus avant 1974, dès lors qu'ils désiraient servir dans un autre type de centre de vacances que celui pour lequel ils avaient été formés. Ces deux aspects, à savoir un gain appréciable de temps, mais aussi finalement, une économie d'argent par l'acquisition d'une formation globale, ont motivé la réforme et justifié les dispositions financières prises pour sa mise en œuvre.

Education physique et sportive (création des postes nécessaires dans le Pas-de-Calais).

9582. — 16 mars 1974. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports) sur la situation physique et sportive dans le département du Pas-de-Calais. Dans ce département, la moyenne horaire des établissements secondaires est de deux heures et dix minutes ; il manque 108 postes dans le premier cycle pour parvenir au palier transitoire de trois heures. Or, seulement douze créations de postes sont prévues dans les établissements scolaires à la rentrée 1974. Par ailleurs, dans le second cycle, onze postes sont supprimés dans les établissements suivants : lycée Condorcet, Lens, quatre postes ; C. E. T. annexé au L. T., Lens, deux postes ; lycée technique, Lens, un poste ; C. E. T. mixte de Saint-Omer, un poste ; lycée commercial d'Arras, un poste ; lycée Mariette, Boulogne-sur-Mer, un poste ; lycée Barchicourt, Hémin-Beaumont, un poste. Il lui demande s'il peut procéder à un réexamen des motifs qui ont abouti à cette mesure de suppression de postes et lui faire connaître quelles dispositions il envisage tendant pour ce département à la création des postes nécessaires à l'application de l'arrêté du 3 juillet 1969 relatif à l'horaire d'éducation physique et sportive dans les établissements du second degré.

Réponse. — Les services extérieurs du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la jeunesse et des

sports, ont proposé, pour le Pas-de-Calais, un plan de transfert de postes d'enseignants d'E. P. S. qui ne sera agréé que dans le cas où les enseignants obtiennent la mutation qu'ils ont demandée. C'est pourquoi il n'est pas possible de connaître pour l'instant le nombre de transferts qui seront réellement pris en compte, cette opération ne sera connue qu'après le mouvement du personnel enseignant qui doit débiter courant mai 1974. Dans ce département, les transferts de postes proposés n'entraîneront donc aucune mutation d'enseignants pour raison de service puisque les postes à transférer ne seront plus occupés par leur titulaire. Si l'horaire d'éducation physique et sportive de cinq heures par semaine fixé par les arrêtés des 3 et 4 juillet 1969 reste l'objectif à atteindre à terme pour l'ensemble des élèves du second degré, les mesures prescrites par les circulaires interministérielles du 1^{er} juillet 1972 et du 5 octobre 1973 ont fixé un objectif à court terme : assurer, dans un premier temps, trois heures hebdomadaires d'éducation physique et sportive dans le premier cycle et deux heures dans le second cycle. C'est dans cette optique qu'ont été définies les mesures de la circulaire n° 73-308/B du 15 novembre 1973, elles ont en effet pour but de favoriser une meilleure répartition des horaires entre les différents types d'établissements ; dictées dans l'intérêt des élèves, elles doivent permettre d'obtenir une meilleure efficacité pédagogique. Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la jeunesse et des sports, n'envisage pas de remettre en cause les modalités de la circulaire n° 73-308/B du 15 novembre 1973 qui doit permettre de favoriser une répartition plus équitable des postes d'enseignants d'E. P. S.

Etablissements scolaires (lycée d'Arsonval à Saint-Maur, insuffisance et vétusté des locaux : suppression de classes et de postes d'enseignants).

9643. — 23 mars 1974. — M. Marchais attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports) sur la situation du lycée d'Arsonval à Saint-Maur. Cet établissement dispose de locaux insuffisants et de bâtiments provisoires vétustes. Les classes de premier cycle sont peu à peu supprimées. Une section de biologie « F 7 » prévue se voit supprimée de la carte scolaire du Val-de-Marne, malgré les débouclés existant pour cette formation. Une classe de seconde C le serait également à la prochaine rentrée ainsi que des postes de professeurs d'éducation physique. La construction du gymnase, pour lequel une subvention est prorogée jusqu'au 30 juin 1974, demeure problématique. Un plan pédagogique prévoyant la reconstruction partielle du lycée a été accepté l'an dernier par le rectorat et soumis au ministère pour obtenir l'autorisation d'ouverture de classes techniques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre et à quelles échéances pour que cet établissement puisse jouer normalement le rôle qui est le sien.

Réponse. — Dans le cadre des travaux de révision de la carte scolaire des établissements publics d'enseignement du second degré du département du Val-de-Marne, les autorités académiques ont prévu la reconstruction partielle du lycée d'Arsonval, sis 65, rue du Pont-de-Créteil, à Saint-Maur-des-Fossés, qui comprendra à terme : un lycée polyvalent de 740 places (classique et moderne : 200 ; enseignement industriel : 540) ; un collège d'enseignement technique industriel de 324 places. Une fiche descriptive d'opération sera établie préalablement à cette reconstruction, qui précisera la structure pédagogique de cet ensemble de second cycle long et court. En tout état de cause, les classes de premier cycle de l'actuel lycée d'Arsonval seront progressivement supprimées, les élèves devant être accueillis à ce niveau dans les collèges d'enseignement secondaire prévus à la carte scolaire du secteur concerné. Pour que cette opération de reconstruction puisse être réalisée, il convient qu'elle soit retenue dans les options prioritaires des autorités régionales et inscrite, en rang utile, parmi les propositions d'investissements présentées par le préfet de région. Il appartient donc à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la région parisienne de l'intérêt qui s'attache à la réalisation de cette opération. Un poste d'enseignant d'E. P. S., rendu vacant par suite d'un départ à la retraite, va effectivement être transféré dans un établissement déficitaire. En effet, pour parvenir à une plus juste répartition des postes d'enseignants d'E. P. S., le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la jeunesse et des sports, a, par circulaire n° 73-308/B du 15 novembre 1973, fixé les modalités de réalisation des mesures de transferts de postes destinés à l'harmonisation des horaires d'éducation physique et sportive entre établissements, dans le cadre d'un plan étalé sur trois ans. Ces mesures, prises en application des dispositions des circulaires interministérielles des 1^{er} juillet 1972 et 5 octobre 1973, visent à préserver à la fois l'intérêt des élèves en assurant des horaires d'éducation physique et sportive minima aux C. E. S. et les droits des enseignants par la consultation des commissions

chargées d'élaborer le plan et de proposer les transferts. En ce qui concerne la construction du gymnase, un premier projet qui avait fait l'objet d'un arrêté rectoral en 1969, a dû être remis en cause par suite d'une modification qui a entraîné une démolition partielle du lycée. Un nouveau projet accepté en janvier 1974, va permettre la mise en chantier des travaux, et, sauf retards imprévisibles, le gymnase pourrait être mis à disposition dans le courant du deuxième trimestre 1975.

Foyers de jeunes travailleurs (amélioration des conditions de séjour et notamment de l'animation de ces foyers).

9830. — 23 mars 1974. — M. Chevènement demande à M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports) : 1° quelles initiatives ses services ont prises ou comptent prendre dans l'avenir en vue d'améliorer les conditions de séjour dans les foyers de jeunes travailleurs et notamment en vue de remédier à leurs difficultés financières ; 2° s'il ne juge pas opportun de consacrer dans le prochain budget un effort particulier en faveur de l'animation de ces foyers, afin que la norme d'un animateur pour cinquante résidents puisse être respectée.

Réponse. — Les foyers de jeunes travailleurs ne sont pas sous la tutelle du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. Cette tutelle est exercée par le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qui ont eu le souci d'améliorer les conditions matérielles de l'hébergement et celles de l'animation dans les foyers. Le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, pour sa part, soutient l'union des foyers de jeunes travailleurs pour son action d'animation par des subventions principalement destinées à la rémunération d'animateurs de niveau élevé.

Transports scolaires (financement du transport par car des élèves d'un C. E. S. jusqu'au stade municipal).

9863. — 30 mars 1974. — M. Brun attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le cas d'un C. E. S. (ancien lycée d'Etat) dont la situation en centre ville, sans équipement sportif, rend nécessaire que les élèves se rendent pour les exercices de plein air au parc municipal des sports à une demi-heure de marche et par des voies urbaines très fréquentées, mettant en cause la sécurité des enfants. Il lui demande si cet établissement est en droit d'organiser — selon le vœu unanime du conseil d'administration — un transport des élèves par car et, dans l'affirmative, sur quel chapitre budgétaire peut être financé le coût de ce transport, l'octroi d'une subvention spéciale paraissant particulièrement souhaitable en pareil cas.

Réponse. — Des crédits sont attribués aux établissements scolaires du second degré au titre des dépenses d'enseignement de l'éducation physique (chapitre 34-55, article 11). Ces dépenses sont constituées pour l'essentiel par la location d'installations sportives, l'achat de matériel, les travaux à exécuter dans les installations incorporées aux établissements et le transport des élèves. Les chefs d'établissement, sous le contrôle du directeur départemental de la jeunesse et des sports, ont un choix à effectuer parmi ces catégories de dépenses et disposent de leurs crédits en faveur de celles qui leur apparaissent prioritaires. Il est d'usage que les élèves se rendent à pied aux installations sportives lorsque celles-ci ne sont pas trop éloignées de l'établissement scolaire, l'utilisation de moyens de transport n'étant justifiée que dans les cas de distances assez importantes. A titre indicatif, un texte peut être rappelé : il s'agit du décret n° 69-520 du 31 mai 1969, portant sur le financement du transport des élèves de l'enseignement primaire et des enseignements généraux agricoles et professionnels qui, s'il ne répond pas directement à la question posée, précise cependant que l'Etat ne participe aux dépenses de transports scolaires que dans la mesure où le domicile des familles est situé à plus de trois kilomètres ou de cinq kilomètres, suivant les cas définis à l'article 1^{er} de l'établissement. Toutefois, si, dans le cas évoqué, la garantie de conditions de sécurité satisfaisantes pour les déplacements des élèves de l'établissement aux installations sportives implique l'utilisation de transports par cars, le chef d'établissement, son conseil d'administration et les associations de parents d'élèves peuvent s'adresser au directeur départemental de la jeunesse et des sports de l'Allier pour lui demander d'étudier avec eux s'il est possible de dégager sur le chapitre 34-55 des crédits permettant de financer pour une part à déterminer les dépenses qu'entraîneraient ces transports. En matière de transports d'élèves, le décret n° 69-520 du 31 mai 1969 fixe au taux maximum de 65 p. 100 la participation du budget de l'Etat comme plafond autorisé, le complément étant assuré par

des subventions des collectivités locales (départements, syndicats de communes, communes) et par une participation des parents d'élèves. En pratique, ce taux, variable, atteint rarement le plafond de 65 p. 100. La sixième section de la commission départementale d'équipement (décret du 19 mars 1965, art. 3) pourrait utilement être consultée à l'occasion de cette étude.

Maisons de jeunes et de la culture (difficultés de trésorerie, création d'un fonds de roulement pour les résoudre).

10131. — 3 avril 1974. — M. Michel Durafour attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports) sur les difficultés de trésorerie que connaissent actuellement les fédérations des maisons de jeunes et de la culture, et en particulier la fédération régionale des maisons de jeunes et de la culture de la région parisienne. Ces difficultés sont la conséquence de la régionalisation mise en place en 1970 par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports et qui obligeait les fédérations régionales à faire face du jour au lendemain à leurs responsabilités d'employeur sans que pour autant les sommes nécessaires aient été dégagées pour assumer normalement ces responsabilités. Il lui demande s'il n'envisage pas de créer un fonds de roulement qui permettrait à ces fédérations de remplir leurs engagements tout en évitant des frais d'agios considérables et aussi le risque de les voir en état de cessation de paiement compte tenu des restrictions de crédits bancaires. Ce fonds de roulement pour chaque fédération régionale pouvant d'ailleurs être créé par l'intermédiaire du Fonjep.

Réponse. — Chaque année les services du secrétariat d'Etat s'efforcent de procéder, dans les délais les plus courts, aux engagements des crédits attribués aux fédérations de maisons de jeunes et de la culture. Cependant, ils sont obligés de se conformer aux impératifs des règles financières communes à tous les départements ministériels. Il ne peut être envisagé de créer un fonds de roulement par l'intermédiaire du Fonjep, ceci n'entrant pas dans ses attributions. En effet, le Fonjep est une association type loi de 1901, agréée par le secrétariat d'Etat jeunesse et sports. Le fonds de réserve dont le Fonjep dispose et qu'il a pu constituer progressivement par une saine gestion, lui permet d'avoir un fonctionnement normal et, en particulier, d'effectuer les paiements des postes Fonjep pendant les trois premiers mois de l'année. Il appartient aux fédérations régionales de procéder de même. S'il était satisfait aux demandes des fédérations de M. J. C., le Fonjep serait transformé en organisme bancaire accordant des prêts à court terme, ce qui est incompatible avec sa vocation.

Equipement sportif (retard dans la réalisation du Cosec de Mions entraînant une hausse des prix).

10160. — 3 avril 1974. — M. Houel informe M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports) de l'attribution, en date du 22 juin 1973, par les services préfectoraux à la ville de Mions (5 000 habitants) d'un gymnase, type Cosec, promis et inscrit au V^e Plan de l'Isère. Le 29 novembre 1973, la commission départementale des opérations immobilières examine et accepte ce projet. Or, six mois après, l'arrêté permettant de lancer l'opération n'est pas parvenu. L'entrepreneur s'engageait sur un prix déterminé à une époque, mais l'actualisation des prix, suite aux récents événements, est devenue inévitable. Mions, ville dortoir, dont le centime démographique est de 0,07 à une population essentiellement jeune, ce qui demande un effort exceptionnel dans le domaine scolaire et dénombre un pourcentage élevé d'associés et de migrants (le plus fort département), dont peu de contribuables pouvant supporter les impôts supplémentaires imprévus. Il lui demande s'il peut intervenir pour une mise en route très rapide du chantier afin de permettre son utilisation lors de la construction du quatrième C. E. S. du secteur de Siant-Priest, prévu à Mions en 1976, et compte tenu de la situation difficile dans laquelle se trouve la commune, et quelles mesures il compte prendre pour l'attribution d'une subvention complémentaire de 670 000 francs environ à titre exceptionnel.

Réponse. — La participation financière de l'Etat est intervenue le 8 mars 1974 sous la forme d'un arrêté préfectoral accordant une subvention de 312 500 F. Il appartient maintenant à la municipalité de Mions, maîtresse d'ouvrage, d'entreprendre la construction de cette halle de sports dans le cadre de la réglementation propre aux marchés communaux. En ce qui concerne le dernier point évoqué par l'honorable parlementaire, c'est-à-dire les conditions de financement de cet ouvrage, il y a lieu de rappeler que les décisions à cet égard relèvent de l'autorité préfectorale qui a compétence, dans la limite des dotations annuellement accordées à son département, pour tous les investissements publics de la catégorie III.

Sports (augmentation des subventions aux associations sportives de l'Essonne).

10266. — 3 avril 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports) sur la situation de l'union sportive de Grigny (Essonne). Cette association regroupe plus de 1 600 adhérents, classés en douze actions. Pour l'année 1973, la subvention de l'Etat à cette association s'est élevée à la somme dérisoire de 500 francs, l'administration n'ayant pas manqué d'ailleurs d'exiger des dirigeants un compte rendu détaillé de l'usage fait de ces fonds qui représentent 0,30 franc par adhérent et par an, soit moins du prix d'un timbre-poste au tarif de 1973. Malgré l'effort de la municipalité, l'union sportive de Grigny connaît de grandes difficultés pour accomplir sa mission en raison de l'extrême insuffisance du budget de la jeunesse et des sports. Cette carence caractérise toute la politique gouvernementale en la matière : c'est ainsi que l'union sportive de Ris-Orangis (environ 2 500 adhérents répartis en seize sections) a perçu une subvention de 900 francs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour augmenter dans des proportions sensibles les subventions à l'union sportive de Grigny et, en général à toutes les associations sportives de l'Essonne. Il se réfère à ces exemples caractéristiques pour lui demander s'il s'engage à doubler le budget de la jeunesse et des sports.

Réponse. — En application de la politique de déconcentration suivie depuis plusieurs années par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, les subventions aux associations sportives locales relèvent de la compétence du directeur départemental de la jeunesse et des sports. Elles sont attribuées, dans le cadre d'une enveloppe globale déléguée à cet effet, conformément aux dispositions de la circulaire S/D.A.S./1, n° 00063 du 3 janvier 1974. Ce texte définit les aptitudes à la subvention, les actions qui doivent en bénéficier de façon prioritaire et rappelle la pratique des quasi-contrats, selon laquelle les aides sont attribuées dans le but de réaliser des actions précises consignées par écrit et non forfaitairement pour le fonctionnement de l'association. Une telle politique a été rendue nécessaire par la prolifération des clubs qui sont aujourd'hui près de 100 000, leur nombre croissant très rapidement. Afin d'éviter la répartition de l'enveloppe en de trop nombreuses subventions d'un montant très faible, priorité a été donnée aux opérations sportives sur le fonctionnement administratif. Il n'appartient pas, à l'évidence, au secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports de prendre l'engagement de doubler son budget, le montant de celui-ci étant déterminé par les choix du Gouvernement et le vote du Parlement.

Jeunesse et sports (statut des inspecteurs départementaux).

10444. — 13 avril 1974. — M. Jean Briane rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports) que, lors de l'examen des crédits du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports pour 1974, M. le secrétaire d'Etat a donné à l'Assemblée nationale l'assurance que le statut des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs serait publié dans les mois à venir. Il lui signale que les intéressés s'inquiètent à la fois du retard apporté à la publication de ce statut et du fait que certaines dispositions fondamentales insérées dans le texte initial semblent avoir été supprimées. Ils accordent une particulière importance aux dispositions ayant trait : au caractère d'unicité de l'inspection de la jeunesse et des sports grâce à la constitution d'un seul corps articulé en deux grades ; à la définition de la hiérarchie plaçant les inspecteurs sous l'autorité de leur directeur régional et les inspecteurs principaux sous l'autorité du ministre ; à la revalorisation générale des rémunérations de l'ensemble du corps, se traduisant par une amélioration de l'échelle indiciaire applicable à tous les échelons du grade d'inspecteur, par l'accélération du déroulement de la carrière, par l'augmentation de chaque indice et par l'accès aux échelles-lettres de tous les inspecteurs principaux ; à l'attribution de bonifications indiciaires aux inspecteurs et inspecteurs principaux chargés de fonctions de direction. Il lui demande s'il peut préciser ses intentions quant à la date de publication de ce statut et aux décisions qui seront prises par rapport aux différentes mesures évoquées ci-dessus.

Réponse. — Il y aura lieu de rappeler à l'honorable parlementaire les déclarations du secrétaire d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs à l'Assemblée nationale et au Sénat, lors du débat budgétaire, en ce qui concerne le statut de l'inspection, d'une part, la situation des directeurs régionaux et départementaux, d'autre part. Le statut de l'inspection de la jeunesse et des sports : le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs a obtenu l'accord du ministre de l'économie et des finances et du ministre de la fonction publique sur un projet de texte portant statut de l'inspection, qui est actuellement soumis,

pour avis, au conseil d'Etat et va être présenté au prochain conseil supérieur de la fonction publique. Le syndicat des inspecteurs et des inspecteurs principaux a été étroitement associé à l'élaboration du projet. 2° La situation des directeurs régionaux et départementaux a été étudiée dans le cadre d'une commission interministérielle en même temps que celle des chefs des services extérieurs de l'Etat. Les conclusions de cette commission sont actuellement à l'étude et doivent permettre d'apporter certaines améliorations indiciaires aux directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et des loisirs. Le secrétaire d'Etat a obtenu du ministre de l'économie et des finances que la situation des directeurs régionaux de la jeunesse et des sports soit étudiée en priorité.

Jeunesse et sports (statut des inspecteurs départementaux).

10490. — 13 avril 1974. — M. Saint-Paul appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports) sur l'inquiétude qui se manifeste parmi les inspecteurs départementaux de la jeunesse, des sports et des loisirs à l'annonce de la parution prochaine du statut de leur profession. Ils s'étonnent, en effet, que n'ait pas été maintenu dans ses dispositions fondamentales le texte qui avait été élaboré dans une étroite concertation par les services compétents du secrétariat d'Etat et les représentants des inspecteurs départementaux. En conséquence, il lui demande s'il peut apporter des apaisements quant à certaines réformes qui sembleraient avoir disparu du texte final, notamment : le maintien de la description des missions et de la définition de la fonction telle qu'elle figurait à l'article 3 de l'avant-projet ; le caractère d'unicité de l'inspection de la jeunesse, des sports et des loisirs par la constitution d'un seul corps articulé en deux grades d'inspecteurs et d'inspecteurs principaux ; la définition de la hiérarchie plaçant les inspecteurs sous l'autorité de leur direction régionale et les inspecteurs principaux sous l'autorité de leur ministre ; la revalorisation générale des rémunérations de l'ensemble du corps par l'amélioration de l'échelonnement indiciaire ; l'attribution de bonifications indiciaires aux inspecteurs chargés de fonctions de direction.

Réponse. — Il y aura lieu de rappeler à l'honorable parlementaire les déclarations du secrétaire d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs à l'Assemblée nationale et au Sénat, lors du débat budgétaire, en ce qui concerne le statut de l'inspection d'une part, la situation des directeurs régionaux et départementaux, d'autre part. 1° Le statut de l'inspection de la jeunesse et des sports. Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, a obtenu l'accord du ministre de l'économie et des finances et du ministre de la fonction publique sur un projet de texte portant statut de l'inspection, qui est actuellement soumis, pour avis, au Conseil d'Etat et va être présenté au prochain conseil supérieur de la fonction publique. Le syndicat des inspecteurs et des inspecteurs principaux a été étroitement associé à l'élaboration du projet. 2° La situation des directeurs régionaux et départementaux a été étudiée dans le cadre d'une commission interministérielle en même temps que celle des chefs des services extérieurs de l'Etat. Les conclusions de cette commission sont actuellement à l'étude et doivent permettre d'apporter certaines améliorations indiciaires aux directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et des loisirs. Le secrétaire d'Etat a obtenu du ministre de l'économie et des finances que la situation des directeurs régionaux de la jeunesse et des sports soit étudiée en priorité.

Equipe sportif (financement du gymnase de Lubersac, Corrèze).

10678. — 20 avril 1974. — M. Pranchère demande à M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports) s'il peut l'informer de la date approximative où sera financé le projet de construction d'un gymnase à Lubersac (Corrèze).

Réponse. — L'opération évoquée par l'honorable parlementaire est bien connue de la direction départementale de la jeunesse et des sports de la Corrèze, qui a conseillé la municipalité de Lubersac pour le choix d'un modèle de salle de sport. Il y a tout lieu de penser que la municipalité de Lubersac sera très prochainement en mesure de déposer le dossier réglementaire d'avant-projet. Pour ce qui est du financement, il passe par l'inscription de l'opération dont il s'agit à un des programmes annuels d'équipement sportif et socio-éducatif. Comme pour toutes les opérations de la catégorie III, les décisions à cet égard relèvent de la compétence de l'autorité préfectorale qui établit les programmes après consultation du conseil général et dans les limites des dotations qui lui sont accordées annuellement.

Education physique (C. E. S. Jules-Vallès, à Fontaine (Isère), création d'un poste supplémentaire d'éducation physique).

10792. — 27 avril 1974. — M. Maisonnat demande à M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports) les raisons qui font que le C. E. S. Jules-Vallès à Fontaine (Isère) ne dispose que de trois postes d'éducation physique, alors qu'il en faudrait quatre complets pour pouvoir dispenser à toutes les classes les trois heures hebdomadaires d'éducation physique et sportive, considérées d'ailleurs comme le minimum dans le premier cycle du second degré. Il lui demande, compte tenu du fait que l'enseignement de l'éducation physique et sportive est, d'une part, absolument nécessaire pour les jeunes et, d'autre part, qu'il fait partie intégrante de l'enseignement tel qu'il est prévu, ce qu'il compte faire pour la rentrée scolaire 1974-1975.

Réponse. — La répartition des postes budgétaires d'enseignants d'E. P. S. entre les établissements d'enseignement du second degré est faite, dans le cadre de la politique de déconcentration, par les services extérieurs du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale chargé de la jeunesse et des sports en fonction de la dotation qui leur est annuellement attribuée. Conformément à mes instructions, ce sont les établissements nouvellement créés, puis les établissements les plus déficitaires qui bénéficient en priorité des créations de postes. La situation du C. E. S. Jules-Vallès, à Fontaine, est bien connue de mes services, mais l'ouverture d'un certain nombre d'établissements nouveaux dans le département n'avait pas permis d'envisager pour la rentrée 1974 la création d'un poste supplémentaire dans cet établissement. En revanche, un poste devenant vacant par suite d'un départ à la retraite au lycée Champollion de Grenoble, ce poste sera transféré au C. E. S. Jules-Vallès à la rentrée scolaire de 1975 en application de la circulaire n° 73-308/B du 15 novembre 1973 sur les transferts de postes.

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

Industrie électromécanique (entreprise Jeumont-Schneider).

657. — 27 avril 1973. — M. Maton attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation alarmante de l'entreprise Jeumont-Schneider à la suite, d'une part, de l'abandon par E. D. F. de la fabrication des alternateurs thermiques, d'autre part, des opérations de restructuration qu'envisagent dans l'industrie électromécanique, différents groupes financiers, et des conséquences sociales qui risquent d'en résulter dans le domaine de l'emploi. C'est ainsi, qu'outre les perturbations qui peuvent affecter l'ensemble de la Société Jeumont-Schneider, pour la seule usine de Jeumont, l'arrêt de la fabrication des « machines tournantes » menace l'emploi de 250 ouvriers très qualifiés et de 150 techniciens, cadres et employés, et peut conduire à la disparition de la très importante D. M. E. (division mécanique électrique). Il lui rappelle que le bassin de la Sambre, où est implantée l'usine de Jeumont, a perdu ces dernières années, des milliers d'emplois industriels pour la plupart hautement qualifiés à la suite des concentrations industrielles et financières ; pertes d'emplois qui ont mis en péril son équilibre économique et provoque le départ d'une nombreuse main-d'œuvre jeune. Se faisant l'interprète de la population concernée, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de garantir l'emploi et les avantages acquis des travailleurs menacés par la situation actuelle de l'entreprise Jeumont-Schneider (Question orale renvoyée au rôle des questions écrites le 27 novembre 1973.)

Réponse. — L'abandon par Jeumont-Schneider de la fabrication des alternateurs thermiques destinés à Electricité de France est la conséquence de l'évolution rapide qu'ont connue, ces dernières années, les matériels de production d'électricité. La fabrication et le contrôle des gros équipements (turbines et alternateurs) nécessitent en effet, des moyens lourds, bâtiments et fosses d'essai, moyens de levage, machines-outils adaptés, donc des investissements de coût élevé dont l'amortissement doit être réparti sur des séries de matériels suffisamment longues. La taille relativement modeste du marché français a conduit les entreprises françaises de gros matériel d'équipement électrique à se spécialiser. Cette évolution répond également au souci d'Electricité de France d'éviter, grâce à une standardisation accrue, la multiplication des types de matériels, améliorant ainsi la fiabilité, réduisant les coûts d'entretien et de maintenance, minimisant en définitive les coûts d'investissements et d'exploitation. Pour les alternateurs thermiques, Jeumont-Schneider est handicapé par le fait que les moyens de l'usine de Jeumont ne lui permettent pas de fabriquer des alternateurs de puissance supérieure à 250 MW alors que ses concurrents français ont déjà atteint le palier des 1 000 MW. Le groupe Jeumont-Schneider a donc décidé de renoncer à la production des alternateurs thermiques destinés à Electricité de France, soit 12 p. 100 de l'activité totale

de l'usine de Jeumont, mais de continuer à construire les alternateurs thermiques de puissance inférieure à 250 MW pour l'exportation et les alternateurs hydrauliques. L'usine de Jeumont va, en outre, bénéficier de la politique d'équipement nucléaire d'Electricité de France, par l'accroissement de la fabrication des pompes primaires de circulation de réacteur, des mécanismes de barres de sécurité et des moteurs haute tension. Cet accroissement fait plus que compenser la diminution d'activité sur les alternateurs thermiques. Il ne pèse donc aucune menace sur l'emploi à Jeumont à court et à moyen terme, ni sur l'avenir de Jeumont-Schneider qui bénéficiera en outre de l'augmentation de production des transformateurs de centrales et du lancement de l'aérotrain, technique d'avenir. Les pouvoirs publics se sont préoccupés de longue date de la situation de l'emploi dans la région de Maubeuge-Jeumont et ont encouragé les industriels à investir par l'intermédiaire des aides de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale. Le canton de Maubeuge est classé en zone A et les investissements industriels, comme ceux de Chausson à Maubeuge, assurent le plein emploi industriel dans la région.

E. D. F. (centrale thermique d'Aramon : utilisation de charbon).

6132. — 16 novembre 1973. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat qu'E. D. F. va construire une centrale thermique devant fonctionner au fuel, dans la vallée du Rhône, à Aramon, située à quelques kilomètres du bassin minier du Gard, dont la fermeture définitive a été fixée par le Gouvernement en 1977. En raison des aléas que connaît l'approvisionnement de la France en pétrole et afin que soient utilisées toutes les richesses nationales de notre sous-sol, il lui demande : 1° pourquoi le charbon des Cévennes n'a pas été prévu, au moins pour une part, dans le fonctionnement de ladite centrale ; 2° s'il est exact qu'E. D. F. se préoccupe de reconstituer ses stocks de charbon, car nombreuses sont encore les chaudières que l'on peut recapter facilement du fuel au charbon.

Réponse. — Une centrale thermique au charbon exige des investissements plus élevés qu'une installation au fuel et ses charges d'exploitation autres que le combustible sont plus lourdes. Le prix du charbon devrait donc être inférieur à celui du fuel pour permettre d'obtenir un prix du kWh équivalent. Or le prix de revient des charbons des Cévennes est nettement plus élevé que celui du fuel. Pour l'avenir, on ne peut pas raisonnablement envisager que le prix des combustibles importés augmente sur une longue période à un rythme plus rapide que celui du charbon des Cévennes, lequel comporte une part importante de coûts salariaux. Par ailleurs, le développement des programmes de centrales nucléaires entraînera après 1980 une notable diminution des tonnages de combustibles fossiles utilisés dans les centrales électriques. Pour ces raisons, il serait injustifié d'équiper au charbon la centrale d'Aramon. Electricité de France se préoccupe évidemment de disposer des approvisionnements nécessaires à la marche de ses centrales et par conséquent de reconstituer ses stocks de charbon. Ceux-ci diminuent normalement l'hiver et ils s'accroissent l'été : leur niveau est actuellement relativement faible. Le parc de centrales d'Electricité de France permet de reporter du fuel sur le charbon une part importante de ses consommations de combustibles. La souplesse dont on dispose ainsi est prise en considération pour ajuster les besoins aux conditions d'approvisionnement avec le souci d'assurer au mieux la continuité des fournitures d'électricité.

Industrie, commerce et artisanat (ministère : crédits consacrés à l'information et à la publicité).

7712. — 19 janvier 1974. — M. Robert-André Vivien demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat s'il peut lui faire connaître les moyens en crédits et en personnel qu'il consacre à l'information interne et externe et éventuellement, à la publicité dans la presse écrite, à la radio et à la télévision.

Réponse. — L'organisation et les moyens de l'information et des relations extérieures du ministère ont été confiés au service de relations publiques et d'information (S.E.R.P.I.) rattaché au cabinet du ministre. Le service, dirigé par un chef de service assisté d'un adjoint et d'une secrétaire, comporte quatre bureaux qui emploient 22 personnes pour les problèmes de presse, d'expositions, de documentation et de publication. Un crédit d'un montant de 905 000 francs est ouvert au budget de 1974. Il sert à financer l'impression de la revue du ministère pour un montant de 520 000 francs. Le reste est pour l'essentiel destiné au règlement des abonnements aux journaux et revues et des frais de participation du ministère à des expositions ou à des enquêtes.

Pétrole (égalisation des prix des produits pétroliers quelle que soit la région).

7905. — 26 janvier 1974. — M. Braun appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur le fait que les produits pétroliers (essence et fuel domestique) sont vendus à des prix variables dans les différentes régions de France, ces prix étant vraisemblablement fonction de la distance qui sépare les lieux de consommation des raffineries. Cet état de chose est évidemment extrêmement regrettable et surtout dans la situation actuelle en raison des relèvements importants qui sont intervenus sur les produits en cause. Il lui demande s'il n'estimerait pas normal que soit établie une péréquation des prix à l'échelon national afin que les utilisateurs paient des prix identiques quelle que soit leur région.

Réponse. — Les prix officiels des produits pétroliers sont des prix maxima. Les prix de vente pratiqués s'en écartent plus ou moins suivant l'état de la concurrence. Pour la fixation des prix maxima, les pouvoirs publics, désireux de se rapprocher de la réalité économique, ont adopté un système de prix différenciés fondés sur le coût réel de l'approvisionnement : pour chaque canton une cote est calculée à partir des frans d'amenée du produit, chiffrée selon le circuit le plus économique depuis la raffinerie ou le port d'importation le plus proche ; dans un souci de simplification les cantons ont été regroupés en onze zones. L'avantage d'un système de prix différenciés, déterminés en fonction du circuit le plus économique, est d'inciter les sociétés pétrolières à organiser de manière rationnelle la mise en place des produits et à éviter des transports antiéconomiques. Le système du prix unique qui a existé autrefois en France a été précisément abandonné car il aboutissait finalement, après péréquation, à des frais de mise en place excessifs.

E. D. F. (maintien à Chambéry de ses services de l'équipement hydraulique).

8299. — 9 février 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur les lourdes conséquences que ne manquerait pas d'avoir, si elle se transformait en décision irréversible, l'intention actuelle de la direction de l'E. D. F. de transférer à Lyon ses services de l'équipement hydraulique implantés à ce jour à Chambéry. Outre les problèmes que poserait ce transfert à plus de 200 agents et à leurs familles, la perspective de cette centralisation de services d'un grand établissement public sur la capitale régionale serait perçue comme une perte injustifiée pour un département qui tient un rang tout particulier dans la production d'énergie électrique d'origine hydraulique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner suite au vœu adopté le 8 janvier 1974 par le conseil régional de la Savoie et à celui voté le 30 janvier 1974 par le conseil régional Rhône-Alpes unanime, vœu par lesquels ces assemblées s'opposent à la décision envisagée et souhaitent son intervention en tant que ministre de tutelle de l'E. D. F. pour faire revenir la direction de cet établissement public à une vue plus conforme à l'intérêt général.

Réponse. — Un récent examen de l'inventaire des chutes d'eau non encore équipées a confirmé que, même en tenant compte des dernières hausses des prix des produits pétroliers, il n'existe plus en Savoie de possibilités nouvelles d'usines hydro-électriques gravitaires importantes. Les seuls aménagements qu'il serait encore possible d'envisager concernent des centrales de pompage, mais leur fonctionnement exige une consommation d'énergie produite dans des centrales thermiques au fuel pour remplir les bassins supérieurs. Ce n'est donc pas avant les années 1982-1983, c'est-à-dire lorsque la plus grande partie de l'électricité produite en France sera d'origine nucléaire, que ce programme pourra être envisagé. D'ici là, le développement des moyens de production d'électricité de France sera orienté presque exclusivement vers le secteur nucléaire. Cette considération a conduit l'établissement à envisager de substituer des organismes polyvalents aux régions d'équipement actuelles, qui sont spécialisées soit dans l'hydraulique, soit dans le thermique classique, soit dans le thermique nucléaire. En particulier, l'unité mixte envisagée à Lyon regrouperait les moyens de la région d'équipement hydraulique implantée à Chambéry et ceux de la région d'équipement nucléaire dont le siège se trouve dès maintenant à Lyon. La création de cette unité doit faciliter la conversion des agents jusque-là affectés aux services d'équipement hydraulique en leur permettant d'exercer leur activité dans une technique qui va connaître un très grand développement, elle ouvre à ces agents des perspectives de carrière intéressantes. En tout état de cause, une partie de ce personnel sera maintenue à Chambéry jusqu'à la date où prendront fin les activités de la région d'équipement hydraulique.

Région parisienne (maintien des industries fournissant de nombreux emplois sans causer de nuisance).

8428. — 16 février 1974. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la décision prise par la S. A. Mecis, 123, boulevard de Grenelle, à Paris (15^e), de fermer l'établissement de Paris qui emploie environ 500 personnes, dans un délai de deux ans. Cette opération, en plus de la légitime inquiétude qu'elle provoque parmi les salariés, compromet gravement la stabilité de l'emploi, amplifie les déséquilibres socio-économiques dans ce quartier de Paris, et semble malheureusement revêtir un caractère de spéculation immobilière. En effet, elle intervient après les décisions identiques des directions de Alsthom, C. G. C. T., C. I. T., Citroën, Imprimerie nouvelle, Hachette, Thomson et bien d'autres encore. De plus, les établissements de Paris de la société Mecis, composés en majorité de bureaux, ne présentent aucune nuisance pour l'environnement. En conséquence, il lui demande si, en liaison avec son collègue du ministère de l'environnement, il ne lui serait pas possible d'intervenir pour maintenir à Paris ou dans la proche banlieue les industries qui, tout en fournissant un grand nombre d'emplois, sont sans effet sur l'équilibre écologique de la capitale.

Réponse. — La décision de fermer l'établissement auquel fait allusion l'honorable parlementaire a été prise depuis plusieurs années et se trouve essentiellement réalisée. D'après les informations dont dispose le ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, les activités de production doivent être totalement regroupées à Issoudun et les activités d'études dans la région parisienne à Plaisir (Yvelines) et dans ces deux unités les effectifs seront accrus. Ne subsisteront à Paris même que le siège de la société et une agence, pour lesquels les locaux du boulevard de Grenelle représentent une surface trop importante. Cette modification des structures de la société Mecis s'est traduite par le maintien en région parisienne d'activités ne présentant effectivement aucune nuisance pour l'environnement. Les pouvoirs publics veillent en effet à maintenir en région parisienne un potentiel industriel permettant d'assurer un équilibre satisfaisant entre emplois secondaires et emplois tertiaires et par là un développement harmonieux.

Charbon (exploitation du gisement houiller de Lons-le-Saunier).

8443. — 16 février 1974. — M. Houël rappelle à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat qu'en 1957, dans une réponse à une question écrite (*Journal officiel* du 16 décembre 1957), M. le ministre de l'industrie et du commerce de l'époque reconnaissait que le gisement houiller de Lons-le-Saunier contenait des réserves chiffrées à 260 millions de tonnes de charbon cokéfiable. Il soulignait alors que « la présence de gaz combustible au-dessus du gisement soulève des difficultés techniques qu'il importe de résoudre avant d'aborder la phase de mise en exploitation proprement dite. De nouveaux sondages doivent donc être encore effectués. Les mesures nécessaires ont été prises pour qu'ils soient activement menés ». En conséquence, il lui demande : 1° quels ont été les résultats concrets obtenus à la suite des sondages susmentionnés ; quelle appréciation ces services intéressés ont porté sur les difficultés techniques évoquées ; 2° si, étant donné la situation actuelle, le Gouvernement n'envisage pas de prendre des mesures pour entreprendre l'exploitation de ce bassin, qui pourrait constituer un apport appréciable pour le développement de la région lédonnienne, pour alimenter la sidérurgie française, pour assurer l'équilibre de notre balance commerciale et contribuer à l'indépendance de la France.

Réponse. — Le résultat des sondages effectués pour reconnaître le gisement houiller de Lons-le-Saunier a montré que la présence de gaz au-dessus du gisement n'était que locale ; cette circonstance entraînant des difficultés techniques non insurmontables, ne paraît donc pas constituer un obstacle déterminant pour la mise en exploitation. Mais le gisement se présente dans des conditions peu favorables à une exploitation économique valable, étant donné sa grande profondeur — la partie la moins profonde se trouvant d'ailleurs sous l'agglomération même de Lons-le-Saunier — et les différences de cotes importantes entre les trois ou quatre couches le constituant. Il en résulte que le charbon à coke susceptible d'être extrait ne serait pas compétitif avec le charbon à coke lorrain pour l'approvisionnement de l'industrie sidérurgique de l'Est. D'autre part, la durée des travaux préparatoires à la mise en exploitation d'un gisement aussi profond ne permettrait au charbon du Jura d'apporter sa contribution à l'approvisionnement en énergie qu'après 1980 et à des prix dépassant largement ceux de l'énergie d'origine nucléaire. Dans ces conditions, il paraît préférable de consacrer les efforts d'investissement à la construction de centrales nucléaires dont les délais de réalisation sont nettement moins importants.

Pétrole (négociants en combustibles : étude d'un statut).

8780. — 23 février 1974. — M. Paul Rivière appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation des négociants en combustibles et sur les problèmes auxquels ils sont confrontés, notamment à l'occasion de la crise du pétrole. Il lui demande s'il envisage de poursuivre avec les intéressés des concertations permettant à ceux-ci : 1° l'obtention du droit à l'approvisionnement, quelle que soit leur position à l'égard des pétroliers ; 2° l'obtention d'une structure de prix qui leur permette d'accéder à l'intégralité du marché des foyers domestiques et de la petite industrie ; 3° la garantie des rémunérations et le droit de les discuter à égalité avec leurs fournisseurs. Il souhaite également que soit envisagée, en liaison avec M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, l'étude d'un statut de la profession, englobant et codifiant aussi bien que ses droits, les obligations qui en découleront.

Réponse. — 1° Les difficultés d'approvisionnement en fuel domestique des derniers mois ont été dues principalement à l'impossibilité pour certaines sociétés de maintenir leurs importations traditionnelles. Cette situation a entraîné des perturbations dans la distribution, notamment pour les négociants ne disposant pas de contrats de fourniture avec des sociétés de raffinage. Le Gouvernement a pris des mesures tendant à assurer un minimum de ressources aux importateurs par mise à leur disposition de produit repris sur le raffinage et à sauvegarder les intérêts des négociants en préconisant un approvisionnement calculé par référence à l'année précédente. Pour éviter de nouvelles difficultés, il convient à la fois d'améliorer la sécurité des approvisionnements et d'inviter les négociants à étudier des mesures de nature à garantir l'approvisionnement de leur propre clientèle prioritaire ; 2° la direction des carburants étudie actuellement, en relation avec les organisations professionnelles, les dossiers relatifs à la structure des prix et à la rémunération des entreprises qui participent à la distribution du fuel domestique. Cette étude servira de base aux discussions qui auront lieu avec les services compétents pour définir une marge assurant une juste rémunération des entreprises qui concourent à la mise en place du produit ; 3° la diversité des entreprises de distribution, notamment au niveau du détail, rendrait difficile l'élaboration d'une réglementation de la profession. De plus, un statut professionnel qui prévoirait une garantie absolue d'approvisionnement paraît difficilement conciliable avec le désir constamment exprimé par les négociants de bénéficier pleinement d'un régime de liberté commerciale complète.

Industrie de la machine-outil (maintien en activité de l'usine de Longvic-lès-Dijon).

9144. — 9 mars 1974. — M. Dalbera attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation de la division machine-outil de la société Sundstrand, à Longvic-lès-Dijon, dont la fermeture a été décidée par la direction générale siégeant aux U.S.A. Si une telle décision était appliquée, 160 travailleurs se trouveraient privés de travail dans une région qui est touchée par de nombreux licenciements. Sous la prétexte d'une rentabilité insuffisante, la direction américaine de cette entreprise sacrifie la production dans un secteur vital de l'industrie française. En effet, la fermeture de cette usine spécialisée dans la fabrication de machines-outils aggraverait encore la dépendance de notre pays à l'égard de l'étranger puisque, pour l'essentiel les machines-outils sont déjà importées. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour empêcher la fermeture d'une entreprise nécessaire tant socialement qu'industriellement.

Réponse. — L'activité de la société Sundstrand qui emploie actuellement 40 personnes à Longvic-lès-Dijon se partage en deux branches distinctes : la production de machines-outils de conception très classique ; la production de pompes diverses destinées à l'industrie du chauffage central et à l'aéronautique. D'après les informations dont dispose le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, l'entreprise envisage de développer la production des pompes à mazout et des équipements destinés au conditionnement d'air et à la réfrigération. Par contre elle se proposerait d'arrêter progressivement l'activité relative aux machines-outils dont la gamme est de conception ancienne. Dans ces conditions, l'arrêt de cette fabrication ne peut compromettre l'essor de cette branche professionnelle qui est effectivement prioritaire et qui fait l'objet de mesures spécifiques dans le cadre de la politique industrielle menée par le Gouvernement. La fermeture des ateliers correspondant à cette production aura des conséquences au plan des effectifs mais les pouvoirs publics veilleront à ce que les reclassements nécessaires puissent s'effectuer dans les meilleures conditions au sein de l'entreprise même ou dans la région.

Calamités (chutes de neige du 3 mars 1974 dans le Gard).

9454. — 16 mars 1974. — M. Millet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, sur les graves dégâts causés dans le Gard par les abondantes chutes de neige du dimanche 3 mars 1974. En effet, 250 communes se sont trouvées privées d'électricité avec toutes les conséquences que cela implique : les problèmes de chauffage des écoles, des boulangeries, de l'eau, sont pour certaines communes insurmontables. A cinq jours du sinistre, malgré le dévouement et le surmenage des employés d'Electricité de France, la situation est loin d'être réglée. Par ailleurs, le décalage entre la chute de neige, certes importante mais non exceptionnelle, et l'ampleur des dégâts ne peut pas ne pas soulever des interrogations quant aux problèmes techniques de l'installation du réseau électrique. En effet, la longue portée des câbles paraît être en cause. Il est à signaler que dans ce domaine les populations paient le prix de la privation du service public qu'est Electricité de France. Ce sont en effet des entreprises privées qui sont responsables de l'installation des lignes sinistrées. Il lui demande : 1° s'il pense que tous les moyens, en hommes et en matériels, ont été mis en place dans les délais suffisamment rapides pour faire face à l'ampleur du sinistre ; 2° s'il ne pense pas nécessaire de revoir les aspects techniques de l'établissement des réseaux, faute de quoi les populations ne seraient pas à l'abri de récurrence de telles catastrophes ; 3° s'il ne compte pas redonner à Electricité de France les moyens et responsabilités afin qu'elle puisse remplir son rôle de grande administration au service du public qui est sa vocation première.

Réponse. — Les abondantes chutes de neige du 3 mars 1974 qui se sont produites dans le Gard ont revêtu un caractère exceptionnel en raison de la constitution physique de la neige, des conditions hygrométriques qui ont favorisé la formation de manchons lourds de 15 à 18 cm sur les conducteurs et d'un vent particulièrement fort. Il résulte des enquêtes effectuées par les services du contrôle que tous les moyens en hommes et en matériel ont été mis en service par les services d'Electricité de France aussi rapidement que possible pour rétablir le réseau avec l'aide de l'armée, des entreprises et des particuliers. Le réseau était en très bon état d'entretien : parmi les lignes détruites, figurent des lignes récentes comme des lignes anciennes ou des lignes qui avaient été récemment renforcées. Des études sont poursuivies en vue de prendre des mesures susceptibles de limiter les dégâts en cas de répétition des intempéries. Mais, en tout état de cause, les améliorations à apporter ne permettraient pas de garantir la résistance des ouvrages à des surcharges aussi anormales que celles subies le 3 mars.

Recherche scientifique (délégation générale à la recherche scientifique et technique : nomination d'un correspondant régional à Nancy).

9491. — 16 mars 1974. — M. Coulais fait part à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat de son étonnement de n'avoir pas vu nommer un correspondant régional de la D.G.R.S.T. à Nancy, alors qu'il existe dans cette ville un important potentiel de recherches universitaires, et notamment plus de 80 laboratoires de recherche universitaire. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de compléter la liste des correspondants régionaux de la D.G.R.S.T. par la nomination d'un correspondant régional à Nancy, Nancy associée à Metz étant l'une des huit métropoles d'équilibre dans lesquelles les activités de recherches doivent être développées.

Réponse. — Le comité interministériel de la recherche scientifique et technique a approuvé le 18 février 1974 dans son principe la désignation auprès de certains préfets de régions de correspondants locaux de la délégation générale de la recherche scientifique et technique. Ces correspondants seront notamment chargés d'assurer une liaison entre les instances nationales et celles de la région afin de permettre une association des régions à l'élaboration du VII^e Plan dans le domaine de la recherche et du développement. Dans un premier temps, quelques correspondants ont été mis en place et chargés d'assurer la liaison entre plusieurs régions limitrophes et la D.G.R.S.T. Chacun d'eux est rattaché pour ordre à une mission économique régionale déterminée, mais il est à la disposition de l'ensemble des régions pour lesquelles il est nommé. S'agissant de l'Est de la France, un maître de recherches au C.N.R.S., résidant à Strasbourg a été pressenti pour être le correspondant de la D.G.R.S.T., car l'Alsace actuellement reçoit la part la plus importante des crédits publics distribués au titre de l'enveloppe interministérielle de recherche et de développement. Il est

à la disposition de l'ensemble des régions de l'Est et notamment de la région de Lorraine. Mais ce choix ne signifie en aucune manière que soient niées ni la qualité des recherches universitaires menées à Nancy, ni l'importance de la métropole Metz-Nancy. Si, à l'expérience, il se révélait que la désignation d'un seul correspondant pour les régions de l'Est ne suffisait pas, la désignation d'un correspondant auprès du préfet de Lorraine pourrait être étudiée.

Allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (plafond de ressources des artisans).

9466. — 23 mars 1974. — M. Bordu demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat s'il n'y a pas lieu de revoir la loi du 13 juillet 1972. Cette loi d'aide à l'artisanat fixe le plafond des ressources artisanales à 13 500 francs pour un ménage (alinéa 3 de l'article 10). Le requérant ne doit pas disposer de ressources totales supérieures à 150 p 100 du plafond prévu pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du F. N. S. De ce fait, un artisan ayant bénéficié en 1972 de 16 333 francs de ressources artisanales s'est vu refuser l'aide. Or, il y a là une ambiguïté certaine car, d'une part, ce plafond est trop élevé pour permettre la vente du fonds de l'artisan. Il lui demande donc s'il ne croit pas qu'il y ait lieu de faire coïncider le plafond de l'aide avec celui qui serait susceptible de faciliter la vente d'un fonds artisanal, c'est-à-dire d'envisager un plafond correspondant au minimum de ressources permettant à l'artisan de vivre de son travail.

Réponse. — Le plafond des ressources annuelles totales au-dessous duquel est ouvert le plafond de l'aide spéciale compensatrice est égal au plafond de ressources prévu pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité augmenté de 50 p. 100. Il est donc revalorisé en même temps et dans la même proportion que ce dernier. C'est ainsi que le plafond de ressources ouvrant droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité a été porté pour un ménage de 9 000 francs en 1972 à 10 400 francs en 1974. De ce fait, le plafond de ressources prévu pour l'aide spéciale compensatrice est passé de 13 500 francs à 15 600 francs pour un ménage. Il est rappelé par ailleurs que la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 a modifié la loi du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés. Elle prévoit, en effet, une aide dégressive pour les artisans et commerçants ayant des ressources comprises entre une fois et demie et deux fois le chiffre maximum prévu pour l'allocation du fonds national de solidarité. Actuellement, un ménage peut donc bénéficier de l'aide spéciale compensatrice si ses ressources ne dépassent pas 15 600 francs ou de l'aide dégressive si elles sont comprises entre 15 601 francs et 20 800 francs. L'artisan dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire pourra donc demander un réexamen de son dossier si, n'ayant pas cessé son activité au jour de la demande, ses ressources de l'année 1974 n'excèdent pas les montants indiqués ci-dessus.

Emploi (maintien de l'activité d'une entreprise fabricant des carcasses de sièges automobiles en Meurthe-et-Moselle).

9467. — 23 mars 1974. — M. Gilbert Schwartz expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat : que la Société industrielle Bertrand Faure, à Pierrepont (Meurthe-et-Moselle) fabrique des carcasses de sièges automobiles pour Ford (usines de Belgique et d'Allemagne) et pour Renault. En septembre 1973, cette société employait 678 personnes et le 31 janvier 1974, elle n'employait plus que 578 personnes. Cette société est pratiquement la seule à caractère sérieux qui a été implantée dans notre région à la suite de la récession dans les mines et dans la sidérurgie. Or, depuis deux mois, les ouvriers ont été mis en chômage trois jours et demi par mois. Depuis le 11 mars 1974, une quarantaine de femmes ont été mises en chômage technique jusqu'au 16 mars 1974 et tous les investissements ont été reportés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette usine, qui a reçu des subventions de l'Etat, puisse continuer à travailler dans des conditions normales afin de ne pas accroître le chômage dans cette région déjà si éprouvée.

Réponse. — Par suite du fléchissement de la demande, l'industrie automobile a dû réduire sensiblement ses cadences de production pour de nombreux modèles, principalement ceux du haut de gamme. Ces réductions de cadences se répercutent évidemment sur les fournisseurs spécialisés de l'industrie automobile, dont l'activité est pour beaucoup directement, et souvent exclusivement, liée à elle. C'est le cas pour l'usine de Pierrepont : une réorientation de ses

fabrications ne pourrait avoir d'effet suffisamment rapide pour pallier les conséquences transitoires de la mévente actuelle de certains types de voitures. Mais un retour à la normale devrait s'amorcer dans les mois qui viennent, moyennant un rééquilibrage des productions en fonction de l'évolution de la demande.

E. D. F. (facturation modulée en fonction de la période de consommation).

10033. — 30 mars 1974. — **M. Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la facturation des consommations d'électricité. En effet, dans certaines communes, les relevés sont effectués par les agents de l'E. D. F. deux fois par an. En conséquence, la consommation relative aux six mois va être facturée au nouveau tarif alors qu'une partie concerne une période au cours de laquelle un tarif inférieur était en vigueur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les abonnés dont les compteurs ne sont relevés que deux fois par an ne soient pas pénalisés.

Réponse. — L'arrêté du 1^{er} mars 1974 qui a autorisé le relèvement des prix de l'électricité stipule que « lorsqu'un relevé comportera simultanément des consommations payables aux anciens et aux nouveaux prix, il sera effectué une répartition proportionnelle de caractère forfaitaire ». Cette disposition permet à Electricité de France, qui ne pourrait matériellement faire un ventilation réelle entre les consommations effectuées avant et après la hausse des tarifs, de passer progressivement des anciens aux nouveaux prix à l'aide d'un prix moyen établi en tenant compte pour chaque usager de la date des relevés périodiques.

Artisans (primes de conversion : conditions d'attribution).

10213. — 3 avril 1974. — **M. Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat**, sur les conditions d'attribution des primes de conversion en faveur d'entreprises artisanales en déclin. Au mois de novembre dernier, les maires du département de la Vendée ont reçu une circulaire leur donnant toutes précisions concernant l'application des textes relatifs à la prime de conversion en faveur de certaines entreprises artisanales en déclin qui se reconvertissent dans des activités ouvrant de meilleures perspectives. La chambre de métiers considère que peu de demandes seront recevables car la portée des textes est trop restrictive sur deux points notamment : limite d'âge fixée à quarante-cinq ans et liste des activités en déclin trop peu ouverte. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification des dispositions en cause afin qu'elles soient applicables à un plus grand nombre d'entreprises artisanales.

Réponse. — La prime de conversion instituée par le décret n° 72-493 du 19 juin 1972 tend à permettre à des chefs d'entreprise artisanale appartenant à des secteurs en déclin de transférer leur activité dans un secteur en expansion. La limite d'âge de quarante-cinq ans a été retenue pour deux raisons : l'artisan ne doit avoir à supporter ni une charge trop durable dans le cas d'un emprunt à long terme qui ne serait amorti qu'à une date proche de la retraite, ni une charge trop lourde s'il doit amortir rapidement un emprunt à court terme ; de plus un changement d'activité exige dynamisme et faculté d'adaptation. La liste des activités en déclin a été établie à la suite d'études approfondies menées en liaison avec les préfets, les chambres de métiers et les fédérations syndicales et compte tenu des statistiques sur l'évolution des branches de l'artisanat. L'effectif total concerné dépasse cent mille entreprises, soit près du septième du nombre des entreprises artisanales. Des aménagements à la réglementation en vigueur sont étudiés pour donner le bénéfice de la prime de conversion à un plus grand nombre d'entreprises artisanales, en étendant son champ d'application aux entreprises désireuses de changer leur implantation géographique en vue de se rapprocher de leur clientèle, tout en continuant la même activité principale.

Chambres des métiers (durée d'exercice des fonctions de membres des chambres de métiers).

10430. — 13 avril 1974. — **M. Cressard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur les dispositions du décret n° 71-782 du 16 décembre 1971 modifiant le décret n° 64-1362 du 30 décembre 1964 relatif aux chambres de métiers. L'article 3 de ce texte a pour effet de limiter à dix-huit ans la durée maximum des fonctions de membre d'une chambre de métiers. Il est regrettable que les mesures ainsi prises aient pour effet de priver ces organismes d'administrateurs dont l'expérience peut être irremplaçable. Il lui demande de bien vouloir envisager

une modification du texte en cause afin de supprimer une telle disposition tendant à limiter la durée d'exercice des fonctions de membre des chambres de métiers.

Réponse. — Le principe de la limitation de la durée des fonctions a déjà été posé par l'ordonnance n° 59-61 du 3 janvier 1959 pour les membres des chambres de commerce et d'industrie ; son application s'est traduite par le renouvellement de la presque totalité des présidents et une enquête effectuée à ce sujet a mis en évidence que cette limitation recueillait une large approbation. C'est pourquoi une mesure analogue a été prise en ce qui concerne les membres des chambres de métiers : dès le premier scrutin à l'occasion duquel elle a été appliquée, en novembre 1971, un regain d'intérêt du corps électoral s'est manifesté ainsi qu'en témoignent l'augmentation très importante du nombre des candidatures par rapport à celui de 1968 (2 155 au lieu de 1 440) et l'accroissement sensible de celui des suffrages exprimés (35,1 p. 100 au lieu de 29,5 p. 100). Ce principe favorise donc la participation aux élections et par là même l'audience des chambres de métiers auprès des pouvoirs publics dans la mission de représentation des intérêts généraux de l'artisanat qui leur est impartie. Au demeurant, une période de transition a été aménagée. De plus, pour répondre à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire, il convient de préciser qu'il n'existe pas de limitation pour la durée des fonctions des membres associés ; en cette qualité les anciens élus devenus non rééligibles du fait des dispositions du décret du 16 septembre 1971 peuvent continuer à apporter aux chambres de métiers le concours de leur expérience.

INTERIEUR

Police (projet de fusion du corps des commandants et officiers de police avec celui des commissaires de police).

7497. — 19 janvier 1974. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact que serait actuellement à l'étude un projet tendant à fusionner le corps des commandants et officiers de police avec celui des commissaires de police.

Réponse. — En réponse à sa question, il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'aucun projet tendant à fusionner le corps des commandants et officiers de police avec celui des commissaires de police n'est actuellement à l'étude.

Police (nombre de villes de plus de 15 000 habitants dont la police est municipale).

7595. — 19 janvier 1974. — **M. Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème des villes dont la police n'a pas été étatisée et il souhaiterait savoir combien de villes de plus de 15 000 habitants sont encore, en France, au régime de la police municipale.

Réponse. — Au point de vue juridique, l'institution dans une commune du régime de la police d'Etat ne peut résulter d'une simple décision administrative. Relevant du principe de la libre administration des collectivités locales, la décision d'ériger une commune en circonscription de police ressortit au législateur en application de l'article 34 de la Constitution. Sur le plan pratique, le ministre de l'intérieur est parfaitement conscient de ce que l'évolution démographique, économique et sociale justifie maintenant l'institution de la police d'Etat dans de nombreuses communes où elle n'a pas été implantée en 1941, notamment dans les périphéries de grandes villes ou dans certaines communes dont l'évolution démographique et industrielle a été particulièrement rapide. Cette question est actuellement à l'étude. S'agissant des villes de plus de 15 000 habitants, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en tenant compte des recensements complémentaires intervenus depuis 1968, seize communes relèvent encore du régime de la police municipale. Parmi ces communes, la plupart dépassent nettement le seuil de 15 000 habitants et constituent des zones d'urbanisation comprises dans la périphérie des grandes villes : Marignane (27 420 habitants) et Les Pennes-Mirabeau (15 622 habitants), inscrites dans le complexe industriel et urbain de l'étang de Berre ; Rillieux (33 310 habitants), Ecully (19 422 habitants), Meyzieu (18 116 habitants) et Tassin-la-Demi-Lune (15 859 habitants), dans l'agglomération lyonnaise ; Saint-Herblain (39 364 habitants), Orvault (19 921 habitants) et Saint-Sébastien (18 269 habitants), dans la périphérie de Nantes ; Colomiers (22 286 habitants), dans la banlieue de Toulouse ; Allonnes (15 336 habitants), au sud-ouest du Mans ; enfin, Fameck (17 310 habitants), dans l'extension de Thionville et Illzach (15 320 habitants), dans la banlieue nord de Mulhouse. En outre, trois villes atteignent tout juste le seuil de population indiqué par l'honorable parlementaire et ne font pas partie d'une agglomération plus vaste : Murel (15 960 habitants), Châteaudun (15 179 habitants) et Château-Thierry (15 100 habitants). En tout état de cause, le cas des communes de plus de 15 000 habitants ne peut être réglé sans l'intervention du législateur, mais il retient toute l'attention du ministre de l'intérieur.

*Communes (personnel :
reclassement insuffisant des cadres communaux).*

7945. — 26 janvier 1974. — M. Marchais expose à M. le ministre de l'intérieur que les cadres communaux sont insatisfaits des points supplémentaires qui viennent de leur être accordés en guise de reclassement. Ces mesures ne constituent pas un véritable reclassement. Elles ne rétablissent pas la parité entre les salaires des cadres de la fonction publique et ceux du secteur privé. Elles ne tiennent pas compte des problèmes essentiels, à savoir : 1° la spécificité de la carrière communale ; 2° l'organisation d'une véritable formation professionnelle pour le personnel en place, pour le recrutement extérieur, précisant les programmes, concours et conditions d'études ; 3° la reconnaissance du droit à une formation permanente et l'organisation de celle-ci ; 4° le reclassement, la revalorisation indiciaire et la carrière continue (grille unique) de l'agent de bureau au secrétaire général, du manoeuvre à l'ingénieur, en fonction des titres, des connaissances acquises. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire les justes revendications de cette catégorie professionnelle.

Réponse. — Aux termes de l'article 514 du code de l'administration communale « les rémunérations allouées par les communes à leurs agents ne peuvent en aucun cas dépasser celles que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant des fonctions équivalentes ». Les améliorations indiciaires qui « viennent d'être accordées », et auxquelles semble se référer la question, concernent les agents de catégorie B pour lesquels l'alignement avec les fonctionnaires de l'Etat est intégral depuis de nombreuses années. Il n'était donc pas possible en vertu de la disposition législative susvisée de leur consentir des avantages supérieurs. Sur les problèmes essentiels évoqués, il y a lieu de faire observer que : 1° si certains emplois communaux présentent en effet un certain caractère spécifique, ce fait n'est pas général et ne se retrouve pas notamment au niveau des emplois de catégorie B ; 2° la loi n° 72-658 du 13 juillet 1972 a institué un centre de formation des personnels communaux, dont l'une des missions est de préparer les candidats appartenant ou non à l'administration communale à subir les épreuves des concours ou examens professionnels organisés pour l'accès aux emplois communaux. Les épreuves des concours et les programmes des matières ont été fixés par arrêtés publiés au *Journal officiel*. Les programmes sont modifiés en fonction de l'évolution des besoins des différents services administratifs, techniques et spécialisés des communes. Les listes des diplômes exigés sont modifiées en conséquence des réformes intervenant dans l'enseignement public ; 3° la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente dispose en son article 45, que des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions dans lesquelles les agents des collectivités locales et des établissements publics locaux peuvent bénéficier de mesures analogues à celles prises par l'Etat en faveur de ses fonctionnaires. Un décret actuellement en préparation déterminera les conditions dans lesquelles, comme pour les fonctionnaires de l'Etat, des actions de formation et de perfectionnement pourront être entreprises à l'initiative des communes ou sur la demande des agents des collectivités locales ; 4° la refonte totale de la structure des rémunérations par la constitution d'une grille unique de l'agent de bureau au secrétaire général, du manoeuvre à l'ingénieur, proposée par l'une des organisations syndicales du personnel communal, a fait l'objet d'une étude approfondie. Toutefois, il n'est pas possible, dans l'état actuel de la réglementation de donner suite à ces propositions dans la mesure où elles contreviennent aux dispositions de l'article 514. Outre l'obstacle juridique que constitue cet article, il est à noter que la réforme proposée conduisait à une remise en cause de l'ensemble de la hiérarchie des cadres communaux, dans des conditions difficilement recevables, dans certains cas, puisque elle aboutirait à doter du même niveau de rémunération des agents, entre lesquels existent des rapports de subordination.

Patente (exonération en faveur de certains industriels au titre dea centimes votés par les conseils régionaux et les districts).

8851. — 2 mars 1974. — M. Forens attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les anomalies qu'entraîne l'application de l'article 1473 du code général des impôts, concernant l'exonération de la patente. En effet, les communautés urbaines et les collectivités locales sont habilitées à exonérer de la patente, pendant une durée ne pouvant excéder cinq ans, les entreprises qui procèdent soit à des transferts, extensions ou créations d'installations industrielles ou commerciales, soit à une reconversion d'activité, avec l'agrément du ministre de l'économie et des finances.

Cette mesure destinée à encourager l'industrialisation a été très largement suivie par les conseils généraux et par les communes. Les centimes votés par ces collectivités ne s'appliquent donc pas sur les patentes des établissements industriels et commerciaux remplissant les conditions prévues par la loi. Le Gouvernement et le Parlement ont voulu favoriser le développement économique et faciliter l'administration locale tant par la création des conseils régionaux que des districts. Or, les centimes qu'ils votent donnent lieu à contribution au titre de ces patentes. La fiscalité propre d'un conseil régional ou d'un district constitue un obstacle à l'incitation prévue par la loi en faveur de l'industrialisation des régions peu développées. De plus, les délégués qui votent la fiscalité de ces deux assemblées risquent de se trouver en contradiction avec la position prise au sein de leurs conseils généraux ou de leurs conseils municipaux. Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage de proposer la disparition d'une telle anomalie.

Réponse. — Aux termes de l'article 1473 bis du code général des impôts, seuls les communautés urbaines, les départements et les communes sont habilités à exonérer de la patente dont elles auraient normalement été redevables, en totalité ou en partie et pour une durée ne pouvant excéder cinq ans, les entreprises qui procèdent soit à des transferts, extensions ou créations d'installations industrielles ou commerciales, soit à une reconversion d'activité, avec le bénéfice d'un agrément du ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances. Les dispositions fiscales étant de droit strict, il s'ensuit que les entreprises dont il s'agit ne peuvent bénéficier d'aucune exonération pour la fraction de leur patente qui correspond aux centimes additionnels mis en recouvrement au profit d'un syndicat de communes ou d'un district. Mais cette situation ne constitue pas, pour les différentes assemblées locales intéressées, un véritable obstacle à la conduite d'une politique coordonnée d'incitation à l'industrialisation dans un secteur géographique donné. En effet, dans le régime de droit commun prévu par l'article 149, 1°, du code de l'administration communale, syndicats et districts ont toujours la faculté, pour équilibrer leur budget, soit de demander directement à chaque commune associée la contribution qui lui incombe, soit de décider le remplacement de celle-ci par des centimes. Dans la première hypothèse, les communes sont généralement conduites, pour couvrir leur contribution, à augmenter à due concurrence le nombre de leurs propres centimes ; dans la seconde, elles peuvent s'opposer, pendant un délai de quarante jours, à la mise en recouvrement de centimes syndicaux ou de districts en affectant le produit de centimes communaux au paiement de leur quote-part. Aussi bien, dans l'une ou l'autre de ces deux hypothèses, et sans que cela emporte la moindre incidence budgétaire pour l'établissement public intéressé, est-il finalement possible de recourir à des centimes communaux de substitution et, par là-même, de permettre à la procédure d'exonération de patente de trouver application. En fait, la situation anormale évoquée par l'honorable parlementaire ne peut actuellement se présenter que lorsque le conseil de district décide formellement de lever des centimes additionnels, non point en vertu de l'article 149, 1°, précité, mais en exécution de l'article 30 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970. Le projet de loi n° 931 déposé par le Gouvernement en vue de supprimer la patente et d'instituer la taxe professionnelle lève, en tout cas, cette anomalie en prévoyant, dans son article 20, que tous les bénéficiaires de la taxe professionnelle seront habilités à faire usage de l'ancienne mesure d'exonération temporaire de patente transposée dans le cadre de la nouvelle taxe. Le problème se pose, par contre, en termes différents en ce qui concerne les régions. Celles-ci ne seront pas, en effet, directement bénéficiaires de la taxe professionnelle, mais auront seulement la faculté, aux termes de l'article 17-1, 3°, de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, d'instituer une taxe additionnelle aux quatre nouvelles taxes directes locales. Cette taxe additionnelle est dès lors une taxe spécifique, d'ailleurs identique, dans son économie, à celle que peuvent également percevoir le district de la région de Paris, l'établissement public d'aménagement de la Basse-Seine et l'établissement public foncier de la métropole lorraine. Elle sera, d'autre par, d'un montant très modeste, comparativement aux taxes directes perçues par les collectivités territoriales et leurs groupements, eu égard à la limitation de ressources fiscales édictée à l'égard des régions par l'article 18, 3° alinéa, de la loi du 5 juillet 1972 précitée. Il n'apparaît donc pas, dans ces conditions, qu'elle puisse véritablement constituer un obstacle sérieux à la politique d'industrialisation menée par les différentes assemblées locales.

Patente (exonération en faveur de certains industriels au titre des centimes votés par les conseils régionaux et les districts).

8852. — 2 mars 1974. — M. Forens attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les anomalies qu'entraîne l'application de l'article 1473 du code général des impôts, concernant l'exonération de la patente. En effet, les communautés urbaines et les collectivités locales sont habilitées à exonérer de la patente, pendant une durée ne pouvant excéder cinq ans, les entreprises qui procèdent soit

à des transferts, extensions ou créations d'installations industrielles ou commerciales, soit à une reconversion d'activité, avec l'agrément du ministre de l'économie et des finances. Cette mesure destinée à encourager l'industrialisation a été très largement suivie par les conseils généraux et par les communes. Les centimes votés par ces collectivités ne s'appliquent donc pas sur les patentes des établissements industriels et commerciaux remplissant les conditions prévues par la loi. Le Gouvernement et le Parlement ont voulu favoriser le développement économique et faciliter l'administration locale tant par la création des conseils régionaux que des districts. Or les centimes qu'ils votent donnent lieu à contribution au titre de ces patentes. La fiscalité propre d'un conseil régional ou d'un district constitue un obstacle à l'incitation prévue par la loi en faveur de l'industrialisation des régions peu développées. De plus, les délégués qui votent la fiscalité de ces deux assemblées risquent de se trouver en contradiction avec la position prise au sein de leurs conseils généraux ou de leurs conseils municipaux. Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage de proposer la disparition d'une telle anomalie.

Réponse. — Aux termes de l'article 1473 bis du code général des impôts, seuls les communautés urbaines, les départements et les communes sont habilités à exonérer de la patente dont elles auraient normalement été redevables, en totalité ou en partie et pour une durée ne pouvant excéder cinq ans, les entreprises qui procèdent soit à des transferts, extensions ou créations d'installations industrielles ou commerciales, soit à une reconversion d'activité, avec le bénéfice d'un agrément du ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances. Les dispositions fiscales étant de droit strict, il s'ensuit que les entreprises dont il s'agit ne peuvent bénéficier d'aucune exonération pour la fraction de leur patente qui correspond aux centimes additionnels mis en recouvrement au profit d'un syndicat de communes ou d'un district. Mais cette situation ne constitue pas, pour les différentes assemblées locales intéressées, un véritable obstacle à la conduite d'une politique coordonnée d'incitation à l'industrialisation dans un secteur géographique donné. En effet, dans le régime de droit commun prévu par l'article 149-1^o du code de l'administration communale, syndicats et districts ont toujours la faculté, pour équilibrer leur budget, soit de demander directement à chaque commune associée la contribution qui lui incombe, soit de décider le remplacement de celle-ci par des centimes. Dans la première hypothèse, les communes sont généralement conduites, pour couvrir leur contribution, à augmenter à due concurrence le nombre de leurs propres centimes; dans la seconde, elles peuvent s'opposer, pendant un délai de quarante jours, à la mise en recouvrement de centimes syndicaux ou de districts en affectant le produit de centimes communaux au paiement de leur quote-part. Aussi bien, dans l'une et l'autre de ces deux hypothèses, et sans que cela emporte la moindre incidence budgétaire pour l'établissement public intéressé, est-il finalement possible de recourir à des centimes communaux de substitution et, par là même, de permettre à la procédure d'exonération de patente de trouver application. En fait, la situation anormale évoquée par l'honorable parlementaire ne peut actuellement se présenter que lorsque le conseil de district décide formellement de lever des centimes additionnels, non point en vertu de l'article 149-1^o précité, mais en exécution de l'article 30 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970. Le projet de loi n° 931 déposé par le Gouvernement en vue de supprimer la patente et d'instituer la taxe professionnelle lève, en tout cas, cette anomalie en prévoyant, dans son article 20, que tous les bénéficiaires de la taxe professionnelle seront habilités à faire usage de l'ancienne mesure d'exonération temporaire de patente transposée dans le cadre de la nouvelle taxe. Le problème se pose, par contre, en termes différents en ce qui concerne les régions. Celles-ci ne seront pas, en effet, directement bénéficiaires de la taxe professionnelle, mais auront seulement la faculté, aux termes de l'article 17-II-3^o de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, d'instituer une taxe additionnelle aux quatre nouvelles taxes directes locales. Cette taxe additionnelle est dès lors une taxe spécifique, d'ailleurs identique, dans son économie, à celle que peuvent également percevoir le district de la région de Paris, l'établissement public d'aménagement de la Basse-Seine et l'établissement public foncier de la métropole lorraine. Elle sera, d'autre part, d'un montant très modeste, comparativement aux taxes directes perçues par les collectivités territoriales et leurs groupements, eu égard à la limitation de ressources fiscales édictée à l'égard des régions par l'article 18-3^o allinéa de la loi du 5 juillet 1972 précitée. Il n'apparaît donc pas, dans ces conditions, qu'elle puisse véritablement constituer un obstacle sérieux à la politique d'industrialisation menée par les différentes assemblées locales.

Manifestations (interdiction de manifestations ayant pour prétexte des problèmes de politique intérieure d'Etats étrangers).

8977. — 2 mars 1974. — M. Kleg demande à M. le ministre de l'intérieur s'il n'envisage pas d'interdire désormais toutes manifestations sur la voie publique ayant pour prétexte des problèmes

dépendant de la politique intérieure d'Etats étrangers, afin d'éviter des violences telles que celles qui ont éclaté à Paris et à Bordeaux le 22 février dans la soirée.

Réponse. — La loi et la jurisprudence garantissent aux citoyens de pouvoir recourir à la manifestation considérée comme moyen d'expression concourant à l'exercice des libertés publiques. L'interdiction des manifestations sur la voie publique régulièrement déclarées est subordonnée à l'appréciation que, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, l'autorité localement chargée des pouvoirs de police porte sur l'ampleur des troubles susceptibles d'être apportés à l'ordre public. Le décret-loi du 23 octobre 1935 réglementant les mesures relatives au maintien de l'ordre et la jurisprudence en la matière n'autorisent pas les pouvoirs publics, hors les circonstances exceptionnelles que la juridiction administrative apprécie strictement, à prendre des dispositions qui interdiraient de manière systématique et pour une partie étendue du territoire, les manifestations ayant un objet déterminé. Il faut en effet considérer que la liberté des manifestations est essentielle comme moyen d'expression des opinions politiques et des intérêts moraux ou professionnels et qu'à ce titre elle doit pouvoir s'exercer dans un cadre aussi libéral et souple que possible.

Contribution foncière (maintien de son bénéfice aux propriétaires dont la maison a été expropriée).

9015. — 2 mars 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des propriétaires dont les bâtiments d'habitation se trouvent expropriés pour cause d'utilité publique. Il lui rappelle que dans ce cas les communes peuvent accorder aux intéressés qui reconstruisent leur habitation une exonération de la taxe locale d'équipement. S'agissant de l'impôt foncier bâti pour lequel ils ont obtenu une exonération de vingt ans, supprimée depuis deux ans, il lui demande dans quelles conditions les intéressés peuvent obtenir le maintien du bénéfice de ladite exonération pour la période restant à courir.

Réponse. — En l'état actuel des textes, aucune disposition ne punit aux propriétaires dont l'immeuble d'habitation, au moment de l'expropriation, bénéficiant d'une exemption de longue durée de la contribution foncière des propriétés bâties, d'obtenir le report de cette exemption, pour la période restant à courir, sur l'immeuble construit en remplacement de celui exproprié. Sans doute, l'article 16-1 de la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971 a-t-il donné aux conseils municipaux la possibilité de renoncer à percevoir, en tout ou partie, la taxe locale d'équipement sur les constructions édifiées par les propriétaires d'une habitation familiale reconstituant leurs biens expropriés, sous réserve que l'immeuble corresponde aux normes des logements aidés par l'Etat. Mais le régime des exemptions prévu à l'égard de la taxe locale d'équipement n'obéit en aucune façon aux motivations de celui appliqué au titre de la contribution foncière des propriétés bâties ou de la taxe foncière qui la remplace désormais. Il s'ensuit, par exemple, que les constructions édifiées dans les zones d'aménagement concerté sont normalement assujetties à la taxe foncière alors qu'elles sont exclues du champ d'application de la taxe locale d'équipement et, qu'à l'inverse, les bâtiments à usage agricole sont en principe imposables à la taxe locale d'équipement tandis qu'ils bénéficient d'une exemption permanente d'impôt foncier. Une mesure particulière des seuls propriétaires visés dans la question ne manquerait pas, d'autre part, d'être revendiquée par d'autres catégories de propriétaires. Il en résulterait, de proche en proche, un élargissement du régime des exemptions qui serait préjudiciable tout à la fois au Trésor par le jeu des subventions compensatrices qu'il doit verser aux communes, et aux collectivités locales qui ne sont que partiellement dédommées de la perte de ressources subies par elles du fait de ce régime. Le problème évoqué par l'honorable parlementaire ne paraît, dès lors, pouvoir trouver une solution équitable que dans le cadre de la détermination de l'indemnité d'expropriation à allouer aux propriétaires intéressés.

Banque de France (intervention des forces de police; négociations entre le personnel et le directeur).

9465. — 16 mars 1974. — M. Dalbera attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'intervention des forces de police à l'intérieur du siège central de la Banque de France. Il lui semble préjudiciable à l'engagement des négociations entre le personnel et le directeur d'user de ces méthodes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que: 1° les forces de l'ordre soient retirées afin que les libertés syndicales puissent s'exercer librement; 2° les négociations avec le personnel puissent s'ouvrir rapidement.

Réponse. — L'intervention évoquée par l'honorable parlementaire se situe dans le cadre de la grève du personnel de la Banque de

France qui a débuté dans les premiers jours du mois de mars. A la suite de cette grève, qui affectait notamment les services indispensables à un fonctionnement minimum de la banque (tels que les transports de fonds et la marche des ordinateurs), le secrétaire général de la Banque de France a demandé, le 7 mars, l'intervention des forces de police à l'intérieur du siège central. A 6 heures du matin, des éléments de la police municipale ont occupé certains postes-clés désignés par le secrétaire général. A 17 h 50, le secrétaire général a jugé que les forces de police avaient rempli leur mission ; celles-ci ont alors quitté l'établissement.

Police (augmentation des effectifs ; augmentation du taux des contraventions pour stationnement irrégulier).

9500. — 16 mars 1974. — **M. Peretti**, revenant à la charge auprès de **M. le ministre de l'intérieur**, et lui rappelant notamment sa dernière question écrite, n° 8329, en date du 9 février 1974, concernant l'augmentation de la criminalité, l'anarchie de la circulation et du stationnement automobile, ainsi que l'insuffisance des effectifs de police, lui demande s'il n'envisage pas : 1° de solliciter des villes dotées d'une police d'Etat un effort financier supplémentaire auquel elles ne se refuseraient certainement pas s'il était justifié par l'augmentation réelle et définitive des effectifs de police mis à leur disposition. Il fait remarquer que les progrès dont peut légitimement se féliciter son ministère sur le problème des effectifs ont été annulés entièrement en réalité et même au-delà par la réduction légitime des heures de travail du personnel ; 2° de prendre des mesures tendant à doter les villes qui ne l'ont pas encore d'une police d'Etat au lieu de laisser se créer de nouvelles polices municipales ; 3° de rendre les contraventions plus dissuasives en augmentant leur montant et en les diversifiant de sorte qu'un stationnement en double file devant une porte charretière, ou dans une voie à circulation intense, soit plus vigoureusement sanctionné ; 4° enfin, de donner la possibilité aux contractuels, qui sont assermentés pour verbaliser pour les parcmètres, de constater les infractions aux interdictions de stationner édictées dans les rues qu'ils contrôlent.

Réponse. — Les deux premiers points évoqués par l'honorable parlementaire ont déjà fait l'objet de la question écrite n° 8329, dont la réponse a été publiée au *Journal officiel* des débats à l'Assemblée nationale, n° 15, du 30 mars 1974, page 1397. En ce qui concerne la troisième partie de la présente question, il est rappelé à l'honorable parlementaire que le décret n° 72-742 du 12 juin 1972, en refondant les dispositions du code de la route relatives au stationnement, a entendu rendre plus précise la distinction entre les infractions aux règles du stationnement selon leur caractère irrégulier, abusif, gênant ou dangereux. Il a fixé un nouveau barème des amendes applicables aux contraventions, le montant de ces amendes étant fonction du caractère de gravité des infractions au regard de la fluidité et de la sécurité du trafic. C'est ainsi qu'est infligée désormais une amende de 40 à 80 francs en cas de stationnement gênant, celui-ci comportant notamment le stationnement en double file ou devant les entrées carrossables des immeubles riverains. Antérieurement à juin 1972, l'amende n'était que de 10 à 20 francs. Dans l'hypothèse où il peut être établi qu'un stationnement constitue un danger pour les usagers, son auteur peut se voir infliger les sanctions prévues par le code de la route en cas de stationnement dangereux (amende de 160 francs et emprisonnement de huit jours au plus ou l'une de ces deux peines seulement). Quant à la compétence des auxiliaires contractuels, il est précisé à l'honorable parlementaire que, en application de l'article R. 250-1 du code de la route, ceux d'entre eux qui ont été agréés par le préfet et assermentés peuvent constater toutes les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt et le stationnement des véhicules, à l'exception de celles relatives à l'arrêt et au stationnement considérés comme dangereux, visés à l'article R. 37-2, et des infractions prévues à l'article R. 43 (1^{er} alinéa) du code de la route. Ainsi, les employés contractuels chargés de la surveillance des parcmètres dans les zones de stationnement doivent, comme leurs collègues auxiliaires employés à la surveillance de zones bleues ou de sorties d'écoles, être agréés par le préfet et assermentés devant le juge du tribunal de police de leur résidence, pour pouvoir constater les infractions visées à l'alinéa qui précède. Il ne paraît pas opportun d'étendre les compétences ainsi attribuées aux agents contractuels eu égard aux tâches déjà nombreuses et importantes qui leur sont confiées.

Calamités (mise en place d'un dispositif de police pour interdire l'accès des lieux d'un accident aux promeneurs).

9572. — 16 mars 1974. — **M. Rolland** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le récent accident d'aviation survenu à un appareil des lignes aériennes turques a provoqué sur les lieux de l'accident

la visite de milliers de personnes. La presse unanime ainsi que la télévision se sont élevées contre une telle attitude ressentie par l'ensemble de l'opinion publique comme profondément regrettable. Le dimanche 10 mars, des éléments policiers ont d'ailleurs dû être mis en place pour interdire l'accès des lieux à des promeneurs avides de sensationnel, fût-il macabre. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de rappeler aux préfets que, dans des circonstances analogues, il leur appartient de prendre immédiatement les dispositions nécessaires pour dissuader certains éléments de la population de telles visites en mettant en place un dispositif de police adapté.

Réponse. — Les opérations de secours et les mesures de sécurité qui ont fait suite à la catastrophe d'Ermenonville ont été mises en place avec toute la célérité requise. L'appareil des lignes aériennes turques s'est écrasé le 3 mars 1974 à 12 h 42. Moins de quinze minutes plus tard, certains personnels de la protection civile arrivaient sur les lieux. A 13 h 30, un premier polygone de sécurité était établi par la gendarmerie nationale près du point de chute. Il devait être progressivement élargi par l'intervention d'unités de renfort. Dès 14 h 30 une compagnie républicaine de sécurité et un escadron de gendarmerie mobile occupaient le périmètre de la catastrophe tandis que trois pelotons motocyclistes concentraient leur action sur le réseau routier avoisinant. Ce dispositif, renforcé par deux escadrons de gendarmes mobiles ainsi que par un réseau de fils barbelés installé autour des épaves de l'appareil, devait être maintenu jusqu'au 18 mars 1974. En application de l'instruction interministérielle du 5 février 1952 sur l'organisation des secours dans le cadre départemental au cas de sinistres importants (plan Orsec), les autorités locales ont agi, dans les meilleurs délais, pour dissuader promeneurs et curieux de s'approcher de la zone de l'accident. Seules, des circonstances exceptionnelles de temps et de lieu ont réduit l'efficacité de ces mesures et imposé aux forces de sécurité la tâche difficile de faire refluer le nombre considérable de curieux qui, informés notamment par la radio et la télévision, se trouvèrent très rapidement dans le périmètre de la catastrophe. Les instructions actuellement en vigueur satisfont pleinement aux nécessités découlant de semblables situations et les autorités locales n'ignorent rien des décisions qu'il leur appartient de prendre pour y faire face.

Communes (personnel : octroi d'un treizième mois).

9846. — 23 mars 1974. — **M. Mermaz** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il y a nécessité à prévoir le plus rapidement possible le versement d'un treizième mois de salaire dans la fonction publique communale. Il lui signale que certaines catégories de fonctionnaires d'Etat se sont vu allouer des primes de service et de rendement dont le taux moyen calculé sur douze mois équivaut à un treizième mois. Il lui rappelle que l'article 513 du statut général du personnel communal prévoit la possibilité d'attribuer des primes de rendement ; il lui rappelle également que de nombreuses communes ont accordé des primes de fin d'année ou des primes de vacances, parfois même des treizièmes mois, et attire son attention sur le fait que ces primes présentent un caractère de grande diversité. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas le versement d'un treizième mois au personnel communal dans le cadre du statut général.

Réponse. — L'opportunité d'autoriser l'attribution d'une prime annuelle dite « treizième mois » aux agents des collectivités locales n'a pu être envisagée. En effet, ce problème n'est pas propre à cette catégorie et se pose dans les mêmes termes pour les personnels de l'Etat. Il est précisé à cet égard que, répondant à la question écrite n° 2093 posée le 6 juin 1973 par **M. Vivien**, **M. le ministre de l'économie et des finances** a indiqué que le programme de relèvement progressif du traitement de base des agents de l'Etat n'a pas retenu de mesure du genre de celle qui est souhaitée (cf. *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 4 août 1973, p. 3224).

Communes (personnel : revalorisation indiciaire des traitements des secrétaires de mairie).

9721. — 3 avril 1974. — **M. Hamel** demande à **M. le ministre de l'intérieur**, qui sait l'ampleur sans cesse croissante des tâches de plus en plus complexes confiées aux secrétaires de mairie, notamment dans les communes de moyenne importance connaissant un accroissement continu de leurs populations, si son arrivée à la direction du ministère de l'intérieur va avoir rapidement pour effet : 1° une publication de la nouvelle échelle des indices de traitement des secrétaires de mairie et leur sensible relèvement en début de carrière ; 2° un relèvement, qui serait parfaitement justifié, de

leurs indices de fin de carrière ; 3° l'apparition dans l'échelle des traitements de tranches de nouveaux indices afin que cesse notamment le blocage de la rémunération des secrétaires de mairie des communes entre 2.000 et 5.000 habitants.

Réponse. — La situation des secrétaires généraux de mairie a fait l'objet d'une étude qui visait à résoudre, dans leur ensemble, les problèmes posés par la rémunération de ces agents quelle que soit la catégorie de communes dans laquelle ils exercent leurs fonctions. Cette étude a abouti à une revalorisation indiciaire approuvée par M. le Premier ministre qui donne largement satisfaction aux intéressés. Les nouveaux indices des secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints seraient les suivants :

VILLES DE :	SECRÉTAIRES généraux.	SECRÉTAIRES généraux adjoints.
Plus de 400 000 habitants.....	1000 — Y. E. C.	805 — H. E. A.
150 000 à 400 000 habitants.....	885 — H. E. B.	695 — 1000 .
80 000 à 150 000 habitants.....	805 — H. E. A.	645 — 950
40 000 à 80 000 habitants.....	695 — 985	525 — 885
20 000 à 40 000 habitants.....	645 — 855	450 — 785
10 000 à 20 000 habitants.....	525 — 785	
5 000 à 10 000 habitants.....	385 — 645	
2 000 à 5 000 habitants.....	285 — 550	

Cette revalorisation fera l'objet d'une prochaine publication au Journal officiel, après consultation de la commission nationale paritaire du personnel communal.

Gendarmerie (augmentation du prix plafond servant au calcul des loyers de gendarmerie).

10155. — 3 avril 1974. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'intérieur les difficultés croissantes auxquelles se heurtent les communes du fait de la fixation à un niveau insuffisant du prix plafond servant de base au calcul des loyers de gendarmerie, ainsi que la faiblesse du taux applicable. En effet, le montant de la location est fixé sur le plan national. Le taux de 6 p. 100 s'applique au montant des investissements faits par la commune avec un prix plafond par unité de logement. Or, d'une part, les prix du bâtiment ont subi des hausses sensibles et, d'autre part, les communes empruntent actuellement à un taux légal bien supérieur à 6 p. 100. Cette situation constitue un transfert de charges de l'Etat sur les communes qui, s'ajoutant à d'autres transferts, devient insupportable pour les collectivités locales. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que soit augmenté le prix plafond servant au calcul des loyers de gendarmerie ainsi que l'augmentation du taux servant au calcul de la location.

Réponse. — En principe c'est à l'Etat qu'incombe la construction des casernements de gendarmerie et un programme est fixé dans la limite des crédits disponibles. Il peut arriver qu'un projet d'implantation intéressant une commune ne puisse être programmé que dans un délai assez long pour des raisons budgétaires. Aussi pour répondre aux besoins locaux et aux désirs exprimés en la matière par les maires, il a été décidé d'autoriser les collectivités locales, disposant d'un bâtiment approprié ou s'engageant à en construire sur un terrain leur appartenant, de passer avec la direction générale de la gendarmerie nationale et de la justice militaire, un bail de location, suivant les conditions fixées par la circulaire n° 138/SG. du Premier ministre, en date du 2 mars 1962. Cette facilité donnée aux collectivités locales de construire et de louer des casernements de gendarmerie, ne peut être considérée comme un transfert de charges, puisqu'il y a à l'origine un engagement volontaire de la collectivité locale qui demeure propriétaire de l'immeuble construit ainsi que du terrain d'emprise. Par ailleurs, pour tenir compte de l'expérience et de l'évolution des prix de construction, une nouvelle circulaire n° 18121 SG a été envoyée aux préfets, le 22 décembre 1972 modifiant, dans un sens favorable aux collectivités locales, les bases de calcul des loyers, en actualisant notamment le coût de l'opération entre la date d'établissement du devis et celle de l'achèvement des travaux, dans la limite de l'évolution de l'indice du coût de la construction publiée par l'I. N. S. E. E. Il est également indiqué dans cette nouvelle circulaire que si la collectivité locale doit acquérir un terrain pour la construction, la valeur du terrain nu, dans la limite de l'estimation effectuée par le service des domaines, peut être prise en compte pour le calcul du loyer. Enfin, si dans cette dernière circulaire, le taux de 6 p. 100

a été provisoirement maintenu, il a été entendu, lors de son élaboration, qu'il pourrait donner lieu à révision si le besoin s'en faisait sentir ; des pourparlers sont d'ailleurs déjà engagés afin d'obtenir que l'écart entre le loyer et les annuités des emprunts contractés par la collectivité locale, soit aussi réduit que possible.

Handicapés (emplois réservés dans le secteur communal : détermination des postes vacants).

10186. — 3 avril 1974. — M. Pierre Lelong expose à M. le ministre de l'intérieur, que dans le cadre de la législation réservant aux travailleurs handicapés un certain pourcentage d'emploi, des dispositions particulières sont intervenues par circulaire interministérielle n° 70-737 du 1^{er} juillet 1970, en ce qui concerne les emplois communaux des mairies, établissements communaux et intercommunaux, et des syndicats de communes. Cette circulaire fait obligation aux maires et aux présidents des établissements publics de déterminer au cours de la première décade d'avril et d'octobre, les vacances susceptibles de s'ouvrir durant les six mois suivants, au profit des bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés, l'avis collectif des vacances à pourvoir ainsi établi devant être notamment adressé à la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre. Il lui signale que cette obligation ne semble pas, à ce jour, avoir été respectée et lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation et pour que le secteur public favorise, plus qu'il ne le fait actuellement, la réinsertion des handicapés dans la vie professionnelle.

Réponse. — Sur environ 37 500 communes, 34 500 ont moins de 2 000 habitants et 31 000 moins de 1 000 habitants. Les vacances d'emploi sont rares dans ces petites communes et celles qui surviennent concernent le plus souvent des postes incompatibles avec la situation d'handicapé (ouvrier d'entretien de la voie publique, par exemple). Le respect, par les collectivités locales, des mesures édictées par la circulaire interministérielle, est moins facilement vérifiable que dans les services de l'Etat, car les autorités de tutelle n'interviennent pas dans le choix du personnel des mairies et des établissements publics communaux et intercommunaux. Néanmoins, le ministre de l'intérieur reçoit des préfets les rapports, prescrits par la circulaire susvisée, concernant l'application, par les collectivités locales de leur département, de la législation relative au reclassement des travailleurs handicapés et il leur recommande de veiller à l'application des textes relatifs à l'emploi des intéressés par les communes. Il compte d'ailleurs, prochainement, rappeler aux préfets, par circulaire, les instructions contenues dans la circulaire interministérielle du 1^{er} juillet 1970. Enfin, lorsque le projet de loi d'orientation en faveur des handicapés, récemment adopté par le conseil des ministres, entrera en application, la nécessité pour les collectivités locales de respecter la législation en cette matière fera l'objet d'instruction très fermes.

Maires (adjoint spécial ayant géré dix-huit ans une section de mairie ayant les services complets d'une mairie : droits à la retraite).

10353. — 5 avril 1974. — M. Boyer expose à M. le ministre de l'intérieur le cas d'un adjoint spécial qui a géré, pendant dix-huit ans une section de mairie avec état-civil propre à la section et services complets d'une mairie. Il lui demande si l'intéressé peut prétendre bénéficier du régime de retraite prévu par l'article 1^{er} de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972.

Réponse. — La loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints à l'Ircanlec ne vise que les seuls magistrats municipaux qui reçoivent une indemnité de fonctions par application des dispositions du chapitre II du titre IV du livre 1^{er} du code de l'administration communale, ce qui n'est pas le cas des adjoints spéciaux des communes. Les fonctions de ces derniers sont limitées à celles d'officier d'état civil et à l'exécution des lois et règlements de police. Elles ne sont donc pas comparables à celles des adjoints réglementaires ou supplémentaires qui peuvent recevoir des délégations étendues les assujettissant à des responsabilités et activités importantes justifiant à la fois la possibilité pour les conseils municipaux de leur accorder des indemnités de fonctions et l'octroi d'une retraite.

Syndicats de communes (syndicats intercommunaux à vocation multiple : répartition du produit des patentes entre les communes).

10361. — 5 avril 1974. — M. Le Penec expose à M. le ministre de l'intérieur que suite à la loi du 16 juillet 1971 sur le regroupement communal, des structures de coopération ont été mises en

place, en particulier sous forme de syndicats intercommunaux à vocation multiple. Il demande, en cas de création de zone d'activité dans le cadre d'un S.I.V.O.M. sur le territoire de l'une des communes (A) du syndicat : 1° si la patente, versée par une entreprise implantée sur une autre commune (B), adhérente au syndicat, dont l'activité est transférée sur la zone d'activité créée sur la commune (A) peut être, après transfert, versée au compte de la commune d'origine (B). De quelle manière ; 2° si en cas d'implantation sur la zone d'activité créée par le syndicat sur la commune (A), d'entreprises venant de communes non adhérentes au syndicat, la patente peut être versée au syndicat. De quelle manière ; 3° ces deux questions restant valables après la suppression de la patente, ce qui est prévu dans le cadre de l'institution de la taxe professionnelle.

Réponse. — Il résulte des dispositions du code général des impôts, et notamment des articles 1459 et 1466 concernant tant le droit fixe que le droit proportionnel, que la patente est établie au profit de la commune sur le territoire de laquelle sont situés les magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, chantiers et autres locaux servant à l'exercice des professions imposables, sauf exceptions limitativement énumérées. Ce principe de localisation n'est pas remis en cause par le projet de loi supprimant la patente et instituant la taxe professionnelle, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale sous le numéro 931, puisque l'article 12-I dudit projet dispose que « la taxe professionnelle est établie dans la commune où est exercée l'activité imposable » et que d'autres dispositions du même article et de l'article 13 règlent le problème posé par les hases non susceptibles d'être localisées. Par conséquent la patente versée par une entreprise implantée antérieurement sur une commune B adhérente d'un syndicat et transférée sur une zone créée par le syndicat sur le territoire d'une commune A, également membre dudit syndicat est désormais perçue par cette dernière collectivité et ne peut être reversée à la commune B par A. La patente ne peut pas, par ailleurs, être versée directement au syndicat, même si les patentables sont implantés sur une zone d'activité créée par cet établissement public. Toutes dispositions contraires seraient illégales, les pactes sur l'impôt étant interdits, tant dans le premier cas que dans le second. En revanche, rien n'empêche de prévoir dans les statuts du syndicat que la commune d'implantation de la zone d'activité versera à l'organisme intercommunal une contribution correspondant à tout ou partie de l'excédent de patente, ou de taxe professionnelle, résultant de ladite implantation. Ainsi sera réduite d'autant la contribution de la ou des autres communes membres, de telle sorte qu'indirectement celles-ci bénéficieront des activités qu'elles auront contribué, par l'intermédiaire du syndicat, à créer.

Police (Mulhouse : grave crise de criminalité).

10366. — 5 avril 1974. — M. Muller attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la vague de criminalité, d'attentats, de hold-up et autres délits qui ne cesse de déferler sur la ville de Mulhouse qui s'est vu gratifier du qualificatif peu enviable de « Chicago français ». Cette cité vit dans un climat d'insécurité. Les rapports de police en attestent. La population est saisie d'une certaine psychose et craint de plus en plus de se déplacer la nuit venue. Malgré la mise en place d'une brigade spéciale de nuit qui opère avec beaucoup d'efficacité, la ville ne retrouve pas la garantie de sa sécurité. Dans les conclusions du rapport sur l'action du comité de probation et d'assistance post-pénale, établi par M. le juge de l'application des peines O. Ruysen, il est dit : « La présence dans le Haut-Rhin de deux maisons centrales ainsi que les possibilités de travail offertes par la région mulhousienne fixent ou attirent sur place un nombre de repris de justice qu'il me paraît impossible d'évaluer sérieusement. Le risque couru par l'ordre public doit être apprécié en fonction du fait que les chances de reclassement offertes, notamment sur le plan professionnel, sont sans doute plus importantes que dans d'autres régions. » Ce fait n'est sûrement pas étranger aux nombreux forfaits commis à Mulhouse. Pour remédier à cette situation qualifiée de grave, il importerait d'augmenter substantiellement les effectifs des forces de police pour permettre la mise en place de brigades antigang. Il lui demande quelles mesures il pense prendre pour endiguer la vague de criminalité qui sévit à Mulhouse et ses environs, mesures qui s'imposent de toute urgence.

Réponse. — L'activité criminelle et délictuelle à Mulhouse est légèrement supérieure à la moyenne nationale (0,27 p. 1 000 au lieu de 0,23 p. 1 000 pour les agressions, 3,80 p. 1 000 au lieu de 3,40 p. 1 000 pour les cambriolages). C'est pourquoi un effort particulier a été fait, au cours des dernières années, pour augmenter les effectifs de police. En ce qui concerne le personnel en tenue, vingt-sept emplois ont été créés depuis 1970, dont huit en 1974. Du fait des mutations et des mises à la retraite, les effectifs sont tempo-

rairement déficitaires de quelques unités, mais les dispositions sont prises pour que les nominations aux postes vacants interviennent lors du prochain mouvement général des gradés et gardiens. En ce qui concerne le personnel en civil, les effectifs ont été également renforcés et sont supérieurs aux normes retenues pour les villes dont le chiffre de population est comparable. D'autre part, l'organisation du corps urbain de Mulhouse et les méthodes qu'il emploie ont été modifiées de manière à conférer une plus grande efficacité à l'action des services chargés d'assurer la sécurité publique. C'est ainsi qu'une brigade de surveillance nocturne a été créée avec douze fonctionnaires et que, depuis le mois de janvier 1974, l'ilotage a été introduit dans quatre zones, dont la surveillance se trouve ainsi plus spécialement assurée par un groupe de fonctionnaires de police. Enfin, des dotations nouvelles ont complété les matériels mis à la disposition du commissariat, notamment des véhicules et des moyens radio, dix-sept cyclomoteurs vont équiper des patrouilles légères de sécurité, qui assureront des missions de circulation et de surveillance rapides et efficaces.

Communes (agents communaux titulaires employés à temps partiel : régime d'assurance maladie.)

10397. — 13 avril 1974. — M. Lacombe rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que les agents communaux titularisés dans des emplois permanents à temps non complet dont la durée hebdomadaire de travail est inférieure à trente-six heures relèvent en ce qui concerne l'assurance maladie du régime général de sécurité sociale. Il est extrêmement regrettable que des agents titulaires soient traités à cet égard comme des agents auxiliaires. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que les intéressés bénéficient en matière d'assurance maladie de droits analogues à ceux accordés aux agents communaux titulaires exerçant à temps complet.

Réponse. — L'article 1^{er} du décret n° 6058 du 11 janvier 1960 stipule : « Le présent décret fixe le régime de sécurité sociale applicable en matière d'assurances maladie, maternité, décès, invalidité (allocations temporaires et soins) aux agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial, affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. » Un lien est donc établi entre la couverture du risque vieillesse et le régime d'assurance maladie notamment dont bénéficient les intéressés. Les agents titulaires à temps non complet effectuant plus de trente-six heures de travail hebdomadaire relèvent donc, en vertu de ce texte, à la fois de la C. N. R. A. C. L. et du régime spécial institué par le décret sus-visé du 11 janvier 1960. Les agents titulaires effectuant moins de 36 heures relèvent comme les agents non titulaires, du régime général pour la couverture du risque vieillesse assorti obligatoirement du régime complémentaire de l'Ircantec (décret n° 73-433 du 27 mars 1973) et du régime général en matière d'assurance maladie. La cohésion de cet ensemble de mesures ne permet pas qu'il y soit porté atteinte dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

V. R. P. (octroi de la gratuité de stationnement aux V. R. P.).

10421. — 13 avril 1974. — M. Larue appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les difficultés que rencontrent les V. R. P. dans l'exercice de leur métier par suite de la réglementation sur la circulation automobile qui leur est également applicable. En conséquence, il lui demande s'il ne jugerait pas souhaitable, étant donné que la voiture est le principal outil de travail des V. R. P., de leur octroyer la gratuité de stationnement.

Réponse. — Les services du ministère de l'Intérieur ont déjà été amenés à examiner le problème que pose aux voyageurs, représentants et placiers les installations de stationnement payant que les nécessités de la circulation obligent de plus en plus à créer dans les villes. La situation n'est d'ailleurs pas particulière à cette catégorie professionnelle, mais intéresse au même titre d'autres secteurs d'activités. Il résulte de l'étude effectuée qu'aucune exemption, même partielle, des taxes de stationnement ne peut être envisagée. Le Conseil d'Etat, consulté sur ce sujet, vient de rappeler que le principe de l'égalité des citoyens devant la loi ne permettait pas de dérogation aux dispositions prises en ce domaine.

Natation (maîtres-nageurs sauveteurs communaux : reclassement indiciaire).

10438. — 13 avril 1974. — M. Jean Briane rappelle à M. le ministre de l'Intérieur qu'à plusieurs reprises il a été précisé, notamment dans des réponses ministérielles, que le classement des maîtres-

nageurs sauveteurs communaux avait été établi par référence à celui des maîtres auxiliaires d'Etat d'éducation physique et sportive, relevant du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Il est donc normal que les maîtres-nageurs sauveteurs communaux bénéficient des mêmes avantages que les maîtres auxiliaires d'Etat d'E. P. S. Or, ces derniers ont bénéficié d'un reclassement en catégorie B à la suite de la publication du décret n° 73-323 du 9 mars 1973 (*Journal officiel*, Lois et décrets du 22 mars 1973). Il apparaît donc que les maîtres-nageurs sauveteurs communaux doivent être reclassés au minimum dans l'échelle la plus voisine de celle des maîtres auxiliaires d'Etat d'E. P. S. de 1^{re} catégorie (groupe VI). Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour aboutir à une décision en ce sens.

Réponse. — Une étude est actuellement en cours pour déterminer dans quelle mesure la situation des maîtres-nageurs communaux pourrait être modifiée à la suite de la réforme intervenue en faveur des maîtres auxiliaires de l'éducation nationale classés dans la catégorie IV. Il n'est pas possible pour le moment de préjuger du résultat des discussions menées avec les départements ministériels intéressés.

Protection civile (sociétés de secours en montagne : exemption de redevance pour couverture d'assurance).

10551. — 13 avril 1974. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne lui paraît pas anormal que soit réclamée une redevance annuelle assez importante aux sociétés de secours en montagne, pour assurer non seulement leurs propres secouristes mais également les interventions d'hélicoptères ainsi que le personnel de la gendarmerie ou de la protection civile. Ces sociétés, bénévoles, se trouvent dans l'obligation de supporter des frais qu'elles ne recouvrent pas.

Réponse. — L'administration ne demande pas de redevances aux associations de secours en montagne, pour assurer les personnels de la gendarmerie ou de la protection civile qui participent à des interventions de secours ou de sauvetage par hélicoptères. Il apparaît cependant naturel que ces associations prennent toutes précautions utiles pour le cas où leurs adhérents, ou ceux qui sont appelés à les renforcer, viendraient à être eux-mêmes accidentés. Il en est ainsi au profit des pilotes d'hélicoptères qui trouvent dans cette pratique un surcroît de garantie en rapport avec les risques encourus. On peut observer que le remboursement de ces frais d'assurances peut être réclamé par les associations aux personnes secourues, dans les mêmes conditions que les autres dépenses d'interventions réellement engagées, au besoin devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, et que, par ailleurs, les associations dont il s'agit reçoivent, ou peuvent recevoir, des subventions du ministère de l'intérieur.

Fonctionnaires communaux et élus locaux (remboursement des frais de déplacement).

10589. — 13 avril 1974. — M. Labarrère appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions de l'arrêté du 12 octobre 1971, modifiées par l'arrêté du 23 mars 1973, relatives au remboursement des frais de déplacement engagés par les agents communaux et les élus locaux. Il lui fait observer, en effet, que les remboursements de frais alloués en vertu de ces textes, sont notablement insuffisants, en raison notamment des majorations intervenues dans le prix de l'essence. En outre, les indemnités prévues pour la première mise et l'entretien des bicyclettes sont particulièrement dérisoires. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier les arrêtés susvisés afin de les adapter au coût réel des frais des fonctionnaires communaux et des élus locaux.

Réponse. — Dès lors qu'elles concernent l'ensemble des personnels du secteur public, les dispositions souhaitées relèvent de la compétence conjointe du ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique. S'agissant des indemnités de déplacement, un arrêté du 8 février 1974, publié au *Journal officiel* du 14 février 1974, en a revalorisé les taux avec effet du 16 janvier 1974.

Elections (désignation des assesseurs manquants).

10752. — 27 avril 1974. — M. Massot, pour éviter que des difficultés enregistrées lors d'élections antérieures ne se reproduisent aux élections présidentielles, demande à M. le ministre de l'intérieur

comment doit être interprété le terme : « parmi les électeurs présents... » qui figure au troisième alinéa de l'article R. 44 du code municipal concernant la désignation des assesseurs manquants. S'agit-il : d'un électeur de la commune, d'un électeur du bureau de vote intéressé. Quels sont les justificatifs qui peuvent ou doivent être demandés par le président à « l'électeur » qui est présent ou est désigné pour remplir les fonctions d'assesseur dans le cadre de cet article R. 44.

Réponse. — L'article R. 44 du code électoral prévoit que si le nombre des assesseurs d'un bureau de vote désignés par les candidats est inférieur à quatre, les assesseurs manquants sont pris « parmi les électeurs présents ». En l'absence de précision dans ce texte, la question posée par l'honorable parlementaire ne peut trouver sa réponse que dans les autres articles du code électoral concernant la composition des bureaux de vote. Or, seul un électeur de la commune a vocation pour présider un bureau de vote à défaut du maire, des adjoints et des conseillers municipaux (art. R. 43) ou pour assumer les fonctions de secrétaire (art. R. 42). De même, un conseiller municipal assesseur peut désigner un suppléant parmi les autres conseillers municipaux ou parmi les électeurs de la commune (art. R. 45). Il apparaît ainsi que dans l'esprit de cette réglementation les membres du bureau de vote sont toujours des élus ou des électeurs de la commune, la seule exception à ce principe général résultant des dispositions expresses qui permettent aux candidats ou listes en présence de désigner des assesseurs et des assesseurs suppléants parmi les électeurs du département (art. R. 44, alinéa 2, et R. 45, alinéa 1^{er}). La qualité d'électeur dans la commune se justifie par la présentation de la carte électorale et d'un titre d'identité.

Voirie communale (prise en charge des frais de remise en état des trottoirs après les travaux des services publics).

10813. — 27 mars 1974. — M. Ribière attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés auxquelles se heurtent les municipalités pour la réfection des trottoirs des chaussées, à la suite de travaux effectués par les concessionnaires de l'eau, du gaz et de l'électricité. Lors des réparations de leur réseau, les fouilles effectuées, sur quelques mètres et parfois en plusieurs endroits d'une même voie, sont ensuite comblées sommairement. Une remise en état par les soins du concessionnaire du réseau supposerait une augmentation du coût des réparations, dont il pourrait tenir compte dans la facturation de ses fournitures. Actuellement, ce sont les budgets communaux sur lesquels tant de charges pèsent, qui couvrent les frais.

Réponse. — En règle générale, les divers occupants du domaine public sont tenus de se conformer aux prescriptions techniques et administratives prévues par les textes en vigueur leur imposant notamment la remise en leur état primitif des chaussées, accotements ou trottoirs sur lesquels ils ont effectué des travaux d'installation ou d'entretien de canalisations. Il est notamment prévu, soit l'obligation pour le permissionnaire d'exécuter directement les travaux de remise en état définitive, soit la réalisation de ces travaux par le service gestionnaire de voirie aux frais du permissionnaire, après remise en état provisoire des lieux par ce dernier. Les communes dans la mesure où les travaux sont réalisés par leurs soins, ont donc la possibilité d'exiger le remboursement des sommes correspondant aux frais exposés par elles pour remettre en état les lieux sur lesquels les permissionnaires ont effectué des travaux. Les collectivités locales peuvent inclure dans le montant de ces sommes une majoration d'une part pour frais généraux, et d'autre part pour frais indirects correspondant notamment à la perte de qualité des chaussées.

Election du Président de la République (participation de hauts fonctionnaires à la campagne électorale : bien-fondé de cette information).

10824. — 27 avril 1974. — M. Aumont s'étonne auprès de M. le ministre de l'intérieur des informations parues à de multiples reprises dans plusieurs quotidiens parisiens et selon lesquelles trois préfets actuellement en fonctions, dont deux préfets de région, sont associés étroitement à la campagne électorale de deux candidats de la majorité sortante aux élections présidentielles. Il lui demande si ces informations sont exactes. Dans l'affirmative, comment ces activités sont conciliables avec le devoir de neutralité qui s'impose aux fonctionnaires d'autorité dont M. le Président de la République

par intérim vient de rappeler la nécessité ainsi qu'avait le souci d'une bonne administration et d'une saine gestion des fonds publics. Dans la négative, pour quelles raisons il n'a pas cru devoir les démentir vigoureusement.

Réponse. — La participation des membres du corps préfectoral aux campagnes électorales est régie : par les dispositions des articles L.O. 131, L. 195 (1°), L. 237 (1°), et L. 338 du code électoral lorsqu'ils sont candidats ; par des instructions du ministre de l'intérieur en chaque occasion renouvelées, lorsqu'ils ne sont pas candidats. En ce qui concerne le scrutin des 5 et 19 mai 1974, pour l'élection du Président de la République, ces instructions ont été notifiées aux préfets le 11 avril 1974. Il est admis, dans le respect de la tradition républicaine, que pour apporter à un candidat leur concours, les préfets et sous-préfets doivent ne plus exercer de responsabilités administratives et être placés, par conséquent, en position de congé ou de disponibilité. Telle a été la situation de deux préfets placés sur leur demande, en congé administratif pour participer à la campagne pour l'élection présidentielle. Aucune autre autorisation n'a été accordée ; les informations parues à cet égard dans plusieurs quotidiens parisiens ne s'avèrent pas par conséquent fondées. En tout état de cause, l'honorable parlementaire peut être assuré de la volonté du Gouvernement de faire respecter strictement l'obligation de neutralité qui, ainsi qu'il le rappelle fort justement, incombe aux représentants de l'Etat en période électorale.

Personnel communal (traitement d'un employé municipal condamné à deux mois de prison ferme).

10896. — 4 mai 1974. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un employé municipal, condamné à deux mois de prison ferme et purgeant cette peine doit être privé de son traitement par le maire.

Réponse. — Les fonctionnaires des services de l'Etat et les agents soumis au statut général du personnel communal ne peuvent percevoir leur traitement qu'autant qu'ils se trouvent en position d'activité et après services faits. Dans la situation exposée, l'agent n'a donc pas droit à son traitement puisqu'il n'est pas en mesure d'assurer son service.

JUSTICE

Notaires (compatibilité entre les fonctions de maire-adjoint ou conseiller municipal et l'exercice des fonctions notariales).

9689. — 23 mars 1974. — **M. La Combe** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, qu'en réponse à la question écrite n° 7860 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 23 février 1974, p. 862) il disait que, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il apparaissait que les dispositions de l'article 175 du code pénal mettent obstacle à ce qu'un notaire investi d'un mandat de conseiller municipal de la commune où il a son étude exerce son ministère au profit de la commune qu'il administre. Il lui fait observer que cette position est contraire à celle exprimée par une réponse ministérielle parue au *Journal officiel*, Débats A. N., du 26 août 1967, page 3116. Cette dernière réponse avait admis en effet, en se basant tant sur les textes régissant l'exercice de la profession de notaire que sur une jurisprudence ancienne, qu'il ne paraissait pas interdit à un notaire de rédiger des actes intéressant une commune dont il est maire, adjoint ou conseiller municipal. La réponse ministérielle récente paraît donc constituer un revirement de la doctrine de l'Administration puisqu'elle est fondée sur l'article 175 du code pénal dont les dispositions existaient déjà dans leur forme actuelle lors de la réponse de 1967. Il lui demande s'il peut faire procéder à une nouvelle étude de ce problème et souhaiterait, en particulier, que l'interprétation du texte en cause ne permette pas tout au moins de considérer qu'il y a incompatibilité dans le domaine considéré lorsque le notaire concerné n'est que conseiller municipal ou même adjoint.

Réponse. — La réponse apportée à la question écrite n° 7860 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 23 février 1974, p. 862) appelle les précisions suivantes : 1° en ce qui concerne l'exercice de son ministère par un notaire investi d'un mandat de maire, la chancellerie ne peut que confirmer que les dispositions de l'article 175 du code pénal mettent obstacle à sa possibilité d'instrumenter au profit de la commune qu'il administre. Cette interprétation a été donnée à plusieurs reprises par le ministère de la justice, sans qu'il y ait lieu de s'attacher à la réponse ministérielle mentionnée par l'honorable parlementaire. Elle a été au demeurant portée à la connaissance du conseil supérieur du notariat par lettre en date du 9 janvier 1968 ;

2° il résulte des dispositions de l'article 64 du code de l'administration communale que la même interprétation s'impose à l'égard du notaire adjoint ou conseiller municipal quand les pouvoirs qui lui sont délégués ou les fonctions qu'il exerce lui donnent un rôle d'administration ou de surveillance sur les opérations pour lesquelles il serait appelé à intervenir en sa qualité de notaire. Dans le cas contraire, il apparaît, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que l'interdiction prévue à l'article 175 du code pénal ne s'applique pas. Il va de soi que l'intéressé doit s'abstenir en tout état de cause de participer à la délibération qui conduira à la passation de l'acte. Cette solution qui est conforme à la jurisprudence dégagée à propos d'autres catégories professionnelles (C. E. 25 janvier 1957 Société Cracco, Rec. 56, Cas. Crim. 14 janvier 1943, Reglain, Bull. Crim. 1943 n° 4, p. 5) a été récemment confirmée par le ministère de l'intérieur (réponses à questions écrites n° 5349 du 25 août 1965, *Journal officiel*, Débats Sénat du 6 novembre 1965, p. 1390, n° 14913 du 9 novembre 1970, *Journal officiel*, Débats A. N. du 9 novembre 1970, p. 6291). La présente réponse a été établie en accord avec le ministère de l'intérieur.

Notaires (examens de premier clerc et de notaire).

10188. — 3 avril 1974. — **M. Boudon** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que, depuis la parution du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire, les sessions d'examens de premier clerc et de notaire sont suspendues. Le décret prévoyait l'intervention de différents textes fixant les modalités de déroulement des nouveaux examens et la composition de leur jury. Ces règles n'ayant pas encore été arrêtées, le retard ainsi pris fait perdre à de nombreuses personnes le droit de poser leur candidature pour l'attribution d'offices nouvellement créés, et ce, notamment, dans les Alpes-Maritimes. Il lui demande donc quelles sont les raisons qui s'opposent à la parution de ces textes.

Réponse. — Si la profonde réorganisation de la formation professionnelle dans le notariat opérée par le décret n° 73-609 du 5 juillet 1973, en raison des efforts nécessaires pour sa mise en place, a entraîné un report des sessions des examens de premier clerc et de notaire, toutes les mesures permettant aux candidats de se présenter à ces examens sont actuellement prises ou en voie de l'être. En effet, un arrêté en date du 8 avril 1974 (*Journal officiel* du 13 avril 1974) a désigné les membres des jurys des examens d'aptitude aux fonctions de notaire, et il est actuellement procédé à la constitution des jurys de l'examen de premier clerc. Une première session de l'examen professionnel de notaire aura lieu le 7 octobre 1974, et pour l'examen de premier clerc, le 21 octobre 1974. Certes, la date de clôture pour la postulation aux offices créés dans le ressort de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, fixée au 1^{er} avril dernier, n'a pas permis aux personnes qui se présenteront à ces examens de faire acte de candidature en vue de l'attribution de ces offices, mais il doit être observé que les intéressés qui remplissaient les conditions requises pouvaient se présenter à l'examen professionnel de notaire en septembre dernier. En effet des sessions de cet examen avaient été spécialement organisées à leur intention, avant l'entrée en vigueur du décret du 5 juillet 1973. En outre, de nouvelles créations d'offices de notaire sont actuellement envisagées dans le ressort d'autres cours d'appel. Des créations sont déjà intervenues dans le ressort de la chambre interdépartementale de Paris par arrêté du 3 mai 1974. Un arrêté de la même date a prévu que les candidats à ces offices créés pourront déposer leur candidature jusqu'au 1^{er} décembre 1974, ce qui permettra aux personnes reçues à la prochaine session d'examen de présenter en temps utile une demande à cet effet.

Baux des locaux d'habitation (durée d'un contrat de location signé après l'expiration d'un bail de six ans).

10581. — 13 avril 1974. — **M. Sablé** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, quelle peut être la durée d'un contrat de location signé après l'expiration d'un bail de six ans qui avait été conclu dans les conditions prévues par l'article 3 *quinquies* de la loi du 1^{er} septembre 1948, le décret du 29 septembre 1962 auquel renvoie l'alinéa 2 de l'article 3 *sexies* de cette loi ne semblant pas pouvoir, pour les conditions du nouveau bail, s'appliquer aux locaux d'habitation.

Réponse. — Aux termes de l'article 3 *sexies* de la loi du 1^{er} septembre 1948, le nouveau bail, s'il est conclu après l'expiration du bail prévu par l'article 3 *quinquies* de ladite loi, est soumis aux conditions fixées par le décret n° 62-1140 du 29 septembre 1962. L'arti-

de 1^{er} de ce décret, qui concerne seul les locaux d'habitation, ne contient aucune indication sur la durée du bail. Sous réserve de l'appréciation des tribunaux, les parties ont, dès lors, toute liberté pour convenir de la durée de ce nouveau bail.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes (bureau de poste des Lilas (Seine-Saint-Denis) : insuffisance de personnel).

10790. — 27 avril 1974. — Mme Chonavel appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le manque criant de personnel qui affecte le bureau de poste de la commune des Lilas (Seine-Saint-Denis). Le volume du travail dû à l'évolution du trafic s'est élevé pour l'année 1973 à 2,9 p. 100 de plus par rapport à l'année précédente. Malgré ce surcroît de travail, l'effectif théorique de ce bureau est resté inchangé depuis 1970. L'effectif réel, actuellement, accuse deux vacances d'emploi : un inspecteur central et un inspecteur ; quinze mutations d'agents très qualifiés ont été enregistrées, depuis le 16 novembre 1972. Cette situation ne cesse de se dégrader, mettant en cause la qualité de c. service public, que la population est en droit d'attendre. En conséquence, elle lui demande les mesures d'urgence qu'il compte prendre pour doter le bureau de poste, suivi d'effectifs suffisants afin de faire face aux besoins et permettre à ce personnel, très attaché à son travail, de se qualifier en vue d'améliorer la qualité du service rendu et redonner à ce bureau de poste son véritable caractère de service public.

Réponse. — Le bureau de poste des Lilas est doté de moyens d'action correspondant à l'importance de ses charges et, sur ce point, il ne se trouve pas dans une situation plus difficile que celle des établissements comparables. La question des vacances d'emplois a fait l'objet d'un examen attentif et les mesures ont été prises pour que l'effectif du bureau soit numériquement complet à compter du 21 mai courant.

Postes et télécommunications (personnel : revalorisation des indemnités de tournée de mission et des indemnités représentatives de frais particuliers).

10794. — 27 avril 1974. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le profond mécontentement qui règne parmi les agents des P. T. T. qui sont obligés de se déplacer pour les besoins du service, les indemnités de déplacement restant notoirement insuffisantes. La dernière revalorisation de l'indemnité kilométrique, bien qu'inférieure à l'augmentation de l'essence, ne peut satisfaire le personnel, d'autant plus qu'elle prend effet à compter du 16 janvier 1974. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1^{er} assurer le relèvement de toutes les indemnités représentatives des frais ou sujétions particulières et leur indexation sur le coût de la vie ; 2^o garantir un taux unique à tous les agents, quel que soit leur grade et ceci par la fusion des trois grades ; 3^o que les indemnités de tournées soient calculées sur un même taux que les indemnités de mission ; 4^o supprimer l'abattement pratiqué les 11^e et 31^e jours de mission.

Réponse. — En matière d'indemnités de déplacement, les agents des postes et télécommunications sont soumis au régime général applicable à l'ensemble des personnels de l'Etat. La fixation des taux, la répartition des fonctionnaires dans les groupes et la suppression des abattements pratiqués les 11^e et 31^e jours de mission incombent donc aux départements ministériels chargés de l'économie et des finances et de la fonction publique. Un arrêté publié au Journal officiel du 9 mai 1974 revalorise d'environ 20 p. 100 les taux des indemnités de déplacement, avec effet du 1^{er} mai 1974. L'administration des postes et télécommunications a aussitôt pris les mesures nécessaires pour que les nouveaux taux soient appliqués dans les plus brefs délais.

Postes (Chauny (Aisne) : rétablissement d'une seconde distribution journalière du courrier).

10868. — 4 mai 1974. — M. Renard attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la distribution du courrier dans la ville de Chauny (Aisne). En effet, depuis le 1^{er} janvier 1974, cette ville ne bénéficie plus que d'une distribution de courrier au lieu de deux précédemment. Cette nouvelle disposition entraîne une gêne importante pour les administrations, entreprises, artisans, commerçants et particuliers qui reçoivent, dès à présent, leur courrier avec un retard de plus de vingt-quatre heures. Il lui

demande quelles mesures il compte prendre pour revenir à la situation antérieure et permettre ainsi au service des postes et télécommunications d'assurer un véritable service public.

Réponse. — La suppression des tournées d'après-midi à Chauny est effectivement intervenue le 1^{er} janvier 1974. Cette mesure, prise par le directeur départemental de l'Aisne, est conforme aux instructions données depuis plusieurs années aux chefs de services régionaux et départementaux, prévoyant la suppression de la deuxième distribution chaque fois que le nombre des correspondances ainsi remises se révèle trop faible pour justifier le maintien d'un dispositif par ailleurs très coûteux. Une évaluation des objets de correspondance à distribuer à Chauny, avant la réorganisation, a montré que les correspondances de première catégorie (lettres et paquets-postes urgents) remises l'après-midi, ne représentent que 450 objets en moyenne pour 15 000 habitants. Cette situation résulte de l'accélération des moyens de transport utilisés de nuit par la poste. Une proportion de plus en plus élevée du courrier parvient ainsi assez tôt dans les bureaux destinataires pour être mise en distribution dès le lendemain matin du jour de dépôt. Et l'intérêt des tournées de l'après-midi s'en trouve, dès lors, progressivement amoindri sur l'ensemble du territoire.

Timbre-poste (dispositions prises pour la commémoration du vingt-cinquième anniversaire du Conseil de l'Europe).

10935. — 11 mai 1974. — M. Krieg demande à M. le ministre des postes et télécommunications quelles dispositions ont été prises sur le plan philatélique pour célébrer le vingt-cinquième anniversaire du Conseil de l'Europe.

Réponse. — Un timbre-poste de 0,45 franc a été émis, à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire du Conseil de l'Europe, le 6 mai 1974. Cette figurine a été mise en vente anticipée avec oblitération « Premier Jour » les 4 et 5 mai, au palais des droits de l'homme, à Strasbourg. Par ailleurs, une flamme d'oblitération illustrée comportant la mention « Conseil de l'Europe, 25^e anniversaire 1949-1974 », a été mise en service à partir du 5 mai, à Strasbourg. Cette flamme sera utilisée jusqu'au 31 décembre 1974, au bureau de poste du Conseil de l'Europe, pendant les sessions, et, le reste du temps, à la recette principale de Strasbourg.

Postes et télécommunications (personnel : agent des brigades de réserve en mission dans les stations des Alpes-Maritimes : revalorisation de leurs indemnités).

10977. — 11 mai 1974. — M. Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le retard apporté à la majoration des indemnités de mission et de déplacement accordées aux agents des brigades de réserves des postes et télécommunications, en mission dans les stations des Alpes-Maritimes, dont l'effet était prévu au 1^{er} janvier 1974. En conséquence, il lui demande quand seront prises les mesures concrétisant les promesses faites aux intéressés et justifiées par l'augmentation sensible du coût de la vie dans les stations considérées.

Réponse. — En matière d'indemnités de déplacement, les agents des postes et télécommunications, et notamment les agents des brigades de réserve, sont soumis au régime général applicable à l'ensemble des agents de l'Etat. La modification des dispositions du régime général incombe donc aux départements ministériels chargés de l'économie et des finances et de la fonction publique. Un arrêté, publié au Journal officiel du 9 mai 1974, revalorise d'environ 20 p. 100 les taux de ces indemnités avec effet du 1^{er} mai 1974. L'administration des postes et télécommunications a aussitôt pris les mesures nécessaires pour que les nouveaux taux soient appliqués dans les plus brefs délais.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Médecins (retraite complémentaire des anciens médecins communaux d'Algérie).

3053 (30 juin 1973) et 7469 (12 janvier 1974). — M. Aiduy attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des anciens médecins communaux d'Algérie. La loi du 29 décembre 1972 porte généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés et le décret n° 73-433 du 27 mars 1973 appliquant particulièrement cette loi aux agents non titulaires des collectivités locales publiques stipule dans son article 3 que le régime complémentaire géré par l'Ircantec s'applique à titre obligatoire aux administrations, services et établis

sements publics de l'Etat, des départements et des communes. L'article 5 en fait application aux agents qui ont bénéficié de la loi du 26 décembre 1964 intégrant les salariés d'Algérie dans le système général obligatoire métropolitain des retraites de la sécurité sociale. Pour leur demande à la caisse Irkantec les médecins communaux d'Algérie doivent préciser qu'ils ont obtenu de la sécurité sociale métropolitaine validation de leur passé de médecins communaux d'Algérie en application de la loi du 26 décembre 1964. Or, à la date du 1^{er} mai 1973, l'arrêté qui doit préciser les modalités de la validation par l'Ircantec n'a pas encore été promulgué. De ce fait la direction de l'Ircantec refuse aux anciens médecins communaux d'Algérie le bénéfice de ces dispositions et applique toujours l'ancienne réglementation.

Réponse. — Les personnes employées en Algérie, avant l'indépendance de ce pays, comme agents non titulaires, par des collectivités locales n'étaient pas assujetties à titre obligatoire à un régime de retraite complémentaire. Elles n'ont pu de ce fait bénéficier des mesures de rattachement à des institutions de retraite complémentaire françaises prises en application de l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963 (n° 63-1293 du 21 décembre 1963) en faveur des rapatriés d'Algérie. D'autre part, l'article 5 du décret, n° 73-433 du 27 mars 1973 pris pour l'application, dans le secteur public, de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés, ne vise par la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 portant prise en charge et revalorisation de droits et avantages sociaux consentis des Français ayant résidé en Algérie. Il s'agit en réalité de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. En vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 du décret n° 1277 du 23 décembre 1970 portant création du régime de retraite complémentaire géré par l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I. R. C. A. N. T. E. C.), modifiées par l'article 5 du décret précité du 27 mars 1973, les agents titulaires de l'Etat ayant cessé leurs fonctions sans droit à pension au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite peuvent demander, quelle que soit la date de cessation de leur activité, la validation par cette institution des services effectués en qualité de titulaires de l'Etat. Par ailleurs, les conditions dans lesquelles l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques valide les services passés sont fixées par l'article 12 de l'arrêté du 30 décembre 1970 pris pour l'application du décret précité du 23 décembre 1970. Cet arrêté demeure valable, nonobstant la modification de l'article 4 de ce dernier décret par l'article 3 du décret du 27 mars 1973. Le problème de l'octroi d'une retraite complémentaire aux anciens agents non titulaires des collectivités locales d'Algérie fait actuellement l'objet d'un examen attentif de la part des départements ministériels intéressés.

Handicapés (amélioration de leurs ressources).

7136. — 21 décembre 1973. — **M. Dugoujon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'une des plus graves insuffisances du VI^e Plan en matière de progrès social, et qui concerne la solidarité qui doit jouer à l'égard des handicapés : malades, infirmes et paralysés. Les dispositions très restrictives de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 sont loin d'avoir apporté à la situation de ces personnes, laissées depuis toujours en dehors du progrès économique, la possibilité de mener une vie décente. Dans sa déclaration à l'Assemblée nationale le 16 novembre 1973, il a indiqué que le Gouvernement avait élaboré un projet de loi d'orientation qui sera soumis au vote du Parlement au cours de la prochaine session. Il lui demande s'il n'estime pas que l'objectif essentiel à poursuivre en ce domaine et à réaliser, au besoin en plusieurs étapes, doit être d'instituer un régime général de prévoyance sociale qui consacrerait la disparition de l'aide sociale et permettrait d'assurer à tous ceux que leur état physique empêche de travailler un « revenu de remplacement » dont le montant ne devrait pas être inférieur à 75 p. 100 du S. M. I. C.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'insuffisance des ressources dont disposent les handicapés. Les préoccupations du Gouvernement rejoignent celles de l'honorable parlementaire ; il est en effet souhaitable de substituer à la notion traditionnelle d'aide sociale par des secours divers la notion de minimum de ressources garanti assurément progressivement au handicapé une totale autonomie financière. Monsieur le Premier ministre a d'ailleurs pris l'engagement de doubler en cinq ans le minimum vieillesse sur lequel est aligné le minimum des ressources garanti aux handicapés. L'ambition du Gouvernement ne se limite pas à assurer au handicapé un revenu de remplacement, il entend aussi lui permettre de s'épanouir pleinement en favorisant son insertion profes-

sionnelle par l'aménagement des postes de travail, l'accueil en milieux spécialisés ou protégés et surtout en lui permettant une intégration sociale dans les structures ordinaires, la plus poussée possible.

Handicapés (attribution d'une allocation spéciale de vie chère et revalorisation des allocations d'aide sociale).

7343. — 12 janvier 1974. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation très difficile des grands handicapés, du fait de la hausse très importante du coût de la vie intervenue au cours de ces derniers mois. Il lui fait observer que la hausse des prix atteindra vraisemblablement 8 à 9 p. 100 dans l'année, alors que les allocations de base de l'aide sociale n'auront progressé que de 6,7 p. 100. En outre, ces allocations représentent moins de 40 p. 100 du montant du S. M. I. C. Sans doute le relèvement des allocations est prévu à dater du 1^{er} janvier 1974. Mais le pouvoir d'achat des intéressés ne s'en trouvera pas modifié immédiatement puisque l'augmentation ne sera perçue qu'au terme du mois d'avril. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin : 1° à court terme, d'accorder aux intéressés une allocation spéciale de vie chère de 200 francs ; 2° à plus long terme, de revaloriser le minimum de ressources pour la fixer à 80 p. 100 du S. M. I. C.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation financière des grands handicapés. Le montant des allocations minimales accordées aux grands handicapés est lié à celui du minimum vieillesse ; son évolution dans le sens d'une amélioration constante des moyens d'existence des plus défavorisés constitue l'un des objectifs prioritaires du Gouvernement. C'est ainsi que **M. le Premier ministre** a pris l'engagement de doubler en cinq ans le montant des allocations minimum. En outre, une réforme fondamentale des règles d'attribution de ces allocations sera soumise au Parlement dans le but de garantir à toute personne âgée ou invalide un minimum de ressources selon des règles simples et uniformes et sans tenir compte de l'aide apportée à un allocataire par ses débiteurs d'aliments. Il convient de rappeler l'effort accompli ces dernières années à été particulièrement important ; augmentation du minimum vieillesse de plus de 41 p. 100 en moins de deux ans et de plus de 15 p. 100 entre le 1^{er} janvier 1973 et le 1^{er} janvier 1974, ce qui est très supérieur à la hausse du coût de la vie et témoigne de l'effort de solidarité nationale déployé en faveur des personnes âgées ou handicapées les plus démunies de ressources. La part des allocations d'aide sociale à la charge des collectivités locales dans cet ensemble d'allocations auxquelles peuvent prétendre les handicapés est de plus en plus réduite grâce notamment à l'ordre de priorité retenu dans le versement de ces prestations. Par contre, la part de l'allocation aux handicapés adultes, servie sans tenir compte de l'obligation alimentaire et celle de l'allocation du fonds national de solidarité qui incombe à l'Etat seul, supportent l'essentiel des majorations annuelles. Actuellement, le minimum des allocations aux grands infirmes est fixé à 5 200 francs, soit près de 45 p. 100 du S. M. I. C. dont le montant annuel est de 11 294,40 francs. Cette politique d'amélioration substantielle du sort des plus défavorisés sera poursuivie tant par l'augmentation des allocations elles-mêmes que par une plus grande équité dans leur distribution grâce à une réforme de fond des règles d'attribution. En outre, l'attribution d'une majoration exceptionnelle d'un montant de 100 francs a été décidée par le Gouvernement en faveur des bénéficiaires du fonds national de solidarité ou de l'une des allocations logement ; la majoration exceptionnelle résultant de trois textes distincts, le cumul de cette majoration a été possible pour les personnes entrant dans le champ d'application de deux décrets. Un certain nombre de handicapés percevant à la fois l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et l'allocation logement ont reçu la somme de 200 francs.

Adoption (simplification de la procédure d'adoption d'un enfant abandonné).

7370. — 12 janvier 1974. — **M. Pierre Lelong** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les dispositions de l'article 350 de la loi du 11 juillet 1966 tendant à simplifier la procédure d'adoption d'un enfant abandonné, ont encore dans la pratique une portée très limitée. Il lui signale, en effet, que très peu de dossiers sont retenus par la direction de l'action sanitaire et sociale comme pouvant relever de l'article 350, et que sur ce petit nombre les magistrats exigent parfois des recherches complémentaires très longues destinées à leur apporter la conviction d'un abandon réel de l'enfant. Il lui demande donc quelles

mesures il entend prendre en vue d'une véritable simplification de la procédure et s'il ne lui paraît pas souhaitable, en particulier, que le délai d'enquête du procureur soit déterminé.

Réponse. — L'honorable parlementaire, après avoir souligné que les dispositions de l'article 350 du code civil, n'ont encore, dans la pratique, qu'une portée limitée, pose la question de savoir quelles mesures le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale entend prendre en vue d'une véritable simplification de la procédure, il demande en particulier s'il n'y aurait lieu de déterminer le délai d'enquête du procureur de la République. Il convient de préciser que les dispositions de l'article 350 du code civil, introduites par la loi du 11 juillet 1966 portant réforme de l'adoption, ont pour but de régulariser au point de vue juridique la situation des enfants qui ont été délaissés de fait par leurs parents sans que ceux-ci aient signé un acte d'abandon permettant l'adoption de l'enfant : une « déclaration d'abandon » par l'autorité judiciaire peut rendre ces enfants adoptables. Elle est fondée sur le « désintérêt manifeste des parents depuis au moins un an ». Il est exact que parmi les enfants délaissés, certains, au cours des dernières années n'ont pu bénéficier de ces dispositions, ou n'en ont pas bénéficié de façon assez précoce pour que l'adoption soit encore possible. Or, s'il est parfaitement justifié de garantir les droits de parents qui malgré une séparation imputable à des difficultés passagères, ont néanmoins maintenu des liens affectifs avec leurs enfants, on doit par contre déplorer que l'importance donnée aux droits du sang soit telle qu'elle ait pu conduire à retarder soit les demandes de déclaration d'abandon, soit les décisions judiciaires, ou encore à refuser les déclarations d'abandon, alors même que des parents n'avaient, depuis au moins un an manifesté à leurs enfants aucun intérêt, critère retenu par la loi. A ces causes profondes sont venues s'ajouter des difficultés d'ordre matériel dans les procédures suivies. Or, à défaut d'une renonciation expresse des parents, la déclaration d'abandon est le seul moyen pour apporter aux enfants la sécurité et la stabilité affective que tous les spécialistes de l'enfant considèrent comme d'importance primordiale pour son développement psychique et affectif. Aussi ce problème constitue-t-il l'une des préoccupations majeures du ministre de la santé publique, préoccupation que partage d'ailleurs M. le garde des sceaux. L'honorable parlementaire n'ignore pas que M. le Premier ministre a chargé M. Rivierez, député, d'une mission d'information sur l'adoption. Sur la proposition que M. Rivierez leur a faite après ses premières constatations, le ministre de la santé publique et le garde des sceaux, ministre de la justice, ont simultanément donné aux préfets et aux magistrats des directives ayant pour but, par une amélioration des pratiques suivies et une meilleure coordination des actions dans la mise en œuvre de procédures nécessaires pour l'application des dispositions de l'article 350, d'ouvrir les possibilités d'adoption à un plus grand nombre d'enfants délaissés. Une étude plus complète des mesures à prendre ne pourra être faite que lorsque seront connues les conclusions définitives de M. Rivierez. L'honorable parlementaire peut être assuré que ce problème ne sera pas perdu de vue, étant donné l'importance qui s'attache à ce que puissent, par l'adoption, retrouver une famille tous les enfants qui en sont dépourvus.

Adoption (mères adoptives : bénéfice de leur salaire ou traitement pendant les trois mois d'adaptation de la mère et de l'enfant).

7811. — 23 janvier 1974. — M. Pierre Weber expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'une enseignante qui, désireuse d'adopter un enfant, est tenue, en raison de la réglementation en la matière, de cesser toute occupation professionnelle pendant trois mois pour permettre à l'enfant de s'adapter à sa mère et se trouve dans l'obligation de demander un congé — sans traitement — d'une année entière, la mise en disponibilité pour trois mois n'étant pas prévue par l'administration de l'éducation nationale. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans le cadre des mesures en faveur de la famille, il serait indispensable de modifier, en accord avec ses collègues les ministres intéressés, l'actuelle réglementation afin de rendre plus facile l'adoption d'enfants, notamment en envisageant la possibilité pour les mères adoptives de continuer à toucher leur salaire ou traitement pendant la période d'adaptation de l'enfant à sa mère, étant précisé que les intéressées devraient, à l'issue de ce laps de temps, être réintégrées de plein droit dans leur emploi ou leurs fonctions.

Réponse. — L'honorable parlementaire signale que, actuellement, les femmes fonctionnaires de l'éducation nationale, lorsqu'elles interrompent leur travail pour quelques mois, lors de l'accueil d'un enfant en vue d'adoption ne peuvent obtenir qu'une mise en disponibilité sans traitement et demande que des mesures soient prises, permettant le maintien du traitement pendant cette période. L'importance que revêt pour l'enfant la présence continue de sa mère adoptive pendant les semaines qui suivent son accueil n'a

pas échappé au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qui est très favorable, à l'institution d'un congé comparable au congé post-natal. Celle-ci implique, non seulement une modification du code du travail, afin que l'accueil d'un enfant en vue d'adoption figure parmi les motifs donnant au salarié le droit d'interrompre son contrat de travail, mais aussi l'intervention de mesures complémentaires permettant le maintien du traitement pour les femmes fonctionnaires et, pour les autres salariées, une indemnisation pour la perte de salaire pendant la période considérée. Les modalités d'une telle indemnisation sont actuellement à l'étude.

Hôpitaux (personnel : revalorisation de l'indemnité de nuit).

7847. — 23 janvier 1974. — M. Josselin appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le problème de la rémunération des heures de nuit dans les hôpitaux. A l'heure actuelle, l'indemnité horaire de nuit n'est que de 40 centimes et ce montant n'a pas varié depuis des années. Des revalorisations ont eu lieu dans certains secteurs où le travail est dit « intensif », tandis que la grande majorité des établissements privés accorde une indemnité de nuit nettement supérieure à celle des hôpitaux publics. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible : 1° de revaloriser cette indemnité qui, dans la plupart des administrations (P. T. T. notamment) atteint 1,40 franc de l'heure ; 2° de l'étendre à toutes les catégories de personnel y compris les veilleurs de nuit.

Réponse. — Dans l'ensemble des administrations publiques, qu'il s'agisse de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements hospitaliers publics, le travail de nuit est compensé par l'octroi d'une indemnité horaire de 0,40 franc. Lorsque le travail présente un caractère intensif, cette indemnité est assortie d'un supplément de 1 franc ; le total de son montant se trouve donc porté à 1,40 franc. Un arrêté du 17 août 1971 a fixé la liste des services hospitaliers dans lesquels le travail de nuit est réputé intensif ; les agents affectés dans ces services perçoivent donc une indemnité de 1,40 franc (0,40 franc au titre du travail de nuit plus 1 franc au titre du travail intensif de nuit). Cependant : 1° le taux horaire de l'indemnité pour travail intensif de nuit sera portée à 1,20 franc et ce, rétroactivement à compter du 1^{er} avril 1973, dans un premier temps ; les agents affectés dans les services considérés percevront donc à compter de cette dernière date une indemnité horaire totale de 1,60 franc (0,40 franc au titre du travail de nuit plus 1,20 franc au titre du travail intensif de nuit) ; 2° dans un second temps, le taux horaire de l'indemnité pour travail de nuit sera portée à 1,60 franc et ce, rétroactivement à compter du 1^{er} mars 1974 ; les agents intéressés percevront donc à compter de cette dernière date une indemnité horaire totale de 2 francs (0,40 franc au titre du travail de nuit plus 1,60 franc au titre du travail intensif de nuit). Par ailleurs, le champ d'application de l'indemnité pour travail intensif de nuit sera étendu à l'ensemble des personnels soignants travaillant effectivement pendant la nuit.

Rapatriés (prise en charge et revalorisation de leurs droits et avantages sociaux : prorogation du délai de forclusion).

8082. — 2 février 1974. — M. Frêche expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation de nombreux rapatriés ayants droit de la loi du 26 décembre 1964, n° 64-1330, portant prise en charge et revalorisation des droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie. Le dispositif premier de l'application de la loi prévoyait un premier délai de forclusion au 31 décembre 1972. Pour insuffisance de la publicité donnée, la situation dramatique des rapatriés obligés de pourvoir au plus pressé pour se réinstaller en métropole a amené à de nouvelles prorogations du délai jusqu'au 1^{er} mai 1967, puis au 1^{er} janvier 1972 et enfin au 31 décembre 1972. La seule expérience de la caisse régionale d'assurance maladie Languedoc-Roussillon suffit à prouver que de nombreux rapatriés ne peuvent plus bénéficier de cette loi à cause du délai de forclusion trop hâtif. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour proroger le délai et s'il n'estime pas que la date du 31 décembre 1975 devrait être retenue.

Réponse. — Le délai de forclusion prévu pour le dépôt des demandes de validation au titre de la loi du 26 décembre 1964 des périodes de salariat accomplies en Algérie entre le 1^{er} avril 1938 et la date d'affiliation au régime général algérien d'assurance vieillesse (1^{er} avril 1953) s'explique par la nécessité de régulariser sans retard la situation des intéressés pour ces périodes déjà lointaines, pour lesquelles les justifications risquent de devenir de plus en plus rares et sujettes à caution. Aucune forclusion n'est d'ailleurs applicable aux demandes de validation concernant les périodes d'affiliation à ce régime algérien, soit les périodes du 1^{er} avril 1953

au 30 juin 1962. Il est rappelé que les personnes qui exerçaient une activité salariée en Algérie durant la période antérieure à la date de mise en vigueur du régime algérien d'assurance vieillesse (1^{er} avril 1953) se sont déjà vu offrir par trois fois, par la caisse algérienne d'assurance vieillesse, la possibilité de faire valider gratuitement, dans le régime algérien, lesdites périodes de salariat ; les dates limites de dépôt des demandes de reconstitution de carrière ont été successivement fixées au 31 décembre 1957, 31 décembre 1968 et 31 mars 1963. Les assurés qui ne s'étaient pas prévalu de ces dispositions ont pu au titre de la loi susvisée faire valider ces périodes dans le régime français en déposant leur demande dans le délai initialement fixé au 1^{er} janvier 1967, reporté au 1^{er} mai 1967 et réouvert jusqu'au 31 décembre 1972 par le décret du 4 novembre 1970. Néanmoins, la situation des rapatriés qui n'ont pas bénéficié des possibilités ainsi accordées successivement a retenu l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qui a fait mettre à l'étude la question de la réouverture de ce délai de forclusion.

Orthophonistes (intégration au cadre B type).

8410. — 16 février 1974. — M. Pujol attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des orthophonistes. La circulaire du 17 janvier 1973 crée des postes d'orthophonistes à plein temps dans les hôpitaux publics, avec une échelle de rémunération et de carrière correspondant au décret n° 69-281 du 24 mars 1969, complété par le décret n° 71-879 du 22 octobre 1971, décrets qui situent les orthophonistes ainsi que les sages-femmes dans le cadre B de la fonction publique. Récemment, les sages-femmes ont été placées dans une catégorie supérieure, le cadre B type, tandis que les orthophonistes étaient maintenus dans le cadre B. Il lui demande pourquoi cette dissociation a été opérée. En effet, l'orthophonie est la seule profession paramédicale pour laquelle le baccalauréat a toujours été irrévocablement exigé, et l'admission dans le cycle d'études soumise à un examen psycho-physique.

Réponse. — Le classement indiciaire accordé aux orthophonistes en fonctions dans les établissements hospitaliers publics par l'arrêté du 29 novembre 1973 ne peut être considéré comme défavorable. En effet, l'échelle indiciaire applicable aux intéressés à compter du 1^{er} juillet 1973 se situe entre les indices bruts 305 et 460 pour une durée de carrière de seize ans ; au 1^{er} juillet 1976, elle se situera, toujours pour la même durée de carrière, entre les indices bruts 329 et 474. Comparativement, l'échelle indiciaire applicable aux infirmières dont la durée de formation n'est que légèrement inférieure est la suivante : au 1^{er} juillet 1973, indices bruts 260-427 ; au 1^{er} juillet 1976, indices bruts 267-474 dans les deux cas pour une durée de carrière de vingt-cinq ans. Il convient de remarquer que les classements indiciaires prévus par l'arrêté du 29 novembre 1973 ont été établis, quelles que soient les solutions qui antérieurement avaient pu prévaloir, compte tenu non seulement des niveaux de formation, mais aussi des sujétions et des responsabilités propres à chacun des emplois considérés : à cet égard, les sages-femmes constituent non pas une profession paramédicale mais une profession médicale avec cette conséquence que les intéressées peuvent agir, dans le champ de leur compétence, sous leur responsabilité propre. Ce n'est évidemment pas le cas des orthophonistes dont les sujétions d'emploi sont par ailleurs bien moindres. Ces considérations ont justifié qu'il soit mis fin à la parité indiciaire entre les deux emplois antérieurement existante. Il faut souligner aussi qu'en contrepartie des avantages nouveaux qui leur ont été consentis, les sages-femmes ont vu leur durée de carrière portée de seize à vingt-quatre ans.

Familles (associations d'aide familiale rurale : augmentation de l'aide financière des caisses d'allocations familiales et de sécurité sociale).

8675. — 23 février 1974. — M. Mayoud attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation difficile des associations d'aide familiale rurale. Ces associations, dont le dévouement, la compétence et l'utilité ne peuvent être que reconnus, possèdent deux types de ressources : d'une part, le financement par les caisses d'allocations familiales et de sécurité sociale et, d'autre part, par la participation des familles pour ce service. Si le maintien d'une telle participation se justifie ne serait-ce que parce qu'un service gratuit de ce type risquerait d'entraîner des abus, encore faut-il qu'elle se situe à un niveau suffisamment bas pour que toutes les familles qui en ont besoin, le plus souvent ce sont précisément les plus démunies, puissent en bénéficier. Aussi il lui demande quelles sont

ses intentions puisqu'il est l'autorité de tutelle des caisses d'allocations familiales et de sécurité sociale pour l'amélioration de l'aide de celles-ci à ces associations d'aide familiale rurale qui contribuent souvent au maintien sur place des foyers ruraux en allégeant leurs charges domestiques.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'intérêt qui s'attache à l'action des travailleuses familiales en milieu rural et sur les problèmes financiers qu'elle pose. Bien que tout à fait consentant de l'intérêt de cette profession en milieu rural, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale tient néanmoins à souligner que les difficultés rencontrées par les travailleuses familiales regroupées dans les associations d'aide familiale rurale sont celles que connaissent toutes les travailleuses familiales quel que soit le milieu où elles exercent. L'utilité de cette profession et la nécessité de la développer ont été clairement affirmées à l'occasion de l'élaboration du VI^e Plan. Dans cette perspective, des crédits importants ont été inscrits au budget du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale en vue de favoriser la formation de ces travailleurs sociaux ; ils permettent d'attribuer aux stagiaires travailleuses familiales qui en font la demande une bourse dont le montant représente une indemnité salariale égale au S.M.I.C. D'autre part, plusieurs instructions ministérielles énumèrent les différents cas dans lesquels l'intervention d'une travailleuse familiale est souhaitable et une instruction récente insiste sur leur rôle dans le domaine de la protection maternelle et infantile et de l'aide sociale à l'enfance. Toutefois, les difficultés de financement des services rendus par ces travailleurs sociaux ont, jusqu'à présent, freiné l'augmentation des effectifs. Les services compétents du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale s'efforcent, depuis plusieurs années, d'y porter remède. Ils se sont préoccupés d'accroître les sources actuelles de financement qui sont principalement constituées par les fonds d'action sanitaire et sociale des organismes de sécurité sociale. Un arrêté du 8 septembre 1970 a ainsi créé une dotation complémentaire au fonds national de l'action sanitaire et sociale de la Caisse nationale d'allocations familiales qui a été affectée notamment à la prise en charge des services de travailleuses familiales sous forme de prestation de service. A cet égard, le conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales, au cours d'une récente réunion, a décidé de majorer de moitié sa participation au budget d'action sociale des caisses d'allocations familiales et en particulier à la partie de ce budget consacrée aux travailleuses familiales. Une étude est actuellement entreprise en vue d'améliorer les conditions d'intervention des travailleuses familiales dans les cas relevant du régime d'assurance maladie. Il y a lieu d'espérer que les mesures préconisées par les instructions ministérielles susvisées dans le domaine de l'aide sociale à l'enfance et de la protection maternelle auront atteint dans les prochaines années un développement suffisant pour que ne soient plus redoutées les difficultés de financement qui freinent actuellement le développement de la profession. Il est prévu, en outre, de faire figurer dans les mesures d'accompagnement de la loi portant réforme de la loi de 1920 un accroissement du nombre d'heures de travailleuses familiales en faveur des mères en difficulté. Un groupe de travail étudie, enfin, toutes autres mesures susceptibles de parfaire celles déjà arrêtées.

Médecins (à temps partiel des hôpitaux : autorisations d'absence pour parfaire leurs connaissances scientifiques).

8755. — 23 février 1974. — M. Duffaut expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les médecins des hôpitaux, à temps partiel, sollicitent des autorisations d'absence pour parfaire leurs connaissances scientifiques. Les commissions administratives seraient disposées à autoriser ces absences conformément aux dispositions de la circulaire du 26 juillet 1971. Toutefois, certaines directions de l'action sanitaire et sociale estiment que cette circulaire, n'étant pas applicable aux médecins à temps partiel, les absences précitées doivent être considérées comme des congés pour convenance personnelle. Il lui demande en conséquence quelle est la doctrine du ministère sur ce problème.

Réponse. — Il est répondu à l'honorable parlementaire que l'octroi d'autorisations d'absence en faveur des médecins à temps partiel des établissements d'hospitalisation publics n'est pas prévu statutairement. Toutefois, il est admis que de telles autorisations peuvent éventuellement être accordées pour leur permettre de participer à des congrès ou des réunions scientifiques en vue de parfaire leur formation professionnelle. Mais en aucun cas il n'est possible d'envisager, pour les médecins à temps partiel, la prise en charge, par les établissements hospitaliers, des frais de transport ou de séjour exposés par les intéressés à l'occasion de ces manifestations. Il y a lieu de préciser, en outre, qu'il appartient au

préfet, et non au conseil d'administration ou à la commission administrative de prendre la décision concernant ces médecins. En effet, ceux-ci relèvent, pour leur gestion, de l'autorité préfectorale, qui, par ailleurs, est responsable d'assurer la continuité du service public hospitalier, et, par conséquent, se doit d'apprécier si l'absence envisagée est compatible avec la bonne marche du service médical. Mais, il va de soi que ces demandes d'absence doivent être transmises au préfet, revêtues de l'avis du directeur de l'établissement, qui est chargé de la gestion et du fonctionnement de son établissement.

Sécurité sociale (personnel : versement de la prime d'attente à valoir sur une nouvelle classification des emplois, inscrite dans le protocole d'accord de reprise du travail signé le 14 juin 1973).

9019. — 2 mars 1974. — M. Notebart appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le protocole d'accord intervenu le 14 juin 1973, sur lequel la fédération des employés et cadres F. O. a appelé le personnel des organismes de sécurité sociale en grève illimitée à se prononcer en vue de la reprise du travail, et qui a été conclu entre l'U. C. A. N. S. S. et les fédérations syndicales nationales C. G. T., F. O., C. F. T. C. et C. G. C. Son contenu, qui prévoyait notamment le versement de deux primes d'attente à valoir sur la nouvelle classification des emplois d'un montant de 90 francs chacune, la première payable le 30 juin 1973, la seconde payable le 30 septembre 1973, semblait avoir reçu l'assentiment du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si l'on en juge par les déclarations faites à l'époque selon lesquelles il se félicitait d'un tel accord mettant un terme à une grève préjudiciable aux intérêts des bénéficiaires de l'institution. Or, il lui a été signalé que la seconde prime payable au 30 septembre 1973 n'a pas encore été versée au personnel concerné par cette mesure, remettant en cause le contenu d'un accord librement négocié entre les parties, sur lequel la reprise du travail était intervenue. Une telle attitude, qui pose un problème de principe sans précédent sur un protocole d'accord de reprise de travail, serait, si elle était maintenue, très mal accueillie par l'ensemble des travailleurs de notre pays et ne pourrait que contribuer à entretenir un climat de méfiance à l'égard de ceux qui ont le pouvoir de négocier avec les organisations syndicales des travailleurs. C'est pourquoi il lui demande quelles décisions il compte prendre pour faire appliquer l'ensemble des dispositions de ce protocole ou, dans la négative, de lui préciser les raisons qui s'opposent à son application intégrale.

Réponse. — Les conditions de travail du personnel des organismes de sécurité sociale sont fixées par voie de conventions collectives qui ne prennent effet qu'après avoir reçu l'agrément de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale conformément aux dispositions de l'article 63 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967. L'union des caisses nationales de sécurité sociale qui est habilitée à conclure ces conventions avec les organisations syndicales les plus représentatives du personnel a présenté à la suite des mouvements qui ont perturbé les services de la sécurité sociale en mai et juin 1973 un protocole d'accord conclu le 14 juin 1973 par lequel les signataires s'engageaient à mener à bien un projet de révision de la classification des emplois. Ce protocole a d'autre part prévu l'attribution au personnel doté d'un coefficient entre 156 et 220 et dans l'attente de cette reclassification de deux primes de 90 francs chacune, payable : l'une le 30 juin 1973 ; l'autre le 30 septembre 1973. Par lettre du 17 juillet 1973, un accord a été donné au versement immédiat de la prime payable au 30 juin 1973. Toutefois, en matière de salaires, les décisions relatives à l'agrément des accords soumis à la procédure de l'article 63 rappelé ci-dessus, interviennent dans le cadre défini par le Gouvernement et après consultation de la commission interministérielle visée à l'article 6 du décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social avec le souci d'assurer entre les rémunérations accordées aux agents des secteurs publics et semi-publics une harmonisation indispensable. Aucune décision n'ayant été prise quant à l'agrément de la disposition relative à la deuxième prime de 90 F prévue par l'accord du 14 juin 1973, celle-ci n'est pas à l'heure actuelle susceptible d'être mise en paiement.

Ambulances

(paiement par délégation des frais de transports sanitaires).

9258. — 9 mars 1974. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il entend rétablir le paiement par délégation des frais de transports sanitaires aux ambulanciers. En effet, le cas des indigents et le cas des transports des accidentés de la route notamment, rendent l'existence de cette procédure absolument nécessaire.



Réponse. — Dans certains cas, notamment le cas de personnes appartenant à une catégorie sociale défavorisée, les caisses de sécurité sociale avaient fréquemment admis un système de délégation permettant aux entreprises de transport par ambulance, de percevoir directement des prestations de la part des organismes de prise en charge. Ce système se fondait sur les dispositions du décret du 29 décembre 1945, article 85, paragraphe 3 ; mais, il s'agissait en fait d'une interprétation très libérale des dispositions de ce décret puisque la pratique de la délégation suppose en règle générale l'acquit préalable des frais engagés. En présence des nombreux abus constatés à la suite de cette interprétation bienveillante, les conditions de la délégation ont dû être rappelées aux organismes de sécurité sociale. Cependant, des études sont menées par les administrations concernées en vue de répondre aux légitimes préoccupations de l'honorable parlementaire. De plus, les caisses nationales d'assurance maladie poursuivent de concert avec les organisations représentatives de la profession, l'examen d'une convention type pour rendre plus satisfaisante l'institution d'un système de tiers-payant véritable.

Aide sociale (revalorisation des allocations d'aide sociale dans les départements d'outre-mer).

9269. — 9 mars 1974. — M. Rivierez rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les allocations principales d'aide sociale, qui ont été majorées dans la métropole par des décrets intervenus notamment les 16 décembre 1971, 15 février 1973, 28 août 1973 et 12 février 1974, ne l'ont pas été dans les départements d'outre-mer depuis 1971. Il lui demande à quelle date les nécessaires majorations des allocations interviendront dans ces départements.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'opportunité d'une majoration des allocations d'aide sociale dans les départements d'outre-mer. L'importance du relèvement des taux applicables en métropole n'avait plus permis d'envisager leur transposition pure et simple dans les départements d'outre-mer, le montant des allocations servies et des plafonds de ressources permettant d'y prétendre risquant d'être disproportionnés au niveau moyen des ressources des travailleurs dans les départements intéressés. Des études avaient en conséquence été effectuées afin de déterminer un taux d'augmentation des allocations et des plafonds assurant une amélioration du sort des bénéficiaires tout en maintenant une différence suffisante entre les revenus de ceux-ci et ceux des travailleurs. Les textes traduisant ces augmentations sont actuellement en cours d'élaboration, afin de pouvoir être promulgués dans les plus brefs délais possibles.

Hôpitaux (personnel : parité des retraites des personnels hospitaliers communaux et des autres personnels communaux).

9432. — 16 mars 1974. — M. Jean Brocard expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que précédemment le service des pensions, assuré par la caisse nationale des collectivités locales, était commun au personnel communal et hospitalier. Or, une circulaire C. N. R. A. C. C. 130 du 31 août 1970 portant révision des pensions résultant du classement indiciaire des emplois de direction des services administratifs communaux fixé par l'arrêté du 5 juin 1970 du ministre de l'intérieur, ne fait plus mention du personnel hospitalier ; une telle omission conduit à léser certains personnels hospitaliers communaux auxquels cette circulaire 130 ne paraît pas devoir s'appliquer. Pour maintenir l'ancien parallélisme du régime des retraites des personnels communaux et hospitaliers, il conviendrait que les avantages contenus dans la circulaire 130 soient reconnus aux personnels hospitaliers. Il est demandé de faire connaître quelles mesures il compte prendre pour rétablir l'égalité des retraites entre ces deux corps de personnels communaux.

Réponse. — Le régime de retraites de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, défini par le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965, est applicable sans aucune discrimination à tous ses tributaires quel que soit le statut dont ils relèvent au cours de leur activité. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret précité, les retraités perçoivent une pension calculée par référence à la rémunération correspondant à l'emploi occupé en fin de carrière et cette pension est révisée chaque fois que se trouve modifiée ladite rémunération. L'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 5 juin 1970 ayant modifié l'échelonnement indiciaire des emplois de direction des services administratifs communaux, la caisse nationale a, par circulaire n° 130 du 31 août suivant, donné les instructions nécessaires pour la

revision des pensions des anciens agents ayant occupé pendant leur activité les emplois dont il s'agit. Mais ces directives ne pouvaient en aucune manière concerner les retraités des services hospitaliers dont les emplois d'activité n'étaient pas visés par l'arrêté en cause.

*Santé scolaire
(amélioration de la situation des personnels vacataires).*

9479. — 16 mars 1974. — **M. Loo** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation difficile du personnel vacataire des services de santé scolaire. Alors qu'une circulaire de février 1973 a encouragé l'appel au personnel vacataire « pour pallier l'insuffisance du personnel à plein temps » des services de santé scolaire, celui-ci n'est rémunéré qu'à 5,50 francs de l'heure pour un maximum de 11 vacations de 3 heures chacune par semaine, les samedis après-midi, dimanches, jours fériés et vacances scolaires n'étant pas rémunérés. Les vacataires ne perçoivent en fait que 8 mois de salaire et n'ont droit aux prestations de sécurité sociale que pendant ce même laps de temps. De plus, l'indemnité annuelle de congé qui est attribuée à ce personnel vacataire ne correspond qu'à 1/12 de ce qu'il a perçu pendant l'année scolaire pour 8 mois de travail effectif. En outre, le droit aux prestations de chômage pendant ces vacances forcées et non payées lui est toujours refusé. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas la situation faite au personnel vacataire des services de santé scolaire comme tout particulièrement injuste et s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour apporter des améliorations nécessaires notamment en lui permettant : 1° d'être payé chaque mois sur la base d'un nombre fixe de vacations (soit les 48 vacations prévues par un arrêté préfectoral du 23 octobre 1973, pris dans le cadre d'un décret de déconcentration de pouvoirs, quel que soit le nombre de jours ouvrables du mois et en bénéficiant des vacances rétribuées au même titre que les assistantes sociales et infirmières scolaires; 2° d'obtenir la mensualisation sur la base de 1 000 francs minimum promis par le Gouvernement à tous les salariés; 3° d'obtenir le statut de contractuel.

Réponse. — La rémunération de 5,50 francs l'heure indiquée par l'honorable parlementaire concernant le personnel vacataire du service de santé scolaire ne concerne que la catégorie des secrétaires servant hors de la région parisienne. Un arrêté portant revalorisation des taux des indemnités de vacation du personnel de santé scolaire est actuellement à la signature. Le nombre de onze vacations de trois heures par semaine résulte notamment des dispositions des arrêtés du 9 juillet 1951 et 7 août 1961 qui prévoient, par ailleurs, que la rémunération des personnels vacataires est exclusive de toute indemnité supplémentaire de quelque nature que ce soit. Le personnel vacataire qui est appelé à pallier l'insuffisance numérique du personnel à temps plein pour effectuer le contrôle médico-social scolaire pendant la période de l'année scolaire n'est pas utilisé pendant la durée des vacances scolaires. La situation des personnels vacataires du service de santé scolaire pose des problèmes en raison du nombre variable des vacations qu'ils acceptent d'effectuer. Ces problèmes sont ceux du personnel vacataire en général qui ont retenu l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Une étude d'ensemble de la situation des médecins vacataires a été effectuée par le secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique en vue d'apporter une amélioration de la situation de ce personnel. Elle permettra de déterminer les avantages à accorder aux autres personnels vacataires du service de santé scolaire.

Aide ménagère à domicile (insuffisante participation financière des régimes de retraite aux associations d'aide et de soins aux vieillards).

9600. — 23 mars 1974. — **M. Pierre Lelong** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les associations d'aide et de soins aux vieillards se heurtent à de sérieuses difficultés financières du fait, d'une part, de la récente décision des organismes de sécurité sociale de ne plus prendre à leur charge les heures d'aide ménagère aux personnes âgées dont les ressources proviennent pour moins de 50 p. 100 des caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et, d'autre part, du refus des régimes spéciaux de retraite (S.E.I.T.A., marine, arsenal, caisse des dépôts et consignations), de participer aux frais d'aide ménagère à domicile de leurs ressortissants. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation pénalisant des personnes dont les conditions de vie sont souvent délicates et qui ont sans nul doute le plus besoin d'une aide accrue.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés financières des associations d'aide à domicile aux per-

sonnes âgées. Il demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation. S'il est vrai que certaines associations d'aide ménagère connaissent des difficultés de trésorerie, il ne semble pas que celles-ci soient imputables aux décisions ou refus qu'évoque l'honorable parlementaire. Au demeurant, les exemples cités doivent être nuancés. La caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, en particulier, n'a pas donné aux caisses régionales d'assurance maladie qui assurent localement l'action sociale individualisée, des directives refusant la prise en charge de la prestation en cause pour les personnes âgées dont les ressources proviennent pour moins de 50 p. 100 de pensions du régime général. C'est ainsi également que la caisse des dépôts et consignations chargée de gérer le fonds spécial d'allocation vieillesse, met en œuvre une action sociale comportant notamment une aide ménagère à domicile. De même, l'établissement national des invalides de la marine prend en charge, au bénéfice de ses retraités et sous certaines conditions, l'aide ménagère dont ils ont besoin. En revanche, il ne peut être contesté, comme le souligne l'honorable parlementaire dans la conclusion de sa question, que certaines personnes âgées ne peuvent bénéficier de l'aide ménagère par suite de l'existence de lacunes dans le champ d'application de la prestation en cause. Cette situation n'a pas échappé à l'attention des services qui préparent actuellement le projet de loi cadre du troisième âge. Ce projet devrait, en effet, comporter des mesures permettant une amélioration sensible de la prestation en cause et son extension à certaines catégories de personnes âgées actuellement exclues, comme les anciens fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales ou de certains établissements publics.

Obligation alimentaire (suppression de la référence à l'aide alimentaire pour la couverture maladie-maternité ou l'admission à l'aide sociale).

9713. — 23 mars 1974. — **M. Desmulliez** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les dispositions de l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1973 n° 73-1128 du 21 décembre 1973. Il lui fait observer que cette disposition a abrogé les articles L. 694 à L. 697 du code de la sécurité sociale, relatifs à l'aide alimentaire, à compter du 1^{er} janvier 1974. Or, bien que ces dispositions soient abrogées, les commissions d'aide sociale continuent à exiger l'aide alimentaire, notamment en ce qui concerne les admissions à l'aide sociale au titre de l'hébergement en maison de soins ou de retraite. Dans ces conditions, il lui demande : 1° quelle est exactement la portée de l'article 13 de la loi de finances rectificatives pour 1973; 2° quelles mesures il compte prendre pour compléter son dispositif afin que l'obligation alimentaire ne soit désormais plus exigée quel que soit le régime d'affiliation et qu'il s'agisse d'un régime de couverture maladie-maternité ou de l'aide sociale.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les dispositions de l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1973, n° 73-1128 du 21 décembre 1973. Il lui demande quelle est la portée de ces dispositions au regard de la référence à l'obligation alimentaire. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les articles L. 694 et L. 697 du code de la sécurité sociale auxquels il se réfère, précisaient les conditions dans lesquelles l'obligation alimentaire intervenait pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. C'est donc uniquement dans le cadre de cette allocation que la référence à l'obligation alimentaire a été supprimée. Il en va différemment pour les admissions à l'aide sociale au titre de l'hébergement notamment. En ce domaine, c'est la législation découlant du code de la famille et de l'aide sociale qui continue d'être appliquée. C'est donc à juste titre que les commissions d'aide sociale tiennent toujours compte, dans l'évaluation des ressources des personnes âgées, postulant à l'aide sociale, des créances alimentaires que ces dernières peuvent prétendre conformément aux dispositions des articles 205 et suivants du code civil. Toutefois, il n'est pas exclu que, dans l'avenir, un aménagement de l'obligation alimentaire puisse intervenir en matière d'aide sociale. Cette possibilité fait l'objet d'études approfondies de la part des services du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale en liaison avec les autres départements ministériels intéressés.

Invalides (bénéficiaires d'une retraite anticipée : octroi d'une carte vermeil S.N.C.F.).

9723. — 23 mars 1974. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent les invalides, mis à la retraite par anticipation, d'obtenir la carte vermeil leur ouvrant droit à 30 p. 100 de réduction S.N.C.F. avant d'avoir atteint l'âge de

soixante ans pour les femmes et soixante-cinq ans pour les hommes. Il lui demande s'il ne pourrait pas assurer à ces personnes tout à fait rigides d'intérêt et défavorisées le bénéfice de cette carte vermeil dès leur réforme pour inaptitude au travail.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent les invalides mis à la retraite par anticipation, d'obtenir la « carte vermeil » ouvrant droit à 30 p. 100 de réduction sur les tarifs de la S.N.C.F. avant d'avoir atteint l'âge de soixante ans pour les femmes et soixante-cinq ans pour les hommes. Il lui demande s'il ne pourrait pas assurer à ces personnes le bénéfice de cette carte dès qu'intervient leur réforme pour inaptitude au travail. Il est précisé que si la « carte vermeil » est une initiative du service commercial de la S.N.C.F., la suggestion de l'honorable parlementaire devrait néanmoins pouvoir être examinée avec la plus grande attention par les services concernés. C'est pourquoi le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a demandé à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, chargé des transports, de proposer à la S.N.C.F. l'examen de cette suggestion.

Huile (dangers de l'huile de colza).

10035. — 30 mars 1974. — M. Barrot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que de récentes études ont mis en lumière les risques de toxicité de l'huile de colza pour l'organisme humain, et plus particulièrement pour le système cardio-vasculaire (arch. mal. cœur, 1973, 9, 1085), garde les consommateurs contre les dangers de l'usage de cette huile dans l'alimentation.

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait savoir à l'honorable parlementaire qu'il s'est tout particulièrement préoccupé de promouvoir les études concernant les effets pathologiques potentiels de l'huile de colza sur l'organisme humain. Une action thématique programmée organisée par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale et à laquelle ont participé les chercheurs des diverses instances scientifiques s'est poursuivie durant trois années. Si l'expérimentation sur animaux a permis, avec d'ailleurs des constatations variables selon les espèces, de soupçonner une action de l'acide érucique contenu dans l'huile de colza traditionnelle lors de l'apparition de phénomènes de stéatose cardiaque, l'extrapolation des résultats ainsi obtenus à l'homme pose un problème difficile. Par ailleurs, d'une enquête préliminaire dans les services de cardiologie, il ressort que la stéatose cardiaque provoquée par l'acide érucique d'origine alimentaire n'a pu être constatée. Néanmoins et par mesure de prudence, dès cette année, 70 p. 100 de la récolte donnera une huile de colza du type dit « Primor » extrêmement pauvre en acide érucique. En 1975, la récolte sera à 100 p. 100 « Primor ». Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale se propose de limiter, dès octobre prochain, à 10 p. 100 la teneur en acide érucique des huiles de consommation et il a demandé à un groupe de travail d'examiner le problème sous tous ses aspects afin de déterminer l'époque à laquelle ce taux pourra être fixé à 5 p. 100. Cet objectif sera vraisemblablement atteint au plus tard en octobre 1975 et l'on peut même prévoir que le taux sera alors inférieur à 5 p. 100, étant donné la généralisation des cultures de type Primor.

Adoption (création d'un organisme habilité à recevoir les offres et demandes d'adoption).

10038. — 30 mars 1974. — M. Lauriol rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'interruption volontaire de la grossesse ne doit être qu'une solution ultime et thérapeutique et que la régulation des naissances doit reposer d'abord sur des mesures sociales et familiales d'accueil propres à prévenir la détresse de trop de femmes. Parmi ces mesures, l'adoption paraît de nature à satisfaire, à la fois les femmes qui craignent de ne pouvoir élever leur enfant et un grand nombre de ménages sans enfants désireux d'en élever un ou plusieurs. Dans cette perspective, il lui demande si, outre l'assouplissement des règles du code civil relatives à l'adoption plénière et des textes qui seront soumis au vote du Parlement, il ne lui paraît pas opportun de créer un organisme habilité à recevoir les offres et les demandes d'adoption et qui, jouant le rôle d'une sorte de bourse de l'adoption, faciliterait dans le respect de la discrétion et de la liberté de chacun, les rencontres pouvant déboucher sur un accroissement des adoptions et une amélioration des choix dans l'intérêt de l'enfant. Il lui demande également s'il ne lui paraît pas que la perspective d'une libre possibilité d'adoption améliorée d'un enfant, une fois né, serait de nature à dissuader les femmes, enceintes malgré elles, de se faire avorter.

Réponse. — L'honorable parlementaire, après avoir souligné que l'interruption volontaire de la grossesse ne doit être qu'une solution ultime et que la régulation des naissances doit reposer d'abord sur des mesures sociales propres à prévenir la détresse des femmes, pose la question de savoir si l'assouplissement des dispositions du code civil relatives à l'adoption et la création d'un organisme habilité à recevoir les offres et les demandes, dans le respect de la discrétion et de la liberté de chacun, ne permettrait pas un accroissement du nombre des adoptions et une amélioration des choix, dans l'intérêt de l'enfant, et ne serait pas de nature, en raison des perspectives nouvelles qui s'offriraient ainsi à elles, de dissuader les femmes enceintes malgré elles de se faire avorter. L'importance des problèmes ici soulevés par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au Gouvernement et M. le Premier ministre a, dans le cadre des missions parlementaires, chargé M. Rivierez, député, d'une étude sur l'adoption. Sans préjuger les conclusions qui pourront être déposées, il est possible d'apporter les précisions suivantes : 1° d'ores et déjà les femmes enceintes décidées à ne pas élever leur enfant sont assurées que celui-ci peut être adopté, et cela dans les meilleures conditions de choix puisque les demandes d'adoption sont beaucoup plus nombreuses que les enfants adoptables. Cette situation est donc en elle-même propre à créer la dissuasion que souhaite l'honorable parlementaire. 2° Les offres et les demandes sont actuellement reçues par des organismes habilités à cet effet : services départementaux d'aide sociale à l'enfance, et œuvres privées agréées pour l'adoption. Les mères décidées à faire adopter leur enfant, de même que les familles souhaitant adopter, sont assurées d'y trouver la plus entière discrétion, celle-ci étant assurée par les procédures résultant des dispositions législatives et réglementaires actuelles (code civil, code de la famille et de l'aide sociale, décrets d'application). Doivent notamment être rappelées : les possibilités pour les mères d'accoucher sans révéler leur identité ; les règles tendant à assurer le secret de l'abandon et le secret quant à l'identité de l'enfant ; le secret professionnel imposé à tout agent des services d'aide sociale à l'enfance et des œuvres d'adoption. Quant à la liberté des mères elle est également garantie par les dispositions législatives, puisqu'il leur a été accordé un délai de réflexion de trois mois pendant lequel elles conservent le droit de se rétracter et de reprendre l'enfant. 3° L'assouplissement des règles du code civil en matière d'adoption plénière, évoquée par l'honorable parlementaire est parfois demandée par des candidats à adoption qui voient dans les procédures imposées les raisons de l'attente prolongée qu'ils doivent subir avant qu'un enfant leur soit confié. Or, il n'en est rien, l'attente résultant seulement du manque d'enfants adoptables par rapport au nombre des demandes reçues. Les dispositions actuelles, qui ont été longuement débattues en 1966, ont pour but d'apporter à l'enfant, à sa famille par le sang et aux adoptants les garanties essentielles qui ont précisément créé un courant en faveur de cette institution. La suppression de ces garanties ne manquerait pas de la faire régresser. 4° Une amélioration des choix, dans l'intérêt de l'enfant, ne peut être escomptée par la centralisation des demandes et des offres dans un organisme à l'échelon national. La qualité des placements exige en effet, non seulement une simple sélection des adoptants parmi l'ensemble des candidats, mais également un choix du couple par rapport à l'enfant à faire adopter. Cela suppose une connaissance approfondie d'une part de l'enfant lui-même et de ses problèmes particuliers, d'autre part des adoptants, de leurs propres problèmes, de leur mode de vie..., ce qui n'est possible que sur le plan local où peuvent être réunis, pour éclairer la décision, les divers spécialistes ayant eu à approcher ou à examiner à des titres divers, l'enfant et les familles candidates à l'adoption. 5° Une centralisation des demandes ne présenterait d'intérêt que dans la mesure où elle permettrait d'assurer une plus juste répartition des chances entre les candidats à l'adoption des divers départements. Or, la situation est sensiblement la même sur tout le territoire, et dans aucun département il n'existe d'enfants adoptables en excédent par rapport aux demandes. D'ailleurs les œuvres privées d'adoption dont le champ d'activité n'est pas limité géographiquement connaissent la même disproportion entre l'offre et la demande. 6° En fait, en face d'un grand nombre de demandes d'adoption qui ne peuvent être satisfaites, le seul véritable problème est celui des enfants délaissés, c'est-à-dire des enfants qui sont abandonnés en fait, mais pour lesquels n'a pas été signé un consentement à adoption (ou, ce qui a le même effet, un acte d'abandon) et ne peuvent donc pas être proposés pour une adoption. Il faut alors avant tout placement adoptif, une décision judiciaire pour déclarer l'enfant abandonné, mais le souci de respecter les droits des parents par le sang amène souvent à repousser une telle décision qui intervient alors tardivement lorsqu'il est déjà beaucoup plus difficile de faire adopter l'enfant en raison de son âge. 7° La création d'une fondation de l'adoption pourrait contribuer à faire connaître à l'opinion publique les problèmes complexes et délicats de l'adoption, mais aussi ceux de l'abandon et des situations qui conduisent à des abandons camouflés ou différés, ainsi que les actions sociales à mener.

*Adoption (octroi aux mères adoptives
d'un congé égal ou congé de maternité postnatal).*

10225. — 3 avril 1974. — M. Longuequeue demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si, dans le cadre des nouvelles mesures sociales à l'étude, il n'y a pas lieu, parmi celles destinées à favoriser les adoptions, de prévoir, pour les mères adoptives qui travaillent, un congé de durée égale au congé postnatal de maternité dont le but serait de faciliter l'adaptation de l'enfant à son nouveau foyer.

Réponse. — L'honorable parlementaire pose la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu, afin de faciliter l'adaptation à leur nouveau foyer des enfants placés en vue d'adoption de prévoir, pour les mères adoptives qui travaillent, un congé de durée égale au congé postnatal de maternité. L'importance que revêt pour l'enfant la présence continue de sa mère adoptive pendant les semaines qui suivent son accueil n'a pas échappé au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qui est très favorable à l'institution d'un congé comparable au congé postnatal. Celle-ci implique, non seulement une modification du code du travail, afin que l'accueil d'un enfant en vue d'adoption figure parmi les motifs donnant au salarié le droit d'interrompre son contrat de travail, mais aussi l'intervention de mesures complémentaires permettant le maintien du traitement pour les femmes fonctionnaires et, pour les autres salariées, une indemnisation pour la perte de salaire pendant la période considérée. Les modalités d'une telle indemnisation sont actuellement à l'étude.

*Médecine scolaire (infirmières, scolaires et universitaires :
abandon du projet de mise en extinction de ce corps).*

10234. — 3 avril 1974. — M. Goulet appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des infirmières et infirmiers de santé scolaire et des établissements publics d'enseignement. Le service de santé scolaire a été séparé du ministère de l'éducation nationale et le corps des médecins de santé scolaire a été mis en extinction. Le recrutement des assistantes sociales et des infirmières a été tari et il semble qu'un projet de décret mettrait en extinction à compter du 1^{er} octobre prochain le corps des infirmières scolaires et universitaires lequel compte actuellement 3 650 infirmières leur remplacement étant prévu par un personnel temporaire détaché des hôpitaux, lesquels connaissent déjà une grave pénurie en infirmières. Il lui fait observer que le milieu scolaire est un milieu à hauts risques, l'âge des élèves, leur turbulence, leurs activités (travaux d'atelier, expériences de laboratoires, séances d'éducation physique et de sport dans des conditions de sécurité insuffisantes, jeux, bagarre, etc.) les exposent à des accidents susceptibles, s'ils sont négligés, d'avoir de graves conséquences. Le travail des mères à l'extérieur, le ramassage scolaire, les internats parfois éloignés de tout centre hospitalier, sont autant de causes qui amènent dans les infirmeries des élèves ou des étudiants présentant des maux, des débuts de maladies, nécessitant non seulement un soulagement immédiat qui réduit l'absentéisme en classe, mais également des soins compétents qui éviteront des complications pouvant être sérieuses, appendicite, intoxications, etc. L'infirmière est souvent la première à connaître également des cas beaucoup plus graves; tentatives de suicide, prise de drogue, jeunes filles enceintes, autant de situations auxquelles seul un personnel qualifié peut faire face. Il lui demande, compte tenu des responsabilités ainsi rappelées de bien vouloir abandonner la mise en extinction du corps des infirmières scolaires et universitaires. Il lui fait observer également qu'il serait souhaitable que l'éducation nationale soit à nouveau chargée d'un véritable service de santé scolaire et universitaire.

Réponse. — Le projet de décret relatif au mode de recrutement des infirmières des services non hospitaliers de l'Etat et notamment des infirmières de santé scolaire et des établissements publics d'enseignement, s'insère dans une suite de réflexions sur la mission même de ces personnels. Les propositions qu'il contient doivent être considérées comme un point de départ aux études qui se poursuivent au niveau interministériel, sous l'égide du ministre chargé de la fonction publique. En tout état de cause, la mise en œuvre de ces mesures interviendrait, dans des conditions qui ne porteraient atteinte ni aux avantages acquis par les infirmières des corps déjà existants ni à l'intérêt du service de santé scolaire. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale rappelle à cet égard qu'il a obtenu pour les assistantes sociales de substantielles améliorations (décret n° 74-297 du 12 avril 1974 et arrêté d'échelonnement indiciaire du même jour) et que les médecins de secteur de santé scolaire contractuels bénéficient, par le décret n° 73-418 du 27 mars 1973 et l'arrêté indiciaire du même jour, d'une carrière nettement plus avantageuse que celle qui leur avait été octroyée lorsqu'ils dépendaient du ministère de l'éducation nationale.

*Action sanitaire et sociale (amélioration de la situation
des personnels du service social de la direction du Bas-Rhin).*

10285. — 5 avril 1974. — M. Grussenmeyer appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation du service social de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale du Bas-Rhin. Il lui fait observer qu'il existe une dévalorisation de plus en plus grande du service social départemental par rapport aux autres services sociaux (caisse de sécurité sociale, caisses d'allocations familiales, mutualité sociale agricole, services sociaux d'entreprise, etc.). De ce fait, le recrutement est de plus en plus difficile et vingt postes budgétaires sont actuellement vacants. D'autre part, les secteurs sociaux sont très étendus puisque de nombreux secteurs comportent de 15 000 à 20 000 habitants alors que la circulaire ministérielle du 12 décembre 1966 préconise des secteurs de 3 000 à 5 000 habitants. La modicité des traitements des personnels de D. D. A. S. S. explique ces difficultés. On peut prendre à cet égard les exemples suivants :

Salaires de début de carrière :

D. D. A. S. S.	1 370 F ;
C. A. F.	1 600 à 1 800 F ;
S. S.	1 573 F ;
Mutualité agricole	1 800 F.

En outre, les agents des D. D. A. S. S. ne bénéficient pas d'un treizième mois (alors que ceux des C. A. F. et de la S. S. ou mutualité agricole perçoivent 13,5 mois ou 14 mois de salaire). Ils ne touchent qu'une prime de sujétion qui varie entre 1 010 francs et 1 430 francs. De même, les frais de déplacements et les indemnités de tournées sont inférieurs pour les agents des D. D. A. S. S. par rapport à ceux des autres organismes sociaux. Le projet relatif à la revalorisation de carrière des assistantes sociales de la fonction publique à l'étude depuis 1970 n'a toujours pas été adopté. Afin que le service social des D. D. A. S. S. puisse assurer dans de meilleures conditions les missions dont il est chargé, il lui demande s'il peut envisager une amélioration de la situation de ces personnels.

Réponse. — Les textes statutaire et indiciaire concernant les assistantes sociales de l'Etat ont paru au *Journal officiel* du 14 avril 1974 (décret n° 74-296 du 12 avril 1974 et arrêté en date du 12 avril 1974). En ce qui concerne le taux des indemnités kilométriques prévues pour le règlement de certains frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat — intéressant notamment les assistantes sociales — il vient d'être revalorisé par arrêté du 8 février 1974.

*Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite anticipée :
décret d'application de la loi aux professions artisanales, industrielles, commerciales et agricoles).*

10337. — 5 avril 1974. — M. Montagne rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article 2 de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans, stipule que la loi sera rendue applicable aux régimes d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants, des professions artisanales, industrielles et commerciales et des professions libérales, des exploitants agricoles et des salariés agricoles. Or, les dispositions du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 fixant les modalités d'application de cette loi ne concernent que les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre appartenant au régime général de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, dans un souci d'équité, que soit publié au plus tôt le décret pris en Conseil d'Etat qui doit étendre aux professions artisanales, industrielles, commerciales, libérales et agricoles le bénéfice de ladite loi.

Réponse. — Les décrets prévus par l'article 2 de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 et qui doivent étendre les dispositions de l'article 1^{er} de ladite loi aux travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, et des professions libérales ayant la qualité d'ancien prisonnier ou d'ancien combattant sont actuellement en cours d'approbation. Il en est de même des décrets concernant les exploitants agricoles et les salariés agricoles. Il est toutefois signalé que l'application de la loi du 21 novembre 1973 aux travailleurs salariés et non salariés de l'agriculture relève plus particulièrement des attributions de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.

Aide sociale (aide ménagère à domicile : admission d'urgence prononcée par le maire).

10504. — 13 avril 1974. — M. de Poulpiquet rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le maire de la résidence peut prononcer l'admission d'urgence à l'aide sociale. Toutefois, cette décision ne peut être prise qu'en ce qui concerne l'admission à l'aide médicale ou à l'aide sociale aux personnes âgées et aux infirmes lorsque pour ces derniers il s'agit d'hospitalisation. Il appelle son attention sur les difficultés que connaissent les personnes âgées ayant été hospitalisées au moment où elles rejoignent leur domicile. Sans doute, peuvent-elles obtenir l'aide ménagère à domicile que les associations d'aide familiale rurale sont en mesure de leur fournir. Cette aide ménagère à domicile peut leur être remboursée mais les démarches pour obtenir ce remboursement sont souvent très longues. Il lui demande s'il peut envisager une modification des dispositions réglementaires applicables en ce domaine afin que les maires des communes de résidence des personnes âgées puissent décider l'admission d'urgence, en matière d'aide ménagère à domicile, lorsqu'il s'agit de personnes âgées venant d'être hospitalisées.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'opportunité de l'introduction de la procédure d'admission d'urgence pour l'attribution, dans le cadre de l'aide sociale, de l'aide ménagère au domicile des personnes âgées. Il est précisé à l'honorable parlementaire que la question de l'admission d'urgence en matière d'aide ménagère au domicile des personnes âgées dans le cadre de la législation d'aide sociale fait actuellement l'objet d'un examen approfondi des services concernés du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale en liaison avec ceux des autres départements ministériels intéressés. C'est ainsi que la commission personnes âgées du conseil supérieur de l'aide sociale a, lors de sa dernière séance, exprimé un avis tendant à modifier l'article 134 du code de la famille et de l'aide sociale afin que l'admission d'urgence puisse s'appliquer à la prestation en nature d'aide ménagère au domicile des personnes âgées et des infirmes.

Personnel des hôpitaux (répartition de la prime de service : cas des femmes en congé de maternité).

10544. — 13 avril 1974. — M. Labarrère appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le problème de la répartition de la prime de service dans les hôpitaux. Il apparaît, en effet, que les femmes en congé de maternité se voient frappées d'une retenue sur le versement de cette prime. Aussi il lui demande s'il ne serait pas possible de supprimer cette mesure discriminatoire qui pénalise les femmes mères de famille qui sont obligées de travailler.

Réponse. — La prime de service, dont les conditions d'attribution et le taux ont été à plusieurs reprises aménagées de façon très favorable pour les personnels, a été créée dans les établissements hospitaliers publics pour tenir compte des sujétions particulières imposées par le service hospitalier. Il est évident que tout agent écarté de ce service pour quelque raison que ce soit n'est plus soumis à ces sujétions. Par ailleurs, ces agents ne peuvent pas toujours être immédiatement remplacés et ce sont leurs collègues demeurés en fonction qui doivent suppléer à ces défaillances et assurer un surcroît de travail. Il est parfaitement équitable que ces derniers puissent bénéficier du supplément de prime obtenu précisément à partir des abattements opérés sur la part des personnels absents. Il est à noter que les personnels hospitaliers féminins bénéficient, en tout état de cause, des mesures prévues par le Gouvernement en faveur de la maternité et de la famille. Il convient de signaler enfin que le Gouvernement se préoccupe d'aménager le régime des abattements pour les agents se trouvant en congé à la suite d'un accident du travail.

Adoption (multiples obstacles pour les ménages désireux d'adopter un enfant).

10574. — 13 avril 1974. — M. Duvillard signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les obstacles, souvent très difficiles à surmonter, rencontrés par les ménages sans enfants désireux d'en adopter un et acceptant même, éventuellement, de le faire pour un enfant handicapé. Ce dernier, aurait une chance de trouver ainsi l'affection et le bonheur qu'il ne pourra jamais connaître autrement, quelles que soient la qualité du meilleur établissement spécialisé et la valeur du personnel le plus compétent et le plus dévoué. Il lui demande s'il est exact que des époux à peine quadragénaires — quarante-deux et quarante et un ans — seraient considérés comme trop âgés pour adopter un orphelin, que

les enfants handicapés ne pourraient être adoptés et qu'un ménage de salariés très honorablement connus et totalisant environ 2 800 francs de rétribution mensuelle se verraient opposer l'insuffisance de leurs ressources pour l'adoption d'un enfant unique.

Réponse. — L'honorable parlementaire évoque les difficultés que rencontrent les ménages sans enfants désireux d'en adopter un et pose la question de savoir s'il est exact que les enfants handicapés ne pourraient être adoptés, que, par ailleurs, des époux à peine quadragénaires seraient considérés comme trop âgés pour adopter, et qu'un ménage de salariés totalisant 2 800 francs de revenus se verraient opposer une insuffisance de ressources. Sur le premier point, il est vrai qu'il est parfois difficile de trouver parmi les candidats à l'adoption des personnes prêtes à accepter des enfants handicapés, notamment s'il s'agit d'un handicap ou d'une déficience physique importants. Des efforts sont faits en ce domaine. Toutefois le choix des adoptants est d'autant plus délicat que ceux-ci doivent avoir les aptitudes voulues pour répondre pleinement aux difficultés particulières de l'enfant, si l'on veut éviter un rejet qui serait particulièrement préjudiciable à celui-ci. Sur le second point, comme l'honorable parlementaire n'est pas sans le savoir, le nombre des demandes d'adoption est beaucoup plus élevé que celui des enfants adoptables (mis à part les cas particuliers ci-dessus visés) ; sont donc retenues, après une sélection particulièrement attentive, les candidatures des adoptants qui semblent présenter pour un enfant les meilleures conditions d'intégration dans le milieu familial. C'est la raison pour laquelle, d'un façon générale, on préfère choisir de jeunes ménages ; ainsi la différence d'âge avec l'enfant est du même ordre que dans la famille par le sang et l'enfant a, avec des parents jeunes, des conditions de vie comparables à celles des enfants de son âge. Néanmoins, une candidature est toujours examinée au regard de l'ensemble des éléments du dossier. Il y a tout lieu de penser que, dans les cas cités par l'honorable parlementaire, le refus était fondé en fait sur les diverses appréciations résultant de l'enquête sociale et des avis des praticiens et spécialistes consultés, l'âge ou le niveau des ressources constituant des éléments à rapprocher des autres données.

Hôpitaux (chefs de service des hôpitaux : postes vacants et postes pourvus).

10629. — 20 avril 1974. — M. Becké demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de bien vouloir lui indiquer combien de postes à plein temps de chefs de service des hôpitaux ou services non soumis à la réglementation hospitalo-universitaire pour le recrutement 1972-1973 paru récemment en février 1974 au *Journal officiel* ont été pourvus, cette liste faisant état de près de 500 postes vacants de chef de service sans titulaire : médecine, chirurgie, radiologie, biologie, anesthésie.

Réponse. — En réponse à la question posée, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a l'honneur de préciser ce qui suit : pour l'ensemble des disciplines, quatre cent quatre-vingt-six postes de chefs de service à temps plein ont été déclarés vacants aux journaux officiels des 8 et 26 février 1974 ; cent quatre-vingt-dix-neuf ont fait l'objet d'une ou de plusieurs candidatures, le nombre total de candidats étant de cent soixante-cinq. Il est rappelé qu'en vertu de l'article 36-5 du décret du 24 août 1961 les nominations aux postes à temps plein de chef de service des hôpitaux ou services non soumis à la réglementation hospitalo-universitaire sont prononcées par décision du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale après différents avis réglementaires dont celui d'une commission nationale paritaire qui doit, normalement, se réunir à la fin du mois de mai, après réception des avis locaux. C'est donc dans le courant du mois de juin qu'il sera possible de savoir le nombre de postes définitivement pourvus. Mais, d'autre part, il est souligné que les postes demeurés vacants peuvent faire l'objet de désignations, prononcées à titre provisoire, en application des articles 5 ou 36-6 du décret du 24 août 1961 précité.

Hôpitaux (prime de service des personnels : suppression de l'abattement pour congé de maternité).

10701. — 20 avril 1974. — M. Brun attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les conditions d'attribution de primes de service aux personnels des établissements hospitaliers (arrêté du 24 mars 1967 et circulaire n° 362 du 24 mai 1967). Aux termes de la réglementation en vigueur, le montant de ces primes conçues pour être « un élément d'encouragement et récompenser particulièrement une présence continue et efficace » est « rigoureusement lié » à l'assiduité des agents ; toutes les absences autres que le congé annuel de détente et les déplacements motivés par l'intérêt du service font l'objet d'un abattement journalier de un quatorzième. Il en résulte que les congés maternité sont sanctionnés comme absentéisme ; le personnel féminin des

hôpitaux est particulièrement sensibilisé à l'application en pareil cas d'un abattement ressenti comme une injustice. Il lui demande si, dans le cadre de la politique d'encouragement à la maternité et d'aide à la famille annoncé par le Gouvernement, il ne pourrait pas envisager une modification de cette réglementation en considérant qu'au même titre que le congé annuel de détente, le congé maternité n'entraîne pas d'abattement sur les primes de service.

Réponse. — La prime de service, dont les conditions d'attribution et le taux ont été à plusieurs reprises aménagés de façon très favorable pour les personnels, a été créée dans les établissements hospitaliers publics pour tenir compte des sujétions particulières imposées par le service hospitalier. Il est évident que tout agent écarté de ce service pour quelque raison que ce soit n'est plus soumis à ces sujétions. Par ailleurs, ces agents ne peuvent pas toujours être immédiatement remplacés et ce sont leurs collègues demeurés en fonction qui doivent suppléer à ces défaillances et assurer un surcroît de travail. Il est parfaitement équitable que ces derniers puissent bénéficier du supplément de prime obtenu précisément à partir des abattements opérés sur la part des personnels absents. Il est à noter que les personnels hospitaliers féminins bénéficient, en tout état de cause, des mesures prévues par le Gouvernement en faveur de la maternité et de la famille. Il convient de signaler enfin que le Gouvernement se préoccupe d'aménager le régime des abattements pour les agents se trouvant en congé à la suite d'un accident du travail.

Infirmiers et infirmières (revalorisation des traitements).

10724. — 27 avril 1974. — M. d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la nécessité de revaloriser les traitements de la profession d'infirmière et d'infirmier. Les remaniements récents de l'échelle indiciaire n'apparaissent pas de nature à résoudre le problème de leur carrière. Or, le métier d'infirmière et d'infirmier est fait de contraintes et de servitudes, les malades devant être soignés en permanence. Ces contraintes sont de moins en moins bien supportées dans les conditions actuelles. Pour améliorer cette situation, il paraît nécessaire d'accorder certains dédommagements en rapport avec les contraintes reconnues. Or, les salaires actuels ainsi que les primes prévues pour le travail de nuit, dimanche et jours fériés, sont très insuffisants. Il apparaît donc urgent de porter la rémunération des infirmières et infirmiers à un niveau correspondant à leurs services, à leur formation et à leur responsabilité, en leur accordant en particulier un reclassement prévoyant une revalorisation indiciaire. Compte tenu de l'immense effort réalisé au niveau du recrutement et des écoles, il serait regrettable de ne pas assurer à cette catégorie professionnelle des conditions sociales et matérielles suffisantes pour les encourager à persévérer dans ce métier qu'ils ou qu'elles ont choisi et non à partir. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les remaniements récents de l'échelle indiciaire applicable aux infirmières des hôpitaux publics, auxquels fait allusion monsieur d'Harcourt, ont, en réalité, donné de substantiels avantages aux intéressés sur le plan de leur rémunération. C'est ainsi que selon l'arrêté du 29 novembre 1973, les gains suivants peuvent être constatés pour une infirmière en fonction dans la région parisienne et compte tenu des rémunérations applicables au 1^{er} février 1974 (abstraction étant faite, bien entendu, des revalorisations générales de traitement à intervenir jusqu'au 1^{er} juillet 1976, date à laquelle le plan de revalorisation de la carrière des infirmières aura pris son plein effet.

Traitement budgétaire net plus indemnité de résidence.

	RÉMUNÉRATIONS mensuelles antérieures.	RÉMUNÉRATIONS mensuelles au 1 ^{er} juillet 1976.
	Indices bruts.	Indices bruts.
	Francs.	Francs.
Infirmière diplômée d'Etat lors de son recrutement.....	260 : 1 583,00	283 : 1 697,07
Infirmière diplômée d'Etat en fin de carrière.....	405 : 2 343,30	474 : 2 688,17
Surveillante chef des services médicaux en fin de carrière..	500 : 2 832,52	579 : 3 265,70

Ne sont pas comprises dans ces rémunérations les nombreuses indemnités dont peuvent bénéficier les intéressés et, en particulier, la prime de service payable au taux de 7,50 p. 100 du traitement budgétaire brut. Il est permis de penser que l'effort ainsi accompli par le Gouvernement devrait permettre de faciliter le recrutement

et le maintien en fonction des infirmiers et infirmières dans les établissements hospitaliers publics. Par ailleurs, un prochain arrêté portera de 1,40 franc à 2 francs le taux de l'indemnité horaire pour travail intensif de nuit étant bien entendu que cette indemnité s'appliquera à l'ensemble des personnels soignants travaillant effectivement la nuit et non plus aux seuls agents affectés dans les services très limitativement énumérés par l'arrêté du 17 août 1971. Ainsi une infirmière remplissant ses fonctions entre 21 heures et 6 heures percevra-t-elle une rémunération journalière supplémentaire de 18 francs.

Médecins des hôpitaux (régime de retraite des non-enseignants).

10730. — 27 avril 1974. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que lors de la création des C.H.U. en 1960 un décret a prévu que les médecins hospitaliers ne cotisaient pour leur retraite que sur la moitié de leurs émoluments. D'après l'administration, ceci était la conséquence du fait qu'ayant un double traitement « éducation nationale et santé publique », ils ne pouvaient avoir une double retraite. Le parlementaire susvisé rappelle cependant au ministre qu'il existe deux catégories distinctes de médecins à plein temps : 1^o les professeurs et maîtres de conférences agrégés ou agrégatifs qui perçoivent le double traitement d'enseignant et d'hospitalier ; 2^o les médecins des hôpitaux de 1^{re} et 2^e catégorie qui ont le statut hospitalier et non celui d'enseignant. Il résulte que le calcul de la retraite doit être différent pour la 1^{re} et la 2^e catégorie. Le parlementaire susvisé demande donc à M. le ministre de la santé publique s'il compte prendre un décret modificatif permettant aux médecins hospitaliers de la 1^{re} et 2^e catégorie, qui ont le statut hospitalier et non celui d'enseignant, de cotiser normalement pour leur retraite sans être obligés de souscrire une retraite à une caisse privée pour avoir une vieillesse décente.

Réponse. — Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, les systèmes de retraite applicables aux médecins hospitaliers diffèrent selon le statut applicable aux intéressés. Le personnel hospitalo-universitaire du centre hospitalier et universitaire est soumis au statut de la fonction publique pour ses fonctions enseignantes et, de ce fait, relève du code des pensions civiles et militaires de l'Etat. En revanche, les médecins à plein temps des hôpitaux dits de 2^e catégorie relèvent de l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale et du régime de retraite complémentaire de l'I. R. C. A. N. T. E. C. Toutefois, ces derniers ne cotisent pas à l'I. R. C. A. N. T. E. C. sur la totalité de leur rémunération, car s'il en avait été ainsi, ils auraient perçu une retraite supérieure à celle des professeurs agrégés, maîtres de conférences, médecins des hôpitaux en fonction dans les centres hospitaliers et universitaires ayant une ancienneté comparable. Une telle situation aurait été anormale, puisque les émoluments d'activité d'un praticien à plein temps d'un hôpital de 2^e catégorie représentent approximativement 80 p. 100 de la rémunération totale (enseignante + hospitalière) d'un professeur agrégé maître de conférence — médecin des hôpitaux. Il convenait donc de rechercher des dispositions qui permettent de respecter autant que possible en matière de retraite la proportion retenue quant aux rémunérations d'activité. C'est pourquoi le décret du 24 août 1961 portant statut des praticiens à plein temps des hôpitaux de 2^e catégorie avait limité l'assiette des cotisations au régime complémentaire de l'I. R. C. A. N. T. E. C. à la moitié des émoluments servis aux intéressés. Toutefois, il est apparu à la lumière de l'expérience que cette disposition ne répondait pas exactement au but recherché, c'est-à-dire au maintien en matière de retraite de la proportion existant en matière de rémunération entre les médecins des centres hospitaliers et universitaires et ceux des hôpitaux non universitaires. La réduction de l'assiette à la moitié des émoluments défavorisait considérablement les praticiens à plein temps des hôpitaux de 2^e catégorie. En conséquence, de nouvelles dispositions réglementaires ont été prises par les décrets du 21 octobre 1971 et du 16 mars 1972 pour fixer une assiette minimum de cotisations à l'I. R. C. A. N. T. E. C. en faveur des chefs de service et des chefs de secteur à plein temps des hôpitaux de 2^e catégorie. Pour ces catégories, l'assiette des cotisations ne peut être inférieure au montant du traitement brut afférent au premier chevron du groupe A des rémunérations hors échelle de la fonction publique. Ces dispositions ont été étendues aux spécialistes du premier grade des cadres hospitaliers temporaires par le décret du 21 janvier 1974. L'ensemble de ces textes remédie donc aux inconvénients signalés dans la question écrite.

Enfance (protection : renforcement de la réglementation relative aux mesures de sécurité des jouets).

10812. — 27 avril 1974. — M. Ribière demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles dispositions ont été prises, à ce jour, en vue de renforcer la réglementation relative aux mesures de sécurité des jouets, et notamment si, en

collaboration avec l'association française de normalisation (Afnor) des normes européennes ont été définies en ce qui concerne les jouets projectiles et ceux comportant l'emploi de substances radioactives. En effet, des accidents regrettables ont été causés par des jouets à air comprimé et la situation ne peut que s'aggraver avec l'augmentation de la population infantine et l'évolution des mœurs.

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait savoir à l'honorable parlementaire que l'élaboration des normes de l'association française de normalisation (norme française et norme européenne) est suivie attentivement par son département. En ce qui concerne les jouets projectiles, pour lesquels une modification de la norme française adoptée à titre expérimental est envisagée, notamment en ce qui concerne la limitation de la force de lancement, il est également prévu que l'acheteur soit invité à signer la notice d'emploi dans laquelle doit être précisé l'âge inférieur limite des enfants auquel le jeu est destiné. La mise au point de la norme européenne a fait l'objet des travaux d'un groupe qui s'est réuni à Londres à la fin du mois de mars. Les propositions françaises concernent la limitation de la force de lancement, la qualité des matériaux employés qui doivent être souples et non cassants. En outre, « les armes jouets » devront répondre à des conditions très strictes que des groupes de travail étudient actuellement. Sur le plan national, des mesures seront définies, compte tenu des conclusions auxquelles auront abouti les études en cours. Il convient de rappeler que l'arrêté n° 64-1048 de M. le préfet de police, paru au *Bulletin municipal officiel* du 11 avril 1968 réglemente l'emploi des jouets lançant des projectiles au moyen d'un système à gaz comprimé ou d'un système élastique ou à ressort ainsi que la vente de ceux-ci aux acheteurs de moins de dix-huit ans. Par ailleurs, l'article L. 143 du code de la santé publique interdit la fabrication et la distribution, à titre onéreux ou gratuit, de jouets ou d'amusettes, contenant les substances vénéneuses ou dangereuses dont la liste est établie par règlement d'administration publique pris sur avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France. La liste prévue par l'article L. 143 vise en particulier : « Les radio-éléments naturels et artificiels et leurs sels, les préparations de toute nature en renfermant, les préparations de toute nature rendues radioactives, quel que soit le procédé utilisé, les produits intermédiaires ou résidus radioactifs, à l'exception du sulfate de radium, lorsque l'activité totale de ce produit contenu dans le jouet ne dépasse pas 0,02 microcuries ». La norme européenne en cours d'élaboration devra donc tenir compte de la position française à cet égard.

Ecoles d'infirmières (reclassement du corps enseignant).

10817. — 27 avril 1974. — M. Ribière demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que des mesures soient prises pour assurer le reclassement des directrices et monitrices des écoles d'infirmières, ces catégories de personnel n'étant pas concernées par le décret n° 73-1094 du 29 novembre 1973 portant reclassement de certains agents des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics. Il remarque que la situation actuelle risque d'entraîner une fuite du personnel enseignant en place et, en tout cas, de tarir le recrutement de nouveaux éléments. Il souligne l'évolution du rapport numérique monitrices/élèves (actuellement de 1/20 à 1/60) qui, pédagogiquement ne paraît guère compatible avec un enseignement professionnel à caractère essentiellement humain et social. D'un côté, un travail de quarante heures hebdomadaires pour assurer la formation théorique et pratique des élèves, sans possibilité d'en inclure le travail de préparation des cours et de correction des devoirs. De l'autre côté, un accroissement du nombre des élèves — encore loin d'être satisfaisant pour couvrir les besoins sanitaires de la population, une circulaire de janvier 1974 n'évoque-t-elle pas une augmentation à prévoir de la capacité d'accueil des écoles.

Réponse. — Le projet d'arrêté relatif au reclassement indiciaire des personnels de direction et de monitariat des écoles de cadres infirmiers et des écoles d'infirmières a été examiné par le conseil supérieur de la fonction hospitalière lors de sa réunion du 1^{er} avril 1974. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'efforce en ce qui le concerne de hâter la publication du texte définitif qui maintiendra les parités monitrice d'école de cadres, surveillante-chef des services médicaux et monitrice d'école d'infirmières, surveillante des services médicaux et qui prendra effet au 1^{er} juillet 1973. Par ailleurs, il doit être entendu que les quarante heures hebdomadaires de travail effectif dues par les monitrices d'école d'infirmières couvrent l'ensemble de leurs obligations professionnelles, qu'il s'agisse des tâches d'enseignement pratique et théorique proprement dites ou des tâches de préparation des cours et de correction des devoirs.

Assistantes sociales départementales (grille indiciaire).

10829. — 27 avril 1974. — M. Bisson appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation matérielle des assistantes sociales départementales. Il lui fait observer que leur traitement est très inférieur à celui servi à leurs collègues des organismes de sécurité sociale et d'allocation familiales. En effet, si l'on ramène sur douze mois, les trois mois et demi de traitements perçus par ces dernières, leur salaire de base de début est de 2 116 francs contre 1 531 francs pour les assistantes sociales D. A. S. S. Cette différence sensible se retrouve dans tous les échelons de la carrière. Le Gouvernement s'est préoccupé de cette situation puisque le décret n° 73-211 du 28 février 1973, publié au *Journal officiel* du 2 mars suivant, a fixé de nouvelles échelles indiciaires pour les assistantes sociales des services publics en prévoyant des paliers au 1^{er} décembre 1972, 1^{er} juillet 1973, 1^{er} juillet 1974, 1^{er} juillet 1975 et 1^{er} juillet 1976. La première application de ce texte au 1^{er} décembre 1972 n'a pu intervenir faute de la publication de l'arrêté interministériel qui doit déterminer les différents échelons à l'intérieur de chaque nouvelle échelle. Il convient d'ailleurs d'observer que le premier palier envisagé n'apportera aux assistantes sociales en début de carrière qu'une rémunération supplémentaire de l'ordre de 50 francs par mois, ce qui est évidemment très faible. Il lui demande cependant que l'arrêté interministériel permettant l'application des nouvelles mesures soit publié le plus rapidement possible. Il lui expose également que les assistantes sociales départementales perçoivent, comme leurs collègues assistantes sociales du cadre de l'Etat, une indemnité de sujétion, dite prime d'assiduité, payable tous les trimestres. Un décret du 17 octobre 1973 et un arrêté ministériel du même jour, paru au *Journal officiel* du 20 octobre, ont revalorisé les taux annuels des indemnités forfaitaires de sujétions spéciales pour les assistantes sociales d'Etat avec effet au 1^{er} janvier 1973. Assistante sociale chef : 1 430 francs par an au lieu de 1 020 francs; assistante sociale principale : 1 010 francs au lieu de 720 francs; assistante sociale : 1 010 francs au lieu de 560 francs. Comme précédemment, un arrêté interministériel intérieur-finances doit permettre aux conseils généraux d'étendre le bénéfice de ces nouvelles dispositions aux assistantes sociales départementales. Il souhaiterait savoir quand paraîtra l'arrêté interministériel en cause.

Réponse. — L'arrêté d'échelonnement indiciaire concernant les assistantes sociales de l'Etat et leur apportant des améliorations substantielles a paru au *Journal officiel* du 14 avril 1974. Celui concernant les assistantes sociales départementales relève de l'initiative du ministre de l'intérieur.

Ambulances (certificat de capacité d'ambulancier : inscription sur la liste des titres y ouvrant droit de la carte d'auxiliaire sanitaire délivrée à Pau).

10848. — 27 avril 1974. — M. Marié attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'arrêté du 20 février 1974 fixant la liste des titres ouvrant droit, à titre transitoire, à l'obtention du certificat de capacité d'ambulancier par équivalence. Parmi ces titres figure, au paragraphe 5 dudit arrêté, la carte d'auxiliaire sanitaire délivrée à Périgueux, le 29 mai 1965, à l'issue de la session spéciale destinée aux ambulanciers. Il attire son attention sur le fait que, dans les Pyrénées-Atlantiques, le même examen, donnant droit à la délivrance de la même carte d'auxiliaire sanitaire, a été organisé à Pau, le 14 mars 1968, à la suite d'un arrêté préfectoral du 11 mars 1968. Il lui demande les raisons pour lesquelles la carte d'auxiliaire délivrée dans les Pyrénées-Atlantiques n'a pas été comprise dans l'arrêté du 20 février 1974 étant donné la similitude totale entre les deux sessions de Périgueux et de Pau.

Réponse. — Le ministre de la santé publique précise que l'un de ses prédécesseurs a, le 19 mars 1964, désigné le département de la Dordogne pour y organiser, à titre expérimental, une session de formation destinée à des ambulanciers. L'enseignement dispensé lors de cette session a, selon les instructions ministérielles, comporté, outre le programme des auxiliaires sanitaires, une large partie complémentaire spécifiquement conçue à l'usage des ambulanciers. A l'issue de cet examen qui a clôturé cette unique session, les trente-deux candidats admis ont reçu, le 29 mai 1965, une carte d'auxiliaire sanitaire surchargée de la mention « Ambulancier ». Aucune autre session, et notamment celle qui s'est déroulée à Pau, en 1968, n'a été organisée dans les mêmes conditions et ne peut être assimilée à la session expérimentale de la Dordogne.

Aide sociale (aide médicale gratuite : révision de tarifs de convention pour les soins dentaires).

10898. — 4 mai 1974. — M. Dubedout attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'insuffisance du tarif de remboursement en faveur des bénéficiaires de l'aide médicale gratuite, en ce qui concerne les soins dentaires. Ces tarifs sont loin de couvrir le coût réel des soins dentaires donnés et il arrive fréquemment que les chirurgiens dentistes refusent de soigner les bénéficiaires de l'aide médicale pour le motif que les honoraires demandés ne sont pas en rapport avec les soins donnés. Il lui demande s'il envisage de revoir les tarifs en vigueur pour qu'ils soient en rapport avec le coût réel des soins donnés.

Réponse. — Les tarifs de remboursement de soins dentaires, applicables en matière d'aide médicale, ne peuvent être révisés comme le souhaite l'honorable parlementaire. En effet, il n'existe pas, en matière de tarification des soins médicaux, paramédicaux ou dentaires, de dispositions propres à l'aide sociale. Les tarifs appliqués par l'aide médicale en cette matière sont ceux qui ont été préalablement fixés, dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires de la sécurité sociale, pour les assurés sociaux sur la base du tarif interministériel des prestations sanitaires. Dans ces conditions, les tarifs actuellement applicables à l'aide médicale en ce qui concerne les soins dentaires sont ceux qui ont été arrêtés à compter du 1^{er} décembre 1973 par une circulaire adressée le 25 janvier 1974, sous timbre S. D. A. M. n° 433/74, par la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés aux directeurs des caisses primaires d'assurance maladie du régime général (fixation de la lettre-clé D à 5,60 francs). Il sera bien entendu procédé à une nouvelle révision de ces tarifs en temps opportun.

Substances vénéneuses (mise à jour de la législation).

10971. — 11 mai 1974. — M. Le Bon expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, dans la séance du 24 novembre 1972, son prédécesseur a déclaré que « toute la législation relative aux substances vénéneuses doit être repensée et refondue » et il a ajouté « que l'Assemblée nationale qui entre en fonctions en avril 1973 aura à se saisir de ce problème ». Il lui demande si un texte législatif sera bientôt soumis au Parlement.

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale partage les préoccupations de l'honorable parlementaire sur la refonte de la réglementation des substances vénéneuses. Cette perspective a fait l'objet d'une étude préalable qui a conduit à reconnaître la nécessité d'un accord de tous les départements ministériels concernés. Cette concertation se réalisera au sein de la commission de révision de la réglementation qui a été créée par arrêté du 26 mars 1973. La commission devra, dans ses travaux, s'inspirer notamment des dispositions de la convention internationale de 1971 sur les substances psychotropes dont la ratification devrait être incessamment proposée au Parlement et des directives communautaires européennes sur les substances dangereuses. Les parlementaires seront saisis en temps opportun des éventuelles modifications législatives qui seraient nécessaires pour adapter le droit interne aux nouvelles obligations contractées par notre pays.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Industrie de la confection (manque de main-d'œuvre ; régularisation de la situation des travailleurs étrangers).

9182. — 9 mars 1974. — M. Dominati signale à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, les difficultés de l'industrie de la confection liées au problème de l'emploi. Par manque de main-d'œuvre locale, les entrepreneurs sont contraints de recourir à l'appoint de la main-d'œuvre étrangère. Cette dernière, toutefois, se trouve, dans la quasi-totalité des cas, dans une situation administrative irrégulière, liée aux difficultés qui président à la délivrance des cartes de travail. Le résultat le plus certain de la politique actuelle des quotas est le suivant : les industriels français, qui tiennent à rester en règle vis-à-vis de la législation française, sont privés de main-d'œuvre. Parallèlement, quantité d'entreprises sont florissantes parce qu'elles emploient des travailleurs étrangers non déclarés et pour lesquels elles ne subissent, de ce fait, aucun frais d'ordre fiscal. L'intervenant souhaite qu'une solution de compromis soit recherchée, qui tendrait, par exemple, à régulariser, après enquête, la situation des innombrables travailleurs étrangers camouflés sous l'étiquette de touristes, dans les disciplines où l'absence de main-d'œuvre française est évidente.

Réponse. — L'honorable parlementaire entend appeler l'attention sur les difficultés alléguées par certains entrepreneurs en confection, lesquels, en raison du manque de main-d'œuvre locale, seraient

contraints à recourir à l'appoint d'une main-d'œuvre étrangère dont la situation semblerait, en raison « de la politique actuelle des quotas » et « des difficultés qui président à la délivrance des cartes de travail », vouée à l'irrégularité. Il souhaite, en conséquence, la « régularisation » de la situation des faux touristes travaillant clandestinement dans « les disciplines où l'absence de main-d'œuvre française est évidente ». A la vérité, le point de vue défendu par l'intervenant ne saurait être accepté, ni les suggestions qu'il formule prises en considération. La notion de « manque de main-d'œuvre locale » doit être appréciée en fonction de la situation offerte à la main-d'œuvre, tant française qu'étrangère, appartenant déjà au marché national de l'emploi : si, en effet, l'industrie de la confection ne peut trouver, en région parisienne, la main-d'œuvre nécessaire sur le marché local du travail, il n'en est pas moins vrai que cette situation ne se retrouve pas dans d'autres régions où existent de forts excédents de main-d'œuvre féminine rapidement adaptable à ces métiers. Les entreprises de ce secteur ont tout intérêt à s'y décentraliser, plutôt que d'introduire de la main-d'œuvre étrangère dans des zones surpeuplées, où elle ne peut trouver ni logement satisfaisant, ni conditions de travail normales, au détriment de la collectivité qui supporte les coûts sociaux de cette immigration. En ce qui concerne la demande visant à la mise en situation régulière des « innombrables travailleurs étrangers camouflés sous l'étiquette de touristes » dans les disciplines où le manque de main-d'œuvre nationale serait évident, il semble difficile d'y faire droit, dans la mesure où une telle opération a déjà été menée du 14 juin au 30 octobre 1973 (opération qui a d'ailleurs permis de régulariser la situation de près de 40 000 ressortissants étrangers, dont un certain nombre employés dans le secteur de la confection, en particulier en région parisienne) et où il a été décidé de revenir, à l'issue de cette période « d'apurement » du passé, à une application très stricte de la réglementation en vigueur en matière d'introduction et d'emploi de la main-d'œuvre étrangère. L'arrivée et le maintien en France des faux touristes sont largement encouragés, en effet, par l'attitude d'un certain nombre d'employeurs qui trouvent avantage à les occuper en situation irrégulière et qui seraient, en définitive, les premiers bénéficiaires d'une nouvelle opération de régularisation générale. La répétition périodique d'une telle opération aurait inmanquablement pour effet de rendre sans objet la procédure régulière d'introduction des travailleurs immigrés et le monopole légal dévolu à l'office national d'immigration, et de décourager les chefs d'entreprises qui ont le souci de rester en règle avec la loi. Il est précisé, enfin, que les contrôles nombreux opérés dans ce secteur d'activité ont permis de découvrir l'existence d'ateliers vivant en marge de la légalité, qu'elle soit fiscale ou sociale, et que des poursuites judiciaires ont été engagées contre certaines de ces entreprises.

Emploi (maintien de l'activité d'une entreprise fabriquant des carcasses de sièges automobiles en Meurthe-et-Moselle).

9648. — 23 mars 1974. — M. Gilbert Schwartz expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que la société industrielle Bertrand Faure, à Pierrepont (Meurthe-et-Moselle) fabrique des carcasses de sièges d'automobiles pour Ford, usines de Belgique et d'Allemagne et pour Renault. En septembre 1973, cette société employait 678 personnes et le 31 janvier 1974, elle n'employait plus que 578 personnes. Cette société est pratiquement la seule à caractère sérieux qui a été implantée dans notre région à la suite de la récession dans les mines et dans la sidérurgie. Or, depuis deux mois, les ouvriers ont été mis en chômage trois jours et demi par mois. Depuis le 11 mars 1974, une quarantaine de femmes ont été mises en chômage technique jusqu'au 16 avril 1974 et tous les investissements ont été reportés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette usine qui a reçu des subventions de l'Etat puisse continuer à travailler dans des conditions normales afin de ne pas accroître le chômage dans cette région, déjà si éprouvée.

Réponse. — La question posée mettant en cause une entreprise nommément désignée, il est répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

Abattoirs (reclosetement du personnel des abattoirs de Lyon-Gerland).

9769. — 23 mars 1974. — M. Houël demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population quelles dispositions seront prises, tant par la ville de Lyon que par les membres de l'interprofession de la viande, pour le reclassement et le réemploi de l'ensemble du personnel des abattoirs de Lyon-Gerland (Rhône), du fait du prochain transfert de ceux-ci.

Réponse. — Du fait de leur transfert dans la zone industrielle de Corbas, les abattoirs de Lyon-Gerland devront être fermés, selon les prévisions actuellement connues, au début de 1976. D'ores et déjà, les services du ministère du travail se préoccupent des incidences de l'opération sur la situation des personnels concernés.

Sans qu'il soit possible présentement d'établir, à cet égard, des évaluations précises, les premières enquêtes et études permettent d'escompter que, globalement, le reclassement des intéressés ne posera pas de problèmes majeurs. En effet, s'agissant tout d'abord des 150 employés de la communauté urbaine, celle-ci s'est engagée à les réintégrer dans ses autres secteurs administratifs : un comité technique paritaire a été mis en place dans ce but. Quant aux 400 salariés des différentes entreprises et organisations patronales regroupées dans le comité interprofessionnel du bétail et des viandes, la direction de la société d'exploitation des nouveaux abattoirs estime qu'ils pourront être repris compte tenu de la capacité des futures installations. Ces perspectives favorables ne sauraient cependant exclure des déséquilibres qualitatifs et des mouvements de l'emploi susceptibles de résulter des changements affectant la structure et le fonctionnement du complexe industriel et commercial en cause et dont l'ampleur, la portée et la durée restent, pour le moment, naturellement indéterminées. Quoi qu'il en soit, il a été annoncé que, sur tous les points soulevés, des discussions s'ouvriraient en temps utile, entre les partenaires sociaux. De leur côté les services de l'inspection du travail et de l'emploi suivront en liaison constante avec ces derniers, les développements de cette affaire ; le cas échéant, ils veilleront à l'application des dispositions législatives et conventionnelles en la matière et contribueront à la recherche et à la mise en œuvre de solutions adaptées.

Travailleurs étrangers (grève de la faim de travailleurs immigrés à Paris, 17^e arrondissement : délivrance d'une carte de travail).

10166. — 3 avril 1974. — Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le mouvement de grève de la faim que sont amenés à faire un certain nombre de travailleurs immigrés, notamment pakistanais et mauriciens, rue Dulong, dans le 17^e arrondissement de Paris. Ils réclament ainsi leur carte de travail. Ces travailleurs ont dû vendre leurs biens et parfois s'endetter pour réunir la somme nécessaire à leur passage en France, croyant, comme le leur promettaient certaines agences, trouver un travail sûr en arrivant. Or, il n'y a rien qu'ils ne trouvent alors que des emplois mal rémunérés (10 à 12 francs par jour dans la presse) et dont ils n'ont pas la sécurité. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que ces travailleurs obtiennent rapidement une carte de travail.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la situation d'un certain nombre de ressortissants pakistanais et mauriciens qui ont fait une grève de la faim, rue Dulong dans le 17^e arrondissement, pour obtenir une « carte de travail ». Cette grève de la faim montre dans quelle situation douloureuse peuvent se trouver des étrangers qui, abusés par une publicité mensongère concernant des perspectives d'emplois dans notre pays et recrutés par des organisateurs de voyage sans scrupules, sont entrés en France en qualité de « touristes » s'exposant ainsi à ne pas obtenir de titre de travail. Ils se trouvent contraints d'accepter n'importe quels salaires et n'importe quelles conditions de travail, dès lors qu'ils se sont placés en dehors de la procédure normale d'introduction. C'est pourquoi dans un esprit humanitaire et compte tenu des conditions particulières dans lesquelles ces étrangers sont venus en France, a-t-il été décidé de prendre, en leur faveur, des mesures exceptionnelles. Des instructions ont été adressées aux préfets et aux directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre pour que les immigrés pakistanais et mauriciens entrés en France avant le 1^{er} avril 1974, soient autorisés à déposer des demandes de titres de séjour et de travail sous réserve toutefois qu'ils présentent avant le 1^{er} juin 1974 un contrat de travail pour une profession déficitaire en main-d'œuvre. Il convient, toutefois, de rappeler à l'honorable parlementaire que l'obtention d'une carte de travail doit en tout état de cause concrétiser l'autorisation d'occuper un emploi réel, permanent, à temps plein et normalement rémunéré. Aussi, ces ressortissants pourront-ils recevoir l'aide de l'agence nationale pour l'emploi, afin de trouver un travail et recevoir, ensuite, les autorisations de séjour et de travail nécessaires. Enfin, ceux de ces immigrés qui seront sans ressources pourront demander à être rapatriés gratuitement. Les pouvoirs publics sont, par ailleurs, résolus à poursuivre la politique de contrôle de l'immigration réaffirmée devant l'Assemblée nationale lors du débat du 14 juin 1973, et en dehors de laquelle les conditions d'une protection sociale accrue des populations étrangères ne sauraient exister. C'est dans cette optique que l'obligation du visa préalable des passeports pour l'entrée en France des ressortissants pakistanais vient d'être rétablie.

Enseignants (enseignants étrangers de l'université de Paris-VIII).

10270. — 3 avril 1974. — M. Ballot attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur l'étrange situation qui est faite à certains enseignants de l'université de Paris-VIII qui sont étrangers, mais recrutés et nommés comme enseignants associés au sein de cette université. Il est tout à fait anormal que la carte de travail leur donnant droit de résidence en

France ne leur soit pas encore délivrée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette situation soit régularisée dans les meilleurs délais.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du Gouvernement sur le cas d'un certain nombre de ressortissants étrangers recrutés et nommés comme enseignants associés à l'université de Paris-VIII et qui se trouvent actuellement en situation irrégulière, dépourvus d'autorisation de travail. Les intéressés sont, en effet, tenus à la possession de cette autorisation, de par leur qualité de travailleurs, en application de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2656 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration, qui stipule notamment que « l'étranger ne peut exercer une activité professionnelle salariée en France sans y avoir été préalablement autorisé par le ministre chargé du travail... ». L'article 5 du même texte dispose par ailleurs que « si l'étranger vient en France pour y exercer une activité professionnelle salariée, il est tenu de présenter... les contrats de travail régulièrement visés par le ministre chargé du travail... ». Les difficultés signalées proviennent du fait que tant ces enseignants que leur employeur ont omis de se conformer aux procédures applicables. En outre, certains d'entre eux, entrés en France « en qualité d'étudiants », ont été recrutés, une fois leurs études achevées, comme enseignants par l'université de Paris-VIII. Leur mise en situation régulière exige donc qu'il soit dérogé en leur faveur à la réglementation existante, alors que de telles dérogations doivent être exceptionnelles. Compte tenu de la situation administrative et des procédures de recrutement particulières des intéressés, leurs demandes vont faire l'objet d'un nouvel examen. Quoi qu'il en soit, il résulte d'un examen des problèmes, déjà effectué avec le ministère de l'éducation nationale, que la procédure régulière d'introduction est parfaitement applicable dès lors que les enseignants étrangers viennent effectivement de leur pays d'origine pour occuper l'emploi qui leur a été proposé. Les recrutements d'étudiants étrangers déjà en France soulevaient, en revanche, diverses difficultés qui font, elles aussi, l'objet d'un examen, dès lors que ces recrutements ne s'inscrivent pas dans le cadre de relations d'échanges entre la France et les pays dont ils sont originaires, ou ne concernent pas des enseignants de haut niveau. La venue de ces étudiants en France a été, en effet, autorisée afin de leur permettre d'y acquérir les connaissances nécessaires à une qualification en vue de tâches d'encadrement dans leurs pays.

Médecine du travail (réforme).

10296. — 3 avril 1974. — M. Chambon appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les conditions dans lesquelles les médecins du travail exercent leur profession. Engagés, rémunérés et rattachés administrativement à l'employeur, les intéressés peuvent être facilement licenciés ou se trouver dans l'obligation de démissionner si leur activité déplaît. Dans les faits, mis à part le pouvoir de décision du médecin concernant les aptitudes, tout le reste de son activité ne peut aboutir qu'à des conseils. Et ces derniers ne restent souvent que des vœux pieux. A l'embauche, il s'agit de faire le bilan de santé le plus complet possible. Malheureusement, l'embauche consiste fréquemment à devoir examiner trente personnes en une matinée et parfois des immigrés qui ne parlent pas notre langue. Il arrive aussi qu'un avis concernant un poste de travail soit demandé au médecin, mais celui-ci n'a que rarement le temps nécessaire pour bien connaître l'entreprise. Il devrait pouvoir se déplacer à sa guise et consacrer le tiers de son temps à des visites systématiques d'atelier. Le médecin du travail n'est pratiquement jamais consulté avant la mise en place de machines ou techniques nouvelles, de locaux ou de produits nouveaux. Il n'est pas mieux informé de tous les produits chimiques utilisés. Au comité d'hygiène et de sécurité, le médecin du travail peut faire œuvre utile mais, au cours des réunions, il n'est guère traité que de problèmes de détails, d'améliorations mineures, de réparations à effectuer. Il n'y est jamais question des conditions de travail au sens large. Il lui demande si, conscient des insuffisances actuelles, il n'estime pas : 1° qu'il y aurait lieu d'envisager la prise en charge de la médecine du travail par les médecins eux-mêmes dans le cadre d'une organisation régionale ou sectorielle gérée de façon tripartite (médecins, comités d'entreprise et employeurs) ; 2° que la formation universitaire et aussi permanente devrait ne plus se limiter à la toxicologie, aux maladies professionnelles et à des rudiments de législation, mais s'attacher aux réalités concrètes du monde industriel, à des stages prolongés et pratiques, à la juridiction du travail, à une ergonomie appliquée, à la sociologie, à l'économie.

Réponse. — Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé à l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la population. Malgré les difficultés rencontrées par les médecins du travail dans l'exercice de leur profession du fait du contrat de travail qui les lie à l'employeur, il n'est pas envisagé actuellement de réforme structurelle profonde des services médicaux du travail, mais une meilleure application des dispositions législatives et régle-

mentaires en vigueur visant à garantir l'indépendance de la médecine du travail. En effet, dans l'organisation actuelle définie au titre IV du livre II du code du travail (parlie réglementaire), les services médicaux du travail, bien que non gérés d'une façon tripartite (médecine, comités d'entreprises et employeurs), sont administrés soit par l'employeur dans le cas de services autonomes, soit par le président s'il s'agit de services interentreprises, et fonctionnent dans le premier cas sous la surveillance du comité d'entreprise, dans le second sous celle d'un comité interentreprises ou d'une commission de contrôle où sont représentés les salariés (sauf si le conseil d'administration est paritaire). Ces comités ou commissions doivent être obligatoirement consultés pour toutes nominations ou licenciements de médecins du travail. A défaut d'accord, la décision est prise par l'inspecteur du travail après avis du médecin inspecteur du travail (art. D 241-11 du code du travail). Il en est de même en cas de difficulté ou de désaccord sur la prise en considération par le chef d'entreprise des avis qui lui sont présentés par le médecin du travail, notamment en ce qui concerne les mutations de postes, l'application de la législation sur les emplois réservés et les handicapés et les améliorations des conditions d'hygiène du travail (art. D 241-23). Le problème de la formation universitaire et permanente des médecins du travail qui devrait s'attacher aux réalités concrètes du monde industriel, n'a pas non plus échappé au ministre du travail. C'est pourquoi un certificat d'études spéciales et d'hygiène industrielle a été rendu obligatoire pour l'exercice des fonctions de médecins du travail, par le décret du 17 octobre 1957. De plus, le ministre du travail, de l'emploi et de la population est intervenu auprès des départements de l'éducation nationale et de la santé publique, afin que toutes mesures soient prises pour renforcer le système d'enseignement de la médecine du travail qui devrait revêtir un caractère interdisciplinaire (médecine, droit, sociologie). Enfin, pour tenir compte de l'évolution rapide des techniques, tant médicales qu'industrielles, et en application de la loi sur la formation professionnelle continue du 16 juillet 1971, des organismes privés tels que l'A. F. O. M. E. T. R. A. participent au recyclage des médecins du travail en organisant des stages de perfectionnement avec le concours des membres qualifiés de l'université. Les instituts de médecine du travail proposent également des stages de formation complémentaire. D'autre part, le conseil supérieur de la médecine du travail a examiné les divers problèmes que pose actuellement l'exercice de la médecine du travail et ses travaux ont abouti à des propositions visant à en améliorer le fonctionnement. Certaines des questions évoquées nécessitent des études complémentaires, qui sont en cours, mais, d'ores et déjà des dispositions sont prises pour assurer, sur le plan régional, un échange d'informations entre employeurs, salariés et médecins du travail, en vue de réduire les disparités existant actuellement dans le domaine considéré.

Inspecteurs du travail (augmentation de leurs effectifs).

10392. — 18 avril 1974. — M. Grussenmeyer appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le rôle essentiel joué par l'inspection du travail pour tout ce qui concerne la sauvegarde des droits des salariés. Ce rôle ne peut malheureusement être rempli avec une totale efficacité, malgré le dénuement et la compétence du personnel concerné, en raison d'une incroyable insuffisance d'effectifs. Au cours d'une déclaration faite le 16 mars 1974, à Nogent-sur-Marne, il déclarait que l'inspection du travail avait été renforcée de 300 agents en 1973 et que ce renforcement allait se poursuivre. Il précisait qu'un nouveau statut de l'inspection du travail allait être promulgué et qu'une école de travail serait créée à Lyon. Compte tenu de ces projets, il lui fait observer, s'agissant plus particulièrement de l'inspection du travail du département du Bas-Rhin, que ce service, pour régler les problèmes de 210 000 salariés répartis dans les 15 000 entreprises, ne compte que trois inspecteurs du travail et trois contrôleurs, ainsi qu'un personnel de secrétariat qui porte l'effectif total de l'inspection du travail à treize personnes. Cet effectif est si insuffisant qu'il apparaît indispensable de faire, le plus rapidement possible, un effort pour le renforcer. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les augmentations d'effectifs qu'il envisage de demander dans le cadre du projet de loi de finances pour 1975. Il souhaiterait, en outre, que, dès maintenant et compte tenu de ces précisions, il soit envisagé un renforcement de l'inspection du travail du Bas-Rhin.

Réponse. — La population salariée dont les inspecteurs du travail ont la charge est passée de 6,7 millions en 1950 à 15,4 millions en 1970 ; elle atteindra 17,2 millions en 1975. Une telle évolution imposait un accroissement des effectifs dont l'urgence a été reconnue par le Gouvernement. Amorcé en 1971 par la création de dix nouveaux postes d'inspecteur du travail, ce renforcement qui doit s'étendre sur cinq ans s'est poursuivi en 1972, 1973 et 1974 par la création de vingt nouveaux postes au budget de chacune de ces années. Lorsqu'il sera achevé l'effectif des inspecteurs du travail aura été augmenté de cent fonctionnaires. Les autres catégories de personnel participant au contrôle de l'application de la législation du travail ont également vu leur effectif majoré. Malgré l'augmentation des effectifs budgétaires, les services extérieurs du

travail et de la main-d'œuvre se ressentent encore de la crise de recrutement qui les a affectés pendant de nombreuses années et il n'a pas encore été possible de pourvoir la totalité des emplois d'inspecteur et de contrôleur du travail et de la main-d'œuvre même dans les régions fortement industrialisées. Il convient cependant de noter que l'accroissement sensible du nombre de candidats reçus depuis trois ans aux concours ouverts pour l'accès à ces emplois permettra de parfaire rapidement les effectifs en cause. C'est ainsi que sur six emplois d'inspecteur du travail prévus à l'effectif théorique de la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre du Bas-Rhin, quatre seulement sont pourvus à ce jour, l'un d'entre eux étant d'ailleurs affecté auprès du directeur régional du travail et de la main-d'œuvre de la région d'Alsace pour le suppléer dans les fonctions de directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre du Bas-Rhin qu'il exerce conjointement avec celles de chef de service régional. L'un des deux emplois vacants sera pourvu au début de l'année 1975 à l'occasion de l'affectation des élèves issus de la promotion 1974 du centre de formation des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre. Quant au second, il sera doté d'un titulaire soit par voie de mutation au cours de l'année 1975, soit au plus tard en février 1976 à la sortie de la promotion suivante du centre précité. En ce qui concerne le corps des contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre dont l'effectif est fixé à onze unités, l'une des deux vacances existant au début de l'année a été résorbée par la nomination d'un candidat reçu au concours ouvert en 1972 pour le recrutement de contrôleurs stagiaires des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre ; le second emploi disponible, déclaré vacant le 19 avril 1974 sera, à défaut de candidat parmi les contrôleurs en fonction, offert aux contrôleurs stagiaires issus des concours dont les épreuves écrites se sont déroulées du 16 au 19 avril dernier. Il convient d'ajouter que le directeur régional du travail et de la main-d'œuvre de la région d'Alsace a été autorisé à recruter un agent contractuel sur vacance d'emploi pour compenser le déficit constaté à l'effectif du personnel titulaire en attendant qu'interviennent les affectations visées ci-dessus.

Conflits du travail (menace de licenciement d'un délégué syndical et atteintes au droit de grève).

10767. — 27 avril 1974. — M. Ruffé expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'un délégué syndical C. G. T. d'une entreprise de Lot-et-Garonne, employant quatre vingt-dix salariés, est l'objet d'une menace de licenciement pour avoir participé à un arrêt de travail d'une demi-journée ayant comme motif une augmentation de salaire. Cette menace de licenciement fait suite à une série de mesures coercitives prises à son égard par la direction de l'entreprise, par exemple, sa révocation du poste de chef d'équipe qu'il occupait et la perte d'une prime mensuelle de 150 francs qui lui était attribuée à ce titre. En outre, une lettre d'avertissement a été adressée à chaque membre du personnel ayant participé à cet arrêt de travail avec menace de sanctions. Considérant qu'il s'agit d'une grave atteinte au droit de grève inscrit dans la Constitution et d'une entrave au libre exercice du droit syndical conformément à la loi du 27 décembre 1968 (*Journal officiel* du 31 décembre 1968), il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cet établissement mette fin à de tels agissements et soit plus respectueux de la législation sociale en vigueur.

Réponse. — La question posée mettant en cause une entreprise dans des termes qui permettent de l'identifier, il sera répondu par lettre à l'honorable parlementaire dès que seront connus les résultats de l'enquête qui a été prescrite sur cette affaire.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

Experts agricoles et fonciers, experts forestiers (statut et personnels).

10727. — 27 avril 1974. — M. Crépeau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le retard de l'application des mesures prévues à l'article 7 de la loi n° 72-565 du 5 juillet 1972 portant réglementation des professions d'expert agricole et foncier et d'expert forestier, publiée au *Journal officiel* du 6 juillet 1972. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre d'urgence les dispositions pour la publication des textes réglementaires prévus par la loi précitée, afin de permettre aux membres de la profession d'être enfin dotés d'un statut légal.

Mutualité sociale agricole (salariés agricoles : maintien de la couverture des risques « incendie » et « accident » au moment de leur retraite).

10745. — 27 avril 1974. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les salariés agricoles ont, au cours de leur vie professionnelle, la possibilité de s'assurer auprès des caisses de mutualité agricole contre les risques « incendies » et « accidents » au même titre que les exploitants agricoles, mais que lorsque l'âge de la retraite est venu, tandis que les anciens exploitants agricoles sont autorisés, en tant qu'aides familiaux, à demeurer inscrits à la mutualité, les anciens salariés agricoles qui pourtant bénéficient des retraites de la M.S.A. doivent renoncer aux services des mutuelles agricoles d'assurance et sont obligés de rechercher la couverture sociale des assurances privées. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire de modifier la législation en vigueur afin que les intéressés puissent continuer à bénéficier des prestations de la M.S.A.

Société national des chemins de fer français (éléments énergétiques utilisés en 1973, coûts respectifs.)

10757. — 27 avril 1974. — M. Tourné demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports : a) quels ont été les éléments énergétiques utilisés par la S. N. C. F. au cours de l'année 1973, notamment pour ce qui est du charbon, du fuel, du mazout et de l'électricité ; b) quelle est la part, en valeur, de chacun de ces éléments dans les frais d'exploitation de la S. N. C. F. ; c) combien de kilowatt-heures, la S. N. C. F. a utilisés en 1973 pour la traction et pour l'éclairage de ses infrastructures diverses ; d) dans ce nombre quelle a été en 1973 la part de l'électricité produite par l'entreprise elle-même et la part de celle qu'elle a achetée à l'E. D. F. ; e) à quel prix la S. N. C. F. a payé en 1973 le kilowatt/heure à l'E. D. F. ; f) quelle a été l'évolution de ce prix au cours des derniers cinq mois.

Elevage (prime à la vache tondeuse : évolution de son montant ; conditions d'octroi en général et en zones de montagne).

10759. — 27 avril 1974. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural, que la presse et la radio se sont fait l'écho, à plusieurs reprises, d'une augmentation éventuelle de la prime, dite prime à la vache tondeuse, notamment en ce qui concerne les élevages de haute montagne. Il lui demande : 1° quelle a été jusqu'ici l'évolution du montant de la prime, dite prime à la vache tondeuse, depuis qu'elle a été créée ; 2° quelles sont les conditions qu'un éleveur, sur le plan général, doit remplir pour bénéficier de cette prime ; 3° quelles sont les conditions particulières exigées notamment au regard des avantages qui visent les élevages en moyenne et haute montagne.

Elevage (indemnité accordée aux éleveurs dont le cheptel contaminé par la tuberculose doit être abattu : revalorisation).

10761. — 27 avril 1974. — M. Villon demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural, s'il est exact que le dédommagement accordé par l'Etat à des éleveurs dont le cheptel doit être abattu s'il est contaminé par la tuberculose est toujours de 300 francs par tête de bovin comme cela a été fixé par des dispositions prises en 1963. Il lui fait remarquer que l'absence d'une réévaluation de cette indemnité rend la reconstitution du cheptel de plus en plus difficile et contribue ainsi à aggraver la situation des producteurs de viande. Il lui demande s'il n'estime pas prendre des mesures pour que cette indemnité soit augmentée en fonction de l'augmentation des prix intervenus depuis 1963.

Bâtiments d'élevage (Allier : maintien d'octroi des subventions).

10762. — 27 avril 1974. — M. Villon signale à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que sa circulaire du 25 mars visant à suspendre l'octroi des subventions aux bâtiments d'élevage pour les zones du territoire agricole qui ne sont pas classées en zone de montagne ni zone de rénovation rurale a soulevé les protestations de toutes les organisations agricoles du département de l'Allier. Celles-ci considèrent justement que dans une période où les conditions difficiles du marché de la viande découragent l'élevage, une région à vocation herbagère telle que le département de l'Allier où la production animale représente 80 p. 100 du produit de l'agriculture, la suppression de cette subven-

tion va à l'encontre du maintien de l'élevage. En effet, du fait de l'encadrement du crédit et compte tenu du retard de près d'un an enregistré dans l'Allier pour les prêts bonifiés, les agriculteurs qui comptaient sur ladite subvention auront des difficultés pour régler leurs fournisseurs ou pour entreprendre la construction de bâtiments d'élevage convenables. Leur mécontentement est d'autant plus justifié que des zones de production à vocation céréalière ont été classées zone de rénovation rurale dans les départements voisins alors que les zones d'élevage de l'Allier n'ont pas bénéficié de ce classement. Aussi, il demande que le département de l'Allier se voit appliquer les mêmes dispositions que les zones de rénovation rurale notamment en ce qui concerne les subventions favorisant la modernisation des bâtiments d'élevage.

Transports maritimes (réorganisation et intégration des deux sociétés d'économie mixte Messageries maritimes et Compagnie générale transatlantique).

10773. — 27 avril 1974. — M. Cermolacce rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, qu'il a, à différentes reprises, et encore récemment au cours du débat de la loi de finances pour 1974, et sous la forme de questions écrites, attiré son attention sur les conséquences des décisions gouvernementales portant réorganisation des deux sociétés d'économie mixte de navigation (Messageries maritimes et Compagnie générale transatlantique) intégrées dans le nouveau holding Compagnie générale maritime et sans qu'il ait, à ce jour, reçu de réponse concrète. Non seulement ces problèmes préoccupent les personnes (navigateurs et sédentaires) et ceux des agences métropolitaines et d'outre-mer, mais ils mettent en cause le devenir de ces deux sociétés. De plus, il vient d'être informé d'un fait nouveau qui traduit une volonté délibérée d'accroître ce processus. En effet, le jeudi 11 avril, la direction de la Compagnie générale maritime assistée de spécialistes de la société (américaine) Mackinsey a réuni au siège social, à Paris, l'ensemble des représentants syndicaux des sociétés du groupe et leurs filiales, pour leur communiquer le projet de restructuration qui devrait être réalisé dans les plus brefs délais. Il considère que si des problèmes de restructuration se posent, les projets exposés au cours de cette réunion remettent en cause l'esprit et la lettre de la loi sur l'organisation de la marine marchande, votée par le Parlement, en février 1948. Eu égard à l'importance et aux conséquences sociales, économiques, financières et politiques d'un tel projet, il estime qu'il n'appartient pas à un Gouvernement chargé d'expédier les affaires courantes, de permettre une telle opération sans consultation préalable du Parlement. Il lui demande en conséquence : 1° à quel titre, une société américaine (société Mackinsey) pouvait participer à la réunion convoquée par la direction de la Compagnie générale maritime, le jeudi 11 avril 1974 ; 2° s'il peut assurer qu'aucune mesure ne sera prise sans consultation sur le fonds (pour tous les problèmes actuels des sociétés d'économie mixte) du conseil supérieur de la marine marchande et sans que le Parlement n'en ait été saisi.

Accidents du travail (salariés agricoles : taux des cotisations dues par les employeurs).

10777. — 27 avril 1974. — M. Naveau rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sa question écrite n° 5918 du 9 novembre 1973 qui n'a pas été honorée d'une réponse en violation de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale. « M. Naveau expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que s'il est normal que la loi n° 72-865 du 25 octobre 1972 a créé à compter du 1^{er} juillet 1973 un régime d'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail, ce nouveau régime a doublé, voire triplé, le montant des cotisations des employeurs appliqué auparavant dans le régime facultatif. Lui signale en particulier que pour les accidents du travail des exploitants de bois, l'article 1144 nouveau du code rural fixe à 7 p. 100 le chiffre qui correspond le mieux au risque réellement encouru, alors que l'arrêté du 29 juin 1973 a porté ce taux à 10,10 p. 100, véritablement intolérable. Il lui demande : 1° s'il entend accepter les dispositions de l'article 16 du décret n° 73-523 du 8 juin 1973 qui envisage d'octroyer des aides spéciales compensatrices du préjudice subi aux organismes d'assurances et à certains de leurs personnels, attendu que ces aides spéciales ne pourraient en aucun cas entraîner un accroissement des charges globales actuelles des employeurs agricoles ; 2° s'il n'estime pas devoir faire établir aussi rapidement que possible les statistiques précises des accidents du travail sur les différentes spécialisations de la profession afin que le taux des cotisations des employeurs soit en relation étroite avec le risque encouru. »

Remembrement (parution des décrets d'application de la loi du 2 août 1960).

10798. — 27 avril 1974. — M. Villon demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural si les décrets d'application de la loi du 2 août 1960 concernant le remembrement tarderont encore longtemps à paraître.

Assurances sociales agricoles (extension aux salariés des trois départements de l'Est des dispositions de la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972 relatives aux accidents du travail et maladies professionnelles).

10807. — 27 avril 1974. — Mme Fritsch attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les protestations émises par les organisations syndicales de salariés agricoles contre le fait que les dispositions de la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972, relatives à l'assurance des travailleurs agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles n'ont pas encore été étendues aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Elle lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin que cette extension soit réalisée dans les meilleurs délais et que dans ces trois départements, la gestion du risque accident du travail agricole soit assuré par les caisses de mutualité sociale agricole.

Mutualité sociale agricole (conditions anormales des élections des délégués ou conseil d'administration de la M. S. A.).

10809. — 27 avril 1974. — M. Ginoux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les conditions anormales dans lesquelles se sont déroulées les élections des délégués au conseil d'administration de la mutualité sociale agricole. Il semble, d'une part, qu'aucune publicité n'ait été faite et que, d'autre part, des candidatures n'aient pas été sollicitées. C'est ainsi que dans une commune comportant 113 électeurs, dans les trois collèges, le nombre de votants s'est élevé seulement à onze; dans deux collèges, il n'y a pas eu de candidat, et dans le 3^e collège, un seul candidat s'est présenté. D'autre part, il semble que la réglementation ne comporte aucune obligation pour les candidats d'avoir une profession comportant un lien direct avec l'agriculture pour être éligible. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'à l'avenir ces élections se déroulent dans des conditions normales.

Bâtiments agricoles d'élevage (situation défavorisée de l'Allier en matière de subventions).

10823. — 27 avril 1974. — M. Péronnet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les graves conséquences qu'entraîne pour le département de l'Allier l'application de sa circulaire du 25 mars 1974 visant à suspendre l'octroi des subventions aux bâtiments d'élevage pour les zones du territoire agricole classées ni zone de montagne, ni zone de rénovation rurale. Le département de l'Allier, seul de tous les départements de la région Auvergne à laquelle il appartient, a été injustement exclu du bénéfice des mesures prises en faveur des zones de rénovation rurale alors que les autres départements de la région en bénéficient. Il est, pour reprendre les termes de la circulaire susvisée « essentiellement tributaire des spéculations animales » qui représentent 80 p. 100 du produit de son agriculture. La plus grande partie du département, par son relief et son climat, est essentiellement à vocation herbagère, axée sur une production de viande de qualité d'un intérêt national évident dans les conditions difficiles actuelles du marché de la viande. Pour ces raisons, M. Péronnet demande à M. le ministre de l'agriculture, dans le but de remédier à une situation grave pour l'élevage bourbonnais, soit d'inclure purement et simplement le département de l'Allier dans la zone de rénovation rurale au même titre que les autres départements, ce qui ne serait que justice, soit d'appliquer au département de l'Allier les mêmes dispositions en matière de subventions aux bâtiments d'élevage qu'aux départements voisins déjà classés.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (bénéfice de la retraite anticipée pour les exploitants agricoles).

10826. — 27 avril 1974. — M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la loi du 21 novembre 1973 relative aux conditions de mise à la retraite anticipée des anciens combattants et prisonniers de guerre relevant des caisses agricoles. Le décret d'application concernant

les assujettis au régime général de sécurité sociale a été publié le 24 janvier 1974. Les textes d'application concernant les exploitants agricoles n'ont pas encore paru. Il lui demande les mesures qu'il compte prescrire pour hâter la publication des textes et dans quels délais.

Assurance vieillesse (exploitants agricoles : majoration pour tierces personnes justifiable après soixante ans).

10831. — 27 avril 1974. — M. Gabriac expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la réglementation en vigueur ne permet pas d'accorder une majoration pour tierce personne à un agriculteur si la nécessité de cette tierce personne est apparue après le soixantième anniversaire de celui-ci. La lettre n° 964 du 10 septembre 1968 d'un de ses prédécesseurs confirmait que le régime de retraite des agriculteurs ne comporte aucune possibilité d'attribution de cette majoration. Par contre, il est prévu que les agriculteurs bénéficiant d'une pension d'invalidité avant soixante ans, voient cette pension remplacée par un avantage de vieillesse d'un montant au moins équivalent. C'est en fonction de cette disposition que ceux qui ont obtenu une pension d'invalidité accompagnée de la majoration pour tierce personne avant soixante ans, se voient maintenir cette majoration leur vie durant, sous réserve, bien entendu, que l'aide de la tierce personne reste nécessaire. Sans doute, l'agriculteur qui ne peut prétendre à cette majoration pour tierce personne peut-il obtenir les services d'une aide ménagère à domicile et la mutualité sociale agricole peut, suivant ses ressources, être amenée à lui accorder une participation plus ou moins importante au paiement de cette aide ménagère, mais cette participation est versée directement à l'association fournissant l'aide ménagère et elle ne peut rétribuer l'aide fournie par l'épouse de l'agriculteur invalide si c'est celle-ci qui remplit la fonction de tierce personne auprès de lui. Il y a là une anomalie évidente, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager les dispositions qui permettraient d'y remédier.

Transports routiers (licences louées à bail avec promesse de vente : situation des transporteurs âgés).

10836. — 27 avril 1974. — M. Massoubre attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur les conséquences du décret n° 71-933 du 22 novembre 1971 modifiant le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers quant à la situation de certains transporteurs. Lors des réformes de 1958 et 1959, les transporteurs âgés remplissant certaines conditions ont été autorisés à louer à bail de longue durée, avec promesse de vente, leurs licences sans fournir matériel et locaux. Le décret de 1971 susvisé qui permet de libérer le transport en zone courte et de supprimer de ce fait les licences risque de porter un préjudice sérieux aux transporteurs qui bénéficiaient des dispositions prises en 1958 et 1959 et de leur faire perdre le bénéfice et des locations consenties et des ventes escomptées. Il lui demande en conséquence si l'interprétation du décret de 1971 est conforme à ce qui a été exposé ci-dessus, les mesures qu'il compte prendre pour protéger les intérêts légitimes des transporteurs lésés.

Invalides de guerre (octroi à tous de la carte de réduction de 50 p. 100 sur la R. A. T. P.).

10849. — 27 avril 1974. — M. Turco rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, que selon l'administration de la R. A. T. P. les invalides de guerre titulaires d'une carte de réduction de 50 p. 100 valable pour la S. N. C. F. (carte à barre bleue) n'ont droit à aucune réduction dans les autobus et le métropolitain. Une carte spéciale à barre rouge est exigée. Or elle n'est accordée de plein droit à tous les invalides de guerre demeurant à Paris, mais seulement à ceux qui sont atteints d'infirmités graves. S'appuyant sur cette thèse, les contrôleurs imposent une amende payable sur-le-champ, sous peine de poursuites judiciaires, à des invalides dont le titre a cependant été considéré comme valable par un agent poinçonner dans une station de métropolitain pourvue du contrôle manuel. Il lui demande s'il estime qu'il est légitime d'engager ainsi la responsabilité d'un mutilé de bonne foi qui a fait poinçonner un ticket à demi-tarif en présentant sa carte et non la responsabilité de l'agent qui n'a pas appliqué le règlement. Il lui demande si, pour supprimer toute difficulté, il ne serait pas possible d'unifier la réglementation de la R. A. T. P. et celle de la S. N. C. F. dans un sens favorable aux intérêts des mutilés de guerre.

*Aérodromes (Roissy-en-France
droit d'accès des taxis de banlieue).*

10871. — 4 mai 1974. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, qu'à l'ouverture de l'aéroport Charles-de-Gaulle, les chauffeurs de taxi de la banlieue et de Paris se répartissaient les courses, les premiers prenant les passagers à destination de la banlieue, les seconds, ceux désirant se rendre à Paris. Or, après quelques semaines, seuls les taxis parisiens avaient accès à l'aéroport Charles-de-Gaulle pour prendre les passagers. Cette discrimination lèse gravement les taxis de banlieue et particulièrement ceux des régions voisines de Roissy-en-France. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles décisions il compte prendre pour permettre aux chauffeurs de taxi de banlieue d'avoir accès à l'aéroport Charles-de-Gaulle.

*Cheminots
(revendications des fédérations de cheminots retraités).*

10910. — 4 mai 1974. — M. Mario Bénéard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur certaines revendications présentées par les fédérations de cheminots retraités. Ces dernières ont obtenu l'accord de la direction de la S. N. C. F. sur les deux points suivants : pries en compte, pour le calcul de la retraite du personnel du service discontinu de la prime moyenne de travail, à l'instar de ce qui est fait pour toutes les autres catégories de cheminots ; détermination du minimum de pension du service continu sur la base de la rémunération minimale soumise à retenue. Les aménagements souhaités permettraient de valoriser en toute équité des retraites qui sont des plus modestes. Il lui demande s'il n'estime pas devoir donner une suite favorable et rapide aux propositions qui lui ont été faites à ce sujet depuis plusieurs mois par la S. N. C. F.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le délai réglementaire.**

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

*Etablissements scolaires (C. E. T. de Juvisy-sur-Orge [Essonne] :
suppression de sections et de postes d'enseignants).*

9897. — 30 mars 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la suppression de postes d'enseignant prévue au C. E. T. de Juvisy-sur-Orge (Essonne). Deux sections seraient supprimées : une section professionnelle et une section C. A. P. commercial. Deux professeurs titulaires doivent être mutés d'office. Cette mesure va accroître les effectifs d'élèves par classe et affaiblir les capacités pédagogiques ; elle lèse le personnel et fonctions. Il lui demande : 1° si ces informations sont exactes ; 2° au cas où elles se vérifieraient, quels sont les motifs réels de l'administration et dans quelles conditions ont été prises ces décisions, en particulier si les directeurs, les syndicats du personnel et les commissions compétentes ont été consultés. Il lui demande également s'il peut s'engager à faire annuler toutes les suppressions de poste prévues au C. E. T. de Juvisy-sur-Orge.

*Etablissements scolaires (C. E. T. d'Athis-Mons [Essonne] :
suppression de postes d'enseignants).*

9898. — 30 mars 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la suppression de postes d'enseignant au C. E. T. d'Athis-Mons (Essonne). Quatre postes doivent être supprimés : deux de P. E. G. en sciences et en lettres, deux de P. T. E. P. en électricité et en mécanique. Cette réduction du nombre des postes entraînerait une dégradation de l'enseignement qui inquiète à juste titre les enseignants, les parents d'élèves et les élèves eux-mêmes. Il lui demande : 1° si ces informations sont exactes ; 2° au cas où elles se vérifieraient, quels sont les motifs réels de l'administration et dans quelles conditions ont été prises ces décisions, en particulier si les directeurs, les syndicats du personnel et les commissions compétentes ont été consultés. Il lui demande également s'il peut s'engager à faire annuler toutes les suppressions de poste prévues au C. E. T. d'Athis-Mons.

*Etablissements scolaires (C. E. T. de Massy [Essonne] :
suppression de postes d'enseignant).*

9899. — 30 mars 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les menaces de suppressions de postes d'enseignement au C. E. T. de Massy, 9, avenue de la République (Essonne). Selon les informations disponibles, 9,5 postes d'enseignement devraient être supprimés dans cet établissement à la rentrée de septembre 1974. Cette mesure ne peut qu'augmenter encore les effectifs d'élèves par classe. Dans les ateliers, elle signifie la quasi-impossibilité d'organiser le travail des élèves sur les machines ; les cours d'affûtage en menuiserie, le laboratoire de maçonnerie, les cellules de pose et de gaz en plomberie-chauffage, etc. ne pourront plus fonctionner, toutes ces activités essentielles pour la formation professionnelle ne pouvant s'effectuer avec dix-sept ou dix-huit élèves par professeur. Ces réductions de postes contraindraient les maîtres à renoncer aux améliorations qu'ils ont apportées à leur enseignement au cours des dernières années. Parents et collégiens s'élèvent à juste titre contre cette régression pédagogique, cette dégradation de l'enseignement général et pratique. Il lui demande : 1° si ces informations sont exactes ; 2° au cas où elles se vérifieraient, quels sont les motifs réels de l'administration, et dans quelles conditions ont été prises ces décisions, en particulier si les directeurs, les syndicats du personnel et les commissions compétentes ont été consultés. Il lui demande également s'il peut s'engager à faire annuler toutes les suppressions de poste prévues au C. E. T. de Massy.

*Etablissements scolaires (C. E. T. de Longjumeau-Essonne :
suppression de postes d'enseignants).*

9900. — 30 mars 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la menace de suppression de douze postes d'enseignants au C. E. T. de Longjumeau (Essonne). Cette mesure frappe notamment les enseignants de mathématiques, dessin d'art, mécanique, chaudronnerie et métaux en feuilles, électricité. Elle aboutira à une semi-paralyse de l'établissement. Les sous-groupes d'ateliers devront porter leurs effectifs de douze à vingt-huit, ce qui rend l'enseignement très difficile, voire dangereux, en particulier dans le secteur « électro-mécanique » qui utilise des courants de 380 volts. Devant cette régression de la formation professionnelle, il lui demande : 1° si ces informations sont exactes ; 2° au cas où elles se vérifieraient, quels sont les motifs réels de l'administration et dans quelles conditions ont été prises ces décisions, en particulier si les directeurs, les syndicats du personnel et les commissions compétentes ont été consultés. Il lui demande également s'il peut s'engager à faire annuler toutes les suppressions de postes prévues au C. E. T. de Longjumeau.

*Etablissements scolaires (C. E. S. Ferdinand-Buisson
de Juvisy-sur-Orge [Essonne] : suppression de postes d'enseignants).*

9901. — 30 mars 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la suppression de cinq sections sur vingt et une au C. E. S. Ferdinand-Buisson, à Juvisy-sur-Orge (Essonne). Cette réduction aura pour conséquence un accroissement moyen des effectifs par classe, lesquels passeront de vingt-six à trente et un, soit une augmentation de 19 p. 100. Par exemple, à la rentrée 1974, les cent quatorze élèves actuels de sixième seront répartis en trois classes de cinquième, soit un effectif moyen de trente-huit élèves. Cette dégradation des conditions d'études provoque l'inquiétude légitime des parents, des enseignants et des élèves. Il lui demande : 1° si ces informations sont exactes ; 2° au cas où elles se vérifieraient, quels sont les motifs réels de l'administration et dans quelles conditions ont été prises ces décisions, en particulier si les directeurs, les syndicats du personnel et les commissions compétentes ont été consultés. Il lui demande également s'il peut s'engager à faire annuler toutes les suppressions de postes prévues au C. E. S. de Juvisy-sur-Orge.

*Etablissements scolaires (C. E. S. Jean-Vilar de Grigny [Essonne] :
suppression de postes d'enseignants).*

9902. — 30 mars 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la suppression de deux postes d'enseignement annoncée au C. E. S. Jean-Vilar de Grigny (Essonne). Il s'agit d'un poste de technologie et d'un poste de P. E. G. C. en mathématiques, physique, chimie. Ces mesures ne peuvent qu'alourdir les effectifs d'élèves par classe et réduire les possibilités pédagogiques. De plus, de graves inquiétudes naissent chez les parents au sujet de la composition du futur corps professoral du deuxième

C. E. S. de Grigny. Il lui demande : 1° si ces informations sont exactes ; 2° au cas où elles se vérifieraient, quels sont les motifs réels de l'administration et dans quelles conditions ont été prises ces décisions, en particulier si les directeurs, les syndicats du personnel et les commissions compétentes ont été consultés. Il lui demande également s'il peut s'engager à faire annuler toutes les suppressions de postes prévues au C. E. S. Jean-Vilar de Grigny.

Etablissements scolaires (C. E. S. André-Mauvois d'Epinau-sur-Orge [Essonne] : suppression de postes d'enseignants).

9903. — 30 mars 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la décision prise par ses services de supprimer quatre postes d'enseignants au C. E. S. André-Mauvois, à Epinau-sur-Orge (Essonne). Cette mesure ne peut qu'alourdir les effectifs d'élèves par classe et entraîner une dégradation des conditions pédagogiques ; elle risque en particulier de conduire à la suppression de travaux dirigés. Devant l'émotion légitime des parents et des enseignants il lui demande : 1° si ces informations sont exactes ; 2° au cas où elles se vérifieraient, quels sont les motifs réels de l'administration et dans quelles conditions les décisions ont été prises, en particulier si la direction du C. E. S., le conseil d'administration et les syndicats d'enseignants ont été consultés. Il lui demande s'il s'engage à faire annuler immédiatement toutes les mesures de suppression de postes au C. E. S. d'Epinau-sur-Orge.

Etablissements scolaires (C. E. S. Jules-Ferry de Sainte-Geneviève-des-Bois [Essonne] : suppression de postes d'enseignants).

9904. — 30 mars 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la suppression de 6 postes d'enseignants du C. E. S. Jules-Ferry de Sainte-Geneviève-des-Bois (Essonne). Cette mesure intervient alors que l'effectif des élèves est maintenu. Cette suppression concerne trois postes d'enseignants d'anglais sur les sept existants, un de technologie, un de musique et un en mathématiques et sciences. Six enseignants auxiliaires risquent de se retrouver sans emploi. Il lui demande : 1° si ces informations sont exactes ; 2° au cas où elles se vérifieraient, quels sont les motifs réels de l'administration et dans quelles conditions ont été prises ces décisions, en particulier si les directeurs, les syndicats du personnel et les commissions compétentes ont été consultés. Il lui demande également s'il peut s'engager à faire annuler toutes les suppressions de postes prévues au C. E. S. Jules-Ferry de Sainte-Geneviève-des-Bois.

Etablissements scolaires (C. E. T. de Morsang-sur-Orge [Essonne] : création de postes d'enseignants et garantie d'emploi des auxiliaires).

9905. — 30 mars 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du C. E. T. de Morsang-sur-Orge (Essonne). Si aucune suppression de poste ne paraît y être décidée, c'est que le C. E. T., ouvert récemment, est déjà particulièrement dépourvu. La situation est déjà si sérieuse que les heures de soutien pédagogique devront être supprimées à la prochaine rentrée, alors qu'elles permettraient de compenser les inégalités scolaires constatées entre les élèves d'une même classe en fonction de leur provenance : quatrième pratique, cinquième de transition ou classe préprofessionnelle de niveau. D'autre part, le corps professoral de cet établissement est constitué pour plus de 50 p. 100 d'auxiliaires. Du fait de suppressions de postes de titulaires prévues dans d'autres C. E. T., ces auxiliaires sont menacés de quitter l'établissement et de ne pas retrouver de poste à la rentrée 1974. Il lui demande : 1° si ces informations sont exactes ; 2° au cas où elles se vérifieraient, quels sont les motifs réels de l'administration, et dans quelles conditions ont été prises ces décisions, en particulier si les directeurs, les syndicats du personnel et les commissions compétentes ont été consultés. Il lui demande également s'il peut, au C. E. T. de Morsang-sur-Orge et plus généralement dans tous les C. E. T. de l'académie de Versailles, s'engager : 1° à garantir le maintien des heures de soutien ; 2° à créer de nouveaux postes d'enseignants afin de permettre le dédoublement des classes surchargées et à diminuer le nombre d'élèves par classe et par séance de travaux pratiques ; 3° à garantir un avenir professionnel aux enseignants auxiliaires.

Etablissements scolaires (C. E. T. de Savigny-sur-Orge [Essonne] : suppression de postes d'enseignants).

9906. — 30 mars 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les menaces de suppression de postes d'enseignants au C. E. T. de Savigny-sur-Orge (Essonne). Dans cet établissement quatorze postes au moins seraient suppri-

més. Déjà plusieurs suppressions étaient envisagées au seul titre de la réduction des horaires d'enseignement. Des postes à titre définitif seraient transformés en postes provisoires, ce qui entraînerait la mutation d'office de plusieurs enseignants. Les enseignants, les élèves et les parents d'élèves sont légitimement inquiets devant ces compressions de personnels qui aggraveraient les conditions d'enseignement et d'études. Il lui demande : 1° si ces informations sont exactes ; 2° au cas où elles se vérifieraient, quels sont les motifs réels de l'administration et dans quelles conditions ont été prises ces décisions, en particulier si les directeurs, les syndicats du personnel et les commissions compétentes ont été consultés. Il lui demande également s'il peut s'engager à faire annuler toutes les suppressions de postes prévus au C. E. T. de Savigny-sur-Orge.

Crèches (logement de directrice prévu dans le programme des crèches de soixante lits : surface insuffisante de ce logement).

9910. — 30 mars 1974. — M. Longequeue attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les dispositions de la circulaire n° 1605 du 16 août 1965 et plus particulièrement sur celles de l'annexe C. 60 concernant les crèches de soixante lits et fixant le programme des surfaces, lequel prévoit un logement de directrice de type F. 3 et d'une surface de 65 mètres carrés. Il signale que le respect de ces normes entraîne pour les collectivités auxquelles elles s'imposent une source de difficultés sérieuses. En effet, si un logement de ce type et de cette surface peut parfois convenir, il s'avère le plus souvent nettement insuffisant. Les directrices de crèches n'étant pas vouées au célibat et les logements ne pouvant, une fois la construction terminée, être agrandis en cas de nécessité, les candidates refusent souvent l'emploi qui leur est proposé en raison de l'exiguïté des locaux. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier sur ce point le programme établi en prévoyant un logement de type F. 4 ou encore si les municipalités ne pourraient pas avoir tout au moins la liberté de fixer à leur convenance le type du logement de directrice en prenant éventuellement à leur charge le supplément de dépenses résultant de cette modification du programme de construction.

Instituteurs (stagiarisation des remplaçants et des normaliens dans la Gironde).

9974. — 30 mars 1974. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la dégradation de la situation des institutrices et instituteurs remplaçants et des normaliennes et normaliens, situation qui sera dramatique à la rentrée prochaine. En Gironde, à la fin de la présente année scolaire, plus d'une centaine de remplaçants qui réunissent les conditions de service et de diplôme pour accéder au corps des instituteurs, ne pourront recevoir, faute de postes budgétaires vacants, la délégation de stagiaire à laquelle ils ont droit. A la rentrée 1974, compte tenu de ces retards de stagiarisation, du fait que 180 nouveaux remplaçants rempliront les conditions de stagiarisation et que 197 normaliennes et normaliens arriveront à l'issue de leur formation initiale, ce sont près de 480 jeunes qu'il faudra stagiariser. Or, en l'état actuel de la situation, on ne peut même pas espérer pouvoir affecter sur des postes à l'année, donc déléguer stagiaires, les normaliennes et normaliens sortants. Pour que puisse être tenu l'engagement pris par la loi, tant à l'égard des normaliens qu'à l'égard des remplaçants, il faudrait, pour la Gironde, dès la rentrée prochaine, la création des 160 postes demandés par le comité technique paritaire départemental, des créations de postes en nombre suffisant pour que soient améliorés les conditions de travail des élèves et des maîtres, notamment à l'école maternelle, la transformation en postes budgétaires des postes officieux du premier cycle, la transformation des traitements de remplaçants en postes budgétaires de titulaires remplaçants. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ces légitimes revendications formulées pour la Gironde, par le syndicat national des instituteurs, puissent être satisfaites.

Impôt sur le revenu (double imposition des retraités de l'Office chérifien des phosphates).

10001. — 30 mars 1974. — M. Barel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur la double imposition des retraités de l'Office chérifien des phosphates, problème maintes fois exposé. Des retraités de cet office, victimes de la double imposition de 1958 à 1964 inclus, domiciliés dans plusieurs départements tels l'Hérault, les Bouches-du-Rhône, l'Isère, la Haute-Garonne et d'autres, ont perçu de la part de la direction générale des impôts le remboursement des sommes leur revenant au titre de la double imposition entre 1958 et 1964. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre en faveur des retraités

résidant dans le département des Alpes-Maritimes afin que soit respecté le principe de l'égalité devant l'impôt et que leur soit accordé le juste dédommagement auquel ils sont en droit de prétendre pour leur double imposition à l'impôt sur le revenu au cours de la période précitée.

*Etablissements scolaires (données chiffrées
concernant les C. E. S. du département du Haut-Rhin).*

10006. — 30 mars 1974. — M. Hage rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les dépenses de construction et de fonctionnement des C. E. S. mis à la charge des communes par l'Etat deviennent insupportables pour celles-ci. Il souligne que les types de construction choisis par l'Etat en raison de leur faible coût ont pour conséquence un accroissement des dépenses d'entretien et parfois de mise en conformité. Il lui signale le fait que pour l'acquisition des terrains, le Gouvernement a supprimé la règle qui consistait à attribuer une subvention de 50 p. 100 pour leur substituer une participation inférieure calculée suivant la richesse de la commune; que les dépenses pour travaux de sécurité qu'il est indispensable et urgent d'exécuter dans les établissements en fonctionnement sont supportées par les budgets communaux y compris pour les modèles agréés par l'Etat; que les transformations des C. E. G. en C. E. S. aboutissent souvent, pour la commune à la nécessité de construire des écoles primaires. Il constate que le programme des nationalisations annoncé à Provins n'a, jusqu'à ce jour, connu aucun commencement d'exécution. En conséquence, il lui demande s'il peut lui fournir pour le département du Haut-Rhin une documentation concernant le nombre de C. E. S. existant, leur date et leur type de construction, leur capacité d'accueil, les installations sportives dont ils disposent, combien sont nationalisés, depuis quelle date et quelles sont les prévisions de nationalisation. Il lui demande, en outre, où en est la réalisation du VI^e Plan en matière de construction de C. E. S. dans le département.

Famille (mesures sociales et fiscales d'aide à la famille).

10023. — 30 mars 1974. — M. de Poulpique demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il n'estime pas particulièrement opportun d'accentuer les mesures prises ou envisagées dans le domaine de l'aide à la famille par une réforme des divers modes actuels d'assistance, et notamment du régime des prestations familiales. A cet égard, il souhaiterait connaître la suite susceptible d'être réservée à un programme dont les principaux aspects pourraient être les suivants: 1^o promulgation d'un statut social de la mère de famille prévoyant notamment l'octroi d'un salaire social aux mères de famille qui se consacrent, dans leur foyer, à l'éducation de leurs enfants, et cela pendant des durées et selon des modalités à définir; 2^o reconnaissance aux mères de famille restant au foyer d'un droit propre à la sécurité sociale, principalement en ce qui concerne la retraite; 3^o adoption du S. M. I. C. comme salaire de base des prestations familiales; 4^o suppression des conditions d'âge et de délais entre les naissances dans la détermination du droit à l'allocation de maternité; 5^o modification des modalités d'octroi des allocations familiales en accordant celles-ci à partir du premier enfant à charge dans le cas de personne seule chef de famille ou à partir du deuxième enfant dans les autres cas et en considérant qu'un enfant handicapé est assimilé à deux enfants à charge; 6^o attribution de l'allocation de revenu professionnel unique à compter du premier enfant à charge pour la personne seule chef de famille qui ne dispose que du revenu professionnel tiré de son activité salariée ou non salariée, lorsque l'ensemble de ses ressources n'est pas supérieur à un plafond fixé et compte tenu du nombre d'enfants à charge; 7^o simplification des conditions d'attribution de l'allocation de logement et majoration du taux de cette prestation pour les familles comprenant au moins trois enfants à charge; 8^o attribution du droit à l'allocation d'orphelin à toute personne qui assume la charge effective et permanente de l'enfant orphelin de père et de mère ou né de parents inconnus ainsi qu'à toute personne recueillant l'enfant orphelin de père ou de mère en cas de défaillance du parent survivant; 9^o élargissement du droit à l'allocation aux mères de famille âgées en remplaçant, dans l'article L. 640 du code de la sécurité sociale, le minimum de cinq enfants élevés par le minimum de trois enfants. Il lui demande enfin si des dispositions d'ordre fiscal ne pourraient être envisagées, en accord avec le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, en vue d'aider les familles sur ce plan en prévoyant: a) la déduction, pour les familles non bénéficiaires de l'allocation pour frais de garde, des frais effectifs de garde de leurs revenus imposables dans la limite de l'allocation pour frais de garde; b) l'augmentation, en cas d'enfants à charge, de la déduction des intérêts visés à l'article 156-11-1^{er} bis A du code général des impôts; c) l'attribution définitive, en matière de quotient familial, d'une demi-part au

chef de famille ou au conjoint survivant pour autant qu'ils aient eu au moins quatre enfants à charge; d) la prise en considération de la composition de la famille pour la fixation des limites d'exonération de l'impôt sur le revenu; e) le réaménagement des taux de T. V. A. pour les produits de première nécessité des familles.

*Psychologues
(indemnité compensatrice de logement des psychologues scolaires).*

10062. — 30 mars 1974. — M. Tissandier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le cas des psychologues scolaires qui ne perçoivent pas, dans certaines communes, l'indemnité compensatrice de logement prévue par les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 pour les instituteurs et institutrices de l'enseignement public. Ces textes ne font pas mention des psychologues scolaires qui n'existaient évidemment pas à cette époque. Le psychologue reste en effet attaché à un groupe d'écoles et exerce ses fonctions pour un groupe de classes, d'une façon assez comparable à celle d'un instituteur. Il est précisé dans la circulaire du 8 novembre 1960 « que le psychologue n'est pas un spécialiste venu de l'extérieur et qu'il est attaché à une école comme tout autre instituteur ». Les psychologues n'existent pas en tant que corps et sont nommés en C. A. P. D. des instituteurs. Un traitement différent de celui de leurs collègues paraît donc injustifié. Il lui demande en conséquence s'il est dans ses intentions de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi complétant les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889.

Hôpitaux psychiatriques (surveillance sur le plan de la médecine générale des malades en traitement dans un établissement psychiatrique).

10071. — 30 mars 1974. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation, sur le plan de la médecine générale, des malades en traitement dans un établissement psychiatrique. Il lui expose qu'il a été porté à sa connaissance qu'une malade hospitalisée à ce titre n'a pu être soignée, à plusieurs reprises, pour des affections relevant de la médecine générale, que parce que son mari, médecin, avait pu établir lui-même les diagnostics correspondants et provoquer de ce fait les thérapeutiques nécessaires. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que ces établissements hospitaliers spécialisés soient pourvus d'un médecin généraliste dont le rôle s'exercerait parallèlement à celui des psychiatres.

Etablissements scolaires (Moselle: nombre de C. E. S. existants; installations sportives; nationalisation réalisée ou en projet).

10081. — 30 mars 1974. — M. Deletri rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les dépenses de construction et de fonctionnement des C. E. S., mises à la charge des communes par l'Etat, deviennent insupportables pour celles-ci. Il souligne que les types de construction, choisis par l'Etat en raison de leur faible coût, ont pour conséquence un accroissement des dépenses d'entretien et parfois de mise en conformité. Il signale le fait que, pour l'acquisition des terrains, le Gouvernement a supprimé la règle qui consistait à attribuer une subvention de 50 p. 100 pour lui substituer une participation inférieure calculée suivant la richesse de la commune; que les dépenses pour travaux de sécurité qu'il est indispensable et urgent d'exécuter dans les établissements en fonctionnement, soit supportées par les budgets communaux, y compris pour les modèles agréés par l'Etat; que les transformations des C. E. G. en C. E. S. aboutissent souvent, pour la commune, à la nécessité de construire des écoles primaires. Il constate que les programmes de nationalisation annoncés à Provins n'ont, jusqu'à ce jour, connu aucun commencement d'exécution, que, d'autre part, le Gouvernement n'a pas mis en application la décision du comité interministériel d'aménagement du territoire du 21 décembre 1971 pour la Lorraine qui prévoyait, entre autres, que les C. E. S. de commune ayant perdu, ou devant perdre, des ressources financières du fait de la restructuration de la sidérurgie lorraine, décidée en octobre 1971, par la société Wendel-Sidélor, seraient prioritaires pour la nationalisation de leur C. E. S. En conséquence il lui demande s'il peut lui fournir, pour le département de la Moselle, une documentation complète comprenant: 1^o le nombre et le lieu des C. E. S. existants; leur date et leur type de construction; leur capacité d'accueil; 2^o les installations sportives dont ils disposent; 3^o combien d'entre eux sont nationalisés et dans quelle localité; depuis quelle date et qu'elles sont les prévisions de nationalisation; 4^o le lieu et le nombre de C. E. S. qui entrent dans le cadre du comité interministériel du 21 décembre 1971; combien de ceux-ci ont été nationalisés et que compte-t-il faire afin que soit respectées les décisions du comité interministériel du 21 décembre 1971 et nationaliser les C. E. S. qui entrent dans ce cadre.

Hôpitaux (dégradation de l'hospitalisation publique en Seine-Saint-Denis : insuffisance des équipements et des personnels).

10089. — 30 mars 1974. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des hôpitaux publics en Seine-Saint-Denis. Pour 1 000 habitants, il n'y a que sept lits d'hospitalisation publique. Il manque 8 000 lits pour répondre aux besoins minima de la population. Les besoins en matière d'hospitalisation publique n'ont été couverts qu'à 40 p. 100 au cours des V^e et VI^e Plans. Quant à la formation du personnel, elle n'est réalisée qu'à 1 p. 100. Les effectifs budgétaires de personnel, déjà à la limite minimum des besoins réels, ne sont pourvus dans aucun établissement ; il en résulte une dégradation constante des conditions faites aux malades et des conditions de vie et de travail de plus en plus insupportables pour les personnels dont les salaires sont, on le sait, très bas. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour en finir avec la dégradation continue de l'hospitalisation publique en Seine-Saint-Denis et pour améliorer de façon importante la situation des personnels, tant du point de vue des salaires que de celui des conditions de travail.

Habitations à loyer modéré : augmentation des loyers et des charges ; nécessité d'un blocage prolongé des loyers et prise en compte des charges pour le calcul de l'allocation de logement.

10718. — 27 avril 1974. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur les difficultés éprouvées par les locataires de logements H. L. M., en raison de l'augmentation considérable des loyers et des charges locatives. Le montant de ces charges devient insupportable pour de nombreux budgets familiaux, pour les personnes âgées et pour toutes celles qui n'ont que des ressources modestes. Il lui demande : 1^o s'il n'estime pas souhaitable que soit prolongé le blocage des loyers au-delà du 1^{er} juillet 1974 aussi longtemps que le pouvoir d'achat des familles n'aura pas été revalorisé ; 2^o quelles mesures il compte prendre afin que les charges locatives soient prises en considération pour le calcul de l'allocation de logement.

JEUNESSE ET SPORTS

Education physique et sportive (professeurs 2^e degré, insuffisance du recrutement par rapport aux besoins).

10719. — 27 avril 1974. — M. Dugoujon expose à M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports) que le nombre des professeurs d'éducation physique et sportive est insuffisant et ne permet absolument pas d'assurer dans les établissements d'enseignement du second degré l'horaire d'éducation physique hebdomadaire obligatoire de cinq heures prévu par les textes officiels. Au lieu de tendre à combler ce déficit, le budget de l'éducation nationale pour 1974 l'a encore aggravé en réduisant à 500 le nombre de postes offerts au concours de recrutement (C. A. P. E. P. S.). Ainsi, sur 3 000 étudiants sortant des U. E. R. d'éducation physique, 2 500, c'est-à-dire cinq sur six, seront réduits au chômage après avoir coûté à l'Etat le prix de leur formation pendant quatre années d'études supérieures spécifiques. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que des crédits supplémentaires soient prévus dans le cadre du projet de loi de finances rectificative afin que soit assuré, dès cette année, un recrutement suffisant de professeurs d'éducation physique permettant que les cinq heures prévues dans le second degré deviennent une réalité.

Gaz (restrictions de la consommation : problèmes posés aux industries utilisatrices du Sud de la France).

10720. — 27 avril 1974. — M. Dugoujon expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que les restrictions imposées aux industriels dans les cinquante départements de la zone Sud de la France, en ce qui concerne la consommation du gaz, risquent d'entraîner de graves conséquences, aussi bien sur le plan social en raison de la réduction des horaires de travail, que sur le plan économique, du fait que de nombreuses entreprises concernées travaillent en grande partie à l'exportation. Ils ne comprennent pas la nécessité d'une réduction de la consommation atteignant 30 p. 100 alors que la production de Skikda ne représente environ que 10 p. 100 de la consommation globale de gaz dans les cinquante départements de la zone Sud et que, d'autre part, il est à prévoir une diminution importante de la consommation occasionnée par le chauffage des locaux au moment où l'hiver arrive à sa fin. Pour surmonter les difficultés qui suscitent leur inquiétude, les industriels demandent que l'on envisage les mesures suivantes : 1^o que l'industrie soit déclarée prioritaire en matière de gaz ; 2^o que

Gaz de France arrête ses démarches et campagnes publicitaires et que de nouveaux contrats n'interviennent pas pendant deux ans ; 3^o que le prix du gaz soit relevé de manière à obtenir une réduction de la consommation due au chauffage et d'aboutir à la vérité des prix ; 4^o que des dérogations puissent être accordées à l'industrie et qu'une étude soit entreprise à ce sujet sur le plan régional et non sur le plan national ; 5^o que l'économie en gaz demandée aux industriels soit limitée à 10 p. 100 et que leur consommation soit libre du 15 avril au 15 octobre, c'est-à-dire pendant la période où les installations de chauffage des locaux sont arrêtées. Il lui demande de bien vouloir préciser quelle suite il envisage de donner à ces diverses suggestions.

Assurance vieillesse (régime locaux de l'Est de la France : inégalités de traitement par rapport aux régimes appliqués dans les autres départements).

10721. — 27 avril 1974. — M. Caro attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des assurés relevant des régimes locaux d'assurance vieillesse des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle qui n'ont pas opté pour le régime général de sécurité sociale. Lorsque les intéressés ont relevé successivement du code local du 19 juillet 1911 et de la loi du 20 décembre 1911, les dispositions actuellement applicables en la matière font que pour une même durée d'assurance les situations peuvent être fondamentalement différentes. En effet, si l'assuré compte un nombre d'annuités important dans le premier régime il peut atteindre le plafond du montant de la pension de vieillesse auquel s'ajoute une majoration au titre du second régime dont il a relevé. Au contraire, si les durées d'assurance dans chacun des deux régimes sont plus considérables, l'assuré peut ne pas atteindre le plafond du montant des pensions dans le premier régime et bénéficier d'une majoration au titre du second qui, compte tenu des modalités de réévaluation de cette dernière, lui assure, pour une durée totale d'affiliation, une pension moins élevée que dans la première hypothèse évoquée. Il lui demande s'il envisage de prendre les dispositions nécessaires pour mettre un terme à cette injustice.

Crédit agricole (taux d'intérêt des parts sociales : nécessité de le porter à 7 p. 100).

10722. — 27 avril 1974. — M. Barrot expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que le taux d'intérêt versé aux parts sociales du Crédit agricole mutuel demeure bloqué à 5 p. 100, alors que les taux d'intérêts servis aux épargnants et souscripteurs d'obligations ont connu, au cours de ces dernières années, une forte croissance. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager une modification des modalités de détermination de ce pourcentage de telle sorte que le taux servi soit porté à 7 p. 100 pour tous les sociétaires.

Casier judiciaire (reclassement professionnel des condamnés : usage qui est fait par les tribunaux de la possibilité de ne pas y mentionner certaines condamnations).

10723. — 27 avril 1974. — M. Claudius-Petit expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que le bulletin n^o 3 du casier judiciaire prévu par l'article 777 du code des procédures pénales, et sa production exigée par de très nombreux employeurs, constitue trop souvent un obstacle sérieux et injustifié au reclassement professionnel des condamnés. La loi n^o 72-1226 du 29 décembre 1972 ayant inséré dans le code des procédures pénales un article 777-1 selon lequel le tribunal qui prononce une condamnation devant être mentionnée sur le bulletin n^o 3 peut exclure expressément cette mention soit dans le jugement de condamnation, soit par jugement rendu postérieurement sur la requête du condamné, il lui demande s'il peut lui indiquer, en effectuant des sondages auprès des parquets, dans quelles mesures les tribunaux ont usé de cette nouvelle possibilité.

Constructions scolaires (écoles primaires et maternelles : relèvement de la subvention forfaitaire d'équipement en fonction de l'augmentation des coûts réels).

10725. — 27 avril 1974. — M. Pimont rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n^o 63-1374 du 31 décembre 1963 et l'arrêté de la même date ont profondément réformé le système de financement des dépenses d'équipement intéressant les écoles publiques primaires et maternelles : une subvention forfaitaire est accordée pour chaque classe construite et tient compte de toutes les annexes liées obligatoirement à l'école (loge-

ments, etc.), du terrain d'implantation ainsi que du mobilier scolaire. Depuis 1963, le montant forfaitaire de la subvention n'a pas été révisé, tandis que le coût réel des constructions, acquisitions de terrains et de matériel d'équipement a subi les hausses que l'on sait et qui peuvent être, sans exagération, estimées à 70 p. 100 au moins en 1974. Si, en 1963, la subvention forfaitaire représentait environ 70 p. 100 du financement des constructions scolaires, on constate qu'elle ne représente plus que 40 p. 100 du coût réel de l'opération et que les communes en supportent désormais 60 p. 100 au lieu de 30 p. 100. Ce transfert exorbitant de charges du budget de l'Etat sur le budget des collectivités locales pose, pour celles-ci, des problèmes financiers que l'insuffisance du prêt à la caisse des dépôts et consignations (égal à la subvention) ne fait qu'aggraver. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'intervienne d'urgence la revalorisation du montant forfaitaire de la subvention en fonction du coût réel des équipements scolaires.

Etudiants (impôt sur le revenu : retour souhaitable à la possibilité d'imposition distincte de la pension alimentaire de l'étudiant majeur).

10726. — 27 avril 1974. — M. Allainmet expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que, jusqu'à l'année dernière, il était toléré que la pension alimentaire versée par des parents ayant un ou plusieurs enfants majeurs en études supérieures fasse l'objet d'une imposition distincte au nom de l'étudiant. L'administration des contributions directes vient de supprimer cette option : il en résulte que l'étudiant ayant atteint ou dépassé sa majorité civile est compté pour une demi-part et non pour une dans la déclaration des revenus souscrite par ses parents, et ce, jusqu'à la fin de ses études. Il attire son attention sur la pénalisation dont sont en particulier victimes les familles modestes du fait de l'application stricte de la réglementation, surtout dans les villes dépourvues de facultés dont les étudiants sont mis dans l'obligation de vivre de façon permanente hors du foyer, imposant ainsi aux familles des dépenses qui n'ont aucune commune mesure avec celles nécessitées par un jeune garçon soumis à l'obligation scolaire. Il lui demande s'il n'envisage pas de revenir à une appréciation plus large de la réglementation par un retour aux tolérances jusqu'ici admises.

Experts agricoles et fonciers, experts forestiers (statut de ces personnels).

10728. — 27 avril 1974. — M. Crepeau appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur le retard de l'application des mesures prévues à l'article 7 de la loi n° 72-565 du 5 juillet 1972, portant réglementation des professions d'expert agricole et foncier et d'expert forestier, publiée au *Journal officiel* du 6 juillet 1972. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre d'urgence les dispositions pour la publication des textes réglementaires prévus par la loi précitée, afin de permettre aux membres de la profession d'être enfin dotés d'un statut légal.

Santé scolaire (infirmières scolaires et universitaires : maintien en fonction et restructuration du corps).

10731. — 27 avril 1974. — M. Boyer attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation dans laquelle se trouvent les infirmières scolaires et universitaires dont il a été envisagé qu'elles seraient remplacées par un personnel détaché temporairement des hôpitaux. Il lui souligne que l'exécution d'un tel projet risque d'avoir des conséquences graves pour la santé de quelque douze millions d'élèves et d'étudiants, car les séances d'éducation physique et de sport, aussi bien que les travaux manuels effectués dans les établissements d'enseignement professionnel, n'entraînent que trop souvent des accidents. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, d'abord que le corps des infirmières scolaires et universitaires soit maintenu en fonction, ensuite que soit effectuée une restructuration d'un véritable service de santé scolaire et universitaire placé sous son autorité.

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel des arrérages).

10732. — 27 avril 1974. — M. Boyer expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que le paiement trimestriel et à terme échu des pensions de l'Etat entraîne de graves difficultés financières pour les intéressés. Il lui demande

s'il n'estime pas qu'il serait désirable que ces pensions soient payées mensuellement, comme c'est le cas dans de nombreux Etats d'Europe occidentale : Allemagne fédérale, Belgique, Luxembourg et Hollande notamment.

Code de la route (vitesse des « deux roues »).

10733. — 27 avril 1974. — M. Boyer expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, que certains véhicules à deux roues munis d'un moteur auxiliaire d'une cylindrée n'excédant pas cinquante centimètres cubes, roulent souvent à une vitesse qui excède largement les quarante-cinq kilomètres heure pour lesquels ils sont conçus. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si aux termes de l'article R. 188 du code de la route, ce genre d'engin doit être considéré comme un cyclomoteur ou un vélomoteur.

Vins (exportation : augmentation des moyens financiers de propagande à l'étranger par l'augmentation des taxes parafiscales).

10734. — 27 avril 1974. — M. Buffet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur la situation des unions et comités interprofessionnels des vins d'appellation d'origine contrôlée. Au moment où le Gouvernement met l'accent sur la nécessité de développer les exportations, ces organismes ne disposent pas de moyens financiers nécessaires à une intensification de la propagande à l'étranger où existent d'importants marchés potentiels. Les unions et comités interprofessionnels réunis à Beaune le 1^{er} juin 1973 ont décidé à l'unanimité de demander une majoration des taxes parafiscales prévues à leur profit, dans le respect des limites réglementaires. Ces majorations auraient une incidence approximative de 0,01 franc par litre de vin d'appellation contrôlée, alors que l'on constate une baisse des prix d'environ 30 p. 100 sur les vins de la région Bourgogne de cette catégorie. Il rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le taux de la taxe parafiscale a été fixé à un maximum de 2,5 francs en 1968, qu'il est de 1,75 franc depuis la même année pour le comité interprofessionnel des vins de Bordeaux et de 2,5 francs depuis février 1973 pour les vins d'Alsace. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'accueillir favorablement les propositions des professionnels et, dans la négative, quelles sont les raisons qui s'y opposent.

Procédure civile (provisions pour frais de justice : application aux juridictions consulaires de l'obligation du dépôt entre les mains d'agents publics).

10735. — 27 avril 1974. — M. Plot rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que le décret n° 73-1122 du 17 décembre 1973 instituant une quatrième série de dispositions destinées à s'intégrer dans le nouveau code de procédure pénale, et qui, dans sa première partie, réglemente principalement les mesures d'instruction, dispose dans son article 1^{er} que « les dispositions de la première partie du présent décret s'appliquent devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire, civiles, commerciales, sociales ou prud'homales, sous réserve des règles particulières à chacune d'elles ». Il observe que l'article 173 de ce même décret a supprimé, dans les articles 429, 429-1 et 431 du code de procédure civile relatifs aux tribunaux de commerce, toutes les références qui étaient faites aux experts, confirmant par là-même l'intention des auteurs du texte de rendre les nouvelles dispositions applicables devant les juridictions consulaires. Or il semblerait qu'une pratique se soit instaurée devant certains tribunaux de commerce selon laquelle les provisions ne seraient pas déposées entre les mains de fonctionnaires ou agents publics, mais conservées par des organismes privés. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les sommes avancées par les justiciables, dont le montant global peut être considérable, soient versées entre les mains d'agents soumis au contrôle de l'Etat.

Conseil de l'Europe (charte de l'agriculture européenne : position du Gouvernement en ce qui concerne sa ratification).

10740. — 27 avril 1974. — M. Bizet demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est dans les intentions du Gouvernement de ratifier la recommandation 577 relative à une charte de l'agriculture européenne qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe en janvier 1970.

Sécurité sociale (franchise postale : bénéfice au profit des non-salariés pour les correspondances avec leurs caisses).

10741. — 27 avril 1974. — M. Peyret rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en application de l'article L. 61 du code de la sécurité sociale les assurés du régime général bénéficient de la franchise postale pour leur correspondance avec les caisses dont ils dépendent. Les dépenses engagées par l'administration des postes et télécommunications sont remboursées forfaitairement par les organismes sociaux. Il lui demande que cette procédure soit étendue au régime des non-salariés. Il est en effet très regrettable que les intéressés et spécialement les retraités ne bénéficient pas de mesures analogues à celles consenties aux salariés.

Notation d'un fonctionnaire (demande de révision).

10742. — 27 avril 1974. — M. Durieux expose à M. le Premier ministre (fonction publique), le cas d'un fonctionnaire qui sollicite la révision de sa notation auprès de la commission administrative paritaire locale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si la requête adressée aux supérieurs hiérarchiques, dont celui qui a le pouvoir de notation, doit obligatoirement comporter l'avis de ces autorités.

Fiscalité immobilière (plus-value foncière sur la vente d'un terrain à bâtir : détermination des impenses déductibles).

10744. — 27 avril 1974. — M. Durieux expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, qu'il résulte de l'article 150 ter (II-1) du code général des impôts que, pour déterminer la plus-value imposable consécutive à la vente d'un terrain à bâtir ou assimilé, le redevable est en droit de faire état de certains frais, notamment des impenses qu'il a été appelé à faire sur l'immeuble en cause. Il lui demande si l'on peut admettre comme impenses le coût de travaux exécutés par un architecte pour le compte du redevable et consistant en plans, relevés de niveaux et autres, afin d'obtenir un accord préalable à permis de construire, et ce dans le dessein de faciliter la vente d'un terrain à bâtir.

Assurance vieillesse (cumul partiel des pensions : extension du bénéfice de cette mesure nouvelle aux pensions de réversion antérieurement liquidées).

10746. — 27 avril 1974. — M. Bécam, prenant acte du dépôt par le Gouvernement d'un projet de loi substituant à l'interdiction du cumul des pensions un cumul partiel de celles-ci, demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de lui préciser s'il est dans l'intention du Gouvernement de permettre la révision des pensions actuellement perçues par les veufs et veuves, et lui fait observer qu'il serait inéquitable de maintenir ces personnes dans une situation considérée comme défavorable. Il exprime le souhait que toute liquidation antérieure soit, après le vote de ce projet, automatiquement révisée.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite anticipée : dispositions trop restrictives du décret d'application).

10747. — 27 avril 1974. — M. Montagne expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les dispositions restrictives du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 fixant les modalités d'application de la loi n° 73-1051 du 23 novembre 1973 tiennent malheureusement peu compte des intentions du législateur. Il lui rappelle, en effet, que l'objet de cette loi était de permettre aux anciens prisonniers de guerre et anciens combattants d'obtenir une pension de vieillesse dès l'âge de soixante ans compte tenu du taux normalement applicable à soixante-cinq ans, lorsque la durée de captivité ou la durée de service actif passé sous les drapeaux est égale ou supérieure à cinquante-quatre mois. Or, d'après les étapes prévues à l'article 1^{er}-II, dudit décret, pour la période 1974-1976 la pension ne pourra être liquidée, compte tenu du taux applicable à soixante-cinq ans, quelle que soit la durée de captivité ou de service actif sous les drapeaux qu'aux âges suivants : à soixante-trois ans en 1974 ; à soixante-deux ans en 1975 ; à soixante et un ans en 1976. Ce n'est donc qu'en 1977 que la loi s'appliquera intégralement. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'apporter une modification à la réglementation par décret pour répondre réellement à l'attente des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre et la rendre ainsi conforme à leurs vœux.

Assurance vieillesse (peintres illustrateurs et graveurs : conditions d'application et de cotisation à la C.A.V.A.R.).

10748. — 27 avril 1974. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les peintres illustrateurs et graveurs affiliés à la C.A.V.A.R., se trouvent défavorisés par rapport aux hommes de lettres affiliés à la caisse des lettres. En effet, lorsqu'un peintre illustrateur ou un graveur a une activité salariée, la caisse ajoute les salaires aux ressources provenant de l'activité annexe non salariée pour fixer les seuils d'affiliation. Bien mieux, lorsque le seuil d'affiliation est atteint, non seulement le peintre ou le graveur est inscrit d'office au régime de la sécurité sociale pour son activité non salariée en vertu de l'article L. 645, mais il se voit réclamer un rappel pour les années durant lesquelles la faiblesse du revenu de l'activité professionnelle non salariée n'atteignait pas encore le seuil d'affiliation. Le parlementaire susvisé demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les mesures qu'il compte prendre pour améliorer cette situation.

Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (subventions : restrictions apportées par rapport à celles allouées antérieurement par le F. N. A. H.).

10749. — 27 avril 1974. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, le mécontentement des propriétaires d'immeubles en raison de la suppression du F. N. A. H. et de son remplacement par l'A. N. A. H. Ils constatent en effet que si le F. N. A. H. les subventionnait pour la conservation de leurs immeubles, l'A. N. A. H. ne consent plus de subvention que pour l'amélioration ou la modernisation desdits immeubles. Le parlementaire susvisé, soucieux de voir réalisée l'utilisation honnête de fonds fournis par les propriétaires puisqu'ils sont le produits d'une taxe additionnelle du droit de bail prélevée sur le revenu, demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, chargé du logement, s'il compte modifier les conditions d'utilisation des fonds collectés par l'A. N. A. H. dans les mêmes conditions qui étaient auparavant prévues par le F. N. A. H.

Allocation d'orphelins (conditions d'attribution : refus du versement à des sœurs plus âgées, tutrices légales en l'absence du père incapable).

10750. — 27 avril 1974. — M. Le Foll attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur une lacune de la loi du 23 décembre 1970, concernant l'allocation d'orphelins. Une mère de famille étant décédée en laissant cinq enfants mineurs, et le père se trouvant interné en hôpital psychiatrique, les cinq enfants ont été confiés à deux sœurs plus âgées. Celles-ci ne peuvent bénéficier de l'allocation d'orphelins qui aurait pourtant été versée au père s'il avait été en mesure de travailler. M. Le Foll demande à M. le ministre quelles dispositions il envisage pour faire cesser des situations aussi aberrantes.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (nombre de pensionnés par catégories et nombre de bénéficiaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux).

10751. — 27 avril 1974. — M. Bécam demande à M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre) s'il peut lui préciser, par catégories (anciens militaires de la guerre 1914-1918, de 1939-1945, « hors-guerre », victimes civiles de guerres, déportés...) et à la date du 1^{er} janvier 1974, le nombre de pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerres et, parmi eux, le nombre de bénéficiaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux.

Elections (désignation des assesseurs manquants).

10752. — 27 avril 1974. — M. Massot, pour éviter que des difficultés enregistrées lors d'élections antérieures ne se reproduisent aux élections présidentielles, demande à M. le ministre de l'intérieur comment doit être interprété le terme : « parmi les électeurs présents... » qui figure au troisième alinéa de l'article R. 44 du code municipal concernant la désignation des assesseurs manquants. S'agit-il : d'un électeur d'une quelconque région, d'un électeur du département, d'un électeur de la commune, d'un électeur du bureau de vote intéressé. Quels sont les justificatifs qui peuvent ou doivent être demandés par le président à « l'électeur » qui est présent ou est désigné pour remplir les fonctions d'assesseur dans le cadre de cet article R. 44.

Sondages (raisons de la publication d'un sondage sur les intentions de vote des Français effectué par le ministre de l'intérieur).

10753. — 27 avril 1974. — M. Bernard-Raymond expose à M. le ministre de l'intérieur que les journaux du 22 avril ont fait état d'un sondage effectué le 18 avril par « l'office central de sondages et des statistiques du ministère de l'intérieur (renseignement généraux) » sur les intentions de vote des Français, à l'occasion de la prochaine élection présidentielle. Il lui demande les raisons pour lesquelles les résultats de ce sondage qui, jusqu'ici, n'étaient destinés qu'à l'information des pouvoirs publics, ont été portés à la connaissance de l'opinion.

Industrie textile (licenciements dans une entreprise de Voiron dans un but de meilleure rentabilité).

10754. — 27 avril 1974. — M. Maisonnat expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, la situation des travailleurs d'une entreprise de Voiron en lutte pour conserver leur outil de travail. En effet, cette usine de textile a été absorbée par le groupe J. B. Martin qui contrôle par ailleurs sept entreprises. Or, cent quatre-vingts employés et ouvriers ont été avisés de leur licenciement, qui ne se justifie en aucune façon. En effet, l'entreprise au cours des exercices précédents a réalisé des bénéfices substantiels. Elle a même fait un prêt à J. B. Martin. Les investissements peuvent parfaitement se faire sur place et les moyens existent pour la modernisation de l'entreprise. Il semble bien que le seul motif soit un souci de plus grande rentabilité sans tenir compte des problèmes humains posés à des travailleurs d'une région déjà frappée par la récession. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas opportun de tout mettre en œuvre pour que cette usine continue de fonctionner, que soit maintenu l'effectif actuel et rapportées les décisions de licenciement.

Handicapés (augmentation immédiate de 20 p. 100 des pensions et allocations des malades, infirmes et invalides).

10754. — 27 avril 1974. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la hausse considérable du coût de la vie frappe durement les handicapés de notre pays. C'est ainsi que des milliers d'entre eux, infirmes et invalides, n'ont à l'heure actuelle que 14,24 francs par jour pour vivre, soit à peine 45 p. 100 du S.M.I.C. Des engagements avaient été pris tendant à assurer un relèvement de 15 p. 100 par an du minimum de ressources des handicapés, mais ces promesses n'ont pas été tenues. La revalorisation n'a été que de 6,7 p. 100 en 1973 et celle accordée début 1974 ne s'est élevée qu'à 8,3 p. 100. Il demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire que soit procédé à une augmentation immédiate de 20 p. 100 des pensions et allocations des malades, invalides et infirmes et que soient prises des mesures permettant de porter dans le meilleur délai le minimum de leurs ressources à 80 p. 100 du S.M.I.C. avec indexation sur celui-ci.

Tourisme (social) : mesures d'aide au tourisme d'hiver et d'été ; départements bénéficiaires.

10760. — 27 avril 1974. — M. Tourné demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports : a) quelle est sa politique en matière de mise en valeur du tourisme à caractère social ; b) quels sont les moyens dont il dispose pour aider l'équipement des installations touristiques à caractère social d'hiver ou d'été ; c) quelles mesures d'aide il a prises au cours de l'année 1973, pour subventionner la mise en place d'installations touristiques à caractère social, dépendant de collectivités locales ou dépendant d'organismes et de sociétés à but non lucratif, aussi bien pour le tourisme d'hiver que pour le tourisme d'été ; d) quels départements ont bénéficié de ces aides et quel a été le montant de chacune d'elles.

Aéronautique (conséquences de la participation prise par la S.N.I.A.S. dans la société américaine V.H.C.).

10763. — 27 avril 1974. — M. Villon rappelle à M. le ministre des armées que par un décret du 11 mars dernier, la S.N.I.A.S. a été autorisée à prendre une participation dans la société V.H.C. (Vought Helicopter Corporation) qui est de nationalité américaine et qui à sa connaissance possède un établissement unique situé aux U.S.A. Il lui demande quelles seront les conséquences de cette

participation qui semble constituer une prise de contrôle totale de ladite société pour le développement de la S.N.I.A.S. et pour le plan de charge des établissements français construisant des hélicoptères.

Académie de Versailles (suppression de postes d'enseignement dans les lycées, C.E.S. et C.E.T.).

10765. — 27 avril 1974. — M. Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale contre les suppressions de postes d'enseignement dans l'académie de Versailles pour les lycées, C.E.S. et C.E.T. Ces mesures auront des conséquences catastrophiques sur l'enseignement notamment une augmentation généralisée des effectifs qui atteindront trente-cinq ou quarante élèves par classe. Ce qui signifie une dégradation des conditions de travail, augmentation des retards scolaires et des difficultés d'orientation, le blocage de toute rénovation pédagogique. Ainsi au C.E.S. d'Igny, huit postes de titulaires et postes provisoires sont supprimés. D'autre part, les compressions aggravent le chômage des maîtres auxiliaires et contraignent un certain nombre de titulaires à la mutation-d'office. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour rétablir une situation normale dans l'académie de Versailles.

Sécurité sociale (Gard : grave retard dans l'octroi des prestations).

10768. — 27 avril 1974. — M. Antier expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les retards considérables qui sont apportés à l'octroi des prestations de la sécurité sociale dans certaines régions du département du Gard. C'est ainsi qu'à Anduze les indemnités journalières sont réglées parfois avec plus d'un mois de retard et que les remboursements de frais médicaux se font avec des délais de cet ordre. Une telle situation pose des problèmes financiers délicats pour la population et en particulier pour les catégories les plus défavorisées. L'origine de ce retard est vraisemblablement liée aux insuffisances en personnel, malgré le dévouement et les capacités professionnelles de ce dernier. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour pouvoir éviter dans l'avenir de tels retards préjudiciables à l'ensemble des assurés sociaux.

Grève (expulsion par la police des grévistes qui occupaient l'hôtel Crillon).

10770. — 27 avril 1974. — M. Villa exprime à M. le ministre de l'intérieur son étonnement devant les conditions dans lesquelles est intervenue l'expulsion des grévistes qui occupaient l'hôtel Crillon, à Paris. Il lui demande en vertu de quel texte législatif ou réglementaire, ou de quelle décision judiciaire, ou de quel ordre les forces de police ont procédé à cette expulsion.

Délégués du personnel (durée de protection des candidats à cette fonction).

10771. — 27 avril 1974. — M. Bordu demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population de quelle manière il convient d'interpréter l'article 16 de la loi du 16 avril 1946 sur la protection dont bénéficient les candidats à la fonction de délégués du personnel. Très précisément, il lui demande si le candidat est protégé au-delà des trois mois dans le cas où l'employeur multiplie les attermolements jusqu'au moment du dépassement de ce délai.

Urbanisme (réalisation d'une Z. A. C. à La Queue-en-Brie [Val-de-Marne], en dérogation aux plans d'urbanisme et amenant la destruction du Bois des Friches).

10772. — 27 avril 1974. — C'est avec surprise que M. Kalinsky a pris connaissance de la réponse de M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement (environnement) à sa question écrite n° 6558, publiée au Journal officiel du 13 avril. La destruction de la plus grande partie du Bois des Friches, à La Queue-en-Brie, impliquée par l'arrêté de création de Z. A. C. signé par M. le préfet du Val-de-Marne le 27 octobre 1970, y est en effet justifiée par les dispositions du P. D. U. L. n° 54 approuvé par arrêté du préfet de la région de Paris en date du 30 juin 1971, c'est-à-dire plus de huit mois plus tard. L'arrêté de création de Z. A. C. entérinait en fait une décision du jury du concours national de la maison individuelle organisé en 1968 sous l'égide du ministère de l'équipement et du logement. Or, les plans d'urbanisme en vigueur en 1968 comme en 1970 étaient le P. A. D. O. G. et le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région de Paris, qui excluaient toute construction

sur ces terrains. Il lui demande : 1° qui a pris la décision de déroger aux plans d'urbanisme en vigueur et pour quelles raisons ; 2° quelles mesures sont envisagées pour sauvegarder et ouvrir au public les 11,4 hectares du Bois des Fiches situés en dehors de l'emprise de la Z. A. C.

Trésor (titularisation des personnels auxiliaires des services extérieurs).

10774. — 27 avril 1974. — M. Arraut attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur la situation particulièrement difficile que connaissent les personnels non titulaires du Trésor au regard de la titularisation (application du décret n° 65-528 du 26 juin 1965). Dans les services extérieurs du Trésor, les emplois comportant un service à temps complet occupés par des personnels auxiliaires de bureau se chiffrent à plusieurs milliers. En raison de l'insuffisance du nombre des créations d'emplois titulaires aux budgets de ces dernières années, le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaire reste inopérant pour de très nombreux personnels. C'est ainsi qu'en 1973 environ 200 auxiliaires remplissant les conditions d'ancienneté prévues par le décret de 1965 et dont l'aptitude avait été reconnue par les commissions administratives paritaires n'ont pas été titularisés. Pour 1974, la situation est encore plus grave puisque sur 1 300 candidats et pour 1 150 d'entre eux proposés à la titularisation par les commissions administratives paritaires, 400 auxiliaires environ pourront être titularisés dont 222 à compter du 1^{er} mars et 178 au maximum en fin d'année. L'inquiétude est très vive chez ces personnels. Les multiples représentations effectuées par les organisations syndicales étant restées sans suite. Il lui demande : 1° s'il a, oui ou non, l'intention d'autoriser les surnombres nécessaires à la titularisation des 1 150 auxiliaires en 1974 ; 2° quelles dispositions sont prévues ou envisagées pour l'avenir afin d'éviter que se renouvelle dans les services extérieurs du Trésor la situation angoissante que nous connaissons aujourd'hui.

Maison des examens (Arcueil : difficultés multiples qu'entraîne son fonctionnement pour les habitants du quartier, les candidats et le personnel).

10775. — 27 avril 1974. — M. Marchais attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés qui ont entraîné la création de la maison des examens située à Arcueil, tant en ce qui concerne les habitants du quartier que les candidats et le personnel. En effet, malgré la répartition de l'académie de Paris en trois académies (Paris, Créteil, Versailles), le service des examens est resté service interacadémique. La division des examens et des concours continue d'organiser tous les examens académiques. Elle organise, par ailleurs, dans des proportions assez mal définies, une grande partie des examens dits nationaux, B. T. S., écrits des agrégations, des concours de recrutement de l'enseignement technique. Dans la mesure où le maximum des candidats pouvant être accueillis ne peut dépasser 4 300, elle fonctionne également en centre d'examen pour le baccalauréat par exemple. Dans les périodes où les salles ne sont pas complètement occupées celles-ci sont louées à d'autres administrations (examens de la préfecture de police, P. T. T., etc.). La période de saturation se situe entre le 1^{er} mai et le 30 juin. En ce qui concerne les transports en commun, la commune d'Arcueil se situe essentiellement sur une desserte Nord-Sud (ligne de Sceaux, lignes d'autobus de la nationale 20). La station Laplace de la ligne de Sceaux est inadaptée à cet afflux de voyageurs. La desserte Est-Ouest, très faible (autobus 162), ne permet pas de liaison de banlieues à banlieues ce qui contraint de nombreux candidats soit à transiter par Paris soit à se déplacer en voiture particulière pour s'y rendre. Lorsqu'il y a 4 300 candidats, la situation est inextricable en matière de circulation et de parking. Une centaine de places de stationnement seulement ont été prévues pour le personnel administratif, aucune pour les candidats qui envahissent les rues et les trottoirs d'Arcueil sur un rayon de 200 à 300 mètres. Les professeurs se trouvent dans la même situation. Les rues proches de la maison des examens correspondent à une circulation uniquement locale desservant un quartier pavillonnaire. Les chaussées de cinq mètres ne sont pas adaptées à cette circulation intense. De plus, le C. D. 61 n'étant pas encore élargi, la venue des candidats aggrave encore les embouteillages déjà existants. En ce qui concerne l'accueil des candidats, il est à noter que lorsqu'il pleut, ils doivent se presser sous des abris à tout vent. Aucune salle d'accueil n'est à leur disposition, et les salles ne peuvent être ouvertes que peu de temps avant le début de l'examen. A l'intérieur de la maison des examens, un personnel insuffisamment préparé et insuffisant en nombre doit faire face à une tâche énorme d'organisation. Sur environ 200 personnes en permanence, 220 à 240 en période de pointe, soixante seulement sont titulaires. La diversité et l'inadaptation de ces person-

nels dont 80 p. 100 gagnent moins de 1 500 francs par mois, sans aucune perspective de titularisation donc de carrière, en fait un personnel extrêmement mouvant : c'est dire la difficulté d'organisation des sections et de la responsabilité mises à la charge de chacun. Il est évident que, dans ces conditions, les personnels sont placés devant des contraintes énormes qui mettent en cause la vie familiale, la formation professionnelle et parfois même le sérieux du déroulement des examens. Les crédits mis à la disposition de la division sont loin de répondre aux besoins. C'est ainsi qu'il y aurait 4 000 000 de francs de déficit pour le paiement des jurys et des surveillants : les deux tiers des professeurs et des surveillants n'ont pas touché leur indemnité en 1973. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour porter remède à cette situation dont sont victimes la population du quartier, les candidats aux examens et concours et le personnel de cet établissement.

Pharmacie (autorisation d'ouvrir une officine dans une ville d'eau pendant une période de l'année : paiement des cotisations aux U. R. S. S. A. F. au titre de cette seule période).

10776. — 27 avril 1974. — M. Vollquin signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation d'un pharmacien qui a obtenu l'autorisation d'ouvrir une officine dans une ville d'eau uniquement pendant la période du 15 mai au 30 septembre de l'année. L'U. R. S. S. A. F. lui réclame la totalité des cotisations annuelles dues au titre de l'exercice de cet actif, motif pris que l'article 3, paragraphe 3, de l'arrêté du 20 juin 1963 ne prévoit de dérogations que si l'établissement est fermé « pour un motif indépendant de leur volonté (des employeurs et travailleurs indépendants) et étranger à la nature même de la profession exercée, notamment pour raison de santé ou en cas d'appel ou de rappel sous les drapeaux ou de déficit d'exploitation... ». Il lui demande si la limitation administrative de la durée d'exercice d'une profession ne doit pas être considérée comme un « motif indépendant de la volonté » de l'exploitant et s'il ne conviendrait pas que l'interprétation de l'arrêté du 20 juin 1963 soit précisée sur ce point.

Logement (inconvenients de l'arrêt du chauffage du 15 avril au 15 octobre).

10778. — 27 mars 1974. — M. Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la question de l'arrêt du chauffage dans les immeubles du 15 avril au 15 octobre. Sans méconnaître les raisons qui ont pu motiver les décisions arrêtées par le Gouvernement, il constate les conséquences qui peuvent en résulter pour certaines personnes, les plus âgées ou les plus défavorisées, qui ne pourront se procurer un chauffage d'appoint en cas de nécessité. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui semble pas préférable et plus efficace d'organiser un rationnement des quantités de fuel allouées à chaque immeuble ou administration. Il lui demande, d'autre part, quelle suite a été donnée à la suggestion faite par M. le ministre de l'économie et des finances de revenir à l'heure d'été et qui serait susceptible de permettre des économies substantielles de combustible.

T. V. A. (dispense de paiement de la T. V. A. sur des marchandises volées).

10779. — 27 avril 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur la légitime indignation des commerçants victimes de cambriolages qui se voient réclamer le paiement de la T. V. A. sur les marchandises qui leur ont été volées. Il lui demande si, lorsqu'un vol a été dûment constaté, il ne lui paraîtrait pas possible, par un moyen ou par un autre, de ne pas aggraver le montant du préjudice subi par ces victimes en ne leur imposant pas un remboursement de T. V. A. pour des marchandises qui ne sont plus en leur possession.

Syndicats (rôle dans la formation professionnelle : mise à leur disposition de moyens financiers et d'heures de libertés syndicales).

10780. — 27 avril 1974. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la difficulté que rencontrent les syndicats pour assurer leur rôle dans le domaine de la formation permanente. En effet, alors que le législateur dans la loi sur la formation permanente a souhaité une participation des syndicats représentants des travailleurs dans les organismes s'occupant de formation professionnelle au sein des entreprises concernées, aucun moyen supplémentaire ne leur

a été donné pour assurer ce nouveau rôle. En conséquence, il lui demande si les conditions normales d'exercice de cette tâche importante pourront être accordées rapidement aux syndicalistes désignés pour cela et notamment : quinze heures mensuelles de libertés syndicales pour les membres des commissions professionnelles des comités d'entreprise; la reconnaissance d'un certain nombre d'heures payées aux représentants dans les différents conseils, qui devraient comprendre : le temps de réunions, le temps d'étude des dossiers, un temps de réunion syndicale et intersyndicale de préparation de ces réunions; le financement des frais de coordination, de documentation, de formation au niveau de chaque union départementale.

Armée (obligation de réserve du personnel militaire : sanctions contre un officier général soutenant publiquement un candidat aux élections présidentielles).

10782. — 27 avril 1974. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre des armées quelles mesures il compte prendre pour faire respecter l'obligation de réserve qui s'impose au personnel militaire aux termes de l'article 7 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et s'il envisage de prendre des sanctions contre un officier général de l'armée de mer qui a laissé faire état publiquement du soutien qu'il apporte à l'un des candidats à l'élection présidentielle.

Logements sociaux (difficultés des locataires et organismes gestionnaires à la suite de l'augmentation des charges et des loyers).

10783. — 27 avril 1974. — M. Ligot expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, la situation difficile des usagers des logements aidés comme de leurs organismes promoteurs et gestionnaires, du fait de l'augmentation des charges et de la hausse des loyers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses et éviter de voir se réduire le pouvoir d'achat des familles les plus modestes.

Emprunts (amortissement de l'emprunt Algérie 3,50 p. 100-1952).

10784. — 27 avril 1974. — M. Ligot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, quel est le montant exact des titres déjà amortis ou rachetés de l'emprunt Algérie 3,50 p. 100 1952 ainsi que les motifs qui ont conduit à un amortissement plus rapide que prévu à l'origine de cet emprunt.

Office national d'immigration (assouplissement de la règle de l'anonymat de l'introduction en France).

10785. — 27 avril 1974. — M. Ligot expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population le cas de certains ressortissants étrangers, connus d'employeurs français, auxquels est offert individuellement du travail dans notre pays, mais dont l'arrivée est empêchée, par la règle de l'anonymat de l'introduction en France qu'applique l'office national d'immigration. Il lui demande s'il n'est pas souhaitable d'envisager un assouplissement de ce principe, d'autant que les emplois proposés à ces travailleurs n'ont souvent pas pu être pourvus.

Industrie chimique (société Nitrochimie : mesures à prendre pour empêcher la fermeture de l'usine d'explosifs de Saint-Martin-de-Crau).

10786. — 27 avril 1974. — M. Porelli attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le fait que, au moment où la situation à Fos devait, paraît-il, tout au moins pour le département des Bouches-du-Rhône, régler le problème de l'emploi, 225 ouvriers, employés, cadres et leurs familles de la société Nitrochimie à Saint-Martin-de-Crau, se trouvent plongés dans une situation dramatique. A la suite d'une opération visant par la fusion de deux sociétés, à restructurer le marché des explosifs, une nouvelle société « Nitrochimie » possédant trois usines est créée. Sitôt la fusion acquise l'objectif est de fermer une des trois usines regroupées et c'est celle de Saint-Martin-de-Crau que la direction décide de choisir comme victime. En effet, 300 hectares de terrains, entièrement équipés, quatre-vingt-dix maisons individuelles, situées à quelques kilomètres de Fos offrent des possibilités fort lucratives d'opérations foncières et l'usine et ses dépendances peuvent ainsi se revendre à un prix très fort ! Aussi, en diminuant volontairement

les commandes, la direction sabote-t-elle la rentabilité de l'usine. Elle n'a plus ensuite qu'à arguer du fait de la fermeture progressive des houillères et l'utilisation d'explosifs nouveaux pour affirmer qu'elle n'est plus à même de faire face à un marché qui a tendance à lui échapper. Or la direction générale sait, depuis au moins dix ans, qu'une restructuration rationnelle s'impose. Elle n'a pris aucune mesure pour y travailler sans faire courir au personnel le risque du chômage. De ce fait 185 licenciements vont être prononcés. Il est possible de les éviter. Comment : 1° en mettant en prétraite sur l'ensemble des trois usines toutes celles et tous ceux qui sont âgés de cinquante-neuf à soixante-cinq ans (une centaine environ) ; 2° en assurant à Saint-Martin-de-Crau la réalisation de l'ensemble des commandes d'exportations de dynamite de la société, pour des raisons de situation géographique évidentes ; 3° par le maintien et l'extension de la fabrication de cordeau détonnant à Saint-Martin-de-Crau, fabrication reconnue rentable par la direction générale elle-même ; 4° en obtenant rapidement du Gouvernement l'autorisation de fabriquer et de commercialiser les explosifs nouveaux type « Slurries » dont la demande d'agrément a été faite à M. le ministre de l'industrie ; 5° en autorisant la fabrication à la S. A. E. P. E. C. Saint-Martin-de-Crau des amorces militaires, en collaboration avec la Société Manhurin ; 6° en n'autorisant aucun licenciement tant que l'ensemble de ces mesures positives n'aient été appliquées et dont la réalisation suffirait à maintenir le plein emploi. Il lui rappelle d'autre part que la Société Nitrochimie n'est aucunement en difficulté financière et que les sociétés anonymes la composant sont au contraire florissantes. Dans la perspective du chômage qui va se développer dans les mois prochains, au niveau national, il serait paradoxal d'autoriser des licenciements de la part des sociétés imprévoyantes et qui ont les moyens financiers de faire face à leurs responsabilités. L'implantation d'une nouvelle usine de produits métallurgiques (la S. L. P. M.) ne réglerait en rien le problème du reclassement à des conditions équivalentes de salaire et de travail, tandis que l'important effectif féminin ne serait, en aucune façon, embauché. Il précise qu'un comité de soutien comprenant : la municipalité de Saint-Martin-de-Crau ; le conseiller général ; lui-même en tant que député et toutes les couches sociales formant la population sans distinction politique, philosophique et religieuse, s'est formé, décidé à empêcher résolument et à tout prix la fermeture de cette usine qui paralyserait l'activité économique de cette localité. Il lui rappelle enfin que par lettre en date du 25 février 1974, il lui a proposé de réunir une commission tripartite composée de représentants de son ministère, de la direction de la Société Nitrochimie et des représentants du personnel de Nitrochimie. Il lui demande donc quand il pense réunir cette commission et quelles mesures il compte prendre sur la base des dispositions ci-dessus énoncées pour contraindre la direction générale de Nitrochimie à les appliquer et revenir, ainsi, sur sa décision de fermer l'usine de Saint-Martin-de-Crau.

Greffes (intégration dans la magistrature de certains secrétaires-greffiers en chef).

10787. — 27 avril 1974. — M. Villa appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur le problème de la promotion sociale des secrétaires-greffiers. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'envisager l'intégration dans la magistrature de certains secrétaires-greffiers en chef, afin de leur confier des attributions spéciales de caractère non juridictionnel. Ils ont en effet une expérience de la procédure qui devrait leur permettre de remplir de telles fonctions pour mieux assurer le service public de la justice.

Etablissements scolaires (surveillants généraux retraités : publication de l'arrêté établissant les concordances d'échelons avec les conseillers principaux).

10788. — 27 avril 1974. — M. Dutard expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation particulière des surveillants généraux retraités. En effet, à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat du 8 juin 1973, il a été adressé, le 4 octobre 1973, une lettre au secrétaire général du S. N. E. S., organisation syndicale très représentative des personnels enseignants actifs et retraités du second degré, dans laquelle il était indiqué qu'un arrêté interministériel établissant les concordances des échelons des surveillants généraux et des conseillers principaux, avec effet au 1^{er} janvier 1970, avait été préparé et soumis aux ministères des finances et de la fonction publique. Les personnels intéressés par cette mesure s'étonnent qu'aucune décision ne soit intervenue à ce jour. Ils déplorent cette lenteur qui leur porte un grave préjudice matériel compte tenu de l'érosion monétaire. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour la publication rapide de cet arrêté.

Etablissements scolaires (lycée technique Pasteur d'Hénin-Beaumont : mise à sa disposition des locaux et équipements nécessaires).

10789. — 27 avril 1974. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'urgence nécessaire d'améliorer les conditions d'études au lycée Pasteur d'Hénin-Beaumont (Pas-de-Calais). Cet établissement, conçu pour 1 000 à 1 200 élèves, en comporte 1 600, uniquement technique. A la dernière rentrée, au C. E. T., sur 250 demandes, seulement 70 purent être admises, faute de locaux. Il existe quinze classes provisoires, dont certaines ont plus de quinze ans. En 1976, l'établissement ne pourra sortir aucun C. A. P. de chaudronnerie ni de menuiserie. Certaines classes travaillent dix heures par jour, par roulement. Les ateliers non insonorisés et une partie du matériel ne sont pas adaptés aux besoins actuels. Par exemple, l'atelier de chaudronnerie de 452 mètres carrés reçoit jusqu'à soixante-dix élèves en même temps. Le préau, de 150 mètres carrés, est de beaucoup insuffisant. Les conséquences risquent de s'aggraver par suite de la croissance des effectifs scolaires. Les bâtiments actuels permettraient, par la construction d'un premier étage, la création de vingt-six classes indispensables au lycée pour offrir des conditions normales d'études de formation professionnelle. Ainsi, l'établissement pourrait satisfaire la demande de formation des communes environnantes et de la zone industrielle d'Hénin-Beaumont. Rappelons que ce lycée, situé dans une zone de reconversion des houillères, la chaudronnerie a pris une grande extension et réclame, sans pouvoir l'obtenir, une main-d'œuvre qualifiée (estimation actuelle : cent vingt chaudronniers qualifiés et quarante soudeurs). Dans un deuxième temps, l'équipement sportif devrait être amélioré. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre d'urgence les mesures qu'impose une telle situation pour donner à ce lycée les possibilités de remplir ses obligations de formation professionnelle, tant initiale que continue.

Equipement sportif (construction d'un gymnase à Issy-les-Moulineaux : octroi d'une subvention de l'Etat).

10791. — 27 avril 1974. — M. Duclon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports) sur l'absence de subvention d'Etat pour la construction et l'aménagement du gymnase prévu 1, boulevard Rodin, à Issy-les-Moulineaux. Ce gymnase construit à proximité d'un C. E. T., sur un emplacement qu'il a fallu stabiliser en raison de la nature de son sous-sol, ne correspond pas à la doctrine officielle actuelle pour l'octroi d'une subvention. Toutefois, sa construction qui prévoit deux gymnases ainsi que deux salles spécialisées est absolument indispensable à l'équipement sportif de la ville d'Issy-les-Moulineaux. Cette construction rapportera à l'Etat au titre de la T. V. A. la somme de 471 600 francs. En conséquence il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder une subvention à la ville d'Issy-les-Moulineaux pour cette réalisation, subvention qui ne saurait être inférieure à la somme correspondant à la T. V. A. que l'Etat va encaisser.

Ecoles maternelles et primaires (directeurs et directrices d'écoles de Paris : maintien de l'état des décharges de classes actuel et création suffisante de postes d'instituteurs à cet effet).

10797. — 27 avril 1974. — Mme Moreau expose à M. le ministre de l'éducation nationale la gravité des problèmes posés par les décharges de classes des directeurs et directrices des écoles primaires et maternelles de Paris à la prochaine rentrée scolaire. Elle lui rappelle l'importance et la diversité des tâches particulières qui sont dévolues, à Paris, aux directeurs et directrices d'écoles. Ces tâches requièrent une disponibilité nécessaire au bon fonctionnement des écoles. C'est dans ces conditions, que jusqu'alors, et notamment au cours de l'année 1973-1974, la quasi-totalité des écoles élémentaires et maternelles bénéficiaient dans l'intérêt de l'école et à la satisfaction des familles d'une décharge totale de classe pour le directeur ou la directrice. Cependant, les dotations actuellement prévues pour la prochaine rentrée aboutiraient à ce que trois écoles n'aient plus le bénéfice de ces décharges de classes, tandis que soixante-seize autres établissements la verraient réduite de moitié. Outre les conséquences néfastes au bon fonctionnement des écoles, cette régression entraînerait la mutation d'office de trente-quatre instituteurs titulaires, alors que les besoins du service ne sont pas en cause et empêcheraient l'inscription sur la liste départementale des remplaçants de plusieurs dizaines de suppléants. Il est donc indispensable que soient prises les mesures nécessaires du maintien, au cours de la prochaine année scolaire, de la situation de fait existant jusqu'alors. C'est à cette fin qu'elle lui demande s'il entend prévoir, pour Paris, une dotation de postes budgétaires correspondant aux besoins.

Impôt sur le revenu (parent divorcé assumant seul la charge d'un enfant étudiant : situation défavorisée).

10799. — 27 avril 1974. — M. Lamps attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur les conséquences de l'application pour le parent divorcé ayant eu la garde judiciaire d'un enfant des dispositions de la loi de finances pour 1974 applicables lorsque ce dernier a atteint la majorité. Le nombre de parts est alors réduit de 0,5 même si l'enfant étudiant reste à charge. La possibilité offerte par la déduction d'une somme limitée à 2 500 francs est loin de correspondre aux frais occasionnés par cet enfant. Cette mesure apparaît comme discriminatoire car un étudiant vivant dans une famille unie ou dont un des parents est décédé continue à être considéré comme à charge jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans. Elle pénalise gravement le parent qui continue d'assumer ses responsabilités. Il lui demande s'il ne compte pas proposer une modification du texte de la loi afin de faire cesser cette anomalie.

Femmes divorcées (bénéfice d'une partie de la pension de réversion du chef de l'ex-mari lorsque celui-ci s'est remarié).

10800. — 27 avril 1974. — M. Montagne attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation des femmes divorcées lorsque le divorce a été prononcé aux torts réciproques des époux ou aux torts exclusifs du mari et lorsque ledit mari s'est remarié. Ces femmes, aux termes de la législation actuelle, ne peuvent bénéficier lors du décès de leur ex-mari de la pension de réversion qui va intégralement à sa deuxième femme devenue veuve. Or, dans la plupart des cas, la première femme a vécu de nombreuses années avec son époux, alors que bien souvent la deuxième n'a eu que peu d'années de ménage. Il lui demande si et dans un souci d'équité cette pension de réversion ne devrait pas être automatiquement versée aux deux femmes au prorata des années communes, des textes étant adoptés à cette fin.

Santé scolaire et universitaire (restructuration du corps et maintien en service des infirmières spécialisées).

10801. — 27 avril 1974. — M. Meslin demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il est bien exact que le Gouvernement prévoit la mise en extinction, à dater du 1^{er} octobre 1974, des corps des infirmières scolaires et universitaires, qui comptent actuellement 3 650 infirmières, et leur remplacement par un personnel temporaire détaché des hôpitaux. Compte tenu de la pénurie actuelle d'infirmières des hôpitaux, qui est bien connue, il attire son attention sur les conséquences graves pour la santé de douze millions d'élèves et d'étudiants qui pourraient avoir la mise en exécution d'un tel projet. Le milieu scolaire est un milieu à hauts risques : l'âge des élèves, leur turbulence, leurs activités (travaux d'atelier, expériences de laboratoire, séances d'éducation physique et de sports dans des conditions de sécurité souvent insuffisantes) les exposent à des accidents qui, s'ils sont négligés, peuvent avoir de graves conséquences. Le travail des mères à l'extérieur, le ramassage scolaire, les internats parfois éloignés de tout centre hospitalier sont autant de causes qui amènent dans les infirmeries des élèves ou des étudiants présentant des malaises, des débuts de maladies nécessitant non seulement un soulagement immédiat, mais également des soins compétents, qui éviteront des complications pouvant être sérieuses. L'infirmière est souvent aussi la première à connaître beaucoup de cas plus graves : tentatives de suicide, prises de drogue, grossesses clandestines, autant de situations auxquelles seul un personnel qualifié peut faire face. Il s'étonne donc qu'au moment où le projet sur la réforme de l'enseignement, qui a dans ses objectifs : « le développement de l'égalité des chances, la préparation de tous les élèves à une insertion harmonieuse dans la vie active » va être discuté, la protection de la santé qui fait partie des attributions de l'Etat, au même titre que l'enseignement et l'éducation dont elle est inséparable, paraisse à ce point négligée. Il lui demande de réexaminer ce problème en vue de promouvoir la restructuration d'un véritable service de santé scolaire et universitaire.

Ecoles maternelles et primaires (photographies annuelles des élèves : empiètement des photographes professionnels de la région parisienne au détriment des photographes de province).

10802. — 27 avril 1974. — M. Hausherr expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les photographies annuelles des élèves des écoles sont en général confiées à des professionnels venant de la région parisienne de sorte que les photographes locaux, bien qu'assujettis à la contribution des patentes dans les communes intéressées, n'ont pas la possibilité d'intervenir. Cette situation est d'autant

plus regrettable que les photographes profitent de leur passage dans les écoles pour faire des portraits individuels de nombreux enfants, ce qui dépasse nettement le cadre de la photo scolaire et leur permet de réaliser une excellente affaire commerciale. Il lui demande dans quelle mesure cette pratique qui constitue une sorte de « colportage » est autorisée par son administration et s'il n'estime pas souhaitable de donner toutes instructions utiles en vue de mettre fin à cette situation anormale.

Retraites complémentaires (validation par l'I. R. C. A. N. T. E. C. des années de service accomplies dans l'armée par des militaires rayés des cadres avant le 1^{er} janvier 1968).

10804. — 27 avril 1974. — **M. Kiffer** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des militaires qui ont été rayés des cadres sans droit à pension et qui, affiliés au régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale, ne peuvent obtenir la validation par l'I. R. C. A. N. T. E. C. de leurs années de service militaire du fait que la date de leur radiation des cadres est antérieure au 1^{er} janvier 1968. Etant donné que le nombre de ces militaires ne doit pas être très élevé, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une extension du domaine d'application du décret n° 69-197 du 29 février 1969 et de l'article 9 du décret du 23 décembre 1970 afin de donner la possibilité aux militaires radiés des cadres postérieurement à l'armistice de juin 1940 de bénéficier de la validation par le régime de l'I. R. C. A. N. T. E. C. de leurs années d'affiliation au régime de sécurité sociale militaire.

Caisse mutuelle d'assurance maladie des professions libérales (absence de publicité lors des élections pour la désignation des membres de son conseil d'administration).

10808. — 27 avril 1974. — **M. Ginoux** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les conditions assez curieuses dans lesquelles se sont déroulées les élections des membres du conseil d'administration de la caisse mutuelle d'assurance maladie des professions libérales qui ont eu lieu le 25 mars 1974. L'absence de publicité et, en conséquence, le fait qu'aucun candidat ne s'est présenté a faussé cette opération qui présente pourtant un grand intérêt pour les cotisants. Les élections de 1969 s'étaient déroulées dans des conditions analogues. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin qu'à l'avenir ces élections se déroulent dans des conditions normales.

Communes (personnel : allocation temporaire d'invalidité).

10810. — 27 avril 1974. — **M. Bouvard**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, à la question écrite n° 2242 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 14 juillet 1973, p. 2896), s'étonne que n'ait pas encore été publié le décret auquel il est fait allusion dans cette réponse qui doit permettre de régler la situation des agents des collectivités locales qui, sous l'empire des dispositions de la loi n° 61-1393 du 20 décembre 1961, se sont trouvés exclus du bénéfice de l'allocation temporaire d'invalidité et lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes mesures utiles afin que ce décret soit publié sans tarder.

Communes (personnel : allocation temporaire d'invalidité).

10811. — 27 avril 1974. — **M. Bouvard**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre de l'intérieur** à la question écrite n° 2009 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 28 juillet 1973) concernant la situation des agents communaux qui, bien que remplissant les conditions nécessaires, ne peuvent prétendre à l'allocation temporaire d'invalidité du fait que l'accident dont ils ont été victimes est survenu avant que la collectivité n'adhère au régime facultatif de l'allocation temporaire d'invalidité, lui demande où en sont les études qui ont été entreprises entre les départements ministériels concernés au sujet de ce problème, et quelles mesures il compte prendre afin que soit publié sans tarder le décret portant application de la loi n° 69-1137 du 20 décembre 1969 qui doit permettre de régler la situation des agents des collectivités locales qui sous l'empire des dispositions de la loi n° 61-1393 du 20 décembre 1961 se sont trouvés exclus du bénéfice de l'allocation temporaire d'invalidité.

Assurance vieillesse (pension de réversion des veuves de moins de cinquante ans ayant des enfants à charge).

10814. — 27 avril 1974. — **M. Montagne** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas des femmes jeunes (moins de cinquante ans), ayant des enfants à charge et dont le mari, retraité, décède. Aux termes de la législation

actuelle, elles ne pourront pas bénéficier de la pension de réversion de leur mari avant l'âge de cinquante-cinq ans. Il attire son attention sur le fait que sur ce point les dispositions en vigueur sont en retard par rapport à la réglementation prévue par les caisses de retraite complémentaire, lesquelles reversent la pension sans tenir compte de l'âge de la femme, et il lui demande s'il n'est pas envisagé de rattraper le « décalage » ainsi constaté.

Construction (réglementation de l'utilisation de certains matériaux dans les établissements ouverts au public).

10815. — 27 avril 1974. — **M. Montagne** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître à quelle date il pense publier l'arrêté en préparation portant réglementation de l'utilisation de certains matériaux dans les établissements ouverts au public. Il lui signale les difficultés qui se manifestent actuellement à l'occasion des visites des commissions de sécurité et des interprétations très différentes qui ne manquent pas de se produire. Les élus et les fonctionnaires chargés de faire respecter la réglementation ont le plus grand besoin d'être informés d'une façon claire et précise.

Education physique et sportive (organisation de l'enseignement dans les établissements scolaires du 1^{er} degré).

10816. — 27 avril 1974. — **M. Ribière** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports)** sur l'intérêt que présente le développement de l'éducation physique dans les établissements scolaires du 1^{er} degré. A cette occasion, il demande s'il n'est pas possible de remettre en question le principe de l'unicité du maître actuellement en vigueur. En effet, il semble bien que l'enseignement du sport requiert des qualités physiques et des connaissances spécifiques que ne possèdent pas la majorité des instituteurs et institutrices, en dépit des stages et journées d'information organisés à la diligence des inspections académiques et des directions départementales de la jeunesse, des sports et des loisirs et de la mise en place, actuellement en cours, d'un réseau de conseillers pédagogiques dans chaque département. Sans porter atteinte aux mérites certains des maîtres et maîtresses du 1^{er} degré, il est permis de remarquer que notre système d'éducation qui devrait tendre à l'épanouissement des individus, ne permet pas de satisfaire complètement à cette exigence sur le plan physique et ne permet pas non plus l'éclosion de vocations sportives dont l'absence est lourdement ressentie lors de compétitions nationales ou internationales. Or, il paraît évident que c'est sur les bancs de l'école primaire que commence la formation des champions. Les pays voisins en font la démonstration éclatante. La solution du problème ayant une incidence financière, René Ribière demande, en conséquence, aux instances les plus hautes de reviser la position systématique — adoptée jusqu'ici — de rejet des initiatives prises par certains conseils municipaux, en vue de créer des postes de moniteurs d'éducation physique, rémunérés sur les fonds communaux, en vue de seconder les enseignants dans leur tâche.

Santé scolaire et universitaire (nécessité du renforcement des effectifs).

10818. — 27 avril 1974. — **M. Ribière** attire l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, sur la nécessité de renforcer les effectifs du service social et de santé scolaires. Il importe que des mesures soient prises rapidement pour remédier à la situation actuelle : un quart seulement des besoins sont satisfaits cependant que plus de 11 millions d'enfants sont concernés. Les soins courants, la prévention des maladies, le dépistage des inadéquations et la lutte contre la drogue constituent la lourde tâche des personnes intéressées (médecins et infirmières pour le service social). Tous les moyens doivent être mis en œuvre pour combler le déficit actuel.

Code de la route (chemins vicinaux et ruraux : priorité souhaitable pour les routes nationales et départementales).

10819. — 27 avril 1974. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, que, dans beaucoup de régions de France, la plupart des chemins ruraux, classés ou non, sont maintenant revêtus du fait qu'ils desservent une ou plusieurs habitations. Ces chemins étaient autrefois chemins de terre et ils ne posaient pas de problèmes; les routes avaient priorité sur les personnes débouchant de ces chemins. Mais, à l'heure actuelle, la rédaction des textes est telle qu'un automobiliste circulant sur un chemin départemental ou sur une route nationale non classée à grande circulation devrait, pour respecter le code de la route,

ralentir à chaque croisée de chemin; ce qui, dans des régions rurales peuplées, interdirait pratiquement toute circulation sur un certain nombre de routes départementales et nationales. Il lui demande s'il ne prévoit pas un règlement qui, une fois pour toutes, accorde la priorité aux routes nationales et départementales par rapport aux chemins ruraux qui s'y déversent, la situation actuelle étant ambiguë et dangereuse.

Enseignants (assurance accident : prise en charge des risques afférents aux activités socio-éducatives bénévoles).

10820. — 27 avril 1974. — M. Bécam demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il entend prendre l'initiative de proposer une modification de la législation relative aux accidents de service ou aux accidents du travail. Celle-ci exclue, par définition, de la réparation due en cas d'accident professionnel toute activité d'un fonctionnaire dès qu'elle est bénévole. Il estime qu'on ne saurait mieux décourager le bénévolat et propose que des mesures soient immédiatement prises qui garantissent, sur ce plan, ceux des professeurs qui consacrent à leurs élèves une part de leur temps de repos, notamment en activités socio-éducatives.

*Enfonce martyr
(renforcement des mesures pénales à l'encontre des parents indignes).*

10821. — 27 avril 1974. — M. Ducray attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur les trop nombreux cas d'enfants martyrisés par leurs parents, et lui demande s'il ne juge pas qu'il serait nécessaire de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi qui renforcerait les peines prévues par l'article 302 du code pénal et retirerait aux père et mère de famille indignes tous les avantages d'ordre social prévus par la législation actuelle.

Assurance vieillesse (revalorisation semestrielle des pensions des retraités de l'office chérifien des phosphates).

10822. — 27 avril 1974. — M. Pierre Weber expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que le montant de la pension garantie par l'Etat français, attribuée aux retraités de l'office chérifien des phosphates, est, par application du décret n° 65-164 du 1^{er} mars 1965, majoré d'un coefficient fixé chaque année, compte tenu du coefficient moyen pondéré d'augmentation des pensions concédés au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il lui demande s'il n'estime pas que, compte tenu de la détérioration constante du pouvoir d'achat de la monnaie et par analogie avec les pensions et rentes « accidents du travail » servies par la sécurité sociale, il serait souhaitable que les pensions des intéressés soient revalorisées tous les semestres — par exemple au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année.

Trésor

(titularisation des personnels auxiliaires des services extérieurs).

10825. — 27 avril 1974. — M. Bayou expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que, dans les services extérieurs du Trésor, des emplois comportant un service à temps complet occupés par des personnels auxiliaires de bureau se chiffrent à plusieurs milliers. En raison de l'insuffisance du nombre des créations d'emplois titulaires aux budgets de ces dernières années, le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie D d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaires reste inopérant pour de très nombreux personnels. C'est ainsi qu'en 1973, environ 200 auxiliaires remplissant les conditions d'ancienneté prévues par le décret de 1965 et dont l'aptitude avait été reconnue par les commissions administratives paritaires n'ont pas été titularisés. Pour 1974, la situation est encore plus grave puisque, sur 1 300 candidats et pour 1 150 d'entre eux proposés à la titularisation par les commissions administratives paritaires, 400 auxiliaires environ pourront être titularisés, dont 222 à compter du 1^{er} mars et 178 au maximum en fin d'année. Etant donné l'inquiétude très vive de ces personnels et les multiples représentations effectuées par les organisations syndicales restées sans suite, il lui demande : 1° s'il a l'intention d'autoriser les surnombres nécessaires à la titularisation des 1 150 auxiliaires en 1974; 2° quelles dispositions il envisage de prendre afin d'éviter à l'avenir que se renouvelle dans les services extérieurs du Trésor la situation que nous connaissons aujourd'hui.

Assurance maladie (remboursement des prestations des graphothérapeutes).

10830. — 27 avril 1974. — M. Braun appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que de nombreux parents doivent faire appel pour leurs enfants à des rééducateurs de l'écriture. Certains d'entre eux s'adressent à des graphothérapeutes, membres de l'association des graphothérapeutes rééducateurs de l'écriture. Il s'agit d'une association fondée en 1967 et patronnée par de nombreuses autorités médicales. Le rôle de ces graphothérapeutes est complémentaire de celui des orthophonistes qui sont déjà débordés dans leur profession et qui ne possèdent d'ailleurs pas la formation nécessaire à la rééducation de l'écriture, pas plus que les rééducateurs de dyslexie, la connaissance de la graphologie étant indispensable à la thérapie de l'écriture. Les frais engagés lorsqu'il est fait appel à ces graphothérapeutes ne sont pas remboursés par la sécurité sociale si bien que les psychologues, les éducateurs et les médecins hésitent à s'adresser à ces professionnels. Les parents ne veulent pas toujours ou ne peuvent pas souvent assumer la charge d'une rééducation pourtant bénéfique. Il lui demande s'il n'estime pas possible que les graphothérapeutes soient assimilés aux orthophonistes ou rééducateurs de dyslexie pour le remboursement des rééducations par la sécurité sociale.

Impôts locaux

(imposition en milieu rural des terrains de loisir à usage privé).

10832. — 27 avril 1974. — M. Gabrillac, à l'occasion de la mise en application de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973 sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale, demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, si certains problèmes qui se posent aux municipalités pourraient trouver une solution. Il appelle en particulier son attention sur la situation de certaines communes rurales sur le territoire desquelles des citadins viennent de plus en plus nombreux pour y faire des séjours de vacances ou de fins de semaines. Les intéressés achètent souvent des terrains abandonnés, peu fertiles ou impropres à la culture moderne, pour y édifier des « abris de jardin » (appelés communément cabanons) ou des résidences secondaires. Ces terrains ne sont pas imposés à la taxe foncière sur les propriétés non bâties car ils sont classés dans la dernière catégorie pour ce qui est des valeurs locatives cadastrales. Cette non-imposition est normale tant que ces terrains appartiennent à des exploitants agricoles puisque ceux-ci n'en tirent aucun profit. Par contre, ce fait est anormal lorsque les terrains sont occupés par des personnes qui les utilisent durant leurs loisirs. Actuellement, seuls les « abris de jardin » construits en dur sont imposables; or, des abris de plus en plus nombreux sont édifiés en bois ou avec d'autres matériaux non fixés sur plate-forme en béton si bien qu'ils échappent à toute imposition bien que jouant le même rôle que les premiers. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'instituer une nouvelle catégorie de terrain: le terrain de loisir à usage privé dont le taux d'imposition serait à fixer. Il souhaiterait également que les « abris de jardin » appartenant à des non-exploitants agricoles soient également imposables quel que soit leur mode d'implantation et de construction. Les nouvelles ressources ainsi produites apporteraient un appoint parfois non négligeable à des collectivités locales généralement peu favorisées. Il souhaiterait, par ailleurs, savoir si la classification des terres peut faire l'objet d'une révision d'office lorsqu'il ne s'agit plus de terres agricoles puisque acquises par des non-exploitants. Il lui demande également si la superficie des parcelles n'entre pas en ligne de compte pour le recouvrement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, le recouvrement étant plus coûteux que le rapport de l'impôt lorsque les parcelles sont inférieures à une superficie donnée. Enfin, il lui demande si la taxe locale d'équipement peut être applicable, dans une commune qui a décidé de la percevoir, aux « abris de jardin » décrits ci-dessus, c'est-à-dire non fixés sur une plate-forme à béton et qui viendraient à se construire.

R. A. T. P. (retraités anciens combattants : bonifications pour campagne de guerre).

10834. — 27 avril 1974. — M. Le Tac rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, qu'à la suite de l'adoption de la loi n° 64-1323 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, les cheminots anciens combattants des deux guerres ont pu bénéficier de la prise en compte des bonifications pour campagnes de guerre dans le calcul de leur retraite. Ces nouvelles mesures parfaitement justifiées n'ont cependant pas été étendues aux agents de la R. A. T. P. dont

le régime des pensions est pourtant proche de celui des agents de la S. N. C. F. La non-application aux retraités de la R. A. T. P. des dispositions en cause est extrêmement regrettable. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir envisager les dispositions permettant au personnel de la R. A. T. P. de bénéficier des bonifications pour campagnes de guerre dans des conditions analogues à celles accordées au personnel de la S. N. C. F.

Allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (assouplissement de l'obligation de la condition de résidence).

10835. — 27 avril 1974. — M. Le Tac rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la législation actuelle impose aux bénéficiaires de l'allocation supplémentaire de vieillesse de résider sur le territoire métropolitain ou dans un département d'outre-mer. Cette condition peut paraître particulièrement sévère lorsque des situations d'exception ne permettent pas sa réalisation. C'est le cas notamment de celles dans lesquelles sont placés les membres d'une congrégation religieuse lorsque les règles de leur ordre leur imposent d'être, pour des périodes plus ou moins longues, hors du territoire national. Il lui demande si un assouplissement ne pourrait être envisagé au sujet de cette obligation de la condition de résidence, à laquelle ne peuvent se plier les intéressés pour des raisons indépendantes de leur volonté, en autorisant par exemple la supérieure ou l'économe de leur ordre, résidant en France, à percevoir en leur nom le montant de cette prestation pendant leur absence momentanée du territoire français.

Impôt sur le revenu (charges déductibles. Abattement supplémentaire forfaitaire de 20 p. 100 pour les internes du C. H. U. de Strasbourg).

10837. — 27 avril 1974. — M. Rickert signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que les internes des hôpitaux de Paris sont autorisés légalement à effectuer sur leur déclaration de revenus un abattement forfaitaire supplémentaire de 20 p. 100. Les internes des hôpitaux des autres C. H. U., sauf Strasbourg, ont obtenu depuis plusieurs années ce même avantage. En ce qui concerne cependant le C. H. U. de Strasbourg, il n'y est pas autorisé. Il lui demande s'il peut examiner cette affaire et s'il ne pense pas que cette injustice de droit ou de fait devrait être redressée.

Police (personnel : répartition plus équitable des primes dites « de capture »).

10838. — 27 avril 1974. — M. Raymond expose à M. le ministre de l'intérieur le problème existant au sein de certains services de police lors de l'affectation des frais dits de capture à la suite de contrainte par corps effectuées. Or, il s'avère que dans certains services de la sûreté urbaine, par exemple, ces primes sont réparties entre certains fonctionnaires et personnels administratifs. Ainsi pour une large part les agents qui ont effectué ces missions, parfois dangereuses et qui établissent un avis d'incarcération se voient systématiquement écartés de ces maigres avantages. D'autre part, signalons que depuis plus de deux ans les enquêteurs de police qui accomplissent ces missions ont demandé à bénéficier de ces primes et la réponse est toujours négative alors qu'ils ont obligation de mentionner leur nom sur les états qui sont transmis au contrôleur des impôts chargés de la rentrée de ces fonds. Devant cette situation anormale, il lui demande : si l'affectation de ces primes est réglementée par des textes officiels ; s'il estime que les enquêteurs qui ont la charge d'exécuter des contraintes par corps ne puissent en avoir les avantages ; s'il envisage de donner des instructions à ces services pour rétablir une situation qui semble difficile à maintenir dans les conditions actuelles. Une normalisation de cette situation permettrait d'obtenir un meilleur équilibre professionnel et certainement une plus juste équité du travail de chacun et ce d'autant plus que les états dressés à cet effet sont nominatifs.

Allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (assouplissement des conditions d'appréciation des ressources prises en considération).

10840. — 27 avril 1974. — M. Mourot rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, compte tenu du fait qu'elle est une allocation non contributive, est soumise à des conditions de ressources. Le décret n° 64330 du 1^{er} avril 1964 précise les conditions d'appréciation de ces ressources. Il dispose en particulier en son article 3 qu'il est tenu compte de tout avantage d'invalidité et de vieillesse dont bénéficient les intéressés. Cependant quelques

exceptions sont prévues au principe de l'universalité des ressources prises en compte. Ainsi, le montant de la retraite du combattant et des pensions attachées aux distinctions honorifiques n'est pas retenu dans le cadre de ce plafond. Par contre, les pensions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre figurent parmi les conditions de ressources. Ceci est extrêmement regrettable puisque ces pensions ont pour objet de réparer un grave préjudice de santé provoqué par faits de guerre. Il lui demanda pour cette raison de bien vouloir envisager une modification du décret précité afin que les pensions en cause ne figurent pas parmi les ressources retenues dans le cadre du plafond au-dessous duquel il est possible d'obtenir l'allocation supplémentaire du F. N. S.

Exploitants agricoles (accélération des remboursements forfaitaires de la T. V. A.).

10841. — 27 avril 1974. — M. Bizet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur les délais et les conditions dans lesquels intervient le remboursement forfaitaire de la T. V. A. aux agriculteurs. Il lui signale notamment que des dossiers correctement remplis et déposés par des agriculteurs de la Manche en mars 1973 n'avaient pas encore donné lieu à remboursement en octobre. Or, en réponse à une question écrite (question écrite n° 15293, Journal officiel du 15 avril 1971), des assurances avaient été données sur l'accélération envisagée des remboursements. Il était précisé à ce sujet que des instructions avaient été données aux services compétents pour que le délai s'écoulant entre le dépôt de la demande et le paiement effectif ne dépasse pas quatre-vingt-dix jours. Il lui fait observer par ailleurs que, très souvent, le règlement n'intervient pas selon l'ordre chronologique du dépôt des dossiers. Certains agriculteurs ont ainsi le sentiment d'être pénalisés par rapport à leurs collègues et arrivent à penser que l'administration pratique un certain favoritisme. Il lui demande en conséquence que des dispositions soient prises afin que le remboursement forfaitaire de la T. V. A. aux agriculteurs intervienne effectivement dans le délai de quatre-vingt-dix jours fixé par ses propres instructions et que le règlement suive l'ordre chronologique du dépôt des dossiers par les intéressés.

Assurance vieillesse (droits à pension de l'ex-épouse d'un commerçant dans le cas de divorce prononcé aux torts réciproques).

10842. — 27 avril 1974. — M. Chaumont rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en cas de divorce le conjoint d'un assuré au régime vieillesse des professions industrielles et commerciales ne peut prétendre à une allocation calculée sur la moitié des points acquis par l'assuré pendant la durée du mariage qu'autant que le divorce ait été prononcé au profit exclusif du conjoint. Il lui cite à ce propos le cas de l'épouse d'un commerçant qui ne peut bénéficier de l'allocation de conjoint du fait que le divorce a été prononcé aux torts réciproques. Pour assurer sa subsistance, cette personne a ouvert un petit commerce et cotise donc au régime vieillesse des commerçants à titre personnel. Désirant faire l'acquisition de points de retraite, il lui a été répondu que l'alignement sur le régime des salariés à compter du 1^{er} janvier 1973 avait pour effet de supprimer toute possibilité de rachat de points. L'intéressée, actuellement âgée de soixante ans, se voit donc écartée de tout espoir de retraite, tant du chef de son ex-mari qu'en son nom propre, alors que des cotisations ont été versées et continuent de l'être à cet effet. Il lui demande de lui faire connaître s'il n'envisage pas d'apporter des modifications aux règles actuellement en vigueur afin que les personnes se trouvant dans la situation qui vient d'être évoquée n'aient pas le sentiment justifié d'une regrettable discrimination à leur égard et puissent bénéficier d'avantages vieillesse qu'elles ont aidé à constituer, tant par leur collaboration que par leur activité propre.

Assurance maladie (remboursement des tests concernant la rubéole et la toxoplasmose).

10843. — 27 avril 1974. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la nécessité d'inclure, dans le cadre d'une prévention dont l'utilité est évidente, les tests sérologiques concernant la rubéole et la toxoplasmose dans la liste des actes biologiques permettant la prise en charge de ceux-ci par la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas que cette mesure est parfaitement à sa place dans une politique de protection de la famille, en soulignant par ailleurs que les remboursements suggérés seraient certainement moins coûteux que la charge financière représentée par les soins à donner aux victimes de ces affectations.

Cadres (rapport de la mission d'études sur l'emploi et le reclassement des cadres).

10845. — 27 avril 1974. — M. Labbé appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la réponse faite à une question écrite relative aux problèmes posés par le chômage des cadres et aux difficultés de reclassement de ces personnels (question écrite n° 4321, Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 20 décembre 1973, p. 7240). Dans la conclusion de cette réponse il disait « qu'une mission d'études sur l'emploi et le reclassement des cadres a été confiée à une personnalité qualifiée qui doit remettre son rapport au cours du premier trimestre 1974 ». Il lui demande si ce rapport a été établi et dans quelles conditions il sera publié. Il souhaiterait dès maintenant en connaître les principales conclusions.

Bâtiment et travaux publics (difficultés financières).

10850. — 27 avril 1974. — M. Loo appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur la situation des entreprises du bâtiment et des travaux publics qui éprouvent actuellement de nombreuses difficultés en raison d'une part des dispositions ministérielles et des lenteurs de paiement des administrations et, d'autre part, de la non-garantie du paiement des fournitures et prestations dans le cas de marchés privés. L'inflation a encore aggravé la situation de ces entreprises et il paraît indispensable dans ces conditions de prendre en leur faveur les mesures suivantes : 1° mise en place des crédits préalablement à tout projet de travaux, en communiquant à l'entreprise soumissionnaire le plan de financement du marché envisagé, y compris les sommes prévisibles nécessaires aux révisions ; 2° faculté pour l'entreprise de négocier ses factures de situations mensuelles de travaux terminés, après qu'elles auraient été vérifiées par le maître d'œuvre, comme on négocie un effet de commerce, à charge pour l'administration de verser s'il y a lieu à l'établissement bancaire intéressé les intérêts moratoires tels qu'ils sont prévus dans les paiements retardés ; 3° révision de chaque situation mensuelle de travaux, sans que les index matériaux et main d'œuvre soient affectés d'un coefficient de neutralisation, et actualisation de trois mois en trois mois du marché en attente de l'ordre de commencement des travaux sans que la formule d'actualisation soit au départ amputée d'un seuil ; 4° annulation des dispositions ministérielles reportant sur les troisième et quatrième trimestres 70 p. 100 des engagements de programmes, mais les étaler sur les douze mois de l'année. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces suggestions parfaitement justifiées.

Pensions de retraite civiles et militaires (personnels non officiers ayant quitté le service avant l'institution du système des échelles de soldes : conditions dans lesquelles ils ont été reclassés).

10852. — 27 avril 1974. — M. Vollquin expose à M. le ministre des armées qu'une commission chargée de procéder à un nouvel examen des conditions dans lesquelles les personnels non officiers ayant quitté le service avant l'institution du système des échelles de soldes ont été reclassés dans ces dernières, a été créée au sein du conseil supérieur de la fonction militaire par décision du ministre des armées en date du 25 mai 1973. Les conclusions des travaux de cette commission auraient été déposées en décembre devant le conseil supérieur. Il lui demande dans quelles conditions ces conclusions seront examinées et dans quel délai des décisions pourront être prises en faveur d'anciens militaires qui, titulaires de brevets ou décorés de la Légion d'honneur à titre militaire, sont soumis dans leur retraite à un déclassement immérité.

Invalides de guerre (bénéfice de la retraite anticipée à soixante ans même s'ils ne sont pas anciens prisonniers de guerre ou titulaires de la carte de combattant).

10853. — 27 avril 1974. — M. Pinte rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 pris en application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permet aux anciens combattants titulaires de la carte du combattant ou qui ont été détenus comme prisonniers de guerre de bénéficier d'une pension de retraite à taux plein avant l'âge de soixante-cinq ans s'ils peuvent justifier de certaines conditions de durée de services militaires en temps de guerre ou de captivité. Il lui fait observer que ces dispositions paraissent laisser en dehors de cet avantage les invalides ou mutilés de guerre qui, tous, ne sont pas titulaires de la carte du combattant ou ne sont pas anciens prisonniers de guerre. Or, les intéressés, dont certains

ont un taux d'invalidité supérieur à 50 p. 100, sont notablement diminués physiquement et ont, de ce fait, vocation certaine à un arrêt prématuré de leurs activités professionnelles. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas équitable d'étendre à cette catégorie de personnes, dont l'invalidité atteste le prix qu'elles ont payé dans les derniers conflits, le bénéfice de la retraite anticipée accordée par les textes précités.

Aide ménagère (conditions de ressources : exclusion dans leur calcul de l'obligation alimentaire).

10854. — 27 avril 1974. — M. Cressard rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'aide à domicile en nature est accordée aux personnes ayant besoin pour demeurer à leur domicile d'une aide matérielle et ne disposant pas de ressources supérieures à celles prévues pour l'octroi de l'allocation simple à domicile. Dans la détermination de ces ressources intervient notamment la pension alimentaire dont le postulant peut être bénéficiaire. Or, l'aide susceptible d'être apportée par les personnes tenues à l'obligation alimentaire vient d'être supprimée par l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1973, pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui demande en conséquence si l'obligation alimentaire est toujours envisagée dans le calcul des ressources servant à la détermination du plafond permettant aux personnes âgées bénéficiaires de l'allocation du F. N. S. de prétendre à l'aide ménagère. Dans l'affirmative, il lui demande également s'il n'estime pas équitable que soit supprimée parallèlement cette prise en compte de l'obligation alimentaire pour la reconnaissance du droit à l'aide matérielle à domicile.

Manuels scolaires (suppression du compte n° 6347 Manuels scolaires des budgets des lycées d'Etat).

10855. — 27 avril 1974. — M. Krieg demande à M. le ministre de l'éducation nationale les raisons pour lesquelles, dans les budgets des lycées d'Etat, le compte n° 6347 (Manuels scolaires) a été purement et simplement supprimé pour l'année 1974. Aucune explication n'ayant été fournie par l'administration, les conseils d'administration de nombreux établissements se posent des questions à ce sujet, ne comprenant pas la justification d'une telle décision unilatérale. Il en résulte un malaise bien inutile qui pourrait sans doute être dissipé si une explication valable était donnée.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6 du règlement.)

Logements (relèvement insupportable pour les locataires et copropriétaires des frais de chauffage).

8670. — 23 février 1974. — M. Ralite proteste vivement auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, à propos des conséquences inacceptables des hausses du prix du fuel sur le montant des charges locatives des locataires de l'importante cité H. L. M. (O. P. H. L. M. interdépartementale de la région parisienne) du clos Saint-Lazare à Stains. Pour un F3 les charges-chauffage passent de 105,42 francs en décembre 1973 à 158,13 francs en janvier 1974. Pour un F4 les 126,51 francs de décembre deviennent 189,76 francs en janvier. Pour un F5 147,60 francs en décembre, 221,40 francs en janvier. Depuis 1968 la charge-chauffage d'un F5 dans cette cité est passé de 86,50 francs (janvier 1968) à 221,40 francs (janvier 1974). Ces hausses sont intolérables pour les familles dont les salaires mensuels évoluent entre 1 200 francs et 1 600 francs avec des cas particulièrement douloureux quand intervient la maladie, l'invalidité, le licenciement, la retraite, etc. Le cas de la cité du clos Saint-Lazare n'est pas unique. C'est le cas de tous les locataires. C'est également vrai des copropriétaires. Par les décisions du Gouvernement de hausser le prix du fuel sans renoncer à aucune de ses taxes, sans toucher au profit des grandes sociétés pétrolières, les gestionnaires des équipements collectifs sont contraints de décider des augmentations de 50 à 70 p. 100 sur le chauffage. Les familles ne peuvent plus payer, ne veulent plus payer l'injustifiable majoration imposée par les prix gouvernementaux du fuel. Sans doute une prime spéciale de 100 francs a-t-elle été annoncée par le Gouvernement, mais pour les seuls bénéficiaires de l'allocation logement, c'est-à-dire à peine 15 p. 100 des locataires et accédants à la propriété. Il est nécessaire

et urgent de prendre d'autres mesures ayant une tout autre ampleur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre immédiatement pour remédier à cette situation insupportable à tant et tant de familles, notamment pour : 1° fixer le prix du fuel domestique servant au chauffage au prix antérieur à la hausse, en bloquant les marges bénéficiaires des grandes sociétés pétrolières ; 2° détaxer le fuel domestique de la T. V. A. (17,66 p. 100) et dans une première étape revenir au taux de l'ancienne taxe des prestations de service (9,5 p. 100) ; 3° calculer l'allocation logement en tenant compte dans le loyer des charges locatives ; 4° associer les représentants qualifiés, les locataires et copropriétaires, à la définition de ces urgentes décisions à prendre.

S. N. C. F. (carte vermeil :
utilisation sur le réseau de grande banlieue parisienne).

8810. — 23 février 1974. — M. Meslin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports sur le fait que la carte « vermeil » instituée par la S. N. C. F. au profit des personnes âgées n'est pas valable sur la banlieue de Paris, alors qu'elle l'est sur les banlieues de toutes les autres grandes villes de France. La banlieue de Paris, telle qu'elle est définie par la S. N. C. F., comprend une zone importante qui s'étend jusqu'aux villes suivantes : Meaux, Creil, Mantes, Rambouillet, Etampes, Fontainebleau. Cette exclusion couvre par conséquent un territoire sur lequel on constate la plus grande concentration de la population de la France, ce qui réduit singulièrement la portée des avantages attachés à la carte « vermeil » et défavorise nettement les personnes âgées de la région parisienne. Il lui demande s'il ne serait pas possible à la S. N. C. F. de limiter l'interdiction d'utilisation de la carte « vermeil » à la petite zone de la banlieue parisienne, dans laquelle est appliqué le tarif commun S. N. C. F. - R. A. T. P.

Anciens combattants (retraites mutualistes : relèvement des plafonds en deçà desquels il y a majorations de pension et exemptions fiscales).

9593. — 23 mars 1974. — M. Soustelle expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les retraites mutualistes des anciens combattants ont bénéficié jusqu'à présent de majorations de l'ordre de 12,5 à 25 p. 100, ainsi que d'exemptions fiscales, compte tenu d'un plafond fixé à 1 200 francs par an. Or, ce chiffre ne correspond plus qu'à un pouvoir d'achat beaucoup moins important que par le passé, et les anciens combattants sont unanimes à réclamer que ce plafond soit porté à 1 800 francs ou tout au moins à 1 500 francs. Etant donné qu'il s'agit, d'une part, d'un geste en faveur des anciens combattants et victimes de la guerre et, d'autre part, de contribuer à encourager l'épargne, il lui demande s'il n'envisagerait pas, compte tenu de la dégradation constatée du pouvoir d'achat, de relever substantiellement les plafonds des retraites mutualistes.

Pétrole (lieu d'implantation de la seconde raffinerie dans la région Rhône-Alpes).

9594. — 23 mars 1974. — En présence des informations contradictoires émanant de diverses autorités sur le lieu d'installation de la seconde raffinerie dans la région Rhône-Alpes, M. Cousté demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat si les études qu'il a entreprises à son niveau et qui seraient achevées, devraient amener le Gouvernement à prendre une décision de caractère définitif et dans quel délai, l'avenir de la région mais également celui de la nation étant engagés non seulement par le choix lui-même mais par le délai même de ce choix.

Gardiens de propriétés (accidents du travail :
taux de cotisation excessif).

9595. — 23 mars 1974. — M. de Broglie demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural pour quels motifs les gardiens de propriétés antérieurement assurés contre les accidents du travail au taux moyen de 4,5 p. 100 sont assurés au taux de 10,10 p. 100 depuis qu'une disposition récente les ont fait reprendre par la sécurité sociale.

Fiscalité immobilière (impôt sur le revenu :
déduction des frais entraînés par les travaux d'isolation thermique).

9597. — 23 mars 1974. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que le Premier ministre et le Gouvernement dans son ensemble ont recommandé de construire des maisons dont l'isolation thermique soit

améliorée. Or, il est également possible d'améliorer l'isolation thermique des habitations anciennes, certains procédés étant très efficaces. Pour les personnes qui habitent la maison dont elles sont propriétaires, ces travaux constituent un effort important et il demande si ces travaux ne peuvent pas être assimilables au ravalement, c'est-à-dire suivre les règles fiscales et les déductions applicables aux revenus des contribuables.

Aide ménagère à domicile (insuffisance des moyens financiers du fonds social des caisses d'allocation vieillesse du commerce et de l'industrie).

9598. — 23 mars 1974. — M. Pierre Lelong expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'accroissement des charges des caisses d'allocation vieillesse du commerce et de l'industrie lié à la mise en application des dispositions de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 a considérablement réduit les possibilités de financement du fonds social de ces caisses pour 1974 et les conduit, de ce fait, à suspendre provisoirement toute action sociale et, en particulier, leur participation à l'aide ménagère à domicile. Cette décision pose de graves problèmes aux associations se consacrant à l'aide aux vieillards et aux isolés et risque de les obliger à abandonner brutalement les personnes âgées dont elles avaient la charge. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation, et si sur un plan plus général il ne lui paraît pas indispensable d'envisager une profonde réforme du mode de financement de ce type d'action qui mette les associations responsables à l'abri des incertitudes qu'elle déplorent aujourd'hui.

Aide ménagère à domicile (création d'un fonds social pour les divers régimes de retraite qui n'en ont pas).

9599. — 23 mars 1974. — M. Pierre Lelong expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que les régimes spéciaux de retraite (S. E. I. T. A., marine, arsenal, caisse des dépôts et consignations) ne prévoient aucun budget pour les frais d'aide ménagère à domicile de leurs ressortissants. Il lui demande dans quelle mesure il ne serait pas possible de rendre obligatoire la constitution par ces régimes d'un fonds social leur permettant, à l'instar des autres régimes de retraite, de financer divers types d'action sociale.

Enseignants (enseignants de gestion de l'enseignement supérieur :
nouveau mode de recrutement).

9601. — 23 mars 1974. — M. Ducray demande à M. le ministre de l'éducation nationale des précisions sur la politique de recrutement des enseignants de gestion dans l'enseignement supérieur. La gestion est une discipline relativement récente dans l'enseignement supérieur et les enseignants permanents y sont peu nombreux. Le mode de recrutement adopté par le ministère ne semble pas adéquat. Le concours d'agrégation de sciences économiques et de gestion (qui ne diffère que par une seconde leçon du concours d'économie politique pour les candidats ayant choisi l'option gestion) ne permet pas de recruter des spécialistes comme les informaticiens, les comptables, etc. indispensables à l'enseignement de la gestion. Le dernier concours d'agrégation de sciences économiques et de gestion a montré le peu d'attrait des spécialistes de la gestion pour ce mode de recrutement. Simultanément les résultats de ce concours rendent pratiquement sans effets les dispositions de l'article 4 du décret n° 71-549 du 8 juillet 1971 (Journal officiel du 10 juillet 1971) limitant au neuvième des reçus au concours d'agrégation le nombre de maîtres-assistants qui peuvent être promus maîtres de conférence par le système dit de la voie longue. Les enseignants de gestion assistants et maîtres-assistants voient donc leur carrière bloquée tandis que certaines universités ou instituts universitaires de technologie recrutent par des annonces dans la grande presse des professeurs associés de gestion avec les traitements supérieurs de 100 p. 100 ou plus à ceux de maîtres-assistants qui servent l'éducation nationale depuis des années. N'y a-t-il pas là des pratiques choquantes se cumulant avec les problèmes posés par le classement indiciaire des maîtres-assistants des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion. Il lui demande s'il ne pourrait pas indiquer les effectifs de professeurs et de maîtres de conférences recrutés depuis 1968 dans la cinquième section du comité consultatif des universités (gestion) et les effectifs de professeurs et maîtres de conférences associés recrutés dans la même section. Le besoin d'enseignants de gestion a bien été ressenti par le Gouvernement lors de la création de la fondation nationale pour l'enseignement de la gestion. Il lui demande s'il serait possible de connaître le nombre d'enseignants qui ont été formés par l'intermédiaire de la fondation, ceux qui sont rentrés dans l'enseignement supérieur public et leur statut. Compte tenu des réformes

envisagées dans la formation des experts-comptables qui entraînent un besoin considérable d'enseignements permanents de gestion, compte tenu du fait que la gestion est la discipline la plus demandée en formation permanente alors qu'elle a des effectifs enseignants notoirement insuffisants pour enseigner les étudiants, il lui demande s'il n'estime pas urgent de mettre en place un mode de recrutement spécifique pour les enseignants de gestion tenant compte de toutes les disciplines concernées par la gestion et de l'expérience professionnelle des postulants.

Assurance vieillesse (mères de famille : revalorisation spéciale des pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1972).

9602. — 23 mars 1974. — M. Begault attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des mères de famille âgées dont la pension de vieillesse a été liquidée avant le 1^{er} janvier 1972, et qui n'ont bénéficié pour le calcul de cette pension d'aucun avantage en considération des enfants qu'elles ont élevés. Elles se trouvent ainsi nettement défavorisées par rapport aux assurées dont la pension sera liquidée compte tenu des dispositions de l'article L. 342-1 du code de la sécurité sociale qui leur permettent de bénéficier d'une majoration de leur durée d'assurance fixée actuellement à un an par enfant à partir de deux enfants et qui doit être bientôt portée à deux ans par enfant dès le premier enfant. Il lui demande si, pour ces mères de famille âgées, dont certaines ont dû élever leurs enfants sans bénéficier d'allocations familiales, et qui n'ont à l'heure actuelle qu'une pension d'un montant dérisoire, il ne conviendrait pas de prévoir une revalorisation spéciale de leur pension, indépendamment des revalorisations annuelles applicables à tous les assurés.

Assurance invalidité (calcul de la pension sur les dix meilleures années).

9603. — 23 mars 1974. — M. Mesmin demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il ne serait pas possible d'améliorer la situation des assurés titulaires d'une pension d'invalidité, en calculant cette pension sur les dix meilleures années d'assurance, au lieu des dix dernières années ainsi que cela est appliqué depuis le 1^{er} janvier 1973 pour le calcul des pensions de vieillesse.

Formation professionnelle (diplômés des I. U. T. : préparation en un an d'un diplôme d'ingénieur après trois ans d'activité).

9606. — 23 mars 1974. — M. Josselin rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les textes qui devaient permettre aux diplômés d'instituts universitaires de technologie d'effectuer un an d'études à temps plein en vue de l'obtention d'un diplôme d'ingénieur, ou de nature équivalente, après trois ans d'activité professionnelle, auraient dû être publiés avant la fin de 1973. En conséquence, il lui demande s'il peut lui indiquer la date approximative à laquelle il pense pouvoir publier ces textes.

Etablissements scolaires (C. E. S. non nationalisés : titularisation par la municipalité de tous les personnels de services et administratifs auxiliaires).

9607. — 23 mars 1974. — M. Labarrère demande à M. le ministre de l'éducation nationale si une municipalité dans le ressort de laquelle existe un C. E. S. non nationalisé, peut titulariser d'elle-même tous les personnels de services et administratifs qui sont payés par la ville mais en qualité d'auxiliaire.

Trésor

(titularisation des personnels auxiliaires des services extérieurs).

9608. — 23 mars 1974. — M. Philibert expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que dans les services extérieurs du Trésor, les emplois comptant un service à temps complet occupés par des personnels auxiliaires de bureau se chiffrent à plusieurs milliers. En raison de l'insuffisance du nombre des créations d'emplois titulaires aux budgets de ces dernières années, le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie D d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaire reste inopérant pour de très nombreux personnels. C'est ainsi qu'en 1973 environ 200 auxiliaires remplissant les conditions d'ancienneté prévues par le décret de 1965 et dont l'aptitude avait été reconnue par les commissions administratives paritaires n'ont pas été titularisés. Pour 1974, la situation est encore plus grave puisque sur 1 300 candidats et pour 1 150 d'entre eux proposés à la titularisation par les commissions admi-

nistratives paritaires, 400 auxiliaires environ pourront être titularisés, dont 222 à compter du 1^{er} mars et 178 au maximum en fin d'année. Etant donné l'inquiétude très vive de ces personnels et les multiples représentations effectuées par les organisations syndicales restées sans suite, il lui demande : 1° s'il a l'intention d'autoriser les surnombres nécessaires à la titularisation des 1 150 auxiliaires en 1974 ; 2° quelles dispositions il envisage de prendre afin d'éviter à l'avenir que se renouvelle dans les services extérieurs du Trésor la situation que nous connaissons aujourd'hui.

Assurance vieillesse (personnes assurant simultanément plusieurs activités non salariées : soit cotisation unique, soit cumul des droits à pension).

9610. — 23 mars 1974. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que le code de la sécurité sociale en son article L. 645 énonce ce qui suit : « Lorsqu'une personne exerce simultanément plusieurs activités professionnelles non salariées dépendant d'organisations autonomes distinctes, elle est affiliée à l'organisation d'allocation de vieillesse dont relève son activité principale. Toutefois, si l'activité agricole de cette personne n'est pas considérée comme étant son activité principale elle continuera de verser à la caisse d'allocation vieillesse agricole la cotisation basée sur le revenu cadastral, lorsque son revenu cadastral excédera 120 francs. » En application de ce texte, une personne exerçant simultanément à titre principal une activité commerciale et à titre accessoire une activité agricole dans une exploitation dont le revenu cadastral est supérieur à 120 francs sera donc amenée à verser au régime vieillesse de l'activité agricole des cotisations cadastrales du versement desquelles ne résultera toutefois aucun droit à retraite. Or, par contre, dans l'hypothèse où il y a exercice simultané d'une activité non salariée et d'une activité salariée en ce cas il y a également cumul de cotisations mais alors aussi les droits à retraite servis par les deux régimes ; tel serait par exemple le cas d'une personne exerçant simultanément, d'une part, une activité agricole à titre personnel et, d'autre part, une activité commerciale en tant que gérant minoritaire d'une société à responsabilité limitée ; cette personne cotise elle aussi aux deux régimes mais par contre cumule quant à elle les avantages découlés de toutes les cotisations versées. Il lui demande si dans un souci d'élémentaire équité il n'y aurait lieu dans l'hypothèse exposée plus avant soit de supprimer le cumul de cotisations, soit alors d'affirmer l'existence de droits à retraite attachés aux cotisations cadastrales versées en la circonstance.

Anciens combattants (suppression du ministère).

9611. — 23 mars 1974. — Devant l'émotion soulevée dans le monde des anciens combattants par la suppression de leur ministère, M. Berthouin demande à M. le Premier ministre les raisons pour lesquelles les attributions de ce ministère ont été transférées au ministre des armées.

Aliénés (drame d'Ecqueville : légèreté des sanctions infligées pour les délits antérieurs du forcené ; contrôle des ports d'armes).

9614. — 23 mars 1974. — Mme Thome-Patenôtre demande à M. le ministre de l'intérieur les raisons pour lesquelles une indulgence coupable semble avoir toujours permis au forcené qui a tué quatre personnes à Ecqueville avant de se suicider d'échapper aux peines qui auraient dû sanctionner les nombreux délits qu'il avait commis avant le drame. De tels délits, sévèrement jugés pour d'autres, n'ont fait l'objet que de poursuites minimales et sans conséquence bien que l'intéressé ait, à maintes reprises, témoigné de signes certains de déséquilibre et de cruauté. Elle lui demande également s'il n'estime pas que d'une manière générale une sévérité accrue s'impose ainsi qu'un contrôle très strict du port des armes à feu et des ressources d'individus signalés par leurs délits antérieurs ou leur déséquilibre manifeste.

R. A. T. P. (utilisation d'éléments culturels et artistiques dans la décoration du métro).

9620. — 23 mars 1974. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement que rien ne peut sembler plus éloigné l'un de l'autre que la notion de transport et la notion de culture. Or, le ministre des affaires culturelles et le ministre des transports avaient prouvé, il y a quelques années en France, qu'un tel rapprochement n'était pas absurde ; la réalisation du métro Louvre avait été un magnifique effort pour faire découvrir au plus humble passager du métro, la splendeur du monde de la culture, grâce aux moyens importants mis en œuvre.

Cet effort a été un succès total, il a fait découvrir l'Égypte et la Grèce à des hommes et à des femmes qui ne soupçonnaient même pas leur existence. Sans pouvoir répéter, avec un tel luxe, cette expérience, du moins pourrait-on, plus modestement, essayer d'enrichir l'univers de nos contemporains, ainsi que l'a fait avec bonheur le métro de Mexico; des reproductions d'estampes, de gravures, des vitrines contenant des objets sans qu'ils s'agisse forcément de pièces de musée, mais simplement de belles reproductions, pourraient intéresser les foules. Pourquoi le passager qui attend la rame à Cité ne pourrait-il pas contempler sur les murs de la station des reproductions, au besoin agrandies, de tous les plans du Paris primitif, et des agrandissements des dessins représentant la Cité. Pourquoi le client du Bon Marché qui descend à Sèvres-Babylone n'aurait-il pas quelques documents sur Saint-Vincent-de-Paul qui repose à peu de distance de l'autre côté de la rue. Pourquoi le voyageur de Port-Royal ne saurait-il pas ce qu'a été Port-Royal dans la vie littéraire, politique et religieuses de la France. En coûterait-il beaucoup aux finances publiques qu'une reproduction d'un des plus célèbres tableaux de Philippe de Champaigne. Quelques images de Port-Royal de la ville et de Port-Royal des champs inviteraient le touriste à faire deux cents mètres pour voir ce qui reste de la célèbre abbaye de Paris, magnifiquement restaurée. Bref, dans ce pays où les hommes ne se nourrissent pas seulement de pain — et c'est une chance de la France — il semble tout-à-fait nécessaire d'avoir une politique de la culture au niveau de celui qui n'a pas la force de se poser le problème de la culture. Il est évident qu'une telle politique est possible, relativement peu onéreuse et certainement efficace que certaines autres tentatives culturelles.

Gaz (inconvenients pour les industries du Sud-Est de l'interruption des livraisons de gaz de l'usine de Skikda, en Algérie).

9621. — 23 mars 1974. — M. Soustelle attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur les graves inconvenients pour les industries du Sud-Est de la France, et notamment de la région Rhône-Alpes, découlant de la nouvelle interruption des livraisons de gaz de Philippeville (Skikda) due à des incidents techniques réels ou supposés, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que ces industries souffrent de la carence des fournisseurs algériens.

Sécurité sociale (unification des régimes et humanisation des services.)

9626. — 23 mars 1974. — M. Simon attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la multiplicité des régimes de couvertures sociales ainsi que sur le trop grand nombre de textes réglementaires en la matière. Il lui souligne que devant cet état de choses, les citoyens se trouvent particulièrement désemparés et isolés, alors que par vocation même, ce ministère devrait être le plus proche d'eux. Il lui demande : 1° quelles sont ses intentions en ce qui concerne l'unification des différents régimes sociaux; 2° si, pour compenser l'anonymat des services et faire jouer à ceux-ci leur vrai rôle il ne pourrait être envisagé une véritable décentralisation qui les mettent à la portée de l'individu, lui signalant à ce sujet qu'une structure analogue à celle du Crédit agricole mutuel qui a fait ses preuves permettrait à tous les intéressés de trouver sur place non seulement les renseignements nécessaires, l'étude des dossiers, le paiement des prestations, mais encore un contact humain indispensable qui éviterait à la fois certains abus et aussi de nombreuses injustices.

Allocation de salaire unique et allocation de la mère au foyer (revalorisation).

9628. — 23 mars 1974. — M. Simon fait remarquer à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, d'une enquête menée par la caisse nationale des allocations familiales, il découle que le travail féminin est plus fréquent dans les classes moyennes et aisées, et non pas, comme il serait logique de le penser, dans les milieux les plus modestes. Il en résulte que le travail féminin tend ainsi, non pas à réduire, mais à accroître, les inégalités entre catégories socio-professionnelles. En conséquence, il lui demande si les concours sociaux accordés ne devraient pas tendre en priorité à revaloriser l'allocation de salaire unique ou de la mère au foyer, à l'exception bien entendu des femmes seules.

Ecoles maternelles (dédoulement des classes).

9629. — 23 mars 1974. — M. Simon demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est bien exact qu'il est exigé un effectif de cinquante enfants pour que soit envisagé le dédoublément d'une classe maternelle. Il lui demande s'il n'y aurait pas

lieu de réduire ces normes de cinquante à quarante enfants, par exemple, permettant ainsi aux éducateurs de mieux assurer leur métier.

Sports (réglementation des écoles d'escalade).

9631. — 23 mars 1974. — M. Papet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports) sur la réglementation à apporter en ce qui concerne les écoles d'escalade, tant du point de vue critères de sécurité que responsabilités en découlant. En effet, de multiples écoles d'escalade prolifèrent un peu partout, dont il serait bien difficile de personnaliser les auteurs en cas de recherche de responsabilité dans un accident. D'autre part, quelle est la situation d'une collectivité qui décide la création d'une école d'escalade dans le cadre d'initiation à la haute montagne. L'arrêté du 21 novembre 1963, modifié par l'arrêté du 16 mars 1965, ne stipule pas expressément dans son article 6 la référence « Ecole d'escalade ».

Motocyclettes (réduction du taux de la T. V. A. sur les motocyclettes de plus de 240 cm³).

9637. — 23 mars 1974. — M. Barrot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances s'il ne lui paraît pas souhaitable de revenir sur la décision prise par décret n° 72-875 du 27 septembre 1972, de porter au taux majoré la T. V. A. applicable à la vente des motocyclettes de plus de 240 cm³. Il lui signale, en effet, qu'un abaissement de ce taux de T. V. A. permettrait de donner un nouvel essor à la commercialisation de ce type de produit, dont la clientèle est en majeure partie composée de jeunes gens aux ressources modestes, et qui, d'autre part, devient de plus en plus un moyen de transport quotidien relativement économique.

Routes (financement de la déviation de Longwy 18-52 A).

9649. — 23 mars 1974. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur le fait qu'il est prévu, après jonction de l'autoroute belge Liège—Mont-Saint-Martin, au réseau routier français, c'est-à-dire à la R. N. 13, un raccordement de cette nouvelle voie à la R. N. 52 A, sur le territoire de Longlaville. Or, le décret n° 55-1296 du 17 septembre 1955, publié au *Journal officiel* du 4 octobre 1955, finançait entièrement cette opération, intitulée à l'époque « déviation de Longwy 18-52 A », à l'aide du fonds spécial d'investissement routier, première tranche du plan quinquennal 57-61. Constatant que cette réalisation n'a pas été effectuée, il lui demande si l'Etat a l'intention de maintenir son engagement et de prendre ainsi entièrement à sa charge cette voie.

Mines et carrières (poursuite de l'exploitation des mines de bauxite du bassin de Brignoles).

9653. — 23 mars 1974. — M. Giovannini attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la menace qui pèse sur les mines de bauxite du bassin de Brignoles exploitées par la société Aluminium-Pechiney. Il semble à l'évidence que cette société envisage à plus ou moins brève échéance l'arrêt de l'exploitation des mines de ce bassin sous prétexte, selon son propre communiqué à la presse régionale, que : « Les réserves du bassin ne permettent plus de compter sur ce gisement pour approvisionner dans l'avenir les usines françaises d'alumine. » Les intentions de la société se traduisent d'ores et déjà par : la décision de supprimer le service d'études et de recherches en 1974; l'arrêt de toute préparation de nouvelles exploitations; l'incitation aux mutations de personnel dans d'autres bassins hors du département. Or, des études récentes ont conduit à l'existence de réserves susceptibles de maintenir le niveau actuel de la production pendant une durée minimale de trente ans. Dès lors, la décision de la société Aluminium-Pechiney représenterait, non pas sur des considérations techniques, mais sur la volonté de réaliser un surcroît important de bénéfices par l'importation du minerai de Guinée. Et cela, sans considération pour les implications sociales et économiques de la fermeture du bassin de Brignoles; mise en chômage ou déracinement de 950 mineurs et de leurs familles; déperissement de l'artisanat et du petit commerce de l'aire de Brignoles; aggravation de la situation, déjà dramatique, du marché de l'emploi dans le Var. Remarquant au surplus que, d'une part, le coût social de l'arrêt des mines varoises serait largement rejeté sur le contribuable, d'autre part, que l'importation massive et non nécessaire de minerai étranger contribuerait à déséquilibrer la balance commerciale au moment où le Gouvernement engage une politique de soutien à l'exportation. Il lui demande s'il compte laisser la société Aluminium-Pechiney pratiquer une

politique industrielle rappelant étrangement celle que les firmes pétrolières engagèrent pour aboutir à la fermeture des mines de charbon et placer le pays dans une politique de dépendance au plan énergétique. Sinon, quelles mesures sont envisagées pour garantir la poursuite de l'exploitation normale des mines de bauxite du bassin de Brignoles, seule solution conforme aux intérêts conjoints des mineurs, de l'économie locale et varoise, du budget de l'Etat, des réserves du Trésor et de politique d'indépendance nationale.

*Bois et forêts (coupe à blanc
dans la forêt domaniale de Bois-lès-Pargny [Aisne]).*

9655. — 23 mars 1974. — M. Renard attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement sur la forêt domaniale de Bois-lès-Pargny dans le canton de Crécy-sur-Serre (Aisne). On assiste à une exploitation intensive de la forêt. Actuellement 181,62 hectares sur un total de 458,95 hectares ont fait l'objet d'une coupe à blanc. Le processus doit se poursuivre jusqu'en 1984. Ainsi, à cette date, si le planning est respecté, la forêt aura complètement disparu à la vue de ceux qui aspirent à goûter ces lieux de prédilection. S'il est vrai que dans plusieurs dizaines d'années la forêt aura retrouvé sa forme initiale, il n'empêche que présentement et durant longtemps encore, elle n'offrira plus un endroit recherché pour la détente. En conséquence, il lui demande : les mesures qu'il compte prendre pour faire arrêter cette coupe à blanc.

Médecine préventive (organisation pour les personnes âgées).

9656. — 23 mars 1974. — M. Renard attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la médecine préventive à dispenser aux personnes âgées. S'il est souhaitable de suivre médicalement les enfants de la maternelle jusqu'à la fin de leur scolarité, ce qui n'est pas toujours le cas, si la médecine du travail prend la relève de cette médecine scolaire, il serait aussi normal de pratiquer une médecine préventive aux personnes âgées. Le fait de quitter la vie active, par conséquent de ne plus être productif, n'exclut en rien la sollicitude dont ils ont droit. Bon nombre de services d'aide ménagère et de bureaux d'aide sociale aimeraient organiser un service médical pour réaliser les bilans de santé chez les retraités. Malheureusement, ils ne peuvent y faire face financièrement. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux personnes âgées de bénéficier de cette médecine préventive et pour donner aux différents organismes les moyens financiers de créer des centres d'examen de santé.

*Aide ménagère et soins à domicile
(classement indiciaire des personnels d'encadrement des services).*

9657. — 23 mars 1974. — M. Renard attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation du personnel d'encadrement des services d'aide ménagère et de soins à domicile. Les responsables de ces services sont recrutés dans le cadre du statut général du personnel communal. Or, il correspond mal à la mission demandée. Ainsi, les tâches qui leur sont confiées sont celles de la constitution des dossiers, de contacts avec les organismes sociaux, les médecins, les assistantes sociales, de l'établissement des budgets et des imprimés divers, de l'animation de clubs de loisirs et des foyers-restaurants pour personnes âgées. Le développement de tels services exige aujourd'hui d'assurer à ce personnel un déroulement harmonieux de carrière en rapport au caractère particulier du travail. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre en place un classement indiciaire correspondant mieux à la mission confiée à ce personnel.

Education spécialisée (Seine-Saint-Denis : création de postes de maître spécialisé ; mise en place de structures de prévention).

9663. — 23 mars 1974. — M. Rallie attire vivement l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'enseignement des enfants en difficulté dans le département de Seine-Saint-Denis. En effet, depuis plusieurs années, sur 457 postes de classes spéciales en élémentaire et en maternelle, 271 seulement sont tenus par des instituteurs spécialisés, 186 sont confiés à des instituteurs remplaçants ou n'ayant pas reçu de formation professionnelle. Il y a là une tromperie scandaleuse pour plus de 2 000 familles qui attendent une éducation spécialisée pour leur enfant en difficulté. Par ailleurs, s'il est prévu depuis 1970 d'organiser des structures de prévention des inadaptations (G. A. P. P. et C. M. P. P.) qui permettraient de limiter leur nombre et leur

aggravation, elles ne sont créées qu'au compte-goutte. Pour régulariser la situation des classes spéciales dans un délai convenable, pour créer progressivement les structures de prévention, le comité technique paritaire départemental avait prévu la création d'une centaine de postes par an et la formation du personnel spécialisé nécessaire. Or l'année dernière, la dotation ministérielle a été seulement de dix-sept postes ; à ce rythme, il faudrait attendre plus de dix ans pour régulariser la situation des classes spécialisées et plus de cinquante ans avant que le département soit équipé en structures de prévention. Pour la rentrée prochaine, aucun poste ne serait attribué, ce qui fait que quinze psychologues, dix-sept rééducateurs psychopédagogiques et treize maîtres spécialisés formés actuellement en Seine-Saint-Denis en fonction du plan départemental ne trouveront pas de postes à la rentrée dans le département de la Seine-Saint-Denis. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que dans le département de la Seine-Saint-Denis : 1° tous les stagiaires sortant des centres de formation trouvent un poste dès la rentrée prochaine ; 2° les classes spéciales soient tenues par des maîtres spécialisés ; 3° un plan d'implantation en cinq ans soit enfin établi pour la mise en place des structures de prévention.

Education surveillée (fermeture du centre de l'institution pénitentiaire de l'éducation surveillée Saint-Hilaire-de-Roiffé dans la Vienne).

9664. — 23 mars 1974. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice sur les conséquences de la décision qu'il a récemment prise de fermer le centre de l'institution pénitentiaire de l'éducation surveillée Saint-Hilaire-de-Roiffé dans la Vienne. Cette décision de fermeture est extrêmement préjudiciable à la commune de Roiffé. D'une part, la municipalité de Roiffé a consenti des efforts financiers importants pour que le personnel de surveillance et d'éducation du centre puisse bénéficier d'équipements collectifs dans la commune, efforts dont elle supporte encore les charges (emprunts). D'autre part, le départ de quarante familles qui travaillaient dans ce centre d'I. P. E. S. porte un coup sérieux aux activités commerciales et aux finances locales d'une commune de 773 habitants. Elle lui demande donc s'il ne conviendrait pas de revenir sur cette décision de fermeture. Au cas où cette solution serait impossible, ne faudrait-il pas examiner avec la municipalité de Roiffé, qui d'ailleurs a émis des suggestions à ce sujet, une solution de rechange qui permette l'utilisation du domaine de Saint-Hilaire, lequel est fort bien équipé pour la formation professionnelle agricole et industrielle.

S. N. C. F. (prise en charge de la réduction de 50 p. 100 accordée aux tuberculeux en séjour depuis plus de six mois en sanatorium).

9668. — 23 mars 1974. — M. Houël demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports dans quelles conditions ses services ont-ils été amenés à supprimer la prise en charge de la réduction de 50 p. 100 jusque-là attribuée sur les tarifs des chemins de fer, au profit des tuberculeux en séjour depuis plus de six mois en sanatorium. Il lui demande s'il ne considère pas cette mesure comme une mesquinerie, puisqu'il semblerait que le motif invoqué serait le nombre de plus en plus restreint de cette catégorie de malades en traitement de longue durée dans les sanatoria, ce qui aurait amené l'administration centrale à supprimer cette aide à partir du 1^{er} janvier 1974. Il lui demande s'il ne pense pas nécessaire de rétablir cette prestation.

Impôts (maintien de l'emploi des auxiliaires recrutés pour les travaux de révision foncière).

9674. — 23 mars 1974. — M. Paul Duraffour attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur les licenciements des personnels auxiliaires de la direction générale des impôts qui avaient été recrutés pour effectuer les travaux de révision foncière. Ces licenciements paraissent d'autant plus injustifiés que de l'avis de toutes les organisations syndicales les effectifs de la direction générale des impôts sont très insuffisants et que les agents licenciés pourraient être utilisés pour l'exécution de diverses tâches consécutives aux opérations de révision foncière. Il lui demande donc s'il n'entend pas surseoir à ces licenciements et étudier, en collaboration avec les organisations syndicales intéressées, la possibilité d'affecter à d'autres tâches les agents auxiliaires recrutés pour les travaux de révision foncière.

*Communauté économique européenne
(renégociation des conditions d'adhésion de la Grande-Bretagne).*

9679. — 23 mars 1974. — M. Cousté constate que le nouveau Gouvernement britannique a cru devoir demander une « renégociation » fondamentale des conditions d'adhésion à la C. E. E. de la Grande-Bretagne, il demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il considère que cette renégociation de l'adhésion est possible alors surtout qu'en France l'entrée de la Grande-Bretagne dans la Communauté économique européenne a été sanctionnée par un référendum populaire.

O. R. T. F. (réforme de sa gestion).

9680. — 23 mars 1974. — Au moment où il est envisagé de relever le montant de la redevance de télévision, ne serait-il pas souhaitable, alors qu'il s'agit dans tous les domaines de lutter contre l'accroissement des dépenses, de mener à bien la réforme de l'O. R. T. F. afin que sa gestion soit à l'abri de toute critique et de tout gaspillage. M. Cousté demande à M. le ministre de l'information si le Gouvernement entend s'engager dans cette voie qui aurait évidemment l'appui des téléspectateurs et plus particulièrement des plus modestes.

*Transports aériens
(achat des marchandises en franchise au débarquement).*

9681. — 23 mars 1974. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que, lors des vols internationaux, les passagers sont autorisés à acheter en franchise des bouteilles d'alcool et des cartouches de cigarettes. Ces produits sont achetés soit à l'aéroport d'embarquement, soit dans l'avion, et ainsi transportés dans les airs pendant tout le voyage. Il lui demande s'il ne serait pas plus simple et plus économique pour les compagnies aériennes, dont Air France, que les achats en franchise aient lieu au débarquement dans la limite du contingent admis, évitant ainsi un transport inutile et même dangereux pendant le voyage aérien.

*Impôt sur le revenu (retraités :
déduction des charges correspondant à l'hospitalisation du conjoint).*

9683. — 23 mars 1974. — M. Bissou appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur les charges exceptionnelles que supportent certains contribuables en raison de l'état de santé de leur conjoint. Lorsqu'ils sont assujettis à l'impôt sur le revenu, aucune déduction n'est autorisée pour tenir compte des frais qu'ils ont à supporter lorsque leur conjoint incurable doit être placé dans un hospice. Il s'agit le plus souvent d'assurés sociaux âgés qui ne peuvent conserver à leur domicile le conjoint impotent ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne. Il lui signale, par exemple, la situation d'un cadre retraité dont les ressources mensuelles sont d'environ 2 800 francs. La dépense résultant de l'hébergement en hospice de son épouse impotente est mensuellement d'environ 2 400 francs. Pour assurer sa propre subsistance, l'intéressé ne dispose que d'environ 400 francs par mois, somme très largement amputée par l'impôt sur le revenu qu'il doit verser sur la totalité de sa pension de retraite. De telles situations sont véritablement dramatiques et font apparaître une grave lacune de notre législation sociale, c'est pourquoi il lui demande, afin d'y remédier, s'il n'estime pas indispensable de prévoir des dispositions permettant d'admettre des déductions justifiées quand les revenus du foyer sont très gravement amputés par des dépenses exceptionnelles de cette nature.

*Sociétés de construction (détermination du profit imposable de
l'associé d'une société de construction-vente désireux de bénéficier
du prélèvement libératoire).*

9685. — 23 mars 1974. — M. Cressard expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que lorsque, dans une société de construction-vente (art. 239 ter du code général des impôts), un associé peut bénéficier du prélèvement libératoire, sa quote-part du résultat imposable est déterminée de façon particulière; en effet, le prix de revient à retenir pour le calcul du profit imposable est déterminé dans les conditions prévues à l'article 150 ter du code général des impôts. La circulaire du 18 février 1964 (§ 183) prévoit que le prix du terrain est majoré de 3 p. 100 par année écoulée. La base des majorations est le prix du terrain nu, y compris les frais d'acquisition. Ces frais d'acquisition peuvent être retenus pour leur montant réel ou pour un montant forfaitaire égal à 25 p. 100 du prix d'acquisition; mais les impenses et travaux de construction doivent être retenus

pour leur montant réel non revalorisé. Par ailleurs, la même circulaire prévoit que le forfait de 25 p. 100 tient compte des frais d'acquisition et des impenses (§ 59) mais que le contribuable qui choisit la déduction des frais d'acquisitions et impenses pour leur montant réel, ne peut pas déduire certaines impenses qui constituent des frais d'exploitation ou des dépenses courantes d'entretien, notamment les primes d'assurances, les travaux d'entretien, les impôts et taxes, les intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition du terrain, c'est-à-dire en somme les dépenses déductibles pour la détermination du revenu foncier annuel (§ 62). Il lui demande, en conséquence, si une société de construction-vente considérant que le forfait de 25 p. 100 couvre seulement les frais d'acquisition proprement dits et les impenses non exclues par le paragraphe 62 est fondée, pour la détermination du profit imposable de l'associé bénéficiant du caractère libératoire, du prélèvement de 25 p. 100, à déduire outre le forfait de 25 p. 100, le montant des intérêts d'emprunts et la contribution foncière des propriétés non bâties: charges qui ne peuvent être déduites du revenu foncier annuel de l'associé. En effet, cette déduction permet, seule, de placer l'associé dans la même situation que celle du particulier procédant personnellement à une opération de construction.

*T. V. A. (abaissement du taux
applicable aux maisons d'enfants et centres de vacances).*

9690. — 23 mars 1974. — M. de Prémont attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur une situation qui semble créer un déséquilibre de position entre, d'une part, les hôtels-restaurants et, d'autre part, les maisons d'enfants ou centres de vacances. En effet, les prix de pension des hôtels-restaurants sont soumis au taux réduit de T. V. A., soit 7,50 p. 100. Au contraire, les maisons d'enfants ou centres de vacances subissent le taux intermédiaire de 17,60 p. 100. Le prix de pension pratiqué aussi bien par lesdits hôtels-restaurants que par les maisons d'enfants est soumis à un arrêté préfectoral qui fixe un prix de journée forfaitaire et unique. La conséquence de cette inégalité fiscale conduit les maisons d'enfants à encaisser un prix de pension hors taxes inférieur à celui des hôtels-restaurants, ce qui crée une injustice certaine. Comme, par ailleurs, ces maisons d'enfants ont une organisation spécialisée particulière et parfaitement adaptée aux nécessités de la vie, des besoins et des loisirs des enfants de classes de neige qu'elles reçoivent, leur prix de revient est plus élevé que celui des hôtels-restaurants, pour lesquels cette activité est marginale. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de prendre des mesures nouvelles pour faire cesser cette anomalie préjudiciable à ce secteur d'activité.

*Pupilles de l'Etat (aide aux pupilles majeurs de l'Etat
placés dans des hôpitaux psychiatriques).*

9691. — 23 mars 1974. — M. Radius rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en réponse aux questions écrites n° 6399 et 6661 (réponses publiées respectivement aux *Journal officiel* n° 7 du 2 février 1974 et n° 9 du 16 février 1974), il précisait que les avantages prévus par les articles 180 et 142 du code de la famille et de l'aide sociale, auxquels ne peuvent malheureusement pas prétendre les anciens pupilles de l'Etat placés dans des hôpitaux psychiatriques, ne pouvaient être compensés que par une allocation d'argent de poche versée par les soins des associations départementales d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat. En faisant de cette possibilité le seul recours à une carence regrettable des textes, les réponses apportées sont loin de trouver une solution satisfaisante à un problème douloureux qui affecte une catégorie particulièrement défavorisée d'êtres humains dont la situation devrait au contraire, et de ce fait, retenir l'attention et la sollicitude des pouvoirs publics. Il appelle son attention sur le fait que la seule solution préconisée est loin de s'avérer possible car certains départements n'ont pas encore de véritables associations d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat et que celles qui existent ne disposent pas des subventions leur permettant de prendre à leur charge l'assistance envisagée. Il lui demande s'il n'estime pas de la plus stricte équité de prendre le plus rapidement possible, dans le cadre d'un programme social dont le pays mesure la nécessité et se plaît à reconnaître les réalisations, les modestes mesures permettant d'apporter à leur majorité une aide aux pupilles majeurs de l'Etat, placés dans des hôpitaux psychiatriques.

Participation (suppression du secrétariat d'Etat).

9693. — 23 mars 1974. — M. Terrenoire expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que la formation de son troisième cabinet n'ayant pas entraîné le maintien du secrétariat d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la population, il s'inquiète du sort réservé à l'action déjà entreprise et à poursuivre dans

le domaine de la participation, comme il l'a déjà fait pour : la loi n° 73-1195 prévoyant notamment un comité d'établissement et une agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail ; la loi n° 73-1196 en matière d'extension de l'actionnariat ; la loi n° 73-1197 améliorant l'application des ordonnances de 1959 et de 1967. En effet, il peut paraître surprenant qu'une telle amorce de la politique de participation ne soit pas poursuivie au niveau d'un département ministériel spécifiquement compétent. C'est pourquoi, il lui demande, d'une part, les raisons de cette amputation ministérielle, s'il conserve à la participation le même intérêt qu'il a manifesté au sein de son précédent cabinet ; d'autre part, quelles mesures il compte prendre afin que cette politique de la participation soit poursuivie à un niveau privilégié et solennel.

*Aide aux pays en voie de développement
(montant de l'aide de la France).*

9700. — 23 mars 1974. — M. Soustelle demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances s'il peut lui faire connaître quel a été en 1973 le montant de l'aide consentie par la France aux pays en voie de développement, en précisant d'une part les pays bénéficiaires et en distinguant d'autre part, pour chacun d'eux, les diverses catégories de dépenses.

Enseignement supérieur (crise très grave à Paris).

9704. — 23 mars 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème d'envergure nationale que pose la crise de l'enseignement supérieur à Paris. A l'université Paris-VI, les conditions de sécurité ne sont pas assurées. Un accident mortel est survenu dans un laboratoire. A Paris-VII, des centaines d'étudiants, en particulier les étudiants travailleurs, se voient arbitrairement refuser le droit de poursuivre leurs études. L'université Paris-VIII, à Vincennes, née des luttes de 1968 et riche de promesses pour l'avenir de tout l'enseignement supérieur, est menacée d'étouffement : le Gouvernement l'oblige à fonctionner avec un budget qui a été ramené au niveau de 1969, année où elle accueillait 7 000 étudiants, alors qu'elle en accueille 18 000 cette année ; les locaux sont surchargés, l'achat de fournitures a dû être arrêté, les grandes factures (eau, gaz, téléphone, électricité) ne peuvent être payées. La rémunération des personnels elle-même, que l'Etat laisse indûment à la charge de l'université, ne peut être envisagée avec certitude jusqu'à la fin du présent exercice. Le centre universitaire Tolbiac vient d'ouvrir ses portes sans bibliothèque, sans restaurant universitaire, sans équipement social ou sportif. A l'école normale supérieure de la rue d'Ulm, le conseil d'administration a refusé de voter le budget, tellement est stupéfiante l'indigence des crédits alloués à cette grande école. Une récente émission de télévision a permis d'entrevoir la grande misère du Collège de France. A l'institut Pasteur, on supprime des services, on licencie plus de cent personnes. A la maison des sciences de l'homme, vingt chercheurs ont été licenciés. En médecine, des centaines d'étudiants reçus à leurs examens ne sont pas admis, faute de lits d'hôpitaux en nombre suffisant. Au C. H. U. Saint-Antoine, les salles d'enseignement ne sont pas chauffées depuis deux ans. L'unité pédagogique n° 1 d'architecture doit accueillir 60 p. 100 d'étudiants en plus, avec le même budget et dans les mêmes locaux, déjà insuffisants, que l'année passée. A l'U. E. R. E. P. S. de la rue Lacretelle, les futurs professeurs d'éducation physique étudient dans des locaux délabrés et dans des conditions matérielles indescriptibles. Il ne s'agit là que de quelques faits. On pourrait en citer d'autres, tout aussi significatifs d'une situation de pénurie qui affecte toute l'université française, compromettant l'avenir du pays et son rayonnement international. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que s'ouvrent immédiatement des discussions sérieuses et approfondies avec les conseils des universités, le conseil régional de l'enseignement supérieur et de la recherche, les syndicats, pour faire le point des nouveaux besoins de l'enseignement supérieur et pour décider des mesures qui permettraient de juguler la crise en première urgence, tout en préparant un programme plus vaste de redressement et de développement.

*Calamités (inondations catastrophiques en Bretagne :
mesures d'aide).*

9705. — 23 mars 1974. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les graves difficultés que rencontrent un grand nombre de personnes, après les inondations catastrophiques qui ont lieu en Bretagne. Alors que les dégâts sont déjà évalués à plus de 60 millions de nouveaux francs, l'Etat a fait connaître aux élus de ces régions que le montant de l'aide de l'Etat serait de 7 millions six cent soixante mille nouveaux francs. Seule la solidarité a permis à ce jour d'apporter quelques secours à ces populations. En conséquence il lui demande quelles mesures il

compte prendre : 1° pour que les sinistrés soient indemnisés à 100 p. 100 ; 2° en faveur de l'emploi des personnes qui en sont privées ; 3° pour que les communes reçoivent très rapidement des subventions et qu'elles soient exonérées de la T.V.A. sur les travaux de réfection ; 4° pour que les artisans et commerçants soient dégrévés en partie, ou en totalité suivant le montant des pertes subies, de certains impôts pour l'année en cours (patente, impôts sur les revenus, impôts locaux, etc.) ; 5° pour que des études soient faites sur l'aménagement du lit des rivières, des berges, du reboisement et pour la construction de retenues d'eau, afin que de telles catastrophes ne puissent se renouveler.

*Trésor (titularisation des personnels auxiliaires
des services extérieurs du Trésor).*

9712. — 23 mars 1974. — M. Le Fensec expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances que dans les services extérieurs du Trésor, les emplois comportant un service à temps complet occupés par des personnels auxiliaires de bureau se chiffrent à plusieurs milliers. En raison de l'insuffisance du nombre des créations d'emplois titulaires aux budgets de ces dernières années le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaire de la catégorie D d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaire reste inopérant pour de très nombreux personnels. C'est ainsi qu'en 1973, environ 200 auxiliaires remplissant les conditions d'ancienneté prévues par le décret de 1965 et dont l'aptitude avait été reconnue par les commissions administratives paritaires n'ont pas été titularisés. Pour 1974 la situation est encore plus grave puisque sur 1300 candidats et pour 1150 d'entre eux proposés à la titularisation par les commissions administratives paritaires, 400 auxiliaires environ pourront être titularisés dont 222 à compter du 1^{er} mars et 178 au maximum en fin d'années. Il lui demande s'il a l'intention d'autoriser les surnombres nécessaires à la titularisation des 1150 auxiliaires en 1974 et quelles dispositions sont prévues ou envisagées pour l'avenir afin d'éviter que se renouvelle dans les services extérieurs du Trésor la situation angoissante que nous connaissons aujourd'hui.

*Impôt sur le revenu (plus-value provenant de la vente de wagons
acquis à titre de placement : possibilité d'assimilation à un
« revenu exceptionnel »).*

9714. — 23 mars 1974. — M. Loo expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, qu'en matière de location de wagons, les revenus tirés de cette location présentent le caractère de bénéfices industriels et commerciaux et les plus-values qui peuvent résulter de leur cession doivent logiquement être imposées selon le régime institué par la loi du 27 juillet 1965, sans application possible de l'étalement prévu par l'article 163 du C. G. I. en matière de « revenus exceptionnels ». Néanmoins, compte tenu de l'évolution de la jurisprudence (Conseil d'Etat, req. n° 78674 du 23 avril 1971 et du 26 mai 1971) et de la doctrine administrative (Bulletin officiel 5 B. 12.72) en matière de « revenus exceptionnels » réalisés par un contribuable en dehors de son activité professionnelle courante, il lui expose le cas suivant : un contribuable a acquis, à titre de placement, en 1962, des wagons loués en bloc pour une longue période à un tiers qui s'est chargé de les exploiter. Les revenus qu'il en a tirés n'ont représenté qu'une faible partie du revenu global de ce contribuable et ont été imposés au titre des bénéfices industriels et commerciaux. En 1971, ce contribuable a vendu tous les wagons et a réalisé une plus-value « exceptionnelle » répondant à toutes les conditions prévues par l'article 163 du C. G. I. Il lui demande donc : 1° s'agissant, de fait, d'un placement et non d'une entreprise au sens économique et fiscal du terme, si la loi du 12 juillet 1965 s'applique à la plus-value réalisée ; 2° si cette plus-value peut être assimilée à un revenu exceptionnel et bénéficier à ce titre de l'étalement prévu par l'article 163 du C. G. I., toutes les autres conditions exigées par ce texte étant remplies.

*Mer (positions de la France
à la conférence sur le droit de la mer de Caracas).*

9715. — 23 mars 1974. — M. Pierre Lagorce demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle importance il attache à la conférence sur le droit de la mer qui doit se tenir à Caracas le 20 juin 1974. Il lui demande s'il peut d'ores et déjà lui indiquer les positions qu'il entend prendre sur les différents sujets qui y seront traités (par exemple, utilisation du sol marin, fixation des frontières du socle continental, des eaux territoriales, etc., pêche maritime et protection contre la pollution marine). Il lui demande également s'il est disposé à se concerter avec les autres Etats membres de la Communauté européenne afin d'arrêter avec eux, sur tous ces sujets, une attitude communautaire.

Accidents du travail (modification des conditions de versement d'une rente au conjoint survivant).

9717. — 23 mars 1974. — M. Delorme appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les sociale. Il lui fait observer que ces dispositions se sont trouvées dispositions de l'article L. 454 a), 4^e alinéa du code de la sécurité quelquefois inadaptées à certaines situations particulières, mais que les organismes de sécurité sociale sont contraints de les appliquer strictement. Aussi, la cour de cassation a souhaité dans un récent rapport annuel, que l'article précité soit modifié. Une proposition de loi n° 669 a été déposée à cet effet, à l'automne dernier, tandis qu'il a indiqué le 1^{er} septembre 1973 en réponse à une question écrite n° 3372 que le gouvernement envisageait de modifier l'article L. 454 a), 4^e alinéa. Dans ces conditions, il lui demande à quelle date cette modification interviendra, et s'il envisage d'inscrire la proposition de loi n° 669 à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale.

Prestations familiales (prime de naissance : mise en application de la décision d'octroi).

9719. — 23 mars 1974. — M. Boulay rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le Gouvernement a pris l'engagement, à l'automne dernier, d'attribuer une « prime de naissance » aux couples qui attendent un enfant. Il lui fait observer toutefois que cette décision n'a pas encore été mise en application car les textes nécessaires n'ont pas été pris. Dans ces conditions, il lui demande à quelle date ces textes interviendront et à quelle date ils prendront effet.

Transports scolaires (difficultés financières des entreprises de transport scolaire : réduction du taux de T. V. A. et octroi de carburant détaxé).

9720. — 23 mars 1974. — M. Boulay appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés actuelles des entreprises de transport scolaire. Il lui fait observer que face à une rapide augmentation des coûts et des prix de revient, les tarifs de ces entreprises n'ont pas été ajustés en conséquence de sorte que le solde d'exploitation s'est rapidement dégradé. S'il paraît difficile de les autoriser à combler le retard ainsi accumulé par une augmentation des tarifs, qui se répercuterait sur les budgets familiaux, il paraît néanmoins possible de prendre plusieurs mesures en leur faveur. A cet égard, deux mesures paraissent s'imposer de toute urgence : d'une part, la réduction de 17,6 p. 100 à 7 p. 100 du taux de la T. V. A. qui frappe ces opérations de transport ; d'autre part, l'attribution de carburant détaxé aux entreprises de transports scolaires (comme aux agriculteurs) ou, à défaut, l'autorisation d'imputer la T. V. A. ayant frappé les carburants. Ces deux décisions dépendant de sa seule compétence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, de toute urgence, pour les mettre en œuvre.

Transports scolaires (majoration de la subvention versée par l'Etat aux entreprises de transport scolaire).

9721. — 23 mars 1974. — M. Boulay appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés actuelles des entreprises de transports scolaires. Il lui fait observer, en effet, que ces entreprises n'ont pas bénéficié des autorisations d'ajustement tarifaires leur permettant de suivre normalement la hausse rapide des coûts et des prix de revient. Leur solde d'exploitation s'est donc rapidement dégradé et la plupart d'entre elles envisagent de cesser leur service. Or, l'utilité des services de transports scolaires n'est plus à démontrer. Ils constituent le remplacement et la conséquence des fermetures d'écoles, spécialement en zone rurale. Aussi, s'il paraît difficile que ces entreprises bénéficient d'augmentations de tarifs, qui se répercuteraient injustement sur les budgets familiaux, la solution pourrait être recherchée, en revanche, par la voie de l'augmentation de la subvention de l'Etat. Celle-ci n'a pratiquement pas été majorée depuis plusieurs années malgré l'augmentation du prix des transports et donc des charges des familles. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° quelle est, en 1974, l'économie réalisée par le budget de l'Etat du fait des fermetures de classes opérées depuis le 1^{er} octobre 1965 ; 2° comparativement à cette économie, quel est le montant de la subvention totale versée, en 1974, aux entreprises de transports scolaires ; 3° quelles mesures il compte prendre pour majorer cette subvention de 10 à 15 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1974, le cas échéant, par le dépôt d'une disposition particulière insérée dans un collectif budgétaire.

Prix (conséquence de la décision des fournisseurs des détaillants en quincaillerie de réduire les délais de paiement de leurs clients).

9724. — 23 mars 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances sur les lettres circulaires que les fournisseurs des détaillants en quincaillerie viennent d'adresser à leurs clients, pour leur faire part de leur décision de réduire les délais de paiements accordés habituellement et de leur faire supporter les frais d'agios pour tout dépassement des nouveaux délais consentis. Il lui demande s'il peut lui indiquer nettement si : 1° ce procédé est admissible au regard de la réglementation actuelle des prix et compatible avec la volonté gouvernementale de limiter la hausse des prix ; 2° si le commerce de détail doit accepter cette pratique et l'appliquer à son tour à sa propre clientèle ; 3° si les hausses qui en résulteraient seraient admises par les services de contrôle de son ministère.

Sécurité sociale (glissement catégoriel des auxiliaires administratives de service social ou de centre social).

9728. — 23 mars 1974. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des auxiliaires administratives de service social ou de centre social (circulaire FNOSS A 50 de 1965). La définition de ce poste ne prévoit pas que la possession d'un diplôme soit une condition d'attribution du coefficient correspondant, soit 190. La classification doit donc être établie en fonction des attributions confiées aux agents intéressés. Or, le directeur régional de la sécurité sociale a suspendu la décision en date du 10 décembre 1971 par laquelle le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Savoie a approuvé la transformation de quatre postes de secrétaire sociale (B. 9. 175) ou postes d'auxiliaire administrative de service social (D. 190) Il lui demande s'il peut préciser la base légale sur laquelle cette décision de la direction régionale a été prise et indiquer s'il compte prendre des mesures pour arrêter le glissement catégoriel qui se fait au préjudice de personnes remplissant en fait des fonctions d'auxiliaire administrative ou étant rémunérées à un échelon inférieur. Une telle évolution traduit une dégradation inquiétante du service de la santé publique et de la sécurité sociale dans ce secteur.

Sports (sociétés sportives : répercussion de la T. V. A. sur les manifestations qu'elles organisent).

9729. — 23 mars 1974. — M. Huguet demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, s'il n'est pas possible d'envisager la récupération, par les sociétés sportives, de la T. V. A. appliquée lors des manifestations qu'elles organisent, lorsque les fonds recueillis à cette occasion, sont destinés à être investis dans l'équipement sportif.

Direction générale des impôts (nécessité de ne pas licencier les agents auxiliaires recrutés pour les travaux de révision foncière).

9732. — 23 mars 1974. — M. Haesebroeck, appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances sur la situation des personnels auxiliaires des impôts. La direction générale des impôts procède actuellement au licenciement des auxiliaires recrutés pour les travaux de révision foncière. Or des tâches nouvelles consécutives à cette révision seraient imputées au service : l'incorporation des travaux de révision foncière des propriétés bâties dans les bases de la fiscalité locale ; la révision permanente des bases de la fiscalité locale ; la mise en application des nouvelles dispositions concernant la taxe professionnelle ; la prise en charge du contentieux résultant des travaux de révision. Il lui demande s'il n'envisage pas de reconsidérer cette décision, car le personnel de ce service est insuffisant et ne pourra, semble-t-il, faire face à l'accroissement des charges.

Allocations de chômage (prise en compte du nombre d'heures de travail ou lieu et place du nombre de jours dans certaines professions).

9733. — 23 mars 1974. — M. Donnez expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population le cas d'un salarié qui a présenté une demande d'aide publique aux travailleurs sans emploi le 30 novembre 1970 en fournissant des certificats de travail correspondant aux emplois suivants : du 20 au 27 novembre 1969, lycée d'Etat ; du 21 janvier 1970 au 15 octobre 1970, veilleur de nuit dans un hôtel ; du 15 mars 1970 au 15 juillet 1970, veilleur de nuit dans un établissement thermal. Sa demande a été rejetée

pour le motif qu'il n'avait pas accompli 150 jours de travail salarié au cours des douze mois ayant précédé son inscription comme demandeur d'emploi. En raison de la nature des emplois occupés par l'intéressé, le nombre d'heures de travail accomplies pendant la période des douze mois précédant la demande d'inscription représente, sur la base de la durée légale de huit heures par jour, un nombre de jours supérieur à 150. Il a en effet travaillé dans les trois emplois indiqués ci-dessus pendant la durée de onze à douze heures par jour. La réglementation actuelle ne permet de prendre en compte le nombre d'heures de travail au lieu et place du nombre de jours que dans le cas de travail intermittent ou à domicile. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que des dispositions particulières soient prises en faveur des travailleurs qui sont amenés, par la nature de leur emploi, à effectuer un nombre important d'heures supplémentaires afin que celles-ci soient prises en considération pour l'application des dispositions relatives aux conditions à remplir pour bénéficier de l'aide publique aux travailleurs sans emploi et si, dans le cas particulier signalé, il n'y aurait pas lieu de procéder à un nouvel examen des droits de l'intéressé en fonction des heures supplémentaires accomplies par lui pendant la période de référence.

*Retraités (impôt sur le revenu :
bénéfice d'une déduction spéciale de 10 p. 100).*

9734. — 23 mars 1974. — M. Mesmin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances sur le régime fiscal des retraités en ce qui concerne l'impôt sur le revenu. Les intéressés s'étonnent que, sur le montant de leurs pensions de vieillesse, ils ne puissent effectuer qu'un abattement de 20 p. 100 alors que, lorsqu'ils exerçaient une activité salariée, à cet abattement de 20 p. 100 s'ajoutait une déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels. Ils ne comprennent pas que cette suppression de réduction d'impôt coïncide avec une diminution très importante de leurs ressources et souhaitent que les retraités ne soient pas pénalisés lorsque l'âge les oblige à cesser leur activité. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder aux titulaires d'une pension de vieillesse une déduction spéciale de 10 p. 100 correspondant aux dépenses afférentes au troisième âge.

Allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (recouvrement des arrérages sur la succession : relèvement du plafond de l'actif successoral).

9736. — 23 mars 1974. — M. Jean Briane expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que, depuis le 1^{er} janvier 1974, les arrérages servis au titre de l'allocation supplémentaire sont obligatoirement recouverts sur la succession de l'allocataire lorsque l'actif net de cette succession est au moins égal à 50 000 francs. Ce dernier chiffre fixé par le décret n° 73-1211 du 29 décembre 1973 accuse une augmentation de 25 p. 100 par rapport au chiffre de 40 000 francs qui avait été fixé en 1969. Il lui demande si, compte tenu de la dépréciation monétaire intervenue au cours des cinq dernières années et de l'évolution générale des prix des biens et services, il n'estime pas qu'il serait conforme à la plus stricte équité de revaloriser ce plafond dans une plus forte proportion que celle prévue par le décret du 29 décembre 1973 susvisé.

Vignette automobile (exonération en faveur des personnes âgées pour les véhicules de faible puissance).

9737. — 23 mars 1974. — M. Jean Briane demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, si, dans le but de permettre aux personnes âgées, notamment dans les milieux ruraux, de conserver une voiture pour leurs déplacements, là où les transports en commun sont peu développés, il ne serait pas possible d'accorder l'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette) pour les véhicules ne dépassant pas une puissance de quatre chevaux fiscaux, appartenant aux personnes âgées disposant de ressources d'un montant inférieur à un plafond fixé par décret.

Hôtels (de préfecture : assujettissement au taux réduit de T. V. A.).

9738. — 23 mars 1974. — M. Jean Briane expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, la situation anormale dans laquelle se trouvent les hôtels de préfecture qui, pour leurs prestations de logement sont assujettis au taux intermédiaire de la T. V. A. soit 17,6 p. 100 alors qu'ils fournissent un service pratiquement identique à celui des hôtels de tourisme qui eux, bénéficient pour leurs prestations de logement, du taux réduit de 7 p. 100. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions utiles en vue de mettre fin à cette situation anormale.

Amnistie fiscale (industriels, commerçants, artisans et dirigeants de sociétés sanctionnés et qui se sont acquittés de leurs impôts, taxes et pénalités de retard).

9754. — 23 mars 1974. — M. Cazenave demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que dans un but d'apaisement social, des mesures d'amnistie soient prises en faveur des industriels, commerçants, artisans, dirigeants et administrateurs de sociétés commerciales qui, après avoir été sanctionnés à la suite d'un contrôle fiscal, se sont acquittés, envers le Trésor, des impôts et taxes dont ils étaient redevables, ainsi que des majorations de retard et des pénalités qui leur avaient été infligées.

Veuves (maintien des prestations de sécurité sociale pour elles et leurs enfants jusqu'à la majorité des enfants).

9755. — 23 mars 1974. — M. Bernard-Reymond appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation particulière des veuves qui, un an et un jour après le décès de leur époux, ne bénéficient plus des prestations de sécurité sociale, pour elles-mêmes et leurs enfants. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre aux intéressées de pouvoir prétendre à ces prestations pour elles et pour leurs enfants jusqu'à leur majorité.

Prestations familiales (travailleurs indépendants : relèvement du barème des revenus professionnels servant de base au calcul des cotisations d'allocations familiales).

9759. — 23 mars 1974. — M. Barrot demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager un relèvement du barème des revenus professionnels servant de base au calcul des cotisations personnelles d'allocations familiales des travailleurs indépendants. Il lui signale, en effet, que ce barème n'a pas été modifié depuis près de trois ans et que, de ce fait, compte tenu de l'évolution du coût de la vie, un nombre croissant de travailleurs indépendants va être conduit à verser les cotisations afférentes aux tranches supérieures de revenus.

Direction générale des impôts (nécessité de ne pas licencier les agents auxiliaires recrutés pour les travaux de révision foncière).

9762. — 23 mars 1974. — M. Bardot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances sur les conséquences qu'entraînerait le licenciement massif des personnels auxiliaires recrutés par la direction générale des impôts pour les travaux de révision foncière. Non seulement cette mesure lèse les intéressés qui vont se retrouver sans emploi dans une période où le chômage s'aggrave mais elle va poser des problèmes insolubles à une administration dont les moyens en personnels sont déjà notoirement insuffisants pour faire face à l'accroissement des charges de service et qui va devoir au surplus supporter les tâches nouvelles consécutives à cette révision, notamment : l'incorporation des travaux de révision foncière des propriétés bâties dans les bases de la fiscalité locale ; la révision permanente des bases de la fiscalité locale ; la mise en application des nouvelles dispositions concernant la taxe professionnelle ; la prise en charge du contentieux résultant des travaux de révision. Il lui demande donc, dans l'intérêt des agents et du service public, des collectivités locales et des contribuables, s'il peut intervenir auprès de la direction générale des impôts pour que le personnel auxiliaire soit maintenu en place.

Handicapés (relèvement des allocations aux malades, invalides et handicapés à 80 p. 100 du S. M. I. C.).

9764. — 23 mars 1974. — Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés que rencontrent les handicapés, particulièrement en cette période de hausse constante du coût de la vie. Elle a pu faire la constatation que certaines déclarations gouvernementales concernant l'augmentation de 15 p. 100 par an de leurs ressources n'est pas appliquée à ce jour. Elle lui demande, en conséquence, s'il compte : 1° relever les allocations des malades, invalides et handicapés de 20 p. 100 comme le demandent leurs organisations ; 2° porter dans les plus brefs délais les ressources de ces catégories à 80 p. 100 du S. M. I. C.

Circulation routière (plan de circulation dans la commune de Grigny (Essonne) et garantie de la sécurité des piétons).

9770. — 23 mars 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'absence de sécurité aux abords des C. D. 29 et 31 dans la traversée de la commune de Grigny (Essonne). Par exemple, de graves dangers pèsent sur la population qui doit traverser le C. D. 31 à hauteur du quartier de la Grande-Borne dénommé « Les Patios ». Le raccordement du C. D. 31 à la R. N. 7 a accru le trafic sur cette voie et aggravé les risques d'accidents. Actuellement seul un passage pour piétons matérialisé sur la chaussée permet la liaison entre ce quartier des « Patios » et les habitations à loyer modéré de la Grande-Borne. Ce passage est utilisé de façon intensive par les enfants qui se rendent aux divers groupes scolaires, par les utilisateurs du stade, de la piscine et du gymnase et par les habitants qui vont au centre commercial voisin. De plus la multiplication des voies nouvelles sur l'ensemble du territoire de la commune et l'accroissement démographique nécessitent une concertation réelle avec les élus locaux. En raison de cette situation exceptionnelle, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° garantir effectivement la sécurité des piétons adultes et enfants, obligés de traverser le C. D. 31 à hauteur des « Patios » ; 2° qu'un véritable plan de circulation dans cette commune soit étudié en liaison étroite avec les élus locaux.

Assurance maladie (personnes demandant un emploi qui ne touchent pas d'indemnité de chômage : difficultés pour faire l'avance des frais des soins médicaux).

9783. — 23 mars 1974. — M. Millet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le problème posé par les personnes demandant un emploi qui ne perçoivent pas d'indemnité de chômage, en attente de régularisation, qui excède la plupart du temps de longs mois, soit de leur invalidité, soit de leur retraite et qui sont converties par la sécurité sociale sous réserve de contrôle trimestriel. Il s'avère qu'en raison de ce contrôle et suivant la date des soins médicaux dont elles peuvent avoir besoin, elles sont amenées à faire l'avance, parfois onéreuse, des frais qui en résultent. Pour ces personnes privées d'emploi dont la plupart ont des difficultés financières, n'ayant pas de ressources par ailleurs, cette avance pose des problèmes impossibles à régler. Il lui demande quelle mesure réglementaire il compte prendre pour permettre à ces demandeurs d'emploi, qui ne touchent pas d'indemnité de chômage, dans l'attente de la régularisation de leur situation, de faire face à leurs dépenses maladie.

Exploitants agricoles (impôt sur le revenu : détermination des bénéfices forfaitaires imposables dans le Gard : maintien d'une évaluation différente pour les zones de montagne).

9784. — 23 mars 1974. — M. Millet expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que les éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables (exploitants, fermiers) sont identiques pour l'ensemble du département du Gard. Il s'agit là d'une pratique nouvelle, contraire au passé et qui ne tient pas compte des disparités considérables des revenus et des frais d'exploitation dans ce département ; en effet, l'exploitation en Cévennes, classée actuellement en zone montagne, bénéficiait d'éléments de calcul particuliers de l'ensemble du reste du département, ce qui était justifié en raison des conditions géographiques qui posent les problèmes de la rentabilité de ces exploitations en des termes tout à fait différents des autres régions agricoles gardoises. La mesure actuelle constitue donc une régression par rapport au passé et une mesure qui tend à rendre plus aléatoire encore le maintien de l'agriculture dans cette région. Il lui demande s'il n'entend pas établir des éléments différents pour le calcul des bénéfices forfaitaires en ce qui concerne la zone montagne par rapport au reste du département.

Hôpitaux (Val-d'Oise : insuffisance de personnel infirmier dans les sections psychiatriques).

9786. — 23 mars 1974. — M. Claude Weber attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les grandes difficultés rencontrées par les sections psychiatriques des hôpitaux du Val-d'Oise, ce en raison du manque de personnel infirmier qualifié. Ainsi, à l'hôpital d'Eaubonne, il est impossible d'utiliser les 100 lits existants, faute d'infirmiers en nombre suffisant. Ceux qui sont actuellement affectés à ce service ne peuvent prendre de congés et ils assurent fréquemment deux « horaires » en 24 heures. Les infirmiers diplômés de médecine générale sont écartés des services psychiatriques : ainsi une infirmière diplômée délaieuse de travailler en psychiatrie se voit imposer le titre et le traitement d'aide-infirmière jusqu'à l'obtention du diplôme d'in-

firmière psychiatrique. A l'hôpital de Gonesse, les infirmiers psychiatriques sont recrutés par l'intermédiaire de firmes « d'intérim » et ils « coûtent » beaucoup plus cher à l'administration que des infirmiers appartenant aux services de santé. A Beaumont-sur-Oise, le service psychiatrique, qui a 300 lits, ne peut héberger que quarante malades. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour doter les services psychiatriques du Val-d'Oise d'infirmiers diplômés suffisamment nombreux pour couvrir les besoins, avec des horaires de travail normaux ; 2° dans quelles conditions les salaires déterminants pour assurer un recrutement nombreux et de valeur, seront relevés, dans quelles conditions également les conditions de travail seront améliorées pour les infirmiers et infirmières en général et pour le personnel psychiatrique en particulier.

Assurance vieillesse (disparités graves entre les retraités selon que leur pension a été liquidée avant ou après le 1^{er} janvier 1973).

9788. — 23 mars 1974. — M. Claude Weber expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les disparités flagrantes entrainées depuis le 1^{er} janvier 1973 par les nouveaux calculs d'établissement de la pension vieillesse sécurité sociale, en application de la règle dite des dix meilleures années de vie professionnelle. Certains salariés, qui auraient eu soixante-cinq ans après le 1^{er} janvier 1973, ont dû, étant en longue maladie, demander une retraite anticipée quelques mois avant la date normale de retraite. Leur est appliqué l'ancienne règle des dix dernières années et, bien qu'ayant travaillé plus de 120 trimestres, ils ont une retraite très faible par rapport à celle qu'ils auraient obtenue douze ou quinze mois plus tard. En effet, les dix dernières années d'activité correspondent souvent à des années de mauvais salaires, travail à mi-temps, arrêts maladie, particulièrement pour les personnes qui ensuite sont contraintes à la solution de longue maladie. La disparité est générale, d'ailleurs. Il y a en France deux catégories de retraités sécurité sociale : ceux qui ont eu soixante-cinq ans avant le 1^{er} janvier 1973 et ceux qui ont eu soixante-cinq ans après le 1^{er} janvier 1973. Ces retraités, qui connaissent pourtant les mêmes difficultés de vie, ont souvent des ressources très différentes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre ou faire adopter pour mettre fin aux différences de traitement que connaissent les salariés lorsqu'ils bénéficient ou ont bénéficié d'une pension vieillesse de la sécurité sociale.

Etablissements scolaires (C. E. S. du Val-d'Oise. — Nationalisations et financement des équipements sportifs nécessaires).

9789. — 23 mars 1974. — M. Claude Weber attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que nombre de C. E. S. du Val-d'Oise ne sont pas encore nationalisés, ce qui prolonge des charges insupportables aux communes ou syndicates de communes, d'autant plus que les types de construction imposés par l'Etat entraînent de lourdes dépenses d'entretien et de mise en conformité. Ces charges viennent s'ajouter à celles qui relèvent de l'achat du terrain pour lequel la participation de l'Etat n'atteint plus 50 p. 100 dans la plupart des cas, et à celles qui relèvent des dépenses de sécurité dues à des imperfections dont les communes ne sont pas responsables. Il lui demande : 1° combien de C. E. S. seront nationalisés dans le Val-d'Oise en 1974, quels seront les critères utilisés, et quelle sera la liste de ces C. E. S. ; 2° si le rattachement des services de la jeunesse et des sports au ministère de l'éducation nationale ne vas permettre, à l'avenir, de réaliser simultanément les bâtiments scolaires et les équipements sportifs ; 3° quelles mesures d'urgence vont être prises pour rattraper le retard pris en matière d'équipement sportif dans les établissements du second degré.

Impôts (impôt forfaitaire annuel à la charge des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés : modulation en fonction du chiffre d'affaires).

9791. — 23 mars 1974. — M. Aubert rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que dans le but louable de contribuer à la lutte contre la fraude fiscale l'article 22 de la loi de finances pour 1974 a institué une imposition forfaitaire annuelle à la charge des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés. Cette taxe qui est éventuellement déductible de l'impôt sur les sociétés devait être réglée spontanément par les contribuables le 1^{er} mars dernier sous peine d'une majoration de 10 p. 100. Il appelle son attention sur le fait que parmi les sociétés redevables de cette taxe figurent de nombreuses petites et moyennes entreprises dont les bénéfices sont, quand ils existent, extrêmement modestes et qui, de plus, éprouvent, dans la conjoncture actuelle marquée par le blocage des prix et l'encadrement du crédit, de sérieuses difficultés de trésorerie. Dans ces conditions beaucoup d'entre elles n'ont pu régler à temps le nouvel impôt et sont ainsi

frappées d'une pénalisation de 10 p. 100. Il lui demande donc s'il n'envisage pas, à l'occasion d'une prochaine loi de finances, de faire voter une disposition modifiant par exemple en fonction du chiffre d'affaires, l'imposition forfaitaire de 1 000 francs et dans l'immédiat s'il n'entend pas donner aux comptables du Trésor des instructions tendant à dispenser de la majoration de 10 p. 100 tous les redevables qui pour des raisons valables n'ont pu s'acquitter avant le 2 mars de la redevance de 1 000 francs.

Intéressement des travailleurs (politique qui sera suivie en cette matière à la suite de la disparition du secrétariat chargé des problèmes de la participation).

9795. — 23 mars 1974. — M. Hamelin expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que le récent changement de Gouvernement a entraîné la suppression du secrétariat d'Etat qui était placé auprès du ministère du travail, de l'emploi et de la population, et qui était chargé plus particulièrement des problèmes de la participation. Il observe que les neuf derniers mois ont été marqués par un renforcement de la politique menée dans ce domaine. Cette politique a progressé notamment grâce aux lois du 27 décembre 1973 relatives à l'intéressement, à l'actionnariat et aux conditions de travail. Elle a été également renforcée par la réforme des comités d'hygiène et de sécurité, et par la mise en place de groupes de réflexion chargés d'étudier les problèmes des accidents et des conditions de travail. Il voudrait savoir si la disparition du secrétariat d'Etat implique une modification de la politique menée dans ce domaine par le précédent Gouvernement, et si la participation doit de ce fait revêtir une importance secondaire par rapport à celle qui lui avait été attribuée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour poursuivre dans les trois domaines de l'intéressement, de l'actionnariat et des conditions de travail, l'œuvre engagée pour assurer aux salariés la place qui leur revient au sein de leurs entreprises.

Prestations familiales (prorogation d'un an après le service militaire).

9796. — 23 mars 1974. — M. Peyret expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale l'inégalité créée du fait que certaines familles dont les enfants poursuivent leurs études ne touchent plus les allocations familiales, si ceux-ci se conforment aux nouvelles exigences de la loi en matière d'incorporation. Il lui demande s'il ne serait pas possible de proroger d'un an après le service militaire le droit aux prestations d'allocations familiales.

Allocation de logement (accession à la propriété : discrimination entre les logements situés dans un immeuble ancien et ceux qui sont dans des immeubles neufs et suivant la date d'octroi du prêt).

9800. — 23 mars 1974. — M. Donnez expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en vertu de la réglementation relative à l'attribution de l'allocation de logement, en cas d'accession à la propriété, le plafond mensuel de loyer pris en compte pour le calcul de l'allocation, lorsque l'acte de prêt a pris date certaine avant le 1^{er} juillet 1972, est fixé à un chiffre qui varie selon la date à laquelle le local a été occupé pour la première fois (lorsqu'il s'agit de logements construits ou achevés après le 1^{er} septembre 1948). C'est ainsi que, pour un logement occupé pour la première fois avant le 1^{er} juillet 1959, le montant du plafond mensuel de loyer est égal à 138 francs, alors que s'il s'agit d'un logement occupé pour la première fois entre le 1^{er} juillet 1966 et le 30 juin 1972, le plafond mensuel est égal à 300 francs. On aboutit à ce résultat que, lorsqu'il s'agit de l'acquisition d'un appartement situé dans un immeuble récemment construit, l'allocation de logement est calculée en fonction d'une somme qui correspond à peu près à l'intégralité des mensualités de remboursement du prêt. Au contraire, lorsqu'il s'agit de l'acquisition d'un logement situé dans un immeuble ancien, l'allocation est calculée en fonction d'un loyer bien inférieur au montant des mensualités de remboursement. Les jeunes ménages qui désirent accéder à la propriété renoncent à acquérir des logements anciens situés dans le centre des villes, et préfèrent acheter des logements dans des immeubles neufs, situés à la périphérie, ce qui aggrave la désertion et le caractère vétuste de certains centres urbains. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait de mettre fin à la situation discriminatoire qui existe à l'heure actuelle entre les bénéficiaires de l'allocation de logement, en appliquant pour le calcul de cette allocation, dans le cas d'accession à la propriété, et quelle que soit l'époque à laquelle l'acte de prêt a acquis date certaine, les plafonds mensuels de loyer fixés actuellement pour les cas où l'acte de prêt a pris date certaine après le 30 juin 1972.

Bois (prorogation de la suspension de la perception de la taxe de 4,3 p. 100 sur les sciages de chêne exportés).

9803. — 23 mars 1974. — M. Brochard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur les difficultés qui découlent pour les entreprises françaises de sciage du bois du fait qu'aucune décision n'est intervenue en vue de proroger pour 1974 la suspension de la perception de la taxe de 4,30 p. 100 visée à l'article 1613 du code général des impôts sur certains produits vendus à l'exportation, et notamment sur les sciages de chêne exportés. Si cette taxe était rétablie en 1974, alors que de nombreux marchés à l'exportation ont été traités en septembre et décembre 1973 pour l'année en cours, il en résulterait un grave préjudice pour les entreprises exportatrices, qui ne pourraient pas répercuter le montant de cette taxe dans des prix établis pour la durée du contrat, à une époque où tout laissait supposer que la suspension de la taxe serait reconduite. La diminution des exportations de sciages de chêne entraînerait, d'autre part, un détérioration de la balance commerciale de nos produits forestiers qui n'a fait que se dégrader au cours de ces dernières années. Enfin, le rétablissement de la perception de la taxe inciterait les clients étrangers, pour payer un montant de taxes sur le fonds forestier national moins élevé, à acheter des grumes et à les scier eux-mêmes — ce qui réduirait fâcheusement les possibilités d'emploi des entreprises françaises de sciage. Il lui demande si, pour toutes ces raisons, le Gouvernement n'envisage pas de publier sans tarder le décret prorogeant, pour 1974, la suspension de la perception de cette taxe sur certains bois exportés pour lesquels cette mesure a été appliquée au cours des dernières années, et notamment sur les sciages de chêne.

Trésor

(titularisation des personnels auxiliaires des services extérieurs).

9805. — 23 mars 1974. — M. Brochard expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances que, dans les services extérieurs du Trésor, les emplois comportant un service à temps complet occupés par des personnels auxiliaires se chiffrent à plusieurs milliers. A la suite de l'insuffisance du nombre de créations d'emplois de titulaires dans les budgets de ces dernières années, les dispositions du décret n° 65-528 du 29 juin 1965, relatives à la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie D d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaires, restent inopérantes pour de très nombreux personnels. En 1973, environ 200 auxiliaires remplissant les conditions d'ancienneté prévues par le décret du 29 juin 1965, et dont l'aptitude avait été reconnue par les commissions administratives paritaires, n'ont pas été titularisés. Pour 1974, la situation est encore plus grave puisque, sur 1 300 candidats, dont 1 150 étaient proposés à la titularisation par les commissions administratives paritaires, 400 auxiliaires environ pourront être titularisés, dont 222 à compter du 1^{er} mars et 178, au maximum, en fin d'année. Cette situation suscite une très vive inquiétude parmi les personnels en cause. Il lui demande : 1° s'il n'a pas l'intention d'autoriser les surcroûtes nécessaires à la titularisation en 1974 des 1 150 auxiliaires proposés par les commissions administratives paritaires ; 2° quelles dispositions sont prévues afin d'éviter que se renouvelle dans les services extérieurs du Trésor la situation angoissante que l'on constate.

Ambulances (accélération du délai de règlement des frais de transport des malades aux ambulanciers par la sécurité sociale).

9808. — 23 mars 1974. — M. Boudet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que beaucoup d'ambulanciers se plaignent d'attendre parfois des mois le règlement des frais de transport des malades pris en charge par les différentes caisses d'assurance maladie : caisse primaire d'assurance maladie, mutualité sociale agricole, Gamex. Ces ambulanciers sont pour la plupart de petits artisans qui ont bien souvent des traites mensuelles à régler pour l'achat de leur voiture et du matériel nécessaire aussi éprouvent-ils de grandes difficultés à faire face à leurs échéances quand il leur faut attendre longtemps le règlement de sommes relativement importantes (souvent 7 000 à 10 000 francs). Ces difficultés se trouvent aggravées du fait de l'augmentation considérable du coût des transports qui les obligent à consentir des avances importantes. Il lui demande s'il peut donner des instructions en vue de faire activer la liquidation de ces dossiers et le règlement des sommes dues.

Hôpitaux (mise en place d'une politique de formation et de recrutement des personnels : cas d'un malade perdu hors de l'hôpital de Montpellier).

9810. — 23 mars 1974. — M. Millet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'un malade hospitalisé au centre hospitalier régional de Montpellier (Hérault) qui au cours d'un examen systématique dans un autre service a été laissé sans surveillance et s'est perdu à l'extérieur de l'hôpital. Malgré des recherches pendant plusieurs jours menées avec le concours de la population et des services de la sécurité, ce malade n'a pu jusqu'à maintenant être retrouvé. Il apparaît que l'insuffisance du personnel, en l'occurrence le personnel de surveillance et d'ambulance pose des problèmes de sécurité grave et de tels accidents dramatiques sont à même de se renouveler dans l'avenir de plus en plus fréquemment. Il lui demande : 1° quelle est la part de responsabilité de l'administration hospitalière dans une telle situation ; 2° s'il n'entend pas pratiquer une politique de formation des personnels hospitaliers et de recrutement de grande ampleur, politique qui passe par une réévaluation substantielle des salaires et des traitements afin de permettre la prise en charge du malade à tous les niveaux dans l'intérêt de sa santé et de sa sécurité.

Industrie électromécanique (création par le groupe Thomson d'une unité de fabrication à Hong-kong à la suite de l'octroi d'une subvention de l'Etat).

9811. — 23 mars 1974. — M. Villon rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances sa question n° 20259 du 8 octobre 1971, qui exprimait la crainte que le groupe Thomson utilise la subvention de l'Etat demandée « pour se développer durant le VI^e Plan » dans le but de permettre « la création d'unités de fabrication dans des pays à bas salaires », comme le laissait prévoir un article publié par le journal *le Monde* du 8 juin 1971. Il lui rappelle sa réponse à cette question affirmant que l'aide attribuée à cette société n'était en rien destinée à la construction de capacités de productions nouvelles à l'étranger. Il lui signale que cette société a envoyé récemment des ingénieurs à Hong-kong pour y préparer l'implantation d'une unité de fabrication et qu'au même moment elle ramène de 1 200 à 800 le nombre des personnels employés dans son entreprise de Moulins. Il attire son attention sur le fait que les subventions de l'Etat permettent ainsi aux monopoles industriels d'augmenter leurs profits en créant du chômage en France. Il lui fait remarquer que ces subventions proviennent des contributions directes et indirectes payées par les travailleurs français et même par les chômeurs et qu'il est immoral que cet argent puisse ainsi être utilisé pour des buts contraires aux intérêts de ces mêmes Français. Il lui demande s'il ne croit pas devoir prendre les mesures qu'il lui avait déjà suggérées par sa question antérieure à savoir que l'attribution de subventions de l'Etat ait pour contrepartie l'engagement, de la part des sociétés bénéficiaires, de ne construire de nouvelles unités de production ailleurs que sur le sol national.

Départements d'outre-mer (aide au logement : montant et date de versement des sommes à la Réunion).

9817. — 23 mars 1974. — M. Debré fait observer à M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer) que l'incertitude qui a marqué au cours des dernières années le versement de l'aide au logement a provoqué à la Réunion de très graves conséquences tant économiques que sociales. Il serait capital de connaître, après le versement opéré récemment au titre de l'année 1973, le montant et la date du versement des sommes correspondant à l'exercice 1974. Il lui demande, en conséquence, s'il est en mesure de donner les éclaircissements nécessaires.

Ecole nationale de la santé de Rennes (possibilité de se présenter à son concours d'entrée pour les diplômés du centre d'études sociales de l'université de Paris-I).

9819. — 23 mars 1974. — M. Labbé expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le directeur de l'école nationale de la santé publique de Rennes a fait savoir au directeur de l'U. E. R. (travail et études sociales) de l'université de Paris-I que les diplômés du centre d'études sociales pourraient poser leur candidature à cette école une fois obtenue l'assimilation de leurs titres avec une maîtrise d'enseignement supérieur. Or il ne semble pas que les étudiants, actuellement en quatrième année du centre d'études sociales, de Paris-I et qui sont à quelques mois de la fin de leurs études soient fixés sur l'équivalence du diplôme qui va leur être délivré. Il semble même que la possibilité de s'inscrire au concours d'entrée à l'école nationale de la santé de Rennes leur sera refusée alors qu'ils sont autorisés à se présenter au concours du centre d'études supérieur de la sécurité sociale.

Ces deux établissements dépendent du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Il existe une incontestable anomalie en ce qui concerne la possibilité de se présenter à l'un des concours et l'impossibilité de se présenter à l'autre, les niveaux d'études des deux établissements et la qualification professionnelle des agents qu'ils forment étant semblables. Il lui demande s'il peut prendre rapidement la décision qui permettra aux étudiants du centre d'études sociales de Paris de faire activer leur candidature à l'école nationale de la santé de Rennes.

Assurance maladie (relèvement des tarifs de remboursement des dépenses d'optique.)

9821. — 23 mars 1974. — M. Macquet appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la modicité du taux de remboursement des appareils d'optique et, par voie de conséquence et en raison de la hausse des prix, sur l'importance des frais qui sont laissés à la charge des assurés. Il lui signale à cette occasion le cas d'un ouvrier en chômage qui, ayant subi l'opération de la cataracte, a dû remplacer un des verres de ses lunettes. L'acquisition de ce verre s'est montée à 291 francs et il lui a été remboursé sur cet achat la somme de 38,60 francs. Il est à noter que ce remplacement est provisoire et que, dans un délai de deux mois, l'intéressé devra à nouveau procéder à l'échange de ce verre, ce qui entraînera une nouvelle dépense, vraisemblablement du même ordre. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre les mesures permettant de relever substantiellement les tarifs de remboursement des dépenses d'optique, lesquelles peuvent être considérées comme étant de toute nécessité.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite anticipée : abrogation du décret limitant la portée de la loi).

9832. — 23 mars 1974. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le parlement a voté la loi n° 73-1051 permettant aux anciens combattants et prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans de la retraite professionnelle au taux applicable à soixante-cinq ans. Or, par décret paru au *Journal officiel* le 24 janvier 1974, le Gouvernement : 1° réduit administrativement la portée d'une mesure décidée législativement par les élus de la nation députés et sénateurs ; 2° confère un caractère restrictif à la loi. Il lui demande s'il envisage de rapporter immédiatement la fixation à soixante-trois ans de l'âge minimum requis et l'échelonnement des retraites anticipées jusqu'en 1977.

Anciens combattants et victimes de guerre (mécontentement causé par la suppression de ce ministère).

9833. — 23 mars 1974. — M. Andrieu demande à M. le Premier ministre les raisons qui l'ont amené à supprimer le ministère des anciens combattants et victimes de guerre, transformant ce ministère en secrétariat d'Etat. Cette mesure a provoqué une émotion dans le monde combattant qui, devant les nombreux et graves problèmes toujours en suspens, a ressenti cette décision comme une atteinte à l'intérêt que le Gouvernement doit porter à ceux qui ont souffert des guerres pour maintenir l'indépendance de notre pays. Il lui demande en conséquence s'il envisage de rétablir le ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Exploitants agricoles (laitier nourrisseur : octroi d'une aide au moment de la retraite, le dédommageant de l'interdiction de vendre son exploitation).

9837. — 23 mars 1974. — M. Alduy attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation particulière d'un laitier nourrisseur du fait des règles administratives réglementant sa profession. Atteignant l'âge de la retraite, l'intéressé, qui exerce sa profession dans une ville, n'a pas la possibilité de vendre son fonds puisque ce genre d'exploitation doit obligatoirement disparaître lors de la cessation d'activité de l'exploitant actuel. Or, l'intéressé assujéti, d'une part, à la contribution de la patente mais, d'autre part, affilié à la caisse de mutualité sociale agricole, ne peut faire valoir de droits, ni auprès des organismes industriels ou commerciaux, ni auprès des caisses agricoles, chacun de ces organismes rejetant ses demandes parce que n'entrant pas dans les critères légaux. Il lui demande si une dérogation ne pourrait être envisagée afin de permettre à l'intéressé de percevoir une aide le dédommageant de la perte subie par l'impossibilité de vendre son exploitation.

Marins pêcheurs (octroi de la déduction supplémentaire pour frais professionnels de 20 à 30 p. 100).

9839. — 23 mars 1974. — M. Darinot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, pour quelles raisons les marins pêcheurs ne bénéficient pas de la déduction supplémentaire pour frais professionnels de 20 à 30 p. 100, telle qu'elle est accordée à certaines catégories de salariés.

Régie autonome des transports parisiens (pension de retraite : prise en compte des périodes de Résistance comme campagne double pour la liquidation de la pension).

9843. — 23 mars 1974. — M. Mermaz appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports sur la situation d'un retraité de la R. A. T. P. qui a atteint le maximum des annuités liquidables dans sa pension d'ancienneté, soit trente-sept annuités et demie. Il lui fait observer que l'intéressé a demandé l'application d'une bonification au titre de la période pendant laquelle il a servi dans la Résistance, mais il lui a été indiqué que le maximum de trente-sept annuités et demie ne pouvait être porté à quarante annuités qu'en cas de campagne double. Ce pensionné est donc victime d'une mesure qui paraît particulièrement injuste et dans ces conditions il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les périodes de Résistance puissent être comptées comme campagne double pour la liquidation des pensions de retraite.

Droits de mutation (à titre gratuit : exonération en faveur des constructions nouvelles : preuve de la date des contrats préliminaires de vente).

9845. — 23 mars 1974. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur les conditions d'application de certaines dispositions de l'article 10 de la loi de finances pour 1974 et plus spécialement de celles prévoyant que pour bénéficier de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit en faveur des constructions nouvelles dont les trois quarts au moins de la superficie sont affectés à l'habitation, un immeuble vendu à terme ou dans l'état futur d'achèvement doit avoir fait l'objet d'un contrat préliminaire enregistré avant le 20 septembre 1973. Il lui fait observer qu'en dehors de circonstances exceptionnelles, les contrats préliminaires ne sont généralement pas enregistrés et qu'il lui paraît facile de rapporter la preuve de la conclusion de ces contrats par d'autres moyens et notamment par attestation de l'établissement bancaire ayant reçu le versement de garantie prévu à l'article 11, alinéa 1^{er}, de la loi n° 3 du 3 janvier 1967. Il lui demande, en conséquence, s'il entend donner à ses services des instructions s'inspirant de cette suggestion et permettant ainsi d'assouplir les dispositions d'application de l'article 10 de la loi de finances pour 1974.

Etablissements scolaires (budgets des C. E. S. et des lycées : pouvoirs des conseils d'administration de ces établissements).

9850. — 23 mars 1974. — M. André Lebon demande à M. le ministre de l'éducation nationale à quoi sert de soumettre les budgets des C. E. S. et lycées aux conseils d'administration de ces établissements alors que même en cas de refus (ce qui arrive souvent) les budgets sont ralliés par l'autorité supérieure qui, d'ailleurs, décide auparavant de la subvention de l'Etat.

Pensions d'invalidité (reconnaissance du taux de 80 p. 100 pour les enfants atteints de mucoviscidose).

9854. — 23 mars 1974. — M. Terrenoire attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des parents d'enfants atteints de mucoviscidose. Ces enfants dont l'état de santé nécessite des soins permanents et une surveillance constante n'obtiennent pas de se voir reconnaître un taux d'invalidité de 80 p. 100, hormis quelques cas particulièrement graves, alors que les difficultés des parents pour élever leur enfant (parfois deux dans la même famille) sont les mêmes que celles des parents ayant un enfant atteint d'un handicap reconnu. Pour que ces familles douloureusement éprouvées qui ne bénéficient d'aucune aide spéciale puissent obtenir droit aux diverses prestations sociales (allocation spéciale de l'aide sociale, allocation des mineurs handicapés, d'éducation spécialisée) et à certains avantages (quotient familial augmenté d'une demi-part pour le calcul de l'I.R.P.P., vignette auto gratuite, etc.), il est nécessaire que soit revue l'appréciation de la mucoviscidose quant au taux d'invalidité qu'elle peut entraîner chez les jeunes malades : le taux de 80 p. 100 devrait être plus fréquemment accordé et le barème utilisé adapté en conséquence, afin que l'enfant, pouvant alors obtenir la carte d'invalidité, ouvre droit aux prestations et avantages cités ci-dessus, les autres conditions d'attribution étant par ailleurs remplies par les parents.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (Débats Assemblée nationale) du 18 mai 1974.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2175, 1^{re} colonne, question de M. Bayou à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, au lieu de : « n° 9083... », lire : « n° 9088... ».

II. — Au Journal officiel (Débats Assemblée nationale) du 25 mai 1974.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^{re} Page 2253, 1^{re} colonne, question de M. François Billoux à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, au lieu de : « n° 3582... », lire : « n° 8582... ».

2^o Page 2257, 1^{re} colonne, question de M. Juquin à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, au lieu de : « n° 8979... », lire : « n° 8949... ».

3^o Page 2275, 2^e colonne, question de M. Gilbert Faure à M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre), au lieu de : « n° 7291... », lire : « n° 7921... ».

4^o Page 2284, 1^{re} colonne, 3^e ligne, au lieu de : « ... entre les vingt instituts et vingt-six entre les cinq à créer à compter du 1^{er} octobre 1974 », lire : « ... entre les vingt instituts existants et vingt-six entre les cinq à créer à compter du 1^{er} octobre 1974 ».

5^o Page 2288, 1^{re} et 2^e colonne, tableau « Catégories d'établissements », lycées (Listes diverses nombre de sièges), au lieu de : « 170 », lire : « 174 ».

Ce numéro comporte quatre cahiers.

Premier cahier : page 2335 ; deuxième cahier : page 2355 ;
troisième cahier : page 2419 ; quatrième cahier : page 2451.